

MANUEL LITURGIQUE

A L'USAGE DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE

---

**INTRODUCTION A LA LITURGIE**



BERCHE ET TRALIN, Éditeurs, 69, rue de Rennes, Paris.

## ŒUVRES COMPLÈTES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

Précédées de sa vie, par **Dom Jean de Saint-François**, Feuillant, et de **SON ESPRIT**, par **J.-B. Camus**, évêque de Belley. — 6<sup>e</sup> édition, revue sur les manuscrits et les éditions les plus corrects par une société d'Écclésiastiques.

6 forts vol. in-8<sup>o</sup>, de plus de 750 pages chaque. Prix, *franco*. 30 fr.

Cette édition est l'une des plus complètes et la moins chère de toutes les éditions publiées jusqu'à ce jour : on pourra en juger par le contenu de chaque volume indiqué plus bas. Nous espérons qu'elle sera bien accueillie par tous ceux qui aiment à nourrir leur intelligence des écrits de ce *nouveau Père de l'Eglise*.

TOME PREMIER contient : La Vie du Saint par Dom Jean de Saint-François, et son Esprit, par J.-B. Camus, évêque de Belley.

TOME SECOND : Les Sermons complets et fragments de sermons inédits.

TOME TROISIÈME : Les Controverses, l'Etendard de la Croix, l'Introduction à la vie dévote et les Opuscules spirituels.

TOME QUATRIÈME : Le Traité de l'Amour de Dieu, les Entretiens spirituels et les Règles et Constitutions.

TOMES CINQUIÈME ET SIXIÈME : Les Lettres divisées en quatre parties : 1<sup>o</sup> le Missionnaire ; 2<sup>o</sup> l'Evêque ; 3<sup>o</sup> le Fondateur de l'Ordre ; 4<sup>o</sup> le Directeur, Lettres sur les fêtes et Opuscules divers.

## LE MISSIONNAIRE DE L'ORATOIRE

SERMONS POUR L'AVENT, LE CARÊME ET LES FÊTES

Par le **P. LE JEUNE**, prêtre de l'Oratoire

Troisième édition, revue avec soin par une société d'Écclésiastiques

ENRICHIE DE PLUS DE CENT NOTES BIOGRAPHIQUES

6 forts vol. in-8<sup>o</sup>. Prix, *franco*..... 24 fr.

Assurément les Sermons du P. LE JEUNE ne brillent pas par un style élégant et poli ; mais pour trouver des instructions plus utiles et plus solides, des homélies plus élégantes, il n'en existe pas. Tous ses sermons ont un cachet d'originalité et contiennent tant de pensées pratiques, que tout prêtre, tout prédicateur, peut en tirer son profit. Le P. LAMY en faisait ses délices ; MASSILLON le conseillait sans cesse et toujours, et Mgr MERMILLON considère ses œuvres comme un livre d'or que les prêtres ne connaissent pas assez.

## MÉDITATIONS SUR LES MYSTÈRES DE LA FOI

Par le **R. P. Louis DU PONT**, de la Compagnie de Jésus.

TRADUCTION FRANÇAISE AVEC NOTES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCCLÉSIASTIQUES

6<sup>e</sup> édition (1884), revue avec soin sur l'édition princeps

4 vol. in-12. Prix, *franco*..... 12 fr.

Les Méditations par le P. DU PONT sont tellement connues et appréciées, qu'il est inutile d'en faire l'éloge : nous nous contentons d'annoncer seulement la sixième édition, très bien imprimée sur beau papier, à un prix très peu élevé, pour la mettre à la portée de toutes les bourses.

## MANUEL DU PIEUX ECCLÉSIASTIQUE EN VOYAGE

PAR UN PRÊTRE DE SAINT-SULPICE

Nouvelle édition approuvée par Mgr Germain, évêque de Coutances

1 vol. in-32 de plus de 400 pages, broché, *franco*..... 1 fr. 50  
rel. toile..... 2 fr. »  
rel. chagrin, tr. dorées.... 3 fr. »

# MANUEL LITURGIQUE

A L'USAGE DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE

264  
LER  
I

## INTRODUCTION A LA LITURGIE

PROLÉGOMÈNES — PERSONNEL — MATÉRIEL  
CALENDRIER LITURGIQUES

Par A. LEROSEY, Prêtre de Saint-Sulpice

MAÎTRE DES CÉRÉMONIES ET PROFESSEUR DE LITURGIE  
AU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE

*Omnia honeste et secundum ordinem fiant.*  
(I, Cor., XIV. 40.)

Que tout se fasse convenablement et avec ordre.

---

PARIS  
BERCHE ET TRALIN, ÉDITEURS  
69, RUE DE RENNES, 69

1890

TOUS DROITS RÉSERVÉS

IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



Bar-le-Duc



2004/733

CAA 060

-1

## AVANT-PROPOS.

---

Enseigner au jeune clergé la science de la Liturgie est tout l'objet de ce Manuel. En l'offrant aux nouvelles recrues du sanctuaire, nous osons espérer pour ce travail un accueil bienveillant.

Nous avons essayé de donner au public un traité complet de Liturgie théorique et pratique. Notre ouvrage, étant élémentaire et réduit à quatre volumes seulement, ne saurait contenir la solution de toutes les difficultés et de tous les doutes. C'est à d'autres sources, plus autorisées, sans doute, mais souvent inaccessibles au grand nombre, qu'il faut aller puiser pour acquérir des connaissances étendues et approfondies sur tous les points de la Liturgie. Nous y renvoyons le lecteur, en lui rappelant que notre but est de lui fournir les connaissances usuelles, dont il a un besoin journalier pour se diriger dans la plupart des circonstances.

Nous diviserons notre ouvrage en quatre parties : Chacune aura son volume correspondant. Les quatre volumes forment ensemble un cours complet de liturgie. La première partie est intitulée, *Introduction*

à la Liturgie et contient : 1° des notions préliminaires sur la liturgie, 2° le personnel liturgique, 3° le matériel liturgique, 4° le calendrier liturgique ou ecclésiastique.

La seconde partie a pour titre : *Rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, et du Pontifical.*

La troisième partie est un *Cérémonial romain.*

La quatrième a pour objet l'*Histoire et le Symbolisme de la liturgie.*

Les quatre volumes renfermant chacune de ces parties seront indépendants les uns des autres, et pourront se vendre à part. Nous croyons embrasser dans ce plan et sous ce cadre tout l'ensemble des notions liturgiques. Il n'existe, à notre connaissance, aucun ouvrage, qui ait rempli ce cadre ; et c'est précisément pour combler cette lacune, que nous avons eu la pensée d'entreprendre notre travail.

Puisse ce Manuel, inspiré par le seul amour de la sainte liturgie romaine, faciliter aux nouveaux prêtres et à tous les clercs l'intelligence et la bonne exécution des rubriques. C'est le désir de l'Église : et la gloire de Dieu procurée par un plus digne accomplissement des fonctions liturgiques serait le fondement de l'une de ses meilleures joies. Dieu veuille accorder ces joies à l'Épouse du divin Maître, à qui soit à jamais honneur et louange : *Regi autem sæculorum immortalis et invisibilis, soli Deo, honor et gloria in sæcula sæculorum.* » (S. Pauli, Ep. I Timoth. I, 17).

# MANUEL LITURGIQUE.

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

### LA NOTION, LES SOURCES ET L'INTERPRÉTATION DES RUBRIQUES.

#### ARTICLE I. *Notions.* — *Sources des Rubriques.* — *Leur division.*

**Notions.** — Le mot de *Liturgie* vient de deux mots grecs λείτον ἔργον (œuvre, ministère public).

La Liturgie est la science qui a pour objet les règles qui gouvernent l'action extérieure du culte public.

Ces règles s'appellent *Rubriques*. Ce nom vient du mot *rubrica*, sorte de minéral avec lequel on écrivait les titres et les inscriptions des lois dans les livres des anciens Romains (1). Du titre le nom de *Rubrique* passa à la loi elle-même.

Plus tard, les seules lois liturgiques s'écrivirent de cette manière dans l'Église et gardèrent exclusivement le nom de *Rubriques* (2).

(1) « Perlege rubras Majorum leges. » Juvénal.

(2) *Explic. des rubr. du rit rom.*, par James O'Kane, trad. par Ch. Brunet. Paris, Vivès, 1870, 1 vol. in-8°, c. 1, p. 9.



Par *cérémonie* on entend ou l'action extérieure du culte avec toutes ses circonstances et dans son ensemble, ou seulement ce qu'il y a d'accidentel dans cette action.

Le *rite* sacré se prend en divers sens : ou on le considère comme la règle d'après laquelle doit se former l'action extérieure du culte, et alors la cérémonie n'est que l'application du rite, ou le rite traduit dans un acte; ou enfin le rite sacré signifie ce qui est essentiel dans l'action du culte extérieur. Dans ce sens, le rite serait à la cérémonie ce que l'essence est aux accidents.

**Sources.** — Les rubriques sont contenues dans les livres liturgiques, qui renferment avec les offices du culte les règles d'après lesquelles on doit accomplir les différentes fonctions sacrées.

Les sources des rubriques, ou les livres liturgiques maintenant en usage dans l'Église latine sont au nombre de six.

1° Le Missel fut édité par S. Pie V en 1570. L'ancien Missel romain servit de guide pour la composition du nouveau, et l'on conserva dans celui-ci tout ce qui put y être admis de l'ancien. Nous conseillons le Missel romain type de Ratisbonne (1886).

2° Le Bréviaire est dû aux soins du même pape et remonte à l'année 1568. Le saint pontife y mentionne formellement qu'on s'est attaché dans le nouveau Bréviaire à suivre les anciennes formules et les règles antiques.

3° Le Cérémonial des évêques contient les règles sur la manière d'exercer certaines fonctions, quand l'évêque ou quelque dignitaire officie. L'an 1600, le pape Clément VIII fit réviser l'ancien Cérémonial. Le nouveau livre fut donc l'ancien portant le même nom, mais réformé, corrigé et reproduit dans sa pureté primitive. Sa rédaction en la forme actuelle remonte à Benoît XIV. La bulle *Quam ardenti studio*, du 25 mars 1752, le rend obligatoire.



4° Le Pontifical contient les fonctions qui, généralement parlant, ne peuvent être accomplies que par les évêques.

Promulgué comme le *Cæremoniale Episcoporum* par les papes Clément VIII (1596), Urbain VIII et Innocent X, il recut sa forme définitive sous Benoît XIV, en vertu de sa constitution du 25 mars 1752.

5° Le Rituel romain nous donne les rites et les cérémonies relatives à l'administration des sacrements (la Confirmation et l'Ordre exceptés), l'Office des morts, certaines bénédictions et quelques processions. Il est dit *romain*, parce que les fonctions qu'il décrit sont conformes aux rites en usage à Rome. Il fut publié sous ce titre par le pape Paul V, comme le porte la bulle *Apostolicæ sedi* qui se voit en tête du Rituel (1) et qui est datée du 17 juin 1614. Benoît XIV le réédita, et sa bulle du 25 mars 1752, qui promulguait le Cérémonial et le Pontifical, servit aussi pour la publication du Rituel.

6° Le Martyrologe, publié par un bref de Grégoire XIII en date du 14 janvier 1584, est dû principalement aux soins de l'illustre Baronius et d'une commission dont il était l'âme (2).

A ces sources authentiques des rubriques nous pouvons en ajouter trois autres :

1° C'est d'abord le *Memoriale Rituum*, etc., de Benoît XIII, composé par ce pape, lorsqu'il n'était encore qu'archevêque de Bénévent, en faveur des petites églises, où, faute d'un clergé suffisant, on ne pourrait pas observer les rubriques marquées pour les offices extraordinaires, comme ceux de la Semaine sainte, etc. Ce *Mémorial* fait loi d'après une déclaration de la S. Congrégation des Rites (28 juillet 1821,

(1) Baruffaldi, l. C, n° 5; cf. Gardellini, *Annot. in decis. S. R. C.*, 27 aug. 1836, sub. dub. 1, in Rhedonen., n° 4780.

(2) Cette commission avait donné deux éditions du Martyrologe avant 1584. Cf. D. Guéranger, *Instit. liturg.*, Paris, Julien, 1851, 3 vol., p. 236.

n° 4883, ad 1). Il parut pour la première fois à Bénévent en 1706 (in-8°) (1).

2° L'*Instruction Clémentine*, ainsi appelée du nom de Clément XI (21 janvier 1705) et de Clément XII, par l'autorité desquels elle a été confirmée et successivement promulguée, a pour auteur Prosper Marefoschi, cardinal du titre de Saint-Silvestre *in capite*. Elle a pour objet de déterminer les règles relatives aux Prières des Quarante-Heures. On la trouve dans Gardellini.

3° L'*Octavaire romain* est l'œuvre de Gavantus. Il a été approuvé par la S. Congrégation des Rites (19 février 1622). Nous en donnons ici le titre pour en indiquer l'objet : *Octavarium Romanum* complectens lectiones II et III Nocturni, recitandas infra Octavas Festorum præsertim Patronorum locorum Titularium Ecclesiarum, quæ cum octavis celebrari debent, juxta Rubricas Breviarii Romani, a S. R. Cg. ad usum totius orbis Ecclesiarum approbatum. Mais, bien qu'approuvé par la S. Congr. des Rites, l'Octavaire romain n'a pas été rendu obligatoire. Il est bon d'observer cependant que des décisions ordonnent de prendre les leçons de l'Octavaire romain pour leçons du II Nocturne, au jour octave de la fête d'un saint, lorsqu'il n'y en pas de propres, v. g. (S. R. C., 7 sept. 1850, in Asturicen., ad 1.)

Il serait intéressant, en remontant le cours des siècles, d'étudier ces livres dans leur forme primitive et à travers toutes leurs modifications successives jusqu'à la forme désormais fixée par l'Église. Les règles qu'ils contiennent furent-elles, dès le berceau du Christianisme, consignées par écrit et conservées dans l'Église sous la garde des évêques? Ont-elles déterminé sous cette forme scripturaire

(1) Les autres cérémoniaux n'ont de valeur qu'en raison de la science de leurs auteurs et d'autre autorité que celle qui leur est conférée par les Ordinaires.

les mouvements extérieurs du culte dans les commencements de l'Église? Le Père Lebrun ne le pense pas (1). Mais il a contre lui MÉRATI, Robert Sala, Muratori, Kraser et nombre d'auteurs autorisés, parmi lesquels il faut ranger en première ligne D. Guéranger, qui se prononce énergiquement contre le célèbre Oratorien (2). Volontiers nous dirions avec eux que les traditions orales n'ont pas été seules chargées, avant le IV<sup>e</sup> siècle, de conserver et de transmettre nos coutumes liturgiques. Quoi qu'il en soit de cette question difficile à résoudre, dès la moitié du V<sup>e</sup> siècle la partie principale du Sacramentaire de saint Gélasse et de saint Grégoire le Grand, nous voulons dire le Canon (Action) était fixé; et il jouissait dès lors d'une autorité telle que le pape saint Léon, appelé au souverain pontificat en 440, ne pouvait y ajouter quatre paroles, sans qu'on les enregistrât dans sa vie (Brev. Rom. au 11 avril, VI Lect. Mat. « Statuit ut in actione mysterii diceretur : *sanctum sacrificium, immaculatam hostiam* ») (3).

Puis vient la série des *Ordres romains*, ces anciens rituels, ou recueils des usages observés par l'Église romaine dans la célébration publique de l'office divin. On en compte quinze dont le premier (4), ou du moins le plus ancien que nous possédions, remonte jusqu'au pontificat de saint Gélase ou de saint Grégoire, et le dernier date de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Ce sont ces manuels des cérémonies de la sainte Église romaine qui nous ont transmis ce que les Papes ont

(1) *Explication littér., histor., et dogmatique des prières et des cérémonies de la messe*, par le R. P. Lebrun (4 vol. Périsse, 1843, réimpression).

(2) D. Guéranger, *Oper. citat.*, t. III, 2<sup>e</sup> part., c. II, p. 18, 19.

(3) Cf. Anastas. in vitâ S. Leonis.

(4) C'est le sentiment de D. Mabillon qui les insère dans le II<sup>e</sup> vol. de son *Museum Italicum* (Lut. Paris, 1689, in-4<sup>o</sup>) : *Ordinem illum sæculo octavo antiquiorem esse, atque ad tempora vel Gelasii pontificis vel saltem Gregorii Magni revocandum existimo.* »

fini par consigner dans le Pontifical, le Cérémonial des évêques et le Rituel romain.

Le douzième Ordre romain a pour auteur Censius, chancelier de l'Église romaine sous le pape Célestin III, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

**Division des rubriques.** — On les divise généralement en rubriques prescriptives et en rubriques directives. D'après la notion presque universellement admise, les rubriques prescriptives obligent, sous peine de péché mortel ou de péché véniel, selon que la matière est grave ou légère. Ainsi un changement, une addition, un retranchement dans la célébration de la messe, ou dans la récitation de l'office, serait coupable et gravement coupable, s'il y avait gravité de matière. S. Pie V, dans ses bulles *Quo primum* et *Quod a nobis*, oblige évidemment, et *sub gravi*, quand la matière est grave, à ne rien changer dans la célébration de la messe et la récitation de l'office.

Les rubriques directives (1) n'obligent pas par elles-mêmes, en sorte que l'on ne commet aucune faute en les transgressant, à moins qu'on ne le fasse par quelque motif coupable, comme serait la paresse, la négligence ou autres raisons semblables.

Toutes les rubriques sont prescriptives, excepté : 1<sup>o</sup> Les rubriques qui ne donnent qu'un simple conseil, par exemple, la rubrique qui marque les prières que peut faire le prêtre s'il en a la facilité pour se préparer à la messe. Quarti, Mérati, S. Liguori et un grand nombre d'autres rangent dans cette catégorie ce que le prêtre doit faire et les

(1) Quelques auteurs appellent *prescriptives* les rubriques qui obligent sous peine de péché grave; et *directives* celles qui obligent sous peine de péché véniel, au moins dans ce sens que les violer sans aucune cause raisonnable serait un péché véniel. Cavalieri paraît adopter cette double définition (*Opera liturgica*, t. V, c. II, *De rubric.*, n<sup>o</sup> 2, *in fine*). S. Liguori admet notre définition (L. VI, n<sup>o</sup> 399, *tertia sententia, in fine*).

prières qu'il doit réciter avant la célébration de la messe ou immédiatement après. Cavalieri dit en particulier des prières prescrites pour l'action de grâces qu'elles ne sont pas obligatoires, pourvu qu'on en récite d'autres ou que l'on fasse une action de grâces mentale.

Quelques auteurs moins autorisés que les précédents vont plus loin encore. Ils pensent que, même dans le cours de la messe, il y a des rubriques qui ne sont pas prescriptives, parce qu'elles ont des objets si peu importants qu'ils ne peuvent pas être la matière d'un précepte. Ils donnent pour exemple la rubrique qui ordonne, lorsqu'on appuie les mains jointes sur l'autel, d'en toucher le devant ou la corniche avec le bout des deux petits doigts toujours unis aux autres.

2° Les rubriques dont le sens n'est pas clair et sur l'interprétation desquelles les auteurs les plus graves sont partagés.

Il est bon de remarquer que l'obligation d'observer les rubriques incontestablement prescriptives, ne doit pas être prise en rigueur métaphysique. Celui qui apporte à leur observation la diligence convenable, celle que les prêtres timorés et zélés ont coutume d'apporter à l'accomplissement de leurs différents devoirs, n'a pas à se reprocher les fautes qui peuvent lui échapper en cette matière.

## ARTICLE II. *Interprétation des rubriques.*

Il y a dans l'Église une triple voie, par laquelle nous pouvons obtenir une interprétation authentique ou légitime des rubriques, nous voulons dire : 1° la Sacrée Congrégation des Rites ; 2° les auteurs liturgistes ; 3° la coutume. Ce triple mode d'interprétation des rubriques donnera lieu aux trois paragraphes suivants :

## § 1. De la Sacrée Congrégation des Rites.

Grand nombre de points liturgiques sont fixés par les décrets de la Congrégation des Rites. Cette Congrégation a été chargée par la bulle *Immensa* (1) de Sixte V, de faire observer les rites et les cérémonies dans toutes les églises de la chrétienté, et de donner sur cet objet tous les éclaircissements nécessaires : « Patres tuendis sacris ritibus præpositi, » dit la constitution.

Comme elle rend ordinairement ses décrets pour répondre à quelque demande, ils ne contiennent le plus souvent que les seuls mots *affirmative* ou *negative* relatifs à la question. Si les demandes sont multiples, elle répond successivement à chacune en disant : *ad 1...*, *ad 2...*, etc. Quelquefois elle ajoute : *Et amplius* à *affirmative* ou à *negative*; c'est pour montrer l'énergie avec laquelle elle se prononce. L'expression *pro gratia* indique une faveur ou une dispense. La réponse : *Dilata* indique que la S. C. des Rites désire étudier la question avant de se prononcer. Les termes : *ad mentem* annoncent une instruction pour lever des difficultés pratiques. *Imo* (même, de plus, plutôt), ce mot, d'après les uns, est un exemple, un *verbi gratia*; d'après les autres, il emporte un sens limitatif ou restrictif. Barbosa interprète cette diction de trois manières : 1° *corrective*, pour corriger ce qui a été dit, comme si l'on disait en français : *je me trompe, c'est...*; 2° *copulative et ampliative*, surtout quand elle est accompagnée de *et*, ou, *etiam*; elle s'exprime alors en français par *bien plus* et *même*; 3° *alternative*, quand il se trouve dans la phrase précédente une raison égale ou plus forte. On pourrait alors la traduire par *ou bien*, *ou même*. Comme

(1) 11 Kalend. Febr. 1588. *Bullar. Rom.*, edit. Car. Coquelines, Roma, 1747 (22 janvier).



on le voit, ces trois significations ne diffèrent pas sensiblement. Les autres expressions ne présentent pas de difficulté spéciale. La réponse : *non est interloquendum*, signifie que le doute ne mérite pas d'être examiné.

Tous doivent regarder les décrets de la Sacrée Congrégation comme ayant l'autorité du Souverain Pontife lui-même. C'est ce qui résulte d'une réponse de la S. Congrégation, confirmée et approuvée par Pie IX, de sainte mémoire (S. C., 23 mai 1846, Ord. Prædic., ad 7, — et, 17 juillet 1846, n° 5051, Gardellini. Nous faisons néanmoins observer que cette réponse ne regarde que les décrets (*formiter editæ*) qui sont signés par le Préfet et le Secrétaire de la S. Congrégation, et que tous ceux qui font partie de la collection de Gardellini sont considérés comme tels (S. R. C., Gardell., 8 avril 1854, Romana, n° 5202).

Mais à cette occasion se présente une question à résoudre : un décret non inséré dans la collection de Gardellini a-t-il autant de valeur quand son authenticité est constatée, que celui qui a été inséré dans cette collection ?

Nous répondons affirmativement à la question ainsi posée, quoiqu'il y ait un sentiment contraire admis par quelques auteurs (1), sentiment qui peut se formuler ainsi : les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites n'ont pas force de loi avant leur insertion dans la collection générale, dite de Gardellini. Mais rien n'est plus faux que cette théorie. Pour la réfuter, il suffit de montrer la part respective de l'éditeur et de la Congrégation des Rites dans la collection authentique. Quelle a été l'intervention de la Congrégation des Rites dans la publication de ces décrets ? Elle a été nulle, si l'on parle des deux premières éditions de la collection. Quant à la nouvelle édition, la S. Congrégation s'en occupe pour l'autoriser, faisant retomber toute la responsa-

(1) *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. XXXV, p. 67 et suiv.



bilité sur le Secrétaire qui est chargé de diriger et de surveiller le travail. Mais la collection est une œuvre individuelle : la Congrégation n'y a aucune part.

A chacun son rôle : la Congrégation lève les doutes, fait des décisions, permet au collectionneur de puiser à volonté dans ses archives et de publier les décrets qu'il veut : en un mot, elle prête ses décrets. Le collectionneur en fait un choix qu'il publie, et le Secrétaire s'assure que tout est conforme au plumentif. Voilà le rôle respectif de Gardellini et de ses continuateurs vis-à-vis de la S. Congrégation des Rites. La Congrégation ne publie donc rien officiellement ; elle ne promulgue pas elle-même ses décrets, même ceux qui sont dans la collection de Gardellini. Ceux qui y sont insérés sont, il est vrai, promulgués par le fait de leur insertion ; mais ils le sont par des particuliers. Un grand nombre d'autres décrets ne le sont pas ; mais ils sont dans ses archives : libre à chacun de les consulter, de les copier, de les collectionner, et même de les imprimer. Il est important de se familiariser avec ces notions pour bien savoir que tous les décrets de la Congrégation ont force de loi, même avant leur insertion dans la collection générale. Un décret vaut ce qu'il vaut, précisément parce qu'il est porté par la Congrégation des Rites, mais il n'a ni plus ni moins de valeur parce qu'il figure ou ne figure pas dans la collection de Gardellini. Nous sommes donc en droit d'affirmer avec la *Nouvelle Revue théologique* (1) : 1° que la collection des décrets de la S. C. des Rites est le fait d'un particulier, de Gardellini exclusivement ; 2° que Gardellini a fait lui-même le choix des décrets qu'il voulait insérer et de ceux qu'il voulait laisser ; 3° que le rôle du Préfet de la Congrégation s'est borné à lever la défense portée autrefois de publier une telle collection, et à donner le témoignage de con-

(1) Tom. X, p. 134.

formité avec les actes de ses registres; mais que la Congrégation elle-même y est restée tout à fait étrangère; 4° que le seul motif d'insertion ou de non-insertion a été le bon plaisir du collectionneur, qui, naturellement, comme tout homme, a ses préférences.

Les décrets de la S. C. des Rites sont de deux sortes : généraux ou particuliers.

Les décrets généraux obligent toute l'Église comme les rubriques elles-mêmes dont ils fixent le sens, ou auxquelles ils suppléent dans les cas imprévus. On les reconnaît soit à l'inscription générale qu'ils portent quelquefois, par exemple : *Decretum; decretum urbis et orbis*; soit à des clauses générales qu'ils renferment, comme celles-ci : *Ubique servari voluit et mandavit*. Les décrets généraux renfermés dans la collection de Gardellini sont en petit nombre, soit quatre-vingt-dix en tout sur les cinq mille numéros environ qu'elle contient, si l'on prend l'édition qui nous conduit jusqu'en 1864 (1).

Les décrets particuliers adressés à telle ou telle église se divisent eux-mêmes en deux espèces. Les uns sont en matière de grâce et de privilège ou contiennent une dispense évidemment particulière à tel pays ou à telle famille religieuse. Loin d'être obligatoires dans toute l'Église, ils ne peuvent être suivis que par les personnes en faveur desquelles ils ont été rendus. Les autres sont en matière générale. L'avis commun des auteurs est qu'ils obligent comme les décrets généraux, dès que leur authenticité et leur sens sont connus d'une manière certaine. En d'autres termes, toutes les églises et tous les particuliers sont tenus de s'y conformer à moins qu'un indult ou une coutume légitime ne les en dispensent. C'est le sentiment de la S. Congrégation des Rites elle-même. Souvent quand on la consulte, elle

(1) Cf. *Nouvelle Revue théol.*, 10<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 6, p. 600.

renvoie à des décrets particuliers rendus en matière générale, en disant : *serventur decreta*. La raison est que ces décrets ayant leur fondement dans le droit lui-même qu'ils interprètent authentiquement, doivent servir de règle dans toute circonstance semblable.

S'il arrive que les décrets de la S. C. des Rites paraissent contradictoires, il ne faut pas juger aussitôt qu'ils le sont en réalité. Il faut voir auparavant : 1° si ces décrets ne sont pas des règles purement locales; 2° si l'un n'est pas en matière générale, et l'autre en matière de privilège; 3° si le dernier n'abroge pas formellement le précédent.

Lorsque ces décrets sont en matière universelle et réellement opposés, le plus récent doit seul être suivi; il abroge implicitement le plus ancien. Il arrive, en effet, que certaines décisions sont révoquées par des décrets postérieurs. C'est ce que la S. C. des Rites a déclaré le 10 décembre 1870. Interrogée sur la valeur des décisions qui, bien qu'authentiques, ne figurent pas dans la collection de Gardellini, elle a répondu : « *Eadem habent auctoritatem quam retinent illa quæ leguntur dictâ editione : dummodo hæc decreta, extra collectionem Gardellianam posita, non sint opposita decretis posterioribus in eadem collectione contentis.* » Par où il conste que la S. C. des Rites a pu abroger certaines décisions, en leur substituant une jurisprudence opposée, et motivée par la diversité des temps et le changement des circonstances.

Il y a une catégorie de décrets qu'on appelle décrets extensifs, qui, par exemple, imposent un nouvel office ou élèvent quelque fête d'un degré. Ils n'émanent pas à proprement parler de la S. Congrégation, qui propose seulement son avis. Ces décrets sont portés par le Souverain Pontife, qui a soin de les promulguer, de les faire parvenir aux évêques, et de les intimer par ce moyen au monde entier.

## § 2. Des Liturgistes.

## I. Leur autorité.

Il est bon de dire ici un mot de l'autorité de ces auteurs. Leur sentiment n'a de valeur qu'autant qu'ils font connaître le sens de la rubrique et l'esprit de l'Église, ou qu'ils donnent des raisons solides à l'appui de leurs opinions. Si donc un décret formel de la S. C. des Rites vient s'opposer à leur enseignement, il faut les abandonner : ils ne font plus connaître la pensée de l'Église.

Il en est de même si leur doctrine est contraire à une coutume légitime, surtout si l'Ordinaire l'avait sanctionnée de son autorité ; ils ne font que constater la coutume universelle de l'Église, contre laquelle prévaut une coutume locale légitime.

Hors ces cas, il serait téméraire de s'écarter de leur enseignement lorsqu'ils sont unanimes, car ils traduisent dans leurs écrits le sentiment général.

Quand ils sont partagés d'opinion et que ni coutume, ni décret de l'évêque ne fixe la règle à suivre, on adopte le sentiment des plus autorisés. Lorsque les autorités sont à peu près égales de part et d'autre, chacun est libre d'adopter le parti qui lui semble préférable. Cependant s'il y avait dans un diocèse, ou même dans une paroisse, une pratique plus universellement admise par les autres prêtres, il faudrait s'y conformer pour éviter ce qu'il y a de choquant dans la bigarrure.

## II. Nomenclature des Liturgistes.

On peut voir dans les *Institutions liturgiques* de Dom Guéranger un précis chronologique des principaux auteurs

qui ont traité de la liturgie catholique dans le cours des siècles.

Cette science ne compte guère d'écrivains spéciaux que depuis le iv<sup>e</sup> siècle (1), à moins de commencer la liste des liturgistes par saint Clément de Rome. Si ce saint Pape était réellement le rédacteur ou le compilateur des *Constitutions apostoliques* (2), il serait le premier liturgiste, comme il est digne de figurer le premier dans la nomenclature des écrivains ecclésiastiques. Ce qui est certain, c'est que les saints docteurs, tels que saint Justin, Clément d'Alexandrie (3), Tertullien, saint Irénée, l'auteur de la *Hiérarchie céleste et ecclésiastique* et les *Épîtres* attribuées à saint Denys (4), saint Cyprien, dans son *Épître à Cécilius sur le sacrifice chrétien*, offrent les plus grandes ressources pour l'étude des usages liturgiques des églises de leur temps.

Prudence (348-410), préfet du prétoire en Espagne, a composé un grand nombre d'hymnes réunies en deux recueils, dont le premier s'appelle *Cathemerinon*, ou collection de prières quotidiennes, et l'autre *Peristephanon*, ou collection de couronnes, parce que le poète y chante la victoire des martyrs. La liturgie romaine a adopté parmi ces hymnes les suivantes : *Ales diei nuntius* ; — *Lux ecce surgit aurea* ; — *Nox et tenebræ* ; — *O sola magnarum urbium* ; — *Quicumque Christum quæritis* ; — *Salve magnarum urbium* ; — *Audit tyrannus* ; — *Salvete, flores martyrum*.

Vers la même époque, saint Paulin, évêque de Nole (405), après avoir été sénateur et consul romain, nous a laissé

(1) Cf. *Rational des divins offices*, par Guill. Durand, trad. par Ch. Barthélemy. Paris, Vivès, 1854, t. V, p. 467, etc.

(2) Nous n'avons pas de preuves solides à l'appui de ce sentiment.

(3) Clément Alexand., *Opera*, édit. Potter, Oxon., t. I, p. 267.

(4) *De Jejuniiis, de Virginibus velandis, de Cultu seminarum*, et le traité *Ad uxorem*.

dans ses poésies de précieux détails sur l'histoire de la liturgie au iv<sup>e</sup> siècle.

Saint Jérôme a aussi bien mérité de la liturgie (331-420), Il révisa jusqu'à deux fois le Psautier de la version italique; c'est cette seconde révision du Psautier qui se lit dans notre Vulgate. On lui a attribué, mais sans fondement, un Martyrologe et un recueil de Leçons de l'Écriture, appelé *Lectio-narius Hieronymi*, ou *Comes Hieronymi*, compagnon ou *vade mecum* du clergé. Enfin il divisa les Psaumes, sur l'ordre du pape saint Damase, suivant les jours de la semaine, pour l'office divin. De plus, ses *Lettres* et ses *Opus-cules* sont remplis de détails sur les rites de son temps.

Saint Fortunat, évêque de Poitiers, mort en 609, a laissé parmi ses poésies, divisées en deux livres, quelques hymnes encore chantées aujourd'hui : *Vexilla regis prodeunt*; — *Pange lingua, lauream*; — *O gloriosa virginum*; — *Quem terra, pontus, sidera*.

Dans le même siècle fleurissait Jean Moselms, moine de Palestine (620). Il composa le *Pré spirituel*, ouvrage précieux sous le rapport des notions liturgiques.

Saint Maxime, abbé de Chrysopolis (643), joint à sa *Mys-tagogie* ou *Exposition de la liturgie* un *Commentaire* de la *Hiérarchie ecclésiastique* attribuée à saint Denys.

Théodulphe, évêque d'Orléans, vers l'an 693, nous a laissé un traité du Baptême : *De ordine et ratione Rituum Baptismi*. On lui doit l'hymne du dimanche des Rameaux : *Gloria, laus, et honor*.

Le vénérable Bède, moine anglais (701), est auteur du Martyrologe qui porte son nom et de plusieurs hymnes.

Au viii<sup>e</sup> siècle, nous voyons encore Charlemagne, dans son zèle pour la liturgie, composer un livre dédié à Alcuin et lui donner pour titre : *De sacrificio missæ et ratione Rituum Ecclesiæ*, en même temps qu'il adresse à Odilbert, archevêque de Milan, une lettre *De Baptismo, ejusque Ritibus*.



Le moine anglais Alcuin donne, à la même époque, son ouvrage *De divinis officiis* ou *Liber Sacramentorum*, sans parler d'une Épître au prêtre Oduin, *De Baptismi cæremoniis*.

Le *Liber Pontificalis* (1), qui renferme la vie des Papes depuis saint Pierre jusqu'à Étienne V († 891), nous a laissé de curieux détails sur les origines de la liturgie catholique. La première édition de cet ouvrage est du vi<sup>e</sup> siècle, et a eu plusieurs continuations. Anastase, bibliothécaire de l'Église romaine au ix<sup>e</sup> siècle, à qui on a longtemps attribué ce livre, a pu avoir quelque part à l'une de ces continuations. Après Amalaire Fortunat, archevêque de Trèves (*De ratione Rituum sacri Baptismatis*), après un autre Amalaire, prêtre de l'église de Metz (*IV Libri de ecclesiasticis officiis*), viennent Valafrid Strabon (*De officiis divinis, sive de Exordiis et Incrementis rerum ecclesiasticarum*) et Rhaban Maur (*De institutione clericali*), qui fleurissent au ix<sup>e</sup> siècle.

Saint Grégoire VII (1013-1087) mérite une place dans cette histoire. Il rétablit l'unité liturgique en Espagne, où, depuis le vi<sup>e</sup> siècle, on observait exclusivement le rite mozarabique. Le zélé pontife réussit à y faire adopter partout la liturgie romaine. Il réduisit aussi, en faveur de la cour romaine, l'ancien bréviaire de saint Grégoire le Grand. Notre bréviaire actuel est à peu près cette réduction de l'ancien bréviaire, ordonnée par saint Grégoire VII, et adoptée d'abord par les Franciscains au xiii<sup>e</sup> siècle, puis par toute l'Église, à leur exemple (2).

Bernon, ou Bernard, bénédictin, d'abord moine de Saint-Gall, puis abbé du monastère de Richenau, sur le lac de Constance, vivait au commencement du xi<sup>e</sup> siècle. Il a laissé deux traités, dont l'un est sur les différentes espèces de messes, *De Institutione Missarum*, et l'autre sur le chant ecclésiastique, *Libellus tonarius, seu opus symphoniæ et to-*

(1) Cf. le *Liber Pontificalis*, etc., édit. Duchesne, in-4<sup>o</sup>, Paris, 1 vol. 1886.

(2) Dom Guéranger, *Instit. liturg.*, t. I, p. 275, et note D, p. 330.



*norum*. Ces ouvrages, dit M. Glaire, sont peu estimés, mais ils sont utiles pour la connaissance de la liturgie au XI<sup>e</sup> siècle.

Citons encore Honorius, écolâtre de l'église d'Autun (1130), auteur de la belle Somme liturgique, intitulée : *Gemma animæ*; puis saint Brunon d'Asti, abbé du Mont-Cassin, puis évêque de Segni. Il se distingua dans le concile de Rome contre Béranger, en 1079, et mourut en 1125. Nous lui devons trois livres qui lui donnent un rang distingué parmi les liturgistes du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle : *De ornamentis Ecclesiæ*; *De sacrificiis azymi*; *De Sacramentis Ecclesiæ, Mysteriis, atque ecclesiasticis ritibus*.

Étienne, évêque d'Autun, puis religieux de Cluny, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, a composé un livre liturgique qui a pour titre : *De sacramento altaris, et iis quæ ad illud variosque Ecclesiæ ministros pertinent*. Le *Micrologue*, ou *De observationibus ecclesiasticis*, est un ouvrage anonyme de la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Malgré la modestie de son titre, ce livre fait autorité et renferme des documents très précieux pour la science liturgique.

Au XII<sup>e</sup> siècle encore, nous rencontrons dans le livre de Jean Beleth, recteur de l'Université de Paris, et auteur du *Rational des divins offices*, un ouvrage jugé digne de figurer à la suite du *Rational* de Durand de Mende, dans les éditions qu'on en a données au public.

Sicard, évêque de Crémone, mort en 1214, a laissé un ouvrage intitulé : *Mitræ*, publié pour la première fois par le cardinal Maï. Il est reproduit dans la collection de Migne, tom. 213. Le *Mitræ*, ou abrégé des offices ecclésiastiques, a neuf livres. L'auteur du *Mitræ* était contemporain d'Innocent III. Ce pape est l'auteur des *Saints Mystères de l'Autel* (1).

(1) V. cet ouvrage traduit et annoté par l'abbé Couren. Paris, Plon, 1875, 1 vol. in-12.



Durand de Mende, dont nous venons de parler, représente, avec le XIII<sup>e</sup> siècle, une des plus belles époques de la liturgie. Son fameux *Rationale* ou *Enchiridion divinarum officiorum* lui donne, sous le rapport liturgique, une place distinguée parmi les illustres écrivains que voit paraître ce siècle et qui appartiennent à notre nomenclature, tels que Hugues de Saint-Cher (1), saint Thomas d'Aquin (2), saint Bonaventure (3) et Pierre le Chantre. Le *Rational* des divins offices est un des premiers livres auquel on ait appliqué l'art typographique.

Au siècle suivant, Raoul de Tongres, ainsi nommé du nom de l'église, dont il était doyen, est un des liturgistes qui attirent l'attention. Il composa, en 1380, un calendrier ecclésiastique et un autre livre intitulé : *De canonum observantia in ecclesiasticis officiis*.

A dater de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVI<sup>e</sup>, la liste des auteurs liturgistes ne présente que fort peu de noms dignes d'être mentionnés dans une énumération aussi rapide que la nôtre. Il suffit de citer dans cet intervalle, Pierre d'Ailly (*Sacramentale*), au XV<sup>e</sup> siècle.

Nous rencontrons au même siècle, et au commencement du suivant : Ferreri (Zacharie) (1479-1525), évêque de Guardia, qui fut chargé par Léon X de la révision du bréviaire romain. Il entra dans les vues du pontife, qui projetait avant tout une réforme littéraire, et eut le tort de trop s'inspirer de la littérature païenne. Son recueil approuvé par le pape Clément VII en 1525, mais non imposé à l'Église, avait pour titre : *Zachariæ Ferreri Vicentini Pontificis Guardian. Hymni novi ecclesiastici, juxta veram metri et latininitatis normam*, etc...

(1) *Speculum Sacerdotum et Ecclesiæ; De Symbolo et Officio Missæ.*

(2) *Expositio Missæ.*

(3) Exposition de la Messe et divin office de la Passion.

Ajoutons à ces noms : D. Guigone, à qui l'on doit : *Statuta Ordinis Cartusiensis a D. Guigone, Priore Cartusie. edita. Accedunt privilegia ejusd. ordinis, Basileæ, Joan. Amerbach (1510), in-fol. goth.*

Josse Clichtoüe (*Elucidarium ecclesiasticum et son Anti-Lutherus, 1516*).

J. Cochleus a donné : *Speculum antiquæ devotionis circa Missam et omnem alium cultum Dei, collectum ex auctoribus ineditis* (Amalario, Archiep. Trevir., Valafrid. Strabone, S. Basilii Micrologo, Nucleus. Mog., 1549, 1 vol. in-fol.).

Christophe Marcel, patrice de Venise et archevêque de Corfou, a publié un livre dédié à Léon X, et portant pour titre : *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum cæremoniarum S. S. Romanæ Ecclesiæ libri tres*. Venetiis, 1516, in-fol. Le même auteur a aussi écrit plus tard une réfutation des doctrines de Luther.

Panvinio (Onuphre), de l'ordre de Saint-Augustin (1529-1568), fut bibliothécaire du Vatican. Estimé des savants par sa vaste érudition d'antiquaire et d'historien, il a composé sur la liturgie : *De ritibus sepeliendi mortuos apud veteres christianos et de cæmeteriis eorundem; — De antiquo ritu baptizandi catechumenos; — Festorum libri V.*

Vers la même époque, Jean-Baptiste Duranti (1560) publia son célèbre ouvrage, *De ritibus Ecclesiæ catholicæ*, dont la dernière édition est de 1675, à Lyon.

Jean Molanus, docteur de Louvain (1568), se fait connaître par son édition du *Martyrologe d'Usuard*, par son livre de *Picturis et Imaginibus sacris*, et un autre sur les *Agnus Dei*.

Quignonez (François), des Cordeliers d'Espagne, et général de son ordre, connu sous le nom de cardinal de Sainte-Croix, fut chargé par Clément VII, grand amateur, comme Léon X, de la belle antiquité, d'un travail analogue à celui de Ferreri. Ce cardinal acheva son œuvre et l'offrit

à Paul III (1534-1549). Ce bréviaire était satisfaisant par sa brièveté, son élégance et sa critique. Il avait pour titre : *Breviarium Romanum ex sacræ Scripturæ et Sanctorum historiis*. Dans ce bréviaire, les offices n'avaient qu'une nocturne. Autorisé par les papes Paul III, Jules III et Paul IV, il ne fut jamais obligatoire.

André du Saussey, évêque de Tulle (1575-1589), dans ses ouvrages liturgiques, laisse à désirer sous le rapport de la critique et de l'exactitude, mais il fait preuve d'érudition. Voici le titre de ses livres : *Panoplia clericalis*, etc.; *Panoplia sacerdotalis*, etc.; — *Divina doxologia seu sacra glorificandi Deum in hymnis et canticis methodus*; — *De sacro ritu præferendi crucem majoribus prælatis Ecclesiæ libellus*; — *Martyrologium gallicanum*.

Columna, Archiep. Salertin. *Hydragiologia seu de Aquâ benedictâ*, Rome, 1586, in-4°. D. Guéranger dans ses *Institutions liturgiques* appelle ce livre « un excellent traité. »

Le pieux et savant cardinal Bellarmin appartient aussi à l'histoire de la liturgie par les trois hymnes qu'il composa, l'une en l'honneur de sainte Marie-Madeleine, *Pater superni luminis*, et les deux autres en l'honneur des anges gardiens, *Aterne rector siderum*, et *Custodes hominum*. Il eut aussi une part active à la révision du bréviaire romain sous Clément VIII, en 1602.

Jean Maldonat (1569) a un excellent traité *De cæremoniis*

Corneille Schulting, de Cologne (1599), a laissé un monument de son érudition remarquable dans sa *Bibliotheca Ecclesiastica seu Commentaria sacra de expositione et illustratione Missalis et Breviarii* (Coloniæ, 1599, 4 vol. in-fol.). C'est la première bibliothèque de ce genre qui ait été tentée. Zaccaria y puisera les matériaux de la sienne.

Avec le XVII<sup>e</sup> siècle, commence à proprement parler, l'ère des rubricistes et des liturgistes pratiques.

Jean Gretser, S. J. (1606), a laissé plusieurs traités inté-

ressants sur les matières liturgiques dans ses œuvres qui resteront comme l'un des plus vastes répertoires de l'érudition catholique (17 vol. in-fol., à Ingolstadt, 1734).

Nicolas Serrarius, S. J. (1607) a deux livres dans son *Litaneutique* ou des *Litanies* (Opuscules de Serrarius, in-fol., Mayence, 1611).

Le cardinal Frédéric Borromée, neveu de saint Charles (1619), outre son *Cæremoniales Ambrosianum*, a composé un ouvrage, *De concionante Episcopo* (Milan, 1632, in-fol.).

Barthélemy Gavanti ou Gavantus (1628), Barnabite, a rendu son nom à jamais célèbre dans les fastes liturgiques : 1° par son *Thesaurus sacrorum Rituum, sive Commentaria in Rubricas Missalis et Breviarii*; 2° *Octavarium romanum*; 3° *Ordo perpetuus recitandi officium divinum*.

Jean Filesac, docteur de Sorbonne (1630) a deux collections d'une rare érudition : 1° *Opera varia* (Paris, 1614, 2 vol. in-8°); 2° *Opera selecta* (Paris, 1621, 3 vol. in-4°). C'est dans cette dernière collection qu'il traite des *céramonies*.

Simon Vaz Barbosa, docteur de Coïmbre (1635), est l'auteur d'un livre imprimé à Lyon en 1635 (in-8°) sous ce titre trop long : *Tractatus de dignitate, origine, et significat. mysteriosis ecclesiasticorum graduum, officiis divinis vestium sacerdotalium et pontificalium, atque verborum, cæremoniærum*, etc.

Michel Bauldry, grand-prieur de Maillezais (1646), a acquis une juste célébrité par son excellent *Manuale sacrarum Cæremoniærum juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, etc. (Paris, 1646, in-4°). Cet ouvrage a eu six éditions.

Théophile Raynaud, S. J., a, dans la grande collection de ses ouvrages (20 vol. in-f°, Lyon, 1665-1669), des choses précieuses sur la liturgie. Voici le titre de ceux que ce savant a composés sur cette matière. La singularité qu'offre le choix des sujets trahit la bizarrerie de l'auteur : *Christia-*

*norum sacrum acathistum*; — *Judicium de novo usu inge-  
rendi cathedras assistantibus christiano sacrificio*; — *De  
primâ Missâ et prærogativis christianæ Pentecostes*; — *Para-  
scevasticum septideranis antiphonis majoribus natale Christi  
antecedentibus præfixum*; — *Agnus cereus pontificiâ benedic-  
tione consecratus*; — *Rosa mediana romani pontificis bene-  
dictione consecrata*, — *Ritus sacer Dominicæ IV Quadrage-  
simæ conleatus*; — *Natale Domini*, etc. — *Tractatus de  
pileo*, etc.

Jean Morin, prêtre de l'Oratoire de France (1651), a, outre son ouvrage intitulé : *Commentarius historicus, de disciplinâ in administratione sacramenti Pœnitentiæ, tredecim primis sæculis in Ecclesia occidentali et huc usque in orientali observatâ* (Paris, 1651), un livre publié à Paris en 1655 (in-<sup>fo</sup>) et qui porte ce titre : *Commentarius de sacris Ecclesiæ ordinationibus*, etc. On a publié à diverses reprises de savants opuscules du P. Morin, 1<sup>o</sup> *J. Morini opera posthuma de catechumenorum expiatione*, etc. (Paris, 1703, in-4<sup>o</sup>). 2<sup>o</sup> Dans les *Mémoires de littérature*, du P. Desmolet, les lettres latines du P. Morin *Allatum*, sur les basiliques chrétiennes. 3<sup>o</sup> Sa correspondance avec divers savants, sous le titre de *Antiquitates Ecclesiæ Orientalis*, éditée par Richard-Simon en 1682, à Londres. Lorsque le pape Urbain VIII s'occupait de ramener les Orientaux à l'Église, il fit venir à Rome J. Morin avec un autre Oratorien nommé Souvigny. Morin méritait par ses connaissances de faire partie d'une commission qui discuta sur les croyances et les rites des Orientaux.

Jacques Sirmond, S. J. (1651), est auteur d'une *Histoire de la Pénitence publique* (Paris, 1651, in-8<sup>o</sup>).

Jacques Goar, Dominicain, a publié à Paris, au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, un rituel grec dont voici le titre : *Rituale Græcorum complectens ritus et ordines divinæ liturgiæ, juxta usum Orientalis Ecclesiæ, opera R. P. Goar. Parisini, ordinis F. F.*



*Prædicatorum, S. Theologiæ lectoris, nuper in Orientem missi apostolici*, in-f°. Paris, Piget, 1647. Les missions de l'auteur dans le Levant et ses actives recherches dans les bibliothèques de Rome, à son retour, lui avaient permis de connaître à fond ces liturgies et les coutumes de l'Église grecque.

Paul-Marie Quarti (1655), de l'ordre des Théatins, est un des meilleurs liturgistes ; il a donné au public des ouvrages dont le plus connu est celui qui a pour titre : *Rubricæ Missalis Romani, commentariis illustratæ* (Romæ, 1655, in-f°).

J.-J. Olier (1656) donne son admirable *Traité des saints Ordres*, imprimé à Paris, en 1676 (in-12), après sa mort, et son *Explication des cérémonies de la Grand'Messe de Paroisse* (1656, in-12).

Tamburini (1656), S. J., *De Sacrificio Missæ expeditè celebrando, libri tres* (1656, in-18).

Guyet, S. J. (1657), est un des meilleurs auteurs liturgistes du xvii<sup>e</sup> siècle et des deux suivants. Il est surtout célèbre par son *Heortologia, sive des festis propriis locorum et Ecclesiarum* (Lyon, 1657, in-f°), réimpression à Urbini, en 1728.

J.-Bapt. Thiers (1668), célèbre par l'originalité de ses productions, s'est principalement exercé sur les matières liturgiques. Ses deux ouvrages sur la *Diminution des fêtes* et le *Traité sur les Superstitions*, sont à l'index.

Dominique Macri ou Magri (1669), est un des principaux liturgistes de son temps. L'ouvrage original de Macri parut en italien, mais traduit en latin et imprimé deux fois en Allemagne, il fut une troisième fois traduit par le frère de l'auteur sous le titre de *Hierolexicon, etc.* (Rome, 1677, in-f°). L'ouvrage a été réimprimé à Venise en 1765 (2 vol. in-4°).

Le cardinal Bona, général des Feuillants (1670), a peu d'ouvrages, mais D. Guéranger ne craint pas de les appeler autant de chefs-d'œuvre. Les deux principaux sont : 1<sup>o</sup> *Re-*



*rum liturgicarum, libri duo* (Rome, 1671, in-4°). 2° *Psallentis Ecclesiæ harmonia* (Rome, 1653, in-4°). Ce dernier livre est la *Divina Psalmodia* de l'édition de Paris (1663).

Le bienheureux cardinal Thomasi, Théatin (1680), appartient à notre bibliothèque liturgique par ses œuvres, dont une édition commencée par Bianchini n'a eu qu'un volume in-f°, à Rome, 1741. Une autre édition entreprise par le P. Antoine Vezzozi, Théatin, eut 7 vol. in-4° (1748-1754).

Louis Thomassin, prêtre de l'Oratoire de France, a laissé sur la liturgie les trois écrits suivants : 1° *Traité des jeûnes de l'Eglise* (Paris, 1680, in-8°); 2° *Traité des Fêtes de l'Eglise* (Paris, 1683, in-8°); 3° *Traité de l'office divin* (Paris, 1686).

Daniel Papebrok, S. J. (1685), a inséré plusieurs dissertations liturgiques dans son *Propyleum ad Acta Sanctorum Maii* (Anvers, 1685, in-f°).

Bralion (Nicolas), de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus, a publié un ouvrage devenu rare, qui a pour titre : *Cæremoniale Canonicorum* (Paris, 1657, in-12).

Bellotte a donné un ouvrage liturgique, qui n'est pas moins rare que le précédent : *Cathedralis Laudunensis decanus. — Ritus Ecclesiæ Laudunensis redivivi cum observationibus in eos et universalis Ecclesiæ ritus* (Paris, 1662, 2 part. in-f°).

Thomasius (J. M.), clerc régulier, a publié en 1680 : *Codices Sacramentorum 900 annis vetustiores. Libri 3. Sacramentor. Rom. Eccl. Missale Gothic. sc. Gallicanum vetus Missale Francor. Missale Gallican vetus* (Romæ, 1680, in-4°).

Bissi, bénédictin du Mont-Cassin, vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, a composé sur la liturgie un ouvrage en 2 vol. in-f°; c'est un recueil complet de ce qu'il avait écrit çà et là sur les cérémonies de la messe, de l'office divin, des offices pontificaux, de l'administration des sacrements, et des au-

tres fonctions liturgiques : le livre justement apprécié a pour titre : *Mierurgia, sive rei divinæ peractio*.

Le *Manuel des cérémonies romaines* est un ouvrage anonyme, dû à la plume des Lazaristes, on y traite surtout de la messe solennelle et privée. On l'a réédité plusieurs fois et avec des modifications importantes. Les deux meilleures éditions furent faites, l'une par M. Frizet prêtre de Saint-Sulpice, et l'autre, en 1858, par l'abbé Boissonnet. La première édition n'a qu'un volume sous ce titre : *Manuel des cérémonies romaines par quelques-uns des prêtres de L. M.* (La Mission). — (Paris, 1670, 1 vol. in-12).

On ignore communément que Jean Mabillon, l'éternel honneur de la congrégation de Saint-Maur (1632-1707), a débuté dans sa carrière littéraire par une œuvre liturgique (*Hymni in laudem S. Adalhardi*, etc. Paris, 1677, in-4°); mais ses deux principaux ouvrages liturgiques sont : 1° *La liturgie gallicane* (De Liturgia gallicana, libri III, etc. Paris, 1685, in-4°). 2° *Le Museum Italicum*, dont le 2° volume in-4° a une immense valeur liturgique, à raison des quinze Ordres romains, que l'auteur y a réunis et savamment commentés (Paris, 1 vol., 1687; 2 vol., 1689, in-4°). L'archevêque de Reims, Le Tellier, présentait D. Mabillon à Louis XIV comme le religieux le plus savant du royaume. « Ajoutez, dit Bossuet qui était présent, et le plus humble. » Dans la préface des neuf volumes sur la vie des Saints de son Ordre, il traite un grand nombre de questions liturgiques. Enfin, il a une dissertation sur le pain azyme et le pain fermenté.

Dom Martène (1654-1739) aussi bénédictin de Saint-Maur, est l'auteur d'une vaste et belle collection qui a pour titre : *De antiquis Ecclesiæ ritibus* (Anvers, 3 prem. vol. in-fol., 1736, et le 4° à Milan, 1738). Cette édition reproduit les œuvres complètes de D. Martène, parues sous divers titres en 1690, 1702 et 1706.

D. Claude de Vert (1694) est surtout connu par son fameux ouvrage, que D. Guéranger appelle *scandaleux* : *L'explication simple, littérale et historique des cérémonies de l'Église* (4 vol., 1706-1713). Ce livre fort savant, mais plein des opinions les plus téméraires est à l'*index*. Le vice de son système est de vouloir presque toujours donner une explication naturelle des cérémonies du culte, et des divers changements qu'on y a faits successivement. Sans doute, on ne doit pas pousser à l'excès le symbolisme de nos cérémonies, mais vouloir le rejeter en principe est certainement un système contraire à l'esprit de l'Église. Nous avons de D. Claude de Vert deux autres opuscules : 1° *Eclaircissements sur la réforme du bréviaire de Cluny*; 2° *Dissertations sur les mots de messe et de communion, avec quelques digressions sur les agapes, les eulogies, le pain béni, etc.*

Nous pouvons porter à peu près le même jugement sur le livre de Grandcolas qui a pour titre : *Commentaire historique sur le brév. romain* (Paris, 1727, 2 vol. in-12). C'est le dernier ouvrage de l'auteur. Grandcolas, qui était docteur de Sorbonne, mourut en 1732, et nous a laissé, outre l'ouvrage ci-dessus, les livres suivants : *De l'antiquité des cérémonies des sacrements*; — *De l'inction ou de la coutume de tremper le pain consacré dans le vin*; — *Histoire de la communion sous une seule espèce*; — *Les anciennes liturgies, ou la manière dont on a dit la messe, dans chaque siècle, dans les églises d'Occident*; — *L'ancien sacramentaire de l'Église, où sont toutes les pratiques qui s'observaient dans l'administration des sacrements, chez les Grecs et chez les Latins*; — *Traité de la messe et de l'office divin*; — *Dissertations sur les messes quotidiennes et sur la confession*. L'auteur a accumulé dans ses écrits de précieux matériaux, mais il a trop cédé aux préjugés de son temps contre les usages qui ne remontent pas à la primitive Église.

La liste des liturgistes du XVIII<sup>e</sup> siècle s'ouvre par le nom

de Bocquillot (1701). *Traité historique de la liturgie sacrée ou de la messe* (Paris, 1701, in-8°). L'auteur se distingue par son exactitude, et une grande sagacité, quand il traite des usages anciens.

De Vallemont, prêtre, a composé un ouvrage intitulé : *Du secret des mystères*, ou apologie de la rubrique des missels (Paris, 1710, 1 vol. in-12).

Carboneano, Franciscain, a composé sous ce titre : *De sacris Christianorum ritibus*, l'ouvrage peut-être le plus complet et le plus intéressant sur les Églises d'Orient. Imprimé d'abord avec la *Theologia moralis*, du P. Antoine, cet ouvrage du P. Carboneano a été réimprimé à Paris, en 1841, dans le 19<sup>e</sup> volume du *Cursus Theologiæ completus*, édité par Migne.

Jean-Joseph Languet, docteur de Sorbonne, évêque de Soissons (1715) et enfin archevêque de Sens (1731), entre autres ouvrages de polémique et de piété, a laissé sur la matière liturgique l'excellent ouvrage qui a pour titre : *Du véritable esprit de l'Église dans l'usage des cérémonies*, ou réfutation du traité de Claude de Vert. Cet ouvrage qui est dans le cours complet de Théologie de Migne, est court mais substantiel, lumineux et concluant. L'auteur ne peut se défendre d'une chaleureuse indignation, quand il s'agit de stigmatiser l'audacieux moine de Cluny.

Adrien Baillet (1703) fait preuve d'une critique téméraire dans son *Histoire des Fêtes mobiles* (Paris, 1703, in-8°).

Vatar compose un écrit intitulé : *Des processions de l'Église*, etc. (Paris, 1705, in-8°).

Eusèbe Renaudot (1716) a rendu son nom célèbre par un magnifique ouvrage, auquel il a donné pour titre : *Liturgiarum Orientalium collectio* (Paris, 1716, 2 vol. in-4°).

Fr. M. de Aste, clerc régulier (archiep. Hydrunt.), a publié une série de dissertations intitulées : *In Martyrol. roman. disceptationes litterales, topograph. chronolog. cum synopsis eorum quæ aliter sunt in Martyrol. ac in Breviario, et cum*

*martyrol. Ord. SS. Bened. Dominici, Francisci, Augustini et Carmeli* (Benev., 1716, 1 vol. in-4°).

Le Brun Desmarettes, acolyte, est auteur des bréviaires d'Orléans et de Nevers; et il a donné sous le pseudonyme de sieur de Moléon : *Les voyages liturgiques de France*, etc. (Paris, 1718, in-8°).

Dom Bouilland (1718) réédite le *Martyrologe* d'Usuard (Paris, 1718, in-4°).

Le Courayer, chanoine de Sainte-Geneviève, publie un ouvrage avec ce titre : *Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois et sur la succession des evesques de l'Eglise anglicane* (Brux., 1723, 1 vol.). Successivement attaqué par Hardouin, S. J. (*Dissert. du P. Le Courayer sur la succession etc., réfutée*, Paris, 1724), Le Quien, des FF. Prêcheurs (*Nullité des ordinations anglicanes ou réfut. du livre intitulé : Dissert. sur la validité...*, etc., Paris, 1725, 2 vol.), et par Fennel, doyen de Laonne en Irlande (*Mémoires ou dissert. s. la valid. des ord. des Angl. pour servir de réponse au livre du P. Le Courayer*, Paris, 1726, 1 vol.). Le Courayer répond par la *Défense de la Dissert.*, etc. (Bruxelles, 1726, 4 vol. in-12). Enfin deux nouveaux écrits du P. Hardouin (1727), et du P. Le Quien (1730) provoquent de la part du même auteur deux autres ouvrages : *Relation histor. et apolog. de ses sentiments et de sa conduite* (Amst., 1729, 2 vol.), et : *Supplément aux deux ouvrages faits pour la déf. de la validité des Ordinations anglicanes, pour servir de dernière réponse au nouvel ouvrage de Le Quien* (Amst., 1732, 1 vol.).

Pierre Lebrun, Oratorien (1726), est un des derniers écrivains liturgistes vraiment dignes de ce nom que la France ait produits. Tout prêtre devrait lire son *Explication littéraire, historique et dogmatique des prières et cérémonies de la messe* (Paris, 1716-1726, 4 vol. in-8°).

Baruffaldi est l'auteur des *Commentaria ad Rituale romanum* (Venise, 1731, in-fol.).

Joseph Catalani (1736) est un des plus importants liturgistes des temps modernes. Il est surtout renommé pour : 1<sup>o</sup> ses *Commentaria in pontificale romanum* (Rome, 1736, 3 vol. in-fol.); — 2<sup>o</sup> *Cæremoniale episcoporum commentariis illustratum* (Rome, 1744, 2 vol. in-fol.); — 3<sup>o</sup> *Rituale romanum Benedicti Papæ XIV jussu editum et auctum perpetuis commentariis exornatum* (Rome, 1757, 2 vol. in-fol.).

Gaëtan Mérali, Théatin (1736), est l'annotateur illustre du *Thesaurus sacrorum rituum* de Gavanti (4 vol. in-4<sup>o</sup>, Romæ, 1736-1737-1738). Il envisage la liturgie à un point de vue tout pratique.

L'abbé Lebœuf (1687-1760) est surtout connu en liturgie par son *Traité historique et pratique sur le chant ecclésiastique* (Paris, 1741, in-8<sup>o</sup>).

D. Chardon, bénédictin de Saint-Vannes (1695-1771), fut malheureusement opposé à la bulle *Unigenitus*; il a composé une *Histoire des Sacrements*, qui réfute historiquement les sacramentaires et justifie la foi et la pratique de l'Église au sujet des Sacrements (*Cours complet de théologie* de Migne).

Mayer (Murens. Monach.) a laissé un ouvrage intitulé : *Explicatio Cæremoniarum præcipue quæ ad S. Liturgiam spectant* (Tugii, 1737, 1 vol. in-12).

Trombelli (1740) est un des hommes les plus versés dans la science liturgique qu'ait eus l'Italie au xviii<sup>e</sup> siècle.

Joseph Cavalieri (1743) tient un des premiers rangs parmi les écrivains pratiques en matière de liturgie. La meilleure édition de ses œuvres est celle de Venise (1758, 5 vol. in-fol.); en voici le titre : *Cavalieri opera omnia liturgica, seu Commentaria in authentica S. R. C. Decreta*. Cavalieri est systématiquement hostile à Mérali. On pourrait dire de lui qu'il ne se distingue pas moins par la singularité de ses opinions que par ses remarquables connaissances liturgiques.

Le nom de Benoît XIV rappelle la plus vaste science li-



turgique dont un homme ait jamais été orné. En l'année 1747, parurent ses œuvres à Rome (12 vol. in-fol.).

Robert Sala (1747) est l'annotateur et l'éditeur de Bona (3 vol. in-fol., Turin). Le quatrième volume contient les lettres du cardinal Bona.

Muratori (1748), homme d'une science colossale, a sur la liturgie l'ouvrage intitulé : *Liturgia Romana vetus, tria Sacramentaria complectens* (Venise, 1748, 2 vol. in-fol.).

Emmanuel de Azevedo, jésuite portugais, ami de Benoît XIV (1750), est auteur des *Exercitationes liturgicæ de divino officio et S. Missæ sacrificio*, ouvrage commencé à Rome en 1750 (in-4°), publié à Venise dans une édition complète de 1783, et qui se compose de 2 vol. in-fol. Professeur de liturgie au Collège romain, Azevedo avait rédigé dans cet ouvrage ses savantes et précieuses leçons.

Collin, chanoine prémontré, donna au public les livres dont voici le titre : 1° *Traité du respect dû aux Eglises* (Paris, 1741, 1 vol. in-12); 2° *Traité de l'eau bénite* (Paris, 1776, 1 vol. in-12); 3° *Traité du signe de la croix fait de la main* (Paris, 1775, 1 vol. in-12); 4° *Traité des processions de l'Eglise* (Paris, 1779, 1 vol. in-12).

François Zaccaria (1776) s'est distingué par sa *Bibliotheca ritualis* (Rome, 1776, 1778, 1781, 3 vol. in-4°). Il a mis à profit la collection surannée et fautive de Schulting.

Tétamo (1779), prêtre sicilien, est devenu célèbre par le bel ouvrage de liturgie pratique qu'il a intitulé : *Diarium, liturgico-theologico-morale, sive sacri ritus*, etc. (Venise, 1779-1794, 8 vol. in-4° en deux séries). Cet ouvrage jouit d'une très grande autorité près des membres de la Sacrée Congrégation des Rites.

Faustin Arévalo, S. J. (1786), nous a laissé dans son *Hymnodia hispanica*, un des plus précieux monuments de la science liturgique (Rome, 1786, in-4°).

Krazer, docteur allemand, a composé sur les anciennes

liturgies d'Occident un ouvrage intitulé : *De apostolicis nec non antiquis ecclesiarum occidentalium liturgiis, illarum origine, progressu, ordine, die, horâ, cæterisque rebus ad liturgiam antiquam pertinentibus, liber singularis* (1786). Ce titre indique assez l'objet de l'ouvrage.

Muzarelli (1805) a parmi ses savants et nombreux opuscules d'utiles travaux sur la liturgie.

Louis Gardellini (1824) a dirigé, comme assesseur de la Sacrée Congrégation des Rites, l'impression des décrets authentiques de cette Congrégation. Le titre de cet ouvrage porte : *Decreta authentica S. R. C. ex actis ejusdem S. C. collecta, curâ et studio sacerdotis Al. Gardellini, ejusdem S. R. C. Assessoris et subpromotoris fidei.*

Les notes ajoutées par Gardellini à un grand nombre de décrets contenus dans sa collection, n'ont pas d'autre autorité que celle de l'auteur.

On sait que c'est du 26 mai 1826 que date le dernier décret donné par Gardellini lui-même, et que le supplément remonte jusqu'en 1598. Il y a eu à Rome trois éditions de cette collection. La première est de 1808. Une ancienne décision (1) défendait de publier les décrets de la Sacrée Congrégation. Gardellini demanda et obtint du cardinal Préfet de Somalia, dûment autorisé par le Pape Pie VIII, la faculté de publier ces décrets, à l'exclusion de tout autre (1<sup>er</sup> janvier 1808).

Une seconde édition en 7 vol. in-4<sup>o</sup> (1824-1826), fut autorisée par un décret du 14 septembre 1824, sous la réserve expresse que cette nouvelle édition fût en tout conforme à la première. L'imprimerie de la Propagande a publié à Rome le 8<sup>o</sup> et le 9<sup>o</sup> tome du supplément en 1849.

La troisième édition fut publiée en 1856, sous la direction du Secrétaire de la Sacrée Congrégation. Celle-ci se borna à

(1) S. R. C., 14 febr. 1632.

permettre de puiser dans ses archives pour en extraire les décrets qu'on jugeait bon de publier. La collection parut, dit le Secrétaire « sub auspiciis et tutelâ S. R. C. iisdemque propterea privilegiis, eâdemque auctoritate potiri, ut duæ quæ præcesserunt romanæ editiones, prout ex recenti Sacræ Congregationis decreto, sub die 16 februarii vertentis anni 1856 apertissime patet. » Cette édition a 4 vol. in-4°. Romæ, Typis de *Propag. fide*, 1856. On peut observer en passant que l'éditeur a supprimé dans cette troisième édition des décrets renfermés dans la seconde. Cela vient de ce que dans cette édition, la Sacrée Congrégation qui n'intervint pas plus que dans les deux premières, si ce n'est pour consentir à la publication, laissa son Secrétaire libre de choisir les décrets à insérer. Ici le collationneur ne se trouvait plus comme celui de la 2<sup>e</sup> édition en présence de cette clause : « Dummodo tamen nova hæc editio in omnibus jam absolutæ adamussim respondeat. Die 14 sept. 1824. » Il avait une liberté plus grande que l'éditeur de 1824-26; il en usa. C'est ce qui explique, dans la 3<sup>e</sup> édition, la disparition de quelques décrets, qui figurent dans la précédente.

Outre les trois éditions romaines, il y en a une donnée à Munich en 1863 (4 vol. grand in-8°); elle est la même que l'édition de Rome en 4 vol. in-4° (Romæ, typis de *Propagandâ fide*, 1856). Les suppléments de Gardellini vont jusqu'à l'année 1877.

Les *Institutiones liturgicæ* de Fornici sont un ouvrage tout à fait élémentaire (Rome, 1825, 3 vol. in-12).

Toussaint, Joseph Romsée, a écrit en 1830. Ses œuvres complètes sont éditées à Malines (1830, 5 vol. in-12).

L'abbé Pascal, du diocèse de Mende, a publié, en 1834, un ouvrage sur la liturgie : *Entretiens liturgiques*, nouvelle explication des prières et des cérémonies du Saint-Sacrifice. C'est le sommaire des conférences que l'auteur avait données à Paris durant le Carême de 1832, et que l'on avait

écoutées avec beaucoup d'intérêt. L'auteur a composé en outre, le dictionnaire intitulé : *Origines et raisons de la liturgie catholique* (1840, Migne, in-4°). C'est un livre utile, intéressant et commode.

Dom Prosper Guéranger, abbé de Solesmes, et restaurateur en France de l'ordre de Saint-Benoît, a eu, par ses *Institutions liturgiques* (3 vol. 1840, 1841, 1852), une influence décisive sur le retour à l'unité liturgique, que Maillon regardait à bon droit comme étroitement liée à l'unité de la foi. Son *Année liturgique*, continuée par un de ses confrères, compte déjà 11 volumes. Dans ce dernier ouvrage, l'auteur a pour but d'interpréter les intentions de l'Église aux divers temps de l'année, et de faire ainsi comprendre les belles prières et cérémonies du culte; ces explications sont aussi profondes que précises et intéressantes. D. Guéranger a laissé un troisième ouvrage sur *la Messe*.

Greppo, vicaire général de Belley, a publié des *Dissertations* relatives à l'histoire du culte des Reliques, et à l'usage des Cierges et des Lampes dans l'antiquité chrétienne, enfin sur les *Reliques profanes anciennes et modernes* (Lyon, Périsse, 1842, 1 opusc., in-8°).

Falise (1819-1881), chanoine titulaire de l'église de Tournai, et chanoine honoraire d'Antioche, a déployé beaucoup d'érudition pour faire revivre dans toute sa pureté le rit romain. A peine âgé de 28 ans, il fonda les *Mélanges théologiques*. Les *Mélanges* ont trouvé leur continuation dans la *Revue théologique* dont M. Falise resta le directeur, et après une assez longue interruption, dans la *Nouvelle Revue théologique*, dont il partagea la direction avec le R. P. Piat de Mons. Outre ces publications périodiques, on lui doit : 1° les *Decreta authentica S. Congr. Rituum*, parvenus à leur 4° édition, et qui ont été traduits en français; — 2° Le *Cérémonial romain* (il a eu sept éditions, a été traduit en latin et imprimé à Ratisbonne en 1876); — 3° *S. Congregationis*

*Indulgentiarum resolutiones authenticæ* (Louvain, 1862); — 4° *Cérémonial du Sacre d'un Evêque*.

Pierre, J.-B. de Herdt, chanoine de l'église métropolitaine de Malines, a donné au public deux ouvrages très estimés : 1° *Sacræ liturgiæ praxis juxta ritum romanum* (Lovanii, 1851, 3 vol. in-8°); — 2° *Praxis pontificalis, seu Cæremonialis Episcoporum practica expositio* (Malines, Vaulinlhout, 1872, 3 vol. in-8°).

Louis-Marie a Carpo, de l'ordre des Fr. Mineurs de la stricte observance, a trois ouvrages liturgiques fort recommandables : 1° *Calendarium perpetuum* (1866, Ferrariæ, in-8°); la dernière édition est de 1875; — 2° *Compendiosa bibliotheca liturgica*, qui est un résumé succinct mais complet sur la Messe, le Bréviaire, le Rituel et l'Année liturgique; — 3° le *Cæremoniale juxta Ritum Romanum* (Turin, 1878, dernière édition).

M<sup>sr</sup> de Conny, prélat consultant de la S. C. des Rites, méritait cette distinction, par ses beaux ouvrages dont le cardinal Pie a fait l'éloge à cause de leur *exactitude scrupuleuse et de leur lucidité*. Nous avons de l'auteur : 1° le *Cérémonial romain* (3° édit., 1858); — 2° les *Cérémonies de l'Église expliquées aux fidèles* (1873); — 3° des *Usages et des abus en matière de cérémonies*; — 4° *Recherches sur l'abolition de la liturgie antique dans l'Église de Lyon et Remarques sur une prétendue défense de la Liturgie de Lyon*.

Le cardinal Gousset (1792-1866), mort archevêque de Reims, donna en 1861 un *Manuel* abrégé des cérémonies romaines. On lui doit encore : 1° un *Manuel des enfants de chœur*; — 2° le *Rituel de Toulon*, par M. Joly de Choin, qui a été annoté par M. Gousset, alors professeur au grand séminaire de Besançon, et dégagé de son rigorisme.

Barthélemy a Clantio, savant liturgiste de l'ordre des Fr. Mineurs Capucins, a donné un ouvrage intitulé : *Manuale ecclesiasticorum*, dont la 3° édition est de Pius Martinucci, 1853.

Bouvry, ancien professeur de Liturgie au séminaire de Tournay, est auteur d'une explication des rubriques assez estimée, qui a pour titre : *Expositio Rubricarum Breviarii, Missalis, Ritualis Romani, cum annotationibus de origine, ratione, sensu mystico* (Paris, Casterman, 1837, 2 vol. in-8°).

Bourbon, mort en 1863, était chanoine et maître des cérémonies de la cathédrale de Luçon. On lui doit deux ouvrages liturgiques d'une grande utilité : 1° *Introduction aux cérémonies romaines*, ou notes sur le matériel, personnel, actions liturgiques, chant, musique, sonnerie (Luçon, 1864, 1 vol. in-8°); — 2° le *Petit cérémonial paroissial*, selon le rite romain (Paris, Bray, 1861, 1 vol. in-8°). Ce dernier ouvrage convient aux petites églises qui ne disposent pas d'un nombre personnel.

Le P. Mach, S. J., a aussi bien mérité de la liturgie dans son ouvrage intitulé : *Trésor du prêtre* (édit. Gaveau, Paris, 1863, 2 vol. in-12). Cet ouvrage a été hautement approuvé par le décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 27 juin 1864. Ce décret reconnaît comme authentiques les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites contenues dans le livre du savant jésuite « *in verè commendabili et accuratissimo opere suo.* »

Un autre écrivain de la Compagnie de Jésus, le P. Maurel, a composé, avec un *Traité sur les Indulgences*, un manuel de liturgie intitulé : *Guide pratique de liturgie romaine*. Ce n'est pas un traité complet de liturgie, mais un simple directeur pour l'accomplissement journalier des fonctions ecclésiastiques. L'auteur y est clair, exact, et touche aux questions les plus pratiques. L'ouvrage est honoré d'un bref du pape Pie IX, de 1867.

Charles Kozma de Papi a donné sur la liturgie un volume intitulé : *Liturgica sacra catholica exhibens SS. rituum origines, causas, significationes* (Ratisbonæ, 1863, 1 vol. in-8°).



Cet ouvrage cite un grand nombre d'autorités, et l'auteur paraît avoir consulté soigneusement les sources.

Un évêque de Montréal, M<sup>sr</sup> Bourget, a trouvé, au milieu des occupations de sa charge pastorale, le temps de composer un livre intitulé : *Cérémonial des évêques commenté et expliqué par les usages et les traditions de la sainte Église romaine* (Paris, 1856, 1 vol. in-8°).

Louis Marchési, né à Rome en 1825, lazariste, était consultant de la Sacrée Congrégation des Rites. Il devint l'un des plus savants liturgistes de notre siècle, et son nom faisait déjà autorité dans la science lorsqu'il mourut à Florence, le 16 juillet 1872.

Parmi ses différents ouvrages, nous ne mentionnerons que le suivant : *La liturgia gallicana nè primi otto secoli della Chiesa...*, etc. (Romæ, typ. della Rev. Cam-Apostolica, 1867, 2 vol. in-8°). Une traduction française, fidèlement exécutée sous les yeux de l'auteur, à Rome, paraissait deux ans après sous ce titre : *La liturgie gallicane dans les huit premiers siècles de l'Église. Observations historiques et critiques...* par M. Louis Marchési, prêtre de la congrégation de la Mission, *traduites de l'italien*, par M<sup>sr</sup> Gustave Gallot, camérier d'honneur de Notre Saint-Père le Pape, etc. Lyon, Pélagaud, 1869, 1 vol. gr. in-8°.

Dans son important ouvrage, l'auteur se propose de faire pour les origines *liturgiques* des Églises de France, ce que d'autres ont fait dans ces derniers temps, pour nos origines historiques. Selon l'opinion commune, l'antique liturgie des Gaules serait d'origine orientale et différente substantiellement de celle de Rome. Marchési s'attache à démontrer que la liturgie dite gallicane était au fond la liturgie romaine; que cette liturgie s'est souvent altérée avec le temps dans les Gaules et que Pépin et Charlemagne la rétablirent dans toute sa pureté.

Martinucci, auteur du *Manuale Sacrarum Cæremoniarum*,

a mérité, le 30 décembre 1872, un bref élogieux de Pie IX, qui se voit dans la 2<sup>e</sup> édition de l'ouvrage. L'auteur, maître des cérémonies apostoliques, a divisé son Manuel en huit livres. C'est le Cérémonial le plus complet, le plus précis et le plus autorisé qui ait encore paru.

Les ouvrages du P. Le Vavas seur, directeur du séminaire du Saint-Esprit à Paris, sont dans toutes les mains : c'est assez faire leur éloge. Nous avons de cet auteur, outre de nombreux articles qu'il a publiés sur la liturgie dans la Revue des sciences ecclésiastiques : 1<sup>o</sup> *Le Cérémonial selon le rit romain* (2 vol. in-12); — 2<sup>o</sup> *Les fonctions pontificales* (2 vol. in-12); — 3<sup>o</sup> *Cérémonial de la consécration des églises et des autels* (1 vol. in-12); — 4<sup>o</sup> *Cérémonial des ordinations* (1 vol. in-12); — *Cérémonial de la consécration des évêques* (1 vol. in-12).

Piller, professeur de théologie, a publié en 1884, sous les auspices et avec l'approbation de M<sup>sr</sup> Mermillod, un livre intitulé : *Liturgia Romana, Manuale Rituum ad usum venerabilis cleri...*, etc. (Paris, 1884, 1 vol. in-8<sup>o</sup>). L'avantage de cet ouvrage est qu'il a tenu compte dans l'exposé des règles liturgiques des modifications apportées aux rubriques sous le pontificat de S. S. Léon XIII.

Nous joindrons à tous ces noms celui d'un prêtre de Saint-Sulpice, M. Bernard, qui, dans deux ouvrages récents, vient de rendre au clergé un signalé service, en lui expliquant les cérémonies de l'Église sur la messe et sur le bréviaire. Voici le titre de ces livres : 1<sup>o</sup> *Cours de liturgie romaine...*, etc. *La messe* (Paris, 1884, 2 vol. in-12). 2<sup>o</sup> *Cours de liturgie romaine, etc. Le bréviaire* (Paris, 1887, 2 vol. in-12). Les nombreux suffrages d'évêques, que l'on voit en tête du dernier de ces ouvrages, nous dispensent de tout autre éloge.

Dans ce tableau chronologique des écrivains liturgistes, nous sommes loin d'avoir fait un travail complet, quoique

nous ayons souvent cité des noms de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> ordre à côté des autorités de premier ordre.

Terminons cette nomenclature, en rappelant au lecteur parmi tous les auteurs que nous avons cités, les noms les plus autorisés sous le rapport de la liturgie pratique. Ce sont, après Gavantus et son annotateur Mérati, Cavalieri, dans son Commentaire sur les décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des Rites; Baruffaldi, sur le Rituel; Catalani, sur le Pontifical et le Cérémonial des évêques; Tétamo, dans son Journal liturgique et théologique; Quarti, sur les Rubriques du Missel; Bauldry, dans son Manuel des cérémonies sacrées; Guyet, dans son Héortologie, ou Traité des fêtes spéciales; Gardellini, dans sa Collection des décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des Rites; D. Guéranger, dans ses Institutions liturgiques; de Herdt, dans les deux ouvrages cités; a Carpo (1), dans son Calendrier perpétuel, sa *Compendiosa bibliotheca liturgica* et son Cérémonial; enfin, le P. Levassesseur dans son Cérémonial seron le rit romain.

### § 3. De la coutume.

On distingue généralement trois sortes de coutumes : celles qui sont une interprétation de la loi; celles qui comblent une lacune laissée par les prescriptions de la loi, et celles qui dérogent à ces mêmes prescriptions. On les désigne communément sous le nom de coutumes : *secundum legem*, *præter legem*, et *contra legem*. Les coutumes qui interprètent la loi doivent évidemment être admises en liturgie. Il est toujours louable de les suivre; souvent même elles deviennent obligatoires; elles acquièrent force de loi.

(1) Cf. Direct. rom. à l'usage du diocèse de Clermont. 1865, Clermont, in-12, p. 115.

Il en est de même des coutumes qui comblent une lacune laissée par les lois liturgiques : car, d'une part, il est quelquefois très difficile de les distinguer des précédentes et, de l'autre, la Sacrée Congrégation des Rites laisse suffisamment entendre qu'il faut les observer. En effet, quand on l'interroge sur un cas non encore décidé, elle renvoie à la coutume, ou, s'il n'en existe pas, à la doctrine des rubricistes.

Quant aux coutumes contraires aux lois liturgiques, en règle générale, elles doivent être regardées comme des abus. Les coutumes tirent leur force du consentement du législateur, or les Souverains Pontifes, dans leurs bulles, ainsi que la Sacrée Congrégation des Rites, dans ses décrets, les déclarent abusives. Cependant il peut exister légitimement des coutumes immémoriales contre la rubrique, car, généralement parlant, ces coutumes immémoriales, quand elles sont d'ailleurs louables, n'ont pas été visées par ces déclarations. Nous disons *généralement parlant*, car il est deux cas, dans lesquels les coutumes, même louables et immémoriales, sont abusives ; c'est quand elles sont contraires : 1° aux rubriques du missel (S. R. C., 18 juin 1669) ; 2° aux décrets mêmes de la Sacrée Congrégation des Rites (S. R. C., 3 août 1839, Tridentin., n° 4715, ad 2).

Comme on ne peut être certain du consentement personnel du législateur qu'en l'interrogeant lui-même, en cas de coutume contraire aux lois liturgiques, il faut le prier de faire connaître sa volonté, s'il ne l'a déjà manifestée.

Quoique les coutumes véritablement abusives ne puissent jamais être approuvées, elles peuvent être tolérées pour un temps, lorsque, tout bien considéré, il y aurait de trop graves inconvénients à exiger que la loi fût rigoureusement observée. C'est aux supérieurs et non aux inférieurs qu'il appartient d'apprécier ces inconvénients. Ainsi, lorsqu'un usage contraire à la rubrique est généralement en vigueur

dans un diocèse, un particulier ne peut pas travailler à le détruire avant d'avoir pris l'avis du supérieur. L'Ordinaire peut avoir des raisons de le tolérer pour un temps, de consulter la Sacrée Congrégation ou de demander un privilège.

S'il s'agissait d'usages contraires à la rubrique, particuliers à une paroisse, le curé pourrait et même devrait les abolir, à moins que, tout bien examiné, il ne jugeât plus à propos de les tolérer pendant quelque temps, de consulter son supérieur ou de demander un indult.

Il ne faudrait pas croire qu'une décision de la Sacrée Congrégation par laquelle il serait déclaré qu'il faut *détruire tel abus*, obligeât l'Ordinaire, à moins de prescription formelle, à procéder *immédiatement* à son extirpation, s'il ne jugeait pas les circonstances opportunes. La fin principale de la Sacrée Congrégation, sauf des cas exceptionnels, est de faire connaître les abus à détruire. Elle laisse à l'Ordinaire une certaine latitude pour le choix du temps et des moyens (Bouvry, part. I, sect. 2, art. 2, n<sup>os</sup> 7 et suiv.).

Pour ce qui concerne spécialement les coutumes contraires au Cérémonial des évêques; si elles sont louables ou immémoriales, on trouve une double raison de les maintenir: 1<sup>o</sup> D'abord, c'est une règle générale du droit qui veut le maintien de ces coutumes à moins de déclaration contraire très formelle.

2<sup>o</sup> De plus, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré à plusieurs reprises que le Cérémonial n'a pas abrogé les *coutumes louables et anciennes des églises*. Nous pourrions multiplier les exemples; en voici quelques-uns: Lamacen, 5 julii 1603: « Circa præmissas dignitates et canonicos Lamacensis Ecclesiæ debere antiquas et laudabiles prædictas consuetudines servare. »

Lauden. 2 Aug. 1603: « Canonicos et capitulum prædictum allegatam consuetudinem, quatenus vere, ut narratum est, adsit, continuare posse. »

Hispaniarum, 11 janvier 1605 : « Dictum librum ceremonialis immemorabiles et laudabiles consuetudines non tollere. »

Mediolanen, 28 avril 1607 : « Consuetudinem allegatam... servandam esse censuit et declaravit. Nec non ordinavit ut in omnibus actionibus ad ritus et sacras ceremonias pertinentibus... ceremonias faciat juxta eorum laudabiles et antiquas consuetudines. »

Urbanien, 10 mai 1642 : « Consuetudinem prædictam tanquam laudabilem esse in posterum, ut hactenus, servandam. »

D'ailleurs, indépendamment même de ces décrets et de beaucoup d'autres, il est un fait important qui domine toute cette matière, et sur lequel communément on ne réfléchit pas assez. Ne sait-on pas, en effet, que S. Pie V a permis de garder les bréviaires et les missels qui étaient en usage dans quelques églises ou ordres religieux, plus de deux cents ans avant sa bulle? Or, cette concession emporte nécessairement, pour ces églises et ces ordres religieux, l'autorisation de retenir nombre d'usages différents de ceux du rit romain. Dans ces derniers temps encore, le Saint-Siège a donné un grand exemple de son respect, ou, si l'on veut, de sa condescendance pour les coutumes anciennes et louables, en permettant à l'église de Lyon de garder ses rites vénérables.

On ne doit pas être étonné, d'après ces principes, de voir la Congrégation des Rites ici tolérer ou approuver un usage, et là en réprover un autre. Son jugement n'est pas arbitraire, mais il repose sur des règles pleines de sagesse. Si tel usage est approuvé ou toléré, c'est qu'il est ancien, louable; si tel autre est réprouvé, c'est parce qu'il n'a aucune racine dans l'antiquité, qu'il a été introduit par ignorance ou par amour de la nouveauté, et qu'il ne peut que rompre l'harmonie des cérémonies du culte.



Du reste, il ne faut pas oublier que si les livres liturgiques édités par les Souverains Pontifes renferment les rites sacrés et vénérables suivis dans l'Église catholique, jamais le Saint-Siège n'a prétendu que tous les rites antiques et louables aient été conservés dans ces livres. Il est des usages très respectables qui n'y ont pas été consignés; aussi la Sacrée Congrégation, toujours désireuse de voir maintenir des usages louables qui ont été autrefois en vigueur en beaucoup de lieux, ne manque-t-elle jamais de les consacrer pour les lieux qui en ont démontré l'antiquité et la convenance, et qui en ont demandé l'approbation.

# PREMIÈRE SECTION.

## PERSONNEL LITURGIQUE.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DU PERSONNEL LITURGIQUE EN GÉNÉRAL.

Préliminaires. — De la division du personnel liturgique en plusieurs corps. — Conséquences de cette division dans l'ordre des cérémonies. — Conditions à remplir pour appartenir à un ordre supérieur. — Solution de quelques difficultés. — Préséances.

#### ARTICLE I. *Préliminaires.*

Les principes que nous allons donner sont puisés dans l'*Introduction aux cérémonies romaines*, par M. Bourbon, et dans une étude du P. Le Vasseur, publiée dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* (1).

« Tout le personnel qui prend part à la liturgie, dit le premier de ces auteurs, peut être classé sous cette grande division : le clergé et le peuple. » Le peuple comme le clergé prend part à l'action publique du culte et est soumis à certaines règles durant les offices. On lit en effet dans les Rubriques du Missel (Partie I, tit. xvii, n° 2) que les personnes, qui assistent à la messe basse, demeurent à genoux pendant tout le temps de la messe, sauf celui de la lecture de l'Évangile. Telle est la règle qui atteint tous les fidèles toutes les fois que leur santé n'est pas pour eux un motif de dispense. Le *Cérémonial des Évêques* et le *Mémorial* de Benoît XIII

(1) T. XIX, p. 561, année 1869.

confirment ces règles. Il est des laïques distingués par leur dignité et leurs charges, qui ont droit à des places et à des honneurs particuliers : ils peuvent être encensés à part, et par conséquent ils sont astreints eux-mêmes à des règles spéciales.

ARTICLE II. *De la division du personnel liturgique en plusieurs corps.*

La distinction de ces divers corps est clairement indiquée dans le *Cérémonial des Évêques* (l. I, c. XVIII, n<sup>os</sup> 7 et 11). Il distingue le corps des assistants et des ministres de l'évêque, celui des chanoines, celui des magistrats et des laïques nobles, celui des bénéficiers et des autres clercs. Il faudrait encore y ajouter le chœur des clercs assistant l'évêque étranger en présence de l'évêque du lieu.

ARTICLE III. *Conséquences de cette division dans l'ordre des cérémonies.*

1<sup>o</sup> Chaque fois qu'un ministre se lève pour s'acquitter d'un ministère relatif à sa fonction, les autres ministres se lèvent et demeurent debout jusqu'à ce que celui qui est debout se soit assis. Mais ceux qui sont dans les stalles ne se lèvent point (Cer. Episc., *ibid.*, n<sup>o</sup> 8).

2<sup>o</sup> Lorsqu'un membre du clergé qui se trouve dans les stalles du chœur se lève pour remplir un office appartenant au chœur, par exemple pour l'intonation d'une antienne, tous ceux qui font partie du même corps et ceux des corps inférieurs se lèvent en même temps que lui (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 9 et l. II, c. III, n<sup>o</sup> 8).

Une des dernières éditions du *Cérémonial des Évêques* fait lever dans ce cas chacun des côtés du chœur, *ab utroque latere chori*, cependant on peut se conformer à l'usage

qui ne fait lever qu'un côté (S. R. C., 22 mars 1862, sancti Marci, n° 5318, ad 2).

3° Chaque fois qu'un membre du clergé salue le chœur, tous ceux qui sont du même corps ou d'un corps inférieur lui rendent le salut. Ceux qui composent le corps supérieur s'en abstiennent (*Ibid.*, n°s 4 et 6).

4° Lorsqu'on encense le premier corps du clergé, tout le monde est debout, et dès qu'on encense le deuxième corps, les membres du premier corps s'asseyent, à moins qu'il y ait un autre motif de demeurer debout (S. R. C., 20 novembre 1660, Januen, n° 1935-2082, ad 8; 18 décembre 1660, Januen, n° 1936-2083, ad 8).

5° Tous les membres d'un corps supérieur doivent être encensés et recevoir le baiser de paix avant ceux d'un corps inférieur. Les premiers sont encensés avec de plus grands honneurs. On encense de deux coups les dignités, les chanoines prêtres, puis les chanoines diacres et les chanoines sous-diacres. Dans les séminaires, on met une distinction entre les prêtres et les élèves du séminaire, ceux-ci sont encensés plusieurs à la fois : « *Incensandos esse per modum unius* » (S. R. C., 3 août 1839, Bobien, n° 4711-4857, ad 4).

#### ARTICLE IV. *Conditions à remplir pour appartenir à un ordre supérieur.*

D'après ce qui précède, les membres du clergé se divisent en trois corps ou au plus en quatre : 1° les assistants et ministres de l'évêque, s'il est présent ; 2° les assistants du célébrant ; 3° les dignités et les chanoines ; 4° les autres membres du clergé.

L'évêque et le célébrant sont censés former un corps séparé ; les dignités et les chanoines, quoiqu'ils ne paraissent pas former plusieurs corps, se divisent cependant entre eux,

d'après le *Cérémonial* des Évêques. Enfin, les autres membres du clergé peuvent aussi être divisés en prêtres et clercs. Nous ne parlons pas ici des personnages de distinction, comme seraient des évêques et prélats assistant au chœur. Les auteurs accordent aussi des honneurs spéciaux au supérieur de l'église.

Telles sont les distinctions que l'on peut admettre entre les membres du clergé, et tous ceux que nous ne mentionnons pas ne peuvent se prévaloir d'une distinction spéciale, les uns vis-à-vis des autres. Il y a lieu d'examiner les questions pratiques qui peuvent se présenter au sujet de ces distinctions. La solution des difficultés jettera un jour sur la manière dont on doit entendre ces distinctions et les privilèges qui en résultent.

ARTICLE V. *Solution des difficultés relatives à la distinction des corps parmi les membres du clergé.*

*Première Question :* Quand il y a distinction d'ordres dans le chapitre, peut-on considérer chacun de ces divers ordres comme formant un corps séparé?

A s'en rapporter au texte du *Cérémonial* des Évêques (n° 11), là où l'on divise les membres du clergé en plusieurs corps, on range tous les chanoines en un seul; et bien que le *Cérémonial* des Évêques semble établir la distinction des divers ordres de chanoines pour l'encensement, on peut cependant encenser toutes les dignités et les chanoines d'un côté, puis toutes les dignités et les chanoines de l'autre (Placentina, n° 204; S. R. C., 23 juin 1607).

*Deuxième Question :* Les prêtres et les clercs peuvent-ils être regardés comme deux corps distincts?

Bourbon enseigne que les prêtres et les clercs peuvent être considérés comme formant deux corps distincts, dans un

chœur où il n'y a pas de chanoines vêtus de leurs insignes. Il s'autorise du texte du Manuel des cérémonies romaines, quoique cet ouvrage ne fasse pas autorité : on ne pourrait donc pas soutenir comme règle préceptive celle d'encenser et d'asperger tous les prêtres avant d'encenser et d'asperger les clercs, ni contraindre le sous-diacre à donner le baiser de paix au premier clerc, qui pourrait le recevoir du dernier prêtre.

Donc : 1° dans le sens strict des rubriques, les clercs et les prêtres appartiennent au même corps ; 2° dans un sens plus large ils peuvent former deux corps séparés ; 3° les privilèges qui appartiennent aux prêtres, d'après ces principes, sont de ne pas rendre le salut aux clercs qui saluent le chœur, d'être encensés et aspergés individuellement avant tous les clercs, de pouvoir ne pas transmettre aux clercs le baiser de paix et de s'asseoir pendant l'encensement des clercs.

*Troisième Question* : Des prêtres constitués en dignité sont-ils un corps supérieur aux autres prêtres ?

Non, rien ne peut autoriser une distinction de corps entre les prêtres assistant à l'office, puisque l'officiant lui-même, s'il n'est pas revêtu de la chape, doit se lever au chœur, quand un des membres du clergé appartenant à son corps se lève pour entonner une antienne (S. R. C., 4 août 1663 ; Triventina, n° 2101-2248, ad 1).

*Quatrième Question* : Les laïques suppléant le clergé sont-ils un corps inférieur aux prêtres et aux clercs ?

Nous répondons affirmativement. De même qu'ils ne participent pas à tous les privilèges des clercs, de même ils ne peuvent participer à tous les honneurs qu'on rend à ceux-ci. Ils ne reçoivent donc pas le baiser de paix, ne sont jamais encensés individuellement, aucun clerc ne se lève quand ils entonnent une antienne.



ARTICLE VI. *Des préséances entre les membres du personnel liturgique* : Des cardinaux, archevêques et évêques ; — Des prêtres et des clercs ; — Autorité des évêques en matière de préséance ; — Solution de quelques difficultés ; — Des laïques suppléant le clergé ; — Du peuple ; — Des magistrats ; — Des confréries ; — Du reste des fidèles assistant aux offices.

#### § 1. Des cardinaux.

Les règles sur la préséance des cardinaux sont les suivantes :

*Première Règle* : Les cardinaux ont, après le Souverain Pontife, la préséance sur tous les autres dignitaires. Le pape Eugène IV déclare que la dignité cardinalice surpasse toute dignité ecclésiastique, excepté la dignité papale (*Constitution Non mediocri*). Aussi le Cérémonial des Évêques donne la préséance aux cardinaux sur les évêques et les archevêques, même sur l'évêque diocésain ou métropolitain, qui cèdent à un cardinal présent leur trône avec tous les honneurs épiscopaux (l. I, c. iv, N° et c. xiii, n<sup>os</sup> 4 et 5).

*Deuxième Règle* : La préséance des cardinaux entre eux se règle d'abord sur l'ordre auquel ils appartiennent ; les cardinaux-évêques précèdent les cardinaux-prêtres et ceux-ci précèdent les cardinaux-diacres. Entre les cardinaux-évêques, l'ordre de préséance se tire de leur ancienneté dans l'épiscopat ; pour les autres de l'époque de leur promotion. Un cardinal-diacre, qui devient cardinal-prêtre, prend parmi les cardinaux-prêtres le rang de sa promotion au cardinalat, pourvu qu'il ait passé dix ans dans l'ordre du diaconat (*Analecta juris Pontif.*, janvier-février 1856).

*Troisième Règle* : On excepte de la deuxième règle l'évêque diocésain, s'il est cardinal ; s'il y a d'autres cardinaux dans le lieu de sa juridiction, il cède les honneurs épiscopaux au

plus digne et se place le dernier d'entr'e eux (*Cér. des Évêques*, l. I, c. XIII, n<sup>os</sup> 5, 7, 8). Cette règle, dit Catalani, ne souffre aucune exception; le cardinal qui se trouve dans son église propre, se place toujours après tous les autres cardinaux.

## § 2. Des archevêques et évêques.

On doit les considérer sous le rapport de la préséance, soit dans le lieu de leur juridiction, soit en dehors. Le métropolitain peut aussi être considéré dans son diocèse ou dans les diocèses de sa province. Il faut enfin parler des nonces apostoliques, qui sont de deux sortes : ceux qui ont les facultés de légat *a latere* et ceux qui ne les ont pas. Cela posé, nous établissons les règles suivantes :

*Première Règle* : Après les cardinaux la préséance appartient aux évêques (*Ibid.*, c. XIII, n<sup>o</sup> 9).

*Deuxième Règle* : Si un évêque est membre d'un chapitre, il porte les vêtements épiscopaux, et est toujours le premier. Il ne pourrait céder à aucun chanoine la place qui lui appartient. Il ne quitte pas sa place quand les autres chanoines vont faire le cercle; il ne remplit aucune fonction à l'autel, et fait faire sa semaine par un autre, il peut avec la permission de l'Ordinaire officier pontificalement, mais seulement aux jours solennels; il ne peut officier comme un simple prêtre (S. R. C., 15 juillet 1617, Compostellana, n<sup>o</sup> 399-546; — 10 avril 1728, Asculana, n<sup>o</sup> 3826-3976; — 16 mars 1833, Mediolanen, n<sup>o</sup> 4560-4709).

*Troisième Règle* : Les archevêques ont toujours le pas sur les simples évêques, tous étant en dehors du lieu de leur juridiction. La préséance des archevêques entre eux se règle d'après la date de leur promotion à l'archiépiscopat (S. R. C., 28 février 1746; — 8 avril 1656, Ephesina, n<sup>o</sup> 1645-1792).

*Quatrième Règle* : La préséance des évêques entre eux se

règle d'après l'époque de leur préconisation, tous étant en dehors du lieu de leur juridiction (*Cér. des Évêq.*, l. I, c. xxxi, n° 15; — 4 mars 1606, Minerlein, n° 153-299; — 21 mars 1609, n° 404; — 2 mars 1641, Regni Sardiniae, n° 1146-1293).

*Cinquième Règle* : L'évêque, dans son diocèse, a la préséance sur tous les autres évêques et archevêques, excepté sur un cardinal, sur le nonce apostolique (s'il est légat à *l'atere*), et sur son métropolitain.

*Sixième Règle* : Le nonce apostolique, s'il est légat à *l'atere*, a la préséance sur le métropolitain (*Ibid.*, l. I, c. iv, n° 2 et 4).

### § 3. Préséances entre les prêtres et les clercs.

Nous avons dit déjà qu'un corps supérieur a la préséance sur un corps inférieur. Il reste à déterminer la préséance entre les personnes et entre différents corps. Voici les règles à observer.

*Première Règle* : Les vicaires généraux de l'évêque diocésain, s'ils sont en habit vicarial, c'est-à-dire avec la soutane, le manteau long et la barrette, ont la préséance sur tous les ecclésiastiques, excepté sur ceux qui sont revêtus d'ornements, sur les chanoines qui assistent le Pontife et sur l'officiant.

Un vicaire général, assistant au chœur en habit canonial, se place à son rang parmi les chanoines. Voilà la règle d'après le droit canon (S. R. C., 2 déc. 1690, Ajacen., n° 3085-3234, ad 1 et 2; — 3 juillet 1745, Gravinen., n° 4025-4174, ad 1, 2 et 4; — 27 févr. 1847, Tranen., n° 4923-5076). — On pourrait citer un très grand nombre de décrets à l'appui de cette règle.

Le vicaire général a la préséance sur le chapitre de la cathédrale et sur tout le clergé, soit en présence soit en l'ab-

sence de l'évêque (S. R. C., 3 août 1602, n° 14), et cela nonobstant toute coutume contraire (S. R. C., 12 janvier 1641, n° 1140). Le vicaire général passe avant les protonotaires apostoliques revêtus de leurs insignes, si ceux-ci sont seulement honoraires (S. R. C., 16 juillet 1605, n° 129). Mais s'ils sont protonotaires *ad instar*, la *Revue des sciences ecclésiastiques* leur donne la préséance sur le vicaire général (n° 94, p. 346 en note).

Pour jouir de ce privilège, le vicaire général doit être revêtu de son costume propre, soutane, barrette et petit manteau de cérémonie (S. R. C., 16 juillet 1605, et 2 décembre 1690, n° 3085).

L'évêque peut forcer le chapitre à donner la première place du chœur, avant toutes les dignités, à son vicaire général, quand cela est établi par la coutume (S. R. C., 4 septembre 1745, Pernambucen., n° 4027; cf. n°s 3045 et 3085, Gardell.). Si aucune place ne lui était assignée, il devrait occuper la première stalle (S. R. C., 13 mars 1617, Castellaneta, n° 533; cf. n°s 565, 1037, 1155, 3979 et 4097).

Le vicaire général doit également avoir le pas sur le gouverneur temporel qui n'aurait pas la qualité de prélat, et cela même en présence de l'évêque (S. R. C., 28 avril 1607, Ravennaten., n° 193). Il l'a pareillement sur toutes les autorités locales (S. R. C., 15 mai 1610, Nucérina, n° 280).

Le vicaire général passe après les chanoines revêtus des ornements sacrés (S. R. C., 3 août 1602, Egitanien., n° 14, ad 3), et après l'hebdomadier ou chanoine de semaine, même lorsqu'il n'est revêtu que de l'habit canonial (S. R. C., 27 février 1847, n° 4927).

*Deuxième Règle* : Pendant la vacance du siège, la préséance appartient à la première dignité du chapitre.

Après celle-ci, le vicaire capitulaire a la préséance sur tous les chanoines et les autres dignités.

Toutefois, si la première dignité officie, le vicaire capi-

tulaire cède la préséance à la seconde dignité comme représentant le chapitre.

Dans les processions, il marche à gauche de la première dignité ou de celui qui représente le chapitre (S. R. C., 9 déc. 1634, n° 1013, ad 3; — 12 juin 1628, n° 1057; — 23 mars 1709, n° 2805, ad 8).

*Troisième Règle* : Les chanoines de la cathédrale, titulaires ou honoraires, ont la préséance sur les autres prêtres, et même sur un curé dans sa paroisse, quand ils sont en corps ou qu'ils apparaissent légitimement revêtus de leurs insignes, comme s'ils accompagnent leur évêque, même en dehors de son diocèse. La même règle s'applique aux chanoines d'une collégiale assistant en corps (S. R. C., 14 févr. 1632, Turritana, n° 801-947, ad 3 et 4; — 17 mars 1663, Squillacene, n° 2059-2206; — 19 mai 1838, Gratianopolitan., n° 4682-4830).

*Quatrième Règle* : Dans les chapitres, la préséance appartient : 1° aux dignités; 2° en dehors des dignités, au chanoine le plus ancien de son ordre; 3° s'il y a distinction d'ordres, dans le chapitre, ou si toutes les prébendes étant les mêmes, il y a des chanoines plus ou moins avancés dans les saints ordres, la préséance appartient à ceux qui sont d'un ordre supérieur; 4° si un chanoine passe d'un ordre inférieur à un ordre supérieur, il ne prend pas son rang d'ancienneté parmi ceux de cet ordre; c'est du moins la règle, à laquelle la coutume apporte des exceptions (*Cér. des Évêq.* — S. R. C., 11 déc. 1773, Mazarinen., n°s 4221-4370, ad 1; — 22 nov. 1653, Cassanen., n° 1540-1687).

*Nota.* D'après les statuts des divers chapitres, les chanoines titulaires ont la préséance sur les chanoines honoraires.

*Cinquième Règle* : Les chanoines n'ont aucune préséance dans les circonstances où ils n'ont pas le droit de porter leurs insignes (S. R. C., 20 déc. 1603, Sutrina, n° 77-223; — 17 juillet 1640, Caputaquen., n° 4095-1242).

Un chanoine honoraire ou même titulaire, n'a donc droit à aucune préséance sur un curé dans sa paroisse. Mais à qui appartient la préséance entre un chanoine et un curé dans une paroisse étrangère? A défaut de règle établie par le droit commun, l'usage, en France, attribue communément, dans ce cas, la préséance aux chanoines même assistant à l'office individuellement et sans insignes.

*Sixième Règle* : Le curé dans sa paroisse a la préséance sur tous les autres prêtres, même plus élevés que lui en dignité, excepté sur les vicaires généraux et sur les chanoines en habit canonial.

La préséance appartient tellement au curé dans sa paroisse qu'il ne peut jamais la céder à un autre prêtre qui n'en aurait pas le droit, même pour lui faire honneur. Par curé nous entendons ici le curé amovible, appelé communément desservant ou recteur, ou le prêtre qui dessert une chapelle vicariale, dont l'évêque lui a donné la charge en son nom propre. Mais si le supérieur de l'église ne peut céder la *préséance*, il peut céder à d'autres l'honneur de la présidence.

*Septième Règle* : Le curé assistant à un enterrement, conserve le droit d'officier même en présence du chapitre (S. R. C., 20 déc. 1603, Pisauren, n° 78-224; — 25 juin 1611, Viterbien, n° 295-442). Cette présidence du curé est un droit qu'il peut céder à tout autre prêtre, d'après les explications données à la règle sixième.

*Huitième Règle* : Les curés, en dehors de leurs paroisses, ont la préséance sur les autres prêtres, même dans l'église à laquelle ces prêtres sont attachés (S. R. C., 23 nov. 1776, ad 3 et 4; — 24 févr. 1863, n° 2912, ad 1 et 2).

*Neuvième Règle* : La préséance des curés entre eux se règle sur la dignité et les prérogatives canoniques de leurs églises et non sur les prérogatives personnelles (S. R. C., 10 mai 1642, Asculana, n° 1227-1374; — 23 nov. 1675, Sy-pontina, n° 2607-2759, ad 1).



*Dixième règle* : La qualité de curé-doyen et de curé-archiprêtre ne donne, d'après le droit commun, aucune préséance liturgique. Mais, comme délégués de l'évêque, les uns et les autres ont la préséance dans les synodes et les conférences ecclésiastiques (Bened. XIV, *De Synodo diœcesana*, l. III, c. x, n° 7).

*Onzième Règle* : Entre deux curés jouissant des mêmes prérogatives canoniques : 1° la préséance appartient à celui qui la possède depuis plus longtemps ; 2° si elles sont également anciennes, la préséance appartient au curé qui est pourvu de son titre depuis plus longtemps ; toutes choses égales d'ailleurs, il faut donner la préséance à celui qui est curé depuis plus longtemps ; 4° si le conflit est entre deux curés créés le même jour, on réglerait la préséance d'après la date de leur ordination ; 5° enfin, s'ils sont de même ordination, on a égard à l'âge.

*Douzième Règle* : Entre les prêtres qui ne sont ni vicaires généraux, ni chanoines légalement revêtus de leurs insignes, ni curés, ni titulaires d'aucuns bénéfices donnant droit à un rang spécial, la préséance se règle d'après l'ancienneté d'ordination à la prêtrise. Les grades théologiques ne donnent aucune préséance liturgique. Entre les prêtres et les clercs, la préséance se règle d'après l'ancienneté de l'ordre le plus élevé qu'ils ont reçu ; s'ils ont été ordonnés le même jour, elle appartient à celui qui a été ordonné le premier (S. R. C., 26 févr. 1628, Spoletana, n° 580-727 ; — 29 mars 1659, Triventina, n° 1833-1980 ; — 23 nov. 1675, Sypontina, n° 2607-2759, ad 4 ; — 15 sept. 1725, Pisana, n° 3815-3965, ad 1 et 2 ; — 23 févr. 1839, Meliten., n° 4698-4844, ad 7.

*Treizième Règle* : Le clergé séculier a le pas sur le clergé régulier, même dans les églises des réguliers (Clément VIII, *Inter Cœtera*, et S. R. C., 28 sept. 1602, n° 171 ; — 20 juill. 1686, n° 3116).

§ 4. Autorité des évêques en matière de préséance.

Le Concile de Trente (session XXV, c. XIII), donne aux évêques le pouvoir de dirimer les controverses sur la préséance, *omni remota appellatione*. Plus tard, le pape Sixte V leur enleva ce pouvoir pour le transférer à la Sacrée Congrégation des Rites, qu'il établissait.

§ 5. Solution de quelques difficultés relatives aux préséances.

1° Peut-on admettre comme légitime la coutume des églises où les vicaires ont, après le curé, la préséance sur tous les prêtres de la paroisse?

*Rép.* : Les vicaires n'ont aucun privilège à cet égard, ils rentrent de droit commun dans la catégorie des prêtres qui, sauf les chanoines et les curés, doivent prendre rang suivant le temps de leur ordination.

2° Comment faut-il régler l'ordre des préséances dans les offices moitié capitulaires et moitié paroissiaux?

*Rép.* : Dans ces offices, la préséance appartient d'abord aux chanoines, puis aux bénéficiers de la cathédrale, ensuite aux curés qui ne sont pas membres du clergé de la cathédrale (s'ils étaient membres du clergé de la cathédrale, les curés passeraient avant les bénéficiers); les autres prêtres viennent d'après la date de leur ordination (S. R. C., 17 juill. 1830, n° 4661).

3° Dans une cathédrale, à quel prêtre appartient-il de présider en l'absence du curé aux offices paroissiaux?

*Rép.* : La charge de présider à ces offices, en l'absence du curé, appartient aux vicaires. Si les chanoines y assistent en habit de chœur, ils ont droit à la préséance; et l'ordre des autres prêtres, qui y assisteraient, se déduit des règles déjà énoncées.

## § 6. Des religieux.

Les religieux ont le pas sur les simples confréries (S. R. C., 7 août 1624, Messanen, n° 436), comme les réguliers doivent céder le pas au clergé séculier, même dans leurs églises (S. R. C., 31 mars 1618, Firmana, n° 407). Dans les processions, ils ne doivent pas se mêler dans les rangs du clergé séculier (S. R. C., 24 sept. 1605, Legionen., n° 134).

Entre religieux, la préséance, dans les cérémonies, appartient aux Dominicains sur les autres religieux mendiants, mais ils doivent céder le pas aux religieux moines (Constit. *Divina* de S. Pie V, 27 août 1578 (1), et S. R. C., 23 mars 1619, n° 424). Les frères Mineurs Observantins de Saint-François ont le pas sur les Conventuels (2). Entre religieux de même ordre, de l'un et de l'autre sexe, la préséance se règle d'après la date de la profession, non d'après la prise d'habit, nonobstant toute coutume contraire (S. Cong. des Év., 12 sept. 1588) (3).

Il n'y a pas uniformité entre les différents ordres religieux pour la préséance à observer entre les novices et les frères laïcs (4).

## § 7. Des confréries.

*Première Règle* : Si des confréries assistent en corps à une fonction liturgique, on peut leur préparer des banquettes comme celles qui sont destinées aux magistrats (Instruction Clémentine).

(1) Ferraris, v° *Præcedentia*, n° 17.

(2) *Ibid.*, n° 22.

(3) *Ibid.*, n° 30.

(4) *Ibid.*, n° 40 et 41.

*Deuxième Règle* : Si plusieurs confréries assistent ensemble à une cérémonie, celles qui ont un costume ont la préséance sur celles qui n'en ont pas. La confrérie du Très Saint-Sacrement a toujours la préséance dans les processions du Très Saint-Sacrement, pourvu qu'en assistant aux autres processions, elle garde son rang (S. R. C., 17 août 1833, Beneventana, n° 4564-4713) : « Dummodo eadem aliis processionibus intersit et antiquioribus locum cedat » (S. R. C., 17 janv. 1887, Squillacen.).

#### § 8. Des laïques suppléant le clergé.

L'admission des laïques à remplir les fonctions liturgiques étant une simple concession, on peut croire, dit M. Bourbon, qu'on n'est pas tenu de les faire participer à tous les honneurs liturgiques dont jouissent les vrais clercs. On peut ne pas les encenser individuellement; on peut leur refuser le baiser de paix; les prêtres demeurent assis, ainsi que les clercs, quand ces laïques entonnent une antienne. On ne devrait même les laisser assister le célébrant sur le marche-pied de l'autel que s'il est absolument nécessaire de le faire (S. R. C., 17 févr. 1753).

#### § 9. Du peuple.

On peut diviser les fidèles assistant aux offices en trois corps différents : les magistrats et personnages de distinction, les membres des confréries, dont nous avons déjà parlé, et le reste des fidèles.

##### I. Des magistrats et personnages de distinction.

Ils reçoivent dans l'église des honneurs spéciaux, et plusieurs d'entre eux les reçoivent même avant certains membres du clergé. Le *Cérémonial* des Évêques les énumère

(l. I, c. XII et ailleurs) après les chanoines et avant les bénéficiers de la cathédrale. De là trois règles relatives : 1° à la place qui leur appartient; 2° aux règles qu'ils doivent suivre; 3° aux honneurs auxquels ils ont droit.

*Première Règle* : Les laïques, si grande que soit leur dignité, ne peuvent pas être placés dans la partie réservée au clergé; les seules personnes royales sont exceptées. Leur siège ne doit pas être placé sur un degré, surmonté d'un baldaquin et orné d'un coussin et d'un tapis (*Cér. des Év.*, l. I, c. XIII, n° 13; — S. R. C., 17 mars 1638, n° 3156; 27 août 1836, Prænestina, n° 4645-4794, ad 2). D'après l'instruction Clémentine, les personnes royales peuvent être placées dans le chœur (§ XXVIII).

*Deuxième Règle* : Les magistrats et personnages de distinction qui reçoivent à l'église des honneurs particuliers doivent : 1° accompagner l'évêque avec les membres du chapitre, lorsqu'il se rend de son palais à la cathédrale, et alors ils marchent devant le prélat, et deux d'entre eux, si c'est l'usage, marchent à ses côtés; 2° ils accompagneraient de même le prélat dans une autre église; 3° on ne peut pas les y contraindre en dehors des jours accoutumés; 4° si le prélat est un cardinal, un archevêque ou un évêque tout à fait insigne, il serait convenable que ces personnages vinssent servir au lavement des mains avec un voile sur les épaules; 5° à la première entrée de l'évêque, ils portent le dais; 6° lorsque l'un d'eux se lève pour remplir une fonction, les autres se lèvent en même temps (*Cér. des Év.*, l. I, c. xv, nos 1 et 3; — S. R. C., 3 août 1602, Esina, n° 11-157; — 8 juin 1658, Forolivien., n° 1745-1892; — 28 févr. 1660, Civitatis Plebis, n° 1890-2037).

*Troisième Règle* : Les magistrats et personnages de distinction reçoivent dans l'église des honneurs spéciaux : 1° ils sont considérés comme plus dignes qu'une partie des membres du clergé. Ainsi on les encense, un souverain

avant l'évêque, un gouverneur après le pontife, les magistrats et autres personnages après les chanoines. Un magistrat perpétuel ou élevé en dignité serait encensé avant les chanoines non parés; une grande princesse serait associée aux honneurs dont jouirait son mari; le curé, étant le chef de la paroisse, doit être encensé avant le seigneur du lieu et, par conséquent, avant le magistrat de la localité (1). 2° Ils reçoivent la paix avec l'instrument qui leur est porté par un acolyte ou par un sous-diacre. 3° Ils se mettent à genoux au commencement de la messe et à la bénédiction. 4° Ils reçoivent à genoux les cierges, les cendres et les rameaux.

*Nota* : Ils ne sont jamais salués à part par le célébrant, et on ne leur porte pas à baiser le texte des évangiles (*Cér. des év.*, l. I, c. xxiv, n°s 30 et 31).

## II. Du reste des fidèles assistant aux offices.

Il serait convenable que, dans l'église, les hommes fussent toujours séparés des femmes, et que la tenue fût toujours uniforme. C'est pourquoi il est enjoint au maître des cérémonies de les avertir quand il faut se lever, s'asseoir ou s'agenouiller : « Eosque admonendo quando surgere, sedere, vel genuflectere debeant » (*Cér. des Év.*, l. I, c. v, n° 7).

Le *Cérémonial* des Évêques ne condamne pas l'usage de placer les hommes dans la partie la plus rapprochée de l'autel et les femmes par derrière. Ainsi est observée la rubrique où il est dit : « Viros a mulieribus, cum commodè fieri potest, distinguendo et separando. »

Certains auteurs, comme Bourbon, admettent que les femmes fassent seulement une inclination au lieu de la gé-

(1) Ferraris, v° *Parochus*, art. 2, n° 69.



nuflexion simple ou à un genou. Mais la Sacrée Congrégation des Rites a prescrit la gémuflexion à tous les fidèles : « *Cum omnes fideles ante S. S. Sacramentum transeunt genuflectere teneantur* » (S. R. C., 14 déc. 1602, n° 179). Un autre décret a appliqué le principe posé dans le décret de 1602, en obligeant les religieuses et leurs pensionnaires à cette gémuflexion (S. R. C., 16 juill. 1876, n° 5666).

Quant à la gémuflexion à deux genoux, il n'est aucun auteur qui en exempte les femmes, quand elles passent devant le Saint-Sacrement exposé.

Il est permis aux laïques élevés par leur rang et leur dignité d'occuper dans l'église une place distinguée; mais la Sacrée Congrégation leur interdit le baldaquin réservé aux évêques, et elle veut que leur siège soit hors du chœur et au niveau de ceux des autres fidèles (S. R. C., 7 sept. 1593; 16 mars 1697).

## CHAPITRE II.

## DU PERSONNEL LITURGIQUE EN PARTICULIER.

Nous avons groupé sous ce titre les règles, éparses dans le texte de la rubrique et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, qui n'ont pu avoir leur application naturelle, ailleurs, dans cet ouvrage. Nous aurons à parler successivement : de l'évêque; de l'évêque coadjuteur; de l'évêque administrateur; de l'évêque auxiliaire (*suffraganeus*); des chanoines; des abbés mitrés ou bénits; des prélats; des maîtres des cérémonies; des porte-insignes; des *credentia-rii*; des céroféraires; des camériers; des caudataires; des bedeaux ou mazzerii; des enfants de chœur.

ARTICLE I. *De l'évêque.*

L'évêque sacré n'a pas le droit d'être nommé au canon tant qu'il n'a pas pris possession. La consécration épiscopale ne lui confère pas un droit qu'il n'avait pas auparavant. Au contraire, un évêque ayant pris possession de son diocèse, bien qu'il n'ait pas encore reçu la consécration épiscopale, doit être nommé dans le canon de la messe (S. R. C., 19 janv. 1743, Hispalen (1), n° 3986).

Un évêque maintenu sur son siège, auquel cependant on enlèverait toute juridiction pour la transférer à un administrateur apostolique, devrait toujours être nommé au canon;

(1) *Nouv. Rev. théolog.*, t. XII, p. 186.

il est toujours le titulaire; de lui on peut dire : « *antistite nostro*, » ce qui ne convient pas à l'administrateur.

L'évêque, en entrant dans l'église, quand il est en *cappa magna*, ou en rochet, ne peut se couvrir de la barrette après l'aspersion de l'eau bénite (S. R. C., 18 août 1877, Angren., n° 5711).

Les évêques jouissent du privilège de l'oratoire privé pour la célébration de la messe. Ils peuvent ériger partout l'autel portatif ou viatique, et y célébrer ou faire célébrer le saint sacrifice, excepté dans la ville épiscopale.

Il est même des canonistes qui étendent ce privilège aux évêques élus et déjà préconisés, quoique non consacrés (1).

La Sacrée Congrégation du Concile (29 janvier 1847) a rendu une décision approuvée le 1<sup>er</sup> janvier suivant, où il est dit que les évêques ne peuvent pas autoriser, *jure ordinario*, et à perpétuité, la célébration de la messe dans les oratoires privés. Suarez et saint Liguori accordent à l'évêque le pouvoir d'autoriser la messe dans l'oratoire privé transitoirement, et pourvu qu'il y ait des causes graves et pressantes.

Quand l'anniversaire de l'élection et du sacre de l'évêque est le même jour que celui de l'élection et du couronnement du pape, la mémoire de l'anniversaire de l'évêque se fait le lendemain (S. R. C.).

L'évêque n'est tenu de dire la messe *pro populo* qu'après sa prise de possession, non après sa préconisation (S. R. C., 12 novembre 1831, Marsorum, n° 4520, ad 22).

L'évêque, en donnant la bénédiction du Saint-Sacrement, ne peut chanter : *Sit nomen Domini... etc.*, ni se servir de gants au lieu de voile huméral, ni garder les gants avec le voile huméral (S. R. C., 21 juillet 1855, vic. apost. Constantinople, n° 5075).

(1) Devoti, t. I, p. 633.

ARTICLE II. *De l'évêque coadjuteur.*

On doit regarder comme jour de son élection, au point de vue de la mémoire à en faire à la messe, quand il succède, le jour où il a été préconisé *coadjuteur avec future succession*. Quand il devient titulaire, ce n'est donc pas le jour de la mort de son prédécesseur, ou celui que portent les bulles de translation de celui-ci à un autre siège, qui est le jour de son élection (S. R. C., 30 janvier 1878, Marianopolitana, ad 2).

L'évêque coadjuteur a le privilège, comme l'ordinaire, de pouvoir faire l'absoute sans avoir célébré la messe (S. R. C., 4 septembre 1875, Marianopolitana, n° 5625).

L'évêque coadjuteur avec droit de succession ne peut accorder d'indulgences aux diocésains qu'au nom et avec l'autorisation de l'évêque en titre.

ARTICLE III. *De l'évêque administrateur.*

L'évêque administrateur ne jouit pas de toutes les prééminences et prérogatives d'un évêque dans son diocèse propre.

2° L'évêque administrateur n'a pas droit au trône pontifical, dans les fonctions pontificales qu'il exerce dans le diocèse confié à son administration. Il doit donc célébrer au fauteuil, et ne se sert pas de la crosse.

3° Il ne peut accorder l'indulgence de quarante jours, sauf indulg. spécial du Saint-Siège.

4° Quand il assiste à la messe célébrée solennellement par un prêtre, il n'a droit qu'à la première stalle du chœur, et les chanoines ne lui font pas cercle aux *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus Dei*.

5° Le chapitre ne chante pas la messe au jour anniver-

saire de sa consécration ; son nom n'est pas prononcé au canon.

6° L'administrateur n'a pas droit au 7° cierge.

7° Il peut prendre la *cappa magna* au palais épiscopal, ou à la porte de l'église cathédrale, ou dans le sanctuaire, comme il voudra.

8° Il n'a pas droit à l'assistance des chanoines *parés*, quand il pontifie à la messe, mais seulement à la présence d'un chanoine-prêtre assistant et de deux autres faisant l'office de diacre et de sous-diacre.

9° Il est convenable que tous les chanoines l'accompagnent à son entrée dans l'église.

10° On doit réciter des prières, aux jours de fête, pour le futur évêque (S. R. C., 22 août 1722, Sarsinaten, n° 3802).

11° L'évêque administrateur a le droit de porter la croix pectorale dans le diocèse, où il exerce la juridiction. Il n'existe aucune loi qui défende de le faire aux évêques qui sont dans des diocèses étrangers. La pratique contraire est fondée sur l'usage de Rome où « chez les cardinaux, archevêques et évêques, l'usage s'est introduit de ne pas laisser paraître leur croix pectorale (1). » Mais Benoît XIV a formellement blâmé cet usage, et Léon XII a donné aux évêques la permission de porter ostensiblement leur croix pectorale (2).

#### ARTICLE IV. *Évêque auxiliaire* (suffraganeus).

On appelle à Rome les évêques auxiliaires *suffraganei*. Ces évêques sont les aides des évêques en titre pour administrer la Confirmation, conférer les Ordres et remplir certaines autres fonctions pontificales. Ils ne jouissent d'aucune

(1) *Cérém. des Évêques commenté et expliqué*, p. 5, note 3.

(2) *Nouv. Rev. théolog.*, t. XII, p. 189.

juridiction dans le diocèse et n'ont d'autorité que celle qui leur est conférée par l'évêque en titre. Quant à leurs prérogatives au point de vue des rubriques, elles ne diffèrent guère de celles des administrateurs apostoliques.

Comme on l'a vu, la Sacrée Congrégation a déclaré qu'il est convenable que tous les chanoines aillent le recevoir et l'accompagnent à son entrée dans l'église. Quant à l'auxiliaire, la même Congrégation a déclaré qu'il suffit de quelques chanoines pour aller le recevoir à la porte de l'église. Au reste, ce qui a été dit précédemment des évêques administrateurs s'applique aux auxiliaires (S. R. C., 1<sup>er</sup> septembre 1607, Bracharen.).

#### ARTICLE V. *Des autres membres du clergé.*

##### § 1. Chanoines.

De droit commun, les chanoines n'ont pas de costume distinct de celui des autres clercs. Le pape seul peut leur en accorder un par privilège. L'évêque n'a aucun droit en ce point, et s'il voulait modifier le costume concédé à son chapitre, il devrait recourir à une concession du Saint-Siège (S. R. C., 28 avril 1731, Trivicana, n° 3850; 1<sup>er</sup> septembre 1612, Hydruntina, n° 313 (1)).

Les chanoines ne doivent pas outrepasser les limites de la concession qui leur est faite par le Saint-Siège, par rapport aux insignes canoniaux; et quand il s'agit de préciser l'application de leur privilège, il faut toujours s'en tenir à l'interprétation la plus stricte « *strictissimè de jure* » (Pie VII, Constit. du 4 avril 1823; S. R. C., 3 août 1839, Baren., n° 4717, ad 2).

(1) En France, le costume canonial a été fixé à la suite de la Révolution par les évêques dûment autorisés à cet effet par le cardinal Caprara, en vertu de la bulle *Qui Christi Domini* (1801).



Le privilège des insignes est accordé au corps capitulaire lui-même, non aux personnes; d'où il suit que, sauf un privilège spécial, les chanoines n'ont pas le droit de porter partout leurs insignes. Ils n'y ont droit que : 1° quand ils agissent capitulairement; 2° dans la cathédrale ou collégiale dont ils sont chanoines; 3° hors de là, quand ils accompagnent l'évêque. De même que le prêtre ne porte la chasuble que pour la messe, de même un chanoine ne doit porter les insignes du canonical que dans les cas indiqués ci-dessus. Telles sont les règles du droit commun. Mais un évêque de France, M<sup>sr</sup> Dabert, évêque de Périgueux, a consulté la Sacrée Congrégation des Rites sur la question de savoir si l'on pouvait maintenir l'usage français, qui permet aux chanoines, dans tous nos diocèses, de porter l'habit canonical partout où ils se trouvent. La Sacrée Congrégation a répondu qu'il n'y avait rien à changer à cet usage « *nihil esse innovandum* » (2 août 1875, Petrocoricen., n° 5617).

Chaque fois qu'un chanoine administre un sacrement, même à la cathédrale, il prend le surplis ou habit de chœur commun aux autres clercs : « *Rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administratione sacramentorum* » (S. R. C., 10 janvier 1852; Cenomanen., n° 5029, ad 5; 12 nov. 1831, Marsorum., n° 4520, ad 26).

Les chanoines ne doivent jamais porter l'étole sur le rochet ni sur la cappa et la mosette, si ce n'est pour un instant seulement comme pour la cérémonie de l'imposition des mains à l'ordination et pour recevoir la communion.

Les vicaires capitulaires, *sede vacante*, ne sont pas tenus à dire la messe *pro populo* (S. R. C., 12 nov. 1831, Marsorum., n° 4520, ad 23).

Les chanoines doivent garder l'habit canonical quand ils prêchent dans l'église cathédrale (*Ibid.*, ad 26).

Les chanoines doivent porter la queue de leur cappa relevée sur le bras gauche, mais la cappa peut descendre

jusqu'aux talons quand elle est sans queue (S. R. C., 4 sept. 1745, S<sup>ti</sup> Severi, n° 4029, ad 1).

Les chanoines ne doivent pas mettre l'étole sur leur habit canonial pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement (S. R. C., 23 janvier 1700, Urbinaten, n° 3400, ad 1).

La croix, si elle fait partie des insignes canoniaux, ne doit pas se porter sur le rochet seul, ni sur les vêtements sacerdotaux, ni sur la soutane seule (S. R. C., 22 mars 1862, Rupellen, n° 5323).

L'évêque peut forcer le chapitre à donner la première place du chœur, avant toutes les dignités, à son vicaire général, quand la coutume le veut ainsi (S. R. C., 4 sept. 1745, Pernambucen, n° 4027, ad 4).

Il y a des chapitres qui ont l'usage des pontificaux, y compris la mitre.

C'est le plus digne des membres du chapitre de la cathédrale qui doit administrer les sacrements à l'évêque malade et non l'archiprêtre comme curé (S. R. C., 22 nov. 1681, Thelesina, n° 2021, ad 12).

Les chanoines de la cathédrale qui marchent en corps ont le pas sur les abbés bénits (S. R. C., 8 juillet 1602, Valven, n° 8. Cf. Gardellini, n°s 2939 et 4205).

## § 2. Des abbés mitrés ou simplement bénits.

Les abbés sont des prélats « *nomine prælatorum inferiorum*, dit Martinucci, *designantur abbates tum sæculares tum etiam regulares.* »

Un décret général du 27 septembre 1659, approuvé par le pape Alexandre VII, supplée au silence du *Cérémonial* des Evêques sur leurs fonctions et leurs privilèges, sur leurs insignes et la manière dont ils doivent s'en servir. Ce décret se trouve dans la collection de Gardellini (n° 1836).

On doit assigner aux abbés une place décente dans le

chœur après les évêques (S. R. C., 24 nov. 1731, Ragusana, n° 3855, ad 3).

Un abbé mitré a le pas sur un abbé non mitré.

Les abbés peuvent être accompagnés dans toutes les processions de deux clercs ou religieux revêtus de l'habit de chœur qui les aident pour recevoir ou donner la mitre (*Ibid.*, ad 4).

L'abbé mitré peut pontifier plusieurs fois l'an dans l'église paroissiale et abbatiale en l'absence de l'évêque, mais non dans les autres églises. Il peut donner la bénédiction pontificale à la messe par un triple signe de croix.

Il n'a pas le droit d'user des trois mitres comme les évêques (S. R. C., 27 janvier 1868, Massan, n° 5397).

Quand les abbés célèbrent en particulier, ils ne peuvent se distinguer absolument des autres prêtres (S. R. C., 29 mars 1659, Cesenaten, n° 1225, ad 5).

Dans une église collégiale exempte, les chanoines de la cathédrale étant présents avec l'évêque, de même que l'abbé de cette collégiale avec ses chanoines, l'abbé n'est encensé qu'après les chanoines de l'église cathédrale qui sont encensés de deux coups comme lui-même, l'évêque est encensé le premier de trois coups et les chanoines de la collégiale sont encensés les derniers d'un seul coup (S. R. C., 7 février 1604, Alexandrina, n° 86, ad 4).

Les prélats inférieurs aux évêques ne jouissent pas du privilège du septième cierge à l'autel où ils pontifient (S. R. C., 27 sept. 1659, n° 1856, ad 1).

Quand ils pontifient, même dans leur église, les abbés ne peuvent avoir deux diacres assistants. Ils n'ont droit qu'à un prêtre assistant et au diacre et sous-diacre, avec les porte-attributs (S. R. C., 18 mars 1617, Neapolitana, n° 384).

L'abbé, quand il a un territoire spécial et la juridiction quasi-épiscopale, ne peut pas, sans une permission expresse, convoquer de synode, établir de concours pour les églises

vacantes, consacrer ou bénir des calices, des pierres d'autels ou autres ornements (S. R. C., 12 août 1673, in nullius Prov. Tarraconen, n° 2498; — 16 mai 1744, Tirasonen, n° 4010, ad 1).

Les abbés ne peuvent pas user du privilège de bénir les ornements, si ce n'est pour l'usage de leurs monastères, et les évêques peuvent agir contre ceux qui y contreviendraient (S. R. C., 30 juillet 1689, Cesenaten, n° 3043, ad 2; — 16 mai 1744, Tirasonen, n° 4010; — 18 août 1629, Dubium, n° 682). Mais ces bénédictions dans tous ces cas sont valides.

Un abbé qui a été béni sans les insignes pontificaux, doit-il être béni de nouveau, lorsqu'il sera transféré légitimement dans une abbaye où il a le privilège de la mitre et des autres pontificaux? Peut-il alors prendre les pontificaux de sa propre autorité? — Oui, cet abbé peut prendre les pontificaux sans qu'il ait besoin d'une nouvelle bénédiction (S. R. C., 25 févr. 1606, Bisuntina, n° 149).

Un abbé mitré ne peut dans les processions, hors de son église et de son monastère, faire porter devant lui la mitre et la crosse. Il ne peut porter ses insignes que dans le lieu de sa juridiction (S. R. C., 17 juillet 1604, Eugubina, n° 100, ad 3).

### § 3. Prélats romains.

Après avoir parlé des abbés mitrés et simplement bénits, des abbés séculiers et réguliers, il nous reste à décrire les privilèges liturgiques des prélats romains.

On appelle prélats romains des ecclésiastiques qui ne sont ni évêques ni abbés, mais à qui sont confiées, à la cour romaine, certaines fonctions spirituelles ou temporelles.

M<sup>gr</sup> Barbier de Montault (1) les divise en trois grandes catégories :

(1) *Traité pratique de la construction et de l'ameublement des églises*, t. II, p. 562.

1° Les prélats de *fiocchi*, au nombre de quatre : l'auditeur général de la Chambre apostolique, le gouverneur de Rome, vice-camerlingue de la sainte Église romaine, le trésorier de la révérende Chambre apostolique et le majordome de Sa Sainteté. Leur nom vient des *panaches* violets que portent leurs chevaux dans les cérémonies de gala.

2° Les prélats de *mantelletta* sont ceux qui ont ce vêtement pour insigne; on les divise en protonotaires apostoliques *ad instar participantium* ou simplement titulaires, en prélats domestiques, auditeurs de rote, clerks de la Chambre apostolique, votants et référendaires de la signature, abrégiateurs du parc majeur, puis le régent de la chancellerie, le commandeur du Saint-Esprit, l'archimandrite de Messine, les ministres de la chapelle papale et les prélats de justice.

Les prélats de *mantelletta* ont le manteau noir ou violet; il est sans boutons et à col droit, descendant aux genoux et ouvert en avant avec deux fentes latérales pour laisser passer les bras.

Les protonotaires apostoliques ont pour habit de chœur une soutane à queue, une ceinture et un col de couleur violette, un rochet à transparents rouges et la *mantelletta* violette avec la barrette noire.

Hors de Rome, ils peuvent officier pontificalement à la messe et aux vêpres avec tous les pontificaux moins la crosse et le trône. Pour officier dans les cathédrales il leur faut la permission de l'Ordinaire (Const. de Sixte V, 5 février 1586).

Pour l'assistance au chœur, quand ils sont chanoines, ils se conforment à la règle suivante : s'ils assistent en habit prélatice, ils ne sont ni avant le chapitre, ni avant les abbés mitrés ou vicaires généraux; mais ils ont la préséance sur les chanoines pris individuellement, sur les abbés réguliers qui n'ont pas l'usage des pontificaux et sur le reste du clergé. S'ils assistent au chœur avec l'habit canonial, ils peuvent

avoir la soutane violette, mais ils n'ont que le rang de leur ancienneté dans le canonicat.

Comme tous les prélats inférieurs aux évêques, ils n'ont aucun privilège à la messe privée. Les protonotaires apostoliques n'ont le pas sur les autres prêtres que lorsqu'ils sont revêtus de leurs insignes; ils viennent alors, s'ils ne sont qu'honoraires, après les chanoines et les abbés (S. R. C., 3 avril 1677, Mantuana, n° 2670).

Les protonotaires apostoliques *ad instar*, revêtus de leurs insignes, viennent, d'après la *Revue des sciences ecclésiastiques* (n° 94, p. 346, en note), avant les chanoines et même avant les vicaires généraux.

Les protonotaires simplement titulaires se distinguent des précédents en ce qu'ils ne peuvent porter ni la soutane violette, ni la mantelletta; mais ils peuvent porter le rochet, et leur place, s'ils sont en costume prélatice, est la même que celle des protonotaires *ad instar* (Pie VII, Constit. du 18 déc. 1818).

Les protonotaires apostoliques ont le privilège de l'oratoire privé, mais leur indult doit être visité et approuvé par l'Ordinaire. Aux chapelles papales, ce sont deux protonotaires qui habillent le pape et le déshabillent à la sacristie, et ils soulèvent la partie antérieure de la falda, quand le pape se rend à l'autel ou en descend.

Parmi les prélats domestiques, on distingue les *douze auditeurs de Rote*. Ils ont le même costume de ville et le même habit de chœur que les protonotaires *ad instar*. Par conséquent, ils ont droit à la soutane et à la mantelletta violettes.

Aux chapelles papales, le dernier reçu dans le collège porte la croix devant le pape. Quand le Souverain Pontife officie, un auditeur de rote remplit l'office de sous-diacre en qualité de sous-diacre apostolique. La mitre usuelle du pape est confiée au doyen. Deux auditeurs de rote tiennent



la nappe de communion aux messes pontificales. Aux vêpres pontificales, ce sont eux encore qui, avant le *Magnificat*, vont relever le tapis qui recouvre l'autel, et qui le dépliant après l'encensement.

Un de leurs titres honorifiques est d'être chapelains du pape. Les clercs de la révérende Chambre apostolique sont des prélats auxquels sont confiés dans les chapelles papales : le grémial, le tablier bordé de croix d'or que l'on étend sur les genoux du pape quand il se lave les mains ; le dernier reçu dans le collège porte la *rose d'or* de la sacristie à l'autel et *vice versa*, et le jour de Noël, il tient près de l'autel, l'épée et le chapeau que le pape a bénits.

Les votants de la signature sont des prélats, dont la fonction liturgique est de présenter les ornements au pape quand il s'habille, et de faire fonction d'acolytes et de thuriféraires, quand il officie.

Les référendaires de la signature ont droit à la soutane, à la ceinture et à la mantelleta violettes, mais non au rochet, de droit commun. Ils n'ont le rochet qu'en vertu d'un indult et quand ils sont désignés par le préfet des cérémonies apostoliques pour tenir les hampes du dais au-dessus de la tête du pape.

Les abrégiateurs du Parc majeur ont pour costume de chœur la soutane et la mantelleta violettes sans le rochet. Leur fonction liturgique est celle de suppléants des votants de la signature, aux chapelles papales.

Tous les prélats domestiques ont, au chœur, le costume de l'évêque hors de son diocèse, soutane violette, rochet brodé à transparents rouges, mantelleta violette et barrette noire.

3° Les prélats de *mantellone*. Ce manteau se distingue de la mantelleta, en ce qu'il descend jusqu'aux pieds et est muni de deux ailes longues et étroites, qui représentent les bras et tombent en arrière.

On divise les prélats de mantellone en dix catégories. Ce sont dans leur ordre de dignités : les camériers secrets participants, les camériers secrets surnuméraires, camériers d'honneur en habit violet, camériers d'honneur *extra urbem*, clercs secrets, chapelains du commun, chapelains surnuméraires, etc.

Le costume est le même pour tous, à quelques détails près. Il est noir avec un col violet ; aux chapelles ils ont la soutane violette, la ceinture de même couleur et à glands, la chape écarlate en laine avec chaperon d'hermine l'hiver, et de soie rouge l'été. Cette chape est ouverte en avant, son chaperon est doublé et à pointe, et les manches à revers ne dépassent pas l'avant-bras.

Ce costume, à Rome, ne peut être porté que devant le pape et les cardinaux, aux chapelles papales.

Les chapelains et les camériers *extra Urbem* ne peuvent porter leur costume que hors de Rome. Les chapelains du pape lui servent la messe, *ad turnum* deux à deux, et la disent ensuite pendant qu'il fait son action de grâces. A cette messe, le chapelain se tourne vers le pape et fait la genuflexion en disant au *Confiteor... et tibi Pater... et te Pater*. Le pape baise l'Évangile que lui présente le majordome, bénit l'eau à l'Offertoire, et baise la paix que lui présente encore le majordome. Si le pape communie à la messe, le chapelain lui dit : *Corpus Domini... custodiat te...*, etc. (Cf. Martinucci, t. VIII, c. III.v.vi).

Le titre de Missionnaire apostolique n'est pas un titre prélatice. Il est souvent accordé à d'autres prêtres qu'à ceux qui travaillent au salut des infidèles.

1° Un des privilèges attachés à ce titre est de pouvoir porter le crucifix quand on prêche.

2° Le missionnaire apostolique a l'avantage de pouvoir obtenir directement de la Sacrée Congrégation de la Propagande les facultés dont il a besoin, au même titre que les

missionnaires travaillant au salut des infidèles. Ceux-ci, en effet, ne sont pas tenus de recourir aux diverses Congrégations romaines pour les divers pouvoirs qu'ils ont à demander et à obtenir (1).

#### § 4. Du curé.

Quoique cette matière appartienne spécialement au droit canonique, cependant la Congrégation des Rites a quelquefois eu à se prononcer sur des difficultés qui s'y rattachent. C'est à ce titre que nous parlons ici des droits du curé. Il en est question ailleurs, savoir : 1° à l'article de l'église paroissiale relativement au privilège du curé dans son église; 2° relativement à la préséance du chapitre sur le curé, et à celle du curé sur les autres ecclésiastiques, dans la question du personnel liturgique en général. Nous allons compléter ces notions, en parlant du curé et des règles qu'il doit observer : 1° dans les funérailles, 2° pour la quarte funéraire, 3° pour la bénédiction.

##### I. Funérailles.

La taxe des funérailles doit être fixée par l'évêque après avoir entendu les intéressés, pour la transmettre ensuite à l'approbation du métropolitain ou de la Sacrée Congrégation du Concile (20 juin 1680; 3 sept. 1707) (2).

Il n'est pas permis au curé d'exiger un plus fort honoraire pour les funérailles de ceux qui veulent se faire enterrer dans les églises des réguliers (S. C. Ep., 11 mars 1642).

Toutes choses égales d'ailleurs, les curés ne peuvent exiger une plus forte rétribution pour les funérailles des étran-

(1) *Nouv. Revue théolog.*, t. XIII, p. 444.

(2) *Pètra*, t. III, p. 219.

gers que pour celles de leurs paroissiens (S. C. Ep., 8 août 1659).

L'héritier du défunt peut prendre la quantité de cire qui lui convient pour les funérailles (S. C. Ep., 5 mai 1617).

Les curés sont tenus de faire gratuitement les enterrements des pauvres (5 mai 1677, apud Cavalieri, t. III).

Quand une personne meurt dans une paroisse et est inhumée dans une autre, la bénédiction du défunt à la maison mortuaire doit se faire par le curé du défunt, qui porte l'étole depuis la maison du mort jusqu'à l'église, et qui doit dans le parcours, avoir la préséance sur tous les autres; mais dans l'église, c'est le curé de cette église qui doit faire l'office et avoir la préséance sur tout autre (S. R. C., 16 juin 1614, Eugubina, n° 346).

Les curés d'une ville ne peuvent défendre aux héritiers d'une personne défunte d'inviter les confréries à accompagner le corps que l'on porte à l'église paroissiale (S. R. C., 17 juin 1673, Menopolitana, n° 2487). Le curé n'a pas le droit non plus d'empêcher les héritiers du défunt d'inviter les réguliers aux funérailles dans sa propre église (S. R. C., 7 déc. 1641, Senarum, n° 1216).

Les séculiers et les réguliers, même exempts, appelés aux funérailles, doivent se réunir dans la cathédrale ou l'église paroissiale, où a lieu l'inhumation, et ne point attendre dans les rues ni au domicile du défunt, pour faire avec le clergé la levée du corps (21 juillet 1645, Fossanen, n° 1388, ad 1; 9 août 1670, Nicien, n° 2358, ad 1; 16 juill. 1757, Cajetana, n° 4121, ad 3).

Si quelqu'un est frappé de mort subite dans une paroisse étrangère, c'est le curé de son domicile qui a la préséance dans la sépulture (S. R. C., 2 juillet 1641, Aretina, n° 1186).

A la maison, les héritiers peuvent faire réciter des offices par qui il leur plaît, avant que le cadavre ne soit enlevé (S. C. Ep., 19 mai 1579).

Les héritiers ne sont tenus de faire appeler que le curé (S. C. Ep., 28 sept. 1646). — Le curé ne doit pas être exclu quand même le défunt n'aurait demandé que des réguliers (S. C. Ep., 24 avril 1594).

Le curé peut choisir les prêtres qui doivent assister à la sépulture, à moins que les héritiers du défunt n'aient fait eux-mêmes ce choix, car alors il faut se conformer à leur volonté (7 sept. 1613).

Quand le choix se fait par le curé, le clergé de son église doit être préféré aux étrangers (S. C. Ep., 23 avril 1649). En dehors de ceux-ci, un curé peut appeler les prêtres qu'il voudra choisir, et non nécessairement les prêtres les plus voisins (S. R. C., 7 sept. 1613, Ferrarien, n° 329).

Quand l'église où se fait l'inhumation n'est pas l'église paroissiale, ce n'est pas le curé du défunt qui doit faire l'office dans l'église, c'est le curé de cette église (S. R. C., 3 sept. 1746, Mexicana, n° 4035). Il en est de même dans les églises des religieux, où l'office doit être fait par les religieux eux-mêmes, le prieur ou supérieur portant l'étole et non pas le curé du défunt (S. R. C., 9 déc. 1638, Albanen., n° 956).

Lorsque le clergé de plusieurs paroisses assiste à une sépulture, il ne doit y avoir qu'une croix, qui est celle de la paroisse où se fait l'inhumation (S. R. C., 10 mai 1826, Alatrina, n° 4468; — S. R. C., 12 nov. 1831, Sabinen, n° 4524, ad 1). On excepte le cas où le chapitre d'une cathédrale ou d'une collégiale intervient : alors tous marchent respectivement à la suite de la croix de chaque église, notwithstanding la coutume (S. R. C., 21 juillet 1645, Fossanen, n° 1388, ad 2).

Pour qu'un chapitre soit dit assister à une sépulture, il faut et il suffit que trois chanoines soient présents sous la croix du chapitre (23 mai 1639, Vicentina, S. R. C., n° 1015). Le chapitre assistant à une sépulture a le droit de préséance

sur tous les autres qui accompagnent le corps. Le curé lui-même cède à la dignité de ce chapitre le droit qu'il a de porter l'étole et la chape (S. R. C., 16 juillet 1757, Cajetana, n° 4121, ad 5). Mais l'office, même dans ce cas, appartient au curé. Si le curé était chanoine et qu'il voulût porter l'habit canonial, il renoncerait à son privilège, et n'aurait que son rang de chanoine (S. R. C., 12 nov. 1831, Sabinen, n° 4524, ad 2).

Quels sont les droits d'un curé-archiprêtre, quand le chapitre assiste à l'enterrement d'un paroissien de la cathédrale?

*Rép.* : Ou il s'agit des funérailles d'un membre du chapitre, ou de celles d'un défunt qui lui est étranger. Dans le premier cas, s'il existe un usage légitime en faveur du chapitre, on peut le suivre; sinon on se conduira comme nous allons le dire pour les défunts qui ne font pas partie du chapitre.

Quant à ceux-ci, c'est au curé-archiprêtre à faire la levée du corps; mais le convoi doit marcher sous la croix capitulaire et la préséance appartient au chapitre. Le curé, s'il est en étole, ne se place pas à son rang de chanoine, mais plutôt devant le chapitre qui lui-même doit précéder le corps. La cérémonie est présidée par le membre du chapitre auquel l'usage attribue ce droit, à moins que les conventions ne fassent, en certains cas, déférer cet honneur à quelque autre.

## II. *Quarte funéraire.*

Par *quarte funéraire*, on entend la part d'émolument qui revient au curé propre d'un paroissien dont on célèbre les funérailles ailleurs que dans l'église paroissiale. On l'appelle *quarte*, parce que souvent le *quart* était assigné au curé; mais cette fraction varie suivant les usages et les statuts particuliers.



Les cierges de l'autel ne sont pas compris dans la quarte funéraire (S. R. C., 26 juin 1666, Urbaniat, n° 2224).

La quarte funéraire est due au curé par les réguliers quand des obsèques se font dans leurs églises (S. R. C., 31 mai 1670, Novarien, n° 2348).

C'est au curé du défunt qu'est due la quarte funéraire d'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 12 mai 1685, ad 3, même lorsqu'il s'agit des funérailles d'un chanoine qui habitait hors de la paroisse de la cathédrale. Il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse à cet égard ; et si des usages contraires existent, on ne doit en tenir compte qu'autant qu'ils ont les conditions voulues (1).

### III. *Bénédictions.*

La bénédiction et la distribution des cierges, des cendres et des rameaux aux jours respectifs ne sont pas le droit privatif du curé. On peut faire ces cérémonies dans les églises distinctes de l'église paroissiale.

Le curé de l'église paroissiale est obligé, le dimanche des Rameaux, de chanter la Passion, de distribuer les rameaux et de remplir toutes les autres fonctions ordonnées par les rubriques (S. R. C., 19 décembre 1665, Hispalen, n° 2204).

Il n'est pas permis aux curés de bénir pendant la Semaine sainte et l'octave de Pâques, avec ou sans étole, les maisons appartenant à des paroisses étrangères (S. C. Conc., 23 novembre 1619 et 17 juin 1719).

Un curé ne peut pas aller, le premier jour du carême, dans sa paroisse, de maison en maison, pour distribuer les cendres à ses paroissiens (S. R. C., 9 juin 1668).

L'évêque peut bénir et distribuer les cierges, les cendres

(1) Craisson, *De la sépulture ecclésiastique*, n° 307, p. 136.

et les rameaux sans célébrer la messe; mais le curé ne peut pas en faire autant. C'est le prêtre qui a béni et distribué les cierges, les cendres, les rameaux, qui doit célébrer la messe solennelle (S. R. C., 26 mars 1639; 1<sup>er</sup> septembre 1838).

A moins que la nécessité n'exige le contraire, le célébrant, ainsi que le diacre et le sous-diacre, doivent être les mêmes pendant tout l'office du Samedi-Saint. Cependant s'il y a une bonne raison, comme si c'est la coutume, un prêtre autre que le célébrant peut bénir le feu nouveau et l'encens (S. R. C., 12 nov. 1831). Mais il est défendu au curé de bénir l'eau baptismale sans célébrer ensuite la messe (S. R. C., 1<sup>er</sup> sept. 1838).

#### § 5. Les docteurs.

Les ecclésiastiques, revêtus du doctorat dans une université canoniquement érigée, ont droit à la barrette doctorale et à l'anneau.

Ils portent la barrette doctorale ou à quatre cornes, même dans l'église, mais seulement dans les fonctions académiques, jamais dans les fonctions ecclésiastiques.

Ainsi en est-il de l'anneau. Ils peuvent le porter partout, excepté dans les fonctions ecclésiastiques (S. R. C., 23 mai 1846, Bahien, n° 4889, ad 6).

#### § 6. Maître des cérémonies.

Il y a dans les cathédrales et les grandes églises, des ecclésiastiques chargés de diriger les cérémonies, et qui, pour cette raison, portent le nom de Maîtres des cérémonies.

Le maître des cérémonies doit être parfaitement instruit de son office, avoir le coup d'œil juste et prompt, et agir

régulièrement dans tout ce qu'il fait, en sorte que ses actions et ses ordres soient autant d'exemples. A la connaissance des rubriques et des cérémonies, il faut qu'il joigne celle de leur origine et de leur sens mystérieux, pour en rendre raison au besoin.

La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que tous doivent obéir au maître des cérémonies quand il est dans l'exercice de ses fonctions (16 juillet 1734; — 31 mai 1817); et le *Cérémonial* des Evêques ajoute : « Quæ omnia, ut sine contradictione quietius perficiantur, Episcopi cura sit monere, ut ipsis Cæremoniariis in his quæ ad cultum divinum spectant sine contradictione obediunt (l. I, c. v, n° 5).

Catalan observe que l'usage de la soutane violette attribuée par le *Cérémonial* aux maîtres des cérémonies ne leur est accordé que pour le temps des offices. C'est ce qui se pratique à Rome.

Les cérémoniaires devraient faire usage de *fêrules* qu'on appelle aussi *Index*; mais cet usage est rare, même à Rome. La fêrule ou bâton est de couleur violette ou autre, garnie d'un ornement d'argent ou d'or à son extrémité supérieure, au choix de l'évêque. C'est un insigne de dignité, de gouvernement et de correction (1).

Il doit y avoir deux cérémoniaires dans chaque cathédrale; le premier doit être âgé de vingt-cinq ans au moins et être prêtre, il suffit que le second soit dans les ordres sacrés. Il y a quinze cérémoniaires à la chapelle papale.

Le premier cérémoniaire se tient auprès de l'évêque et dirige tout ce qui l'environne, c'est-à-dire les officiers du trône; il doit veiller à ce que ceux qui sont employés dans

(1) Le maître des cérémonies, à la Cour, avait aussi le bâton. Lors de l'entrée solennelle de Louis XIV, à la barrière du Trône, à la suite de la paix des Pyrénées (26 août 1660), on vit le grand-maître et le maître des cérémonies avec leurs bâtons couverts de velours noirs et garnis de pommes et viroles d'ivoire (Fournel, *Les rues du vieux Paris*, p. 14).

les cérémonies remplissent leur office. Pour les guider, il leur donne des *cédules* ou directions par écrit.

Le cérémoniaire ne s'assied jamais, quand il est dans l'exercice de ses fonctions (S. R. C., 8 déc. 1779, in ordin. Min. S. Francisci in Portug., n° 4246, ad 18; — 31 mai 1817, in dubiorum, n° 4386, ad 8 et 9).

Le second cérémoniaire veille sur le célébrant et sur les ministres de l'autel. Il s'entend avec le premier pour que tout s'exécute avec ensemble et ponctualité et que l'on ne soit pas exposé, au cours des offices, à ces allées et venues que nécessite un objet qui manque.

Aux cérémoniaires incombe le soin de veiller sur le chœur et d'empêcher que rien ne soit contraire à la sainteté du lieu.

Les maîtres des cérémonies sont aidés dans leurs fonctions par des cérémoniaires secondaires qui ont à diriger les laïques dans ce qu'ils ont à faire. Les fidèles qui sont dans la nef se conforment pour se lever, s'asseoir, etc., à ce qui se fait au chœur.

Le cérémoniaire n'a droit à la soutane violette que dans l'église cathédrale et dans les églises où le chapitre se réunit en corps. Dans les autres, il a la soutane noire et le surplis par dessus (Martinucci, t. I, l. 1, c. xv, n° 7).

## § 7. Ministres divers.

### I. Le sacristain.

Tout clerc tonsuré chargé du soin d'une sacristie (mais non les laïques, les frères convers et les frères lais), a le pouvoir, d'après la coutume établie, de toucher les vases sacrés (S. R. C., 24 avril 1626, Veliterna, n° 477, ad 2).

### II. Chantres et musiciens.

Quelle place faut-il assigner aux corps des musiciens qui assistent aux processions? La S. C. a répondu en ces ter-

mes : « *Assignetur locus ab Episcopo, verum ante utrumque clerum* » (S. R. C., 23 sept. 1837, Brundusina, n° 4667).

De son côté, Ferraris enseigne que, dans les processions, les chantres et le maître de chapelle ne doivent pas se placer parmi les bénéficiers, mais immédiatement après la croix, nonobstant toute coutume contraire (1).

### III. Chapiers ou pluvialistes.

Les chapiers ou pluvialistes doivent être au moins tonsurés (S. R. C. 29 mars 1659, Cesenaten, n° 1825; — 19 juillet 1670, Assisien, n° 2355).

On peut maintenir l'usage de porter les chapes à la messe, là où il existe, d'après une réponse du cardinal Patrizi, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, datée du 11 septembre 1862, et une autre du 16 avril 1863. Dans la dernière réponse, nous lisons ces paroles : « *Sacra porro Congregatio respondere censuit nil prorsus officere quominus præfatus usus servetur* » (2).

### IV. Porte-insignes de l'évêque.

Le *Cérémonial* des Evêques parle des différents ministres dont nous avons à décrire les fonctions.

Le chapelain, *capellanus*, est le prêtre obligé à dire la messe dans quelque église ou à quelque personne, comme aussi celui qui sert la messe basse de l'évêque.

Le familier appelé *cubicularius* était le ministre préposé à la garde des corps saints déposés dans l'église ou chapelle, qu'on appelait anciennement *cubiculum*. On appelle encore *cubicularius* celui des familiers de l'évêque qui est admis à l'intimité du service privé.

(1) Ferraris, V. *Musica*, n° 27.

(2) *Direct. rom. à l'usage du dioc. de Clermont-Ferrand*, p. 146.

Le sacristain s'appelait autrefois *mansionarius*. Il était préposé à la garde et au soin des églises, autels, vases sacrés, ornements, etc., et vivait en quelque sorte dans l'église, occupant des appartements y attenant. On donne aussi le nom de *mansionarius* au familier de l'évêque qui réside à l'évêché pour partager avec d'autres les soins domestiques.

Le prélat sacristain du pape est *custode* des saintes reliques.

Les acolytes, *acolythi*, sont les différents ministres qui forment la crédence de l'évêque, quand il célèbre pontificalement, comme sont les ministres *a libro*, *a candelâ*, *a baculo*, *a mitrâ*, *a thuribulo*, *ab ampullâ*, *a gremiali*, etc.

Par *credentiarii*, il faut entendre tous les ministres qui doivent prendre place à la crédence aux offices pontificaux, pour y remplir les fonctions dont les charge le maître des cérémonies.

Les céroféraires, *ceroferarii*, ont pour office propre de porter les cierges, et ne doivent pas être confondus avec les acolytes.

On donne le nom de camériers, *camerarius*, à celui des familiers qui est obligé de faire la réception dans les antichambres. Chez les cardinaux, il y a plusieurs camériers dont le premier s'appelle *maître de chambre*.

Les familiers, appelés *scutiferi*, ôtent et remettent à l'évêque ses souliers; lui donnent à laver les mains aux messes basses et aux messes pontificales; ils portent au besoin les cierges qui s'allument pour l'élévation. Aux offices funèbres, ils portent les cierges des évêques.

Le nom de caudataire, *caudatarius*, explique clairement ce qu'est le familier ainsi nommé, et quel office il remplit.

Ces différents ministres ne doivent pas porter l'aube qui est le vêtement des ministres sacrés. A Rome, ils portent au chœur, dans certains offices, le manteau romain par dessus la soutane *talaris*, et on les appelle *chapes noires*.



## V. Bedeau ou suisse.

Le bedeau ou suisse, appelé *Mazzerius* par le *Cérémonial* des Évêques, et *claviger* par certains auteurs, est un officier destiné à maintenir l'ordre dans l'église, et à ouvrir la voie au clergé pour se rendre au chœur ou dans les processions (*Cér. des Év.*, l. II, c. xxvii, n° 3). « *Præcedit aliquis mazzerius, seu minister cum baculo* » (S. R. C., 19 mai 1786, Milevitana, n° 4290-4439, ad 10). Bauldry (part. II, c. xi, art. 1, n° 8), ajoute : « *decet ut præcedant duo, vel saltem unus, mazzerii, qui viam dirigant.* »

D'après Cataldi (1), ces officiers sont revêtus d'un vêtement long et de la couleur des ornements. A Saint-Jean-de-Latran, ce vêtement long est un manteau de soie avec un collet qui descend jusqu'au coude, sans manches, et percé aux deux côtés comme un mantelet. Le ministre qui en est revêtu « tient à la main un bâton d'environ trois ou quatre pieds de long, orné des armes de la basilique et surmonté d'une petite statue de saint Jean-Baptiste.

Ces sortes de ministres ont toujours la tête découverte. Nos suisses, à l'habit militaire, sont loin de répondre à cette description; l'usage a consacré leur présence dans nos offices.

## § 8. Enfants de chœur.

Ce sont de jeunes choristes dont l'institution est ancienne dans l'Église. Saint Jérôme s'adressant aux jeunes gens, *adolescentuli*, leur dit qu'il ne faut point imiter les gens de théâtre : « *nec in tragædorum modum,* » et faire entendre dans l'église des chants exécutés sur des modes profanes. Venance Fortunat décrit l'état florissant de l'Église de Paris

(1) L. I, part. II, c. v, n° 8.

sous l'épiscopat de saint Germain. Sa description poétique mentionne clairement l'existence des enfants de chœur au sixième siècle :

Hinc puer exiguis attemperat organa cannis,  
 ... Inde senex largam ructat ab ore tubam,  
 Pontificis monitis, clerus, plebs psallit et infans.

« D'un côté l'enfant mêle sa voix douce et perçante aux instruments bruyants; de l'autre, le vieillard pousse de son gosier une voix large et éclatante comme la trompette;... à l'ordre du pontife, le clergé, le peuple, les enfants entonnent la psalmodie. »

Leur habit de chœur varie suivant les églises. On peut lire à ce sujet D. Claude de Vert et Lebrun des Marettes, surnommé le sieur de Moléon, dans ses *Voyages liturgiques*. Dans l'ancienne abbaye de Cluny, les enfants de chœur étaient en aubes tous les dimanches et portaient le manipule.

Dans la notice que le P. Cahier, S. J., a consacrée aux miniatures de l'œuvre de Jehan Fouquet (xv<sup>e</sup> siècle), il dit en parlant du costume des enfants de chœur qu'on voit dans la miniature de l'enfant Jésus reposant sur le sein de sa Mère... « Si je ne me trompe fort dans mon appréciation, ce serait donc de vieille date que les enfants de chœur français portent l'aube avec l'amict sur le cou et les épaules et croisent les bras en remplissant leur office. »

Les enfants de chœur portent souvent des soutanes rouges ou violettes; c'est un reste de l'ancienne discipline qui exigeait dans le chœur l'uniformité de couleur pour tous ceux qui en faisaient partie. Or, l'on sait qu'avant le concile de Trente certains chapitres portaient des soutanes violettes ou même rouges. Ces chapitres s'étaient maintenus dans leur droit primitif relativement à leur ancien costume. C'est là l'origine de ces passe-pois rouges, qui distinguent l'habit de

ville des prélats et la barrette ainsi que le camail des chanoines.

Les enfants de chœur peuvent continuer à porter la soutane rouge, l'aube, le cordon et même la calotte rouge. L'évêque de Saint-Brieuc a demandé sur cet objet une décision à la S. C. Celle-ci n'a pas improuvé l'usage signalé par cet évêque comme existant dans sa cathédrale et dans les autres églises de son diocèse; elle a répondu simplement : « *Iterum proponatur* » (S. R. C., 12 août 1854, Briocен., n° 5072, ad 16).

Les gants sont interdits aux enfants de chœur (S. R. C., 9 juillet 1859).

*Nota* : Il est défendu aux laïques, jeunes gens ou hommes mariés, de figurer le diacre et le sous-diacre, à l'autel, et de prendre leurs ornements non compris le manipule et l'étole : « *consuetudo tanquam abusum omnino eliminanda* » (S. R. C., 11 sept. 1847, Blesen., n° 4942).

DEUXIÈME SECTION.  
DU MATÉRIEL LITURGIQUE.

---

CHAPITRE PREMIER.  
DES LIEUX CONSACRÉS AU CULTE.

---

ARTICLE I. *Définition.*

Les édifices spécialement consacrés au culte s'appellent temples, ou plus communément églises. On appela les églises temples, lorsque le paganisme eut été détruit et quand il n'y eut plus lieu de confondre les églises catholiques avec les temples des faux dieux.

La première église chrétienne fut le cénacle où Notre Seigneur Jésus-Christ célébra la dernière Cène et institua l'Eucharistie. C'était une vaste et belle salle ornée de tapis : « *cœnaculum grande Stratum.* »

Ce fut également dans un cénacle éclairé par un grand nombre de lampes que saint Paul célébra, à Troade, les divins mystères pendant la nuit (1).

Ciampini veut que les maisons de saint Jean l'Évangéliste et de sainte Madeleine aient été converties en églises par les Apôtres (2). On vit donc les premiers chrétiens, dans les temps apostoliques, soit à Jérusalem, soit à Rome, se servir des maisons des disciples pour les cérémonies du culte.

(1) Actes, XX, 8.

(2) Ciampini, *Vetera Monumenta*, c. I, a. xviii. Bien que toutes les données de Ciampini ne soient pas également sûres, il en est plusieurs incontestables.

Ils avaient aussi, même à cette époque, des lieux spécialement consacrés au culte. Sans doute, dit Devoti (1), ils n'avaient pas de temples au sens des païens, mais ils avaient certainement des églises. Saint Paul dit aux Corinthiens : « N'avez-vous pas vos maisons pour manger et pour boire, ou bien méprisez-vous l'église de Dieu (2)? »

Ici, évidemment, le mot église est pris par opposition aux maisons particulières, et c'est ainsi que l'ont entendu d'ailleurs saint Augustin, saint Jean Chrysostome, etc.

Saint Optat de Milève assure que Rome seule possédait plus de 40 basiliques avant les édits sanglants de Dioclétien (L. I, *contrà Parm.*). L'histoire des persécutions relate souvent la démolition d'églises brûlées par la fureur des païens. Les chrétiens avaient donc, dès l'origine du christianisme, des lieux consacrés au culte catholique.

#### ARTICLE II. *Des catacombes.*

Les catacombes les plus célèbres sont celles de Rome; elles régnaient autour de la ville et sous divers points de la campagne environnante. Il ne faut pas les confondre avec les *Arenaria* des Romains d'où l'on tirait la pouzzolane. La plupart des catacombes ont été creusées par les chrétiens dans un but direct : on voulait en faire des cimetières inaccessibles aux profanations des païens, des lieux de refuge pour les temps de persécutions et des lieux de prières. Elles consistent en un grand nombre de galeries étroites, tortueuses, disposées le plus souvent avec deux ou plusieurs étages superposés; elles se coupent et se croisent de la manière la plus compliquée. Dans les parois de ces galeries étaient plusieurs rangées de niches ou *loculi*, destinés à re-

(1) Instr., l. II, VII, etc.

(2) I. Corinthiens, XI, 22.

cevoir les corps des martyrs et des autres fidèles. De distance en distance on rencontre des salles ou chambres, *cubacula*, de forme et de grandeur variées. L'autel était placé au milieu du « *cubiculum* » ou contre l'une de ses parois, et le plus souvent dans une niche appelée *arcosolium*. Cet autel n'était autre qu'un tombeau de martyr, couvert d'une table de marbre. Il s'appelait *mémoire*, *confession*, *titre*, *martyrium*, etc. C'est dans ces lieux que, pendant les mauvais jours des persécutions, l'on prenait ces repas funèbres ou de charité, appelés *agapes*.

### ARTICLE III. *Des premières églises après l'ère des persécutions.*

Constantin, après sa conversion, autorisa le pape saint Sylvestre à consacrer au culte les édifices publics qu'il jugerait les plus aptes à leur destination. Par horreur pour l'idolâtrie, on répudia d'abord les temples des faux dieux. Ce n'est que plus tard qu'on les purifia, pour les consacrer au culte du vrai Dieu. Mais, à défaut des temples, il existait à Rome et ailleurs dans l'Empire, de vastes édifices destinés aux affaires civiles et commerciales. On les appelait *basiliques*, maisons royales. Ces basiliques pouvaient facilement s'adapter aux exigences du culte catholique. On leur donna cette destination.

La basilique profane était un parallélogramme divisé en trois parties ou nefs longitudinales par une double rangée de colonnes. La nef du milieu était plus large et plus haute que les autres. Au fond était un espace ou hémicycle, *abside*, *apside*, c'est là que siégeait le président du tribunal avec ses assesseurs. En avant était le *transept* séparé par une balustrade appelée *chancel*, c'est dans cette enceinte que se tenaient les avocats et les plaideurs.

Le christianisme s'empara de cet édifice pour en faire la basilique chrétienne. Lorsqu'elle était complète, elle for-



maît, avec toutes ses dépendances, un vaste édifice entouré d'une enceinte appelée *péribolè*. Devant l'édifice était le parvis (*atrium, impluvium*), ou vaste cour carrée, entourée d'une galerie ou péristyle dont les entre-colonnements étaient ordinairement garnis de treillis en bois. Dans ce parvis ou *narthex* extérieur était une fontaine (*φιάλη, nymphæum cantharus*), destinée à se laver les mains et le visage, avant d'entrer dans le lieu saint. Notre bénitier, aux portes des églises, n'a pas eu d'autre origine. Les pénitents publics, appelés *Hivernants* (hiemantes), se tenaient généralement dans ce parvis et à découvert. Les pénitents de l'ordre des *pleurants* (flentes) se tenaient sous les galeries extérieures ou à la porte de l'église.

L'église comprenait intérieurement quatre divisions principales : le *narthex intérieur* (*ναρθηξ*) appelé aussi *προναος, la nef*, le *sanctuaire*, et l'*abside*.

Le narthex était souvent composé d'un double vestibule dont l'un était réservé aux catéchumènes et aux pénitents de l'ordre des *Ecoutants* (*ακροωμενοι*) audientes, et le second aux pénitents de l'ordre des *Prosternés* (prostrati).

La grande nef (*ναος*) était au milieu, on y entrait par la porte *royale* (*regia, speciosa*). Personne ne se tenait dans la grande nef. Les deux autres nefs latérales, basses-nefs, bas-côtés, étaient destinées, celle de droite en entrant, aux hommes, celle de gauche aux femmes. Quand il y avait des galeries au-dessus des bas-côtés, les moines et les vierges les occupaient.

Lorsque les tribunes manquaient, les moines se plaçaient au haut de la nef des hommes, et les vierges au haut de la nef des femmes. Au haut de cette nef était le chœur (*chorus*) avec les ambons et les sièges des clercs inférieurs et des chantres.

Le sanctuaire s'appelait aussi *Βημα* ou tribunal (Saint des Saints), et il était entouré d'une balustrade (*cancellum*),

chancel. Au milieu du chancel s'élevait l'autel avec un ciboire ou baldaquin (*ciborium*), supporté par quatre riches colonnes ornées de rideaux, qui se fermaient au moment le plus solennel du sacrifice. A droite du sanctuaire était le *diaconicum* ou sacristie, à gauche était la prothèse remplacée aujourd'hui par la crédence. On y plaçait les ministres du sacrifice.

Au delà du sanctuaire était l'*abside*, disposée en hémicycle. Au fond de l'hémicycle et derrière l'autel s'élevait un trône, ou trône de l'évêque, avec les sièges des prêtres. C'est ce qu'on appelait *presbyterium*, *synedrium*, *συνθρονος*, *suggestum*.

Tout autour de l'église s'élevaient des habitations connues sous le nom générique d'*exèdres* (*exedræ cellæ*). C'était le *secretarium* (*τετρατειον*), où l'on gardait les objets sacrés, les écoles (*scolæ*), la bibliothèque, le baptistère, et les *pastophoria*, destinés à l'habitation du personnel de l'église.

#### ARTICLE IV. *Des églises depuis le cinquième siècle jusqu'à nos jours.*

Au IV<sup>e</sup> siècle, l'architecture religieuse avait conservé, dans les basiliques, les formes de l'architecture romaine, qu'elle s'était appropriées. Mais à partir du V<sup>e</sup> siècle, l'histoire des monuments religieux peut se diviser en trois grandes périodes : 1<sup>o</sup> depuis le V<sup>e</sup> siècle, jusqu'au XIII<sup>e</sup>; 2<sup>o</sup> depuis le XIII<sup>e</sup> jusqu'à la moitié du XVI<sup>e</sup>; 3<sup>o</sup> depuis la moitié du XVI<sup>e</sup>; jusqu'à nos jours. A chacune de ces périodes correspond un genre d'architecture religieuse, savoir : l'architecture *romaine* correspond à la première période ; l'architecture *ogivale* correspond à la deuxième de ces périodes de temps, et l'architecture connue sous le nom de *renaissance* répond à la troisième époque.

Pendant les V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, les archi-

tectes ont généralement la bonne inspiration d'orienter leurs églises, c'est-à-dire, de placer les portes au couchant et les absides au levant. Cette *orientation*, sans être une règle liturgique rigoureuse, deviendra universelle dans les siècles suivants. Les *Constitutions Apostoliques* (lib. II, c. LVII) en font déjà mention, ainsi que les saints Pères, tels que Tertulien (*Apol.*, c. XVI), saint Jérôme (*in Amos*, lib. III), saint Basile (*de Spiritu Sancto*, cap. XXVII, n° 66).

L'église, dès le v<sup>e</sup> siècle, tout en conservant les trois nefs de la basilique primitive, reçut dans son plan une heureuse modification. Le transept se prolongea à ses deux extrémités de manière à former comme une nouvelle nef, et à donner au plan général de l'édifice la forme si chrétienne et si symbolique de la croix.

En souvenir des *arcosolia* des catacombes et des *confessions* des basiliques, on creusa sous le chœur des églises, pour renfermer les reliques de quelque martyr ou de quelque saint, des chapelles souterraines, connues sous le nom de cryptes (*κρυπτος*, caché).

#### ARTICLE V. Des différentes parties des églises actuelles.

On distingue dans les églises actuelles : le clocher, le portail, la nef et les bas-côtés, le transept (transept ou croisée), le chœur, le sanctuaire et les chapelles.

Le clocher est la tour dans laquelle sont renfermées les cloches, c'est ce qu'on appelle en Italie le *campanile*. Le portail, en avant duquel est une place ou parvis, est la façade où se trouve l'entrée principale de l'église. Dans les cathédrales du moyen-âge, le portail représentait ordinairement le jugement dernier, parce qu'on voulait que le fidèle, en entrant dans la maison de Dieu, se mit immédiatement en présence de sa destinée immortelle. La nef ou vaisseau (*navis*) est le corps de l'église, elle comprend la partie qui

s'étend depuis le portail jusqu'à l'entrée du sanctuaire. — On appelle bas-côtés ou nefs latérales ou collatéraux les nefs qui sont parallèles à la grande nef ; elles sont ainsi nommées parce qu'elles sont moins élevées que la nef principale. Le transept est une nef transversale qui sépare la grande nef et les nefs latérales du sanctuaire. Cette partie du monument forme la croix avec la grande nef. Le chœur est l'endroit le plus rapproché du sanctuaire où se tiennent pendant les offices les prêtres et les clercs avec tous ceux qui remplissent des fonctions dans les cérémonies du culte catholique. Le sanctuaire est l'endroit le plus saint de l'église, il renferme le maître-autel et il est fermé et séparé du chœur ou du transept par la table, ou grille, ou appui de communion. Les chapelles sont de petits sanctuaires, où il y a un autel ; elles entourent le maître-autel et l'abside, et se développent même, dans les grandes églises, sur toute la longueur des bas-côtés.

#### ARTICLE VI. *Des différentes espèces d'églises actuelles.*

On divise les églises : en 1° basiliques, 2° stationnelles, 3° cathédrales, 4° collégiales, 5° paroissiales, 6° églises simples, 7° oratoires ou chapelles.

##### § 1. Basiliques.

Nous avons vu ce qu'était la basilique chrétienne primitive, monument profane à l'origine, ou monument fait par les chrétiens sur le plan de l'ancienne basilique profane. Le nom de basilique fut donné, aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles, surtout aux grandes églises monastiques, et quelquefois même à de simples oratoires élevés sur des tombeaux de grands seigneurs.

Il en est question dans la loi Salique. On appelle aussi basiliques les belles et vastes églises du moyen-âge. Ce

fut assez tard qu'on a vu certaines églises qualifiées *basiliques*, mais sans attribuer à ce titre un principe hiérarchique. Bientôt ces basiliques se distinguèrent les unes des autres, et l'on vit s'accuser la distinction entre les basiliques *majeures* et les basiliques *mineures*, mais tout à fait indépendantes les unes des autres.

Les basiliques *majeures*, aussi appelées *patriarcales* ou *sacrosaintes*, sont les basiliques du premier ordre. Il y a cinq basiliques majeures à Rome, qui correspondent aux cinq grands patriarcats du monde catholique. Hors de Rome, il y a la basilique majeure de Saint-François d'Assise et la cathédrale d'Anagni.

Les basiliques du second ordre ou *basiliques mineures* sont dites quelquefois *insignes*, quand elles sont collégiales, et *perinsignes* quand elles ont un chapitre cathédral. Mais le titre d'insigne ou de perinsigne (ce qui est un degré de plus dans l'insignité) n'appartient que par concession et non de droit aux basiliques mineures. Il y avait en France, en 1880, vingt-six basiliques mineures.

Le titre basilical s'accorde de trois manières : par bulle, ou par bref qui est la forme ordinaire, ou par rescrit. Ce titre ne comporte de soi la concession d'aucune indulgence, ni le privilège de l'autel papal, qui appartient aux seules basiliques majeures. On trouve dans le *Bullaire romain* les privilèges, grâces, prééminences, exemptions et indults relatifs aux basiliques mineures. Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 27 août 1836, tranche définitivement la question des privilèges accordés aux basiliques mineures.

Le premier de ces privilèges est la prééminence. En vertu de ce privilège, les basiliques majeures précèdent les basiliques mineures, et celles-ci toutes les autres églises, excepté les cathédrales à raison du siège épiscopal. Entre elles, elles se classent d'après l'ancienneté de leur érection en basilique,

sans tenir compte de leur qualité de *insignes* ou de *perinsignes*. Et la préséance vaut même hors du diocèse.

Le second privilège des basiliques consiste dans le pavillon et la clochette. Ce pavillon est un immense parasol dont l'armature de bois est recouverte de bandes alternativement rouges et jaunes. Les pentes, découpées en lambrequins frangés tout autour, sont aux mêmes couleurs, mais contrariées, en sorte qu'un lambrequin rouge correspond à une bande jaune et réciproquement. Le pavillon doit être en soie, même pour les galons et les franges. Le pavillon reste demi-ouvert, formant une espèce de pyramide. Il est porté dans toutes les processions intérieures et extérieures, excepté dans les cérémonies funèbres. Le pavillon des basiliques mineures ne doit avoir ni or ni argent (S. R. C., 27 août 1836), tandis que celui des basiliques majeures a des bandes en drap d'or et en velours cramoisi avec franges d'or. La deuxième insigne des basiliques mineures est la clochette qui, dans les processions, accompagne et précède toujours le pavillon. Elle consiste dans un beffroi de bois doré supportant une clochette et fixé sur une hampe. Les deux insignes précédents appartiennent à toute basilique mineure. Un troisième insigne, la *cappa canoniale*, n'existe que là où il y a un chapitre, et il ne faut pas confondre la *cappa magna* des chanoines, qui est toujours retroussée, avec celle des évêques, qui est déployée.

Le *tortillon*, ou queue relevée de la *cappa canoniale* indique l'infériorité et la sujétion. L'usage du bougeoir, ainsi que du pontifical, est parfois accordé par un indult exprès, mais ni l'un ni l'autre ne sont de droit commun (1). Le titre basilical a été accordé par Grégoire XVI aux chanoines de Lucera, mais la Sacrée Congrégation des Rites leur a refusé les pon-

(1) V. Barbier de Montault : *Traité pratique de la construction des églises*, tom. I, p. 500, pour les cérémonies de la promulgation d'érection d'une église en basilique mineure.



tificaux et le bougeoir (*palmatoria*) (27 août 1836, Lucerina, n° 4632).

### § 2. Églises stationnales.

On nommait *stationnales* les églises qui possédaient les tombeaux des Apôtres ou les lieux sanctifiés par les plus célèbres martyrs. Le mot *station*, chez les Romains, était employé pour désigner un poste de gens armés ou de sentinelles. Les fidèles, accourus en foule aux églises stationnales, regardaient en effet ces lieux comme des asiles sacrés, et comme un rempart inexpugnable contre les ennemis de leur salut. On allait processionnellement à ces stations, dont il nous reste le nom et quelques traces. On y célébrait le Saint-Sacrifice. C'est saint Grégoire le Grand qui a régularisé cette salutaire dévotion en fixant les églises et les jours de stations, et en les inscrivant au Sacramentaire. Il attacha des indulgences à cette pratique; on les appelait les indulgences stationnales. Les cardinaux et les prélats qui ont un indult pontifical peuvent gagner ces indulgences dans leurs oratoires privés, en récitant les prières qui ont pour titre : *Litanix et preces recitandæ tempore quadragesimæ*, etc.

### § 3. Églises cathédrales.

On appelle église *cathédrale* celle dont un évêque est titulaire. Ce nom de cathédrale lui vient du mot latin *cathedra*, chaire, parce que, primitivement, il n'y avait de chaire à prêcher que dans l'église épiscopale. On l'appelait aussi église *senieure* (*senior*), ou mère (*matrice*), parce qu'elle était la plus digne du diocèse, et que, pendant plusieurs siècles, l'église épiscopale était seule pourvue du baptistère. Les églises épiscopales sont ou métropoles ou simples cathédrales; la métropole diffère de la cathédrale, comme une mère de sa fille. La métropole est l'église-mère des autres cathédrales de toute une province ecclésiastique.

C'est dans la cathédrale que doivent se faire les ordinations générales des Quatre-Temps. Si l'évêque choisit pour les faire un autre lieu que la ville épiscopale, il choisit autant que possible l'église la plus digne de ce lieu (Conc. Trid., sess. XXIII, c. VIII, *De reformatione*. — S. R. C., 16 sept. 1747, Avenionen., n° 4044-4193, ad 2). La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que les saintes huiles doivent être conservées dans la cathédrale, et distribuées par les dignités du chapitre (11 août 1619, Tuscanellæ, n° 1427, ad 3). Si donc, pour une cause canonique, l'évêque a fait la consécration des saintes huiles dans une autre église du diocèse, c'est dans la cathédrale que doit s'en faire la distribution aux curés du diocèse (S. R. C., 19 février 1707, Trivicapa, n° 3615, ad 2). La S. Congrégation a déclaré que la dédicace de l'église cathédrale, tant dans l'église cathédrale que dans les autres églises de la même ville, doit se célébrer avec octave. Dans les autres églises du diocèse on doit seulement la célébrer sous le rite double, mais sans octave (S. R. C., 2 mai 1619, Conel, n° 425). On ne doit point sonner les cloches, même des églises des réguliers, le Jeudi et le Samedi-Saint, avant que la cathédrale ou l'église-mère ait donné le signal (S. R. C., 19 décembre 1671, Savonen., n° 2422, ad 6). Mais on peut, dans l'intérieur des églises, sonner les clochettes au *Gloria* des messes qu'on y célèbre.

#### § 4. Églises collégiales.

On donne le nom d'église collégiale à une église desservie par des chanoines qui y chantent tous les jours l'office. Le mot *collégiale* vient du latin *collegium*, *assemblée*, ou réunion de plusieurs personnes. Le clergé des collégiales forme un chapitre distinct de celui de la cathédrale, avec le droit du sceau pour les actes authentiques.

## § 5. Églises paroissiales.

## I. Notion.

L'église paroissiale est celle dont le titulaire est curé ou desservant (*parochus*). Toutes les fonctions ecclésiastiques appartiennent au curé de la paroisse dans sa propre église, nonobstant toute coutume contraire (S. R. C., 2 mars 1641, Verunala, n° 1152). On ne peut rien ordonner ni exercer aucune fonction dans l'église paroissiale malgré le curé (S. R. C., 15 sept. 1640, Bisinianen., n° 1116). Les chanoines ne peuvent donc même faire les relevailles d'une femme après ses couches sans l'autorisation du curé (S. R. C., 22 mars 1631, Thelesina, n° 762).

Mais dans les églises simples situées sur une paroisse, ce n'est ni à l'archiprêtre du lieu, ni au curé de la paroisse, mais au recteur de l'église de faire les fonctions solennelles en cette église (S. R. C., 6 octobre 1640, Bisinianen., n° 1128).

L'évêque lui-même ne peut pas forcer un curé à fournir aux prêtres du voisinage les objets nécessaires à la célébration de la messe dans son église, mais celui-ci fera bien d'obtempérer aux décisions de son évêque (S. R. C., 31 mars 1703, Neblun, n° 3494, ad 3).

Personne ne peut, sans le consentement au moins tacite du curé ou recteur, placer dans une église des chaises ou des bancs qui lui appartiennent. Le curé aurait le droit de les faire enlever (S. R. C., 7 avril 1583 et *alias*).

## II. Règles sur les églises.

1° La faculté de bâtir de nouvelles églises se demande à l'évêque (S. R. C., 17 juin 1843, Lucana, n° 4823).

2° On ne peut pas élever d'église en l'honneur d'un bienheureux (S. R. C., 11 avril 1840, Vercellen., n° 4744).

3° Il n'est pas permis d'habiter et surtout de coucher dans des appartements construits au-dessus d'une église ou d'un oratoire dans lequel on célèbre tous les jours le Saint-Sacrifice : « *Non licere, sed omnino prohibendum* » (S. R. C., 11 mai 1641, Cajacen., n° 1178).

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers a souvent intimé la même défense. Quand on obtient une dispense du Saint-Siège sur ce point, l'indult porte pour condition que l'autel sera surmonté d'un baldaquin, et qu'on n'y laissera pas le Saint-Sacrement pendant la nuit autant que possible (S. R. C., 12 mars 1836, Arboren., n° 4621).

4° On peut pratiquer sous les églises ou chapelles des chambres habitées, greniers, caves, etc. ; mais non sur les églises : « *Propter honorem altarium quæ subter sunt sita* » (Cong. Ev. et Reg., 20 mars 1590).

5° S'il y a nécessité de construire des chambres habitées au-dessus d'une église, il faut que ces chambres ne se trouvent ni au-dessus de l'autel du Saint-Sacrement, ni au-dessus des autres autels (S. Cong. Ev. et Reg., 16 octobre 1615).

6° En principe, il ne peut y avoir de fenêtres qui permettent de voir de l'extérieur ce qui se fait dans l'église. Il n'est pas permis d'ouvrir une fenêtre ou tribune sur l'église, si ce n'est : 1° à l'évêque, 2° au curé, 3° aux religieuses, avec l'autorisation de l'Ordinaire, 4° au patron de l'église dûment autorisé.

7° Il est défendu de suspendre des armes dans les églises (S. Cong. Ev. et Reg., 19 mars 1588).

#### § 6. Églises simples.

Sous ce titre, nous nous proposons de parler : 1° des églises de confréries, 2° des églises de religieuses.

I. *Églises de confréries.*

Un décret général *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, approuvé par le Saint-Siège le 12 janvier 1704, a fixé en trente-trois articles les règles générales sur les confréries (Gardellini, Collect., n° 3521-3670). Mais ce décret a été porté sans préjudice des indults, des constitutions synodales ou provinciales, ou des coutumes immémoriales, ou ayant cent ans d'existence.

Toutes les confréries érigées dans des églises ou oratoires séparés ou indépendants des églises paroissiales, quoique situées dans leur circonscription, ne sont plus soumises aux curés (n° 3 et 4). La célébration des messes solennelles pendant l'année, soit pour les vivants, soit pour les morts, n'est permise aux confréries des églises ou oratoires susdits que dans les fêtes les plus solennelles (décret du 1<sup>er</sup> juillet 1601). Les églises des confréries, qui ne sont ni paroissiales, ni églises de réguliers, ont besoin d'un indult pontifical pour pouvoir y conserver le Saint-Sacrement (n° 26), et l'indult obtenu, on ne peut exposer publiquement le Saint-Sacrement dans ces églises sans la permission de l'évêque (n° 27).

Il est permis aux membres des confréries de réciter ou de chanter, dans leurs oratoires, les heures canoniales sans permission, à moins que l'évêque n'en décide autrement (n° 14).

Il est permis de célébrer une ou plusieurs messes privées avec le consentement de l'Ordinaire (n° 15). Sauf une permission spéciale de l'évêque on ne peut célébrer la messe basse ou chantée dans ces oratoires avant la messe de paroisse (n° 19). Il est permis aux chapelains des confréries d'annoncer au peuple les fêtes et vigiles qui se rencontrent dans la semaine (n° 16).

Il est permis d'y prêcher pendant tout le Carême et l'Avent avec la seule permission de l'Ordinaire (n° 18).

Il est également permis de faire des processions dans leur enceinte sans la permission du curé (n° 21); pour les faire au dehors, il faut la permission du curé sur la paroisse duquel on passe, à moins qu'on soit pourvu de la permission de l'Ordinaire (n° 23). Le curé ne peut pas s'ingérer dans l'administration des aumônes ou offrandes recueillies dans les chapelles de confréries, ni retenir la clef du tronc (n° 28) (1).

## II. *Eglises des religieux.*

Après leur établissement canonique dans un lieu, les religieux peuvent avoir une église publique, où il leur est permis de prier et d'exercer certaines fonctions qui sont propres aux églises cathédrales et paroissiales. Toutefois le Concile de Trente défend aux religieux de prêcher dans leurs églises sans le consentement de l'Ordinaire (2). Ils ne peuvent, sans le même consentement, y entendre les confessions ni valablement ni licitement (3). Il n'est pas permis aux réguliers de porter publiquement la sainte communion aux malades sans l'autorisation de l'évêque ou du curé. Il ne leur est pas permis d'exposer publiquement le T.-S. Sacrement sans le consentement de l'évêque, mais ce consentement suffit (S. R. C., 9 juin 1657). Les religieux ne peuvent pas permettre à des prêtres inconnus, séculiers ou réguliers, de célébrer dans leur église, si ces prêtres ne sont pourvus d'une permission de l'évêque (4). Ils ne peuvent pas non plus donner cette autorisation aux prêtres étrangers, séculiers ou réguliers, même connus, si ceux-ci n'ont pas de *celebret*.

(1) Cf. l'Institution CV de Benoît XIV.

(2) C. Trident., sess. V, cap. de *Reform.*; sess. XXIV, cap. iv, de *Reform.*

(3) C. Trident., sess. XXIII, cap. xxv, de *Reform.*

(4) C. Trident., sess. XXII, De *observandis in celebratione missæ*.



Au contraire, dans les églises des religieux, tout fidèle satisfait au précepte dominical d'entendre la messe comme dans les oratoires publics (Benoît XIV, *De Synodo Diœcesana*, liv. XI, cap. 14, n° 8, n° 10). Tout fidèle peut y faire la communion tous les jours, excepté le jour de Pâques, lors même qu'on aurait satisfait au devoir pascal, qui doit être toujours rempli dans la paroisse, sauf une permission du curé. Les réguliers peuvent admettre à la célébration de la messe dans leurs églises un religieux étranger appartenant à leur ordre. Les religieux sont tenus de sonner les cloches de leur église au moment où passe la procession (S. R. C., 7 avril 1698).

#### § 7. — Oratoires ou chapelles.

Un oratoire est un lieu destiné à la prière. On l'appelle en latin *oratorium*, *sacellum sacrum*, *cellula sacra*, *capella*. On appelait autrefois *cellæ*, par opposition à *basilicæ* les petites églises des monastères. *Cellula* en est le diminutif et indique un petit sanctuaire. Le mot *capella*, qui signifie *cappa brevior*, se dit, selon Ducange, de la chape de saint Martin de Tours, que les rois mérovingiens conservaient dans une chapelle du palais. C'est sur cette relique qu'on prêtait le serment de fidélité. Le nom de la relique, *capella*, passa à l'oratoire qui la contenait, et par extension à tous les oratoires. Les oratoires sont publics ou privés.

##### I. Des oratoires publics.

Ils sont très anciens dans l'Église, on les fait remonter jusqu'au iv<sup>e</sup> siècle.

L'oratoire public est celui qui a une porte sur la voie publique, alors même qu'il ferait partie d'une maison particu-

lière (1), ou qui, sans avoir de porte sur la voie publique, mais sur un corridor, une allée de jardin, donne néanmoins libre accès aux fidèles. — On range encore parmi les oratoires publics : 1° les chapelles des maisons religieuses ou des autres établissements, comme les pensionnats, hôpitaux, séminaires, prisons, où se fait l'office public en totalité ou en partie, lors même qu'elles seraient intérieures et sans ouverture sur la rue ; — 2° les chapelles des palais épiscopaux, qui jouissent du privilège de l'immunité ecclésiastique, ce qui ne convient pas aux chapelles privées ; — 3° les chapelles érigées dans les communautés ecclésiastiques, indépendamment de l'oratoire principal, avec l'autorisation compétente. D'après une décision de la S. C. R., ces dernières chapelles ne sont *pas purement privées*, et doivent être assimilées aux chapelles publiques quant aux règles de la célébration de la messe (18 juillet 1885).

Les oratoires publics doivent être bénits avec la permission de l'Ordinaire pour qu'on puisse y célébrer la messe (S. R. C., 22 janvier 1707, Tuden., n° 3613). Ils doivent avoir une cloche pour appeler le peuple à l'office divin. Il n'est pas permis d'y placer des confessionnaux, ni d'y entendre les confessions sans la permission de l'Ordinaire (S. R. C., 9 mars 1711, Papien., n° 3686, ad 3 ; 10 mars 1714, Placentina, n° 3714, ad 7). Quand l'évêque visite un oratoire indépendant de la paroisse, c'est le chapelain qui doit lui offrir l'eau bénite avec l'aspersoir (S. R. C., 24 nov. 1714, Comen., n° 3724, ad 3).

Les oratoires publics diffèrent des oratoires privés en ce que :

1° Les uns sont nécessairement bénits et les autres ne le sont pas.

(1) Cf. S. Liguori, lib. vi, n° 357. — Cf. Rite du Saint-Sacrifice par M. Olivier.

2° Tout prêtre peut dire la messe dans l'oratoire public et tout fidèle peut y satisfaire au précepte de l'entendre (S. R. C., 2 juillet 1661, Bituntina, n° 1960-2107). Ce qui n'est pas vrai pour les oratoires privés.

3° Le prêtre dit toujours la messe conforme à son Ordo dans une chapelle privée, tandis qu'il suit les règles pour la célébration du Saint-Sacrifice dans une église étrangère, s'il vient à célébrer dans un oratoire public.

## II. Des oratoires privés ou domestiques.

1° L'oratoire privé n'est pas béni. On peut cependant le bénir au même titre qu'une maison neuve.

2° L'évêque ne peut, en règle générale, autoriser l'oratoire privé. Le Concile de Trente (Sess. XXII, *De Observ. et vit. in Miss. Sacrific.*) a enlevé aux évêques, le pouvoir dont ils avaient joui jusque-là d'autoriser la célébration de la messe dans les oratoires privés, ou ailleurs que dans les églises. Cependant, d'après un décret de la S. Congr. du Concile, du 20 sept. 1856, ce pouvoir n'a pas été supprimé totalement; l'évêque peut encore en user, mais avec une double restriction: 1° il peut autoriser l'oratoire privé, mais seulement *per modum actûs*, et non d'une manière habituelle; 2° pourvu qu'il y ait des causes graves et pressantes « *negative, nisi tamen magnæ et urgentes adsint causæ et per modum actûs tantum.* »

3° La célébration des saints mystères est permise dans un oratoire privé à plusieurs conditions, savoir :

a) Qu'il soit construit et fermé en murs (1); b) visité par l'évêque ou son délégué; c) suffisamment pourvu des objets nécessaires au culte; d) que l'on n'y dise qu'une messe par

(1) Gatticus, *De Orat. Domesticis*, cap. 23. Quarti, *De rubr. Missal.*, part. III, tit. x, sect. 2, dub. 4.

jour (1); e) que la permission soit révocable par l'évêque (cette clause est expresse dans la forme des concessions); 6° que la messe n'y soit pas célébrée à certains jours, qui sont les suivants : Noël, Epiphanie, Annonciation, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, SS. Pierre et Paul, Assomption, Toussaint, le jour du patron du lieu, mais non du titulaire de l'église (2) (S. R. C., 16 décembre 1828, n° 4746, ad 14; 11 avril 1840).

Le pouvoir de célébrer dans un oratoire privé n'entraîne pas nécessairement celui d'y garder le Saint-Sacrement. Quand on a la faculté d'avoir le Saint-Sacrement dans son oratoire, il n'est pas nécessaire, comme le veut Lucidi (3), d'y dire la messe quotidienne, ni d'y faire la visite au Saint-Sacrement chaque soir. Tel est le sentiment des rédacteurs du *Moniteur ecclésiastique*, publié à Conversano (4).

Ne peuvent satisfaire au précepte de l'audition de la messe, dans les oratoires privés, que les indultaires et les privilégiés.

Par *indultaires*, on entend ceux à qui le bref ou l'indult est adressé, ou qui sont mentionnés expressément comme ayant le pouvoir de faire dire la messe en leur présence.

Par *privilégiés*, on entend : 1° les enfants et petits-enfants des indultaires; 2° la famille, c'est-à-dire, les parents ou

(1) Si on a la permission de célébrer dans un oratoire privé le jour de Noël, elle s'étend aux trois messes de ce jour, (S. R. C., 13 janv. 1725). Hors ce cas, saint Liguori regarde comme commettant une faute grave, le prêtre qui célébrerait deux messes dans un oratoire privé, quand l'indult ne parle que d'une seule.

(2) La défense dont nous parlons ne s'étend pas aux jours où la solennité de ces fêtes est transférée (S. R. C., 16 décembre 1828, n° 4746, ad 14).

(3) De *visitatione* SS. LL., pars I, De I Relationis cap., § VII, a. 3, n° 102.

(4) Il *Monitore ecclesiastico*, ann. 12, p. 139.

alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement, pourvu qu'ils soient vraiment de la famille, c'est-à-dire commensaux; 3<sup>e</sup> les hôtes nobles; 4<sup>e</sup> les domestiques, ou personnes attachées au service des indultaires, pourvu que leur présence soit moralement nécessaire pendant le temps de la messe.

D'après le droit canonique, le privilège de l'oratoire privé est personnel, il expire à la mort des indultaires et ne passe pas à leurs héritiers (1), mais il n'expire point avec le pape qui l'a accordé, ni avec l'évêque qui l'a approuvé. — La communion ne peut être distribuée dans un oratoire privé qu'avec la permission de l'Ordinaire (Benoît XIV, Lettre encyc., 2 juin 1751). Un oratoire privé n'étant pas irrévocablement appliqué au culte divin, le propriétaire peut le rendre à une destination profane; mais s'il veut ensuite le restituer au culte, il lui faut une nouvelle approbation de l'Ordinaire (2). — Les chapelles domestiques des religieux ne sont pas comprises dans le décret du Concile de Trente. Un général ou un provincial (jamais le supérieur local) peuvent élever, dans leurs couvents et collèges, des oratoires privés. Les provinciaux doivent en visiter et approuver l'emplacement. Ces chapelles jouissent des privilèges des oratoires publics (S. R. C., 18 juillet 1885). La raison qu'en donne Scavini est que ces chapelles doivent être regardées comme publiques, parce qu'elles n'appartiennent point à des maisons privées (3). Les oratoires privés, qu'ils soient bénits ou non, ne peuvent être pollués, à moins, dit saint Liguori, qu'il n'y ait un autel fixe (4).

Il y a des cas dans lesquels la nécessité oblige à dire la messe en dehors des trois endroits sus-mentionnés. On

(1) Ferraris, n° 30.

(2) *Ibid.*, n°s 19 et 20.

(3) Scavini, lib. I, p. 179.

(4) *Theol. mor.*, lib. III, n° 362.

peut alors la dire en plein air, dans un camp ou sur le rivage. Pour célébrer en mer, il faut : 1<sup>o</sup> un indult apostolique; 2<sup>o</sup> une mer suffisamment tranquille, pour qu'il n'y ait pas péril d'effusion du Précieux-Sang.

### § 8. Questions diverses sur les églises.

Comment déterminer la droite et la gauche? — C'est le Christ en croix qui, tourné vers les fidèles donne sa droite et sa gauche comme règle de la détermination de la droite et de la gauche de l'autel et de l'église. Autrefois on tenait compte de la droite et de la gauche du célébrant à l'autel et des assistants tournés vers ce même autel. Maintenant, d'après une règle qui remonte au moins jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, puisqu'elle a été consacrée par saint Pie V, c'est le côté de l'épître qui est le côté gauche de l'autel et de l'église, et le côté de l'Évangile qui est le côté droit. La rubrique a consacré ce principe : « *Osculato altari, accedit ad cornu ejus sinistrum, id est, epistolæ,* » dit-on du prêtre (*Rit. serv. in cel. Missæ*, IV, 2). Le Pontifical, dans la consécration d'un autel, ajoute : « *Facit autem primam crucem in dexterâ parte posteriori altaris, id est ubi legitur evangelium.* » La droite et la gauche répondent donc respectivement aux côtés de l'Évangile et de l'Épître, et sont à l'inverse de la droite et de la gauche du célébrant, quand il est tourné vers l'autel. Dans une église orientée, la droite est donc le côté nord ou côté de l'Évangile, et la gauche, le côté méridional ou côté de l'épître. Ainsi, en est-il d'après les règles du blason : la droite (*dextre*) correspond à la gauche du spectateur, et la gauche (*senestre*) correspond à sa droite.

Quels sont les cas dans lesquels l'église ne peut plus servir au culte? Il y a des cas dans lesquels l'église ne peut plus servir au culte; c'est quand elle est : 1<sup>o</sup> exécrée, 2<sup>o</sup> polluée. Elle peut aussi être interdite.



L'église *exécree* est celle qui a perdu sa consécration ou sa bénédiction. Or l'église perd sa consécration, quand elle est détruite ou refaite dans sa plus grande partie, alors même qu'on a soin de n'employer à la construction que les matériaux anciens. L'église ne perd pas sa consécration, quand on ne fait qu'ajouter une partie moins considérable à l'ancien édifice, ou le renouveler peu à peu, ou le blanchir. L'usage est cependant de bénir simplement la partie nouvelle. Une église bénite ne perd pas sa bénédiction, même lorsqu'elle est détruite dans sa plus grande partie; car, si la consécration est attachée aux murailles et aux colonnes, la bénédiction est adhérente au pavé: il suffit donc que le pavé soit intact dans sa presque totalité, pour qu'elle conserve sa bénédiction (Quarti, part. III, tit. x, n° 2). — Suarez, et autres auteurs, par exemple Falise, *Cérém. rom. ou cours de liturg. pratique*, p. 569, édit. 1879).

Une église est *polluée*, quand, dans son enceinte, il se commet un crime ou délit qui, d'après les saints canons, en viole la sainteté, et empêche ainsi la célébration des saints mystères.

Les causes qui produisent la pollution d'une église sont les suivantes: 1° un homicide volontaire, coupable et injurieux au lieu saint; 2° une effusion notable de sang humain, si elle est volontaire et coupable; 3° *effusio seminis humani graviter illicita*; 4° la sépulture, dans l'église ou le cimetière, d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé (1).

Quand une de ces causes existe, non seulement l'église, mais le cimetière qui l'enloure, sont pollués.

Une église polluée ne peut être rendue au culte que par

(1) Dans ces quatre cas, l'église n'est polluée qu'autant que le crime ou le fait sont notoires, et qu'on ne peut en aucune sorte les tenir cachés; de plus, il faut que le crime ait été commis dans l'église même, non dans la sacristie, une tour, ou toute autre pièce attenante à l'église, comme un lieu de décharge.

une cérémonie qu'on appelle *réconciliation*. En attendant la réconciliation, l'évêque peut permettre de dire la messe dans l'église polluée, en cas de nécessité, par exemple un jour de dimanche.

Quand l'église polluée a été consacrée, il n'y a que l'évêque qui puisse la réconcilier. Si elle n'a été que bénite, il peut la réconcilier par lui-même ou par son délégué. Cependant il paraîtrait que le prêtre n'aurait pas besoin de cette délégation. Benoît XIV est de cet avis (*De synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. xv, n° 2), saint Liguori pense le contraire en s'appuyant sur l'autorité du Rituel, qui dit : « *Ecclesiæ violatæ reconciliatio per sacerdotem ab episcopo delegatum.* » Mais on peut répondre avec le commun des auteurs, selon de Herdt (1), que cette délégation n'est que de convenance et non de précepte.

Dans le cas, où, en vertu d'un indult apostolique, un prêtre réconcilierait une église polluée, qui aurait été consacrée, il ne pourrait procéder à la réconciliation, qu'en employant de l'eau grégorienne bénite par l'évêque. Cependant un simple prêtre pourrait, même dans ce cas, bénir l'eau grégorienne, si l'évêque était à une distance de deux journées, ou de quarante milles (2).

L'église *interdite* est celle qui est tombée sous le coup d'une censure qui ne permet pas d'y faire certaines fonctions du culte sous peine d'irrégularité.

L'interdit, en effet, est une censure qui défend, dans une église, en punition de quelque crime, la célébration de l'office divin, l'administration des sacrements et la sépulture ecclésiastique. Il n'est donc pas permis de célébrer dans les églises interdites, à moins d'une autorisation particulière du Saint-Siège.

(1) *Praxis Liturg.*, p. III, n° 164, 4<sup>e</sup> édit.

(2) S. Liguori, lib. VI, n° 363.

## CHAPITRE II.

### DU MOBILIER LITURGIQUE.

#### ARTICLE I. *De l'autel.*

##### § 1. Emplacement des autels au point de vue historique et canonique.

Il y a eu deux types principaux adoptés pour la construction et l'ordonnance générale des monuments du culte : celui de la basilique et celui de l'église proprement dite.

Dans la basilique, le prêtre à l'autel fait face à l'assistance ; dans l'église, au contraire, l'assistance est placée derrière le prêtre célébrant à l'autel. La basilique à l'origine était une construction profane ; on l'accommoda à l'usage chrétien, en donnant à l'autel une place qui séparait le clergé du peuple. L'assemblée chrétienne avait pour acte principal le sacrifice eucharistique, et pour ce sacrifice il fallait un autel. On plaça sur le devant de l'exhaussement qui avait servi de tribunal aux juges, la table sacrée, qui séparait ainsi l'évêque du peuple. Une petite abside pratiquée dans le mur exactement à l'opposé de la porte d'entrée terminait l'édifice. L'évêque et les prêtres se placèrent dans cette abside et sur ce tribunal élevé d'où ils faisaient face au peuple. Leurs sièges formaient un demi-cercle, celui de l'évêque était au milieu sous la petite abside, et dominait ainsi ceux des prêtres, ses assesseurs. Les diacres se tenaient debout auprès de l'évêque et des prêtres. A l'origine, cette tribune n'était pas grande et l'autel n'était pas encombré par tout ce qui se place sur les autels modernes. L'évêque à son siège se trouvait parfaitement en vue de son peuple, et pouvait du haut de son siège lui adresser la

parole. Il n'avait que quelques pas à faire pour aller à l'autel, au moment du sacrifice, pour accomplir l'acte auguste de la consécration. D'après une tradition ancienne, il regardait l'Orient tout en regardant le peuple, s'il arrivait comme à Saint-Pierre du Vatican et à Saint-Jean de Latran que l'entrée de la basilique fût du côté de l'Orient. Plus tard des circonstances nouvelles réclamèrent des modifications. Le clergé des basiliques avait été organisé en chapitres. Les simples clercs durent prendre place dans une enceinte particulière auprès des prêtres et des diacres. On pourvut à ce besoin en agrandissant les chœurs, qui ne dominèrent plus les nefs d'une hauteur considérable. On dressa un arc triomphal pour séparer les nefs, attribuées à l'assistance de ce vaste chœur, réservé au clergé; on avança l'autel vers le peuple pour rendre le chœur plus spacieux, et l'autel se trouva très noblement établi au-dessous de l'arc triomphal. On le plaça aussi quelquefois sous une coupole. Dès lors, l'autel seul, à la place du tribunal des basiliques primitives, fut le point de mire de l'attention et de tous les regards dans les basiliques nouvelles. Mais un autre plan d'édifice religieux va prévaloir et se substituer au premier; jusqu'ici l'architecture chrétienne n'avait pas eu de disposition qui lui appartint en propre. Elle avait conservé le nom et la forme de ces vastes édifices profanes, qui s'appelèrent Basiliques. Vient un moment où elle va s'affranchir des traditions profanes. La nouvelle basilique se proposera de réunir le clergé et le peuple devant l'autel. L'autel va s'y montrer comme le terme de tout l'édifice, c'est lui seul qui fait face à tous. Devant lui, le clergé et les fidèles sont rangés dans un ordre analogue à celui qu'ils occupent dans la famille chrétienne. Les prêtres d'abord, et les laïques ensuite viennent prier ensemble devant la croix du Sauveur, qui les contemple d'un seul coup d'œil. Ainsi par son ordonnance matérielle, le temple nouveau devient

le symbole saisissant de la société, et le nom d'*Eglise* s'applique avec une saillante analogie à l'édifice lui-même et au peuple qui s'y réunit.

Désormais le célébrant ne regarde plus le peuple dans l'acte même de la prière et du sacrifice ; il a la face vers l'Orient, et toute l'assistance, placée derrière lui, est aussi tournée de ce côté. L'évêque est près de l'autel, les clercs sont rangés après lui, puis vient l'enceinte des fidèles. Voilà le nouveau plan que sa convenance a fait universellement prévaloir. Toutes les autres combinaisons d'église se rapprochent plus ou moins de ces deux types. On rencontre des monuments, où l'autel a été ramené près de l'assistance, et les ecclésiastiques sont derrière. Cela se voit chez les religieux, qui, tout en maintenant à l'autel son orientation, s'enferment par derrière avec des murailles ou des tapisseries ; mais cette disposition est antiliturgique au fond, puisque c'est au clergé qu'il appartient d'être immédiatement témoin de la célébration. Voilà quel fut le plan de l'autel aux différentes époques du Christianisme.

On sait que la préoccupation constante des fidèles, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, fut de tourner l'autel vers l'Orient. La raison de cet usage est, d'après saint Basile, que les chrétiens semblent rechercher le paradis (1). Il est bon d'observer toutefois que cette règle d'orientation ne fut jamais absolue dans l'Église. On y dérogeait sans scrupule pour des raisons d'utilité ou de convenance.

Aujourd'hui, la loi de l'orientation, qui fait diriger le prêtre à l'autel vers l'Orient, souffre de nombreuses exceptions.

Mais il est défendu, même dans les églises où les autels sont très multipliés, de les ériger dans un sens opposé à ce-

(1) Lib. *De Spiritu Sancto*, cap. 27. Cf. saint Augustin, *De sermone Domini in monte*, lib. III, cap. 6.

lui de l'église ou de l'autel principal. Il répugnerait, par exemple, qu'une partie du peuple tournât le dos à l'autel du chœur, tandis que presque toute l'assistance prêterait attention aux fonctions solennelles, qui s'y accomplissent. D'ailleurs, si les petits autels étaient tournés dans un sens opposé au grand, ils se trouveraient nécessairement au bas ou à l'entrée de l'église; or là est la place des fidèles, et non celle des autels et du sacrifice.

Il est également défendu d'ériger un autel, même transitoirement, dans le chœur, en masquant l'autel principal. Masquer ainsi le grand autel, c'est équivalement le supprimer, au moins pour un temps : ce qui ne peut se faire que pour de graves motifs et avec la permission de l'Ordinaire. S'il ne s'agissait que d'ériger un autel dans la nef, à raison de l'exposition d'une relique, ou pour les exercices d'une dévotion particulière, l'évêque peut le permettre.

Il n'est pas convenable, d'après saint Charles, de placer des autels sous l'ambon, et sous la tribune des orgues, au centre des pilastres et des colonnes.

Enfin, il est une autre défense, relative à l'érection des autels, qui se trouve consignée dans le droit canon, et qui remonte à saint Grégoire, c'est celle d'enterrer des morts sous les autels, ni, ce qui est l'équivalent, de construire des autels au-dessus des cadavres. Pour justifier cette loi canonique, il suffit de rappeler que les autels, dans la primitive église, étaient édifiés au-dessus des corps saints, et aujourd'hui encore on ne tolère aucun autel sans reliques. Par conséquent, enterrer des morts sous un autel équivaldrait à une canonisation. La prohibition dont il s'agit va jusqu'à défendre d'enterrer les morts sous le marchepied de l'autel lui-même; et en cela tous les auteurs sont d'accord. Tous adoptent la distance de trois coudées et demie, ou un mètre trente, pour la distance de la sépulture la plus rapprochée du palier de l'autel. Mais la question la plus difficile à ré-



soudre est celle de savoir s'il n'est pas permis de pratiquer des sépultures ou des caveaux en maçonnerie en dessous ou à proximité des autels. Les uns, tels que Girdaldi (1), Pignatelli (2), Petra (3) et saint Charles Borromée, opinent pour la suppression radicale de tous les caveaux, fussent-ils vides, pratiqués sous les autels et sous leurs marchepieds.

Cavalieri (4) estime, au contraire, que ni le texte, ni l'esprit de la loi ne s'appliquent aux caveaux. Il les tolère à condition que ces sépultures voûtées soient séparées, ne fût-ce que par une petite distance du marchepied de l'autel. Voici ses propres paroles : « Quoniam vero distantia quælibet, vel minima, contiguitatem tollit, haud crederem vetitum intra cancellos capellarum, sepulcra extruere, dummodo ad bradellas usque non pertingere. »

La Sacrée Congrégation ne semble pas exiger plus que Cavalieri (S. R. C., 7 julii 1766, in Venetiarum, n° 4183 ; — 13 février 1660, in Ordin. minor., n° 2699, ad 7).

Il y a même des décrets qui autorisent à dire la messe à des autels situés dans des chapelles placées au-dessus des cryptes voûtées, où se trouvent des cercueils (S. R. C., 27 juillet 1878). En tout cas, un autel n'est pas exécré par le seul fait qu'il est érigé au-dessus d'un cadavre. Il est seulement interdit, et il n'est pas besoin d'une nouvelle consécration, lorsque la cause de l'interdiction est supprimée.

## § 2. Matière des autels.

On a prétendu que le pape saint Sylvestre avait porté la défense de ne plus élever que des autels de pierre. Le Bré-

(1) *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 599, p. 421.

(2) *Consultat. canonic.*, t. IV, Consult. 32.

(3) *In constit. apost.*, t. II, p. 108.

(4) *Opera*, t. III, cap. XVII, in decret. 27.

viaire romain (1) a enregistré cette tradition en ces termes : « *Beatus Silvester papa... decrevit ut deinceps nisi ex lapide altaria non ædificarentur.* » Mais de graves autorités, telles que celles de Benoît XIV (2), de Martène (3), de Bockuillot (4), contestent, à bon droit, l'attribution à saint Sylvestre d'un tel décret. Il faut avouer que les raisons de ces auteurs ont une grande force (5).

Ce qui est certain, c'est que le Concile d'Épeaune (6), en 517, porte la même défense. Il est certain également que saint Sylvestre a consacré un autel de bois dans une basilique romaine, celle de Latran.

Ce qui est certain en troisième lieu, c'est que longtemps après saint Silvestre, on voit ses successeurs ériger des autels d'or ou d'argent.

Ce qui est certain encore, c'est que les tables d'autels des catacombes étaient aussi bien en bois qu'en marbre ou en pierre. Dans les basiliques souterraines ou grands oratoires, l'autel se dressait souvent au milieu du presbytère, et consistait, soit dans un coffre de bois, soit dans un massif de tuf ou de maçonnerie, soit dans une table de bois ou une plaque de marbre soutenue par des colonnes. Au contraire, dans les oratoires privés, les autels furent vraisemblablement en bois, au moins communément. Il en fut ainsi non-seulement au temps des persécutions, mais encore pendant plusieurs siècles. C'est ce que prouve l'existence des autels en bois, conservés encore aujourd'hui à Rome dans les églises de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Pudentienne.

(1) Die 9 nov. Dedic. Basil. S. S. Salvatoris, 6<sup>a</sup> lectio.

(2) *De sacrificio Missæ*, lib. I, cap. 2, n<sup>o</sup> 6.

(3) *De antiquis ecclesiæ ritibus*, lib. I, cap. 3, art. 6, n<sup>o</sup> 4.

(4) *Traité historique de la Liturgie*, p. 82.

(5) *La nouvelle Rev. théolog.* (t. XI, p. 401) soutient l'authenticité de ce décret.

(6) Apud Labbe, *Colect.*, tom. V, colon. 771.

Ces tables de bois, d'après une respectable tradition, auraient servi au Prince des Apôtres pour la célébration des divins mystères. Un très ancien auteur, cité par de Rossi, parle ainsi de l'autel portatif, dont se sont servi les papes des trois premiers siècles : « *Ab episcopatu apostolorum principis usque ad sancti Silvestri felicissima tempora..... certa non erat episcopalis statio..... sive in cryptis sive in cæmeteriis, sive in domibus..... Missam celebrabant super altare ligneum, in modum arcæ concavum, habens in quatuor angulis circulos, in quibus vectes immittebantur.* » Thiers (1) et Martène rapportent des exemples d'un grand nombre de tables de bois sur lesquelles on célébrait. Après les persécutions, la libéralité des empereurs et des Souverains Pontifes s'appliqua surtout à l'embellissement des autels. C'est ainsi, d'après le *Liber Pontificalis* (*Notitia Silvestri*), que Constantin le Grand fit faire sept tables d'autel, toutes d'argent, du poids de 200 livres chacune, dans la basilique Constantinienne. Le pape saint Hilaire en donna une qui pesait quarante livres pour l'église Saint-Laurent. L'impératrice Pulchérie, au rapport de Sozomène (2), donna à l'église de Constantinople une table d'autel toute d'or, garnie de pierreries. Les saints canons ont très sagement fait de préférer la pierre au bois et aux métaux pour la confection des tables d'autels.

Sous la Synagogue, les autels étaient de terre, de gazon, de pierres brutes, ou de bois revêtu d'airain. Mais le sacrifice de la loi nouvelle étant non sanglant, et l'autel destiné à l'office devant durer de longues années, on ne pouvait pas songer à employer la terre ou le gazon. On aurait pu ordonner d'employer le bois et les métaux; pourquoi les a-t-on éliminés? Quant au bois, la réponse est facile : il est aisé-

(1) *Dissertation sur les autels*, chap. I, p. 5 et 7.

(2) *Hist. ecclesiast.*, libr. IX, cap. 1.

ment corrodé des vers ; il ne convenait donc pas pour recevoir une consécration destinée à être perpétuelle. Il n'était pas possible à tous de se procurer les bois incorruptibles : car ces essences doivent venir de pays fort éloignés et par conséquent sont d'un prix très élevé.

Quant aux métaux, les uns, comme le fer et le cuivre, sont sujets à s'oxyder et doivent être nécessairement écartés ; les autres sont très précieux et d'un prix trop élevé pour pouvoir être employés partout. D'ailleurs, l'uniformité était désirable en ce point plus encore que dans beaucoup d'autres. Voilà pourquoi les Souverains Pontifes ont fait choix d'une matière qui se trouve partout, qui est d'une durée indéfinie, et qui, a en outre l'avantage de renfermer des significations mystiques. « Elle représente, dit Siméon, archevêque de Thessalonique (1), Jésus-Christ qui est appelé  *Pierre* , comme étant notre fondement et la principale pierre de l'angle de notre édifice ; et la pierre, d'où découlèrent les eaux qui étanchèrent la soif des Israélites dans le désert, en était la figure. »

Quant à l'édicule qui forme la masse que nous appelons aujourd'hui l'autel fixe, elle peut être en toute matière : bois, pierre, métal, maçonnerie, pourvu que les quatre angles de la table en pierre reposent sur des colonnes de pierre. Les autels dont la table reposait sur une maçonnerie pleine, ont été très rares dans les premiers siècles, si même il en existait avant le moyen-âge.

### § 3. Forme des autels.

Telle forme fut préférée dans les catacombes, et telle autre dans les oratoires.

Dans les catacombes et dans les premiers monuments du culte, lorsque la table était en pierre ou en marbre, nous

(1) *De Templo et mensa apud Catalani*. Pont. Rom., t. II, p. 156, édit. Paris, 1851.

voyons deux types d'autel, l'un celui du *monumentum arcuatum*, que nous allons décrire, et l'autre, l'autel isolé et placé dans l'aire du presbytère. On peut citer pour modèle du *monumentum arcuatum* ou *arcosolium* ou *confession de martyr*, le tombeau de saint Hermès, qui passe pour avoir souffert le martyr la dernière année du règne de Trajan (1). C'est un des monuments les plus complets en ce genre. Il consiste en une excavation sous la forme d'une grande niche, terminée par une voûte cintrée. Cette niche est fermée à peu près au tiers de sa hauteur par une construction en briques, enduite de stuc et ornée de peintures. Ce monument est couvert d'une grande table de marbre, scellée horizontalement dans le tuf, et appelée *mensa*. Cette dalle de marbre ou de pierre fut la table qu'eut alors le Christianisme pour célébrer ses mystères. Au-dessous de cette dalle était le corps du saint martyr. Parfois on tirait en avant, comme on le pourrait faire d'un tiroir, le couvercle du tombeau, au moyen de gros anneaux fixés sur sa tranche. Alors le corps du martyr demeurait à découvert durant l'oblation des saints mystères (2). Voilà quelle était la forme de l'autel adossé à l'*arcosolium*.

Mais souvent l'autel était isolé de la muraille, soit dans les *cubicula* des catacombes elles-mêmes, soit surtout, plus tard, dans les églises élevées *sub dio*. Alors l'autel était composé d'une table et de sa base. La table était une dalle ou tablette carrée ou rectangulaire. La base le plus souvent était composée de colonnes qui supportaient la table, depuis une jusqu'à six. Ainsi à Auriol, près de Marseille, on montre un autel remontant probablement au <sup>v</sup>e siècle. Il n'a pour tout support qu'une colonnette centrale en forme de

(1) Bottari, Tav. CLXXXV. Cf. *Dict. de Antiq. chrét.*, Martigny, mot : Autel,

(2) De Rossi, *Roma Sotter*, t. I, p. 169 et 283.

cipe. C'était ce que l'on appelait *calamus* ou *columella*. Quelquefois il n'y avait que deux supports ou colonnes; d'autre fois quatre. On peut voir dans la Mosaïque de Saint-Jean *in fonte*, de Ravenne (an 451), la forme des autels au v<sup>e</sup> siècle : il y a quatre colonnes sur lesquelles reposent les quatre Evangiles (Ciampini, *Vet. Mon.*, t. I, p. 234). Il se rencontre des autels qui sont appuyés sur cinq colonnes, dont quatre supportent les quatre angles de la table, et la cinquième placée au milieu, recevait, dans une petite cavité pratiquée à ce dessein, les reliques dont un autel est toujours muni. Tel est l'autel trouvé, il y a quelques années à Avignon, et que l'on croit avoir été élevé par saint Agricole. Il existe aussi dans la crypte de sainte Marthe, à Tarascon, un autel de ce genre, et qui paraît remonter à la plus haute antiquité. Celui de Chartres, qui est de jaspe, est posé sur six colonnes de même matière. Synésius, évêque de Ptolémaïde, suppose que les autels à colonnes étaient communs de son temps, puisqu'il dit (1) : « J'entrerai dans le temple de Dieu, je tournerai autour de l'autel,.... j'embrasserai les sacrées colonnes qui soutiennent la table immaculée. » Quelques autels reposaient sur une base de maçonnerie creuse pour qu'on pût y renfermer des reliques (Simeon Tesselonic, *De templo apud Bevereg.*, l. c.). Tel était sans doute celui dont saint Sidoine Apollinaire a dit (Lib. VIII, epist. 6) : « Que ses flancs étaient recouverts d'herbe, si bien que le bétail pouvait y trouver sa pâture. » On sait, en effet, que l'herbe croît aisément sur une vieille maçonnerie.

Une autre base se rencontrait dans les autels isolés. Deux tablettes placées verticalement servaient de supports à la troisième placée horizontalement et formant la table de l'autel. On trouve aussi des autels qui ont cinq plaques de mar-

(1) *In Catastasi*. Cf. Migne, *Patrol. grécolatine*, édit. tom. XXXV, col. 1458.



bre offrant par leur assemblage la forme d'un coffre en pierre. Ces autels portaient le nom d'arche (*arca*) (1). Gallia Placidia fit construire à Ravenne l'église des saints Nazaire et Celse, vers 440. On y voit encore un autel composé de cinq tablettes et formant entre elles un véritable coffre de pierre (2). Mais cette dernière espèce d'autel était excessivement rare. Non moins rares furent ceux dont la table reposait sur une maçonnerie pleine, si même il en a jamais existé avant le moyen-âge. Les autels des oratoires, quand ils avaient une table de bois, étaient assis sur une base de bois. Or, cette base, devant laisser voir les reliques qu'on y plaçait, avait nécessairement la figure d'un coffre; et on y laissait soit une porte, soit une ou plusieurs ouvertures pour permettre de voir à l'intérieur. Bocquillot (3) cite comme exemple l'autel de bois de Sainte-Croix de Poitiers, l'autel de l'église de Saint-Pierre à Constantinople, celui qu'Angelbert, évêque de Milan, fit faire vers le ix<sup>e</sup> siècle. Il avait deux petites portes par les côtés et une ouverture en arrière.

Ce ne fut qu'après le xvi<sup>e</sup> siècle qu'on cessa de laisser aux autels des ouvertures permettant de voir les reliques. On peut donc dire, en principe général, que les autels étaient creux et concaves. La rubrique de l'office des ténèbres a consacré cette ancienne tradition, en ordonnant de cacher le dernier cierge du chandelier triangulaire sous l'autel au coin de l'épître : « *Sub altari absconditur in cornu altaris.* » Cette prescription des rubriques suppose visiblement l'ancien usage des autels vides.

Il n'est pas hors de propos de rappeler que certains autels du Christianisme eurent une certaine ressemblance avec

(1) Greg. Turon., *Histor. franc.*, l. IX, c. 15.

(2) Reusens, *Archéolog.*, t. I, p. 191.

(3) *Traité histor. de la liturgie*, p. 83 et suiv.

ceux des anciens. Et c'est ce qui explique comment le Saint-Sacrifice put quelquefois être célébré sur des autels ayant servi au culte des idoles. On pourrait citer plus d'un exemple de ce fait dans l'antiquité chrétienne (1). (A Naples, une ancienne tradition explique par ce fait le vocable de l'église *san Pietro ad Aram*). Le Prince des Apôtres, d'après cette tradition, revenant d'Antioche avec saint Marc, se serait servi pour la première messe qu'il avait dite à Naples d'un autel, dédié à Apollon, en ce lieu. A Rome, il est constant que beaucoup d'autels profanes furent employés, sinon dans leur intégrité, au moins comme matériaux, dans la construction d'autels chrétiens. Ainsi Smet atteste avoir vu, sous un autel de l'église de Saint-Michel, près du Vatican, un autel de Cybèle. Un autre autel de la mère des dieux, partagé en trois parties, servait aussi de support à deux autels de l'église de Saint-Nicolas de Cesarini, et ces fragments laissaient voir encore les inscriptions et les sculptures attestant leur provenance.

Les premiers siècles et le moyen-âge ont toujours connu les autels en forme de tombe. *Maintenant encore*, cette forme d'autel n'est pas rare, et n'a rien que de très légitime. Les tombes entrent de deux façons dans la composition des autels. Ou bien elles sont détachées de la table d'autel, et remplissent le vide laissé entre les colonnes qui forment la base. Cette forme d'autel est canonique, puisque rien n'empêche de lui appliquer le parement (*pallium*, *antependium*). Il est des cas, au contraire, où c'est l'autel lui-même, c'est-à-dire la base avec la table qui forment tombe ou cénotaphe. A cet autel-tombe il est difficile d'adapter le parement, qui est la décoration liturgique de l'autel. Cependant, comme la rubrique du Missel est facultative sur ce point (*quantum fieri potest*), dit-elle en parlant de ces ornements, nous ne voyons rien qui

(1) V. Marangoni, *Delle cose gentile*, p. 170.

proscrite cette construction en forme de tombeau. D'ailleurs, son maintien dans l'église peut invoquer en sa faveur une raison historique d'une grande valeur. Cette forme, en effet, a toujours été en usage dans l'Église, elle repose sur une tradition non interrompue; elle rappelle les tables du sacrifice dressées sur les tombeaux des martyrs. Ainsi dans cet usage l'Église renoue les âges anciens aux temps modernes; et la victime de nos autels nous apparaît toujours comme la couronne des martyrs. Ainsi il est toujours vrai de dire, avec saint Optat, que « l'autel qui recouvrait les restes des martyrs devient le trône du Dieu qu'ils avaient confessé dans les tourments et dans la mort. »

1. L'autel-tombe proprement dit renferme un corps saint à l'intérieur du massif. Ce corps est dans une caisse de plomb, et le nom du saint est inscrit au *palliotto* (*devant de l'autel*).

2. L'autel plein est un rectangle de maçonnerie. Il est très conforme à la liturgie. Le *palliotto* porte une croix qui rappelle que l'autel symbolise le Christ.

3. L'autel-châsse est disposé de telle manière que tout l'intervalle, compris entre la table et les côtés, est rempli par une châsse de bois ou de métal, dans laquelle repose un corps saint, qu'on aperçoit à travers le cristal. Ce système est moderne. Le saint est couché la tête soulevée par un oreiller et habillé de ses vêtements. On ajoute souvent, surtout pour les martyrs extraits des catacombes, un ornement ou mannequin de cire artistement travaillé.

#### § 4. De la base de l'autel.

On appelle *base* ou *stipes* l'ensemble de la maçonnerie en pierres ou en briques sur laquelle on place la *Pierre* ou *table* de l'autel. — Cette maçonnerie doit être :

1° Solide et bien soignée : l'autel est destiné à demeurer

toujours; elle doit être, autant que possible, belle et élégante, car l'autel est la figure du Sauveur.

2° Jadis, elle devait être *massive*, et ne pouvait être creuse. L'autel fixe *creux*, *altare vacuum*, n'était pas toléré sans un indult particulier (S. R. Cong., 9 februarii 1675). Cette loi n'existe plus.

3° Elle doit être placée de manière que l'on puisse circuler aisément autour de l'autel. C'est une faute contre les rubriques d'adosser l'autel à la muraille, puisque dans la cérémonie de la consécration d'un autel l'évêque est obligé d'en faire plusieurs fois le tour, soit pour l'asperger, soit pour l'encenser.

4° Quant à la forme que doit avoir la *base* de l'autel, les rubriques du Pontifical paraissent supposer constamment que c'est un carré oblong. C'est aussi sous cette forme que le *stipes* est représenté sur les planches des bonnes éditions du Pontifical. Cependant, cette forme n'est pas expressément prescrite, et l'on peut construire un autel vide soutenu, aux quatre angles, par des colonnettes de pierre, ou au moins par des consoles qui rejoignent la plaque du fond.

### § 5. De la table ou pierre de l'autel.

Nous empruntons au *Cérémonial* de Falise la page qui suit :

La *table* qui doit couvrir le *stipes* ou la base de l'autel est indistinctement appelée dans le Pontifical, *ara*, *tabula*, ou *mensa altaris*.

1° La table doit être d'une seule pierre, et d'une pierre solide. On peut indifféremment employer le marbre, le granit et la pierre calcaire.

2° La pierre d'autel doit être proprement taillée; il est même tout à fait convenable qu'elle soit polie, au moins la partie supérieure. Ce dernier point ne paraît cependant pas

de rigueur, si l'on en juge par le grand nombre de pierres anciennes, à peu près brutes, que l'on rencontre. — Si la table d'autel est polie, il faudra avoir soin que la corniche qui couronne le revêtement en bois ou en marbre de l'autel soit un tant soit peu (p. e. 5 ou 6 millimètres) plus élevée que la table d'autel même; car les nappes glisseraient trop facilement, et on aurait à craindre des accidents pendant la célébration de la sainte messe.

3° Quoique le Pontifical ne le prescrive pas formellement, on a toujours eu la coutume de tailler cinq croix sur la pierre d'autel, aux endroits où l'évêque doit faire les onctions, savoir une au milieu et les autres aux quatre coins.



4° Quant à la *longueur* que doit avoir la pierre d'autel, les rubriques ne prescrivent aucune mesure déterminée. Mais le Pontifical paraît supposer qu'elle doit couvrir toute la maçonnerie, le *stipes* tout entier de l'autel. Presque à la fin de la cérémonie de la consécration, les rubriques du Pontifical disent : « Tum Pontifex... inungit in modum crucis conjunctiones mensæ, seu tabulæ altaris, et tituli, sive stipitis, in quatuor angulis, quasi illa conjungens... » Or, si l'évêque doit faire une onction du saint chrême sur la jonction de la table de l'autel avec sa base, à ses quatre angles, il semble nécessaire que la pierre couvre la base entière (1).

5° Quant à la *largeur*, les planches des bonnes éditions du Pontifical, aussi bien que la rubrique ci-dessus citée, supposent que la pierre doit couvrir tout le *stipes* en largeur comme en longueur. Cependant si le tabernacle, des co-

(1) Si cependant l'autel était très grand, on pourrait tolérer des pierres d'autel qui ne couvriraient que la majeure partie de la base. On voit d'anciens autels consacrés, où de chaque côté de la grande pierre d'autres morceaux de pierre ont été ajoutés.

lonnes, des gradins en bois ou en marbre se trouvaient déjà placés à la partie postérieure du *stipes*, il ne serait pas nécessaire de démolir le tout, ni de faire entrer la pierre sous ses ornements. Il suffirait en ce cas qu'elle couvrit le reste de la base. Toutefois une largeur d'environ 60 centimètres paraît indispensable.

6° Quant à l'*épaisseur* que doit avoir la pierre de l'autel, les rubriques ne prescrivent non plus aucune mesure; l'autel étant fixe et devant être de sa nature perpétuel, l'essentiel est la solidité. Cependant cette épaisseur devant varier d'après le mode que l'on adoptera pour le placement du Sépulcre des SS. Reliques (Voir ci-après VI), l'on pourra s'en tenir aux mesures approximatives suivantes : *douze à quinze centimètres d'épaisseur pour le premier mode; cinq à six pour les deux autres.*

7° Une observation importante qui trouve ici sa place, c'est que si l'on revêt le *stipes* de l'autel de bois ou de marbre, il ne faut pas que ce revêtement soit trop élevé ou trop large. Qu'il ne s'élève jamais à plus d'un centimètre au-dessus du niveau de la pierre de l'autel, et que la largeur de sa partie supérieure ne dépasse pas 10 centimètres (1). — L'inintelligence de l'ouvrier aurait pour résultat d'éloigner trop la pierre, et il deviendrait difficile pour le prêtre d'observer à cet autel toutes les rubriques de la messe. Au lieu, par exemple, de baiser, l'*autel*, le célébrant serait presque forcé de baiser la corniche ou la partie supérieure du revêtement de l'autel (2).

(1) Gavantus dit que la pierre peut être éloignée du bord de huit doigts (seize centimètres). Nous croyons que c'est trop.

(2) Il est bien vrai que les rubricistes ne s'accordent pas à admettre qu'il faille en ce cas baiser la pierre consacrée. Cependant l'opinion de ceux qui l'exigent paraît assez fondée en raison; et à coup sûr, en baisant la pierre de l'autel, les paroles de la liturgie se vérifient mieux; par exemple, au commencement de la messe : *Quorum reliquiæ hic sunt.*



## § 6. Du sépulcre des saintes reliques.

Le Pontifical romain, *De consecratione altaris cujus sepulchrum est in medio summitatis stipitis* (Ed. de Hanieq, p. 439), contient la rubrique suivante : « Ordo prædictus consecrandi altare semper servatur quando sepulchrum reliquiarum est in medio tabulæ altaris, a parte superiori, vel in stipite a parte anteriori, aut posteriori. Si vero sepulchrum est in medio summitatis stipitis, supra autem sit ponenda ipsa tabula, sive mensa altaris... »

De là il résulte qu'il y a quatre modes différents pour le placement du sépulcre : 1° on peut le creuser dans la table même de l'autel, par-dessus, c'est-à-dire à sa partie supérieure ; 2° dans la partie antérieure de la base ou *stipes* ; 3° dans sa partie postérieure ; 4° au milieu du sommet de la base, de manière qu'il faille le couvrir avec la table même ou pierre de l'autel.

1° Si l'on adopte le premier mode, qui sans contredit est le plus facile, et qui, bien exécuté, garantit parfaitement le sépulcre contre toute violation, voici ce qu'il y a à observer :

[A] On creuse au milieu de la table (1) une petite fosse, dans laquelle on puisse déposer la boîte, ou *vasculum*, contenant les SS. reliques, trois grains d'encens et le procès-verbal écrit sur une petite bande de parchemin. La pierre ou table d'autel devant avoir dans ce cas de 12 à 15 centimètres d'épaisseur, comme il a été dit plus haut, la petite fosse pourra avoir facilement 8 à 10 centimètres de profondeur.

(1) *In medio tabulæ*, dit le Pontifical. Cependant comme on a l'habitude de tailler une croix au milieu de la table d'autel, il nous semble que sans violer les rubriques on pourra creuser le sépulcre devant cette croix, vers la partie antérieure de l'autel.

[B] La fosse doit être *carrée*, car l'évêque doit y faire des onctions *aux quatre angles*; et il convient, pour le même motif, que ce carré soit d'une dizaine de centimètres. Toutefois rien n'empêche qu'on ne lui donne des dimensions un peu plus considérables, et surtout un peu plus de longueur que de largeur.

[C] La petite fosse doit être à l'intérieur aussi lisse et aussi proprement taillée que possible.

[D] L'on doit se procurer une petite pierre convenablement taillée ou polie, au moyen de laquelle, avec un peu de ciment bénit, l'évêque puisse fermer exactement le sépulcre, après y avoir déposé les SS. reliques. — Il convient que cette tablette soit lisse en dessous aussi bien qu'en dessus, parce que l'évêque doit y faire des onctions. — Cette petite pierre devant fermer le sépulcre aussi solidement que possible, il sera bon de la tailler en biseau, ou de creuser la fosse de manière que la tablette une fois placée ne puisse ni s'enfoncer ni bouger. S'il restait quelques légères fentes, on pourrait les boucher avec du mastic de pierres. On pourrait aussi, pour plus de sûreté, assujettir cette petite pierre au moyen de crampons en cuivre ou de plomb fondu.

2° et 3° Si l'on préférerait le second et le troisième mode, qui consistent à placer le sépulcre dans la base de l'autel, soit à sa partie antérieure, soit à sa partie postérieure (1), il faudra tenir compte des observations suivantes :

[A] Comme il s'agit de construire le sépulcre dans la base même de l'autel, on n'est plus limité, pour les dimensions à lui donner, par l'épaisseur de la pierre. On peut donc sans inconvénient faire la fosse plus grande et de plus facile abord.

[B] On doit avoir soin que l'ouverture soit assez grande, pour que l'évêque y puisse facilement passer la main pour

(1) On ne place guère le sépulcre à la partie postérieure de la base.

faire les onctions nécessaires, pour déposer dans la fosse la boîte aux SS. reliques, et pour placer la petite pierre qui doit fermer le sépulcre.

[C] La fosse carrée que l'on construira dans la base de l'autel doit être proprement maçonnerie. — Il convient que toutes ses parois soient plâtrées ou revêtues de pierre. Il serait même à souhaiter qu'elle fût d'une seule pierre, ayant une autre pour couvercle. En tout cas, que la tablette ou pierre, qui doit servir à fermer le sépulcre, soit proprement taillée, ou polie au dessous et en dessus.

[D] Il est bon de construire la fosse assez avant dans la base de l'autel, pour qu'il soit possible de fermer l'ouverture au moyen d'une solide maçonnerie en pierres ou en briques, de manière à garantir le sépulcre contre toute violation, et à rendre de ce chef l'exécration de l'autel moralement impossible.

4° Si l'on veut suivre le quatrième mode, c'est-à-dire, si l'on construit le sépulcre au milieu du sommet de la base, et qu'il faille le couvrir avec la table même de l'autel, il faudra observer tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, A et C des 2° et 3° modes.

Il est évident que cette manière de construire le sépulcre le garantit mieux contre tout accident. Mais dans la pratique, elle est sujette à des inconvénients que ne présentent pas les modes précédents. Ainsi, en premier lieu, en suivant ceux-ci, on peut placer la pierre et la fixer définitivement sur la base, avant la cérémonie de la consécration, ce qui est un grand avantage; tandis que si l'on adopte le quatrième mode, la pierre ne peut être posée sur le *stipes* que pendant la cérémonie. Or, si l'autel est assez grand, et que la pierre ait les dimensions voulues, elle sera lourde et par conséquent difficile à manier. Si, au contraire, la pierre n'avait pas l'épaisseur que nous avons jugée nécessaire, elle sera moins lourde, sans doute, mais on courra risque de la briser, soit

en la plaçant, soit après l'avoir placée, surtout si l'on ne parvenait pas à la mettre parfaitement de niveau.

En second lieu, ce qui constitue un autre inconvénient dans la pratique, c'est que, selon le Pontifical, l'ordre des cérémonies est tout différent, lorsque le sépulcre est construit d'après cette méthode (V. le Pontif. à l'endroit cité ci-dessus).

### § 7. Du vase des saintes reliques.

Le Pontifical dit que l'évêque place les SS. reliques *in decenti et mundo vasculo*, et qu'il doit ensuite le sceller, *sigillans ipsum vasculum diligenter*. Rien n'est donc prescrit en particulier ni sur la forme, ni sur la matière, ni sur les dimensions de ce *vasculum*. Aussi a-t-on trouvé dans d'anciens autels des boîtes de toute forme, de toute dimension et de toute matière : en plomb, en étain, en fer-blanc, et même des petites fioles en verre ou en cristal. Toutefois, *quant à la matière*, la décence et le respect dus aux reliques des SS. martyrs semblent exiger que l'on ne choisisse pas un métal trop commun, ou qui s'oxyde facilement. *Quant à la forme*, ronde, carrée ou oblongue, il faut en tout cas que l'évêque puisse sceller le *vasculum*, c'est-à-dire y appliquer son sceau en cire d'Espagne, et cela de manière que le sceau ne puisse se détacher. Enfin, *quant aux dimensions*, il est toujours nécessaire que la boîte ait assez de capacité pour contenir aisément ce qui doit être renfermé, à savoir : des reliques de saints martyrs, trois grains d'encens et le procès-verbal écrit sur parchemin. Nous avons dit ailleurs qu'on peut joindre aux reliques des martyrs, des reliques de saints Confesseurs, ou saintes Femmes.

## § 8. Accessoires de l'autel.

## I. Des inscriptions.

Les autels qui portaient des inscriptions s'appelaient *altaria inscripta* ou *litterata*. Ces inscriptions rappelaient ordinairement le nom du fondateur et les divers termes de la dédicace et de la consécration. C'est ainsi que Pulchérie avait fait graver son nom « *ut cunctis esset conspicuum*, » sur le devant de la table sacrée qu'elle avait offerte à l'église de Constantinople. Cette table était toute d'or et garnie de pierres (1). Plusieurs autels, entre autres celui de Minerve (Hérault), sont couverts de *graffiti* ou inscriptions cursives, tracées par des pèlerins, et surtout de signatures de prêtres, qui, selon toutes les apparences, y avaient célébré la messe. L'autel d'Auriol (Bouches-du-Rhône) fait lire aussi des *graffiti* très anciens. Nous pensons que la règle actuelle et l'usage de mettre le procès-verbal de la consécration dans le sépulcre de l'autel fixe ont été inspirés par ces monuments.

## II. Degrés de l'autel.

Dans le principe l'autel ne paraît pas avoir eu de degrés. Il était seulement élevé au-dessus du sol par la *confession*, qu'il surmontait. Ceux des catacombes de Rome et de Naples reposaient sur le pavé (*in plano*) (2). Au IV<sup>e</sup> siècle, on commença à les élever d'une seule marche au-dessus du sol du sanctuaire. Il en était encore ainsi, au VI<sup>e</sup> siècle, dans les plus splendides basiliques.

Le maître-autel ne peut avoir moins de trois marches au-

(1) Sozomène, *Hist. ecclesiast.*, lib. IX, cap. 1.

(2) Pellicia, *Polit. eccles.*, t. I, p. 180.

dessus du pavé du sanctuaire : si l'établissement d'une crypte en nécessitait davantage, le nombre devrait être impair. Il y en a sept à Saint-Pierre de Rome. Ces marches sont en bois ou en pierre. La plus basse sera distante de la balustrade d'au moins six pieds, dit Benoît XIII. Les deux premières se prolongent sur les côtés de l'autel. Le palier est de la largeur même de l'autel.

Les petits autels n'ont qu'une marche.

### III. *Le retable.*

Le retable peut se définir une table ornée, dressée derrière l'autel.

Le retable remonte au XII<sup>e</sup> siècle. Il se fit pendant tout le moyen-âge, en métal, en pierre, ou en bois. Il était de la dimension même de l'autel et très bas, presque toujours rectiligne à la partie supérieure.

Les retables ont pris de grandes proportions depuis la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Ils doivent toujours être appropriés au style de l'église. Les meilleurs modèles en ce genre et pour cette date sont les retables que l'on voit à Rome, dans les églises de la Minerve, de Saint-Sylvestre *in capite*, de Sainte-Marie du Peuple, et de Sainte-Marie de la Paix.

Le retable ne peut être élevé que quand l'autel adhère à la muraille ou en est peu distant. Dans sa forme actuelle, c'est un mur montant de fond, et auquel l'autel est adossé. Sa largeur est celle même des marches, et sa hauteur se proportionne sur l'édifice. On le fait indifféremment en marbre, pierre ou bois. Il se compose de trois parties distinctes : un soubassement qui monte jusqu'à la hauteur de la table de l'autel ; une table, ou surface limitée par des pilastres ou colonnes, qui correspondent au soubassement, et ornée au milieu d'un tableau ou d'une statue représentant le titulaire ; une corniche, composée d'une frise et d'un fronton sur-



monté d'une croix. Ainsi constitué, le retable est d'un aspect monumental. L'inscription, en l'honneur du titulaire, se met ordinairement sur la frise.

#### IV. Des piscines.

A la base de l'autel se trouvait une piscine, où le prêtre se lavait les mains avant de commencer la liturgie (1). On y jetait aussi l'eau qui avait servi à purifier les vases sacrés, ainsi que d'autres débris qui ne devaient point être traités comme des choses profanes. Plus tard ces piscines se trouvaient à peu de distance des autels du côté de l'Épître. Elles servaient à recevoir la perfusion ou purification des doigts du prêtre après la communion. Voici ce que dit à ce sujet de Moléon, dans ses *Voyages liturgiques* (2). Anciennement « on n'obligeait point le prêtre de boire la rinçure de ses doigts. Il allait laver ses mains à la piscine, ou lavoir qui était proche de l'autel. » Le P. Lebrun (3) ajoute : « les ablutions avec le vin n'empêchaient pas que le prêtre ne se lavât les mains ou les doigts dans la piscine qu'on voit encore auprès de l'autel, dans plusieurs églises. » Il dit encore, dans une note, que « selon un grand nombre d'anciens Missels de Chartres, d'Auxerre, de Troyes, de Meaux, etc., le prêtre allait de l'autel à la piscine, en disant : *Agimus tibi gratias*, et le cantique *Nunc dimittis*. » Tel était autrefois l'usage de la piscine. On retrouve encore cette construction à côté de l'autel dans plusieurs vieilles églises. Aujourd'hui le rite

(1) Cette tradition de la piscine n'aurait-elle point été inspirée aux premiers chrétiens par l'usage de ces excavations, ou trous pratiqués, soit au dessous, soit à proximité des autels profanes, pour recevoir le sang des victimes (Cf. Mallet, *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. I, p. 123 et 293).

(2) P. 230.

(3) *Explicat. historique*, etc., V<sup>e</sup> partie, art. 9, § 3.

ayant changé, la piscine de l'autel est presque toujours supprimée. On se contente de celle qui se trouve au baptistère, pour l'écoulement des eaux qui ont servi au baptême, ou du moins de celles de la sacristie.

#### V. Le tabernacle.

Les tabernacles, tels que nous les avons aujourd'hui, ont-ils existé pendant la période ogivale? La généralité des auteurs ne le pense pas. Nos tabernacles actuels n'auraient fait leur apparition qu'au xvi<sup>e</sup> siècle.

Voici les différents modes d'asservation certainement usités pour le Saint-Sacrement, avant l'existence des tabernacles.

1<sup>o</sup> La custode (colombe, tour, ou simple pyxide), renfermant les saintes espèces, était suspendue au-dessus de l'autel, entourée, le plus souvent, d'un pavillon d'étoffe.

2<sup>o</sup> Quelquefois la sainte custode était conservée sous l'autel lui-même, comme le prouve ce texte des *Statuts synodaux* du diocèse de Liège, publiés en 1287 (1) : « Corpus Domini in honesto loco, sub altari vel in armariolo sub clave custodiant. »

3<sup>o</sup> Le plus souvent elle était placée dans une sorte de petite armoire creusée dans le mur, du côté de l'Évangile, ou derrière l'autel. La porte de cette armoire (*armarium*), était ornée d'élégantes ferrures et même de peintures, et encadrée d'une ogive avec ses petits pilastres couverts d'arcatures et surmontés de pinacles à jour. Puis, la piété de nos pères leur avait fait pratiquer dans la paroi intérieure du mur, une petite ouverture, tantôt circulaire, tantôt en forme de trèfle ou de quatre feuilles, fermée par une grille ou par deux barreaux de fer croisés, de façon à permettre aux fidèles d'adorer en tout temps le Saint-Sacrement.

(1) D. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. IV, col. 842.

Vers le xvi<sup>e</sup> siècle, on ne se contenta plus de cette modeste armoire ; on éleva à la place ou à côté un édifice plus ou moins riche, montant parfois jusqu'à la naissance des voûtes. Ces tabernacles étaient en pierre ou en bois. Observons que ces différents modes de réserve pour la sainte Eucharistie furent simultanément employés dans une même église. Quant à nos tabernacles actuels, leur apparition est certaine vers le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle. « Sur la plupart des autels du xiii<sup>e</sup> et du xiv<sup>e</sup> siècle, il n'y avait pas de tabernacle pour recevoir les hosties » (1).

Mais au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle nous constatons leur présence dans certains diocèses. A Grenoble, par exemple, en 1551, l'évêque en fait une obligation : « Ordinavit fieri custodiam nuceam in medio altaris. » L'usage des tabernacles placés au milieu de l'autel n'était pas encore admis partout dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. D. Chardon faisait observer, en 1745, que « beaucoup d'églises avaient résisté à l'envahissement de la mode, et continuaient à réserver l'Eucharistie, soit dans la sacristie, soit dans des *armaria*, ou plus ordinairement dans des suspenses. »

Le tabernacle peut être capitonné à l'intérieur d'un voile de soie blanche ; mais cela n'est pas nécessaire (S. R. C., 16 mai 1871), surtout si l'intérieur du tabernacle est doré. A l'extérieur le tabernacle doit être recouvert d'un conopée de soie ou de toute autre étoffe convenable, dont la couleur sera blanche, si l'on veut, ou conforme à la couleur du jour : ce qui est mieux (S. R. C., 21 juillet 1855). Il n'y a pas de conopée de couleur noire ; le conopée violet doit en tenir lieu, dans les offices funèbres.

La porte du tabernacle doit porter peinte ou sculptée l'image de Notre-Seigneur. C'est du moins ce que laisse supposer une décision de la Sacrée Congrégation des Rites

(1) De Caumont, *Cours d'antiq. monum.*, t. IV, p. 161.

du 22 janvier 1701. On y défend de mettre des fleurs ou autre chose devant la porte du tabernacle, par la raison, dit le décret, que ces objets enlèveraient la vue de la sainte image du Sauveur. Cette raison est valable si le conopée est resté entr'ouvert; s'il est complètement tendu, la raison de la défense ci-dessus n'existe plus.

Il est défendu de placer des reliques ou des images, des statues ou des fleurs, sur le tabernacle, comme s'il était un support (S. R. C., 31 mars 1881) : la raison que donne le Rituel est que le tabernacle doit être vide de tout autre objet que de la croix.

Il n'est donc pas convenable d'y fixer une niche d'exposition; la croix n'ayant pas droit aux mêmes honneurs que la sainte Eucharistie. Ce dais d'exposition ne peut demeurer sur le tabernacle que momentanément et pour la durée des expositions. Les candélabres qui le garnissent ne doivent pas empêcher la vue de l'ostensoire.

Ce petit dais d'exposition sera de couleur blanche ainsi que le dais ou l'ombrellino, aussi bien que le pavillon qui recouvre le ciboire.

#### § 9. De l'autel portatif.

Le Pontifical, dit en parlant de la consécration de l'autel fixe : « *Sigillans vasculum diligenter.* » Cette règle imposée par la rubrique, d'apposer le sceau de l'évêché sur le vase des reliques, ne se rapporte strictement qu'aux autels fixes, car, pour les pierres d'autels, le Pontifical ne mentionne ni le vase qui doit contenir les reliques, ni le cachet qui doit les sceller. De ce silence de la rubrique, on conclut que le sceau n'est pas de rigueur pour les consécrationes de pierres sacrées.

L'usage l'a établi néanmoins comme une précaution d'une grande importance, car aussi longtemps que ce sceau épis-

copal reste inaltéré, le doute n'est pas possible sur la consécration, et il conste authentiquement que les reliques sont demeurées telles qu'on les a placées.

Mais, s'il vient à être usé, ou à disparaître par le frottement, la pierre d'autel a-t-elle ou non perdu sa consécration?

On peut admettre, en principe général, que l'autel n'a pas perdu sa consécration par la seule disparition du cachet en cire.

Un autre principe incontestable, dans la matière présente, est que, malgré cette disposition, si rien n'est dérangé au sépulcre ou à sa couverture, l'autel garde sa consécration. Mais il serait exécré, s'il ne constait pas de l'identité et de l'authenticité des reliques. La Sacrée Congrégation des Rites a été interrogée à ce sujet trois fois dans ce siècle : en 1837 et 1848, sa réponse fut favorable au maintien de la consécration ; en 1846, la réponse est négative, mais elle est donnée à l'occasion de circonstances particulières, et elle ne contredit nullement la règle formulée dans les deux autres décisions de 1837 et de 1848.

De Hert (1), Bourbon (2), la *Nouvelle Revue théologique* (3), formulent la règle à peu près dans les termes qu'on vient de lire.

Peut-on admettre que l'insertion des reliques ne soit pas de l'essence de la consécration des autels portatifs?

Non, on ne peut aujourd'hui soutenir ce sentiment embrassé par les anciens théologiens ou canonistes. Le cardinal Brancat de Laurea (4), entre autres, dans son opuscule de la consécration des autels, examinant la question, cite en faveur de son opinion quarante théologiens et canonistes,

(1) *S. Lit. Praxis*, t. I, n° 177.

(2) *Introduct. aux Cérémon.*, n° 6.

(3) T. XII, p. 595.

(4) *Opuscule de la Consécration des autels.*

parmi lesquels il faut citer : Lugo, Lezana, Réginald, Frances, etc... Nous pouvons ajouter à cette liste Clericati (1), qui formule nettement le sentiment en ces termes : « *Lip-sana non esse de essentia reponenda in altari consecrando, sed tantum ex decentia et ex consuetudine quam episcopi servare tenentur.* » Le même cardinal Brancat cite, en faveur de notre thèse, vingt-deux auteurs anciens, et nous pouvons dire, que nous avons pour garant de notre réponse, l'enseignement unanime des auteurs contemporains. La S. R. C. confirme ce sentiment, en déclarant qu'on ne doit pas se servir de pierre sacrée manquant de reliques (S. R. C., 20 avril 1887, Lamacen., ad 1). Mais que penser du cas, où les reliques seraient enlevées pour un instant et replacées avec soin par un ecclésiastique qui la munirait du sceau de la paroisse ? Une pierre d'autel serait-elle exécrée dans ces conditions ?

Nous affirmons que dans cette hypothèse, la consécration aurait disparu, et que les autels, dans ces conditions, devraient être consacrés à nouveau. Clericati, qui se pose la question dans les termes mêmes où nous la posons, répond négativement. Sa réponse est la conséquence du sentiment qu'il adopte dans la question précédente.

Dans le cas où un autel portatif a été exécré, ne peut-on pas obtenir un indult qui permette de s'en servir pour les saints mystères sans consécration nouvelle ?

Assurément, le Saint-Siège peut accorder un tel indult ; mais il ne l'accorde que lorsque le nombre des autels exécrés est considérable. C'est ainsi que, dans le diocèse d'Augsbourg, plusieurs milliers d'autels ayant été profanés par les hérétiques, la Sacrée Congrégation consentit, le 11 avril 1688, à ce que la réconciliation des autels pût avoir lieu par le simple remplacement des reliques. Au con-

(1) *Decis. sacram. De sacrif. miss.*, decis. 13, nos 30, 32



traire, la Sacrée Congrégation refusa une faveur analogue, le 22 mars 1827, parce qu'il ne s'agissait que des autels d'une église, dont treize sur vingt-cinq avaient été exécrés.

L'évêque qui a visité un autel portatif, c'est-à-dire qui en examine les reliques en ouvrant le sépulcre, ôtant les reliques pour en constater l'authenticité, et qui les a remises en leur place en refermant le sépulcre avec soin, le consacre-t-il équivalement en y célébrant la messe?

Nous répondons affirmativement, avec la Sacrée Congrégation des Rites (14 mars 1693, Bamberg., n° 3156). Cependant, comme l'on pourrait voir dans cette réponse à l'évêque de Bamberg une concession ou indult, plutôt que la reconnaissance d'un droit, il y aurait lieu, croyons-nous, de consulter la Sacrée Congrégation, pour savoir quel est le droit de l'évêque. Il faut avouer que, si ce droit est fondé, le moyen employé par l'évêque de Bamberg et approuvé dans l'espèce par la Sacrée Congrégation des Rites, permet de sortir facilement du doute qu'on a conçu sur la permanence de la consécration d'un autel. Mais si l'on substituait un prêtre à l'évêque pour célébrer les saints mystères sur la pierre ainsi vérifiée, l'acte de ce prêtre serait insuffisant pour rendre la consécration à l'autel. Enfin, aucune décision ne pourrait être invoquée à l'appui du droit du prêtre en cette matière. Il y a plus, la réponse de la Sacrée Congrégation requiert expressément que l'évêque ait lui-même célébré sur la pierre qu'il a visitée (1).

L'évêque doit bénir l'eau nécessaire au rite de la consécration des pierres d'autel, chaque fois qu'il renouvelle la cérémonie de la consécration, dût-il le faire plusieurs fois dans une même semaine, et avoir pu réserver facilement

(1) *Nouvelle Revue théolog.*, t. XII, p. 589-615.

d'une consécration à l'autre une quantité suffisante d'eau bénite (S. R. C., 9 février 1867, in Trascalen., n° 5376).

Il faut insérer dans le sépulcre de l'autel fixe ou portatif des reliques de plusieurs martyrs. A ces reliques on peut joindre des reliques de confesseurs. Mais si l'on n'avait que des reliques du corps d'un seul martyr, la consécration ne serait pas valide (S. R. C., 13 avril 1867, Canarien., et de Teneripha, n° 5379).

Il n'est pas nécessaire que toutes les églises paroissiales aient, sauf les églises consacrées, un autel fixe; il suffit qu'elles possèdent un autel ayant l'apparence d'un autel fixe, le maître-autel ou un autre. La manière la plus naturelle de le construire est de faire une construction murée recouverte d'une table de bois portant une pierre d'autel. Il convient que l'autel ainsi construit soit le maître-autel; et si les églises paroissiales n'en étaient pas pourvues, il conviendrait d'en élever un.

Il n'est pas permis de se servir de pierres d'autel appliquées sur une tablette de bois disposée de telle sorte que le sépulcre des reliques soit pratiqué partie dans l'épaisseur de la pierre, partie dans celle du bois, de manière que les reliques touchent à la fois à la pierre et au bois. Enfin, une table de pierre fêlée est impropre à la consécration, ou serait exécrée, si elle avait été déjà consacrée (S. R. C., 31 août 1867, in una S. Hippolyti, n° 5386).

Est-il indifférent de placer le sépulcre comme on veut, dans un autel portatif?

Quoique le Pontifical ne s'en explique pas, il paraît cependant qu'il y a un côté de devant aux autels portatifs. Ce côté est indiqué par les chiffres qui indiquent l'ordre des onctions, et comme il ne convient pas de retourner les pierres que l'évêque consacre pour y placer les reliques, il est tout naturel que l'endroit où sont les reliques marque le côté antérieur. En outre, il convient que la partie de la pierre

que baise le prêtre en célébrant soit celle qui renferme les reliques. D'où il faut conclure que le sépulcre de ces pierres doit être tourné vers le célébrant, et qu'il n'est pas convenable de le placer de côté et d'autre.

Suffit-il de recouvrir les reliques des pierres d'autel de plâtre ou d'un cachet de cire? Faut-il fermer le sépulcre qui contient ces reliques par une petite plaque de pierre ou de marbre?

Il faut, pour assurer la validité de la consécration des pierres d'autel, fermer le sépulcre des pierres d'autel par une petite plaque de pierre ou de marbre dans l'acte même de la consécration. L'évêque de Saint-Paul de Minesota ayant consulté le Saint-Siège sur ce point, la Sacrée Congrégation des Rites a conclu à l'invalidité de la consécration des pierres d'autel, où les reliques ne sont recouvertes que de plâtre ou d'un cachet de cire. Et le Souverain Pontife donne des pouvoirs extraordinaires pour faire revalider ces pierres d'autel même par de simples prêtres.

La Sacrée Congrégation des Rites considère comme valides les pierres sacrées faites de schiste, ou ciment : « e quodam schisto lapide (cemento) efformatos satis duros » (S. R. C., 20 avril 1887, Lamacen., ad 2); mais elle réproouve les pierres d'autel faites de plâtre : « lapides e gypso conflatos » (S. R. C., *ibid.*, ad 3) (1).

## ARTICLE II. *Ornements de l'autel.*

### § 1. Croix.

On distingue plusieurs espèces de croix, la croix d'autel, la croix stationnale ou de procession, la croix archiépiscopale et la croix pectorale ;

(1) *Il Monitore ecclesiastico*, ann. 12<sup>e</sup>, p. 128.

I. *Croix d'autel.*

L'usage de la croix sur l'autel de sacrifice ne fut pas observé tout d'abord, et la croix ne paraissait pas sur l'autel pendant le Saint-Sacrifice, si ce n'est au sommet du *ciborium*. Elle n'est continuellement sur l'autel que depuis quelques siècles ; c'est pourquoi le célébrant portait autrefois, en allant à l'autel, un crucifix qu'il plaçait sous ses yeux, et rapportait à la sacristie après les saints mystères. La rubrique de plusieurs Missels du xvi<sup>e</sup> siècle le mentionne parmi les objets à préparer pour la messe. Cet usage subsiste encore en certains lieux.

La rubrique ordonne formellement de poser une croix sur l'autel où l'on dit la messe (part. I, tit. xx). Il y aurait faute vénielle à célébrer sans la croix, si ce n'est devant le Saint-Sacrement exposé. Il fallait, dit justement saint Bonaventure (*De Mysteriis Missæ*), que la croix dominât sur l'autel, ce nouveau calvaire où s'immole Jésus-Christ.

La croix d'autel ne suffit pas, il faut un crucifix. Mérati, qui le nie, a contre lui tous les auteurs, Benoît XIV et le *Cérémonial* des Évêques. Le crucifix doit être assez apparent pour être vu du prêtre et des assistants (S. R. C., 16 juin 1669).

Cette croix doit être sculptée ou peinte. La vraie croix, enchâssée dans une croix non pourvue de crucifix, ne suffirait pas. Il faudrait cependant moins de raison, dit saint Liguori, pour célébrer sans crucifix que sans croix.

Le 14 mai 1707 (Senarum, n° 3624), la S. Congrégation des Rites avait d'abord répondu qu'il ne fallait pas de crucifix sur l'autel, où était exposé le Saint-Sacrement, durant la messe. Mais il est permis de suivre en cela la coutume des lieux (S. R. C., 1<sup>er</sup> septembre 1740).

Il est convenable, mais non nécessaire, de bénir les croix

des autels (S. R. C., 12 juillet 1740). Un prêtre non privilégié pour les bénédictions peut faire celle-ci, mais sans solennité.

On ne doit pas envelopper la croix d'autel d'un léger voile sous prétexte de la conserver. L'église ne la veut sur l'autel que pour être vue (S. R. C., 12 septembre 1857, Molinen., n° 5251, ad 11).

*Nota.* Nous parlons ici de la croix de procession et de la croix archiépiscopale, pour n'avoir plus à revenir sur cet objet.

## II. Croix stationnale ou de procession.

Dès les premiers temps du christianisme on voit paraître la croix triomphale dans les catacombes. Mais quand l'Eglise put sortir de ces retraites souterraines et se manifester au grand jour, elle ne tarda pas à voir se dresser sur le forum la statue de Constantin portant avec fierté l'étendard de la croix. C'était le *labarum*. Constantin protégeait de son ombre la tente impériale, et il le fit distribuer à tous les corps d'armée. C'est à la suite de cet étendard que les soldats marchaient à la victoire. Dans les stations militaires ce signe auguste était placé au milieu du camp, pour couvrir l'armée de sa protection.

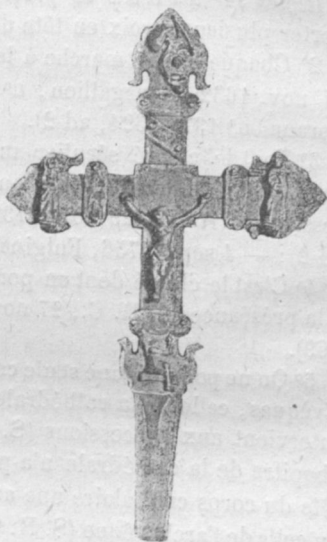
Les pontifes ne pouvaient faire moins que le prince et l'armée, car l'Eglise a aussi ses marches et ses stations. Aussi, quand les fidèles se rendaient au tombeau d'un martyr pour obtenir quelque faveur par son intercession, la croix triomphale ou stationnale, comme on l'appela depuis, précédait le cortège.

La croix stationnale, la plus ancienne que l'on connaisse, est celle de Ravenne. Elle était garnie de 40 médaillons, 20 sur chaque face, renfermant les bustes de saints nimbés. Nous ne savons, dit Monseigneur Crosnier, si elle existe encore.

Le lecteur rencontrera, dans ce texte, la reproduction d'un certain nombre d'objets liturgiques appartenant au musée de M. l'abbé Gounelle, prêtre du clergé de Saint-Sulpice. Son extrême obligeance nous fait un devoir, doux à remplir, de lui offrir publiquement l'expression de notre gratitude.



N° 1. Croix stationnale  
à double croisillon.



N° 2. Croix processionnelle  
et de maître-autel.

Au temps de saint Charles Borromée, dans l'église de Milan, la croix processionnelle n'était autre que la croix du maître-autel. Celle-ci, au moyen d'une douille, était déposée sur un pied fixe, et on l'en retirait à l'occasion des litanies ou des processions, pour la placer au sommet d'une hampe. « La croix, est-il dit dans les fêtes de l'église de



Milan (1), qui sera déposée sur le maître-autel ou sur le tabernacle sera de forme quadrangulaire ; la partie inférieure se prolongera cependant un peu plus que les trois autres, et se terminera par un tube de manière à pouvoir l'enlever facilement de son soutien, quand les processions l'exigeront. » V. la croix processionnelle, n° 2, p. 145.

*Règles sur les croix de procession.* — 1° On ne peut pas porter plusieurs croix en tête d'une procession.

2° Chaque clergé marche à la suite de sa croix (S. R. C., 27 nov. 1632, Senegallien, n° 769-822; — 11 févr. 1645, Sorana, n° 1376-1524, ad 2).

3° Tout le clergé séculier marche à la suite d'une seule croix, celle de la cathédrale ou de l'église qui fait la procession (S. R. C., 29 nov. 1738, Suessana, n° 3932-4081, ad 2); — 4 sept. 1756, Fulginaten, n° 4113-4261).

4° C'est le clergé dont on porte la croix en procession qui a la préséance (S. R. C., 27 nov. 1632, Senegallien, n° 822-969).

5° On ne porte qu'une seule croix, d'après le *Cérémonial* des Evêques, celle de la cathédrale, chaque fois que le chapitre intervient aux processions (S. R. C., 14 août 1880), et le chapitre de la cathédrale n'a pas le droit de faire porter en tête du corps capitulaire une autre croix que celle du clergé ou celle de l'archevêque (S. R. C., 28 nov. 1609, Maceraten., n° 271-418; — 7 août 1628, Imolen, n° 615-762).

6° Les religieux et confréries, assistant à une procession, marchent à la suite de leur propre croix (S. R. C., 20 nov. 1595, n° 90; — 24 sept. 1605, Legionen., n° 134-280); et cette croix doit porter un voile de la couleur du saint ou du mystère (S. R. C., 22 janvier 1707, Aliphana, n° 3609-3768, ad 3). La Sacrée Congrégation des Rites veut que cette

(1) *Acta Eccles. Mediolan. Instruction., Fabricæ ecclesiasticæ*, par. II, lib. II.

croix des religieux et des confréries soit plus petite que celle du clergé séculier.

7° Aux funérailles des enfants, la croix de procession n'a pas de hampe.

8° Celui qui porte la croix de procession doit diriger le crucifix en avant, en sorte que l'on marche à la suite du Sauveur crucifié.

### III. *Croix archiépiscopale.*

On attribue au Pape une croix à trois croisillons et aux archevêques une croix à double croisillon; mais ce sont des croix de fantaisie et usitées seulement dans l'art héraldique. La première est même antihéraldique.

La croix du pape, du légat, de l'archevêque se met, pour tout le temps de la fonction, à droite de l'autel, c'est-à-dire du côté de l'Évangile.

La crucigère porte la croix archiépiscopale en dirigeant le crucifix vers le prélat, qui a besoin de la regarder pour se fortifier sous le poids de la charge pastorale.

Le crucigère qui porte la croix archiépiscopale n'est pas paré, il est en habit de chœur. Cette croix n'est pas accompagnée de flambeaux, tandis que la croix qui se porte en tête du clergé est accompagnée de flambeaux, portés par deux acolytes. Les acolytes, porteurs de cette croix et des flambeaux, peuvent être parés de la chape (S. R. C., 12 nov. 1831, Pisana, n° 4523, ad 16).

L'archevêque ne se fait pas précéder de sa croix aux ténèbres de la Semaine Sainte en signe de deuil (*Cér. des Ev.*, liv. II, ch. XII, n° 3.)

IV. *Du crucifix.*

La croix de l'autel doit porter un crucifix sculpté ou peint. Aringhi déclare formellement qu'on ne rencontre aucune image du crucifix pendant les trois premiers siècles de l'Église, aucun avant le règne de Constantin. Les premiers prédicateurs de l'Évangile durent tenir compte de la répugnance des Juifs à se prosterner devant un Dieu crucifié. Il ne paraît pas, dit le Père Cahier, qu'on puisse citer avant le *vi*<sup>e</sup> siècle, un seul fait décisif qui établisse que la représentation de Jésus-Christ en croix ait été, je ne dis pas, sculptée, mais peinte même, ou gravée sur la croix.

Il est vrai qu'on trouve des crucifix peints dans les catacombes ; mais tout le monde sait que bon nombre des peintures des catacombes sont postérieures à l'ère des martyrs.

L'image du Sauveur accompagnant la croix ne paraît pas autrement que sous la forme symbolique de l'agneau couché au pied de la croix. Saint Paulin, au *v*<sup>e</sup> siècle, nous montre toujours l'agneau, emblème du Christ, couché au pied de la croix, ou bien armé de la croix glorieuse de la Résurrection. Or si le Christ en croix eût été en usage de son temps, ce saint n'eût pas manqué de nous en parler. Il aurait naturellement parlé de ce type, s'il avait été dès lors adopté. Dans toutes les anciennes mosaïques de Ravenne, datant du milieu du *vi*<sup>e</sup> siècle, on retrouve le type traditionnel des catacombes, nous n'y voyons nulle part le Christ en croix.

Le plus ancien crucifix connu, et présentant des caractères authentiques, est celui que possède la bibliothèque de Saint-Laurent de Florence. Il se trouve peint dans un manuscrit syriaque de 585 ou 586 ; il est revêtu d'une tunique.

En France, le plus ancien crucifix connu est celui de Nar-

bonne. A partir du VII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la période ogivale, on rencontre souvent des crucifix complètement habillés.

*Nota.* Nous parlerons de la croix pectorale, en traitant la question des insignes épiscopaux.

### § 2. Reliques.

D'après le Concile de Trente, il appartient à l'évêque seul de faire la reconnaissance des reliques de son diocèse et de les authentifier. La signature doit être de sa propre main, et non faite avec une griffe; celle du vicaire général n'est pas valable (S. C. Ind. et Rel.).

Les reliquaires doivent être bénits par l'évêque ou par ceux qui sont délégués pour les bénédictions. On ne doit pas placer dans un même reliquaire les reliques de la Passion et celles des Saints.

Il est défendu de placer des reliques sur le tabernacle où se conserve le Saint-Sacrement, quand même ce seraient des reliques de la sainte croix ou des autres instruments de la Passion (Gardellini, *Decreta authent.*, n<sup>o</sup> 4578 et 4777, *apud Falise*).

On ne peut pas exposer et distribuer indistinctement toutes les reliques trouvées.

On peut exposer des reliques de la vraie Croix avec les reliques des Saints, au jour de l'exposition solennelle des reliques (S. R. C., 18 mai 1883, Marianopolitana, ad 6; — 2 juin 1886, Namurcen., ad 2).

Il serait convenable de ne pas exposer les reliques dans une église où le Saint-Sacrement est exposé. Cependant dans la fête du titulaire, ou d'un autre saint dont on posséderait les reliques, la S. C. des Rites permet de les exposer à la vénération des fidèles nonobstant l'exposition du Saint-Sacrement, à la condition qu'elles ne seront exposées que dans une chapelle séparée. Il est défendu de les exposer même

sur une crédence, dans le sanctuaire où se trouve l'autel sur lequel est exposé le Saint-Sacrement (*Nouv. Rev. théolog.*, t. XIV, p. 225).

Il est défendu d'encenser de plus de deux coups les images ou les reliques de la sainte Vierge, et à plus forte raison des autres saints (S. R. C.).

Il n'est pas nécessaire que les statues ou bustes de saints placés sur l'autel contiennent des reliques, pour qu'on puisse les encenser après la croix (S. R. C., 21 mars 1744, Bergomen., n° 4004, ad 4).

On encense debout et de trois coups les reliques de la Passion. On encense debout, et de deux coups seulement, les autres reliques exposées, après celles de l'autel et après l'autel lui-même (1). Les reliques ne sont pas censées exposées, quand on éteint le luminaire, et que l'on couvre le reliquaire d'un voile.

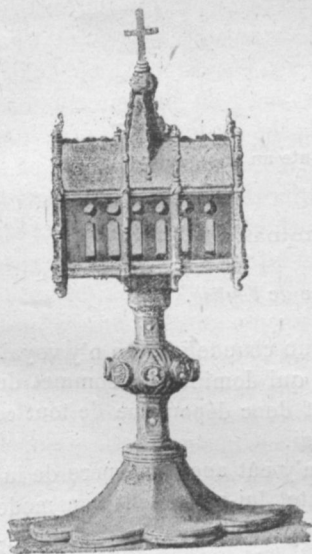
Pour exposer les reliques à la vénération des fidèles, le prêtre se revêt du surplis et de l'étole de la couleur convenable au saint dont on honore la relique. S'il y a des reliques de martyrs parmi celles qu'on expose, on prend la couleur rouge.

Toutes les fois qu'on passe devant des reliques exposées, on leur doit une inclination profonde; on ferait la génuflexion devant celles de la Passion.

Il est permis de présenter les reliques des saints à baiser. On peut même, si tel est l'usage, bénir le peuple avec les reliques; mais cette bénédiction se donne en silence.

Nous sommes heureux de mettre sous les yeux du lecteur plusieurs spécimens de reliquaires antiques.

(1) De Conny, p. 78.



N° 1. Reliquaire châsse.



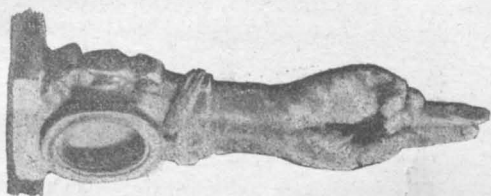
N° 2. Reliquaire pédiculé.

Reliquaires en forme de bras :



N° 3. Main bénissante au rite latin.





N<sup>o</sup> 4. Main bénissante au rite grec.

### § 3. Du luminaire.

#### I. Du luminaire de l'église.

Jadis l'autel ne soutenait aucun chandelier. On n'y voyait pas de croix, si ce n'est celle qui dominait le sommet du *ciborium*. La table d'autel était donc dépourvue de tout ce que l'on y remarque aujourd'hui.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y eût aucune espèce de luminaire dans les églises. L'autel lui-même eut son mode d'illumination. On peut rapporter à deux catégories les lumières qui décoraient les églises. Les unes étaient *suspendues*, les autres reposaient sur des pieds de diverses formes. Parmi les lumières suspendues nous devons distinguer les couronnes, les croix, les phares, les lampes. Les vases ou lustres à pied affectaient différentes formes. Tantôt c'étaient des chandeliers à plusieurs branches, tantôt des râteliers ou poutres qui traversaient la largeur de l'église, tantôt enfin des arbres figuratifs. Bocquillot (1), Thiers (2) et de Moléon (3) donnent à cet égard de curieux détails, dont nous allons prendre l'analyse avec soin.

(1) *Traité historique de la liturg.*, chap. 4, p. 80.

(2) *Dissertation sur les principaux autels*, chap. 19.

(3) *Voyages liturgiques de France*, etc. Paris, 1718, p. 44, etc.

Parmi les vases suspendus, figuraient avant tout les couronnes. On en distinguait de deux sortes : les unes servaient proprement à l'ornementation de l'autel et étaient suspendues directement au-dessus. Anastase le bibliothécaire (1), ou l'auteur connu sous son nom, dit de Charlemagne qu'il donna à l'église Saint-Pierre de Rome une couronne enrichie de grosses perles, pour être suspendue au-dessus de l'autel, et qui pesait cinquante-cinq livres. Au témoignage du même auteur, Léon III fit faire sur l'autel de la chapelle de sainte Pétronille, en l'église de Saint-André, une couronne d'or garnie de perles précieuses, et qui pesait deux livres trois onces. Le même Pape fit encore plusieurs libéralités de ce genre à d'autres églises. Et ce qu'Anastase le bibliothécaire rapporte de Léon III, il l'attribue à Pascal I<sup>er</sup>, à Grégoire IV, à Serge II et à Léon IV.

Ces couronnes, qui servaient d'ornement aux autels, disparurent peu à peu pour faire place aux *ciboria* et aux baldaquins. On vit même des églises qui conservèrent l'usage de lumières autour du *ciborium* qui couvrait l'autel.

Mais les couronnes qui subsistèrent le plus longtemps et qui subsistent encore dans quelques vieilles églises sont celles que les archéologues appellent *couronnes de lumière*. Elles remplissaient la fonction des lampes, et servaient à l'éclairage ou à l'illumination des autels et des chapelles. Le *Liber pontificalis* rapporte que Constantin fit faire un phare orné de 500 dauphins dans l'église de Saint-Pierre de Rome, devant le tombeau des apôtres (2). Les richesses accumulées dans la capitale du monde chrétien permettaient aux Pontifes romains d'offrir des lustres, des phares, et des couronnes de lumière d'un travail exquis et d'un métal

(1) *In vita Leonis III.*

(2) *In vita Leonis III.* « Fecit coronam auream ante corpus, quæ est pharus cantharus cum delphinis 500, pensantem libras 35. »

précieux. Dans les provinces on était plus modeste, surtout dans nos petites églises; mais quand c'était possible, l'église avait sa couronne de lumière. C'est ce dont nous rend témoignage Sicard, évêque de Crémone, qui vivait vers le XII<sup>e</sup> siècle (1): « Apud modernos in coronis lucernæ ponuntur. »

Certains appareils faits en forme de croix et portant des lumières, étaient suspendus par des chaînes aux voûtes de l'édifice. On les mettait comme les couronnes du dernier genre devant les autels. Saint Adrien, pape, en fit placer un qui portait treize cent soixante-dix cierges. Le saint Pontife avait statué en même temps qu'on allumerait le phare quatre fois l'an: les jours de Noël, de Pâques, le jour de saint Pierre et le jour anniversaire de son exaltation (2). Il y avait encore des lampes (*canthara*, *canthari*). Les canthari ou canthara servaient à mettre de l'huile, et les phari ou phara à recevoir des cierges ou des chandeliers.

Le poète Prudence parle fort clairement de ces phares suspendus par des cordes ou des chaînes aux voûtes, ou lambris des églises:

Pendent mobilibus lumina funibus.  
 Quæ suffixa micant per laquearia  
 Et de languidulis fota natalibus,  
 Lucem perspicuo flamma jacit vitro (3).

Saint Paulin n'est pas moins formel (4).

Walfrid Strabon parle d'un phare qui était attaché à la muraille de l'église de Saint-Gall, en Suisse, et suspendu avec une corde, devant l'autel (5). « Frater quidam cum pharum

(1) Sicardi Cremon. episcopi. *Mitræ*, libr. I, cap. XIII.

(2) *Liber Pontificalis*, *In vita sancti Adriani*.

(3) *In Cathemerin.*, hymn. 5.

(4) Cf. *In natali sancti Felicis*.

(5) *In vita sancti Galli*, lib. II, cap. 34.

quæ ante altare Sancti Galli pendebat, pro incendendis luminaribus ad inferiora deponere debuisset, incaute funem quo illa pharus dependebat retraxit. Qui statim e manu delapsus, paxillum cui insertus erat, de pariete extraxit.»

Outre les vases suspendus, il y avait des appareils de lumière à pied. Au temps du sieur de Moléon (xviii<sup>e</sup> siècle), comme il le constate souvent dans ses *Voyages liturgiques de France*, on rencontrait fréquemment des chandeliers à sept branches. Il en vit à Saint-Pierre d'Angers, à Saint-Etienne de Bourges, à Saint-Jean de Dijon, à Notre-Dame de Rouen et à Saint-Lô de la même ville.

La poutre de cuivre portant des cierges, surnommée râtelier (*rastrum* ou *rastellarium*), était composée de deux poutres de cuivre de cinq ou six pieds sur laquelle reposait une autre poutre du même métal, plus ou moins ornée. Celle que Moléon vit à Saint-Jean de Lyon avait six pieds de haut et portait sept bassins de cuivre avec sept cierges, qui brûlaient aux fêtes doubles de première et de deuxième classe. Tel était à peu près le râtelier de l'église de Saint-Maurice de Vienne et de la cathédrale de Laon. Parfois la poutre supportant des lumières traversait toute l'entrée du chœur. Tantôt cet appareil était en cuivre avec des ornements de corniches et de moulures; tantôt il était en fer, et, sans doute, les plus pauvres églises le fabriquaient en bois.

De Moléon citait jusqu'à trente-deux cierges sur le râtelier, qu'il décrit comme appartenant à l'église Saint-Etienne de Bourges (p. 140, *ibid.*). V. p. 160 un petit râtelier de lumières, figure n<sup>o</sup> 2.

Mais un appareil que cet auteur ne dit pas avoir vu, quoiqu'il témoigne avoir constaté presque toutes les espèces de luminaires que nous venons de décrire, c'est l'*arbre de lumières*. Bocquillot, qui vivait au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, regrette la disparition de ces appareils. Et ce n'est pas sans une pointe d'ironie qu'il censure la conduite des

curés, qui, depuis vingt ou trente ans, au plus, ont cru devoir en faire le sacrifice. Ils devaient être très communs en France au xvii<sup>e</sup> siècle. Dès le xii<sup>e</sup> siècle, saint Bernard en fait expressément mention, quand il dit (1) : « Cernimus et pro candelabris arbores quasdam erectas, multo æris pondere, miro artificis opere fabricatas, nec magis coruscantes superpositis lucernis quam gemmis. »

Cet appareil en forme d'arbre, qui sortait de terre, était garni de feuilles, de fleurs, de fruits et de petites gondoles ou soucoupes propres à soutenir des cierges ou des lampes. Cette multitude de lumières en pyramide faisait un bel effet.

Dans les églises riches, ce chandelier qu'on appelait un *arbre*, à cause de sa forme, était de cuivre ou d'un autre métal. Mais dans les plus humbles paroisses de la campagne, il n'était que de bois, et les feuilles comme les fruits étaient ordinairement de cire peinte, que l'on renouvelait de temps en temps.

Ce n'est que lors de la suppression de tous ces divers modèles de chandeliers, que l'on a pris le parti de mettre des chandeliers et des cierges sur les autels.

Les montants de la grille du chœur étaient parfois garnis de petits chandeliers en guise de fleurons; mais, en général, c'étaient des cierges sans chandeliers et reposant sur des bobèches que l'on plaçait sur les clôtures du chœur, sur le *ciborium*, et sur les trefs ou râteliers.

## II. Chandeliers d'église (2).

Plusieurs auteurs ont prétendu, que, s'il y avait, à une époque fort reculée, des chandeliers (3) dans les églises, ces

(1) *De vita et moribus relig.*, cap. XI; cf. Du Cange, *Glossar.*, ARBOR.

(2) Cf. *Notice sur les chandeliers d'église au moyen-âge*, par M. l'abbé Corblet, in-8°, Paris, 1859.

(3) *Candelabrum, ceroferarium, cereostatium, candelaris, candelerium,*

chandeliers n'étaient pas placés sur les autels, comme de nos jours. La question ne se pose pas pour les grands chandeliers ou candélabres, car on peut faire voir, l'histoire en mains, que dès les premiers temps du christianisme, il en existait de très remarquables. Ce qui suit le montrera surabondamment. Mais il ne doit être question ici que des petits chandeliers que l'on plaçait aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles dans les églises, pour servir au luminaire en certaines occasions. Servaient-ils à éclairer l'autel ou le chœur? Où étaient posés ces petits chandeliers dans les églises?

Il est certain que des acolytes portaient des chandeliers ou tenaient des cierges allumés pendant la messe. Ils les posaient à terre à certaines parties de la messe, pendant le sacrifice. Mais ceux que nous avons dans les collections sont de telle nature que leur petitesse ne semble pas permettre de les ranger dans cette catégorie.

Leur peu de hauteur se refuse à l'hypothèse que peut-être on les plaçait sur les trefs ou poutres transversales existant à l'entrée du sanctuaire et du chœur dans les églises.

Un fait remarquable, c'est que certains inventaires de trésors, qui énumèrent jusqu'à dix ou douze calices, ne font mention que de deux ou quatre chandeliers. Il n'y a rien à en conclure contre l'éclairage des églises dans les siècles passés, car la lumière a toujours été considérée au moyen-âge comme la figure de Jésus-Christ (Joan. VIII, 12 : « *Ego sum lux mundi*; ») et elle a été prodiguée avec une magnificence inconnue de nos jours aux plus somptueuses églises. Mais au lieu de concentrer les lumières sur l'autel, on les disposait dans toute l'étendue de l'église, et principalement dans le chœur.

Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, on réserve le nom de candélabres

*cyrostata*, etc. dénomination générique qui s'applique aussi bien aux petits chandeliers qu'aux grands candélabres à plusieurs branches.



aux chandeliers à plusieurs branches, et aussi aux chandeliers destinés à porter une seule torche, mais dont la dimension est considérable.

Le flambeau (*flamma*) ne s'appliquait d'abord qu'aux torches de cire. C'est par abréviation qu'au *xvi*<sup>e</sup> siècle on a nommé flambeaux ce qu'on appelait jadis *chandeliers à flambeaux* (1).

On appelait certains chandeliers du nom de *mestiers*.

L'inventaire du duc d'Anjou (n<sup>o</sup> 108) mentionne en ces termes un de ces chandeliers : « Un *mestier* d'argent de quoy le pié est d'une tarrasse d'émail vert. »

On appelait *torsiers* et plus tard *torchères* les chandeliers dans lesquels on brûlait des torches de cire.

Les chandeliers à manches ou bougeoirs étaient connus dès le *xiii*<sup>e</sup> siècle (2). Ils se nommaient *esconces* (*abscondere*), quand la lumière était protégée par un entourage quelconque, et *palettes* ou *platines*, quand la lumière restait à l'air libre.

Les premiers chrétiens obligés par la persécution de s'assembler dans des endroits obscurs, avaient besoin de lumière dans leurs réunions. Aussi les catacombes nous ont-elles conservé un grand nombre de lampes. Mais jusqu'ici on n'y a point trouvé de chandeliers.

Quand les chrétiens purent s'assembler librement pendant le jour, ils continuèrent, à certaines fêtes, d'allumer des flambeaux pour la célébration des saints mystères. Alors l'Eglise n'employait plus le luminaire dans un but d'utilité direct, mais dans un dessein mystique. On allumait ces flambeaux non point pour dissiper les ténèbres, dit saint Jérôme (3), mais en signe de joie, et afin de représenter

(1) *Trois chandeliers à flambeaux* (Comptes royaux, 1560).

(2) Villart de Hannecourt en donne un dessin.

(3) *Opera*, t. IV, p. 284.

par cette lumière sensible la lumière intérieure dont parle le Psalmiste, quand il dit : « *Votre parole, Seigneur, est un flambeau qui m'éclaire et qui dirige mes pas dans le chemin de la vertu.* »

Divers textes du iv<sup>e</sup> siècle démontrent évidemment l'usage des chandeliers d'église à cette époque. Saint Athanase se plaint de ce que les ariens aient introduit des païens dans les églises, et qu'ils en aient emporté les chandeliers pour y faire brûler des cierges devant les idoles. « *Quod candelabra ecclesiæ certis idolis adolerunt* (1). » Le quatorzième (2) Concile de Carthage, tenu en 398, prescrit en ces termes la forme de l'ordination des acolytes : « *Que l'acolyte reçoive le chandelier avec un cierge des mains de l'archidiaque, afin qu'il sache que sa fonction est d'allumer les cierges dans l'église* » (can. 6).

On a employé, pour la fabrication des chandeliers, l'or, l'argent, le bronze, le cuivre argenté, doré ou émaillé, le marbre, le fer, le cristal, le bois, etc. Saint Charles Borromée tolère que les chandeliers dont on se sert dans les fêtes solennelles, soient en argent, quand les ressources de l'église ne permettent pas d'en avoir en or. Hélas ! l'objet de cette tolérance est devenu un luxe inabordable, même pour nos plus grandes églises.

Il n'a guère existé d'uniformité pour la matière, la forme et la dimension des chandeliers. En général, on peut dire que le style architectural de chaque époque a influé sur la fabrication de ces appareils ; mais il est à croire que ce principe souffre de nombreuses exceptions, parce que souvent l'orfèvre ou le ferronnier a pris modèle sur les types des âges passés, et ne s'est pas toujours assez soucié d'har-

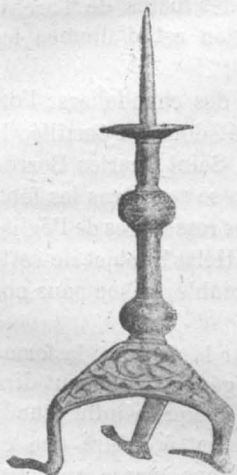
(1) Epist. *Ad orthodox. in persecut.*

(2) Et non le quatrième, comme disait Suarez, *De Eucharist.*, quæst. 83, art. 3, sect. 6, p. 862 du tome XVIII ; et D. Chardon, *Histoire des sacrements* (Migne, *Theolog.*, *Cours complet*, XX, p. 790.)

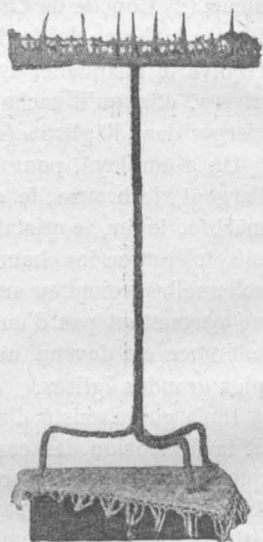
moniser les meubles liturgiques avec les révolutions de l'architecture.

La forme la plus bizarre des anciens chandeliers est celle d'animaux réels ou fantastiques. D'après les anciens inventaires des trésors, on voit qu'ils figuraient des lions, des éléphants, des dragons, des griffons, des ânes, etc. V. p. 161, figure n° 3.

Il y avait des chandeliers en forme de vases allongés. Villemin en a dessiné un de ce genre (1).



N° 1. Chandelier émaillé à double nœud ou pommel.



N° 2. Râtelier de lumières.

Au xiv<sup>e</sup> siècle, les chandeliers ont quelquefois la forme d'un valet ou d'un acolyte étendant un ou deux bras pour

(1) *Monuments français inédits*, t. I, ix<sup>e</sup> siècle.

porter une ou deux bougies. Au moyen-âge, les repas du soir étant éclairés par des valets tenant des torches, on leur substitua leur image en bronze.



N° 3. Chandelier à forme d'animal.

On sait que lors des fameuses fêtes de Versailles de 1664, sous Louis XIV, la salle d'assemblée était encore éclairée par deux cents valets de pied portant des torches. C'était un souvenir des anciens *varlets pour la chandelle*.

D'autres fois, les chandeliers étaient composés de figurines en bronze ayant la forme d'un sauvage velu. C'est une création contemporaine de la chevalerie. Peut-être ces figures, ainsi que les précédentes, ont-elles servi à éclairer les mystères de l'autel.

Le type le plus ordinaire des chandeliers dans la période du moyen-âge offre ces particularités : ils se composent d'un pied, d'une tige avec ou sans nœud, d'une coupe ou bobèche destinée à recevoir les gouttes de cire, et d'un

tuyau ou d'une pointe pour y fixer le cierge. Ils sont ordinairement peu élevés; les plus hauts atteignent à peine un demi-mètre; beaucoup ne dépassent pas vingt centimètres. Le pied tout entier est quelquefois formé d'un animal qui porte la tige sur son dos. Tantôt c'est un monstre à deux pattes dont la queue forme le troisième support, tantôt c'est un pied carré que supportent quatre évangélistes. D'autres fois le pied est sans pattes et triangulaire, ovale, carré ou multilobé. La tige est ornée de nœuds, rarement trois, quelquefois deux, le plus souvent un seul qu'on appelle *pommel*. V. p. 160, figure n° 1.

Certains chandeliers avaient des anses, pour qu'on pût les porter plus commodément.

Il y a quelquefois absence complète de tige. On en voit en forme de clochette supportée par trois pieds et surmontée d'un gros nœud et d'une bobèche avec pointe.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les chandeliers devinrent des machines gigantesques. Les cierges ordinaires ne convenaient plus à de pareils supports; on les remplaça par les souches.

Souvent les chandeliers portaient des inscriptions, celle du donateur par exemple. Un chandelier de la cathédrale de Lincoln portait ces mots : « *Orate pro anima Richardi Smith.* »

### III. Chandeliers d'autel.

Au temps de saint Jérôme, c'était un usage universel, en Orient, d'allumer un cierge pendant l'Évangile. Cette coutume passa dans l'Occident au V<sup>e</sup> siècle, et vers le VII<sup>e</sup>, on laissa les cierges allumés pendant tout le temps du sacrifice. Mais les chandeliers étaient alors déposés aux coins du sanctuaire. L'autel alors était vide, il ne soutenait ni croix, ni chandeliers.

A quelle époque plaça-t-on les chandeliers sur l'autel ?

Si nous consultons les liturgistes, les uns nous disent que c'est au x<sup>e</sup> siècle (1), les autres au xv<sup>e</sup> (2). Grandcolas dit même que c'est un usage tout récent ; et par là il entend le xvii<sup>e</sup> ou le xviii<sup>e</sup> siècle.

Ce qui nous paraît certain, c'est que : 1<sup>o</sup> jusqu'au xi<sup>e</sup> siècle on ne mit point de chandeliers sur l'autel ; 2<sup>o</sup> que cet usage existait, du moins dans quelques églises, au xii<sup>e</sup> siècle et surtout au xiii<sup>e</sup> ; 3<sup>o</sup> qu'il se généralisa au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècles, sauf quelques exceptions qui ont persévéré plus ou moins longtemps.

1<sup>o</sup> Pour établir le premier point, nous pouvons donner une preuve négative d'abord : c'est l'absence de chandeliers sur l'autel dans les miniatures et les vitraux antérieurs au xii<sup>e</sup> siècle. Le plus ancien monument figuré représentant un chandelier sur l'autel remonte au xii<sup>e</sup> siècle. C'est la châsse romane de saint Calmin, provenant de l'abbaye de Manzac (Riom). Il nous offre une peinture d'autel, où un chandelier unique fait le pendant de la croix.

Consultons maintenant les textes. Les écrivains ecclésiastiques, antérieurs au xi<sup>e</sup> siècle, qui se sont occupés des autels, ne font aucune mention de chandeliers fixés sur l'autel. On peut citer, saint Cyrille de Jérusalem, saint Isidore de Séville, Fortunat de Trèves, Walafrid Strabon, Raban Maur, etc... Ces auteurs nous apprennent que les acolytes posaient leurs chandeliers par terre, aux angles de l'autel, comme c'est encore l'usage aujourd'hui dans beaucoup d'églises orientales ; et, qu'après l'office, ils les rangeaient soit à la sacristie, soit derrière l'autel.

Le pape Léon IV (3) et le Concile de Reims, au ix<sup>e</sup> siècle ;

(1) Thiers, *Dissertat. sur les autels*, ch. XIX.

(2) Bocquillot, *Traité histor. de la liturgie sacrée*.

(3) « *Super altare nihil ponatur nisi capsula cum reliquiis sanctorum, aut forte quatuor sancta Evangelia, aut pyxis cum corpore Domini ad viaticum infirmis.* » Hamel, *De cura Pastorum*.



Rathérius, évêque de Vérone, au x<sup>e</sup> siècle, prescrivent expressément de ne rien mettre autre chose sur l'autel que les reliques des saints et le livre des évangiles.

*Les coutumes de Citeaux* (1188) disent que le Vendredi-Saint, avant l'office, on doit allumer deux cierges près de l'autel, comme c'est l'usage pour les jours de fête : « *ut mos est festivis diebus.* »

2<sup>o</sup> Mais l'usage de placer des chandeliers sur l'autel a existé dès le xii<sup>e</sup> siècle, et surtout au xiii<sup>e</sup>. A elle seule, la châsse de Riom prouve la première partie de notre assertion. Un texte de Durand établit nettement la deuxième partie, puisqu'on y lit : « Aux coins de l'autel sont placés deux chandeliers pour signifier la joie des deux peuples qui se réjouissent de la nativité de Jésus-Christ » (1). Et plus loin il ajoute : « La croix est placée sur l'autel, au milieu de deux chandeliers, parce que le Christ dans l'Église a été le médiateur entre deux peuples. »

Le sire de Joinville (2) parle de l'autel de la Sainte-Chapelle, où il y avait deux cierges les jours de férie; quatre aux jours de fêtes simples de neuf leçons; six ou huit aux doubles et semi-doubles, et douze aux fêtes solennelles.

3<sup>o</sup> L'usage de placer des cierges sur l'autel était devenu général au xvi<sup>e</sup> siècle. Il y a eu cependant d'anciennes églises qui ont fait exception jusque dans ces derniers temps. La cathédrale de Chartres peut, de nos jours, revendiquer le maintien de l'antiquité. On y place les chandeliers sur les marches de l'autel. Jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, les chandeliers étaient ordinairement au nombre de deux sur l'autel et de chaque côté de la croix. Aux jours de solennité, on doublait ou triplait le nombre. Au xvi<sup>e</sup> siècle, l'adoption des gradins sur l'autel fit augmenter le nombre des chandeliers, et on a

(1) *Ration.*, lib. 1, c. 3, n<sup>o</sup> 27.

(2) *Histoire de saint Louis*, 1761, p. 311.

continué depuis, du moins en France, à en mettre six, douze, dix-huit et même plus. La rubrique du Missel ne va pas jusqu'à interdire cette profusion, puisqu'elle porte : « *Et candelabra saltem duo cum candelis accensis, hinc et inde in utroque ejus latere* ; » mais cette exposition d'orfèvrerie est loin d'avoir l'assentiment des liturgistes.

#### IV. Règles sur le luminaire liturgique.

L'emploi du luminaire pour le Saint-Sacrifice est d'un usage universel et est très ancien. Le *Micrologue*, ouvrage du XI<sup>e</sup> siècle (sect. II), dit : « D'après les prescriptions romaines, nous ne célébrons jamais la Messe sans lumière; ce n'est pas pour dissiper les ténèbres qui ne sauraient être en plein jour, mais pour honorer la vraie lumière, Jésus-Christ, dont le sacrement se réalise à l'autel, et sans lequel nous serions dans les ténèbres de la nuit. »

Ce texte suffit pour la réfutation de D. Claude de Vert. D'après cet auteur et plusieurs autres, le luminaire liturgique ne fut introduit que par la nécessité de célébrer dans des lieux obscurs au temps des persécutions. Il n'y avait pas alors une autre raison mystique. Nous soutenons, au contraire, avec le *Micrologue* que l'Église voulut honorer la Victime de l'autel, qui est la vraie lumière en ce monde, et exprimer la joie, la ferveur et l'ardente charité que nous devons apporter dans le lieu saint. « *In typum illius luminis cujus sacramentum ibi conficimus*, » dit le *Micrologue* déjà cité. « *Non ad fugandas tenebras, disait saint Jérôme à Vigilance (2<sup>e</sup> part.), sed ad signum lætitiæ demonstrandum.* »

Nous retrouvons ces raisons symboliques dans Tertullien, saint Ambroise, saint Chrysostome et les autres Pères de l'Église.

Il faut un luminaire pour célébrer le Saint-Sacrifice : et ce précepte est grave d'après tous les auteurs. Tel est l'ensei-

gnement de saint Liguori et des Décrétales (liv. III, t. 42). Aucune raison ne peut dispenser de cette loi, ni le précepte dominical, ni le saint viatique à donner. » Si les lumières, dit saint Liguori, s'éteignent avant la Consécration, et qu'on ne puisse pas s'en procurer, il faut cesser le sacrifice; mais non si l'accident arrive après. »

Jadis on se servait de l'huile et de la cire indifféremment pour le luminaire de l'autel. La discipline actuelle de l'Église demande des cierges à l'exclusion des lampes. Les cierges doivent être de cire et non de suif et de toute autre matière.

Il y a péché mortel, d'après l'enseignement commun des liturgistes, à se servir, sans une raison grave, d'huile ou de graisse pour le Saint-Sacrifice; le motif de dévotion ne suffirait certainement pas.

Il doit y avoir au moins deux cierges allumés, dit la rubrique au sujet de la préparation de l'autel avant la messe. Saint Liguori pense, avec Tournely et de Lugo, que le précepte des deux cierges n'oblige pas *sub gravi*, et que le prêtre n'en ayant qu'un, pourrait célébrer sans aucun péché pour satisfaire sa dévotion.

La stéarine (de στεαρ, *sebum*, *adeps*), suif épuré, est rigoureusement défendue comme luminaire liturgique : il est dit qu'elle ne peut remplacer la cire dans les cierges que la rubrique prescrit. C'est ce qui résulte d'une réponse de la Congrégation des Rites donnée sur une consultation des curés de Marseille. Après une ample discussion, elle répondit (10 sept. 1843) : « Consulant Rubricas; » or, les rubriques n'admettent que les cierges faits de cire d'abeilles; *cereus*, *cerei*, *candela ex cerâ*.

Par exception, et en vertu d'un indult, les missionnaires d'Océanie peuvent employer à la messe les *bougies à l'étoile*, faites avec la graisse de baleine (S. R. C., 7 sept. 1850, *Sacrarum missionum*, n° 5014). La cire blanche est généralement adoptée, et la rubrique ne prescrit la jaune que dans

certains cas en signe de tristesse et de deuil, aux fonctions funèbres et aux ténèbres de la Semaine sainte.

Mais le mélange d'une substance étrangère à la cire est-il permis et n'empêcherait-il pas le cierge d'être liturgique? A défaut de réponse de la Sacrée Congrégation, nous estimons que l'on peut tolérer ce mélange qui n'empêcherait pas un cierge d'être dit vraiment un cierge de cire. C'est ce qui aura lieu quand, dans le mélange, la cire est en quantité vraiment supérieure aux autres substances.

Il est interdit par la S. C. des Rites de célébrer à un autel dont les chandeliers sont couverts d'étoffe (S. C. R., 12 sept. 1857). Il n'y a d'exception que pour le cas où l'on craint l'humidité du lieu (S. R. C., 10 sept. 1865, Cameracen., n° 5351, ad 2).

Le maître-autel a six chandeliers ainsi que celui du Saint-Sacrement; les autres peuvent n'en avoir que deux ou quatre.

Les chandeliers fixés à la muraille en dehors de l'autel, sont proscrits (S. R. C., 16 sept. 1865, Cameracen., n° 5351, ad 1).

Il faut au moins vingt cierges à Rome pour l'exposition du Très Saint-Sacrement. L'évêque détermine le nombre qu'il juge nécessaire pour les bénédictions; pour les Quarante-Heures et l'exposition temporaire ou prolongée.

A la messe pontificale célébrée par l'évêque du lieu, on ajoute à l'autel un septième chandelier: « celebrante episcopo, candelabra septem super altare ponantur. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XII, n° 2).

Ce chandelier se place derrière la croix, ou au côté droit, c'est-à-dire du côté de l'Évangile. La S. Congrégation des Rites le défend aux vêpres et aux messes des morts (1).

Les chandeliers de consécration d'église, se fixent dans

(1) S. R. C., 19 mai 1607, Placentina, n° 204, ad 8.

le mur. Ils sont immobiles et placés au sommet de la croix.

A Rome, le quinzième cierge du sommet du chandelier (ou herse triangulaire) employé aux ténèbres, est un cierge de cire blanche, parce qu'il est le symbole de Jésus-Christ. Le chandelier pascal n'est pas proprement béni par le diacre. Celui-ci chante seulement les louanges de ce cierge, qu'il exalte en termes pompeux attribués à saint Augustin. Le chandelier pascal se place près de l'autel, à sa droite qui est la place d'honneur. Le chandelier pascal à Rome demeure dans l'église à poste fixe.

Nous le déplaçons ordinairement en France, quand la période pascale est terminée. On y peint l'agneau pascal, qui, avec les cinq grains d'encens, forme sa décoration essentielle.

#### V. *La lampe du sanctuaire.*

Une lampe devant le Saint-Sacrement est de rigueur, et doit brûler jour et nuit (Rit. de Eucharist.; S. R. C., 22 août 1809). Le précepte est grave, de l'avis de tous les théologiens; et saint Liguori n'excuse pas de péché mortel celui qui, étant chargé du soin de la lampe, la laisserait s'éteindre par sa faute un jour entier ou deux nuits consécutives (1).

La lampe du Saint-Sacrement doit être alimentée avec de l'huile d'olive, généralement parlant; mais quand on ne peut s'en procurer, la Sacrée Congrégation des Rites s'en remet à la prudence des évêques pour juger s'il faut permettre l'emploi des autres huiles, qui doivent être autant que possible des huiles végétales: « *Generatim utendum esse oleo olivarum; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ episcoporum ut lampades nutriantur aliis oleis quantum fieri possit vegetalibus* (S. R. C., 9 juin 1864, *Plurium*

(1) Saint Liguori, *Théolog. morale*, liv. VI, n° 248.

*dioces.*, n° 5331). Les huiles minérales ne sont donc pas absolument proscrites, c'est ce qui résulte de la teneur de ce décret ; mais leur usage doit être restreint au cas de nécessité et suppose l'assentiment de l'Ordinaire (S. R. C., 20 mars 1869, Faventina, n° 5431).

L'Eglise n'a pas encore permis qu'en remplace l'huile par le gaz.

Il faut une lampe, mais une seule suffit, quoique le *Cérémonial* des Evêques exprime le vœu d'en allumer plusieurs (liv. I, ch. XII, n° 17). Les Grecs en ont jusqu'à treize, en mémoire de Jésus-Christ entouré de ses douze apôtres. Dans le rite latin, le nombre des lampes, quand il y en a plusieurs, doit être impair (trois, ou cinq, ou sept).

La lampe doit être devant l'autel du Très Saint-Sacrement, et non derrière, dessus ou à côté. Tel est le sens du décret de la Sacrée Congrégation des Rites (22 août 1699, *Ordinis Cappuccinorum*, n° 3376).

On peut protéger la lampe par un voile contre la poussière ou l'humidité (S. R. C., 16 sept. 1865, *Cameracen.*, n° 5351, ad 2).

#### § 4. Mobilier de l'autel.

##### I. *Canons et cartons d'autel* (1).

Les cartons d'autel ne remontent pas au delà du XVII<sup>e</sup> siècle. C'est pourquoi les évêques, qui ont conservé les anciennes traditions, ne les ont jamais adoptés, et les remplacent par le livre appelé *Canon*. Lorsque les rubriques du Missel furent révisées sous saint Pie V, il n'y en avait encore qu'un au milieu de l'autel (2), qu'on appelait le Tableau

(1) On les appelle aussi *volets*.

(2) *Ad crucis pedem ponatur tabella secretarum* (Rub. Missal.).



des Secrètes. Plus tard, on y ajouta l'Évangile de saint Jean, et enfin, pour lui donner un pendant, le *Lavabo*.

Actuellement, trois cartons sont requis. Ils s'impriment en rouge et noir, sous la surveillance de l'Ordinaire. Les cartons se dressent contre le gradin pour le temps de la messe seulement, et ne doivent pas s'y trouver à raison de la seule bénédiction et exposition du Saint-Sacrement (S. R. C., 20 décembre 1864, *Tertii Ordinis*, n° 5343, ad 3).

L'obligation de se servir des canons d'autel à la messe n'est pas *sub gravi*; une cause légitime, comme serait le besoin d'une réparation, exempterait de tout péché celui qui célébrerait à un autel qui en serait dépourvu.

## II. Pupitre ou coussin (*legile*); carreau.

Le pupitre sert à la messe pour supporter le Missel sur l'autel. Il est en bois ou en métal à volonté, avec une partie supérieure mobile, destinée à s'élever plus ou moins au moyen d'une échelle graduée. Le *Cérémonial* des Évêques laisse le choix entre le pupitre (*legile*) et le coussin (*pulvino*) (L. I, ch. XII, n°s 13 et 19). La rubrique du missel parle du coussin « *cussimus supponendus missali*. » En France, nous avions autrefois l'usage du coussin pour appuyer le missel. Si l'on revient à cet usage, il faut éviter l'emploi de deux coussins placés aux deux coins de l'autel; c'est un abus (1).

## III. Vases d'ablution.

Le vase d'ablution sert à laver le pouce et l'index de la main droite, quand le prêtre a donné la communion en dehors de la messe ou administré le saint viatique.

(1) *Traité prat. de la construct. et de l'ameublement des églises*. Barbier de Montault, 1 vol., p. 370.

Ce n'est pas un vase sacré; il ne reçoit aucune bénédiction. Il doit être muni d'un purificateur, non d'un manuterge. Ce vase est placé sur le gradin de l'autel à côté de l'épître. La rubrique exige ce vase pour les fonctions du Vendredi-Saint.

Les autres vases d'ablution sont : 1° celui qui sert aux deux premières messes de Noël, et dans le cas du binage. Il peut être de verre; 2° le calice des ablutions que l'on donne aux ordinands; 3° les vases destinés exclusivement à laver les linges sacrés.

### § 5. Des vases sacrés.

Les vases sacrés ou bénits sont : le calice, la patène, le ciboire, l'ostensoir, la custode, le croissant et le chalumeau d'or.

I. *Du calice.* — *Son origine.* — *Sa matière.* — *Sa forme.* — *Ses espèces.* — *Questions.*

Le nom de *calice* vient du mot grec κάλυξ, κλύπτω, je cache. L'antiquité du calice, comme vase sacré, est tellement indiscutable, qu'il est à peine nécessaire de s'attacher à la prouver. Les premiers Pères appelaient le jour de l'institution de l'Eucharistie : « *Natalis calicis*, » parce que, dit le cardinal Bona, « dans cette circonstance Jésus-Christ fit passer le calice de l'usage profane à l'usage sacré (1). » C'est pour cela que saint Optat de Milève appelait le calice : « *porteur du Sang de Jésus-Christ.* »

*Matière.* — Pendant les premiers siècles de l'Église, les matières les plus riches aussi bien que les plus simples, comme le verre, le bois et même la corne, furent indifféremment employées pour la fabrication des calices. Cependant, à par-

(1) *De liturg.*, t. I, c. xxv.

tir du v<sup>e</sup> siècle, l'usage des métaux et même des métaux les plus précieux se généralisa peu à peu. Saint Chrysostome se plaint de la conduite de certains chrétiens, qui, après avoir dépouillé les veuves et les orphelins, pensent assez faire pour leur salut en faisant présent à l'église de calices d'or enrichis de pierreries : « *aureum calicem et gemmis ornatum huic mensæ offeramus?* (1) » Prudence et saint Augustin ne sont pas moins explicites. Saint Grégoire de Tours (2) rapporte que, sous son épiscopat, on trouva un certain nombre de vases sacrés en or et en argent, dans les souterrains, qui avaient servi d'asile aux chrétiens pendant les persécutions. Anastase le bibliothécaire, ou l'auteur du *Liber Pontificālis*, ne parle-t-il pas aussi des largesses de ce genre, que Constantin fit aux églises qu'il avait fondées ?

Quant aux autres matières de peu de valeur, nous avons une preuve non moins incontestable de leur emploi, dans les prohibitions que portèrent contre elles les conciles du ix<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, en 895, le Concile de Tibur défendit les calices en bois. Un siècle auparavant, en 785, le Concile d'Agde avait prohibé les calices en corne, et malgré ces défenses locales, on voyait encore au x<sup>e</sup> siècle, d'après Bocquillot, les moines de Saint-Victor se servir de calices de verre.

D'abord on prohiba les calices de bois, comme peu propres, à cause de leur trop grande porosité, à contenir le Précieux Sang; plus tard on rejeta les calices de verre, à cause de leur fragilité, et ceux de cuivre, à cause de leur grande facilité à s'oxyder. Néanmoins, on vit encore les calices de verre et de cuivre tolérés quelquefois, jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle.

L'Église avait depuis longtemps fixé sa discipline sur ce

(1) *Homil.*, L. I, in *Matth.*

(2) *De Gloria martyr.*, lib. I, cf. xxxviii.

point, quand la rubrique du Missel (Part. II, Tit. I) statua que les calices en toute autre matière que l'or et l'argent, au moins, quant à la coupe, sont expressément interdits. L'Église ordonne même que la coupe d'argent soit dorée à l'intérieur.

On ne pourrait consacrer un calice dont la coupe dorée à l'intérieur serait d'étain, de bronze, de cuivre ou autre matière semblable (S. R. C., 16 sept. 1865, *Æsina*, n° 5350, ad 4; — 28 mai 1877, *Abinganen.*, n° 5695). Mais l'évêque pourrait permettre pour un temps l'usage de pareils calices déjà consacrés, jusqu'à ce qu'on puisse s'en procurer de nouveaux (S. R. C., 20 mars 1873, *apud Bernard, la Messe*, t. I, p. 175).

Certains évêques, fondés sur ce que le Pontifical ne permet pas de calice dont le pied aussi bien que la coupe ne serait pas en or ou en argent, ont cru devoir proscrire ces sortes de calices.

Des métaux rares et précieux, comme le platine, l'aluminium et le bronze d'aluminium, sont-ils permis dans la confection des calices ?

Les calices en bronze d'aluminium ont été autorisés, le 6 décembre 1866, par le pape Pie IX, mais non ceux d'aluminium pur.

Il est à observer que la coupe de ces calices doit être argentée avant d'être dorée, car la dorure sur le bronze d'aluminium ne tient pas. Il faut qu'elle soit argentée solidement et richement, c'est-à-dire que la croûte d'argent doit atteindre une épaisseur d'environ 0<sup>mm</sup>,285, ce qui demande, pour une coupe ordinaire de calice, environ 10 grammes d'argent. Établi même dans ces conditions, le calice de bronze d'aluminium n'est pas conseillé par les auteurs.

A titre d'exception, on permit quelquefois de se servir de calices d'étain, surtout pour les églises pauvres, de calices de pierres précieuses, d'agate, de cristal de roche et même

de marbre et de pierre fine. Il en existait un à Hildeshem, en Allemagne, qui était fait d'une seule pierre et un autre de cristal de roche. Celui dont on se sert encore à Rome, à la chapelle Sixtine pour le reposoir du Jeudi-Saint est également de cristal de roche, orné de ciselures d'or et de deux rangs de pierres fines; il est du xvi<sup>e</sup> siècle (1). Pour les ablutions du clergé, dans les cathédrales où l'on fait la communion générale et l'ordination, on pourrait se servir d'un calice pareil.

*Formes.* — Dès l'origine, les calices ont consisté dans une coupe plus ou moins haute ou plus ou moins évasée, soutenue par une tige garnie d'un ou de plusieurs nœuds, et reposant sur un pied plat, hémisphérique, conique ou pyramidal (2).

La forme de la coupe était ordinairement circulaire : on voyait cependant des coupes à plusieurs pans. On vit des calices de forme carrée et octogonale. Les calices avaient souvent des anses *calices ansati*. Quelquefois on les ornait de petites clochettes destinées probablement à réveiller, par le petit son qu'elles rendaient, l'attention des fidèles. La croix sur le pied du calice n'est pas de rigueur, les calices italiens n'en ont pas. Elle a l'avantage de faire distinguer aisément le côté du calice par lequel on a pris le Précieux Sang.

Beaucoup de calices anciens portaient des inscriptions, indiquant leur destination ou le nom de leur donateur. Mais parmi ceux qui sont venus jusqu'à nous, il n'en est pas, assure M. de Rossi, d'antérieur au xi<sup>e</sup> siècle. On ornait les calices de sujets pieux, on y représentait particulièrement le Bon Pasteur.

*Espèces.* — Indépendamment du calice sacerdotal, destiné à la célébration des saints mystères, on distinguait

(1) Gareiso, *l'Archéolog. chrétien.*, t. I, p. 180.

(2) Martigny, *Dict. des antiq. chrét.*

dans l'antiquité ecclésiastique plusieurs espèces de calices.

1<sup>o</sup> Les calices *ministériels* (*scyphus*, *calix ministerialis*) servaient à donner la communion aux fidèles. On les appelait *ansati* à cause de deux anses dont ils étaient munis. Ils étaient d'un poids tel, souvent, qu'il fallait être robuste pour les soulever. Charlemagne en donna un d'or au pape Léon III, enrichi de pierreries, du poids de 52 livres. Pascal I<sup>er</sup> en fit faire quarante-deux d'argent, qui pesaient ensemble 281 livres.

Selon leur plus ou moins grande capacité, on les divisait en calices majeurs (*majores*) et calices mineurs (*minores*).

2<sup>o</sup> Les calices *offertorii* dans lesquels, selon Ducange, les diacres versaient le vin offert par les fidèles pour le Saint-Sacrifice.

3<sup>o</sup> Les calices *baptismaux* (*calices baptismi*), dans lesquels



N<sup>o</sup> 1. Calice conservé dans l'église de Biville (Manche), (xiii<sup>e</sup> siècle).



N<sup>o</sup> 2. Calice (xiv<sup>e</sup> siècle) et patène à dépression polylobée.



on mettait le lait et le miel, que l'on donnait à boire aux nouveaux baptisés.

4° Les calices *d'ornement (pendentiles)*, suspendus aux trefs des églises, dans les grandes solennités.

5° On pourrait même ranger dans la catégorie des calices les verres historiés, dont se servaient les fidèles, dans les catacombes, pour recevoir le Précieux Sang des mains du prêtre.

*Questions.* — 1° Quel péché y aurait-il à célébrer avec un calice non consacré?

R. D'après le droit (cap. *Cum venisset de Sacra unctione*) et tous les théologiens, il y aurait péché mortel.

2° Quel péché y aurait-il à se servir d'un calice non doré en dedans?

R. Saint Liguori ne voit dans l'usage d'un tel calice qu'un péché véniel, et il tranquillise, en l'excusant de tout péché, le prêtre qui, dans le cas où la dorure a disparu, attendrait une occasion, ou manquerait de ressources.

3° Le simple usage consacre-t-il le calice et la patène?

R. Saint Liguori ne le pense pas; mais il avoue que l'opinion qui tient pour la consécration dans ce cas, et qui est celle de Diana, entre autres auteurs, ne manque pas d'une certaine probabilité.

4° Si le calice et la patène sont redorés, ont-ils besoin d'une nouvelle consécration?

R. Il y avait autrefois controverse sur cette question; mais une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites à l'évêque de Liège a levé toute incertitude. Ces vases ont besoin d'une nouvelle consécration (S. R. C., 14 juin 1845, Leodien, n° 4866).

5° Un calice dont on remplace le pied, qui est à vis, est-il exécré?

R. Oui, disent le commun des théologiens après Delugo, contre Collet et Caron, qui l'a réédité.

6° Une consécration douteuse de calice est-elle nulle et à renouveler?

R. Oui, disent les auteurs.

7° Faut-il exéquer un calice avant de le remettre à l'orfèvre pour le réparer ou le refondre?

R. La Sacrée Congrégation a réprouvé, comme une pratique indigne et inutile, et partant abusive, l'usage de faire exéquer ou frapper par le prêtre avec la main ou un instrument les vases sacrés, qui doivent être réparés, redorés ou refondus par l'ouvrier (S. R. C., 20 avril 1822, Dubiorum, n° 4438).

8° Est-il convenable que l'orfèvre ait la permission de toucher les vases sacrés, qu'on lui remet à réparer?

R. Oui, et l'évêque peut déléguer les curés pour donner aux orfèvres cette permission.

9° Les vases sacrés (calices, patènes, ciboires, etc.), que des hérétiques ou des impies auraient sacrilègement employés à des usages profanes, ont-ils perdu leur consécration?

R. Non, s'ils n'ont pas été fracturés. Ils ne serait donc pas nécessaire de les consacrer de nouveau. Plusieurs théologiens estiment cependant qu'il conviendrait dans ce cas de les faire bénir derechef par l'évêque ou par un simple prêtre (Billuart).

## II. La patène (*patena, platina, platen, patella*).

L'emploi de la patène remonte à la plus haute antiquité. Les évangélistes, il est vrai, ne disent pas si Notre Seigneur a déposé sur une patène le pain, qu'il devait changer en son corps; mais la liturgie de saint Jacques, qui date au moins du v<sup>e</sup> siècle, en parle comme d'un objet remontant aux apôtres. Il est vrai que le *Liber pontificalis* semble l'attribuer au pape saint Zéphyrin (1).

(1) *Lib. pontif.*, c. XVI.

*Forme.* — Saint Isidore de Séville définit la patène *vas late patens* (1). Mais, au lieu d'être comme de nos jours un disque aplati, elle était parfois carrée et même polygonale; en outre, elle avait souvent un rebord, à la façon d'un plateau; on en voyait qui avaient jusqu'à 0<sup>m</sup>,03, 0<sup>m</sup>,04 de profondeur.

*Matière.* — Tout ce que nous avons dit de la matière et de la consécration du calice s'applique à la patène.

*Espèces.* — Comme les calices, les patènes étaient de plusieurs espèces. Les patènes ordinaires étaient celles dont se servaient les prêtres pour le Saint-Sacrifice. Pellicia (2) est d'avis que cette sorte de patène ne fut peut-être pas beaucoup employée avant le ix<sup>e</sup> siècle. C'est peut-être celle dont le *Liber pontificalis* attribue l'invention à saint Zéphyrin; jusque-là, en effet, le pain qui avait été changé au corps du Sauveur n'était pas comme maintenant une simple hostie, mais bien les nombreuses offrandes des fidèles, or ces offrandes auraient eu peine à tenir sur une patène d'une petite dimension.

Les patènes ministérielles étaient beaucoup plus grandes que les premières; elles servaient pour la distribution aux fidèles par les mains du diacre de la sainte Eucharistie sous les espèces du pain. Anastase le bibliothécaire, ou l'auteur du *Liber pontificalis*, parle de plusieurs patènes qui pesaient jusqu'à 25 et 30 livres; les patènes avaient des anses ou oreillettes, pour faciliter leur emploi.

Les patènes dites *offertoriae* servaient à recevoir les offrandes des fidèles pour le Saint-Sacrifice. Peut-être les patènes d'osier dont parlent certains auteurs avaient-elles cette destination.

Les patènes *chrismales*, sur lesquelles on versait le saint chrême pour le baptême et la confirmation, sont aussi men-

(1) Origin., l. XX, c. iv.

(2) *De l'hist. ecclés. polit.*, t. I, liv. III, sect. I, c. vii.

tionnées dans le *Liber pontificalis*. Il y est dit, en effet, que le pape saint Sylvestre donna à une église de Rome « *patenam Chrismalem argenteam obtulit* (1). »

### III. Le ciboire.

Le ciboire (*ciborium*, *pyxis*, custode), est le vase sacré qui contient les hosties consacrées pour la communion des fidèles.

Le mot ciboire vient, selon les uns, du grec *κίβωριον*, vase ou coupe faite avec une fève d'Égypte (2). Selon d'autres, le mot appliqué au vase sacré qui nous occupe vient du mot latin *cibus*, parce qu'il contient la nourriture sacrée de nos âmes. La rubrique le nomme aussi *pyxis*, *pyxide*, du grec *πυξος*, boîte de buis, parce que ce vase sacré n'était autre chose, à l'origine, qu'une boîte en buis. On l'appelle enfin *custode* en français, parce qu'elle nous garde (*custodire*) la sainte Eucharistie.

L'usage du ciboire remonte aux premiers jours de l'Église. On commença à se servir du ciboire dès que l'on commença à conserver la sainte Eucharistie pour la communion des malades.

*Forme.* — Le ciboire a affecté bien des formes, tantôt c'était une colombe d'or, d'argent ou de cuivre doré, suspendue sur l'autel, gracieux symbole de l'amour d'un Dieu envers sa créature, symbole non moins expressif de l'inno-

(1) *Liber pontif.*, in Sylvestrum.

(2) On appelait autrefois *ciborium* un baldaquin placé au-dessus de l'autel et soutenu par des colonnes. Ces ciboires étaient souvent d'une grande richesse. A Rome, quelques-uns étaient en argent massif et pesaient jusqu'à 3,000 marcs, c'est-à-dire 1,500 livres. Nous trouvons ce mot *ciborium* appliqué à notre ciboire, dès le x<sup>e</sup> siècle, et Benoit XIV l'emploie aussi dans le même sens : de là le nom français communément adopté.

cence, que requiert le Dieu de pureté caché sous les voiles eucharistiques.

Tantôt le ciboire était une tour, surmontée ou non d'une colombe, et suspendue sous le ciborium ou baldaquin ou sur l'autel lui-même.

Ces tours exprimaient l'état de captivité où se réduit pour nous le Sauveur, et aussi la retraite inexpugnable que nous trouvons auprès de Lui.

Le ciboire avait aussi quelquefois la forme d'une châsse, d'une urne ou d'une coupe également suspendues ou placées sur l'autel. Le ciboire, sous toutes ces formes, était recouvert d'un pavillon qui s'est conservé jusqu'à nos jours sur nos ciboires.

La forme actuelle est déjà fort ancienne.



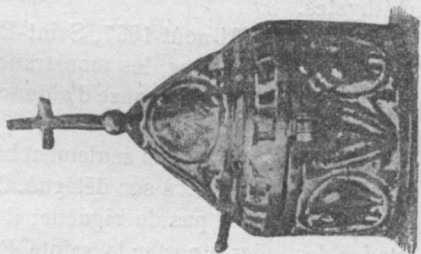
N° 1. Pyxide en ivoire (xiii<sup>e</sup> siècle).



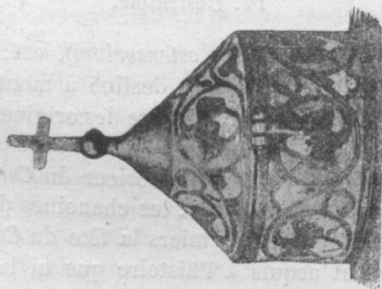
N° 2. Pyxide en cuir.



N° 5. Ciboire à double charnière  
(XVII<sup>e</sup> siècle).



N° 4. Pyxide suspendue.



N° 3. Pyxide émaillée.



*La matière.* — L'ivoire est proscrit. — L'argent est requis formellement par le décret du 26 juillet 1588 de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers. L'argent est doré au moins à l'intérieur de la coupe. Cependant il faut observer que le Pontifical romain, qui détermine la matière du calice et de la patène, ne parle pas du ciboire, et le Rituel romain se sert de termes assez vagues pour autoriser l'emploi de pierres précieuses et même d'autres matières moins précieuses, telles que le cuivre doré.

On sait que Pie IX a offert (1861) à l'église de Sainte-Marie-des-Monts à Rome, où repose le corps de saint Benoît-J. Labre, un ciboire en cristal de roche, monté en or et couronné d'améthystes.

Un décret de la S. R. C. (31 août 1867, Saint-Hippolyte, n° 5386, ad 7), permet les ciboires, les monstrances, et lunules de cuivre doré. Le ciboire de bronze d'aluminium doré sur argent serait certainement permis.

Le ciboire n'est pas consacré, mais seulement béni d'une bénédiction réservée à l'évêque, et à son délégué. Cependant la bénédiction du ciboire n'est pas de rigueur; il en est de même des custodes destinées à porter la sainte Eucharistie aux malades.

#### IV. *L'ostensoir.*

L'ostensoir (*monstrantia, ostensorium*), est, comme ces mots latins l'indiquent, le vase destiné à montrer l'Eucharistie, quand on l'expose. L'histoire des origines de la monstrance ou ostensor est intimement liée avec celle de l'établissement du culte public et extérieur du *Corps du Christ*. Or, il est certain que ce furent les chanoines de Liège qui, en 1247, célébrèrent les premiers la fête du *Corpus Christi*. Il est également acquis à l'histoire que ni la bulle d'Urban IV (1261-1264), ni l'office de saint Thomas d'Aquin ne

parlent d'aucune façon de la procession du Saint-Sacrement : il en est fait mention une première fois, en 1320, au concile de Sens, et une seconde fois, en 1330, dans le Cartulaire des Chartreux. Enfin, l'exposition annuelle ne fut universellement prescrite qu'en 1592, par le souverain Pontife, Clément VIII. D'où il faut conclure que la monstrance ne fit son apparition ni avant 1247, ni après 1592. Il est assez probable que cette apparition eut lieu au moment de l'établissement de la procession solennelle du Saint-Sacrement, c'est-à-dire au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle (1).

La matière n'en est pas déterminée, c'est tout métal argenté ou doré, muni d'une lunette ou disque en argent doré autant que possible. La lunette en cuivre doré suffit d'après une réponse de la S. R. C. (31 avril 1867, Saint-Hippolyte, n<sup>o</sup> 5386, ad 7). La forme de monstrance usitée encore en Allemagne est la forme primitive de l'ostensoir. Elle a l'aspect d'un reliquaire composé d'un pied, d'un cristal cylindrique, avec un couvercle conique, et au dedans du cristal est un croissant (V. n<sup>os</sup> 3 et 4, p. 185). La forme de soleil, usitée depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, est la plus commune et la plus convenable, elle court moins que la première le risque d'être confondue avec un reliquaire (V. n<sup>o</sup> 5, p. 185).

Ainsi conçu, l'ostensoir, appelé *Melchisédech* en Belgique, comprend cinq parties : un pied, une tige coupée par un nœud, une gloire circulaire à rayons droits et flamboyants alternativement, une croix au sommet, un croissant pris entre deux cristaux, ou deux cristaux réunis par un cercle d'argent doré entre lesquels se trouve la sainte hostie. Il est défendu de faire toucher les saintes espèces immédiatement à ces cristaux (S. R. C., 4 fév. 1871, *Vicariatus apostolici*, n<sup>o</sup> 5469, ad 4).

L'ornementation comporte des pierres précieuses autour

(1) Mallet, *Cours élément. d'archéol. relig. : mobilier*, p. 252.

de l'hostie, et des sujets pieux ou emblématiques sur le pied, qui peut aussi recevoir les armes et le nom du donateur.

Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux du lecteur plusieurs formes de monstrances.



N° 1. Monstrance primitive  
fermée.

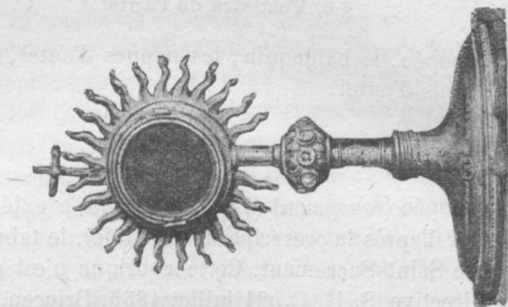


N° 2. Monstrance primitive  
ouverte.

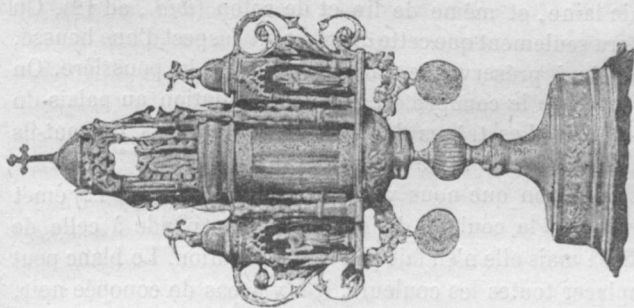
On bénit l'ostensoir avec la formule qui sert pour la bénédiction du tabernacle et du ciboire. C'est une bénédiction réservée à l'évêque, mais qu'il peut déléguer en vertu d'un indult pontifical.

A la crédence ou sur l'autel, l'ostensoir, avant qu'on s'en serve, demeure entièrement couvert d'un voile de soie blanche taillé en carré, et posé sur la croix par son milieu.

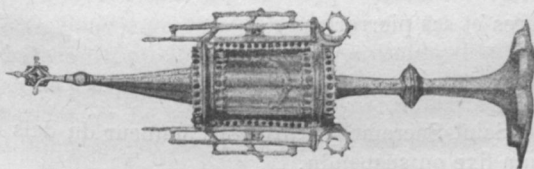
La custode est une boîte ronde en argent doré à l'intérieur, qui sert à conserver dans le tabernacle l'hostie destinée à l'exposition.



N° 5. Ostensorio (xvii<sup>e</sup> siècle).



N° 4. Monstrance à façade monumentale.



N° 3. Monstrance-reliquaire.

## § 6. Vestiaire de l'autel.

Le conopée, le baldaquin, les nappes d'autel, l'antependium, tapis d'autel.

## I. Conopée.

Le conopée (*conopeum*) (1) est la draperie extérieure qui recouvre, d'après la prescription du Rituel, le tabernacle où réside le Saint-Sacrement. Cette rubrique n'est pas seulement directive (S. R. C., 21 juillet 1855, Briocен., n° 5085, ad 12; — 28 avril 1866, *Sancti Jacobi*, n° 5368).

Cette tenture peut être en drap d'or et d'argent, de soie ou de laine, et même de lin et de coton (*ibid.*, ad 12). On évitera seulement que cette draperie ait l'aspect d'une housse, destinée à préserver le tabernacle contre la poussière. On songera que le conopée est une ornementation au palais-du grand Roi. Les trônes des rois et des pontifes ne sont-ils pas abrités d'une riche tenture?

La décision que nous venons de citer (*ibid.*, ad 12) émet le vœu que la couleur du conopée corresponde à celle de l'office, mais elle n'en fait pas une obligation. Le blanc peut remplacer toutes les couleurs. Il n'y a pas de conopée noir, c'est le violet qui en tient lieu.

On est dispensé de couvrir d'un conopée un tabernacle richement décoré et précieux par son ornementation, ses dorures et ses pierreries.

## II. Le baldaquin.

Le Saint-Sacrement a droit à l'honneur du dais ou baldaquin fixe ou suspendu.

(1) Κωνοπέριον, de κόνις, moucheron.

La forme la plus ancienne et la plus monumentale du baldaquin fixe, est le *ciborium*. Rome en offre de tous les styles et de toutes les époques.

A défaut du *ciborium* fixe, on voit des dais de forme carrée ou elliptique, pendus à la voûte à l'aide de cordes ou de chaînes. Les dais en bois découpé et doré ou garni de pentes en damas de soie rouge ne couvrent que l'autel et son palier. Le *Cérémonial* des Évêques voudrait que le dais changeât de couleur selon les fêtes (*Cér. des Év.*, liv. I, c. XII, nos 13 et 14); mais cette prescription ne s'observe nulle part.

Tous les autels où l'on célèbre devraient avoir leur baldaquin. Qu'il y en ait au moins au maître-autel et à l'autel du Saint-Sacrement (S. R. C.; 27 avril 1697, Cortonen., n° 3272; — 23 juillet 1846, Senen., n° 4898).

Dans une cathédrale, l'absence du baldaquin au maître-autel entraînerait la suppression du dais au trône de l'évêque (S. R. C., 20 août 1729, Terulan., n° 3837, ad 6).

Quant au baldaquin ou dais d'exposition, que l'on met sur le tabernacle pour le Saint-Sacrement exposé, il ne doit pas être à demeure sur le tabernacle : car ce serait à tort que l'on rendrait le même honneur à la Croix et au Saint-Sacrement solennellement exposé.

### III. Nappes d'autel.

L'usage des nappes d'autel est très ancien. Saint Optat de Milève, au IV<sup>e</sup> siècle, dit (libr., VI) : « *In peragendis mysteriis ipsa ligna linteamine operiri.* » Cet usage est devenu une loi. Boniface III, au témoignage de Gavantus, l'aurait promulguée au VII<sup>e</sup> siècle (cf. *Rubr. Missal.*, part. I, tit. XX).

1<sup>o</sup> Matière. — La matière des nappes d'autel est implicitement indiquée par les mots *mappis seu tobaleis*. L'Eglise grecque n'a jamais employé que le fil : dans l'Eglise latine nous voyons sous ce rapport une certaine variété : on



employa parfois l'or, l'argent et la soie. La basilique de Saint-Pierre de Rome reçoit du pape Zacharie, au VII<sup>e</sup> siècle, une nappe d'or garnie de pierreries; et l'abbé Martigny soutient qu'il s'agit bien de véritables nappes d'autel.

On ne peut employer aujourd'hui d'autre matière que le lin et le chanvre; leur couleur doit être blanche. Les nappes d'or et d'argent, de coton et de soie, sont prohibées (S. R. C., 15 mai 1819, *Decret. gener.*, n<sup>o</sup> 4413). Il est permis de représenter sur les nappes d'autel des objets sacrés, tels que croix, ostensoirs, calices, figures d'anges, etc. (S. R. C., 5 déc. 1868, *Syren.*, n<sup>o</sup> 5419).

2<sup>o</sup> *Nécessité.* — Il y aurait péché mortel à célébrer sans nappe aucune. Tous les auteurs l'enseignent. On pourrait le faire néanmoins dans un cas de grave nécessité, comme celle de procurer la messe au peuple le dimanche, ou le saint viatique à un moribond.

3<sup>o</sup> *Nombre.* — Les nappes doivent être au nombre de trois. La toile ou chrêmeau, dont il convient d'entourer la pierre sacrée, et le corporal ne sont pas comptés pour nappes. Mais la rubrique permet que la seconde nappe soit doublée et en forme ainsi trois avec la première. Célébrer avec une seule nappe ou deux, sans nécessité, serait au moins une faute vénielle, parce que la rubrique est préceptive en cette matière.

La raison pour laquelle on a voulu plusieurs nappes sur l'autel, est de permettre que le Précieux Sang, en cas d'effusion, n'arrive pas jusqu'à la pierre sacrée, ainsi il s'arrêterait sur les linges qu'il est plus facile de purifier. Gavantus ajoute que l'on met trois nappes en l'honneur de la Sainte Trinité, avec qui le sacrifice de l'Autel a des rapports si intimes.

4<sup>o</sup> *Forme.* — La nappe supérieure doit descendre jusqu'à terre sur les côtés (Rubr.), et la S. R. C. a confirmé la rubrique sur ce point (3 oct. 1871). Le *Cérémonial des Évêques*

(lib. I, c. XII, n° 2), ajoute : « *totam altaris planitiam et latera contegant.* »

C'est que les nappes doivent, avec l'*antependium*, couvrir et envelopper l'autel tout entier, pour exprimer que Notre Seigneur, qui est représenté par l'autel, est invisible maintenant, mais qu'il est manifesté par la personne de ses saints. Nous ne croyons pas qu'il y ait faute à ne point se conformer à cette règle. Les deux nappes inférieures, ou la deuxième pliée en deux, peuvent être plus courtes et ne couvrir que la pierre sacrée.

5° *Bénédiction*. — Les nappes d'autel doivent être bénites par l'évêque ou son délégué (Rubr.); il n'y aurait pas péché mortel à se servir sciemment de nappes non bénites; d'après saint Liguori, on pourrait donc le faire avec une raison convenable. On emploierait dans ce cas des nappes qui seraient ensuite rendues à leur destination première.

Tours d'autel ou garnitures des nappes. — Ces ornements ne sont pas prohibés (S. R. C., 21 décembre 1849).

#### IV. *L'antependium*.

L'*antependium* (*ante pendere*), parement ou devant d'autel (*Pallium altaris*) est recommandé par la rubrique, et sa couleur devrait être conforme autant que possible à l'office du jour (Pars I, tit. xx). « *Coloris, quoad fieri potest, diei festo vel officio convenientis.* » Il convient de dessiner une croix ou quelque autre pieuse image au milieu de l'*antependium*. Cet ornement peut n'être pas béni. Saint Liguori, s'appuyant sur Quarti, pense qu'il y aurait plus probablement péché véniel à ne pas l'employer. On excepte cependant le cas où la partie antérieure de l'autel serait de marbre ou suffisamment ornée. Les gradins de l'autel ne doivent être couverts d'aucune étoffe.

V. *Tapis d'autel.*

Hors le temps de la messe ou d'une autre fonction faite à l'autel, et aussi quand le Saint-Sacrement n'est pas exposé, l'autel doit être recouvert d'un tapis. Voilà pourquoi le *Cérémonial* des Évêques (l. II, c. I, n° 13) ordonne d'en couvrir l'autel durant les vêpres solennelles, excepté pendant l'encensement du *magnificat* : la fonction en effet ne se fait pas à l'autel, mais au siège du célébrant, à part l'encensement.

Il n'y a pas de couleur exigée ; c'est donc sans fondement que certains auteurs prescrivent la couleur verte.

Il y a aussi des tapis sur les degrés de l'autel autant que possible (*Cér. des Évêq.*, l. I, c. XII, n° 16).

VI. *Accessoires du calice.*

Le corporal, la pale, le purificateur, le manuterge, la bourse, le voile du calice.

1° Le *corporal* est un linge sacré, que le prêtre étend sur l'autel au moment de l'offertoire, pour y déposer le pain et le calice. Après la consécration le pain et le vin sont devenus le Corps et le Sang de Jésus-Christ, et de là le nom de *corporal*, *corporales pallæ*. On l'appelle aussi *Sindon*, ou *suaire*.

Son usage remonte aux temps apostoliques, dit le cardinal Bona. « Il est de toute antiquité dans l'Église latine et dans l'Église grecque, » dit l'abbé Martigny. Saint Sylvestre au IV<sup>e</sup> siècle, « régla, dit le *Liber pontificalis* (*in Sylvestrum*), que le sacrifice de l'autel ne s'offrirait pas sur un linge de soie ou une étoffe de lin tel que la terre le produit, et cela parce que le corps de Jésus-Christ fut enseveli dans un blanc suaire de lin. » Ce petit linceul blanc qui est étendu sous

les dons sacrés, dit saint Isidore de Péluse (440), nous rappelle ce que fit Joseph d'Arimatee.

Les mêmes corporaux recouvraient l'autel tout entier. Le nombre des communiants l'exigeait alors. On les appelait à cause de cela *pallæ*, et pour les distinguer des autres nappes d'autel, *pallæ corporales*.

Le corporal aujourd'hui n'a plus que les dimensions requises pour lui permettre de recevoir à la fois le calice, la patène, et au besoin un ciboire. La mesure convenable serait d'environ 0<sup>m</sup>, 55<sup>c</sup> carrés.

Il doit être de chanvre ou de lin. La S. R. C. explique la rubrique du Missel qui porte « *corporale plicatum, quod ex lino tantum esse debet,* » en permettant le chanvre (15 mai 1819, *Decretum generale*, n° 4413).

Le corporal doit être uni, sans ornementation ni broderie aucune au milieu (*Rubr. Miss.*, Pars II, t. I, n° 1). Les saintes parcelles pourraient en effet s'arrêter sur ces broderies, s'y corrompre et s'y perdre. Cependant des lettres brodées aux angles ne sont pas défendues. Il en est ainsi de la dentelle qui entourerait le corporal. Suarez, Quarti et Gavantus permettent bien d'orner ses bords de broderies en soie ou en fils d'or. Il n'est pas nécessaire de marquer une petite croix sur le devant : quand elle existe, elle permet de reconnaître le côté, qui sera toujours tourné vers le prêtre.

Le corporal est béni par l'évêque, ou par un prêtre qu'il a délégué en vertu d'un indult apostolique.

Il y aurait péché mortel, d'après tous les théologiens, à célébrer sans corporal, et sans un corporal béni ; mais il n'y aurait aucun péché à le faire avec une grave nécessité : tel serait le précepte d'entendre la messe le dimanche, ou le cas de la *communio* en viatique à donner à un malade.

Un corporal serait exécré, s'il était déchiré de telle manière qu'aucune de ses parties ne pût contenir l'hostie et le calice. Une petite déchirure ou un petit trou, même au

milieu, n'entraînerait pas l'exécration. Il faudrait seulement y remédier.

2° *La pale*. — Dans les temps anciens, où le corporal avait une très grande étendue, on se servait d'un de ses côtés replié pour couvrir le calice; il n'y avait pas de pale. C'est ce qui s'observe encore dans la liturgie lyonnaise. Mais quand le corporal fut réduit aux dimensions qu'il a aujourd'hui, on eut besoin d'un linge distinct pour recouvrir le calice; telle fut l'origine de la pale actuelle. Elle existait dès le commencement du xiii<sup>e</sup> siècle, puisque Innocent III, dans son ouvrage *De Mysteriis Missæ*, la mentionnait déjà. « Il y a deux pales appelées corporaux; l'une que le diacre étend sur l'autel entier, et l'autre *qu'il met pliée sur le calice.* »

La rubrique du Missel et du Pontifical ne désigne que le lin pour la matière de la pale, mais la S. R. C. et l'interprétation commune permettent aussi l'emploi du chanvre comme pour le corporal.

En Italie c'est une double toile empesée de forme carrée qui ne dépasse guère les bords de la patène. Mais en France, il est d'usage d'introduire un carton mince entre les deux toiles pour les rendre plus fermes, et même d'orner le dessus avec des broderies en soie ou en or. Un décret du 2 janvier 1701 avait réprouvé ces sortes d'ornements : mais il a été modifié par celui du 10 janvier 1852, qui permet expressément de se servir de pales, dont le dessous seulement est en fil et dont le dessus est en soie ou autre étoffe précieuse, pourvu cependant qu'elle ne soit pas noire et qu'elle ne représente pas quelque emblème funèbre.

« An non obstantibus decretis a Sacra Rituum Congregatione editis, uti liceat palla a parte superiori panno serico coopertâ? S. R. C. resp. Permitti posse dummodo palla linea subnecta calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, aut referat aliqua mortis signa » (S. R. C., 10 janv. 1852).

Aucune règle ne prescrit la croix au milieu de la pale. On est donc libre, là où existe la coutume de tracer cette croix, de placer dessus ou dessous le côté de la pale, qui en est marqué.

« On peut, dit de Herdt, suivre la coutume reçue d'entourer de dentelle les bords du purificateur, du corporal, de la pale et des nappes. »

La pale est un linge sacré, soit parce qu'elle n'était à l'origine qu'une partie du corporal, soit parce qu'elle touche immédiatement aux bords du calice, qui renferme le sang de Jésus-Christ. On doit la bénir et la bénédiction en est réservée à l'évêque ou à son délégué (*Rub. Miss.*, P. II, tit. I, n° 1).

Il n'y a pas de formule de bénédiction pour la pale : on prend celle qui est indiquée pour le corporal. Il y aurait faute grave, d'après les théologiens, tels que Suarez et Tournely, et d'après Quarti et les autres liturgistes, à célébrer sans une pale bénite, à moins d'une raison suffisante; or, saint Alphonse admet que, si l'on n'avait pas de pale, ou s'il fallait attendre un quart d'heure avant de s'en procurer, on pourrait célébrer sans péché : on devrait seulement, en ce cas, couvrir le calice avec le corporal, ou le purificateur ou la bourse.

3° *Le purificateur*. — Le purificateur sert à purifier le calice et aussi les lèvres et les doigts du célébrant après les ablutions. Le cardinal Bona ne trouve pas de vestige de ce petit linge dans l'antiquité ecclésiastique. Le quatorzième ordo romain parle seulement d'un *perfusorium*, que le cardinal-évêque présentait au Pape pour essuyer ses doigts après la communion du Précieux Sang. D. Mabillon y voit le purificateur.

Il y avait aussi, dans les églises des religieux, à l'angle de l'autel du côté de l'Épître et auprès de la piscine, un petit linge appendu. Il servait à essuyer le calice après qu'on



avait versé les ablutions dans la piscine, et il tenait lieu de manuterge. On aurait fini par détacher ce linge de l'autel, et par en faire le purificateur actuel, qui est l'accompagnement obligé du calice.

Le purificateur doit être de chanvre ou de lin (S. R. C., 15 mai 1819, *Decretum generale*, n. 4413).

La rubrique ne prescrit pas de croix au milieu du purificateur, mais saint Charles, Gavantus et autres la demandent. On peut entourer ce linge d'une dentelle.

Le purificateur est certainement un linge sacré, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de le bénir (S. R. C., 7 sept. 1816, Tuden., n<sup>os</sup> 4376, ad 26).

L'Église n'a pas prescrit cette bénédiction, parce que le purificateur n'est pas en contact certain avec les saintes parcelles et le Sang de Jésus-Christ. Si on bénit le purificateur, ce qui est la pratique ordinaire, au dire de Fornici (1), on se sert, dit saint Liguori, de la formule usitée pour les nappes d'autel, dans laquelle on change les mots *altari* et *altare* en ceux de *calicis* et *calicem*.

Si l'on n'avait pas de purificateur pour célébrer, on pourrait se servir d'un linge blanc, qu'il ne faudrait plus employer à des usages profanes.

Le purificateur n'existe pas dans l'Église grecque; on essuie le calice et la patène avec une éponge, en mémoire de celle qui figure dans la passion du Sauveur.

4<sup>o</sup> Le *manuterge* n'est pas un linge sacré, et n'est pas bénit, il peut avoir la dimension du purificateur et être orné de dentelles. On dit généralement qu'il est compris dans le mot *mappulæ* (décret du 15 mai 1818), où la S. R. C. exige le chanvre et le lin pour les confectionner. Cependant le doute est suffisant sur ce point, pour permettre des manuterges en coton. Il ne doit pas être marqué d'une croix.

(1) *Institut. liturgiques*, p. I, c. V.

Le voile du calice et la bourse ne sont pas des vêtements sacerdotaux ; voilà pourquoi nous les rangeons parmi les accessoires du calice.

5° *Le voile du calice.* — Il sert à couvrir le calice au commencement et à la fin de la messe.

Le cardinal Bona donne son usage comme très ancien. Il cite à l'appui de son assertion le 72° canon apostolique, qui défend de convertir en usage profane le *voile sacré*.

Il doit être de soie, on peut cependant employer le drap d'or ou d'argent, pourvu que, même dans ce cas, la doublure soit de soie. L'Eglise a sagement prescrit pour le voile une étoffe qui ne fût pas commune, à cause de son contact immédiat avec le calice et la pale.

Le voile devrait être assez ample pour recouvrir entièrement le calice, et pendre également de tous les côtés. Cependant une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites semble autoriser la pratique, qui fait pendre le voile par devant jusque sur le pied du calice et beaucoup moins par derrière (S. R. C., 12 janvier 1669, Urbinaten., n° 2313).

Aucune ornementation n'est prescrite ni prohibée sur le voile. Dans certains pays on met la croix sur le devant. Il ne doit jamais, sous aucun prétexte, servir de nappe de communion, même aux clercs.

La rubrique dit que son usage est fondé sur une simple raison de convenance.

C'est ce qui fait dire à M<sup>sr</sup> Bouvier qu'il n'y aurait probablement aucun péché à célébrer sans voile. Nous trouvons trop sévère le sentiment des auteurs, tels que Mérati et le P. Le Vavasseur, qui ne permettent qu'aux clercs et non aux laïques de recevoir le voile des mains du prêtre à l'offertoire, et de le lui présenter après la communion. Gavantus, Bauldry, de Conny, Falise, qui le permettent à tout servant, paraissent plus s'accorder avec la S. R. C.

6° *La bourse.* — Son nom lui vient de ce qu'elle renferme

le corporal. Il en est fait mention dans les rubriques (Part. II, t. I, n° 1; t. X, n° 5).

Son usage n'est pas aussi ancien que celui du voile. On ne s'en servit que lorsque le corporal fut réduit à des dimensions plus étroites. Gavantus estime que la bourse ne remonte pas au-delà de l'ancien concile de Reims.

L'intérieur de la bourse peut être garni de soie ou de lin, elle peut être entièrement carrée. Si elle porte un ornement comme une croix, ce qui n'est pas nécessaire, on la place sur l'autel de manière que l'ornement ne soit pas renversé.

L'usage de la bourse n'est pas obligatoire, sous peine de péché, dit M<sup>sr</sup> Bouvier. Cependant la décence et le respect pour le corporal demandent qu'on ne se dispense pas de la bourse sans raison.

#### VII. *La nappe de communion.*

La nappe de communion (*mantile*) est une toile blanche, garnie de dentelle à sa partie inférieure, et fixée à la table de communion.

On ne doit pas la laisser en permanence, si les communions ne sont pas quotidiennes. La propreté demande qu'on la renouvelle souvent. Elle doit son origine au dominical, ou linge blanc, dont les femmes se couvraient la main droite pour recevoir le corps de Notre Seigneur, avant de le porter à leur bouche.

Pour la communion du clergé deux clercs tiennent la nappe étendue sur les degrés de l'autel (*Cér. des Év.*, l. II, c. xxix, n° 3).

A défaut de nappe, le clerc qui communie ne prend ni le voile du calice, ni le devant de la chasuble du prêtre. Il peut prendre une espèce de pale en carton carré recouvert d'un linge blanc ou un plateau de métal doré, que la S. R. C. n'a pas improuvé (S. R. C., 20 mars 1875, Romanæ).

ARTICLE III. *Vestiaire ecclésiastique.*

## § 1. Habit de ville des ecclésiastiques.

*Soutane.* — Il est reconnu que pendant les cinq premiers siècles les ecclésiastiques n'avaient point d'habit différent, ni pour la couleur ni pour la forme, de ceux du commun des fidèles. Saint Cyprien portait le manteau, ou plutôt la camisole courte et sans manches des philosophes; et son père, évêque comme lui, ne s'habillait pas autrement que le peuple. La seule règle de ces temps était d'éviter tout faste et toute ostentation dans le vêtement.

Mais vint un temps où les hommes se mirent, en vertu des modes nouvelles, à porter des habits si courts, qu'on estima qu'ils blessaient la décence dans un prêtre. Les ecclésiastiques continuèrent donc de porter l'habit long dont ils avaient coutume de se servir. Cet habit est une toge. Nous l'appelons *soutane* (*sottana, subtanea*, robe de dessous), parce qu'elle est destinée à être mise sous l'habit de chœur.

Erasmus écrivait, en 1528, de la mode actuelle de s'habiller des laïques: « *Quis ferat in viris pileorum thoros cum ingenti cauda pensili..... vestem longò breviorè quam ut ad genua porrigatur, vix pudenda tegentem?...* » (1).

Divers conciles dans les années qui précédèrent ou suivirent le règne de saint Louis, se sont préoccupés de la tenue de ville des gens d'Église. Le VIII<sup>e</sup> canon du concile de Cognac (1260) établit que les prêtres et les ecclésiastiques, revêtus de quelque dignité, ou chargés de quelque administration, porteront des chapes fermées. Le concile de Salzbourg, de 1274, ordonne aux clercs et surtout aux prêtres de porter des habits fermés, et il leur défend les ceintures

(1) Ciceronianus Erasmi, p. 291.

argentées ou ornées de métal. Dans ses canons II et III, le concile de Bade (1279) prescrit aux prélats de ne jamais paraître en public, à cheval ou à pied, sans avoir une tunique blanche ou de couleur rose, sans une chape ou un *manteau*; les prélats et autres prêtres ne porteront ni manchettes, ni habits extérieurs ouverts, ni boutons, ni agrafes d'or ou d'argent, ni aucun ornement où il entre des métaux précieux. En un mot, à part la tonsure, qui était large et bordée d'une grande couronne circulaire de cheveux, le costume ecclésiastique ne différait du costume civil que par une couleur sombre et modeste, et par une coupe moins ample.

« Nous n'ignorons pas, dit Benoît XIV, que la robe longue et descendant jusqu'aux pieds est l'habit propre des clercs, et que cette coutume et discipline s'introduisit après l'an 1300, alors que les laïques, déposant leurs toges, prirent des vêtements plus courts. »

« La toge romaine devenue ainsi le costume des clercs subit insensiblement des modifications, qui en firent la soutane de nos jours. »

*Forme de la soutane.* — La forme de la soutane peut varier, suivant les pays, sur quelques points accidentels. Elle doit toujours être une robe qui descende jusqu'aux talons (*vestis talaris*), fermée par devant, et à manches suffisamment longues.

La soutane à queue traînante n'est pas permise aux simples clercs. Elle n'appartient qu'aux dignitaires ecclésiastiques, tels que les cardinaux, les évêques, les prélats ayant l'usage de la *mantelletta*; elle est interdite aux dignitaires des chapitres et aux vicaires généraux.

La Congrégation des Rites s'est prononcée plusieurs fois en ce sens (S. R. C., 17 juin 1673, Ravennaten., n° 290; — 2 décembre 1673, Ravennaten., n° 2514; — 13 janvier 1674, Ravennaten., n° 252; — 2 décembre 1690). Voilà pourquoi Martinucci a pu résumer l'enseignement des auteurs sur la

matière en disant : « *Syrma quam vulgo caudam vocant, est præsulum solummodo insigne et idcirco simplici clero interdicitur.* »

Les dignitaires qui ont le droit de porter la soutane à queue ne la portent que dans les offices solennels, et non pour la messe basse.

*Couleur de la soutane.* — Un concile d'Avignon défendit aux ecclésiastiques, en 1209, le rouge et le vert. Le concile de Latran fit de même sous Innocent III, en 1215; mais il ne visait que les clercs inférieurs aux évêques, et permettait à ceux-ci d'avoir des soutanes rouges et vertes.

Il paraîtrait donc que les clercs du second ordre pouvaient avoir une soutane blanche, noire ou violette, les conciles n'ayant d'abord défendu que les couleurs éclatantes et les riches broderies. Le saint concile de Trente n'a rien statué sur la matière. C'est depuis saint Charles que les conciles provinciaux, à l'instar de ceux de Milan, attribuèrent la couleur noire aux prêtres et aux clercs inférieurs. La couleur noire pour la soutane fut bientôt universellement adoptée et rendue obligatoire dans l'Eglise latine. Depuis le concile de Trente, les évêques ont pris pour eux le violet; ils n'ont la soutane noire qu'aux jours de pénitence et de deuil, et en dehors de leur diocèse. Les prélats romains peuvent porter la soutane violette, au moins dans quelques circonstances.

Les cardinaux, jusque vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, avaient la soutane violette, comme les évêques. Paul II (1464-1471) leur donna la soutane rouge, pour exprimer qu'ils sont les défenseurs nés de l'Eglise, prêts à la défendre jusqu'au sang, s'il le faut.

Le costume cardinalice admet aussi deux couleurs : le rouge et le violet. Les cardinaux prennent le rouge, lorsque les évêques peuvent porter le violet, et le violet lorsque les évêques portent le noir (Martinucci, t. VI, append., c. I, n<sup>o</sup> 45).



Le Pape porte la soutane blanche sous un camail rouge. Ainsi se conserve, dans le costume ecclésiastique, l'ancienne tradition des quatre couleurs, blanche, rouge, violette et noire.

*Matière de la soutane.* — L'Eglise permet au Pape et aux cardinaux les soutanes de soie, elle ne permet que la laine (drap, mérinos, alpaga) aux évêques et aux clercs inférieurs.

## § 2. Accessoires du costume ecclésiastique.

Outre la soutane qui est le costume principal des clercs, il y a des objets qui leur sont imposés ou permis, ce sont : 1° la calotte, 2° la ceinture et le rabat, 3° la chaussure, 4° le chapeau.

### I. La calotte.

La calotte (*pileolus*, *biretum parvum*), est une petite cale de drap, de soie ou de cuir, qui recouvre la tonsure des clercs. Celle du Pape est blanche, celle des cardinaux, en drap ou en soie rouge, celle des évêques, en soie, en drap ou en velours de couleur violette depuis une concession de Pie IX (17 juin 1867); celle des autres ecclésiastiques est toujours de couleur noire.

Il est défendu aux ecclésiastiques de porter la calotte en disant la Messe (S. R. C., 23 mai 1846, Bahien, n° 4889, ad 4).

Il faudrait pour avoir la calotte à l'autel, une dispense du Souverain Pontife; l'évêque ne peut pas l'accorder aux prêtres âgés ou infirmes, quoi qu'en disent Suarez, Laymann, et quelques autres théologiens. La S. R. C. a tranché la question en disant : « *Facultas concedendi usum pileoli in missa spectat ad papam* » (24 avril 1626, Veliterna, n° 477).

Quel péché commettrait le prêtre, qui porterait la calotte à l'autel, en y célébrant la Messe?

R. Un péché mortel, d'après saint Liguori et le commun des théologiens, s'il la gardait pendant toute la Messe. Il y aurait, en effet, irrévérence grave envers le Saint-Sacrement. Le péché ne serait que véniel, si on la portait, en dehors du canon, à moins de scandale ou de mépris : c'est encore le sentiment de saint Liguori et de Benoit XIV. Les mêmes auteurs excusent même de tout péché celui qui, sans dispense, et pour une raison imprévue et transitoire de grande incommodité, célébrerait avec une calotte en dehors du canon, pourvu qu'il n'y eût pas de scandale. Il vaudrait mieux, même dans ce cas, si on le pouvait, demander la dispense à l'évêque; et s'il s'agissait d'un motif permanent, il faudrait recourir au Saint-Siège, et même dans ce cas, on n'obtient jamais de célébrer avec la calotte durant le canon.

Si l'évêque assiste paré ou en *cappa magna*, il peut la porter en dehors du canon (S. R. C., 3 décembre 1868, Nucérina, n° 5416). Il ne peut la garder en donnant la bénédiction solennelle avec les reliques de la vraie croix ou d'un saint (S. R. C., 23 sept. 1837, Mutinen., n° 4666, ad 9).

Il est permis à toutes les processions de porter la calotte, excepté à celle du très Saint-Sacrement (S. R. C., 23 septembre 1837, Mutinen., n° 4666, ad 9).

Les dignitaires d'un chapitre et les autres chanoines, qui assistent l'évêque à la Messe pontificale, ou à une autre fonction; ceux qui célèbrent la messe ou qui remplissent une autre fonction à l'autel, ne peuvent porter la calotte (S. R. C., 31 août 1839, Cataren., n° 4725).

Les chanoines ne doivent pas recevoir l'encens, la tête couverte de la calotte (S. R. C., 21 novembre 1665, Fanen., n° 2200).

L'évêque ne peut sans indult porter la calotte en célébrant les offices publics; et quand il a obtenu cet indult, il doit déposer la calotte, en célébrant la Messe : 1° pendant le chant de l'Évangile; 2° avant la préface, et il ne la reprend

qu'après la communion du Précieux Sang ; 3° on la lui ôte également devant le Saint-Sacrement exposé.

De droit commun et d'après le *Cérémonial* des évêques, la calotte se met et s'enlève avec la mitre. Le prélat a toujours soin de prendre sous la mitre une calotte rouge, violette ou noire, suivant son rang dans la hiérarchie, et cela pour que la mitre ne soit pas salie par les cheveux. La calotte se met avant la mitre, et elle s'ôte après. On la place alors entre les deux cornes de la mitre (*Cær. Episc.*, l. I, c. viii).

De droit commun et sans un indult particulier, les évêques ne peuvent pas porter la calotte en officiant, en dehors des moments où ils portent la mitre sur la tête.

Les chanoines doivent quitter la calotte lorsqu'ils récitent le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* avec l'évêque (S. R. C., 31 août 1860, Squillacen., ad 1).

Le chanoine, qui présente à l'évêque l'aspersoir à l'entrée de l'église, doit quitter sa calotte pour recevoir l'eau bénite (*Ibid.*).

Tout prêtre, diacre, sous-diacre, etc..., remplissant auprès de l'évêque les mêmes fonctions, doit être pareillement découvert (S. R. C., 10 janvier 1693, Nicien., n° 3153, ad 1).

Ou ne peut encenser l'évêque ou les assistants et garder sa calotte (S. R. C., 31 août 1680, Squillacen., n° 2776, ad 6).

Les ecclésiastiques ne la gardent pas, quand ils portent la chape, ou quand ils prêchent, quand ils chantent la passion ou toute autre leçon de l'Office divin, ni quand ils entonnent les antiennes (S. R. C., 25 sept. 1832, n° 5040, ad 4 ; — 23 mai 1846, n° 4889, ad 4 ; — 10 sept. 1720 ; — 15 sept. 1753, Casalen., n° 4086, ad 11).

Il est défendu aux acolytes de porter la calotte, surtout quand ils portent les chandeliers, au chant solennel de l'évangile (S. R. C., 19 juillet 1859, Petrocoren., ad 2).

On peut voir, dans notre *Cérémonial*, aux cérémonies générales du chœur les règles suivies aux chœurs pour l'usage de la calotte.

## II. La ceinture et le rabat.

1<sup>o</sup> La ceinture et le rabat (du mot *rabattre*, parce qu'il n'était à l'origine que le collet de la chemise *rabattu* sur la soutane), n'appartiennent pas de droit commun au costume ecclésiastique. Autant ils sont d'un usage ancien et général en France, autant ils sont inconnus en d'autres pays.

2<sup>o</sup> Le rabat doit disparaître sous l'amict, soit qu'on l'ôte, soit qu'on le couvre de l'amict; mais il doit toujours se laisser voir sur le surplis, puisque là où il est usité, il convient de l'avoir partout en public.

3<sup>o</sup> Quant à la ceinture, le prêtre ne peut se dispenser de la porter dans les fonctions sacrées. La rubrique du missel lui dit, en effet, de revêtir les ornements « *indutus vestibis sibi convenientibus.* » Or la ceinture est un de ces vêtements, dont le défaut serait taxé de négligence dans un ecclésiastique.

## III. La chaussure.

La rubrique du missel dit : *accedit ad paramenta..... ubi calceatus pedibus.* » La chaussure du prêtre dans les fonctions liturgiques doit être convenable; dès lors les souliers seuls sont admis. Les souliers du Pape sont en étoffe de velours ou de laine rouge; l'empeigne est ornée d'une croix d'or brodée : c'est ce qu'on appelle *les mules* du Pape. Ce mot dérive, dit-on, *de mullei*, espèce de chaussure rouge, anciennement usitée à Rome, et particulièrement chez les rois d'Albe.

Lorsqu'on se présente devant le Pape, on se prosterne devant lui pour rendre hommage à Jésus-Christ lui-même, dont il est le représentant, et on baise la croix brodée en or,

qui est sur sa chaussure. C'est ce qu'on appelle *baiser la mule du Pape*.

#### IV. *Le chapeau.*

Celui du Pape est de feutre, de forme oblongue, recouvert de soie rouge, bordé d'un galon d'or, et entouré d'un cordon à glands d'or.

Le chapeau est la marque distinctive du cardinalat. Ce chapeau à grands bords, et orné de trois rangs de glands, n'est porté par les cardinaux que lorsqu'ils sont revêtus de l'habit de chœur; autrement ils portent le chapeau noir ou rouge, mais plus petit et à bords relevés en tricorne. Les évêques portent le chapeau noir doublé en soie verte et avec les glands verts. Celui des autres ecclésiastiques est noir.

#### § 3. Des habits de chœur.

##### I. *Habit du Pape.*

L'habit de chœur du Pape consiste dans la calotte blanche, les bas blancs, les souliers rouges, la soutane blanche, une ceinture à glands d'or, le rochet de dentelle, la mozette de soie rouge ou de velours, suivant la saison, brodée d'hermine, et l'étole.

Le Pape porte l'habit de chœur quand il assiste à quelque cérémonie dans les églises de Rome, ou qu'il visite un monastère, collège ou établissement de charité.

##### II. *Habit des cardinaux.*

L'habit de chœur des cardinaux comporte, outre la soutane rouge, la calotte et les bas de la même couleur. Ils portent en outre la mozette rouge, ou la cappa magna rouge

et la barrette rouge, ou le chapeau rouge à grands bords, suivant les cas.

### III. *Habit de chœur des évêques.*

L'évêque dans son diocèse, et l'archevêque dans sa province, font usage du rochet découvert et de la mozette (comme signe de leur haute juridiction).

L'évêque se sert de la cappa et non de la mozette pendant les offices. La cappa est de laine et de couleur violette ou de camelot violet aux fêtes de première classe. Le capuchon de la cappa est doublé en hiver de fourrure blanche, et en été, d'étoffe de soie rouge; cette doublure est à l'intérieur. Le changement de la doublure de la cappa se fait communément la veille de la Pentecôte. Le rochet et la cappa constituent l'habit de chœur solennel de l'évêque, qui n'en fait usage que dans son diocèse et à Rome. Les évêques se revêtent ordinairement de la cappa *in aula majori palatii*, où les chanoines vont chercher le prélat, pour l'assister à son entrée dans l'église cathédrale.

Au chœur, dans un diocèse étranger, l'évêque se revêt du mantelet et de la mozette par-dessus le rochet, à moins que l'évêque diocésain ou la coutume ne l'autorise à porter le rochet découvert, c'est-à-dire sans mantelet (*Cér. des Év.*, l. I, c. I, n<sup>os</sup> 2 et 3).

Les évêques réguliers ne peuvent user du rochet, ils ont le surplis; mais ils prennent la mozette par-dessus le mantelet, et ces deux vêtements doivent être de la couleur en usage dans leur ordre. La cappa est aussi pour eux de cette même couleur.

La mozette et le rochet découvert signifient la première juridiction. Ce costume convient à l'évêque, même en dehors de son diocèse, dans les congrégations de concile provincial, ou dans les autres congrégations tenues en sa présence.



La barrette de l'évêque était toujours la barrette noire ; mais, en souvenir de son jubilé sacerdotal, S. S. Léon XIII vient d'accorder la barrette violette à tout prélat revêtu du caractère épiscopal. Il nous reste à parler de l'habit de chœur des clercs, c'est-à-dire du surplis, du rochet, du camail, de la mozette et de la barrette.

#### IV. *Habit de chœur des clercs.*

1° Le surplis (*superpelliceum*) est l'aube raccourcie, portée sur une robe fourrée de peaux. La nécessité de la mettre sur ces fourrures obligea à en agrandir les manches. Ce mot latin, qui ne se rencontre pas dans les auteurs latins avant le XI<sup>e</sup> siècle, est la véritable étymologie du mot surplis ; elle ne doit pas être cherchée dans les trois mots *plis sur plis* : La *cotta* dont parle le *Cérémonial* des Évêques est le surplis, fort usité en Italie et que l'on pourrait définir un surplis écourté en tous sens. Primitivement on portait l'aube comme habit de chœur, même en dehors des fonctions sacrées. Mais ces aubes (*lineæ togæ*) gênaient quelquefois, et on les raccourcit, pour plus de commodité. En 1431 le concile de Bâle défendit que le surplis descendit plus bas qu'à mi-jambes.

Aucune loi ne défend d'orner de dentelles le surplis ou la *cotta* ; il est aussi permis d'y représenter des croix ou autres objets pieux (S. R. C., 5 décembre 1868, Syren., n° 5419, ad 6). On ménage sur le surplis une multitude de plis pour en augmenter l'élégance. Il est convenable que le surplis soit en fil ; mais Gardellini, dans une note au décret du 15 mai 1819, n'en fait pas une obligation. Il n'est pas davantage nécessaire de bénir le surplis ou la *cotta*, mais si on le fait, il faut être délégué, et employer la formule *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere*.

Le surplis est l'habit de tous les clercs assistants au chœur,

et remplissant les fonctions autres que celles de diacre et de sous-diacre.

En le prenant il est convenable de le baiser, et de dire : *Induat me Dominus*, etc.

2<sup>o</sup> Le rochet (*rochetum*) n'était à l'origine, comme le surplis, que l'aube elle-même. Cette aube fut raccourcie et conserva les manches étroites, dans les pays chauds, où elles ne devaient pas couvrir, comme celles du surplis, des robes fourrées de peaux. Telle est l'origine du rochet. Le mot vient de l'allemand *roch*, chemise, selon les uns, ou du grec *ρωχιτων*, *mollis tunica*, selon d'autres. Le rochet s'appelle aussi parfois *camisia*, *camisile*.

Dominique Georgi, l'un des chapelains de Benoit XIV, a prouvé que, dès avant l'an mille, les évêques et les prêtres mettaient l'aube sur le rochet pour la célébration des saints mystères (1).

Le décret d'Urbain VIII, placé en tête du Missel, dit : « L'usage du rochet n'est permis qu'à ceux qui sont désignés par le droit : c'est pourquoi il a été statué que personne autre ne doit servir ou assister à la célébration de la Messe et aux offices divins avec le rochet, ou *la cotta* à manches étroites. »

Depuis ce Pape, au moins, le rochet est donc réservé aux évêques séculiers et aux prélats romains. Catalan en fait une des marques de juridiction épiscopale, c'est pour cela que les évêques peuvent le porter, même en dehors des fonctions liturgiques, chez eux, en ville et dans tout le diocèse.

Le rochet épiscopal doit être garni de dentelle, avec transparents en soie rouge pour les parements des manches. Les chanoines ne peuvent porter le rochet que par indult pontifical.

(1) *De liturgia Romani Pontificis in solemnibus celebratis missarum*, 3 vol. in-4<sup>o</sup>.

3° *Le camail*. — Le camail est, dans certains diocèses, concédé aux clercs. Il n'était d'abord qu'un simple *cap de maille* ou *capuchon de mailles* (camail, par abréviation) destiné à couvrir la tête, et à la préserver du froid. Ce vêtement devint peu à peu un habit de distinction; il s'agrandit et couvrit les épaules; le capuchon au contraire fut diminué et conservé pour la forme.

4° *La mozette*. — La mozette est le camail de l'évêque. C'est un insigne épiscopal pour les circonstances moins solennelles (*Cér. des Év.*, l. I, c. VIII; — S. R. C., 12 janvier 1647, Ferantina, n° 1430). Elle ne diffère du camail que par la couleur et les ornements.

Elle est accordée par privilège aux chanoines. Ceux-ci ont aussi quelquefois, par privilège, *la cappa*, dont, selon les uns, l'origine se confond avec celle de la chape. D'après quelques autres, elle ne serait que l'extension du camail et de la mozette.

5° *L'aumusse* est une pièce d'étoffe, coupée en rectangle allongé, et doublée de fourrures. Les deux angles d'un petit côté ramassés l'un contre l'autre et réunis par une couture formaient une sorte de coiffe, qu'on disposait de telle sorte que le fond restait aplati, elle présentait deux saillies ou cornes au-dessus de chaque oreille. C'est cet insigne que les chanoines portent en été, dans certains diocèses, à la place de la cappa. Il en est parlé dans le *Cérémonial des Évêques* (l. I, c. XVIII, n° 6). L'aumusse doit être jetée sur les épaules, quand on est assis, et portée au bras gauche, quand on est debout.

6° *La barrette*. — Benoit XIV, dans son traité *De sacrosancto sacrificio Missæ*, rappelle que jusqu'au neuvième siècle, à Rome, et dans la plupart des Eglises, on ne se couvrait la tête que de l'amict, comme font encore aujourd'hui les religieux des ordres mendiants; mais peu à peu cet usage disparut. D'abord les ecclésiastiques se couvrirent la tête d'un

bonnet, qui, par sa forme, ressemblait au *camauro* des Italiens. Plus tard on rendit cette coiffure plus consistante, en lui donnant une doublure de bougran, et on modifia un peu sa forme, afin de pouvoir s'en servir plus facilement. En Italie on fit la barrette carrée avec trois angles ou trois cornes seulement. En France, en Belgique, en Allemagne et en Espagne, on admit quatre cornes et souvent une houppe au milieu. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, la barrette devint, dans certains pays, une sorte de pyramide sans arêtes ou un cône tronqué, surmonté d'une houppe. De nos jours on est revenu *au bonnet carré*, ou barrette traditionnelle avec houppe ou sans houppe, avec trois ou quatre cornes, suivant les diocèses, ou d'après le choix de chacun.

*Règles sur l'emploi de la barrette.* — 1<sup>o</sup> Lorsqu'on porte, comme à Rome, la barrette à trois cornes, l'angle dépourvu de corne se place sur l'oreille gauche.

2<sup>o</sup> Au chœur, la barrette dont on se couvre, doit être celle que l'usage du diocèse ou du pays réserve aux ecclésiastiques dans l'exercice des fonctions liturgiques. Or, de même qu'à Rome, cette barrette a trois cornes, en France, elle en admet quatre.

3<sup>o</sup> Il est défendu de porter, dans les fonctions du culte, une barrette qui serait l'insigne d'un grade académique, telle qu'en Italie la barrette à quatre cornes, qui est réputée, en ce pays, le bonnet doctoral; telle aussi en Belgique et ailleurs la barrette couronnée d'une houppe de couleur. Tel est le sens du décret de la S. R. C., ainsi conçu : « *Birreto doctorali non utendum in choro.* »

4<sup>o</sup> Dans l'église même, il est permis de porter le bonnet doctoral, en dehors des fonctions liturgiques, quand on assiste à la défense d'une thèse ou à quelque autre cérémonie académique (1).

(1) *Nouv. Rev. théolog.*, t. XIV, p. 669.

ARTICLE IV. *Des vêtements sacrés.*

## § 1. Des vêtements sacrés en général.

La rubrique désigne les vêtements liturgiques, réservés à la célébration de la messe et aux autres fonctions sacrées, par les mots : *sacra paramenta*, *sacra indumenta* ou *paramenta*, elle entend par là : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la chasuble, la dalmatique, la tunique, l'écharpe et la chape.

*Des vêtements sacrés en général.* — 1° De leur forme dans l'antiquité chrétienne; 2° de leur matière; 3° de leur couleur; 4° de leur nécessité; 5° différences entre les vêtements sacrés des Grecs et des Latins; 6° forme des vêtements sacrés dans l'antiquité chrétienne.

I. *De leur forme.*

Les apôtres et leurs successeurs n'avaient pas pour célébrer d'autres vêtements que ceux des laïques, leurs contemporains; mais ils se servaient, dans les fonctions sacrées, de vêtements particuliers, distincts de ceux qu'ils portaient dans la vie ordinaire.

Nous avons, pour établir les deux parties de cette proposition, les témoignages de ceux qui ont le mieux étudié l'antiquité ecclésiastique. « Il n'est, dit l'abbé Martigny (1), aucun des vêtements affectés aujourd'hui au service exclusif des prêtres, qui n'ait été dans l'antiquité un habit commun aux laïques et aux clercs. » Le P. Kraser ajoute : « Ceux qui ne sont pas versés dans la connaissance de l'*antiquité* chrétienne peuvent être surpris de cette assertion; mais

(1) *Dictionnaire des antiq. chrét.*

c'est un point historique, reconnu des savants et des érudits.»

Bocquillot dit à son tour : « Nous apprenons de l'histoire que les habits, que nous nommons sacerdotaux, n'avaient alors ni d'autre nom, ni d'autre forme que ceux dont les autres hommes se servaient dans l'empire romain, ils étaient tous vêtus de longues robes. » « Ne pensons pas toutefois, dit justement le P. Kraser, que durant les cinq premiers siècles, les laïques fussent vêtus comme le sont actuellement nos prêtres à l'autel. D'abord ils ne portaient point à la fois tous ces ornements, qui sont maintenant sacrés; et ensuite, ces ornements ont subi, depuis, des changements de forme, qui les rendent plus commodes et plus aptes aux fonctions sacrées. »

Quant à la seconde partie de la proposition ainsi conçue : ils se servaient, dans les fonctions sacrées, de vêtements particuliers, distincts de ceux qu'ils portaient dans la vie ordinaire; les monuments l'établissent avec la même solidité.

Certains auteurs catholiques et protestants pensent que durant les trois premiers siècles, au moins, on montait à l'autel avec les habits ordinaires. Parmi les contradicteurs nous rencontrons des noms fort imposants, tels que ceux de Baronius, du cardinal Bona, du P. Petau, de Thomassin, de Tillemont et de Benoit XIV, sans compter les autres.

Thomassin appuie son sentiment sur ce fait, que saint Jean et saint Jacques, évêque de Jérusalem, portaient une lame d'or sur la tête en célébrant. Comment admettre, dès lors, dit-il, qu'ils n'aient point pensé à la loi de bienséance qui voulait que le reste des vêtements répondît à ce précieux habillement de tête? Et quand le pape saint Étienne I<sup>er</sup>, qui mourut en 260, porta son décret : « les prêtres et les lévites ne se serviront pas dans l'église, comme vêtements sacrés, de leurs habits ordinaires, » il ne faisait, sans doute, que confirmer un usage reçu.

A partir du iv<sup>e</sup> siècle, les faits et les textes sont formels



sur ce point, et ne laissent plus aucun doute sur la matière, témoin les plaintes de saint Optat, évêque de Milève, sur la profanation *des ornements sacrés*, qu'il reproche aux donatistes. Ne voyons-nous pas aussi Constantin, au commencement du iv<sup>e</sup> siècle, donner aux évêques de riches manteaux et des chapes de prix pour les offices de grande solennité?

Nous devons reconnaître cependant que le décret de saint Étienne I<sup>er</sup> n'était pas encore universellement observé au v<sup>e</sup> siècle; la loi de changer de vêtements pour monter à l'autel n'était donc pas encore générale. On lit, en effet, dans la vie de saint Fulgence, qu'il couchait avec l'habit qui lui servait à l'autel, « *in quâ tunicâ dormiebat, in ipsâ sacrificabat.* » A part ces réserves, nous sommes donc fondés à dire, avec Bocquillot : « Il est donc évidemment certain que, dans le iv<sup>e</sup> siècle, on portait à l'autel d'autres habits que ceux dont on se servait dans l'usage commun de la vie civile... mais la forme n'avait rien de différent. »

## II. De la matière des ornements.

A l'origine du christianisme, le lin, la laine furent les étoffes communément employées dans la confection des ornements. Cet usage persévéra assez longtemps dans l'Eglise. Enfin des fabriques nationales se mettent, dès le xiii<sup>e</sup> siècle, à produire des tissus de soie. Dès lors la chasuble primitive, faite d'abord de laine, emploie dans sa confection les plus belles soieries, tantôt unies, tantôt ornées à la manière des étoffes du Levant, tantôt portant en broderie les armoiries d'un personnage.

Voici les règles auxquelles on doit se conformer dans la discipline actuelle de l'Eglise.

Les unes regardent le *fond*, les autres les *accessoires* des ornements.

*Règles relatives au fond des ornements* : — 1<sup>o</sup> Sont permis

les ornements en soie et en drap d'or fin, ou en drap d'argent fin. Les ornements en drap d'or servent pour le blanc, le rouge et le vert; les ornements en drap d'argent pour le blanc seulement. Ils sont permis *ratione pretiositatis*, dit une décision de la Sacrée Congrégation des Rites (20 novembre 1885, ad 2 et 3).

2° Sont défendus les ornements en drap d'or ou d'argent mi-fin, ou faux. Car ils ne sont pas en réalité tissés en or ou en argent, mais en cuivre. Ils ne peuvent être tolérés *ratione pretiositatis*, puisqu'ils ne peuvent être dits *ex auro contexta*, *nequidem maximâ ex parte*.

3° Sont encore défendus les ornements en lin, en coton, en laine aux couleurs prescrites. La rubrique et la coutume des églises n'admettent pas cet usage (S. R. C., 23 septembre 1837, Mutinen., n° 4666, ad 8; — 25 juillet 1881). « Sacra Congregatio Rituum sæpe illicitum declaravit usum casularum aliorumque similium sacrorum paramentorum ex tela gossipii, aut lini, aut etiam lana confectorum. » C'est le texte même de la décision du 25 juillet 1881 (1).

4° Enfin les ornements qui sont tout entiers en tapisserie ou qui seraient tricotés sont défendus, car ce ne sont pas des tissus. Or, dans toutes ces décisions, quand la Sacrée Congrégation parle de la matière des ornements, elle exige des *tissus*, des étoffes tissées; elle n'emploie jamais d'autre expression : *tela aurea*, *ornamenta ex tela gossipii*, *lini*, *lanæ confecta*, *ornamenta ex auro contexta*. Il faut un véritable tissu pour mériter le nom d'*étoffe*; le tricotage, la broderie et la tapisserie ne sont pas des étoffes proprement dites.

*Règles relatives aux accessoires des ornements.* — Pour ce qui est des enjolivements ou accessoires des ornements,

(1) Cf. *Nouv. Rev. théol.*, t. XIX, p. 339; — *Le canoniste contemporain*, 4<sup>e</sup> ann., octobre 1881, 46<sup>e</sup> liv.

nous serions beaucoup plus large. Ainsi nous regardons comme permis les galons, les broderies en mi-fin, les médaillons, les croix en tapisserie, même de laine.

Par ornements, auxquels s'appliquent les règles qui précèdent, nous entendons : les chasubles, les étoles, les manipules, les voiles et les bourses de calice.

### III. De la couleur des ornements.

Les cinq couleurs désignées par le Missel, le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir (1), n'ont pas toujours été en usage ni prescrites. La règle uniforme sur ce point ne s'est établie que peu à peu.

L'emploi des couleurs autres que le blanc ne paraît pas être antérieur au ix<sup>e</sup> siècle. On appelait *clavi* des bandes de pourpre enrichie d'or et de broderies qui ornaient la pénule de l'évêque, les *colobia* des prêtres et la dalmatique des diacres. Les vêtements ainsi ornés s'appelaient *vestes clavatæ*. Les prêtres ne portaient qu'une seule bande large, qui descendait perpendiculairement de la poitrine aux pieds, et s'appelait *laticlavus*. La pénule et la dalmatique avaient deux bandes ou *clavi*, l'une et l'autre. Saint Jérôme nous apprend que, de son temps, on ne connaissait que les ornements de couleur blanche dans l'administration des sacrements. « *Episcopus, presbyter, diaconus et reliquis ordo ecclesiasticus candida veste processint* (S. Hieronym., c. I, c. *Pelag.*, Epist. III, *ad Heliodor.*).

Au dire de plus d'un auteur, l'Église n'aurait probablement pas affecté de couleur particulière à certains offices avant le ix<sup>e</sup> siècle, c'est ce qu'ils croient pouvoir inférer du silence du *Liber pontificalis*, dans les vies des papes.

« A la fin du xi<sup>e</sup> siècle, il y avait dans l'Église de Rome,

(1) Pars I, tit. XVIII, *De color. Param.*, n<sup>o</sup> 1.

quatre couleurs principales selon les jours, le blanc pour les confesseurs et les vierges, le rouge pour les apôtres et les martyrs, le noir pour les jours de jeûne et des morts, pour l'Avent, pour tout le temps de la Septuagésime jusqu'au Samedi-Saint, et le vert pour toutes les fêtes. On ne se servait du violet qu'au jour des saints Innocents et au dimanche *Lætare*. Peu de temps après, l'Église de Rome substitua au noir le violet pour l'Avent, le Carême et tous les jours de jeûne (1). »

Le noir fut affecté aux offices funèbres, la couleur violette, d'un noir pâle, comme celle d'un corps meurtri et livide, devant être employée aux jours de jeûne et de pénitence. Durand de Mende († 1296) (*Rational des divins offic.*, lib. III, c. 18) parle de l'emploi liturgique des cinq couleurs, comme d'une chose usitée et connue partout.

La couleur rose serait requise, si on avait des ornements de cette couleur, au troisième dimanche de l'Avent et au quatrième de carême (*Cér. des Év.*, l. II, c. XIV, n° 14), mais seulement à la messe solennelle.

La couleur bleue est concédée, en Espagne, pour la fête de l'Immaculée Conception.

Les Grecs n'ont jamais suivi ces règles sur les couleurs liturgiques; ainsi ils se servent du rouge aux jours de jeûne et de deuil.

Établissons maintenant quelques principes sur les couleurs liturgiques, d'après les rubriques et les décisions de la S. R. C.

1° Les ornements bleus et jaunes sont interdits (S. R. C., 16 mars 1833, Veronen., n° 4558, ad 4).

2° Les ornements en drap d'or peuvent remplacer toute autre couleur que le violet et le noir (S. R. C., 21 décembre 1849; — 28 avril 1866, Guadalaxara, n° 5363). La S. R. C.

(1) *Chronologie histor. des papes*, Paris, in-8°, 1833, p. 120, note.

avait nié que le drap d'or pût remplacer le *vert* et le *rouge* ; mais sa réponse du n° 5363 est plus large et porte : « *Tolerandam esse locorum consuetudinem, relate tantum ad paramenta ex auro contexta.* » Mais par drap d'or, il faut entendre ici le drap d'or fin, et non le mi-fin ou faux.

3° Les ornements doivent être d'une seule couleur, ou d'une couleur qui prédomine tellement sur les autres que l'ornement puisse être regardé comme étant de cette couleur. Cette règle atteint même la croix en tapisserie qui doit avoir un fond de même couleur que l'ornement.

4° Quand la couleur est douteuse, à cause de la variété des fleurs et des nuances, qui ne permettent pas d'assigner à l'étoffe une couleur plutôt qu'une autre, l'ornement est proscrit par la S. R. C. (23 sept. 1837, Mutinen, 4666, ad 8).

5° La Sacrée Congrégation des Rites permet aux églises pauvres de se servir de leurs ornements aux couleurs confuses, jusqu'à ce qu'ils soient hors d'usage (S. R. C., 19 déc. 1829, Vicen., n° 4506). Il ne faut pas étendre la concession au-delà de ses limites, et dire, en prétendant s'autoriser de ce décret, que les évêques peuvent permettre aux églises pauvres d'user les ornements qui ne seraient pas dans les règles liturgiques pour la couleur. La réponse citée ne parle, en effet, que des ornements aux couleurs confuses.

6° Aucune règle, ni aucun décret ne prescrivent les ornements doubles, c'est-à-dire ceux qui ont deux côtés avec une couleur pour l'un et une couleur pour l'autre. Lorsqu'on se sert de ces ornements, le côté qui n'est pas actuellement en vue est censé la doublure de l'autre.

7° Les règles sur la couleur des ornements sont préceptives d'après saint Liguori (liv. VI, n° 378), et le commun des théologiens. Saint Alphonse appelle *moins probable* l'opinion qui qualifie ces règles simplement *directives*. Mais l'obligation n'est jamais *sub gravi*, sauf la circonstance d'un

grand scandale, comme si dans la fête la plus solennelle de l'année, on disait la messe en *noir*.

Une cause raisonnable dispense donc de la couleur prescrite. Ainsi il n'y aurait aucun péché à célébrer sans les ornements de la couleur du jour, si l'on s'en aperçoit à l'autel, si l'on était dans l'impossibilité de célébrer avec l'ornement convenable, si un trop grand nombre de prêtres se présentait, et que l'on manquât d'ornements de la couleur requise.

Nous exposerons, au quatrième volume, le symbolisme intéressant des couleurs liturgiques.

#### IV. *Nécessité des ornements sacrés.*

Quiconque ose dire que les cérémonies, vêtements et signes extérieurs, dont use l'Église dans la célébration de la messe, sont plutôt des provocations à l'impiété que des secours fournis à la piété, qu'il soit anathème » (Concile de Trente, xxii<sup>e</sup> sess., *De sacrific. Miss.*, can. 7).

C'est ainsi que le saint concile de Trente a vengé la profonde sagesse de l'Église contre les novateurs du xvi<sup>e</sup> siècle. « D'ailleurs, dit Richaudeau, les protestants modernes, surtout en Angleterre, comprenant aujourd'hui de quelle importance il est d'environner la religion d'un appareil propre à frapper les esprits, reviennent malgré eux à ces mêmes pratiques du culte extérieur que leurs pères avaient abandonnées. Il est évident, en effet, que des peuples qui verront un ministre de la religion exercer les fonctions du culte sacré sans plus de cérémonie qu'il ne mettrait à faire une action commune et ordinaire, n'éprouveront jamais ce sentiment religieux qu'inspire à presque tous les hommes la majesté du culte de l'Église catholique. »

Ces raisons sont tellement graves que c'est un principe non discuté par les auteurs, qu'il n'est jamais permis de célé-



brer sans aucun des vêtements sacrés ; le faire, même pour éviter la mort, serait un péché mortel, dit Suarez. Il n'y a que le souverain pontife qui puisse dans sa sagesse pour des motifs d'une extrême gravité, dispenser de ce précepte rigoureux. Pie VI, qui permettait aux prêtres français, le 26 juillet 1794, de consacrer des autels portatifs, ne crut pas devoir leur accorder la faculté de célébrer en habits laïques, ou avec leurs vêtements de ville.

#### V. *Différence des ornements du rite grec et du rite latin.*

Chez les Orientaux, les vêtements sacrés ne sont pas soumis aux règles des cinq couleurs liturgiques, le bleu y est fréquemment employé.

La chape est réservée aux évêques. Cette chape est rayée de bandes rouges et blanches. Ces raies figurent les fleuves de la parole de Dieu, qui jaillissent du sein de l'évêque pour arroser la terre de ses eaux vives. Elle est ornée de quatre écussons, où sont représentés les évangélistes. Les Grecs appellent ce vêtement *mandyas* ; c'est le nom grec *μανδυας*, qui désignait le manteau militaire des Perses. Il n'y a pas chez les Grecs, d'ornement correspondant à l'amict des Latins ; leurs ministres sacrés ont le cou dégarni, selon l'usage primitif de l'Église.

La chasuble des Arméniens est notre chape sans chaperon. Une croix est brodée sur le derrière de cet ornement avec l'image du crucifix.

La chasuble des évêques grecs est ornée d'un grand nombre de croix, c'est pour cela qu'on l'appelle polystaurion (*πολυς σταυρος*). Celle des prêtres n'a qu'une croix. C'est le *félonio φελονιον*, que porte le célébrant dans ce rite ; il est de couleur bleu-ciel, et parsemé d'étoiles d'or.

Quand le célébrant est un dignitaire, chez les Grecs, il a droit à l'*hypogonation*. C'est un carton en forme de losange,

long de 0<sup>m</sup>,30, entouré de broderies et portant au milieu une croix. Il est suspendu à la ceinture et porté au côté droit. D'après la prière qui se dit en revêtant cet ornement, on voit qu'il est considéré comme cette épée mystique dont se ceint l'Époux céleste (Ps. *Eructavit*, v. 4, 5, 6). Cet ornement était autrefois aussi en usage dans l'église latine, et le Souverain Pontife est le seul qui l'ait conservé sous le nom de *subcinctorium* ou *subcingulum*, espèce de manipule suspendu à sa ceinture.

La mitre n'est pas connue chez les Grecs ; le bâton pastoral ne se termine pas par une extrémité recourbée, ou si le sommet de la crosse se recourbe quelquefois, c'est sous la forme d'une double volute représentée par la tête recourbée de deux serpents, qui s'enroulent au sommet du bâton. Ce serpent est le symbole de la prudence épiscopale.

L'*encolpia* est une espèce de châsse, à forme elliptique, contenant des reliques. C'est un insigne dont se servent les abbés et les évêques du rite grec. L'étole est une bande large (0<sup>m</sup>,35) qui descend jusqu'aux pieds, comme le devant d'un scapulaire. Celle du diacre est plus étroite, il la porte sur l'épaule gauche, entortillée et pendante jusqu'aux pieds.

Le manipule est un bout de manche de la couleur de l'ornement, sa hauteur est d'environ 0<sup>m</sup>,35. Le ministre sacré en a un à chaque bras.

La tunique du sous-diacre n'a pas de manches, la dalmatique a des manches fermées. Ces deux ornements rappellent la forme antique.

Le noir n'est jamais employé chez les Grecs : c'est le rouge qui sert pour les offices et fonctions funèbres.

Hors la messe, l'habit d'église de tous les ecclésiastiques n'est autre que leur habit ordinaire (1).

(1) Sr de Moléon, *Voyages liturg.*, de France, 1718, p. 449.

VI. *Questions diverses.*

Est-il permis de vendre les ornements bénits ?

1° A s'en tenir à la lettre de la loi, sauf le cas d'une prohibition spéciale, il n'y a de défense de vendre les objets sacrés ou bénits qu'autant qu'après leur bénédiction on les vendrait à un prix plus élevé que celui qu'ils ont par eux-mêmes, c'est-à-dire, à un prix qu'ils n'ont précisément, que parce qu'ils sont sacrés ou bénits. 2° On ne doit pas conseiller de faire bénir d'abord des objets destinés au culte, pour en retirer ensuite le prix. Mais si l'on vend ces objets, non parce qu'ils sont bénits (*ratione rei sacræ*), mais quoiqu'ils soient bénits (*ratione pretii rei temporalis adnexi*), on peut les acheter. 3° Dans tous les cas, les ornements ainsi achetés ne doivent pas être bénits de nouveau (1).

Est-il défendu de prêter les ornements ?

Oui. Il est défendu aux évêques de forcer les églises riches à prêter des ornements aux églises pauvres (S. R. C., 18 juin 1597, Giennen ; S. C. des Evêques et Réguliers, Rome, 30 avril 1779). L'évêque peut donc défendre de prêter les ornements sacrés sans sa permission expresse et écrite, sous peine, en cas de contravention, de devoir faire huit jours d'exercices spirituels dans une maison religieuse, que l'ordinaire désignera (S. C. des Evêques et Réguliers, Rome, 29 janvier 1788.) L'évêque et le chapitre en corps peuvent emporter momentanément les ornements de la cathédrale, pour célébrer ailleurs (*Ibid.*).

Les prêtres peuvent-ils s'habiller à l'autel pour la célébration de la messe ?

Non. Cela est absolument défendu, même aux dignités et aux chanoines (S. R. C., 6 juill. 1641, Caurien, n° 1188).

(1) *Nouv. Rev. théolog.*, t. xiv, p. 339.

Aux évêques seuls et aux prélats qui ont l'usage des pontificaux, est réservé le privilège de s'habiller à l'autel (*Cér. des Év.*, l. II, c. xxix (S. R. C., 18 août 1629, Médiolanen, n. 683). Ce privilège, accordé aux prélats ayant l'usage des pontificaux ne vaut que pour la messe pontificale, et nullement pour la messe basse.

Est-il permis de convertir les ornements sacrés à des usages profanes, même convenables et honnêtes?

Non, cela ne convient pas. « Les vieux ornements qui ne peuvent être raccommodés, dit Benoît XIV, ne doivent pas être livrés à un usage profane, mais la décence veut qu'on les brûle. » L'illustre pontife ajoute qu'il y aurait irrévérence à les conserver, et que les cendres doivent être jetées dans la piscine.

Faut-il cesser immédiatement de se servir des ornements, que l'on reconnaît être proscrits par les règles liturgiques?

La Sacrée Congrégation des Rites nous fournit des précédents, qui permettent de donner la solution.

Il est certain qu'on ne peut s'en procurer de nouveaux. Mais pour ceux qu'une église possède déjà, nous croyons qu'il serait trop dur de l'obliger à ne plus s'en servir. Différents décrets indiquent la mesure prise en pareil cas par la Sacrée Congrégation des Rites. Ainsi, le 15 mai 1819, un décret général renouvelle la défense d'employer le coton pour les linges d'autels; mais il ajoute : « *adhiberi interea possint usque dum consumentur* (Gardell, n° 4563). On peut voir aussi une réponse donnée à l'évêque de Vich (S. R. C., 19 déc. 1829, Vicen., n° 4655).

## § 2. Des vêtements sacrés en particulier.

Ces vêtements sont : 1° l'amict, 2° l'aube, 3° le cordon, 4° le manipule, 5° l'étole, 6° la chasuble, 7° la dalmatique, 8° la tunique, 9° le voile huméral, 10° la chape.

I. *L'amict.*

L'amict (*amictus*, de *amicire*, couvrir, *anabolabium anabolagium*, *ephod*, *superhumemale*), est le premier des vêtements sacrés, car le Missel dit : « le prêtre s'approche des *ornements* et prenant d'abord l'amict, il se revêt ensuite de l'*aube* et ceint le *cordon*. » Le *Cérémonial* des Évêques commence également l'énumération des vêtements sacrés par l'amict (l. II, c. I, n° 4).

L'amict est destiné à couvrir la tête et le cou des ministres de l'autel. Son usage ne semble pas remonter plus haut que le VIII<sup>e</sup> siècle. Jusqu'à cette époque, le prêtre à l'autel avait la tête et le cou nus ; mais il parut plus décent, dit Benoît XIV, de leur donner un vêtement pour leur protéger le cou et les épaules.

L'amict couvrait d'abord la tête, et était rabattu sur les épaules, au pied de l'autel. Cet usage s'est conservé dans certains ordres religieux, et il cessa vers le X<sup>e</sup> siècle, lors de l'introduction de la barrette.

L'amict, rectangle de toile fine, marqué à son centre d'une croix, s'attachait au XIII<sup>e</sup> siècle avec une fibule sur la poitrine. D'abord on ne le mettait pas sous l'aube, mais sur ce vêtement, et quelquefois même sur la chasuble ; très souvent alors, il était orné de pierreries et d'or, puis on finit par le passer sur le costume civil, pour isoler celui-ci du vêtement sacerdotal.

L'amict doit être de toile de lin ou de chanvre, et béni. D'après le commun des auteurs, il n'est obligatoire, à l'autel que *sub levi*.

L'usage de broder une croix sur les vêtements sacrés remonte jusqu'au pape saint Marc, n° 336. D'après la rubrique, en revêtant l'amict, le ministre sacré doit baiser cette croix ; avant de prendre l'amict, on fait le signe de la croix ;

mais Gavantus observe qu'il ne faut pas tracer ce signe sacré avec les cordons et l'amict.

L'amict désigne le casque de la foi qui protège contre les tentations, parce qu'il couvrait primitivement la tête; et parce qu'il protège la gorge contre les accidents de l'air, il exprime la modération de la voix, la prudence et la discrétion dans les paroles.

## II. *L'aube.*

L'aube (*ποδερικς*, chez les Grecs, *vestis talaris* et *alba*, chez les Latins), tunique blanche et de toile, était fort usitée à Rome et dans tout l'Empire. Elle fut donc la soutane primitive des ministres sacrés, en sorte que ce que nous appelons l'aube (*vestis alba*), à cause de sa couleur blanche, était leur costume ordinaire et habituel. La soutane fut donc blanche à l'origine, et elle s'est conservée sous cette forme pour le Pape et certains religieux.

Plus tard, au moins, à partir du iv<sup>e</sup> siècle, pour que ce vêtement fût plus décent dans les fonctions sacrées, on prit une aube, qui n'était affectée qu'au service du culte. De là l'aube blanche, distincte de la soutane.

Le IV<sup>e</sup> concile de Carthage, en 398, défend aux diacres et aux clercs inférieurs de se servir de l'aube en dehors du saint sacrifice; mais les évêques et les prêtres pouvaient encore la porter dans la vie ordinaire, du moins en Afrique. « Dans la Gaule, en 589, dit M. Bernard (1), les prêtres ne portaient plus l'aube dans la vie civile, et ils mettaient même un peu trop d'empressement à s'en dépouiller dans les cérémonies, puisque le concile de Narbonne, à cette époque, défendit aux ministres sacrés de quitter l'aube avant la fin de la messe. »

(1) *Cours de liturgie romaine, Messe*, t. I, p. 350.



Vers le temps de Charlemagne, dans les Gaules et en Italie, les prêtres et les clercs portaient encore l'aube dans la vie privée (l. Liv. IV. *Himel, de cura pastoralis*).

Thomassin veut qu'elle soit devenue, vers le XI<sup>e</sup> siècle, exclusivement et universellement, le vêtement sacré que nous connaissons.

L'aube est tellement nécessaire au célébrant qu'il y aurait péché mortel à célébrer *sans elle*. Les auteurs voient ici en effet, une irrévérence grave envers le sacrifice de l'autel et le Saint-Sacrement. « C'est que, dit Richaudeau, les lois qui prescrivent d'entendre la messe et de communier à la mort n'obligent que lorsqu'on peut célébrer selon les règles les plus importantes, et qu'on est censé ne le pouvoir faire, quand on manque d'aube, d'étole et de chasuble. »

Il n'est pas permis de mettre un transparent rouge aux manches des aubes sacerdotales (S. R. C., 17 Aug. 1833, *in una ordinis sancti Joannis de Deo*, n<sup>o</sup> 4569); mais on peut représenter des objets pieux, tels que croix, calices, ostensoirs, figures d'anges sur les aubes (S. R. C., 5 déc. 1868, Syren, n<sup>o</sup> 5419, ad 6).

Il est certain qu'elle doit être bénite (Rubr. Missal. P. 2, tit. X, n<sup>o</sup> 2, et, *de Defect.*, tit. X, n<sup>o</sup> 1). L'aube n'est plus bénite, ou est exécrée, si une des manches en a été séparée.

L'aube est réservée aux ordres majeurs, et pour certaines fonctions, c'est-à-dire, à la messe, aux saluts et aux processions du Saint-Sacrement où il y a diacre et sous-diacre (Rubr. Miss.). Le célébrant ne doit pas l'avoir en chantant les Vêpres. Un seul cas est excepté. Le célébrant qui vient de célébrer la messe de l'Annonciation en Carême, peut pour chanter les vêpres de cette fête conserver l'aube, ou prendre le surplis (*Nouv. Rev. théolog.*, t. XV, p. 491). La Sacrée Congrégation des Rites a fixé ce point (S. R. C., 18 mai 1883, Marianopolitana, ad 5).

Les clercs inférieurs ne portent pas l'aube dans les céré-

monies, il est défendu de la donner aux thuriféraires, aux acolytes et aux céroféraires (9 juillet 1839). Nous ne trouvons nulle part la défense de donner l'aube aux enfants de chœur. La Sacrée Congrégation, interrogée sur ce point par l'évêque de Saint-Brieuc, semble avoir toléré l'usage de revêtir ces enfants de l'aube (12 août 1854, Briocen., n° 5072, ad 16).

« L'aube, dit saint Thomas, représente la robe dont on couvrit le Sauveur chez Hérode, par dérision » (III part., q. 40, art. 7); elle est de plus, par sa couleur, un symbole d'innocence et de sainteté.

### III. *Le cordon.*

Le cordon est aussi ancien que l'aube dans les cérémonies liturgiques. L'aube sans cordon traînerait à terre, et ne pourrait s'ajuster avec grâce. Ainsi les anciens qui, dans la vie civile, portaient de longues robes, se servaient de ceintures ou cordons; c'était un signe de dissolution, dit Benoît XIV, que d'avoir une robe sans ceinture.

Le cordon est communément de lin; il peut être de soie. « An sacerdotes in sacrificio missæ uti possint cingulo serico. Resp. Congruentius uti cingulo lineo (S. R. C., 23 juin 1701, Congreg. montis coronæ, n° 3326, ad 7).

Les cordons en laine sont permis (S. R. C., 23 déc. 1862, Cartusian., n. 5326). A plus forte raison, permet-on le cordon en fil d'or, puisque « Paramenta aurea substitui possunt loco aliorum colorum, » dit Quarti (in Rubr. Miss., pars I, n° 18). Et la Sacrée Congrégation a permis de se servir d'un cordon de la couleur des ornements (8 juin 1709, in Bracharen, n° 3660, ad 4).

Nous ne voyons aucun décret, qui prohibe les cordons en coton; mais leur usage n'est pas convenable. L'usage de la ceinture, à la place du cordon, est loin d'être conseillé;

elle ne sert que difficilement à retenir l'étole croisée, comme le veut la rubrique.

M<sup>sr</sup> Bouvier veut que le cordon soit requis plus probablement *sub gravi*. Saint Liguori et Bonal le nient. Nous embrassons ce dernier sentiment, et nous ajoutons avec saint Liguori que la piété du prêtre qui voudrait célébrer, ou le besoin qu'il aurait d'honoraires suffiraient à le dispenser de l'usage du cordon, dans l'impossibilité d'en avoir. On pourrait employer une étole en guise de cordon.

Le cordon, au dire de Durand de Mende et de saint Thomas, rappelle les liens dont les soldats garrotèrent Notre-Seigneur au jardin des Oliviers et à la colonne, et les fouets de la flagellation. L'Église, en outre, attache au cordon une idée de continence et de chasteté. C'est ce qu'exprime la prière du ministre sacré, qui revêt le cordon en disant : Præcinge me, Domine, etc.

#### IV. *Le manipule.*

Le manipule (*manipulum*, ornement de la main, *mapula*, *sindon*, *mantile*, *serviette*, *sudarium*, *mouchoir*, *cingulum brachiale*), n'était à l'origine qu'un linge vulgaire, dont les anciens se servaient pour s'essuyer le visage. Ils le portaient dans l'usage ordinaire de la vie, au bras gauche, afin de laisser le bras droit plus libre dans ses mouvements.

Les ministres sacrés le portaient à l'autel comme dans la vie privée, ce n'était donc alors qu'un objet de nécessité, non un ornement proprement dit. Yves de Chartres disait : « On place au bras gauche un petit linge, qui sert à essuyer les humeurs. »

L'Église transforma en ornement liturgique ce linge, qu'avaient introduit, dans l'usage ordinaire de la vie, la propreté et la commodité; ce changement ne se fit pas partout en même temps. Il était déjà un fait accompli en France,

dès le XII<sup>e</sup> siècle, puisque Hugues de Saint-Victor dit, en parlant du manipule : « Le prêtre met à l'extrémité du bras gauche un petit linge *qui servait autrefois* à essuyer la sueur du visage et les humeurs du nez. » Voici comment Bocquillot explique cette transition : « Ce mouchoir devint si beau et si riche qu'on n'osa plus s'en servir. Devenu inutile, on retrancha la toile, et à la place on mit une pièce d'étoffe, à laquelle on attacha la bordure, que l'on élargit dans la suite par les bouts, et auxquels on mit des croix comme à l'étole. »

Il paraîtrait que, sous le pontificat de saint Grégoire le Grand, le manipule était déjà regardé à Rome, comme un ornement sacré; le clergé de cette ville, en effet, voulut contester à celui de Ravenne le droit de s'en servir, l'évêque Jean réclama, et saint Grégoire en permit l'usage à ses diacres seuls, et pour la messe pontificale exclusivement.

D'après l'abbé Martigny, le manipule n'aurait été accordé aux sous-diacres qu'après le XI<sup>e</sup> siècle. Jusque-là il aurait été réservé aux prêtres et aux diacres. Mais au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, il était exclusivement réservé aux ministres sacrés, comme de nos jours; un concile de Poitiers, sous Pascal II, défend de le porter, à moins qu'on ne soit sous-diacre.

Lorsque le prêtre se servait encore de la planète, le prêtre ne prenait le manipule qu'au moment de monter à l'autel; c'est alors seulement que les ministres relevant la chasuble lui dégageaient les bras, et pouvaient placer le manipule. L'évêque est le seul, qui en souvenir de cet ancien usage, prenne le manipule après le *Confiteor*, si ce n'est aux messes de morts.

Le manipule ne sert qu'à la messe. Le prêtre le met avant l'étole, parce qu'il le reçoit ainsi de l'évêque à son ordination; c'est là la raison de la rubrique, qui le fait prendre avant l'étole.

Sa forme a varié. Autrefois il était plus long et moins large, et quelquefois on y attachait de petites clochettes, il doit avoir trois croix, une au milieu et deux aux extrémités. Tous les auteurs l'exigent. Il est aisé de pénétrer le sens que l'Église a attaché au manipule. D'une part, il désigne les cordes, qui lièrent le Sauveur; d'autre part, le manipule, qui est l'ornement de la main, indique les bonnes œuvres, la main est le symbole de l'action. Il indique encore le fruit de ces mêmes œuvres, c'est-à-dire la récompense des travaux apostoliques; c'est ce qui se déduit du sens du mot latin : *manipulus, gerbe*, fruit des travaux du moissonneur; et comme autrefois le manipule était destiné à essuyer la sueur et les larmes, dans le sens chrétien, le manipule nous indique que pour arriver au ciel, comme pour arriver à la moisson, il nous faut essuyer des fatigues, et verser des sueurs et même souvent des larmes.

#### V. L'étole.

L'étole (*stola*, *στολή*, robe) s'appelait aussi *orarium*, *bordure* (Raban-Maur, l. I, c. xix). En effet par dessus la tunique de lin, appelée *aube* dans la liturgie, tous les Romains, hommes et femmes de distinction, portaient une grande robe, qui, par derrière, descendait jusqu'aux talons, et qui, par devant, s'ouvrait depuis le haut jusqu'en bas.

Cette ouverture était ornée, des deux côtés, dans toute sa longueur, d'une garniture plus ou moins riche. D'abord les matrones romaines adoptèrent ce luxe de broderies ou passements; puis de grands personnages adoptèrent cet ornement, exclusivement féminin à l'origine; et du temps de Cicéron, l'étole avec ses broderies sur les bords, était commune aux deux sexes.

On s'envoyait en présent ou l'étole entière et garnie, ou seulement cette riche bordure, pour l'adapter à telle ou telle

éttoffe, et même quelquefois on ne portait que cette riche garniture; c'est ce qui donna à l'étole sa forme actuelle, et la fit nommer aussi *orarium*, *bordure*.

Les ecclésiastiques portaient l'étole, ou la robe de distinction dans la vie civile, comme les laïques. Ils la portaient aussi dans les fonctions sacrées. Au v<sup>e</sup> siècle, l'étole devint un ornement liturgique, exclusivement réservé aux ministres des autels.

D'autres auteurs, tels que Bocquillot et le P. Lebrun, nous donnent une autre étymologie du mot *orarium*. » Les anciens, dit le premier, pour empêcher la riche bordure de l'étole de se souiller par la sueur, portaient un linge autour du cou plus long que large, à peu près comme les cravates que l'on porte aujourd'hui. Ils appelaient ce linge tantôt *sudarium*, et tantôt *orarium*, parce qu'il servait à essuyer l'humeur de la bouche et du visage. » A son tour, le P. Lebrun veut que ce linge fin, porté autour du cou, ait été l'origine de l'étole. « L'étole, dit-il, a été pendant les huit premiers siècles appelée *orarium*; elle était originairement un linge fin, dont les personnes de quelque considération se servaient pour s'essuyer le visage... Ce linge convenait fort à ceux qui parlaient en public; c'est pourquoi, dans l'Église, il devint l'ornement de l'évêque, du prêtre et du diacre, et il fut défendu aux sous-diacres et aux autres clercs inférieurs, aussi bien qu'aux moines. »

L'abbé Martigny assigne à l'étole une autre origine. D'après l'opinion qu'il défend, l'étole serait un souvenir de cette draperie antique dont les hommes et les femmes se couvraient les épaules, par modestie, quand ils voulaient prier.

Quand l'étole devint un vêtement liturgique, elle fut réservée aux évêques, aux prêtres et aux diacres, servant ainsi à les distinguer des ordres inférieurs. Déjà le concile de Laodicée, au iv<sup>e</sup> siècle, interdit l'étole aux sous-diacres et aux clercs mineurs. Telle était la discipline de l'Église,



dont saint Grégoire le Grand se montrait le défenseur, en écrivant à Jean, évêque de Syracuse : « Lorsque j'ai obligé, disait-il, les sous-diacres à faire leurs fonctions, dépouillés de ces habits (étole et chasuble), je n'ai fait que rétablir l'ancienne coutume de l'Église. »

Le Sacramentaire Grégorien consacre la même discipline, car il attribue aux diacres, dans leur ordination, l'étole comme un signe distinctif des ordres inférieurs : « *per hoc signum vobis diaconatus officium humiliter imponimus.* » Cet usage ne s'est jamais démenti dans l'Église latine. On observe que les diacres ne pouvaient porter l'étole que dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autel, tandis que les évêques et les prêtres en étaient revêtus dans les usages de la vie civile. Au VIII<sup>e</sup> siècle, un concile de Mayence, disait : « *Presbyteri sine intermissione utantur orariis propter differentiam sacerdotii dignitatis.* » La négligence finit par faire perdre aux prêtres cet ancien usage. Les évêques, qui l'avaient conservé plus longtemps, finirent par l'abandonner eux-mêmes. Aujourd'hui le Pape seul a conservé cet usage : il porte toujours l'étole avec l'habit de chœur. Les évêques, les prêtres et les diacres ne la portent que dans certaines fonctions, et ils ne le font que d'après des règles diverses.

Les diacres l'ont toujours portée transversalement, et sur l'épaule gauche. Le concile de Braga, en 562, ordonnait aux diacres de l'avoir sur l'épaule, « *supposita scapula sicut decet, utantur orario.* » Au siècle suivant, en 633, le IV<sup>e</sup> concile de Tolède, nous apprend que l'étole du diacre était posée sur son épaule gauche, l'un des bouts tombant par devant et l'autre en arrière. C'est vers le VIII<sup>e</sup> siècle, que l'on fixa ces deux bandes qui gênaient le diacre dans ses gestes, en les attachant sous le bras droit.

Le diacre est le ministre du prêtre à la table eucharistique; dès lors, il était naturel que, comme chez les Romains, ceux qui servaient à table avaient un linge sur l'é-

paule gauche, il eût son étole roulée sur l'épaule gauche, pour marquer sa fonction et la mieux remplir.

Ceux qui ont vu dans cet usage un symbole du baudrier, ont trop cédé à l'idée mystique, ils ont reconnu dans ce signe l'esprit de force qui doit animer le diacre, selon la parole de son ordination : *accipe Spiritum sanctum ad robur*.

Les prêtres portaient d'abord l'étole pendante comme les évêques. On peut voir l'étole du prêtre Pégorare, dans la statue de Notre-Dame de Reims. Mais le concile de Braga, en 562, enjoignit aux prêtres espagnols de la croiser sur la poitrine, sous la chasuble. Ce changement se fit, disent plusieurs auteurs, quand le prêtre cessa de porter la croix pectorale, à la manière des évêques. L'étole en croix remplaça la croix réelle, au moins durant les saints Mystères. L'Église romaine adopta cette disposition, consacrée par la rubrique du Missel et du Pontifical. Mais elle est pendante sur le surplis, c'est un souvenir de l'ancien usage.

Pour la même raison, les évêques ne la croisent jamais. D'ailleurs il n'y a pas lieu pour eux à mettre l'étole en croix, puisqu'ils portent toujours la croix pectorale.

*Forme de l'étole.*— D'après les manuscrits et les spécimens, qui sont parvenus jusqu'à nous, l'étole avait la même largeur dans toute sa longueur, ou elle s'élargissait légèrement à ses deux extrémités en forme de trapèze. On ne voit pas de croix aux extrémités. Maintenant on en met, mais la seule croix obligatoire, dans l'étole, est celle du milieu que doit baiser le ministre sacré (Rubr.). Souvent les étoles étaient terminées, au moyen-âge, par une rangée de petites boules ou de petites poires en métal, ou même de petites clochettes.

Plus tard, on exagéra l'élargissement de l'étole par le bas, parce que l'usage s'introduisit d'écrire sur les extrémités les évangiles, que l'on récitait sur la tête des fidèles(1).

(1) Massard, *La liturgie expliquée*, in-16, 1862, Paris, p. 96.

*Nécessité de l'étole.* — Elle est rigoureusement prescrite par d'anciens conciles, notamment par un des deux conciles de Prague (c. iv), au xv<sup>e</sup> siècle. Les prescriptions des conciles ont fondé l'opinion des auteurs, qui enseignent communément, avec saint Liguori, que l'étole est exigée *sub gravi*.

*Symbolisme.* — Le sens de l'étole est confirmé par la prière que récite le prêtre en la revêtant. « Rendez-moi, Seigneur, dit-il, cette robe d'innocence, que j'ai perdue par le péché d'Adam. »

#### *Règles concernant l'usage de l'étole.*

I. Les évêques portent toujours l'étole pendante des deux côtés. Les prêtres la portent de la même manière sur le surplis; mais ils la croisent sur la poitrine, quand ils la portent sur l'aube, soit à l'autel, soit hors de l'autel. L'historique que nous venons de tracer, nous donne la raison de cet usage.

II. L'étole n'est pas un signe de juridiction, c'est l'insigne d'une fonction sacrée. Conformément à ce principe, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que nul ne doit se servir de l'étole hors de la messe, si ce n'est pour la confection et l'administration des sacrements, ou dans les ministères où elle est prescrite, comme dans les *sacramentaux* (S. R. C., 7 sept. 1816, Décret général, 4374; 26 avril 1834, Nullius Farfen., n° 4373-4724).

Concluons donc avec Bourbon : « Si quelques auteurs ont prétendu que l'étole est vraiment le signe de la juridiction proprement dite, il faut les abandonner sur ce point. »

D'après ce principe, un évêque ou un curé ne doit pas porter l'étole, en assistant simplement aux offices dans son église, comme lorsqu'il assiste aux sacrements de mariage ou de baptême administrés par un autre prêtre, parce que la simple présence n'est pas l'exercice actuel d'une fonction d'ordre.

De même dans une procession, l'évêque ou le curé ne porte pas l'étole, le seul officiant qui porte le Saint-Sacrement ou les reliques des saints se revêt de l'étole.

Gardellini, dans une note sur le n° 4556 de sa collection, dit à ce propos : « *Quod si alicubi id fiat, reprobandus abusus est, et ad vanam ostentationem referendus, quasi parocholiceret adhibere stolam sine actuali exercitio ordinis per ambitum parochiæ.* » Que l'on n'objecte pas le cas des curés de Rome, auxquels Benoit XIV accorda le privilège de porter l'étole dans les processions générales où ils sont réunis en corps. Ce privilège ne fait que confirmer la règle.

III. L'usage de l'étole est prescrit : 1° à la messe; 2° dans la confection et l'administration des sacrements, le sacrement de pénitence excepté; 3° pour la bénédiction du Saint-Sacrement; 4° les expositions et encensements de la sainte Eucharistie; 5° les funérailles; 6° dans les bénédictions; 7° dans quelques autres fonctions que détermine la rubrique. Ainsi il faut avoir l'étole en portant le Saint-Sacrement, ou quand on doit toucher aux saintes espèces médiatement ou immédiatement, sauf les exceptions ci-après : a) un chanoine paré de la dalmatique sans étole, peut disposer l'ostensoir et le présenter à l'évêque au salut du Saint-Sacrement; b) le Jeudi-Saint le premier diacre d'honneur revêtu de la chasuble sans étole, présente à l'évêque le calice qui contient la sainte hostie et le reçoit au reposoir; 8° l'étole est prescrite généralement au prêtre pour communier. Il faut excepter le cas où, le Jeudi-Saint, le prêtre assistant revêtu de la chape, les deux diacres assistants revêtus de la dalmatique et les chanoines parés, communient sans prendre l'étole; 9° à l'aspersion de l'eau bénite le dimanche (S. R. C., 11 sept. 1849, Angelopolitana, n° 4941, ad 4).

IV. L'étole est permise : 1° à celui qui prêche, si c'est l'usage (S. R. C., 26 sept. 1868, Trascalen, n° 5412).

2° Au célébrant de l'office des morts (S. R. C., 12 août 1854, Briocen, 5072, ad 8).

3° A celui qui assiste un nouveau prêtre à l'autel, si tel est l'usage du lieu (S. R. C.).

4° Aux diacres qui participent à la communion générale.

V. L'usage de l'étole est au contraire interdit : 1° au prêtre, qui est de semaine, pour le chant des heures canoniales *in choro*, et pour celui des Vêpres solennelles (S. R. C., 7 sept. 1658; 17 déc. 1828, Volaterrana, n° 4496, ad 3; 26 avril 1834, Nullius Farfen., n° 4575-4724).

2° A l'aumônier de l'évêque, lorsqu'il assiste celui-ci à l'autel (S. R. C., 12 mars 1836, Valentinien, n° 4629).

3° Au curé et au supérieur du lieu, pour recevoir un prélat à l'entrée de l'église et lui offrir l'eau bénite (S. R. C., 16 avril 1853, *Ordinis Minorum*, n° 5047, ad 31).

4° Au prêtre qui administre le baptême en cas de nécessité (S. R. C., 27 sept. 1820, Calaguritana, n° 4422).

VI. L'étole à double face est autorisée dans l'administration du baptême (S. R. C., 26 mars 1859, Tarnovien, n° 5285, ad 8); elle est aussi permise dans toutes les autres fonctions du culte; c'est la conséquence de ce qui a été dit plus haut sur les ornements à double côté.

D'ailleurs, Suarez, Quarti, les Salmaticen., de Lugo, saint Liguori, Collet, etc., ne croient pas que les ornements à double face soient prohibés.

#### VI. La chasuble.

*Nom et forme primitive de la chasuble.* — Tertullien (1) attribue l'invention de ce vêtement aux Lacédémoniens. Mais elle fut surtout en usage chez les Romains, qui lui donnèrent son nom, ou, plutôt, qui modifièrent le nom grec

(1) *Apolog.*, V.

φαινολας en *penula* ou *penola* (1). C'était alors un vêtement rond, fermé de toutes parts, sauf une ouverture pour passer la tête. Avant d'être un vêtement sacré, la pénule fut d'abord un habit profane, commun aux laïques et aux ecclésiastiques, même aux femmes. Sous la république et les premiers Césars, la pénule était de laine grossière et quelquefois de cuir (on l'appelait alors *scortea*). Sous Domitien, la *penula* commença à remplacer la toge. Alors on employait à sa confection des étoffes précieuses, et on lui donnait plus d'ampleur et de largeur. Dès lors il y eut deux espèces de *pénules*, celles du peuple, courtes et grossières, celles des sénateurs et des gens de condition, plus amples et plus riches, qui flottaient jusque sur les pieds et qui furent pour ce motif appelées planètes (*planeta*). En 382 (2) une loi de Gratien, Valentinien et Théodose veut que celles des sénateurs soient cousues de bandes de pourpre. Ces pénules ou planètes étaient communes aux deux sexes, et les femmes de condition y ajoutèrent des broderies et autres ornements d'une grande richesse. Jean Diacre, en parlant d'une peinture représentant les parents de saint Grégoire le Grand, Gordien et Sylvia, dit du premier : « *cujus habitus...., planeta est (In vita sancti Gregorii Magni, c. LXXXIII).* »

Le nom de chasuble donné à la planète vient de ce que ce vêtement était assez ample pour envelopper tout le corps de la tête aux pieds, comme une petite maison (*casula, casabula*) (3). Le mot *planeta*, du grec *πλανήτης*, j'erre, vient de ce que ce vêtement tournait autour du corps.

*Usage ancien de la chasuble.* — La planète était un habit d'hiver, destiné à préserver de la pluie et du froid; on s'en servait surtout dans les spectacles, où, comme on sait, le

(1) Cf. Doni., *De utraque penulâ*, à la suite de l'ouvrage de Rubenius *De re vestiaria*, p. 318.

(2) Martigni, *Antiq. chrét. Penula*.

(3) Isid. de Séville, *Orig.*, xix, 24.



peuple était exposé à toutes les injures de l'air. On la portait en voyage, et saint Paul en faisait usage (II Tim., iv, 13). Les monuments primitifs la donnent parfois à la sainte Vierge et aux Orantes des Catacombes. Pendant bien des siècles la chasuble ou planète fut commune à tous les ordres ecclésiastiques. Le huitième ordre romain (1) porte qu'à son ordination l'acolyte reçoit la planète et l'orarium.

L'on ne sait pas précisément, dit Bocquillot (2), le temps où la chasuble a cessé d'être à l'usage commun et civil des prêtres et des diacres, et quand on a commencé à ne plus s'en servir qu'à l'autel. Avant le huitième siècle, alors que la chasuble servait encore à l'usage commun, le diacre et le sous-diacre la portaient à l'autel. Le premier ordre romain mentionne un rite du sous-diacre qui tient le manipule de l'évêque de la main gauche sur sa chasuble repliée ou retroussée : « *super planetam revolutam.* » Amalraire dit : « *casula pertinet ad omnes generaliter clericos* (3). »

La chasuble ne fut mise au nombre des vêtements sacrés qu'après l'étole et même après l'aube, le *colobium*, ou tunique précieuse et la dalmatique. Il en est question pour la première fois, comme telle, dans le vingt-septième canon du quatrième concile de Tolède. Les ministres se servaient de la chasuble comme les prêtres avec cette différence, que pour être moins gênés dans leur mouvements, ils la portaient repliée, enroulée sur le devant (4). La chasuble du prêtre était repliée sur les côtés et relevée par les ministres.

*De la chasuble actuelle.* — Elle est l'ornement principal que le prêtre revêt pour célébrer la sainte Messe; il met ce vêtement par dessus les autres habits. On a échancré par le

(1) Mabillon, *Mus. Ital.*, II, 85.

(2) *Traité historique de la liturgie*, liv. I, ch. 7.

(3) *De ecclesiasticis officiis*, lib. II, c. 19.

(4) Merati, *Novæ observat. et annot. in Gavantum*, t. I, pars 4, tit. 1, *De Adventu*, n° 4.

côté la pénule primitive pour la rendre plus commode. L'échancrement est devenu enfin si considérable que la chasuble se compose maintenant de deux pièces qui tombent l'une par devant et l'autre par derrière. C'est vers le xv<sup>e</sup> siècle, d'après les uns, dès avant le xiii<sup>e</sup> siècle, d'après les autres, qui paraissent plus exacts, que l'on commença à faire cette échancrure de chaque côté. Les Grecs ont conservé à la chasuble son ancienne forme. « Que la chasuble, prescrivait, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, saint Charles à ses prêtres, ait au moins trois coudées (1<sup>m</sup>,33) de large, de telle façon qu'elle puisse retomber d'une palme (0<sup>m</sup>,16) sur les bras, au dessous des épaules, » — « qu'elle soit au moins aussi longue; on pourra même, si l'on veut, la faire descendre à peu près aux talons (1). »

*Ornementation de la chasuble.* — Anciennement une bande plus ou moins large descendait des deux côtés de l'ouverture jusqu'au bas de la chasuble. Cette bande que M. de Caumont appelle « ornement sacerdotal, » était évidemment un souvenir du laticlave antique. Quelquefois cette bande était, par devant, accostée vers la moitié ou le dernier tiers de sa hauteur de deux autres bandes, qui passaient sur les épaules et allaient rejoindre la bande du dos à la même hauteur.

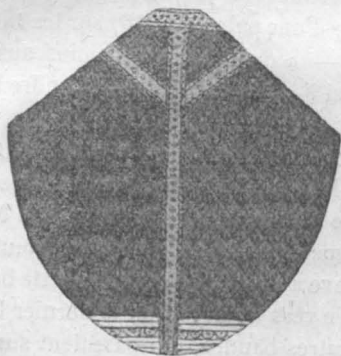
« Ces orfrois de chasuble, dit M. Quicherat (2), tout en conservant leur nom, se transformèrent, sous Charles VI, en bande d'une très grande largeur. On exécuta dessus en broderies d'or et de soie, tantôt des sujets légendaires enfermés dans des cadres d'architecture, tantôt des emblèmes héraldiques. La bande dorsale devint une croix par l'addition d'une traverse semblablement décorée. Il y eut des chasubles sur la face antérieure desquelles on mit aussi une croix. »

(1) *Instruct. fabric. eccles. lib duo*; lib. II, 2<sup>a</sup> pars.

(2) *Hist. du cost. en France*, p. 319.

On eut la dévotion de représenter des sujets encadrés dans des moulures nombreuses; tantôt c'était un mystère, tantôt c'était la série des pontifes qui avaient gouverné une Église depuis les Apôtres. Les chasubles ainsi décorées s'appelaient chasubles *diptyques*.

Au temps où Durand de Mende écrivait son *Rational*, la croix ne devait pas être encore représentée sur la chasuble, car cet auteur, qui décrit avec beaucoup de détails cet ornement, n'en aurait pas oublié la partie la plus considérable.



Chasuble conservée dans l'église de Biville (Manche)  
(xiii<sup>e</sup> siècle).

Au moyen-âge, au moins en Allemagne, la croix était devant et derrière la chasuble, ce qui fait dire à l'auteur de *l'Imitation* en parlant du prêtre revêtu des habits sacrés : « Il porte la croix devant lui sur sa chasuble, afin qu'il envisage avec soin les traces de Jésus-Christ et qu'il s'attache à le suivre avec ardeur. Il la porte derrière lui afin de souffrir avec douceur pour l'amour de Dieu toutes les traverses » (*De Imit.*, lib. IV, c. 5).

En Italie, saint Charles Borromée, au xvi<sup>e</sup> siècle, disait à

ses prêtres : « Qu'une bande verticale et une autre transversale, n'ayant pas moins toutes deux de huit onces (0<sup>m</sup>,16), soient cousues sur le devant et le dos de la chasuble, de manière à former une croix sur chaque côté. »

Aujourd'hui, en France, la croix couvre les épaules du prêtre; en Italie, elle est figurée par devant; en Espagne, la chasuble est sans croix.

Au xi<sup>e</sup> siècle, un autre ornement apparaît dans la chasuble : c'est la clochette. Une charte du pape Benoit VIII (An. 1023, in *Bullario Cassinensi*, t. I, p. 7), parle d'une planète ornée dans le bas de douze sonnettes d'or, « obtulit planetam purpuream optimam aureis listis 12 signa habentibus. »

D'où l'on peut conclure : 1<sup>o</sup> La croix n'existait pas, avant le xiii<sup>e</sup> siècle, sur la chasuble; 2<sup>o</sup> aucun texte liturgique ne la prescrit, tandis que les rubriques prescrivent celles du milieu du manipule et de l'étole, car il est enjoint au ministre sacré de les baiser, en revêtant ces ornements : 3<sup>o</sup> l'usage de représenter la croix sur la chasuble ne paraît pas avoir obtenu force de loi, puisque l'Espagne ne l'a pas adopté; 4<sup>o</sup> on pourrait donc faire des chasubles sans croix, surtout si l'on se rapproche, pour la forme, du type consacré au moyen-âge; et, sauf la raison de scandale, on ne voit pas pourquoi on ne dérogerait pas, même en France, à l'usage de représenter la croix sur le dos des chasubles modernes.

Il y aurait péché mortel à célébrer sans chasuble. Tous les auteurs voient ici une irrévérence grave envers le sacrifice des autels.

On a essayé, dans ces derniers temps, de réhabiliter les chasubles de forme antique. Cette innovation, introduite en Angleterre, en Allemagne, en France et en Belgique, n'a pas été condamnée par le Saint-Siège; mais la S. R. C., n'a pas encore autorisé dans la chasuble les formes du moyen-âge.

La chasuble, d'après saint Germain de Constantinople, représente le manteau de pourpre qu'on jeta sur les épaules du Sauveur à la cour de Pilate, ou la robe sans couture, dont il est écrit : « super vestem meam miserunt sortem » (Isaïe.)

La chasuble est le symbole de la charité. C'est pourquoi, dans l'ordination du prêtre, l'évêque lui dit : *accipe vestem sacerdotalem per quam charitas intelligitur*. Elle est aussi l'emblème de l'innocence : « *stola innocentiae induat te Dominus*, dit encore l'évêque au jeune prêtre, à la fin de son ordination ; il y a en effet pour le prêtre, entre ces deux vertus, une corrélation nécessaire ; celui-là est revêtu d'innocence, qui a la belle vertu de charité.

La chasuble enfin est la figure du joug de Jésus-Christ, joug aimable et salulaire, que le prêtre doit porter avec courage, s'il veut y trouver sa gloire et son bonheur.

*Des chasubles pliées et de leur signification.* Aujourd'hui encore en Avent et en Carême, le diacre et le sous-diacre portent la chasuble pliée. Ces manteaux, appelés jadis *plannètes* ou chasubles, étaient extrêmement amples et longs ; ce qui obligea les ministres, qui devaient s'en servir au sacrifice, de les lever par devant pour avoir les bras plus libres. Si on les a conservés dans les cérémonies de pénitence, ce n'est pas pour les raisons que donne D. Cl. de Vert. « Comme on allait, dit-il (1), en Avent et en Carême, dire la Messe dans les églises où la station est indiquée, les ministres, pour se précautionner dans la marche et se garantir de la pluie plus fréquente en hiver, prenaient toujours, au lieu de la dalmatique et de la tunique, leur chasuble ou manteau, dont ils se servaient naturellement à la Messe.

Si ce motif était le véritable, les ministres auraient gardé

(1) D. Cl. de Vert, *Explication des Cérémonies de la Messe*, t. II, p. 335, note.

la chasuble aux jours de fêtes solennelles auxquelles sont attachées des stations en hiver, v. g. à Noël, à la Saint-Étienne, à la Circoncision, à l'Épiphanie. La vraie règle est que le diacre et le sous-diacre portent la dalmatique et la tunique aux fêtes et aux dimanches en général, tandis qu'ils portent la chasuble pliée aux jours de pénitence. La dalmatique et la tunique sont des vêtements de joie, tandis que l'ancien vêtement ou chasuble, marque la pénitence.

*Usage de la chasuble pliée.* Voici comment Gaëtan et Amélius nous décrivent l'usage de la chasuble pliée aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : « Lorsque l'évêque est habillé, chacun d'eux (diacre et sous-diacre) prend son manipule et sa chasuble, laquelle ils ne doivent pas retrousser comme le prêtre, par le côté, mais par le devant, jusqu'à la poitrine. Lorsque le sous-diacre doit aller chanter l'Épître, il quitte sa chasuble, dit l'Épître avec l'aube et le manipule seulement, et revenu à l'autel, il reprend sa chasuble qu'il ne quitte plus que la Messe ne soit dite. Et pour le diacre, peu avant d'aller chanter l'Évangile, il ôte sa chasuble et la donne à deux acolytes qui la plient proprement, la mettent ensuite par dessus sa tête sur son épaule gauche en guise d'étole (*ad modum stolæ*), liant le mieux qu'ils le peuvent avec la ceinture la partie de la chasuble mise de cette sorte ; il va chanter l'Évangile et la porte ainsi jusqu'à la dernière oraison dite Post-communion. Alors un acolyte détache la chasuble du diacre, la lui ôte et la remet ensuite sur les deux épaules comme elle était au commencement de la Messe (1).

La manière de porter aujourd'hui la chasuble pliée ne diffère de celle que nous venons de décrire qu'en deux points : a) Au lieu de rouler la chasuble et de la disposer en bandoulière sur l'épaule gauche, on prend une bande d'étoffe plus large que l'étole et qui se met sur celle-ci (*genus stolæ*

(1) *Apud* Bocquillot, p. 161.



*latis*) (1). L'emploi de cette *grande étole* ne remonte pas au delà du xvi<sup>e</sup> siècle, d'après Mérali (2). On appelle cette bande d'étoffe *stola latio*, parce que d'une part elle ressemble à l'étole ordinaire, et que d'autre part celle-ci est beaucoup plus étroite.

b) Un autre changement apporté à l'usage ancien a été de confectionner dans ces derniers temps des chasubles diaconales très raccourcies par devant. On évite l'embaras de les plier, en coupant cette partie qui n'était pas en vue.

Quand Catalani, dans son commentaire sur le Pontifical romain, dit qu'en France on ne fit usage de la dalmatique qu'après Charlemagne, il peut être dans le vrai; mais quand il ajoute que jusqu'à cette époque les diacres ne portaient que l'aube et l'étole, nous aimons mieux nous en rapporter aux anciens monuments qui nous montrent partout la chasuble pliée comme l'ornement propre du diacre.

La dalmatique a dû, très probablement, remplacer immédiatement la chasuble pliée. Et jamais, croyons-nous, avant l'ère moderne, les diacres n'ont rempli leurs fonctions sans porter l'un ou l'autre de ces ornements.

La Sacrée Congrégation des Rites entend par grandes églises, dans lesquelles on peut porter les chasubles pliées, même les églises paroissiales, si l'on veut y adopter leur usage. Une réponse de la Sacrée Congrégation dit, en parlant des églises où l'usage des chasubles pliées est obligatoire, que, si elles n'en avaient pas, il vaudrait mieux chanter la messe sans ministres (11 sept. 1845).

(1) *Rubricæ Missalis*, l, pars I, tit. 19, n<sup>o</sup> 6.

(2) *Loco citato*, *De adventu*.

VII. *Tunique et dalmatique.*

La tunique, selon Lebrun (1), est un vêtement long et étroit qu'on met sur l'aube. Elle se distinguait du *colobium* et de la dalmatique en ce que le premier était une tunique qui, ou n'avait pas de manches ou n'en avait que de très courtes descendant jusqu'aux coudes, tout au plus, et que la seconde était une tunique plus ample à larges manches. Les manches de la tunique étaient plus étroites, de beaucoup, que celles de la dalmatique.

Le *colobium*, du mot grec *κολοβος*, qui veut dire coupé, justifiait son nom par la suppression des manches. A l'origine, il était un vêtement civil, affecté, chez les Romains aux hommes libres. Il était de lin et s'appelait encore *lebiton*, *lebitonarium*, pour *levitonarium*, c'est-à-dire propre aux lévites (2). Ce dernier nom lui fut donné, sans doute, quand il devint le vêtement du diacre dans l'Eglise romaine. Il précéda certainement la dalmatique comme vêtement caractéristique de cet ordre. Tantôt il était simple, tantôt il était orné de *clavi*, c'est-à-dire de bandes de pourpre qui se trouvaient sur le devant de chaque côté de la poitrine. On y voyait aussi dans le bas des ornements en forme de petits disques que les anciens nommaient *calli-cula*. Les diaques en étaient revêtus avant qu'on leur eût accordé l'usage de la dalmatique.

La tunique avait des manches longues et étroites. Les sous-diaques, dit Bocquillot, ne la portaient pas encore au VI<sup>e</sup> siècle; et il ajoute qu'elle ne leur fut donnée qu'au X<sup>e</sup> tant en France qu'en Italie. Depuis, elle est devenue le vêtement solennel des sous-diaques qui lui substituent

(1) *Explication littérale, historique, etc....., de la Messe*, t. I, p. 60.

(2) Suidas, *Glossar. vet.*

la chasuble pliée, comme un vêtement de tristesse et de deuil, dans les jours de pénitence.

La dalmatique a été d'abord un vêtement profane. Les Romains l'avaient empruntée aux Dalmates et adoptée comme ornement de distinction dès le deuxième siècle. L'Église l'adopta à son tour. Alcuin dit que saint Sylvestre la mit le premier en usage à Rome pour les diacres; Visconti (*De apparatu missæ*, l. III, c. 25) que l'application de la dalmatique aux usages ecclésiastiques a même précédé saint Sylvestre. Du Saussey (*Panopl. episcop.*, l. VI, c. 3 et 4) est du même avis. Peut être a-t-elle été d'abord réservée aux dignitaires ecclésiastiques. Du temps de saint Grégoire le Grand, elle n'était pas encore commune aux diacres, ni même aux évêques, en dehors de Rome. Un de nos évêques, celui de Gap, saint Arcy, demanda à ce saint pape pour lui et son archidiacre le privilège de porter la dalmatique dans leurs fonctions (1).

La dalmatique fut ornée, souvent, à la manière du *colobium*, de *clavi* et de *calliculæ*. Elle était de soie blanche pour l'ordinaire avec des bandes de pourpre. « *Dalmatica est tunica sacerdotalis*, » dit Isidore de Séville (2). Quand les manches étaient étendues, elle représentait une croix. La manche du côté gauche avait des franges, et la manche droite n'en avait point pour laisser le bras plus libre d'agir.

Jusqu'au v<sup>e</sup> siècle il semble que cet ornement ait été réservé aux évêques et aux prêtres, ailleurs qu'à Rome, où les diacres la portaient. Le pape Symmaque l'accorda aux diacres de l'Église d'Orléans (*Vit. Cæsar., Arelat.*, I, c. 21). Ce n'est qu'au vi<sup>e</sup> siècle que l'usage en fut accordé généralement à tous les diacres. Mais l'usage n'en devint commun dans nos églises que lorsque Charlemagne y intro-

(1) Gregor., libr. VII, epist. 112, ind. II.

(2) Origin., libr. XIX, cap. 21.

duisit l'ordre romain à la place de la liturgie gallicane. Il fit lui-même présent de plusieurs dalmatiques à diverses églises.

Les prêtres avaient le droit de porter la dalmatique sous la chasuble, aussi bien que les évêques, dit Walafrid Strabon. Aucune règle ne le leur défendit. C'est donc d'eux-mêmes que les prêtres l'ont abandonnée. C'est aussi l'usage qui a introduit la pratique presque universelle de donner aux sous-diacres des dalmatiques. On ne peut blâmer cet usage quoiqu'il soit certain qu'il y avait à l'origine une sensible différence entre la dalmatique du diacre et la tunique du sous-diacre.

Les jours où le diacre et le sous-diacre doivent porter la chasuble pliée, dans les grandes églises, il leur est permis de se servir de l'aube avec le manipule et l'étole dans les petites églises (I, tit. XIX, nos 6 et 7).

Le diacre peut avoir la dalmatique dans les fonctions suivantes : 1° Aux saluts du Saint-Sacrement ; si le célébrant est revêtu de l'aube, il peut y avoir diacre et sous-diacre en dalmatique et en tunique (S. R. C., 12 août 1834).

2° Aux offices pontificaux, les diacres assistants de l'évêque ont la dalmatique (*Cér. des Év.*).

3° Les diacres présents à la procession du Saint-Sacrement peuvent aussi la porter (S. R. C., 20 mai 1741, Nucérina, n° 3964, ad 1).

4° La dalmatique, dans ces deux cas, tiendrait lieu de l'étole soit pour communier, et tenir la patène à la distribution de la sainte communion, soit pour toucher les vases sacrés qui renferment l'Eucharistie (*Cér. des Év.* ; S. R. C., 12 sept. 1867).

5° Le sous-diacre peut ou doit revêtir la tunique toutes les fois que la rubrique permet ou prescrit la dalmatique au diacre.

6° Les évêques portent la tunique ainsi que la dalmatique

sous la chasuble : c'est pour exprimer qu'ils ont en plénitude le pouvoir de tous les ordres (Gavantus).

#### VIII. *Le grand voile du sous-diacre ou voile huméral.*

Comme son nom l'indique, le voile huméral est un long voile qui se met sur les épaules du sous-diacre, depuis l'offertoire jusqu'à la fin du *Pater*.

A l'époque où les fidèles présentaient le pain du sacrifice, les sous-diacres recueillaient ces offrandes dans de vastes bassins, auxquels on donnait le nom de patènes. Ils portaient à l'autel la portion qui devait être consacrée, et réservaient le surplus pour les besoins des prêtres et des pauvres. Les ordres romains nous montrent ensuite ces ministres sacrés conservant les patènes et les enveloppant avec des fanons, ou linges destinés à les essuyer. Ils devaient les rapporter à l'autel au moment où elles auraient à recevoir le pain consacré, brisé et mis en morceaux pour la communion. Plus tard les grandes offrandes ont cessé. On prépare dans des ciboires les petites parcelles destinées à la communion des fidèles, et la patène n'est plus qu'un tout petit plat d'or, capable de contenir une seule hostie. Cependant le sous-diacre est toujours chargé de la garder, en souvenir des anciennes coutumes; seulement le fanon, dont l'usage littéral n'existerait plus, a été remplacé par un voile de cérémonie qu'il étend sur ses épaules et dans les plis duquel la petite patène est enveloppée. Il se tient ainsi au pied de l'autel et les allégorisateurs voient alors en lui la personnification emblématique de l'ancien testament, qui ne possédait le bien de la Rédemption qu'enveloppé d'un voile (1).

Ce voile doit être en soie, d'après le *Cérémonial* des Evêques (l. I, c. x, n° 5), et de la couleur du jour.

(1) De Conny, *Les cérémonies de l'Église expliquées aux fidèles*.

L'écharpe qui sert à la bénédiction du Très Saint-Sacrement est aussi en soie, mais toujours de couleur blanche; il serait au moins très convenable que l'écharpe dont on se sert pour porter le Saint-Sacrement aux malades fût également de soie. Nous devons ajouter cependant que le drap d'or ou d'argent peut remplacer la soie pour tous ces voiles : tel est l'enseignement des auteurs.

IX. *La chape* (cappa, pluviale, casula processaria, *cappa choralis*.)

La chape était primitivement une espèce de manteau fort simple dont le célébrant se revêtait dans les processions extérieures en temps de pluie, d'où lui vient le nom de *pluvial*. La chape avait un capuchon appelé *cape* qui servait à couvrir la tête : c'est le chaperon actuel de nos chapes. Il n'avait alors ni bordure, ni orfrois. Les fermoirs étaient fort riches, ciselés, d'autres à jour. Ils retenaient les bords de la chape sur la poitrine par le moyen d'un petit dard. Sous la chape il y avait ou non *le petit collet* ou amict brodé.

On ne peut guère-déterminer l'époque où la chape devint un ornement exclusivement liturgique : lorsque la barrette fut en usage, on transforma la cape devenue inutile en petit chaperon. Nos chapes sont ce que nous les voyons depuis plusieurs siècles. Les chapes du moyen-âge avaient seulement plus d'ampleur que les nôtres, et le chaperon était plus souple.

*Règles sur l'usage de la chape.* 1° Le célébrant porte la chape : 1° dans les processions et aux bénédictions qu'il fait à l'autel; 2° aux laudes et aux vêpres solennelles; 3° aux absoutes qui se font après la messe des morts.

2° Dans les messes pontificales, la chape est l'ornement du prêtre assistant.

3° Lorsque le célébrant porte le pluvial, il ôte le manipule, et s'il ne peut avoir de pluvial pour les bénédictions



qui se font à l'autel, il reste sans manipule, avec l'aube et l'étole.

4° La chape des prêtres ne doit pas avoir de fermoirs. Le *pectoral* ou *formale* est réservé aux évêques, et dans leur diocèse seulement, à moins qu'ils ne soient cardinaux (*Cér. des Év.*; S. R. C., 15 sept. 1753, Casalén, n° 4086, ad 10). Les prêtres et les autres clercs se servent de chapes avec boucles, crochets ou agrafes, etc. Le lecteur pourra se rendre compte de l'effet produit par le *formale*, dans le spécimen suivant, emprunté à la collection de M. l'abbé Gounelle.



Formale ou fermoir de chape.

5° Les porte-attributs de l'évêque peuvent porter la chape aux offices pontificaux.

6° La chape est le vêtement des clercs qui remplissent l'office de chantes aux vêpres et aux laudes solennelles. Il y a plus ou moins de chantes portant la chape, selon le degré des solennités : d'où l'expression : *festa in cappis*. D'an-

ciens auteurs appellent les chapes *cappas chorales*, parce qu'elles étaient portées par les chantres en fonction. Déjà, au XI<sup>e</sup> siècle, Honorius d'Autun parlait de ces chantres.

7° Les chantres ne doivent pas avoir de chape à la messe (S. R. C., 17 févr. 1853). On exposait à la Sacrée Congrégation que dans le diocèse de Saint-Brieuc, la coutume générale était de revêtir les chantres de chape pendant la messe. Sa réponse fut : « In missis negative, in vesperis vero positive. » Il est cependant des diocèses dans lesquels une décision, postérieure à cette réponse, a permis l'usage des chantres revêtus du pluvial à la messe. Tel est le diocèse de Clermont. La concession est du 16 avril 1863; et la supplique adressée à la Sacrée Congrégation, suppose l'exclusion des chantres laïques soit à la messe soit aux vêpres. On peut lire cette réponse dans le *Directoire de Clermont*, in-12, 1865, p. 148.

8° La chape comme les autres ornements, tels que la chasuble, le manipule, l'étole, la tunique, la dalmatique et la chasuble est interdite aux laïques. Les auteurs sont formels sur ce point et se basent sur la décision de la S. R. C., du 29 mars 1659, Cesenaten, n° 1825, ad 6.

9° La chape admet toutes les couleurs liturgiques; celle du Pape n'est que de couleur blanche ou rouge, en souvenir de l'ancienne discipline, qui n'admettait que ces deux couleurs. La chape, aux jours solennels surtout, est le symbole du vêtement de gloire immortelle dont les élus sont revêtus dans le ciel. Cette pensée doit s'offrir naturellement à celui qui porte la chape dans nos cérémonies.

#### ARTICLE V. *Des pontificaux.*

##### § 1. Notions.

On nomme *pontificaux* (pontificalia), les ornements spéciaux dont se sert un haut dignitaire de l'Église pour offi-

cier pontificalement. Les pontificaux communs à tous sont au nombre de huit, comme l'a déclaré Pie VII, dans la Constitution *Decet Romanos Pontifices* (4 juillet 1823), où il les énumère dans cet ordre : bas, sandales, gants, dalmatique, tunicelles, anneau, croix pectorale, mitre.

Les pontificaux appartiennent en propre au Pape, aux cardinaux et aux évêques, et par concession du Saint-Siège, aux abbés réguliers et commandataires, aux protonotaires apostoliques, à certains dignitaires de chapitres et même à tous les membres d'un chapitre, comme ceux de Bénévent, de Bari, de Ravenne et de Lisbonne.

Ceux qui les ont de plein droit en font usage partout. Les indultaires ne doivent pas outrepasser les limites de leur concession, et ne peuvent se servir des Pontificaux que pour la Messe, tandis que les autres s'en servent pour toutes les fonctions ecclésiastiques.

Outre les pontificaux communs, les cardinaux, patriarches, archevêques et évêques ont pour officier, la crosse, le trône, le faldistoire, le grémial, le pectoral, le bougeoir, l'aiguère, les plateaux et le canon.

## § 2. Bas et sandales.

La rubrique nomme les *bas caligæ*, c'est-à-dire le vêtement affecté aux pieds et aux jambes. C'est ce que le moyen-âge appelait bas-de-chausses. Les bas sont un vestige des anciens règlements qui défendaient aux ministres des saints autels de célébrer avec les chaussures qu'ils portaient habituellement. Ils se mettent sur les bas ordinaires et sont en soie de la couleur du jour, rouges, blancs, verts ou violets.

Les bas signifient la protection accordée par Dieu au prélat, qui se tient prêt à annoncer l'Évangile ; c'est le sens de la prière qu'il récite en les mettant.

Les bas sont réservés à la messe solennelle, et jamais on

ne les porte aux offices funèbres. Tandis que l'indultaire doit prendre les bas à la sacristie, l'évêque les prend au sanctuaire.

Les sandales, *sandalia*, sont la chaussure solennelle. C'était la chaussure des anciens Romains. Les sandales des princes et des sénateurs étaient relevées d'or et de pourpre. Celles des évêques sont en soie brodée d'or. L'évêque les met quand il a les bas, et seulement alors, tant la corrélation est étroite entre les bas et les sandales. L'empeigne des sandales ne doit point avoir de croix brodée : c'est le privilège du Pape.

L'ancienne statuaire nous représente les sandales sous la forme de hauts brodequins, divisés sur le cou de pied en quatre parties par des bandelettes brodées et ornées de pierreries.

### § 3. Gants.

Les gants (*chirothecæ*, couvre-mains), dont l'usage ne remonte pas au-delà du VII<sup>e</sup> siècle, rappellent le subterfuge de Jacob en vue de surprendre la bénédiction paternelle. L'évêque est considéré comme cherchant à se substituer à Jésus-Christ, son frère aîné, pour obtenir les abondantes bénédictions de notre Père céleste. Les gants blancs que l'évêque reçoit la première fois, expriment parfaitement la pureté exquise aussi bien dans le corps que dans le cœur, par leur couleur dont aucune tache n'altère la blancheur. Ils sont aux cinq couleurs liturgiques : blanc, rouge, vert, violet et rose. Le *Cérémonial* des Évêques prohibe les gants noirs ou autres aux offices funèbres (lib. II, c. XI, n<sup>o</sup> 2).

Ils ne se portent qu'à la Messe pontificale, comme les sandales et les bas.

Les gants se placent sur l'autel du *secretarium*, et l'évêque les prend au trône entre la dalmatique et la chasuble, tandis que les indultaires les prennent à la sacristie.

Les gants servaient autrefois aux prêtres comme aux évêques dans les messes solennelles. L'abbé Pascal, dans son *Dictionnaire de liturgie* (édit. de Migne), dit que ces gants sacerdotaux étaient faits de cuir et cousus, afin de les distinguer de ceux des évêques.

Leur usage dans les cérémonies nous paraît remonter au-delà du VII<sup>e</sup> siècle, puisqu'on trouve une prière pour les gants dans un missel de cette époque. C'est depuis le XI<sup>e</sup> siècle, au moins, que les gants sont réservés à l'évêque.

Outre les raisons symboliques que l'Église a eues de donner les gants à ses ministres, savoir d'exprimer la pureté et la sainteté dont leurs mains doivent être ornées, il y a une raison toute matérielle indiquée par D. Claude de Vert : c'est l'incommodité qu'il y aurait pour l'évêque à tenir dans la main nue la crosse, en hiver.

Interdits aux prêtres, les gants le sont, *à fortiori*, aux ministres de l'évêque et aux thuriféraires et enfants de chœur (S. R. C., Lucionen., 12 août 1854 ; — 9 juillet 1859).

#### § 4. Tunicelles.

Les tunicelles sont les deux vêtements de dessous que la rubrique appelle *tunicella* et *dalmatica*.

Leur forme est exactement celle de la tunique et de la dalmatique ancienne, c'est-à-dire à manches fermées. Leur couleur est : blanche, rouge, verte, noire, violette (le violet tient lieu du rose). Elles se prennent après l'étole et avant les gants, d'abord la *tunicella*, ensuite la *dalmatica*.

Comme les ornements précédents, elles ne se portent qu'à la messe solennelle. La tunique et la dalmatique, qui sont les ornements propres du sous-diacre et du diacre, font partie des ornements pontificaux, pour rappeler à l'évêque qu'il a la plénitude du sacerdoce, qu'il possède éminemment

tous les ordres qu'il confère, et qu'il doit, par conséquent, en pratiquer toutes les vertus, dans un degré supérieur.

### § 5. Anneau.

L'anneau pontifical diffère de l'anneau ordinaire en ce qu'il est plus gros et plus orné. Le prélat le porte à l'annulaire de la main droite; il pourrait en porter plusieurs, d'après le Pontifical et le Cérémonial des Évêques (*Cær. Episc.*, lib. II, c. VIII, n<sup>os</sup> 10, 11); mais pratiquement un seul est admis. Il doit être assez large pour se mettre par dessus les gants.

Tout autre indultaire que les abbés ne le porte qu'à la messe solennelle, tandis que le Pape, les cardinaux, les évêques et les abbés le portent aux offices pontificaux en général. Cependant l'anneau ne se porte pas le Vendredi-Saint, parce que le chef de l'Église et l'auteur de toute bénédiction est honoré dans le mystère de sa mort.

L'anneau a été, dans tous les temps et chez tous les peuples, le symbole de l'autorité, de la dignité et de la prééminence. Or l'anneau épiscopal a tous ces caractères; c'est une marque de l'éminente dignité de l'évêque; c'est un signe de l'alliance spirituelle qu'il a contractée avec son Église; c'est l'anneau du cœur, *annulus cordis*, comme dit la rubrique du Missel, parce qu'il engage le cœur par la foi donnée; c'est un indice de la discrétion que doit avoir l'évêque dans une foule de circonstances. C'est ce qu'expriment les paroles que le prélat consécrateur adresse à l'évêque au jour de son sacre : « Recevez l'anneau, marque de discrétion et de dignité, signe de fidélité, afin que vous sachiez taire ce qui doit être tu, manifester ce qui doit être manifesté, lier ce qui doit être lié, et délier ce qui doit être délié. »

L'évêque porte l'anneau à la main droite, parce que c'est avec cette main qu'il bénit les fidèles.



## § 6. Croix pectorale (1).

On appelle croix pectorale la croix qui se porte au cou, et pend sur la poitrine. C'est un insigne épiscopal usité depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. Elle est en or et de forme latine avec des reliques des saints martyrs à l'intérieur (2). Les indultaires doivent l'avoir non gemmée, d'après l'ordre exprès de Pie VII. Elle se prend sur l'aube à la messe, après le cordon et avant l'étole. Placée sous les yeux de l'évêque, elle lui rappelle sans cesse le Dieu qui mourut au Calvaire pour la rédemption du genre humain, et les martyrs qui scellèrent de leur sang la foi dont il fait profession. Voici deux reproductions de croix pectorales antiques.

N<sup>o</sup> 1. Croix gemmée.N<sup>o</sup> 2. Croix grecque.(1) Et non croix *pastorale*.(2) Elle correspond à l'*Encolpio*, ou reliquaire de forme elliptique, porté par les évêques et les abbés dans l'Église grecque.

## § 7. La mitre.

La mitre est un des plus nobles insignes de l'épiscopat. On peut la définir une coiffure solennelle, dont l'usage, dans les fonctions ecclésiastiques, se règle d'après le Cérémonial des Évêques, le Pontifical et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Le nom de mitre, du grec (*μῆτρα*) est très ancien. On le trouve dans la Vulgate et dans les Septante. Les auteurs profanes mentionnent aussi la mitre, comme on le voit dans Virgile, Lucien, Varron, Apulée, Phylostrate.

La mitre était primitivement une coiffure commune aux hommes et aux femmes. Au iv<sup>e</sup> siècle, les hommes l'abandonnèrent. Les veuves et les vierges continuèrent à la porter. Saint Isidore de Séville dit : « La mitre est une coiffure de Phrygie, qui s'emploie pour garantir la tête : c'est l'ornement de nos veuves et de nos vierges. » Mais cette mitre des peuples anciens différait de nos mitres épiscopales.

A quelle époque doit-on faire remonter l'usage de la mitre, en tant qu'insigne épiscopal? Les érudits sont fort partagés de sentiment sur ce point. Les uns tels que Hugues Ménard et Bocquillot ne font pas remonter la mitre au delà de l'an 1000. Le silence des anciens pontificaux et missels, celui des liturgistes Amalaire, Raban et Alcuin, sur ce point, donnent une grande force à ce sentiment. Bocquillot a pu dire en parlant de la mitre : « L'on n'en voit aucun vestige dans les auteurs ecclésiastiques, qui ont traité des rites jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, quoiqu'ils entrent dans de grands détails sur les ornements sacerdotaux. »

Une autre opinion, qui est celle d'André du Saussay (1), de Gavantus et de l'abbé Martigny, fait remonter l'usage

(1) *Panoplia episcopalis; seu de sacro episcoporum ornatu.*

de la mitre ecclésiastique aux âges apostoliques. A l'appui de leur thèse, ils citent : 1° Des peintures anciennes, où les Papes sont représentés avec la mitre; 2° des textes formels, entre autres celui de Théodulphe, évêque d'Orléans (693) : « *Ilius ergo caput resplendens mitra tegebat;* » 3° le *Cérémonial* des Évêques qui dit : « *Mitræ usus antiquissimus est.* »

Le cardinal Bona nous semble avoir trouvé la solution de la difficulté sur ce point : selon lui, la mitre telle que nous l'avons ne remonte pas au-delà du x<sup>e</sup> siècle; mais auparavant, et dès les premiers temps, dans l'Église, il y avait une coiffure que certains évêques, sinon tous, auraient adoptée.

Dans certains pays, la mitre épiscopale n'était qu'une lame de métal, une bandelette d'étoffe, ou une coiffure assez basse, qui ceignait la tête et le front, et de là ce nom de couronne qu'on lui donnait quelquefois. On retenait cet ornement sacré autour de la tête, au moyen de bandelettes ou cordons.

A partir du vi<sup>e</sup> siècle, la mitre subit des transformations diverses. D'après les monuments, on voit que jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, elle était encore fort basse, « c'était, dit Théophile Raynaud (1583-1663), une espèce de couronne échancrée en forme de croissant, et qui ressemblait assez à la coiffure des prêtres païens. » La mitre paraît avoir gardé cette forme jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle. Alors elle change d'aspect, les cornes ou les pans ont pris une position toute différente; jusque-là ils étaient latéraux, ils se placent maintenant, l'un sur le front, l'autre sur l'occiput. La nouvelle mitre a eu elle-même deux formes : dans un premier modèle, les deux pans se joignent à leur point d'intersection avec le bord de la bandelette; dans une seconde disposition, qui donne au bonnet épiscopal plus d'élégance, les deux cornes se joignent seulement à une certaine distance au dessus du ban-

deau. Un galon sépare les pans en deux surfaces égales, et les fanons, souvenir des anciennes bandelettes qui attachaient la mitre, pendent sur les épaules. D'abord la mitre n'avait que 8 ou 10 centimètres de haut : ce n'est que depuis le xvi<sup>e</sup> siècle qu'on lui a donné la hauteur conservée encore généralement aujourd'hui.

Les cornes des mitres sont venues de l'introduction de deux cartons dans l'étoffe plus ou moins souple du bonnet. Entre les deux cartons, l'étoffe de futaine ou de soie s'affaisant, laissait voir les deux cornes ou pans placés de côté d'abord, puis sur le devant et l'arrière de la tête.

D. Mabillon et D. Martin, affirment qu'au xiii<sup>e</sup> siècle tous les évêques n'avaient pas le droit de porter la mitre, témoin le fait d'Alexandre III accordant la mitre à l'évêque d'Utrecht et à ses successeurs. C'est vers le x<sup>e</sup> siècle que le Saint-Siège commença à accorder le privilège de la mitre à certains abbés. Saint Bernard s'est élevé contre cet usage, qui est maintenant de droit commun.

La mitre est toujours de couleur blanche, même pour les fonctions funèbres : « c'est, dit Brunon d'Asti (1125), pour signifier la chasteté du pontife, ornement qui convient, on ne peut mieux, à la tête, puisque là se trouvent les cinq sens par lesquels l'éclat de la pureté peut être si facilement terni, et c'est afin de les préserver que la mitre de la chasteté est placée sur son front (1). »

Mais comme l'on peut remplacer la couleur blanche, il y a trois espèces de mitres : la mitre *précieuse*, l'*auriphrygiate*, et la *simple* (2).

(1) De sacramentis ecclesiæ, Mysteriis atque ecclesiasticis ritibus.

(2) Voir pour l'usage de ces trois mitres les règles à suivre dans notre tome II de ce Manuel.

« L'évêque de Paris, en célébrant la Messe solennelle de Pâques, a toujours la mitre sur la tête ; il ne l'enlève que lorsqu'il prend le Saint-Sacrement, et après la communion il la remet sur sa tête ; les chanoines dans les

## § 8. La crosse.

La crosse, du mot latin *crocia* et *crossa*, ou de l'italien *croce*, croix, avait primitivement la forme d'une potence ou d'une croix sans sommet. Cette forme indique assez qu'elle était un bâton d'appui, d'où le nom de *baculus*, parce qu'elle était en bois. On l'appelait encore *pedum*, houlette, *cambuta*, recourbé, *ferula*, fêrûle du mot latin *ferire*, frapper, *virga sambucea*, tige de sureau.

L'usage de cet insigne pontifical est certainement très ancien. Baronius prouve par des autorités et des faits que les évêques s'en servaient déjà au IV<sup>e</sup> siècle. Les auteurs de la vie de saint Gall et de saint Remi, évêques du VI<sup>e</sup> siècle, ont parlé de la crosse de ces pontifes.

Le bâton pastoral eut son origine, au témoignage de Thomassin, dans le besoin qu'avaient les évêques, ordinairement des vieillards, de s'appuyer sur un bâton dans les courses apostoliques et les cérémonies. L'Eglise y attacha l'idée d'autorité, et elle devint pour l'évêque ce qu'est le sceptre pour les rois.

La crosse était primitivement de bois, ornée cependant quelquefois d'ivoire, et même d'or ou d'argent. Honorius d'Autun décrit ainsi le bâton pastoral : « Ce bâton est fait d'or et de bois, orné au sommet d'or ou de cristal et aussi d'une pointe de fer à son extrémité. » Mais les monuments attestent que, dès le VI<sup>e</sup> siècle, il y avait déjà des crosses d'or ou d'argent.

La crosse latine a depuis longtemps la forme de volute que nous lui voyons de nos jours. Les noms traditionnels de

mêmes circonstances ont la chape » (*Description de Paris*, par Francesco Gregory d'Ierni, *Bulletin de la société de l'histoire de Paris*. — 12<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> liv., p. 167).

*pedum* et de *cambuta* le disent assez. En Orient, au contraire, la crosse n'est pas recourbée à son sommet, elle est droite et surmontée d'un globe ou d'une croix. Quelquefois cependant le sommet est orné de serpents symboliques qui offrent la forme d'une double volute.



Volutes de crosses en ivoire.

Au bâton pastoral s'attache l'idée de gouvernement; « par le bâton, dit saint Thomas, est exprimé le soin pastoral, qui doit ramener les âmes errantes, soutenir les faibles et exciter ceux qui sont lents. » C'est ce qu'exprime ce vers :

« *Attrahe per curvum, medio rege, punge per imum.* »

Les papes, depuis de longs siècles, ne portent plus la crosse. Innocent III, saint Thomas d'Aquin et Durand de Mende s'attachent à en donner la raison. Le premier allègue la légende de saint Pierre qui aurait envoyé son bâton pastoral à Euchèr, premier évêque de Trèves. La relique fut conservée dans cette ville, et Materre, successeur d'Euchèr, ayant été ressuscité par la vertu miraculeuse de ce bâton, il devint un objet de respect pour les habitants, qui ne voulurent plus le rendre.



Les abbés portent la crosse depuis longtemps, mais seulement dans leur territoire, et ils doivent tourner en dedans la volute, tandis que les évêques la tournent en dehors, en signe de leur juridiction universelle sur leur diocèse.

La crosse ne sert jamais à l'évêque dans les fonctions funèbres.

L'évêque ne peut se servir de la crosse que dans son diocèse (*Cærem. Episcop.*, lib. I, chap. 17, § 4).

L'Ordinaire peut accorder à un évêque étranger l'usage de la crosse. Car le *Cérémonial des Évêques*, après avoir dit que l'évêque ne se sert de la crosse que dans son diocèse, ajoute : *Et etiam alibi ex permissione loci Ordinarii*. C'est donc un point établi pour le droit, et non fondé sur une simple coutume, ou sur une raison de convenance.

#### § 9. Grémial et bougeoir.

Le grémial, du mot latin *gremium*, est une pièce d'étoffe carrée, de la couleur des ornements, que l'on met sur les genoux de l'évêque, quand il chante la messe, ou qu'il fait les ordinations. Il était destiné à garantir la chasuble de la sueur des mains, que le célébrant devait appuyer sur ses genoux, quand il était assis. Dans ce but le grémial servait autrefois à tous les prêtres. Il devint un ornement fort riche, et il fut réservé à l'évêque. Le *Cérémonial des Évêques* dit l'usage que l'on en fait (lib. I, c. XI, n° 9).

Le bougeoir, *bugia*, *palmatoria*, *scotula*, diffère des bougeoirs domestiques par un manche assez long. La lumière, le cierge allumé, le flambeau ayant toujours été regardés dans l'Église comme un signe d'honneur, le bougeoir est une marque d'honneur pour la dignité du pontife. Le privilège de la mitre n'entraîne pas celui du bougeoir (S. R. C., 4 juin 1817, décret général, n° 4387, ad 1).

## § 10. Pallium.

*Pallium* chez les Latins, *Omophorium* chez les Grecs, le pallium était à ce que l'on croit un ornement impérial ayant la forme d'un manteau; il ressemblait à nos chapes, mais il était fermé devant. Dès le iv<sup>e</sup> siècle, les empereurs, de concert avec le Pape, l'envoyèrent aux patriarches comme insigne de leur autorité, et ceux-ci le donnaient aux métropolitains. Chez les Grecs, tous les évêques le portent. En Occident, au contraire, les Papes ne l'accordent qu'aux métropolitains et à quelques évêques par faveur.

Certains auteurs ont fait remonter l'origine du *pallium* à saint Lin. Mais quoi qu'il en soit de cette origine, le premier archevêque qui l'ait reçu en France est saint Césaire d'Arles, archevêque et vicaire du Saint-Siège dans les Gaules au vi<sup>e</sup> siècle. Parmi les simples évêques qui ont obtenu l'usage du pallium, on cite celui d'Autun, et celui du Puy. Celui de Marseille a reçu cette faveur de la part du saint Pontife Pie IX.

Depuis bien des siècles, et peut-être depuis le commencement du iv<sup>e</sup> siècle, le pallium est réduit à une simple bande de laine blanche, large de trois doigts, qui entoure le haut des épaules et dont les deux bouts pendent, l'un par devant et l'autre par derrière; il est orné de croix, maintenant noires et autrefois pourpres, d'après Durand; ses deux extrémités sont garnies de petites lames de plomb couvertes avec de la soie noire.

L'évêque de Toul portait autrefois une sorte de pallium appelé sur-huméral. C'était une espèce d'étole fort large, garnie de franges, ayant par devant et par derrière deux courtes bandes en forme d'écussons, chargés de pierreries.

## § 11. Pontificaux propres au Pape.

Outre les pontificaux qui appartiennent aux évêques, il y en a cinq qui sont propres au Pape : ce sont la *falda*, le fanon, le *subcingulum* ou *subcinctorium*, la tiare et l'anneau du pêcheur.

I. *La falda.*

La *falda* est une longue et large robe de soie blanche à queue traînante, excessivement ample, laquelle est portée par un dignitaire de la cour pontificale. Le Pape met la *falda* par dessus sa soutane et avec tous ses autres ornements.

II. *Le fanon.*

Le fanon se compose de deux mozettes superposées l'une à l'autre. Celle de dessous est plus longue que celle de dessus; elles sont cousues ensemble dans la partie qui environne le cou et sont d'une étoffe de soie et d'or à longues lignes perpendiculaires de deux couleurs, l'une blanche et l'autre d'or et réunies par une autre ligne amaranthe. Sur la partie du fanon qui couvre la poitrine est brodée une croix rayonnée, que baise le cardinal diacre en mettant cet insigne au Pape. C'est sur le fanon que le Pape porte le pallium. Le fanon se place donc sur la chasuble à l'instar de la coule des moines.

III. *Le subcingulum.*

Le *subcingulum* ou *subcinctorium* est un ornement que porte seul le Souverain Pontife quand il célèbre solennellement. Il le porte au côté gauche, attaché à la ceinture. C'est

un souvenir d'un ancien ornement porté autrefois dans l'Église latine et conservé encore dans l'Église grecque sous le nom d'*hypogonation*. C'est un carton en forme de losange, orné de broderies et portant une croix. Cet ornement du Pape ressemble assez au manipule. Il symbolise l'épée dont il est parlé dans les versets 4, 5 et 6 du psaume *Eructavit*, et dont était ceint l'Époux céleste (1).

#### IV. La tiare ou trirègne.

La tiare est une mitre ou plutôt un bonnet rond (ou mitre primitive), orné de trois couronnes posées l'une au dessus de l'autre. Le pape Symmaque († 514) reçut la première couronne, ornement de la tiare, des mains de Clovis, roi des Francs. Alors la tiare s'appelaient *mitra turbinata cum coronâ*; Boniface VIII en ajouta une à la première pour protester contre les empiètements de Philippe le Bel (1294-1303); selon les uns, ce serait Jean XXII, mort en 1334, selon d'autres ce serait Urbain V, pape de 1362 à 1370, qui aurait ajouté la troisième; d'où est venu à la tiare le nom de trirègne (*triregnum*).

La tiare sert au Pape surtout quand il est porté solennellement sur la *sedes gestatoria*, et quand il donne la bénédiction solennelle *Urbi et Orbi*. Dans les fonctions liturgiques en général le Pape porte la mitre comme les autres évêques.

La tiare représente la puissance temporelle du Pape et la mitre sa puissance spirituelle. « Le pontife romain, dit Innocent III, se sert de la tiare comme marque de son autorité temporelle et de la mitre comme marque du souverain pontificat qu'il exerce (2).

Les trois couronnes du trirègne sont l'emblème du pou-

(1) Bona, *Rerum liturgic.*, l. 1, c. 24, § 13.

(2) *Sermo in festum S. Silvestri Papæ*.

voir pontifical, impérial et royal que réunit en sa personne le successeur de saint Pierre. Elles rappellent aussi aux fidèles, avec le mystère de la Sainte Trinité, les trois degrés de la hiérarchie sainte par lesquels est passé le pontife; le degré épiscopal, patriarcal et papal; enfin elles leur indiquent la triple puissance du Souverain Pontife sur l'Église militante dont il est le chef, sur l'Église souffrante qu'il soulage par la dispensation des indulgences, et sur l'Église triomphante, par le privilège qu'il a de décerner les honneurs du culte public aux serviteurs de Dieu.

#### V. L'anneau du pêcheur.

L'anneau pontifical particulier au Pape, s'appelle l'*anneau du pêcheur*. Il représente saint Pierre dans une barque jetant ses filets dans la mer. Toutes les grâces accordées en forme de bref sont scellées de cet anneau; de là la formule : « Donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur. »

#### VI. La « *sedia* » et l'éventail.

La *sedia gestatoria* est un petit trône mobile sur lequel le Pape est porté dans les grandes solennités.

L'éventail, *flabellum*, fait de plumes de paon, de fines membranes, de feuilles de palmier ou de lames de métal, était autrefois usité dans l'Église pendant les saints mystères. L'office de *flabellum* était réservé aux diacres en Orient. Un auteur ancien de la vie de saint Nicolas, évêque de Myre, dit que saint Athanase portait le flabellum à l'autel et il ajoute : *erat enim diaconus*. Mais dans l'Église latine cet office appartenait aussi aux ministres inférieurs (1). Le flabellum servait à chasser les insectes, qui durant le sacrifice auraient

(1). D. Martène, *De antiquis Eccl. ritibus*.

pu se reposer sur les pains offerts ou consacrés, et tomber dans le calice, et aussi à tempérer la chaleur autour du célébrant.

L'Église grecque a conservé le flabellum, et aujourd'hui encore le pontife le remet au diacre, en son ordination, comme un insigne du diaconat.

On s'en servait encore en France au XIII<sup>e</sup> siècle; « nous employons le flabellum à la messe, » disait Durand de Mende; et un cérémonial des évêques, édité au XV<sup>e</sup> siècle, sous le pape Nicolas V, semblait réserver cet usage aux messes célébrées solennellement par le Pape et les cardinaux.

C'est en souvenir de cet ancien usage, tombé en désuétude dans l'Église latine, surtout depuis la suppression de la communion sous les deux espèces, que l'on tient à côté du Pape, quand il est porté sur la *sedia*, deux éventails de plumes de paon. L'abbé Martigny dans son *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, décrit tout au long le symbole du flabellum; contentons-nous de lui emprunter ce passage : « Ces plumes de paon, pleines d'yeux, sont là comme pour avertir le pontife qu'il doit être dans toutes ses œuvres prudent et circonspect, parce que les innombrables yeux des populations chrétiennes sont sans cesse fixés sur lui; et encore, qu'il doit être lui-même tout yeux pour que rien ne lui échappe dans l'immense bergerie du Christ dont la garde a été confiée à sa vigilance. »

## ARTICLE VI. *Des cloches.*

### I. *Notions et règles.*

Pour convoquer les fidèles à ses solennités et surtout au saint sacrifice, l'Église se sert des cloches, depuis environ douze siècles.

Pendant l'ère des persécutions il n'y avait aucun signal



public : un *cursor* ou *coureur* allait secrètement de maison en maison prévenir les fidèles du lieu, du jour et de l'heure où serait offerte la divine Victime.

Après les persécutions on se servit de trompettes, puis de timbales frappées l'une contre l'autre, de planches polies frappées à coups de maillet ou même de chaudières de cuivre ou d'airain frappées à coup de marteau. On se servit aussi de crécelles ou moulinets en bois. Mais tous ces signaux disparurent; et, pour appeler les fidèles, on ne se servit plus que de cloches, dont le bruit dominait les vents et la tempête.

Il y a plusieurs opinions sur le temps auquel a commencé l'usage des cloches dans les Eglises d'Occident. Les uns veulent que ce soit aussitôt après que Constantin eut rendu la paix aux chrétiens, vers le commencement du iv<sup>e</sup> siècle. Ils se fondent sur ce que, déjà employées par les païens, et convenant mieux pour donner le signal des réunions que les trompettes et que les autres instruments de bois ou de fer, on dut s'en servir de préférence. C'est le sentiment de Baronius (an. 38). D'autres regardent le pape Sabinien (an. 604), successeur immédiat de saint Grégoire, comme le premier qui ait prescrit l'usage des cloches pour annoncer les saints offices. On peut citer pour cette opinion, Génébrard (lib. III, *Chron. ad annum*, 604). Enfin, le sentiment le plus commun attribue l'introduction des cloches dans les églises à saint Paulin, évêque de Nole en Campanie (431); de là l'étymologie de *campana* ou de *nola*. Aucune des trois opinions n'étant établie ni sur des monuments contemporains, ni sur le témoignage des anciens auteurs, il suffit de savoir qu'indubitablement on s'en servait à la fin du vi<sup>e</sup> siècle. Saint Grégoire de Tours, mort en 596, nous apprend qu'il y avait des cloches dans son église; c'est la première date certaine que nous ayons de l'introduction des cloches dans nos temples, mais non de leur invention, car

elles sont antérieures non seulement au vi<sup>e</sup> siècle, mais même au christianisme. Aaron, frère de Moïse, portait de petites clochettes à la frange inférieure de sa robe sacerdotale. La vente du poisson à Athènes, et l'ouverture des bains publics, à Rome, étaient annoncées par le son d'une cloche.

Plaute, le plus célèbre poète comique de Rome, parle de ce même signal et se sert, pour le désigner, du mot *tintinnabulum*, dont l'harmonie imitative semble faire entendre le tintement de la cloche.

Déjà nous trouvons au viii<sup>e</sup> siècle, l'usage des cloches fort répandu. Le moine de Saint-Gall, auteur du viii<sup>e</sup> siècle, dans un ouvrage intitulé : *De ecclesiastica cura Caroli Magni* (cap. 31), parle d'une cloche (*campanam conflavit*), dont le son plaisait à Charlemagne. Bède, qui vivait à la fin du vii<sup>e</sup> siècle, rapportant dans son histoire ecclésiastique (lib. IV, c. 23), la mort de l'abbesse Hilda, dit qu'une religieuse entendit « *novum campanæ sonum quo ad orationes excitari vel convocari solebant.* »

Les cloches étaient donc d'un usage universel dans l'Église latine, lorsque le 12 mars 965 ont vit naître celui de baptiser les cloches par la nomination qui fut faite de celle de l'Église métropolitaine de Rome. On l'appela Jeanne en l'honneur du pape Jean XIII, et en réjouissance du rétablissement de ce pontife qui avait été chassé de Rome (1). Nous verrons au quatrième volume de cet ouvrage pourquoi cette cérémonie est appelée vulgairement le baptême des cloches.

L'usage des cloches est moins ancien dans les églises grecques que dans les églises latines. Il n'a été reçu en Orient que dans le xi<sup>e</sup> siècle; tous les auteurs antérieurs à cette époque, en parlant des réunions chrétiennes dans le levant, n'indiquent jamais le son des cloches; les historiens de Venise

(1) *Ephémérides politiques littéraires*, Paris, 1812, t. II, p. 215.

disent formellement que ce fut Ursus Patriaciacus, doge de cette république, qui envoya les premières cloches à l'empereur Michel (Baron., ad ann. 865). C'est ce que confirme dans ses notes sur l'Eucologe grec, le P. Goar, qui a recherché avec le plus grand soin tout ce qui concerne la liturgie des Grecs.

Les réguliers n'eurent d'abord qu'une cloche, pour sonner leurs offices; ce ne fut que plus tard et progressivement qu'ils en possédèrent plusieurs. L'usage des Augustins déchaussés était de n'en avoir qu'une, cependant leurs constitutions ne leur défendaient pas d'en posséder un plus grand nombre.

Le fer pur ou *chalybs* peut être matière des cloches d'église et recevoir la consécration (S. R. C., 6 février 1858, Limburgen). Le métal particulier, appelé métal de cloche, se compose d'un amalgame de cuivre et d'étain.

Les cloches servant aux églises doivent être bénites avec l'onction dans tous les cas (S. R. C., 9 mai 1857, Strigonien). Pour gagner l'indulgence attachée à l'*Angelus*, il est nécessaire qu'on récite cette prière au son d'une cloche *bénite* (29 août 1864.) Cependant, la Sacrée Congrégation des Indulgences a tempéré la rigueur de cette condition, en accordant l'indulgence à ceux-là même, qui, pour un empêchement légitime, ne récitent pas l'*Angelus* ou le *Regina cœli* au son de la cloche (S. C. Ind., 3 avril 1884). On distingue dans la cloche cinq parties : le *mouton*, pièce de bois qui sert à la suspension à l'aide de deux tourillons; l'*anneau*, qui fixe la cloche au mouton; le *cerveau* partie supérieure et arrondie de la cloche; la *robe* qui va en s'évasant du cerveau au bord inférieur; le *battant* suspendu par un *brayer* en cuir et prolongé en *chape* au-dessous du renflement qui frappe les parois de la robe.

On place en relief des inscriptions pieuses ou commémoratives, en une ou plusieurs lignes, autour du cerveau.

II. *Le clocher.*

Le clocher est un édifice ordinairement très élevé, dans lequel on suspend les cloches. Il diffère du *campanile*, en ce qu'il fait partie du corps d'un édifice, et que le *campanile* en est entièrement séparé. Il diffère de la tour, en ce qu'il se termine par une pyramide ou un toit apparent, et que la tour finit par une plate forme. Il y a ordinairement dans un clocher deux parties bien distinctes; la tour ou le clocher proprement dit, et la flèche qui le surmonte.

Il est certain qu'on a fait usage des clochettes ou petites cloches avant de construire des clochers. Les édifices destinés à renfermer les cloches, et à les placer plus haut, afin de permettre au son de se répandre au loin, ne semblent pas apparaître avant le vii<sup>e</sup> ou le viii<sup>e</sup> siècle.

On a commencé vraisemblablement à placer les cloches dans la partie la plus élevée des églises, sur des assemblages de charpente, ensuite on a bâti des campaniles, c'est-à-dire des clochers isolés, comme on en fait encore en Italie.

Un passage du *Liber Pontificalis*, nous apprend que le pape Étienne III fit élever, en l'an 770, sur la basilique de Saint-Pierre, une tour, où il plaça trois cloches pour appeler le peuple à l'office divin.

III. *La clochette.*

Dans la primitive Église on ne connaissait pas l'usage de la clochette. Pour se conformer aux anciens usages, on ne sonne jamais aux messes dites par le pape et les cardinaux, ni aux chapelles papales. Le *Cérémonial* ne parle pas non plus de la clochette aux messes pontificales, mais seulement aux messes privées (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. xxix, n<sup>o</sup> 6).

On ne sonne à aucune messe dans une église ou le Saint-

Sacrement est exposé, afin de ne pas détourner l'attention des adorateurs ; ni, si à ce moment on célèbre une messe ou un office au maître autel, à moins que le célébrant de la messe basse ne soit très éloigné du chœur.

La clochette est l'insigne des basiliques mineures. V. *Basiliques*.

Il faut sonner la clochette à la messe, même dans les oratoires privés (S. R. C., 18 juillet 1885, ad 12).

#### ARTICLE VII. De la crédence.

1° La crédence (*credentia*, *abacus*) est une table de décharge, destinée à recevoir les objets nécessaires au service de l'autel et des ministres, durant les fonctions liturgiques.

2° On distingue la crédence épiscopale, la crédence de l'office solennel, celle des messes basses, et celle des offices extraordinaires.

Toute crédence est une table carrée en bois, portée sur quatre pieds. On l'entoure d'une toile blanche qui descend jusqu'à terre (S. R. C., 30 déc. 1597, Capuana), et on la recouvre d'une nappe unie et sans dentelle. On ne doit pas orner la crédence comme la table d'autel.

La crédence épiscopale est un peu plus grande que les autres, à cause du plus grand nombre d'objets qu'elle doit contenir.

Cette crédence n'est pas en permanence ; on la monte pour le moment du besoin.

La crédence des messes chantées est un peu plus petite que la crédence épiscopale (*Cér. des Év.*, liv. I, c. xiii, n° 22). C'est celle qui convient aux abbés mitrés (S. R. C., 27 sept. 1659, Decretum n° 1856, ad 4).

La crédence des messes basses est une tablette de marbre ou de pierre assez grande pour contenir les burettes, la

barrette du célébrant, la pale ou patène de communion. Chaque autel a la sienne.

La crédence extraordinaire est une table drapée qui reçoit les cierges à la Purification et les Rameaux, et aussi les ampoules des saintes huiles, le Jeudi-Saint. Sa place varie d'après les cas.

### § 1. Instrument de paix.

La paix (*osculatorium*) est un petit tableau rectangulaire, arrondi par le haut et muni par derrière d'un appendice, qui le fait tenir debout et permet de le porter. Cet instrument de paix se fait ordinairement en métal. Le sujet figuré sur la paix varie; le plus ordinaire est la crucifixion.

Nous recommandons à l'attention du lecteur les deux *osculatoria* qui suivent :







La paix se place sur la crédence , couverte d'un voile de soie de la couleur du jour, et munie d'un linge à son appendice , pour la purifier ou l'essuyer chaque fois qu'on la présente à baiser. L'instrument de paix ne sert qu'au moment requis, et alors seulement on le découvre.

L'origine de cet objet liturgique est dans le baiser de paix que les clercs et les fidèles se donnaient entre eux à la messe et dans d'autres cérémonies religieuses. Chez les Grecs , à la messe, le baiser de paix se donnait au moment de l'oblation. Dans l'Église latine, cette cérémonie s'est toujours faite avant la communion, en signe de l'union qui existe entre les chrétiens, et que la communion va cimenter encore.

Le baiser de paix se donna par accolade jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Nous en avons la preuve dans un passage d'Innocent III, qui parle de cette cérémonie au livre VI de son *Traité*

*Des mystères de la messe*, ch. v. Mais les mœurs ayant perdu de leur simplicité, on vit des inconvénients à laisser subsister pour les fidèles le baiser de paix par accolade : l'instrument de paix lui fut alors substitué.

Peu à peu la paix par instrument ne fut plus donnée à tous les laïques indistinctement. Elle fut réservée aux nobles et dignitaires de l'ordre civil, comme au seigneur du lieu, préfet, gouverneur, magistrat (S. R. C., 10 septembre 1718, Veliterna, n° 3763, ad 3; 9 décembre 1730, Bononien, n° 3842, ad 5; 23 mars 1743, Barchinonen, n° 3990, ad 1).

Au chœur entre ecclésiastiques la paix se donnait avant la communion, par accolade. Il n'y a d'exception que dans deux cas : 1° Quand l'évêque du lieu assiste à une messe basse, on lui porte l'instrument de paix (*Cér. des Év.*, l. I, c. xxx, n. 2; l. I, c. xxiv, n. 12); 2° quand un cardinal assiste à la messe, même à celle que dit l'Ordinaire, ou à une messe solennelle. Voici la raison qui fait ainsi donner la paix par l'instrument dans les cas énoncés : à la messe basse, en présence de l'Ordinaire ou d'un cardinal, comme à la messe chantée en présence d'un cardinal, les ministres qui portent la paix sont ou trop inférieurs pour recevoir la paix du célébrant par accolade, ou surtout trop inférieurs pour la donner de même. Et si l'Église fait donner la paix par l'instrument aux laïques de distinction, c'est que l'accolade entre un laïque et un ministre sacré ne lui paraissait pas convenable dans les cérémonies.

## § 2. Des burettes.

A l'origine la burette s'appelait *ama* et *amulu*, d'où l'on a fait le terme liturgique *ampulla*, on trouve aussi *urceus* et *urceolus* (*Cér. des Év.*, l. II, c. viii, n° 60). En français nous disons *burette*, qui vient de *buire*, dont il est le diminutif.

On disait autrefois *ampoulines* et *urceaux*, *chopinette*, *canette*. Les italiens disent encore *empolla*.

Les burettes servent à contenir le vin et l'eau nécessaires au sacrifice.

La matière de la burette est le cristal ou le verre « *ampullæ vitreæ vini et aquæ*, » dit le missel romain (*Rubr. miss.*, XX). Le verre ou le cristal sont demandés de préférence à toute autre matière plus précieuse, pour permettre de distinguer l'eau du vin, et éviter une confusion regrettable. Les burettes d'or ou d'argent sont cependant tolérées (S. R. C., 28 avril 1866, *sancti Jacobi de Chile*, n° 5367). Il est bon, dans ce cas, de distinguer les burettes par un signe.

On peut concilier la rubrique avec la richesse qu'il est bon de déployer toujours dans les objets du culte, en faisant le corps des burettes en cristal et la monture en argent, en vermeil ou en or.

Un plateau doit toujours accompagner les burettes. C'est ce que les rubriques appellent « *basile cum urceolis* » (Pont. Rom.) *pelvis*, « *urceolos una cum pelvibus* » (Const. de Pie IX, *Cum illud*, 1847), *Pelvicula cum ampullis*. Il peut être de même matière que les burettes.

Il serait à désirer que les burettes fussent munies d'un petit couvercle. La S. R. C. n'a pas réprouvé l'usage de se servir d'une petite cuiller pour verser l'eau dans le calice à l'offertoire. Cet usage est assez général en Allemagne et en Belgique. Il est presque partout tombé en désuétude en France (S. R. C., 6 févr. 1858, *Baltimore*, n° 5256, ad 4).

La place des burettes est sur la crédence, ou dans une petite fenêtre creusée près de l'autel, mais non dans l'autel.

Voici un charmant spécimen de burettes anciennes :



§ 3. L'encensoir, la navette et l'encens.

L'encensoir sert à brûler et à offrir l'encens liturgique; de là ces différents noms de *incensorium*, dont le nom français est la traduction, et ceux de *thuribulum*, *fumigatorium*, *thuricremium*, est *thymiaterium*. L'Église a reçu l'encensoir de la Synagogue. Les saintes Ecritures, en effet, nous parlent des encensoirs d'or, qui, dans le tabernacle et le temple, servaient au culte mosaïque. L'usage de l'encensoir remonte certainement au berceau de l'Église; et lorsque saint Jean parle dans son Apocalypse des vieillards prosternés devant le trône « de l'Agneau et tenant dans leurs mains les encensoirs d'or, *phialas aureas plenas odoramentorum, quæ sunt orationes sanctorum*, » il ne fait que s'inspirer d'un usage observé chez les Juifs et dans l'Église de son temps.

Aussi toutes les anciennes liturgies d'Orient et d'Occident font-elles mention de l'encensement.

L'encensoir n'a pas toujours affecté la forme actuelle. Primitivement c'était une espèce de cassolette sans chaînes, aux formes variées. Les ministres de l'autel portaient à la main l'encensoir dans les cérémonies, ou le faisaient fumer.

autour de l'autel. Les encensoirs étant souvent des urnes ouvertes ou fermées, on conçoit qu'ils aient pu avoir un poids, comme celui dont parle le *Liber Pontificalis* (*In Silvestr.*). D'après cet ouvrage, Constantin donna à l'Église de Saint-Jean de Latran deux encensoirs d'or, pesant trente livres, et un troisième de quinze livres, et l'or était encore rehaussé par des pierres précieuses.

La forme de l'encensoir subit une nouvelle phase vers le <sup>xiii</sup>e siècle. A cette époque on suspendit la cassolette à des chaînes, pour en faciliter l'usage. Il était alors composé de deux parties distinctes superposées. La partie inférieure présentait l'aspect d'une coupe, plus ou moins large, soutenue par un pied très peu élevé : laquelle coupe servait de



Encensoir antique.

cassolette. La partie supérieure, de forme plus ou moins hémisphérique suivant les époques, était percée de petits trous

pour donner libre issue à la fumée de l'encens. Au bord de la partie inférieure étaient attachées trois chaînes, qui, traversant trois anneaux fixés sur le bord du couvercle, se réunissaient à leur extrémité au moyen d'un petit disque, appelé *lis*, par le moine Théophile (*Div. art. scedul.*, c. LIX et LX), ou *platine*, ou *patère*. Ce disque était percé, au milieu, d'un trou, par lequel passait une quatrième chaîne partant du sommet du couvercle. Cette chaîne portait à son dernier chaînon un anneau, qui, plus large que le trou, l'empêchait d'en sortir.

Quand il n'y avait que trois chaînes, le couvercle tenait à la cassolette au moyen d'une charnière.

Le symbolisme de l'encensoir est indiqué par l'Église, dans la prière qu'elle fait dire au prêtre à l'offertoire : *Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo* » (Psalm. cXL, 2). L'encensoir est donc l'emblème de la prière. Le vase est l'image du cœur, l'encens figure la prière, le feu est l'emblème de l'amour céleste suivant ce distyque ancien :

« Mystica sunt vas, thus, ignis; quia vase notatur  
Mens pia; thure preces; igne supernus amor. »

Un seul encensoir est requis pour les fonctions ordinaires. On en emploie deux dans la procession de la Fête-Dieu, et dans les grandes réunions, comme au synode.

1. La navette, *navicula*, *cymbium*, de la forme d'un bateau qu'elle a depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, s'appelait autrefois *acera*, de *arca*, coffre, cassette. Elle sert à porter l'encens dans les cérémonies, et accompagne l'encensoir, auquel elle doit se conformer pour la matière et le style. Elle est accompagnée d'une cuiller à manche allongé, qui est ordinairement fixée à la navette par une chaînette; mais on pourrait supprimer



cette chaînette. Nous verrons dans un autre volume le symbolisme de l'encensement.



Couvercle émaillé de navette ancienne.

II. L'encens, du latin *encensum*, qui se consume, a pour synonyme dans cette langue le mot *thus*, du grec Θυσειω, je parfume.

Dans tous les temps et chez tous les peuples, on a brûlé de l'encens en l'honneur de la divinité; l'histoire profane l'atteste, comme l'histoire ecclésiastique.

L'encens liturgique est une résine odorante qu'on récolte en Orient. Le *Cérémonial* des Évêques veut qu'il soit d'agréable odeur, pur, et en quantité notablement supérieure, s'il est mélangé. « *Materies autem quæ adhibetur vel solum et purum thus esse debet, suavis odoris; vel si aliqua addantur, advertatur ut quantitas thuris longe superet* (Cér. des Év., l. I, c. xxiii, n° 3).

L'encens de commerce est souvent falsifié.

L'encens dit de Baudet, soit un quart d'encens sur trois quarts de substances résineuses, est défendu dans les fonctions liturgiques (S. R. C., 7 août 1875, Parisien, n° 5620).

ARTICLE VIII. *Des sièges d'église.*

Les sièges ou fauteuils de salon sont formellement défendus à l'église (S. R. C., 17 sept. 1822; — 8 août 1835, Alben).

C'est ce que la Sacrée Congrégation appelle dans ce décret *sedes camerales*.

*Le siège épiscopal.* — Le siège à dos et à bras, posé en un lieu fixe, appartient à l'évêque, comme l'insigne de sa dignité. Dans les églises du diocèse, où officie l'Ordinaire, on le place au nord, si l'église est orientée, ou du côté de l'Évangile, avec un dais au-dessus. Ce siège s'appelle trône liturgique.

Le siège épiscopal est placé sur une estrade élevée de trois degrés. Indépendamment des degrés de l'estrade, ce siège peut reposer sur un marche-pied.

L'Ordinaire a seul droit au trône; aucun autre évêque n'y a droit (S. R. C., 26 sept. 1682, Tranen, n° 2852, ad 1; — 21 janv. 1602, Constantien, n° 3460; — 6 mart. 1706, Hildesimen, n° 3589, ad 2; — 22 Augusti 1722, Sarsinaten, n° 3802, ad 1 et 2; — 9 mai 1837, Pekinen, n° 5239, ad 1 et 2).

Cependant l'Ordinaire peut céder son trône à un évêque étranger; car il peut lui permettre dans son diocèse les fonctions qui impliquent juridiction, il peut donc lui accorder la permission d'avoir les insignes de cette juridiction, v. g. le trône, la crosse, etc. (1).

Un cardinal a droit au trône dans une église étrangère.

S'il célèbre au trône, il peut avoir, hors du lieu de sa juridiction, deux diacres d'honneur, un prêtre assistant avec le diacre et le sous-diacre d'office. On lui doit la génuflexion comme à l'Ordinaire, et l'évêque du lieu peut lui déférer tous ces honneurs (S. R. C., 4 juillet 1887, Neapolitana).

(1) *Ephemerides liturgicæ*, janv. 1888, p. 40, etc.

Le *faldistoire* (*faldistorium*) est un siège à bras sans dossier. Il est réservé à un évêque étranger, ou à un prélat officiant pontificalement. C'est aussi du *faldistoire* que se sert l'évêque diocésain comme siège mobile, quand il doit s'asseoir à l'autel ou au milieu du chœur.

C'est le siège mobile du célébrant, qui s'en sert, par exemple, quand il veut prêcher sur le marche-pied de l'autel. Le siège mobile du célébrant ne doit jamais être un siège à dossier.

Le siège du célébrant est un banc à dossier assez long pour que les trois ministres sacrés puissent s'y asseoir. On le recouvre aux jours de fêtes d'une étoffe verte ou de la couleur du jour. Il est en bois et fixe, il repose sur un marche-pied plus élevé, et son dossier ne doit pas dépasser la hauteur des épaules. Ce dossier est rectiligne ou légèrement cintré pour plus d'élégance. Ce siège n'est pas divisé par des accoudoirs.

En présence de l'évêque, le siège du célébrant, même chanoine (fût-il une dignité du chapitre), ne peut avoir de dossier, « *canonicos solemniter celebrantes non debere sedere coram episcopo in sede cum postergali* » (S. R. C., 23 mars 1641, Anconitana, n° 1156).

Le *scabellum*, tabouret ou escabeau est en bois plein et portatif. C'est un massif en pyramide tronquée, découpé à la partie inférieure pour offrir une forme plus élégante. La tablette qui sert de siège a un trou au milieu, pour permettre de transporter plus facilement l'escabeau.

On peut donner de petits escabeaux à tous les clercs qui servent à l'autel.

Ce sont les escabeaux qui conviennent au trône pour les assistants de l'évêque, pour les chapiers, pour les évêques assistants de l'élu dans la cérémonie de son sacre, et pour les quatre coins du catafalque, dans la cérémonie des cinq absoutes.

*Sièges du chœur.* — Les bancs et les stalles forment les sièges du chœur. Les bancs sont ou non adossés au mur. Dans le premier cas, au-dessus des bancs comme au-dessus des stalles, s'élève un dossier en menuiserie. On dispose en avant pour s'agenouiller une petite banquette. On est alors agenouillé en face les uns des autres. Sous aucun prétexte les bancs ou stalles à dossier ne peuvent être couronnés de dais.

S'il y a deux rangées de bancs ou de stalles ainsi appuyés contre le mur, les stalles hautes appartiennent aux plus dignes du chœur, mais si tous les sièges disposés le long des murailles sont au même niveau, on doit réputer les plus dignes ceux qui sont en avant et plus rapprochés du milieu du chœur, tandis que ceux qui sont par derrière et plus près des murailles sont les moindres. Le côté le plus digne est celui de l'Évangile, et la première place, celle qui est la plus rapprochée de l'autel. On se place alternativement de chaque côté, le premier le plus près de l'autel du côté de l'Évangile, le second en face du côté de l'Épître, le troisième à la droite du premier, le quatrième à la gauche du second, et ainsi de suite. Il n'en est pas des bancs placés au même niveau comme des stalles hautes et basses. Pour les stalles on part de l'extérieur pour aller à l'intérieur; pour les bancs, au contraire, on part de l'intérieur pour aller à l'extérieur.

Si les bancs font face à l'autel, la plus digne place est celle qui se trouve le plus à droite, c'est-à-dire en face du coin de l'Épître. Cette règle est fondée sur ce principe général des rubriques, qui veut qu'entre plusieurs personnes se présentant sur une même ligne à la table de communion ou à l'autel, la plus digne soit à droite.

ARTICLE IX. *La chaire.*

La chaire (*pulpitum*) sert exclusivement à la prédication. On la fait en bois, en pierre ou en marbre. Benoît XIII préfère le bois.

Elle se compose de trois parties : l'escalier, la cuve et l'abat-voix.

L'escalier n'a pas de forme déterminée. Nous ne voyons pas pourquoi Monseigneur Barbier de Montault a blâmé la chaire de Saint-Sulpice (à cause de son double escalier). La chaire n'est-elle pas l'ambon primitif, qui avait un double escalier, le *bema ascensûs* et le *bema descensûs* ?

La cuve de la chaire peut affecter bien des formes. En Italie elle est plus souvent carrée qu'à pans coupés. Le carré allongé donne plus d'espace. Benoît XIII la veut demi-circulaire, avec une porte fermant à clef, pour que personne autre que le prédicateur ne s'y introduise. Le *Cérémonial des Évêques* demande, sans l'exiger néanmoins, *consentaneum est*, dit-il, un parement de soie ou de laine de la couleur du jour, brodé ou uni (Lib. II, c. XII, n° 18). A Rome, aux solennités, la chaire est parée de draperies rouges et blanches, disposées avec goût. Cet usage, qui ne nous était pas inconnu jadis, est tombé chez nous presque entièrement en désuétude.

La troisième partie de la chaire est le dais ou abat-voix. Quoique cette addition avec le dossier qui la supporte ne date que du XVI<sup>e</sup> siècle, nous ne croyons pas qu'il faille la blâmer. Elle permet de mieux entendre le prédicateur. Si on ne l'emploie pas ailleurs que dans les églises, par exemple pour les tribunes des chambres parlementaires et pour les tribunaux, c'est que les salles sont généralement beaucoup moins vastes et moins élevées que nos églises.

La chaire se place, dit Benoît XIII, vers le milieu de l'église, du côté qui correspond au coin de l'Évangile du maître-autel. A Rome on observe cette règle. Dans une église orientée, le côté de la chaire est donc le nord ou côté droit. La droite est le côté le plus honorable, et il convient que l'Évangile soit expliqué du côté même où il se chante solennellement. C'est la règle donnée par la Sacrée Congrégation des Rites (20 février 1862, Andegaven).

A la chapelle Sixtine, au contraire, la chaire est au côté de l'Épître, à cause du trône du Pape qui est en face. Il est convenable d'observer cette règle dans les églises épiscopales, en raison du trône de l'évêque qui est au côté de l'Évangile. L'usage de placer la chaire invariablement du côté de l'Épître en certains diocèses, comme à Paris, vient de l'exemple pris à la cathédrale.

1° *Le confessionnal*. — On nomme *confessionnal*, le siège sur lequel s'assied le confesseur pour entendre les aveux du pénitent dans l'acte de la confession sacramentelle.

La forme actuelle des confessionnaux est assez récente dans l'Église, car jadis on se confessait à découvert, à genoux devant le prêtre, ou simplement assis à ses côtés, comme le pratiquent encore les Grecs. La division du confessionnal en compartiments ne paraît pas remonter au-delà du xvi<sup>e</sup> siècle, et ne se généralisa qu'au xvii<sup>e</sup>. C'est saint Charles Borromée qui, par ses prescriptions à cet égard, a le plus puissamment contribué à vulgariser ce meuble d'église, tel que nous le voyons. Longtemps même il n'y eut d'agenouilloir que d'un seul côté.

A Rome l'agenouilloir et l'accoudoir sont disposés, dans le sens de la cloison qui sépare le confesseur du pénitent, en sorte que celui-ci est complètement tourné vers le confesseur ce qui n'oblige pas comme chez nous, à un détour du cou assez fatigant, quand il est prolongé.

2° *Les ambons*. — L'ambon (*ambo*, *suggestum*) est un lieu



élevé de quelques degrés, destiné à la lecture solennelle de l'épître ou de l'évangile.

Rome offre quelques exemples d'anciens ambons des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. On n'en fait usage que dans les églises de saint Clément et d'Ara cali. Un des plus remarquables de toute la France est celui de l'église Saint-Etienne-du-Mont, à Paris.

On peut se servir des ambons là où la coutume les a introduits, mais il n'est plus dans l'esprit de l'Eglise d'en établir de nouveaux (S. R. C., 16 mars 1691, Oscen).

L'ambon de l'Evangile se place au nord dans les églises orientées; celui de l'Epître se met au midi. On y accède par un escalier, qui est quelquefois double, et garni d'une rampe. Le *Cérémonial* des Evêques suppose l'usage des ambons, puisqu'il demande qu'on les orne de tentures de la couleur du jour (l. I, c. XII, n<sup>o</sup> 18).

3<sup>o</sup> *L'analogie (legile)* est un pupitre portatif, monté sur de hautes tiges, et servant aux lectures solennelles pendant la messe et les matines.

Elle a la forme d'un X; sa partie postérieure plus élevée, se relie à la partie antérieure par un tablier muni d'un rebord, et disposé en pente. Le rebord est destiné à arrêter le livre. La matière la plus ordinaire est le fer battu.

Il y a deux analogies dans l'église, l'une plus simple qui se place dans le chœur, l'autre plus ornée, ordinairement couverte d'un voile de la couleur du jour, se place devant le célébrant aux vêpres et aux laudes seulement. Elle peut servir aussi pour le chant de l'épître et de l'évangile à la messe, si le sous-diacre ne soutient pas le livre, ce qui n'est pas de rigueur.

4<sup>o</sup> *Le lutrin*, est un pupitre à double pente à pied épâté, tournant sur son pivot, et monté sur une tige assez élevée, pour qu'il soit un peu plus haut que la tête du chantre, et que plusieurs personnes puissent y lire à la fois. Il peut être en bois, en fer, et même en fonte. Il est fort à désirer

qu'il ne masque pas la vue de l'autel, par ses dimensions démesurées. On pourrait placer de chaque côté du chœur pour la *schola cantans* ou chœur des chantres, ou lutrin portatif.

#### ARTICLE X. Du baptistère.

Primitivement le baptistère était le premier cours d'eau où l'on pouvait plonger le catéchumène. Ainsi arriva-t-il, quand Lydie fut baptisée par saint Paul, et l'eunuque de la reine Candace par l'apôtre saint Philippe. Saint Pierre et saint Paul ne baptisèrent pas autrement leurs géôliers convertis. Saint Grégoire le Grand rapporte que saint Augustin de Cantorbéry baptisa un grand nombre d'Anglais dans trois rivières qu'il nomme. C'est pour cela que les premiers baptistères furent construits près des eaux vives, et on a retrouvé dans les catacombes des sources naturelles, ou des puits ou des conduites d'eau. Saint Lin, second évêque de Besançon, construisit une église de Saint-Jean-Baptiste, auprès du Doubs. Un tribun militaire céda sa maison pour laisser passer un cours d'eau qui devait alimenter un baptistère.

Plus tard, après la cessation des persécutions, on construisit des édifices spéciaux nommés *Φωτιστήρια* ou *Illuminatoria*, distincts de la Basilique, et destinés au baptême. On les édifiait près de l'église, pour montrer qu'elles en étaient la porte; et, dans les anciennes basiliques, on trouve les baptistères sous le portique pour montrer que le baptême est la porte d'entrée dans la vie de la grâce.

Voici quelle était la structure des baptistères : Ils affectaient la forme octogonale, comme celui de Saint-Jean-Baptiste de Latran, le plus ancien qu'on ait. D'autres étaient hexagonaux, d'autres ronds, ainsi à Pise, à Pistoye et à Bari, dans la Pouille. Ce dernier est rond à l'extérieur.

mais coupé à douze pans à l'intérieur, avec la figure d'un apôtre peinte sur chacun d'eux.

Ils étaient assez vastes pour contenir une grande foule et même un concile. Cela se conçoit d'ailleurs à cause du grand nombre des gens à baptiser, et des deux compartiments qui devaient recevoir séparément les hommes et les femmes; la cuve ou vasque baptismale était à fleur de terre et ordinairement ronde; elle avait parfois la forme d'une croix ou d'un tombeau. Cette cuve avait à droite trois degrés, dont le premier à ras du sol, et à gauche trois aussi; il y avait un degré au milieu. A droite entraient les adultes qui sortaient à gauche, et le baptisant était sur le degré du milieu. Tout autour du baptistère il y avait quelquefois des petites fontaines ou piscines pour les enfants, par exemple, qu'on baptisait aussi par infusion, ou même par aspersion.

Les baptistères étaient généralement dédiés à saint Jean-Baptiste. C'est ce que signifient ces mots : « *Ecclesia sancti Joannis Baptistæ ad fontes.* » Dans le baptistère de Saint-Jean de Latran, saint Hilaire pape, vers le milieu du v<sup>e</sup> siècle, grava ces mots : « *In honorem Joannis Baptistæ Hilarius Episcopus Dei famulus offert.* » Dans la primatiale de Saint-Jean de Lyon nous avons un exemple de cela, car elle était l'ancien baptistère de l'église Saint-Etienne. Un autre exemple existait à Paris dans la cathédrale dédiée à Notre-Dame. Elle avait dans son pourtour les petites églises de Saint-Etienne, Saint-Denys du Pas, et enfin Saint-Jean le Rond; cette dernière était l'ancien baptistère de Notre-Dame. D'après les documents, ce baptistère devait remonter au ix<sup>e</sup> siècle.

L'église baptismale était donc dédiée à saint Jean, mais de plus on la consacrait, et elle possédait un autel, auquel on donnait la communion aux baptisés. C'est ce qui fut pratiqué jusqu'au xii<sup>e</sup> et au xiii<sup>e</sup> siècle. Cet autel était ordinairement muni des reliques de saint Jean-Baptiste. De la voûte du baptistère pendait généralement un vase en forme de

colombe, qui contenait le Saint-Chrême et l'huile des catéchumènes, dont on faisait usage dans le baptême.

Les femmes catéchumènes étaient séparées des hommes par un mur ou par un grand voile ; des diaconesses les servaient ; elles les plongeaient dans l'eau, les oignaient avec le Saint-Chrême, de telle sorte que le pontife ne les voyait pas (1).

Les grands baptistères renfermaient quelquefois plusieurs cuves ; en général le baptistère était orné avec une grande magnificence. Des portiques à colonnes l'entouraient. A l'intérieur, au-dessus de la cuve baptismale s'élevait une élégante coupole, également soutenue par des colonnes, et du milieu de laquelle pendait un vase d'or renfermant l'huile sainte des catéchumènes.

Dans l'église de Latran une colonne était surmontée d'un vase d'or renfermant le Saint-Chrême. L'usage le plus général était néanmoins de suspendre, comme on vient de le dire, au-dessus de la vasque baptismale, une colombe d'or contenant le Saint-Chrême, comme la tour avec colombe placée au-dessus des autels et renfermant la sainte Eucharistie. Cette colombe, dit D. Chardon (2), rappelait le prodige opéré au baptême de Jésus-Christ, lorsque l'Esprit-Saint était apparu sous la forme de cet oiseau. L'existence de cet usage au vi<sup>e</sup> siècle nous est attestée par un concile, tenu en 518 à Constantinople, où des plaintes furent portées contre un patriarche d'Antioche, accusé d'avoir dérobé les colombes d'or de l'église et du baptistère (Baronius, t. VII, p. 14, édit. d'Anvers ; Hardouin, *Conciles*, t. II, p. 1519 ; t. IV, p. 307).

1<sup>o</sup> *Des fonts baptismaux.* — Actuellement le terme de baptistère est tombé en désuétude, il est remplacé par celui de fonts baptismaux.

Ils sont situés dans l'église même, leur place régulière

(1) Saint August., *De Civitat. Dei*, lib. XXII, c. VIII.

(2) *Histoire des Sacrements.*

est au nord, du côté de l'Évangile; par conséquent, dans une église orientée, à gauche en entrant. On leur réserve la première chapelle, parce que le baptême est l'initiation à la vie spirituelle.

La chapelle des fonts doit être soigneusement close de grilles, et la porte se ferme à clef.

Son enceinte offrira assez d'espace pour admettre, au milieu, les fonts, autour desquels on devra circuler librement, un autel en face, et sur le côté une crédence. L'autel n'est pas de rigueur, mais seulement de convenance. La chapelle a pour titulaire saint Jean-Baptiste, qu'on y représente autant que possible baptisant le Christ. « *In eo, ubi commode fieri potest, depingatur imago S. Joannis Christum baptizantis* » (Rit. Rom.).

Chaque baptistère (ou chapelle des fonts), doit être muni de sa piscine, soit qu'elle adhère à la cuve baptismale en communiquant par le pilier creux des fonts avec le sol, soit qu'elle soit creusée dans le mur sous forme de placard avec une cuvette à la partie inférieure. Il convient de fermer cette piscine à clef.

2° *Le bénitier.* — Comme son nom l'indique, le bénitier est un vase destiné à contenir l'eau bénite. On distingue le bénitier fixe et le bénitier portatif.

*Le bénitier fixe* est un reste ou souvenir de la fontaine ou *cantharus* de l'ancien *atrium* des basiliques romaines.

Au milieu de l'*atrium* se trouvait une fontaine, où l'on se lavait les mains et le visage avant d'entrer dans le lieu saint. Cet usage indiquait aux fidèles les dispositions saintes qu'ils devaient porter dans nos temples. Quand il eut cessé, la fontaine fut remplacée par des vasques plus ou moins grandes remplies d'eau bénite, dont les fidèles se signaient en entrant. On les mit d'abord à l'extérieur de l'église. Mais pour éviter toute profanation, une raison de décence les fit placer plus tard à l'intérieur.

Il n'y a pas de forme déterminée pour le bénitier. Complet, il se compose de trois parties, un soubassement, un fût de colonne ou pilier avec ou sans chapiteau, enfin une vasque large et peu profonde, qui sert de récipient à l'eau bénite.

Si l'on ne mettait qu'un bénitier à la porte de l'église, sa place serait à droite. Il convient qu'il y en ait au moins deux, lors même qu'il n'y aurait qu'une seule porte. Il doit y en avoir à chaque porte de l'église. Il est de règle aussi qu'il y en ait un à la porte de la sacristie, soit en dedans soit au dehors, afin que le prêtre puisse se signer avant de monter à l'autel.

Les inscriptions ne sont pas rares sur les bénitiers. L'Église grecque en avait adopté une ingénieuse, souvent reproduite dans les églises du rit latin. Ecrite en caractères grecs majuscules, elle a le même sens, qu'on la lise en allant de droite à gauche ou de gauche à droite. La voici :

ΝΙΦΟΝ ΑΝΟΜΗΜΑΤΑ ΜΗ ΜΟΝΑΝ ΟΦΙΝ.

ABLUE PECCATA NON SOLUM FACIEM.

« Lave tes péchés, et non pas seulement ton visage. »

L'église de Notre-Dame des Victoires, à Paris, offre un bénitier moderne avec cette inscription grecque, latine et française.

Autrefois l'aspersoir était parfois attaché avec une chaîne au bénitier. Le donneur d'eau bénite dans certaines églises rappelle l'usage que l'on faisait de l'aspersoir pour se signer quand on entrait dans le lieu saint.

Le *bénitier mobile* a été emprunté au rit des aspersions saintes chez les Juifs. Pour ces aspersions dont il est parlé (Nomb. XIX et seq.; Lévit. xiv et xvi), les lévites devaient se servir de vases renfermant l'eau laustrale. Ce sont ces



vases que nous appelons *bénitiers*, parce qu'ils contiennent l'eau bénite, destinée à être répandue sur les fidèles dans



l'aspersion solennelle du dimanche, et sur le corps des défunts, aux funérailles. La coutume de répandre l'eau bénite sur les corps prit son origine dans l'évêché de Coutances, d'où elle se propagea ensuite dans tout l'occident. Ce fut Gilles Deschamps, évêque de Coutances, et cardinal, qui l'institua en 1412. L'acte qui ordonnait cette cérémonie est conservé dans les archives de la cathédrale (1).

Le goupillon ou aspersoir était à l'origine un bouquet d'hysope ou d'autre plante, propre à retenir l'eau dans ses feuilles et à la répandre par gouttes. L'évêque, dans la consécration des églises, ne fait les aspersion qu'avec une branche d'hysope. Insensiblement le bouquet de feuilles ou d'hysope fit place à une tige terminée par un bouquet de poils; de

(1) *Ann. de la Manche*, 1830-1831, p. 262.

là nous est venu le nom de *goupillon*, queue de renard. On sait que le vieux mot français *goupil* signifie renard; *goupil* vient lui-même du mot latin *vulpes*. Aujourd'hui le *goupillon* est le plus souvent une tige en métal terminée par une boule percée, et remplie d'une éponge à l'intérieur, ou garnie de longues soies de blaireau.

Le bénitier dont nous donnons la reproduction (p. 290) appartient à la belle collection de M. l'abbé Gounelle.

#### ARTICLE XI. *La décoration.*

La décoration du lieu saint comprend l'iconographie, les inscriptions et les tentures.

##### § 1. De l'iconographie en général.

###### I. Règles.

L'iconographie est la science des images sacrées. Elle embrasse tous les sujets religieux traités par la sculpture, la peinture et les arts plastiques et du dessin.

La sculpture suppose les bas-reliefs et les statues. Les bas-reliefs auront une forte saillie, et on les incrustera dans la muraille.

Les statues s'enferment ordinairement dans des niches, dont le tympan en coquille les abrite.

La peinture est monumentale ou non monumentale. La première comprend les fresques, les mosaïques et les vitraux. La seconde renferme les tableaux à l'huile. Le tableau à l'huile a le double inconvénient de s'écailler, et de ne se voir que dans un certain jour, à cause du vernis qui le recouvre.

L'iconographie religieuse est placée sous la surveillance de l'Ordinaire qui doit faire observer les règles canoniques (Concil. Trid., sess. XXV). L'évêque a le droit et le devoir

de s'opposer aux écarts en cette matière, et d'exiger l'enlèvement des représentations illicites.

L'artiste doit s'attacher exclusivement aux types religieux, qui n'ont rien de commun avec des modèles d'atelier. Sa pensée doit être pure, chaste et élevée.

Il doit garder les formes consacrées par la tradition et se garder de toute innovation (S. R. C., 15 martii 1642, Décret génér. *De sacris imagin.*).

L'iconographie a posé certaines règles particulières qu'il faut respecter.

Ainsi elle a consacré la *gloire*, le *nimbe* et l'*auréole*. La gloire est un attribut donné à un personnage pour le distinguer de tout autre. La crosse et la mitre distinguent les évêques, la couronne les rois, le nimbe les saints, l'église portée dans les mains les fondateurs de monastères.

Le nimbe (*nimbus*), vient du grec *νεφας*, qui veut dire nuée, où se forme la pluie. C'est un cercle lumineux qui orne la tête de la divinité ou des saints.

Le nimbe croisé ou crucifère est l'attribut exclusif de la divinité. Dans le nimbe croisé des Grecs, chaque croisillon porte une lettre. La réunion de ces lettres forme le mot *ο ων*. Les latins mettent *Rex*.

Le nimbe est le plus souvent de forme circulaire, quelquefois aussi triangulaire. Les Grecs placent les trois lettres *ο ων* dans les trois angles du nimbe triangulaire.

Les anges et les saints portent le nimbe à champ uni, quelquefois avec les initiales  $\overset{\Omega}{\text{MP}} \overset{\Omega}{\text{ΘΥ}}$  (Marie, mère de Dieu)  $\Gamma, \text{M}, \text{P}, \text{M}, \text{H}, \text{II}$ , qui signifient respectivement Gabriel, Michel, Raphael, Moïse, Hélié, Pierre.

Le nimbe de forme orbiculaire est attribué aux saints, parce que le rond est l'emblème du ciel. Le carré, au contraire étant le symbole de la terre, et sa forme inférieure à celle du rond, le nimbe carré est réservé aux vivants. Le nimbe avait

disparu à la fin du xv<sup>e</sup> siècle; mais il a été réhabilité au xix<sup>e</sup> siècle.

L'auréole (*aureola*, *aura* air, souffle) est le nimbe de tout le corps. Il a plusieurs formes. Il est ovoïdal, à base et à sommet pointus; il est aussi en forme d'ovale écourté, qui enveloppe le tronc et se rallonge en haut et en bas par un lobe cintré.

Quelquefois l'auréole est formée d'un quatrefeuilles. Elle a aussi la forme d'une gourde, c'est-à-dire de deux cercles de différents diamètres qui se coupent l'un l'autre. L'auréole est l'attribut exclusif de Dieu et de la Sainte Vierge. Ce n'est qu'assez tard, et par corruption, qu'on l'a donnée aux saints.

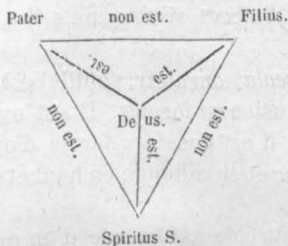
A l'origine du christianisme, la sainte Trinité était rarement représentée. Quand elle l'était, c'était par la main nimbée, pour exprimer la puissance du Père, par l'agneau, pour symboliser le Fils, et par la colombe, pour désigner le Saint-Esprit.

Dans une seconde époque on représenta la Trinité par trois personnages en pied d'égale figure. On avait aussi recours alors au triangle.

Une troisième période est celle des Trinités gothiques, représentant un seul corps à trois têtes. Les images de la Sainte Trinité, représentant une figure d'homme à trois faces ou à deux têtes, entre lesquelles une colombe, est contre le décret du saint concile de Trente (Sess. XXV), parce que ces images on fourni prétexte aux hérétiques de Hongrie, pour se moquer de la Très Sainte Trinité (S. Cong. Offic., 24 septembre 1645).

On représentait encore la Sainte Trinité par trois cercles enlacés l'un dans l'autre, dont chacun comprend une syllabe du mot *Trinitas*, et dans l'espace laissé vide par l'intersection des trois cercles, on lit le mot *unitas*.

Une autre représentation de la Sainte Trinité est celle du triangle, en cette manière :



L'iconographie a encore posé certaines autres règles qu'il est utile de rappeler. Ainsi l'on donne des ailes aux anges, parce que ce sont les messagers célestes. La nudité des pieds, absolue ou avec sandales, caractérise les personnes divines et les anges, les apôtres et quelquefois les prophètes, à cause de leur mission ici-bas. Le nimbe est circulaire pour les saints, irradié pour les bienheureux, crucifère pour les trois personnes divines. Ce nimbe exprimant la gloire céleste, sera toujours brillant et doré comme la lumière.

L'Église a prohibé les images faites avec le nimbe, l'aurole et les rayons pour les personnes qui n'ont encore été ni canonisées, ni béatifiées par l'Église.

Défense d'admettre dans les églises les crucifix jansénistes, c'est-à-dire dont les bras, au lieu de s'étendre horizontalement, montent verticalement pour exprimer que Notre-Seigneur n'est pas mort pour tous les hommes (S. R. C., 14 janv. 1623, Germaniæ).

La statue du Sacré-Cœur avec l'image de la bienheureuse Marguerite Marie à ses pieds est défendue (S. R. C., Vivarien, 12 mai 1879, n° 5693).

L'image de la sainte Face ne doit pas être portée dans une procession du Très Saint-Sacrement (S. R. C., 2 juin 1886, Namurcen, ad 3).

Il est défendu d'exposer dans les églises des tableaux représentant le saint Nom de Jésus sous une autre forme que

celle qui vient de saint Bernardin de Sienne, et qui est si commune dans l'Église (S. R. C., 30 janvier 1880, Neapolitana).

Il est permis de représenter sur les aubes, nappes d'autel et surplis, des objets sacrés, tels que croix, ostensoirs, calices avec hosties, figures d'anges, etc. (S. R. C., 5 décembre 1868, Syren, n° 5419, ad 6).

Le premier modèle de la Vierge d'Issoudun est interdit, en tant que contraire à la tradition, qui veut que l'Enfant Jésus soit sur le bras de sa mère « repræsentare debeant Virginem, puerum Jesum, non ante genua sed *ulna* gestantem (Lettre du Saint Office à l'évêque de Presmil, 28 février 1875).

Une décision de la Sacrée Congrégation des Rites interdit l'ancien type de Notre-Dame de la Salette, et établit l'obligation de s'en tenir au modèle approuvé par le Saint-Siège en 1879 (S. R. C., 13 janvier 1882, Taurinen).

La croix et les images doivent être voilées au temps de la Passion (S. R. C., 4 août 1663; 12 novembre 1831, n° 4669, ad 36). Mais l'image de saint Joseph ne doit pas être dévoilée le jour de sa fête, au temps de la Passion (S. R. C., 3 avril 1876, Bonaeren, n° 5660); tandis que les tableaux du chemin de la croix peuvent rester découverts durant ce temps.

La statue de Notre-Dame des Sept-Douleurs peut être exposée à la vénération des fidèles, couverte d'un voile noir dans la nuit du Jeudi-Saint; elle peut être portée processionnellement avec des chapes noires (S. R. C., 21 mars 1744, Bergomen., n° 4153, ad 6; — 12 novembre 1831, Marsorum, n° 4520-4669, ad 58). Mais dans cette procession, la statue ne doit pas être portée sous un dais : cet honneur est réservé au Saint-Sacrement et aux reliques de la Passion.

La statue de l'Immaculée Conception, représentant la Sainte Vierge avec des rayons sortant de ses mains, est per-



mise (S. R. C., 12 mai 1877, Capuana, n° 5692, ad 1).

Le diplôme d'érection de la confrérie de Notre-Dame du Rosaire exige qu'à l'autel de la confrérie, il y ait une statue ou un tableau de Notre-Dame du Rosaire. Cette image doit représenter saint Dominique recevant à genoux le Rosaire des mains de la Sainte Vierge. Un décret de la Sacrée Congrégation des indulgences du 25 janvier 1866 permet de gagner les indulgences attachées à la visite de la chapelle du Rosaire, en priant devant cette image ou cette statue. Toute autre image de la Vierge ne satisferait pas aux conditions du décret de 1866.

Les images de la Sainte Vierge et des saints ne doivent être encensées que de deux coups, comme leurs reliques (S. R. C., 28 juillet 1789, Canarien, n° 4288).

## II. *Chemin de la croix (Origine. Règles).*

1° *Origine.* — A Cordoue, un humble frère prêcheur, le B. Alvaro, qui mourut en 1420, avait construit dans son couvent, en l'honneur de la Passion, autant d'oratoires que le chemin de croix compte de stations. A partir de ce moment, l'institution se généralisa, et fut adoptée par les autres couvents de l'ordre. Ce fut surtout l'ordre franciscain, qui recueillit la gloire d'avoir propagé cette dévotion, car plus tard Benoît XIII, dans son bref « *Inter plurima*, » devait nommer les Franciscains « les fervents propagateurs de la dévotion du chemin de la croix. » Trois siècles après la mort d'Alvaro, des indulgences furent attachées par l'Eglise à cette dévotion. Innocent XI est le premier pape qui ait accordé, le 5 septembre 1686, un bref d'indulgences, mais seulement en faveur des églises franciscaines, des religieux et religieuses de l'ordre, ainsi que des personnes affiliées aux confréries canoniquement érigées dans ces mêmes églises.

Innocent XIII, en 1692, fit de plus amples concessions,

toujours en faveur des mêmes lieux et des mêmes personnes. Cependant les fidèles ordinaires faisaient le chemin de la croix, mais sans gagner d'indulgences. A la demande du procureur général des Franciscains de l'observance, Benoît XIII publia le 3 mars 1726, la bulle déjà citée « *Inter plurima*, » qui permettait à tous les fidèles indistinctement de jouir des indulgences accordées, mais seulement dans les églises appartenant à l'ordre séraphique. Enfin, Clément XII, par son bref « *Exponi nobis*, » du 16 janvier 1731, déclara que toutes églises, oratoires, monastères, hôpitaux et autres lieux pieux seraient aptes à recevoir le chemin de la croix, pourvu que l'érection en fût faite par un religieux franciscain.

Si à cette liberté l'on ajoute la dixième clause insérée par ordre de Benoît XIV, le 10 mai 1742, à la suite des *Avertissements*, antérieurement publiés par le cardinal Pier, préfet de la Congrégation des Indulgences, le 3 août 1731, l'on aura le secret de cette multitude de chemins de croix, qui garnissent les murs de nos églises et de nos chapelles. « Quoiqu'il y ait plus d'une paroisse dans une terre, ils (les curés) peuvent introduire cette dévotion dans leurs cures, ou dans le district, sans faire attention à la distance plus ou moins grande qu'il y aurait entre un chemin de croix et un autre. »

2<sup>o</sup> Règles. — Tout chemin de croix se compose de quatorze stations, ni plus ni moins (Instruction de Clément XII, 3 avril 1731 ; S. Congr. Indulg. 1842).

Un décret du 31 juillet 1883 a validé toutes les érections du chemin de la croix faites jusqu'à ce jour. La demande de cette faveur avait été faite au pape Léon XIII, par frère Bernardin *a Porta Romatina*, ministre général des frères mineurs.

Celui qui bénit le *Via crucis* n'est pas tenu de placer les stations ni de les parcourir. Un autre peut les placer après

la bénédiction, même *privatim* et sans cérémonies (S. Congr. Indulg., 22 août 1842, n° 311). L'appendice du Rituel romain prescrit l'étoile violette pour l'érection du chemin de la croix (Édit. Prop. Fide, 1876, n° 108).

Les stations du chemin de la croix doivent être disposées à une certaine distance l'une de l'autre. L'usage général veut que la première croix et le premier tableau se placent du côté de l'Évangile; cet ordre n'est cependant pas de rigueur (S. Congr. Indulg. Brugen, 13 mars 1837, ad 2). Les quatorze croix des stations ne peuvent pas être remplacées par des images ou tableaux peints (*Ibid.*). Les évêques reçoivent du Saint-Siège le pouvoir d'ériger canoniquement le chemin de la croix, ou de déléguer pour cet effet des prêtres remplissant les fonctions pastorales.

Pour ériger valablement le chemin de la croix, il faut la permission écrite donnée par l'Ordinaire au curé ou au supérieur du lieu où il est érigé. Cette règle n'atteint pas cependant les églises des Franciscains (S. Congr. Indulg., 28 août 1752, n° 194).

Il faut que le prêtre délégué pour l'érection canonique du chemin de la croix demande l'autorisation de l'évêque pour chaque érection. Il ne suffit pas d'une communication générale de cette faculté de la part de l'Ordinaire (S. Congr. Indulg., Ingolismen, 21 juin 1879, ad 3) (1).

On n'a aucune preuve qu'on puisse gagner plusieurs fois par jour (*toties quoties*) les indulgences du chemin de la croix.

La plupart des auteurs modernes affirment qu'on les gagne *toties quoties*. Mais parmi les anciens, le P. Minderer n'est pas aussi affirmatif. Il donne ce sentiment comme simplement probable. La Sacrée Congrégation des Indulgences parle dans le même sens que le P. Minderer (1<sup>er</sup> septembre

(1) *Nouvelle rev. théolog.*, t. XV, p. 477.

1883). On ne pourrait donc, sans témérité, annoncer comme certaines des indulgences dont l'existence est douteuse.

De ce qu'il est douteux qu'on puisse gagner ces indulgences plusieurs fois le jour, on aurait tort de conclure qu'un curé ferait mal d'engager ses paroissiens à réitérer le chemin de la croix le même jour : ce pieux exercice n'en reste pas moins un des plus salutaires et des plus méritoires. De plus, le second exercice étant comme le premier un acte d'oraison mentale, celui qui s'y adonne peut jouir des indulgences attachées par Benoît XIV à l'oraison.

Le chemin de la croix ne perd pas son institution canonique ni les indulgences : 1<sup>o</sup> lorsqu'on change les stations de place, pourvu que ce changement ait lieu dans la même église ; 2<sup>o</sup> quand on les enlève provisoirement, par exemple pour le blanchissage des murs ; 3<sup>o</sup> quand on substitue plusieurs croix aux anciennes, pourvu que cette substitution ne porte pas sur la plus grande partie (S. C. Ind., 7 mai 1836 ; — 22 août 1842).

On ne gagne pas l'indulgence plénière, si l'on divise, même dans le même jour, les stations du chemin de la croix. On ne gagne pas l'indulgence du chemin de la croix si un prêtre récite en chaire, devant le peuple, les méditations propres à chaque station, et si l'on se contente de se lever après chaque station, et de s'agenouiller pour la suivante. Pour l'exercice public du chemin de la croix, il faut que le prêtre aille aux stations avec deux clercs ou chantres, pendant que le peuple demeure à sa place, en répondant aux prières (S. C. Ind., 23 juillet 1757 ; — 8 mai 1873).

On ne trouve aucune prescription liturgique qui fasse une obligation de se servir de l'étole pour le chemin de la croix fait avec solennité. Mais il est convenable que celui qui le préside porte le surplis et l'étole de couleur violette ; c'est la couleur qui s'harmonise le mieux avec cette cérémonie.

Pour gagner les indulgences, il n'est pas nécessaire de *necessitate præcepti* de commencer les stations du côté de l'Évangile, mais la coutume le veut ainsi (S. C. Ind., Brugen, 13 mars 1837, ad 2). Toutefois on pourrait déroger à cette coutume pour des raisons de convenance, et même par caprice, sans perdre les indulgences.

Il n'y a pas de prières *prescrites* à réciter avant, pendant ou après l'exercice public ou privé du chemin de la croix. Il n'est nullement nécessaire de réciter cinq Pater et Ave après les quatorze stations (S. C. Ind., 20 juin 1836, Prinzi-valli, Decreta authent. S. Cong. Indulg., n. CDLXXII, p. 316; — S. C. Ind., Claromontan., 3 août 1842).

Les croix du chemin de la croix doivent être en bois. Il ne suffit pas d'appliquer des croix de bois sous des croix de métal de manière que le métal seul tombe sous les regards (S. Cong. Ind., Auranen., 15 novembre 1878). Il est donc défendu de substituer des croix de métal aux croix de bois, pour le chemin de la croix. Mais il est permis de dorer, d'argenter et de colorier ces croix de bois. Si l'on fait la substitution de croix de bois à des croix de métal dans un chemin de croix, cette substitution, pour être légitime et permettre de gagner les indulgences, doit être faite par un prêtre autorisé à ériger le chemin de la croix, qui aura béni les croix nouvelles.

Les croix de bois qui distinguent les stations doivent être sans Christ.

Le crucifix auquel est attachée l'indulgence du chemin de la croix est une croix de bois ou de métal, qui porte l'image du Sauveur crucifié, à la différence des croix du chemin de la croix qui doivent être de bois et sans Christ.

Il ne suffit pas qu'une seule personne ait un chapelet ou un crucifix enrichi des indulgences du chemin de la croix pour que toutes les personnes présentes les gagnent; car une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date

du 29 mai 1841, déclare que la personne qui porte ce crucifix ne communique pas les indulgences aux autres avec lesquelles elle récite les prières.

Toutefois, le décret susdit laisse voir qu'en vertu d'un indult il en pourrait être autrement. Or cet indult a été demandé par le Père général des frères mineurs de l'Observance, pour les personnes, qui, empêchées de se rendre en un lieu où le chemin de la croix est canoniquement érigé, récitent ensemble les prières prescrites. L'indult a été accordé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 19 janvier 1884. Dans ce cas, il suffit, pour que toutes ces personnes gagnent les indulgences, qu'elles récitent en commun vingt *Pater, Ave, Gloria*, l'une d'elles tenant en main un crucifix béni à cet effet.

## § 2. Inscriptions.

Quand un monument religieux porte des inscriptions, ses murs parlent, et le monument raconte lui-même son histoire. L'épigraphie est la science des inscriptions; elle exige de l'aptitude, de la sagacité et des études préalables. Aucune inscription ne devrait être apposée sans le contrôle de l'Ordinaire; et chaque diocèse devrait avoir son épigraphiste pour réviser celles qui sont présentées, ou pour les rédiger au besoin.

La latin se prête mieux que toute autre langue au style lapidaire. La rédaction doit être claire et courte, le talent est de dire beaucoup de choses en peu de mots. Il y a un certain art à choisir les mots, à couper et à équilibrer les lignes.

La Sacrée Congrégation des Rites proscrit toute inscription d'allure païenne (S. R. C., 6 mars 1634, Farenensis).

La majuscule romaine a grand air; c'est le seul caractère qui convienne. Les mots, d'après la tradition, devront être



séparés par des points ronds ou triangulaires. Jadis on mettait une petite croix au commencement, et on peignait en rouge, pour mieux faire ressortir les lettres.

L'inscription se grave sur marbre ou sur pierre, autant que possible sur le monument même; car les plaques rapportées peuvent être enlevées.

Les inscriptions qui parent une église sont de plusieurs espèces. Il y a les inscriptions *pieuses*, sous forme de sentences ou de textes bibliques.

Les inscriptions *commémoratives* redisent à la postérité l'érection, l'augmentation, l'embellissement de l'édifice, sa bénédiction ou consécration, la consécration des autels, etc. Certains faits particuliers, requièrent une inscription, comme l'érection d'une église en basilique mineure, le couronnement d'une vierge, la visite d'un souverain ou d'un légat du Saint-Siège, l'érection en abbatale ou cathédrale.

En France, nos églises sont généralement plus muettes qu'en Italie. Il n'y a guère chez nous que les cloches qui conservent, par une inscription, le souvenir de leur baptême.

### § 3. Tentures.

#### I. Des tentures en général.

Les tentures qui ornent les murs des églises, à l'intérieur et à l'extérieur, sont un signe de joie à l'occasion d'une solennité, ou le complément d'une pompe funèbre.

A Rome, l'exposition du Saint-Sacrement s'annonce par l'apposition, au linteau de la porte principale, d'une draperie rouge, semblable à une pente de dais.

Pour un *triduo* ou une neuvaine, on met à la porte des rideaux blancs et rouges. Pour les fêtes patronales, il y a des draperies analogues, avec un tableau représentant le saint ou l'image vénérée.

A l'intérieur, la décoration comporte des draperies rouges et blanches. Les Romains savent draper leurs églises avec un goût exquis. Rien n'empêche que nos églises, aux jours de fêtes, soient parées des portraits du Pape ou du souverain, à volonté, et de l'Ordinaire. La coutume sur ce point réforme le *Cérémonial* des Évêques qui dit : « *Maxime ut non ponantur ibidem ullæ effigies, nisi sanctorum vel summorum pontificum.* »

Les tapisseries historiées représentent des scènes de l'ancien et du Nouveau Testament, de la vie des saints, de l'histoire de l'Église, et même simplement des allégories, des armoiries et des paysages, ce qui les fait alors appeler *verdures*. Les tapisseries sont un luxe pour les églises. On a renoncé chez nous à ce décor ; mais il n'en était pas de même au moyen-âge, comme on en peut juger par les inventaires de nos belles cathédrales.

## II. Dais, et baldaquin.

Le *dais* (*umbraculum*, *baldachinum*), est blanc pour le Saint-Sacrement, et rouge pour les reliques de la Passion. Il est interdit pour toute autre relique, même aux translations et aux consécérations d'églises (S. R. C., 27 mai 1826, Décret général, n° 4471). Le dais ordinaire a quatre hampes (*hastæ*) en bois doré. Parmi les porteurs du dais, les plus dignes sont en avant.

L'*ombrellino*, ombrelle, *umbella* est un petit dais à une seule hampe. Il est l'insigne des hautes dignités ecclésiastiques et civiles. On en fait rarement usage de nos jours.

L'*ombrellino* est rouge ou blanc pour le Pape, rouge ou violet pour les cardinaux, vert ou violet selon les temps pour les évêques, rouge pour le Souverain et les princes, violet pour les magistrats. L'*ombrellino* n'est plus guère en usage que pour le Saint-Sacrement.

Le *pavillon* est l'insigne principal des basiliques, nous en avons parlé à l'article des basiliques.

On appelle encore *pavillon* le petit voile blanc qui recouvre le ciboire, et qui doit son origine à cette étoffe qui environnait la colombe eucharistique, au moyen-âge.

La *tente* liturgique sert au Pape, chaque fois qu'il doit se rendre à une chapelle, et c'est là qu'il prend la *falda* et quitte la *mozette*. Il faut également une tente pour l'évêque, lorsqu'à sa réception, il revêt ses ornements, et dans le sacre des rois pour le même objet. Enfin il faut une tente, pour abriter toute la nuit, les saintes reliques qui doivent servir le lendemain à la consécration d'une église.

### III. *Velum*.

*Velum*; on appelait de ce nom une tenture qui fermait l'entrée de l'*atrium* ou parvis des basiliques chrétiennes.

Dans la basilique, on voyait encore un *velum* supporté par les colonnes du *ciborium*, et qui se développait, à certains moments du sacrifice, de manière à soustraire le prêtre aux regards des assistants.

Le *velum* est actuellement un lé d'étoffe de la couleur du jour, et de la longueur de la hampe de la croix processionnelle, terminé par deux bâtonnets, en haut et en bas, pour le tendre. Il est galonné d'or tout autour, et brodé au milieu à l'effigie du fondateur, ou armes de l'ordre. On l'attache au-dessous de la pomme de la croix. Ce *velum* est appendu à la croix des religieux mendiants, ou des chanoines réguliers. Les religieux n'ont pas d'autre bannière que le *velum* appendu à leur croix.

## TROISIÈME SECTION.

### LE CALENDRIER ECCLÉSIASTIQUE.



#### CHAPITRE PREMIER.

##### DU CALENDRIER ECCLÉSIASTIQUE EN GÉNÉRAL.

###### ARTICLE I. *Etymologie et définition.*

Par *calendrier*, on entend, comme le mot même le porte, l'indication des calendes ou du premier jour de chaque mois.

Par extension, le calendrier est le tableau des mois, des semaines et des jours de l'année, dans lequel on inscrit les noms des fêtes que l'on célèbre, ou des saints que l'on honore (1). C'est pour cela qu'on l'a aussi appelé *Matricula sanctorum*. Le mot calendrier vient du latin *calendæ*, calendes, qui signifiait le premier jour du mois chez les Romains. Il dérivait lui-même du mot grec *καλεῖν*, appeler, convoquer, parce qu'à Rome, le premier jour du mois, les pontifes avaient l'habitude de convoquer le peuple pour lui faire connaître l'étendue du mois, les cérémonies qu'on devait y célébrer et les jours des marchés publics. Cet usage était exclusivement romain (2).

Parmi les bases du calendrier il faut ranger les règles de la liturgie, et le comput ecclésiastique. Nous avons donc à

(1) L'almanach n'est pas autre chose qu'un calendrier.

(2) De là l'expression proverbiale : « renvoyer aux calendes grecques, » pour dire à une époque qui n'existe pas. Les Grecs, qui avaient dans leur langue le mot *καλεσθαι*, ne connaissaient pas celui de calendes.

parler de l'origine du calendrier actuel, de ses réformes, et du comput ecclésiastique.

#### ARTICLE II. *Origine du calendrier.*

Le calendrier actuel tire son origine du calendrier des Romains. Nous avons conservé les noms qu'ils donnaient aux mois et aux jours de la semaine. Nous avons substitué à leurs fastes nos fêtes; et Baronius observe que c'est de cette table des fastes qui a inspiré à Ovide son poème, que le martyrologe romain tire son origine. L'année des anciens Romains était comme celle des Juifs l'année lunaire. Elle commençait aussi au mois de mars. Romulus l'avait faite de dix mois, qui étaient alternativement de 30 et de 31 jours. Numa Pompilius à qui on attribue le culte des Romains, ajouta aux dix mois de Romulus deux autres mois, qui furent les mois de janvier et de février. Voici l'explication des noms donnés aux douze mois de l'année. Avant Numa, le premier mois de l'année était Mars (*Martius*), en l'honneur du Dieu de la guerre; le second *Aprilis*, est dérivé du grec *Ἀρροδιτη*, Vénus, ou plutôt du latin *aperire*, ouvrir, parce qu'on ouvre le sein de la terre, pour lui confier les semences, et parce que quand la germination se produit, les plantes ouvrent le sol; le troisième est Maius, de *Maia*, déesse à laquelle on sacrifiait à cette époque, ou de *Majores*, des ancêtres, à la mémoire desquels on offrait aussi des sacrifices; le quatrième, *Junius*, de Junon, reine des dieux, honorée particulièrement en ce mois. Les cinq autres mois de l'année étaient désignés par leur nombre ordinal: *Quintilis*, cinquième; *Sextilis*, sixième; *September*, septième; *October*, huitième; *November*, neuvième; *December*, dixième. Ces cinq derniers mois ont gardé leur nom à l'exception de *Quintilis* et de *Sextilis*. Le nom de *Quintilis* fut changé en celui de *Julius* en l'an 716 de Rome, sur la proposition d'Antoine, alors consul avec

Jules César. Le mois de *Sextilis* s'appela *Augustus*, depuis 746, en l'honneur d'Octavius Augustus. Quand Numa eut ajouté deux mois à l'année, il les plaça les premiers sans changer les autres noms. Le premier s'appela *Januarius*, de Janus, dieu qui ouvre l'année; le second *Februarius*, soit à cause de *Februarius* Pluton, auquel on sacrifiait en ce mois, soit à raison des *februaría*, ou expiations, auxquelles on se livrait pour apaiser les morts. Auguste retrancha un jour à février pour le donner à son mois, on retrancha un autre jour à février pour l'attribuer à décembre, ce qui portait le nombre des jours de février à 28 jours, les autres en ayant alternativement 31 et 30, à part Août qui en avait 31 exceptionnellement.

Les jours de la semaine s'appelaient : jours du soleil, de la lune, de Mars, de Mercure, de Jupiter, de Vénus, de Saturne. Ces noms étaient empruntés non à ces divinités, mais aux astres ainsi désignés.

### ARTICLE III. Réformes du calendrier.

Nous en mentionnerons deux : celles de Jules César et de Grégoire XIII.

#### § 1. Calendrier Julien.

Numa Pompilius en déterminant les fêtes dans lesquelles on honorerait les dieux, avait institué le calendrier, et l'avait fixé aussi bien que la science astronomique de l'époque le lui permettait.

Mais des erreurs s'étant introduites dans ce calendrier, Jules César, étant tout à la fois grand pontife et dictateur, profita de la puissance absolue qu'il avait à Rome, pour réformer en 708 les imperfections constatées.

L'insuffisance des observations astronomiques n'avait pas



permis de fixer exactement la durée de l'année solaire ni de l'année lunaire, parce qu'on ne connaissait pas avec assez de précision le temps que mettaient ces astres à faire leur révolution. Un des plus habiles astronomes du temps, Sosigènes d'Alexandrie, vit que le seul moyen d'établir d'une manière fixe et certaine le calendrier, était de mesurer l'année sur le cours du soleil. Cet astre faisant sa révolution en 365 jours et 6 heures environ, et ces 6 heures formant un jour tous les quatre ans, il suffisait d'ajouter un jour complémentaire à chaque quatrième année, et d'en faire ainsi une année de 366 jours. On intercala ce jour supplémentaire après le 24 février, et il fut établi qu'on compterait cette année, deux fois le 6 des calendes de Mars, *bis sexto calendas Martii*. C'est ce qui fit appeler ce jour, *intercalaire* (*bis sextus*, *bissextus*), et l'année où il était introduit *bissextile*, deux fois le sixième. Comme cette année bissextile revenait tous les quatre ans sans exception dans le système de Sosigènes, il suffisait de diviser le nombre exprimant le millésime d'une année par 4, cette année était bissextile toutes les fois que la division était faite sans reste. Telle fut la réforme du calendrier Julien.

## § 2. Calendrier Grégorien.

Le calendrier grégorien est notre calendrier actuel. Il a été ainsi appelé du nom du souverain pontife Grégoire XIII, qui a réformé le calendrier Julien en 1582.

Sosigènes, en admettant que le soleil met 365 jours 6 heures à faire sa révolution, avait commis une erreur de 11 minutes environ, soit exactement 11 minutes 13 secondes; car il est démontré que cette révolution s'accomplit en 365 jours 5 heures 48 minutes 47 secondes 5. Cette erreur de 11 minutes faisait un jour en 133 ans. En 1582, l'erreur était de 10 à 11 jours, de telle sorte que l'équinoxe du 21

mars arrivait, d'après le calendrier, le 10 de ce mois. Le cardinal Pierre d'Ailly (1350-1419), chancelier de l'Université de Paris, évêque de Cambrai, avait présenté au pape Jean XXIII, un projet de réforme, en 1412. Ce projet fut soumis au concile de Constance, en 1414, et au concile de Bâle, en 1436 et 1439. Ces conciles ne prirent aucune décision. Les papes ayant été chargés, dès les premiers siècles, d'annoncer aux églises la fête de Pâques, et par conséquent de rédiger annuellement le calendrier, c'était à eux que revenait le soin d'opérer la réforme projetée; Nicolas V et Sixte IV, au xv<sup>e</sup> siècle, Léon X et Sixte VI, au xvi<sup>e</sup> siècle, s'en occupèrent, mais ce fut Grégoire XIII, qui accomplit cette œuvre, et qui y attacha son nom. S'aidant des lumières d'un astronome célèbre, Louis Lélío, et de la science du cardinal Sirlet et du jésuite Clavius, il promulgua sa réforme, dite réforme Grégorienne de 1582. Il retrancha dix jours de l'année courante, en décidant que le 5 octobre serait appelé le 15. Il passa donc immédiatement du 4 octobre au 15; et sainte Thérèse, morte le 4, fut enterrée le 15, qui se trouva ainsi le lendemain de son trépas. Pour l'avenir, on calcula que l'excédent de 11 minutes attribué à chaque année devait amener tous les 402 ans une erreur de trois jours. Afin de la détruire, il fut décidé que l'on supprimerait désormais ces trois jours sur 400 ans. On a donné à cette suppression le nom de métemptose ou d'équation solaire. On devait donc omettre trois années bissextiles dans l'espace de 400 ans, et l'on choisit, pour opérer ce retranchement, les années séculaires dont le millésime ne serait pas divisible par 400. Ainsi dans le calendrier Grégorien, les années bissextiles sont celles dont le millésime est divisible par 4, sauf 1500, 1700, 1800, 1900, 2100, etc., qui sont des années ordinaires. L'année séculaire n'est en effet bissextile que si elle est divisible par 400. Donc 1600 a été bissextile, et il en sera de même de 2000, 2400, et 2800, etc. Il n'y a

donc pas 100 années bissextiles par 400 ans, mais seulement 97.

L'intercalation des années bissextiles est encore trop forte dans le *nouveau style*, car on ne supprime que trois jours en 400 ans, quand on devrait les supprimer en 384 ans. Cet écart exigera plus tard, dans 3200 ans, à peu près, la suppression d'une année bissextile. On pourrait donc, en supprimant de nouveau une année bissextile tous les quatre mille ans, arriver à une approximation plus grande. Mais on peut sans inconvénient s'en tenir à la règle bien suffisante, donnée par Grégoire XIII.

Le calendrier grégorien est suivi aujourd'hui dans toute l'Europe; il n'y a d'exception que pour la Russie et les schismatiques grecs, qui suivent encore le calendrier Julien sous le nom de *vieux style*.

Le calendrier grégorien fut reçu sans difficulté en Italie, en Espagne, en France, en Flandre, en Danemark et en Portugal; les États catholiques allemands et les cantons catholiques Suisses l'adoptèrent en 1584, la Pologne en 1586, la Hongrie en 1587. Les protestants d'Allemagne rejetèrent le nouveau style en haine de la papauté, ils ne surmontèrent ce préjugé qu'en 1700, la Suisse protestante le reçut en 1701, l'Angleterre en 1752, et la Suède en 1753. L'ancien calendrier est de douze jours en retard aujourd'hui sur le calendrier grégorien. L'année des Russes commence donc douze jours après la nôtre. On a l'habitude, pour les relations avec ce peuple, d'écrire les deux dates, d'après le vieux et le nouveau style (1/12 janvier), ou ( $\frac{1 \text{ janvier}}{12}$  1887).

## CHAPITRE II.

## LE COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

ARTICLE I. *Sa notion.*

Le calendrier dont nous connaissons l'origine et les réformes successives, est surtout rédigé à l'aide du *Comput ecclésiastique*. Le comput (de *computus*, calcul), est comme l'arithmétique du calendrier. On appelle computistes ceux qui se livrent à ce calcul. Autrefois les canons ecclésiastiques obligeaient les prêtres à étudier le comput ; mais bien qu'il ne leur soit plus absolument indispensable de le faire, son utilité et sa nécessité même pour un certain nombre nous obligent à en exposer les règles. Ce qui nous amènera à parler de l'année, du mois, de la semaine, du jour, et des différents cycles.

ARTICLE II. *De l'année.*

## § 1. Espèces d'années.

1° On distingue les années : liturgique, civile, solaire et lunaire. L'année liturgique commence le premier dimanche de l'Avent, et comprend cinq divisions principales : l'Avent, le temps de Noël et de l'Épiphanie, le temps qui va de la Septuagésime à Pâques, les dimanches après Pâques, et les dimanches après la Pentecôte. Pour la formation de son calendrier, l'Église se conforme absolument à l'année civile.

2° L'année civile est actuellement pour nous une durée de

365 ou 366 jours, commençant au premier janvier, et déterminée d'après les lois qui constituent le calendrier grégorien. L'année civile est conventionnelle. Il serait très difficile d'adopter pour les conventions et les usages de la vie l'année solaire, qui est une mesure naturelle du temps, parce que l'année solaire vraie commence successivement aux diverses heures de la journée. On emploie pour cet effet une année de convention, qui est l'année civile.

L'année civile a commencé à des dates bien différentes chez les différents peuples. Elle commençait, chez les Hébreux, d'abord à l'équinoxe d'automne (mois de *tisri*), et après Moïse, à l'équinoxe du printemps (mois de *nisan*); chez les Grecs, avant Méton, au solstice d'hiver, depuis Méton, au solstice d'été; chez les Romains, avant Numa, au 1<sup>er</sup> mars, depuis Numa, au 1<sup>er</sup> janvier. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* comptent parmi les Latins huit manières de commencer l'année. Les uns l'ont commencée au 1<sup>er</sup> et au 25 mars, les autres au jour de Pâques, d'autres le jour de Noël. En France, sous Charles IX, l'année civile commençait encore à Pâques. C'est à partir de ce règne, en 1564, que notre année civile commença au 1<sup>er</sup> janvier.

C'est pour procurer une coïncidence aussi parfaite que possible entre l'année civile et l'année solaire, que l'on a eu recours à la réforme du calendrier julien et du calendrier grégorien.

3<sup>o</sup> L'année solaire vraie est le temps qui s'écoule entre deux équinoxes de printemps consécutifs. On distingue trois années solaires astronomiques : l'année *solaire tropique*, l'année *sidérale* et l'année *anomalistique*.

On sait, en effet, que le soleil, par rapport à nous, possède, outre le mouvement diurne d'orient en occident, un mouvement annuel d'occident en orient. C'est en vertu de ce dernier mouvement qu'il parcourt chaque année les douze constellations du zodiaque, en suivant un grand cercle de la sphère

céleste, appelé *écliptique* (1). L'écliptique coupe l'équateur céleste en deux points diamétralement opposés, dits points équinoxiaux. Le plus important de ces deux points est le point *vernal*, qui correspond à l'équinoxe du printemps. Or, on appelle *année solaire tropique* (τροπικὸς, de τρέπω, retourner), le temps qui s'écoule entre deux passages consécutifs du soleil au point vernal, ou le temps qui s'écoule entre deux équinoxes de printemps consécutifs, c'est-à-dire que l'année solaire tropique est exactement de 365 jours, 5 heures, 48 minutes, 47 secondes 6.

L'année *sidérale* est le temps qui s'écoule entre deux passages consécutifs du soleil à une même étoile située sur l'écliptique.

L'année *anomalistique* (ἀνώμαλος, inégal), est le temps qui s'écoule entre deux passages consécutifs du soleil au périhélie (2). Ces trois années ont des longueurs différentes, et l'année solaire vraie ou tropique ne commence pas toujours à la même heure de la journée. Voilà pourquoi on lui substitue l'année civile dans l'usage ordinaire de la vie.

4° L'année *lunaire* est douze ou treize fois l'espace de temps compris entre deux conjonctions consécutives du soleil et de la lune. Nous disons douze ou treize fois, suivant qu'il s'agit de l'année lunaire commune ou de l'année lunaire embolismique ou intercalaire; si l'on veut encore, l'année lunaire commune est l'espace de temps que le soleil et la lune mettent à faire douze fois leur conjonction.

Cet espace de temps, d'après la durée moyenne du mois lunaire, est de 334 jours solaires et 8 heures environ.

Il y a donc une différence de 11 jours environ, soit 10 jours, 21 heures entre l'année solaire et l'année lunaire.

(1) Ecliptique vient du mot grec ἐκλειψις, parce que les éclipses n'arrivent que quand la lune est dans le voisinage de ce cercle.

(2) Le périhélie est le point où un astre se trouve à sa plus petite distance de la terre.



L'année lunaire commune est de 354 ou 355 jours; l'année embolismique ou embolismale est de 384 ou de 383 jours.

Chez les Hébreux, l'année de douze mois commençait à *nisan* et se terminait à *adar*. Ils avaient aussi l'année embolismique ou intercalaire, à cause du mois supplémentaire, qui se nommait *veadar*, nouvel *adar*.

La détermination de l'année embolismale, chez les Hébreux, se faisait par Dieu lui-même. Ils devaient offrir aux prêtres des épis, prémices de la moisson des orges (1), le lendemain de la pleine lune, ou de la quatorzième lune pascale. Mais l'année lunaire étant plus courte que l'année solaire, il ne leur était pas possible, chaque année, au bout de douze mois, ou après *adar*, d'accomplir le précepte. Alors ils ajoutaient un autre *adar*; c'est ce qui arrivait tous les trois ans, et au bout de ce mois, on avait des épis à offrir.

## § 2. Du mois.

Nous parlerons du mois civil, du mois solaire, du mois lunaire et du mois ecclésiastique. Le mot mois vient du latin *mensis* et du grec *μήν*, qui veut dire lune.

La lune était considérée comme mesure du temps: *Fecit lunam in tempora* (Ps. 103).

1° Le *mois civil* est la douzième division de l'année civile. Il a 31, ou 30, ou 28 jours, comme nous l'avons déjà dit.

Chez les Romains, le mois se décomposait en trois périodes, que l'Eglise a conservées au martyrologe.

Le premier jour du mois s'appelait les *calendes*.

Les nones étaient le cinquième ou le septième jour du mois, et l'on désignait les jours de cette période en disant, au 2 du mois, quand les nones étaient le 5 : *quarto nonas*, c'est-à-dire : *die quarto ante nonas talis vel talis mensis*.

(1) Lévit., xxiii, v̄ 24.

La seconde période du mois allait des nones aux ides. Il y avait tous les mois 9 jours entre les nones et les ides. Donc, le lendemain des nones, on disait : *octavo idus*. Les ides, du mot étrusque *iduo* (je divise), marquaient la moitié du mois, et elles étaient fixées au 13 ou au 15 d'un mois.

La troisième période du mois allait des ides d'un mois aux calendes du mois suivant; elle comprenait 19, ou 17, ou 16 jours, suivant que les ides étaient le 13 ou le 15, et que le mois avait 31 ou 28 jours.

2° Le *mois solaire* est une durée de 30 ou 31 jours consécutifs, représentant à peu près le temps que met le soleil à parcourir une division du zodiaque (1).

3° Le *mois lunaire* est l'espace de temps compris entre deux conjonctions consécutives du soleil et de la lune. Le mois commence avec cette conjonction. Il y a *conjonction* lorsque la lune est entre le soleil et la terre, à peu près en ligne droite; alors la lune tourne vers nous sa partie obscure; la face éclairée par le soleil nous est absolument invisible. Il résulte de là que le moment précis de la conjonction peut être calculé par les astronomes, mais ne peut être observé généralement. Il y a *opposition*, ou pleine lune, lorsque la terre est entre le soleil et la lune.

Le mois lunaire ou la lunaison a quatre parties : 1° la nouvelle lune, ou *néoménie*, moment précis, où le soleil entre en conjonction avec la lune; 2° la pleine lune, moment précis de l'opposition, où la terre vient se mettre entre les deux. La 2° et la 4° partie de la lune sont les époques intermédiaires, c'est-à-dire le premier et le dernier quartier. A

(1) Le zodiaque, de *Zωδιακός*, et de *Zώδιον*, petit animal, est le nom donné à douze constellations, formant une zone que l'écliptique partage en deux parties égales. Le soleil les traverse successivement dans son mouvement annuel.

partir de la nouvelle lune, la lune s'éloigne du soleil, son croissant s'épaissit de plus en plus; elle prend la forme d'un demi-cercle à la *quadrature* (1) (*quadratus angulus*). A partir de la pleine lune, la lune décroît et repasse successivement par les mêmes phases en sens inverse. Elle se rapproche du soleil, se perd dans les rayons solaires et disparaît.

Pour reconnaître, au premier coup d'œil, si la lune croît ou décroît, on doit savoir que, quand elle croît, elle présente la courbe du **D**; quand elle décroît, au contraire, sa courbe est celle du **C**.

4° Nous n'avons jusqu'ici parlé que du mois lunaire astronomique, il faut aussi connaître le mois lunaire ecclésiastique. Il a un autre point de départ que le mois lunaire astronomique. Dans la méthode de l'Église, la néoménie ou nouvelle lune est l'instant, où la lune paraît le soir, au coucher du soleil, sous forme de croissant délié, c'est-à-dire que l'Église fait commencer sa lunaison non au moment de la conjonction, mais à celui de la réapparition de la lune, à peu près, deux jours après la conjonction astronomique. Le mois lunaire ecclésiastique est en retard de deux jours sur le mois lunaire astronomique, car la conjonction réelle se fait deux jours avant de paraître. En outre, il suffit d'ajouter 13 jours à la nouvelle lune ecclésiastique pour arriver à la pleine lune, tandis qu'il faut 15 jours de nouvelle lune astronomique ou conjonction pour parvenir à la pleine lune. Enfin, les lunaisons du calendrier ecclésiastique ne correspondent pas exactement aux lunaisons de l'almanach.

Le mois lunaire est dit du mois civil dans lequel il se termine :

*In quo completur mensi lunatio detur.*

(1) La lune est en *quadrature* quand l'angle formé par les rayons visuels dirigés vers le soleil et la lune est un angle droit.

Mais les mois lunaires sont censés appartenir à l'année dans laquelle ils commencent.

### § 3. De la semaine.

Le mot semaine vient du latin barbare *septimana*, formé des deux mots latins *septem* (sept), et *mane* (matin). Cette division du temps en période de sept jours vient du récit biblique de la création, qui nous explique pourquoi le septième jour est consacré au Seigneur. On trouve cette division septénaire chez tous les peuples anciens, ce qui prouve qu'elle se rattache aux traditions primitives. Les noms actuels des jours de la semaine ont été empruntés aux planètes, non que les jours soient dénommés d'après l'ordre de ces planètes dans le ciel, mais d'après l'influence que les astrologues attribuaient à ces astres sur nos destinées.

Nous avons gardé les noms païens des jours de la semaine, à part le premier et le dernier. Le premier, *jour du soleil* (*dies solis*), a été remplacé par le mot *dimanche* (*dies dominica*), à cause du premier jour de la création, et de la résurrection de Notre-Seigneur. Le mot *dies Saturni* (*jour de Saturne*), a été remplacé par le nom hébreu de *sabbat* (*sabbatum*), *samedi*.

La semaine ecclésiastique a perdu ces noms d'origine païenne. L'Église appelle les jours de la semaine *féries*, qui signifient *fêtes*. La première férie se nomme *dimanche*, le lundi est la deuxième, le mardi la troisième, jusqu'au samedi, qui ne s'appelle pas férie, mais *sabbatum*.

### § 4. Du jour.

On distingue les jours solaire, civil et ecclésiastique.

Le *jour solaire* est l'élément de l'année solaire. Le mot *jour* vient de *diurnus*, *dies*, *dius*.

1° Le jour solaire ou astronomique est *vrai* ou *moyen*.

Le jour solaire *vrai* est le temps que met le soleil, en partant du méridien supérieur ou inférieur, pour arriver à ce même méridien (1). Nous n'avons pas à faire observer que cette révolution du soleil n'est qu'apparente. Ainsi entendus, les jours ne sont pas égaux, cette révolution diurne du soleil se faisant tantôt plus vite, tantôt plus lentement; c'est-à-dire qu'une bonne et invariable horloge marque tantôt 11 h. 56 min., tantôt 12 h. 12 min., etc., au moment où le soleil touche le méridien du lieu. C'est le jour solaire *vrai*. Il est donné par les calendriers solaires.

Le jour astronomique ou solaire *moyen* est donné par un soleil fictif, dont la marche est régulière et absolument uniforme. Sa durée est toujours facile à déterminer.

Le jour astronomique vrai ou moyen va de midi à midi, et les heures se comptent de 1 à 24, car il se divise exactement en 24 heures.

2° Le *jour civil* commence à minuit, et les heures se comptent par moitié de 1 h. à 12, c'est-à-dire de minuit à midi, et de midi à minuit (2).

3° Le *jour ecclésiastique*, comme chez les Hébreux, s'étend d'un soir à l'autre. C'est ce qui explique que l'office d'une

(1) On sait qu'on appelle méridien céleste le grand cercle de la sphère passant par les pôles et le zénith d'un lieu. La portion de ce cercle, située au-dessus de l'horizon du lieu est dite *méridien supérieur*; celle qui est au-dessous de l'horizon est le *méridien inférieur*. Le zénith est le point du ciel où aboutit la verticale de chaque lieu de la terre; le *nadir*, point diamétralement opposé au zénith, marque le milieu du méridien inférieur.

(2) On sait que le jour civil, chez les Romains, commençait aussi à minuit; mais les heures de la nuit portaient du coucher du soleil et divisaient la nuit en quatre veilles, et les heures du jour portaient du lever du soleil et partageaient le jour en quatre portions appelées : prime, tierce, sexte et none. La longueur des heures variait donc d'après les saisons. L'Église n'a pas adopté cet usage des Romains.

fête commence la veille pour se terminer dans la soirée : *a vesperis ad vespas.*

Ces notions sur les années, les mois, les semaines, les jours et les réformes du calendrier doivent être complétées par celles que le comput ecclésiastique donne sur les différents cycles, dont on se sert dans l'Eglise. Ces cycles sont : le nombre d'or, l'épacte, la lettre dominicale et l'indiction. Nous en donnerons la notion, ainsi que la méthode pratique pour les déterminer par rapport à une année quelconque.

Ces notions et ces méthodes sont utiles au clergé; car bien qu'on en trouve dans le bréviaire ou autres livres l'indication pour les années courantes, il peut arriver qu'on en ait besoin pour des époques non mentionnées dans les livres qu'on a entre les mains.

---



## CHAPITRE III.

## DU NOMBRE D'OR.

I. *Du cycle de Méton.*

Cet astronome qui vivait 439 ans avant Jésus-Christ, à Athènes, crut avoir constaté qu'après une période de 19 années solaires, les lunaisons s'accordaient parfaitement avec le soleil ; soit 19 fois 365 jours (année solaire) = 6935 jours, d'un autre côté 19 fois 354 jours (année lunaire) = 6726 jours. La différence est de 209 jours. Ces 209 jours équivalant à six lunaisons de 30 jours et à une lunaison de 29 jours, Méton ajouta ces sept lunaisons aux 19 années lunaires, et ainsi les lunaisons se trouvaient en accord parfait avec les années solaires. Si on détermine les lunaisons de 19 années consécutives, en caractérisant chacune de celles-ci par un nombre qui exprime son rang dans le cycle, on connaîtra les lunaisons d'une année quelconque. Il suffit pour cela que ce rang soit connu. Le nombre qui indique ce rang est le nombre d'or.

Voici comment on réduisit le système de Méton en pratique à l'époque du concile de Nicée : la nouvelle lune tombant alors le 1<sup>er</sup> janvier de la 3<sup>e</sup> année de la période, on plaça dans le calendrier ecclésiastique le nombre 3 au 1<sup>er</sup> janvier ; mais comme au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, c'est-à-dire la 4<sup>e</sup> année du cycle, la lune devait se renouveler le 20 janvier, on plaça le nombre 4 au 20 janvier ; pour la même raison, on plaça le nombre 5 au 9 janvier de la 5<sup>e</sup> année de la période, parce que la néoménie était le 9 de ce mois, et ainsi de suite pour le placement des autres nombres dans les différentes années de la période.

Le nombre 3, affecté au 1<sup>er</sup> janvier de la 3<sup>e</sup> année du cycle, fut de nouveau placé le 31 janvier, après une lunaison complète de 30 jours; puis le 1<sup>er</sup> mars, après une lunaison de 29 jours, et ainsi de suite dans les autres mois de la même année, après des lunaisons successives de 30 et de 29 jours (*lunes pleines et lunes caves*). Il en fut de même du nombre 4, pour la quatrième année de la période, et ainsi des autres nombres de la période jusqu'à 19.

Ce cycle fut appelé *ennéadécatéride* (période de 19 ans). On l'appelait aussi *nombre d'or*, parce que tel avait été l'enthousiasme des Grecs pour la découverte de Méton, qu'ils décidèrent que ce nombre important serait gravé en lettres d'or sur les monuments publics.

## II. Du nombre d'or.

Le nombre d'or, comme on le voit, croît d'une unité chaque année jusqu'à 19. Ensuite le cycle recommence. L'année qui serait la vingtième d'un cycle est la première du cycle suivant.

Il est très facile de connaître le nombre d'or d'une année, quand on connaît celui d'une année antérieure. La table du bréviaire suffit à cet effet. Elle suppose que l'on part de l'année 1582 (année de correction), dont le nombre d'or était 6.

En comptant 7 pour 1583, 8 pour 1584, etc., on arrivera jusqu'à l'année en question. Le nombre d'or de cette année sera celui des 19 du cycle qui correspondra à cette année.

Voici un moyen plus court pour arriver au même résultat.

Ajoutez une unité à l'année dont vous cherchez le nombre d'or, divisez par 19; le reste indique le nombre d'or désiré, le quotient indique le nombre des cycles écoulés depuis le commencement de l'ère chrétienne. S'il n'y avait pas de reste, 19 serait le nombre d'or. La règle que nous venons de

formuler ne vaut que pour trouver le nombre d'or après Jésus-Christ.

Le nombre d'or n'est plus employé dans les calendriers pour trouver les nouvelles lunes; mais il est utile et même nécessaire pour la détermination des épactes.

La grande simplicité du cycle de Méton, qui faisait tout son avantage et l'avait rendu si populaire, cachait un défaut de précision. En effet, au bout de trois cent sept ans, à peu près, les nouvelles lunes arrivent un jour plus tôt que trois siècles auparavant. Il fallait donc avancer d'un jour, tous les trois cents ans, les nouvelles lunes ecclésiastiques; c'était une correction à apporter au calendrier tous les trois siècles. Cet inconvénient fit renoncer à l'emploi du nombre d'or pour désigner les nouvelles lunes, à partir de la correction de 1582; et l'on adopta un autre système: celui des épactes.

## CHAPITRE IV.

## DES ÉPACTES.

## ARTICLE I. Définition.

Le cycle des épactes fut proposé par Aloysius Lelio, dans son *Compendium novæ rationis restituendi kalendarium romanum*.

Ce cycle a des analogies avec celui du nombre d'or : 1° le nombre qui exprime l'épacte indique, comme le nombre d'or, la date des nouvelles lunes dans le calendrier ; 2° il diffère du nombre d'or en ce que le cycle des épactes ne demande pas, au bout de trois siècles, une réforme du calendrier. Nous allons donner la définition et l'usage des épactes, leur disposition dans le calendrier et la méthode pour les déterminer.

Le mot *épacte* est dérivé du grec *ἐπάγω, ἐπαχται ημέραι*, jours ajoutés.

On appelle épacte d'une année le nombre variable donné à l'année pour trouver l'âge de la lune dans les calendes de chaque mois de cette année.

L'épacte d'une année, en général, est l'excédent de l'année solaire sur l'année lunaire, ou l'âge de la lune au 31 décembre de l'année précédente, comme l'embolisme est 19 fois le surplus de l'année solaire sur l'année lunaire, ou 19 fois 11 jours.

La première année du cycle lunaire n'a pas de nombre épactique, on ne marque donc pas de chiffre, mais une astérisque \* au 1<sup>er</sup> janvier. Ce qui veut dire que le 31 décembre de l'année précédente étant le dernier jour de la lunaison,

la première année du cycle lunaire s'exprime par 0 ou \*, et que la nouvelle lune est le 1<sup>er</sup> janvier.

La 1<sup>re</sup> année du cycle n'ayant pas d'épacte, la 2<sup>e</sup> a 11, chiffre qui indique les 11 jours dont l'année solaire dépasse l'année lunaire; la 3<sup>e</sup> a 22; la 4<sup>e</sup> a 3, parce qu'on la considère comme embolismique, ou de 13 mois lunaires ( $33 - 3 = 30$ ); la 5<sup>e</sup> a 14 ( $3 + 11$ ); la 6<sup>e</sup> a 25 ( $14 + 11 = 25$ ); la 7<sup>e</sup> a 6 ( $25 + 11 = 36$ ), la 7<sup>e</sup> année est donc embolismique ou de 13 mois; la 8<sup>e</sup> a 17 ( $6 + 11$ ); la 9<sup>e</sup> a 28 ( $17 + 11$ ); la 10<sup>e</sup> a 9 ( $28 + 11 = 39$ ), année embolismique ou de 13 lunaisons; la 11<sup>e</sup> a 20 ( $9 + 11$ ); la 12<sup>e</sup> a 1 ( $20 + 11 = 31$ ), année embolismique ou de 13 mois; la 13<sup>e</sup> a 12 ( $1 + 11$ ); la 14<sup>e</sup> a 23 ( $12 + 11$ ); la 15<sup>e</sup> a 4 ( $23 + 11 = 34$ ), année embolismique ou de 13 lunaisons; la 16<sup>e</sup> a 15 ( $4 + 11$ ); la 17<sup>e</sup> a 26 ( $15 + 11$ ); la 18<sup>e</sup> a 7 ( $26 + 11 = 37$ ), année embolismique ou de 13 lunaisons; la 19<sup>e</sup> a 18.

#### ARTICLE II. *Ordre des épactes dans le calendrier.*

Au 1<sup>er</sup> janvier astérique \*, ou pas d'épacte cette année-là; la nouvelle lune est au 1<sup>er</sup> janvier. Au 2 janvier, XXIX, parce que la lune a 29 jours au 1<sup>er</sup> janvier, lorsque le 2 est la nouvelle lune; au 3 janvier, XXVIII, etc. On met seulement XXV et XXIV réunis tous les deux mois, parce que les mois lunaires sont censés avoir alternativement 30 et 29 jours.

Dans les mois où les chiffres XXV et XXIV ne sont pas réunis sous le même jour du calendrier, on met 25 (chiffre arabe) à côté de l'épacte XXV, et dans les mois où XXV et XXIV sont réunis, on place 25 (arabe) à côté de l'épacte XXV. On veut empêcher, par là, que la nouvelle lune liturgique tombe deux fois le même jour dans un cycle de dix-neuf ans; or, c'est ce qui pourrait avoir lieu, quand les épactes sont XXIV et XXV.

De plus, le mois lunaire pascal étant toujours supposé n'avoir que 29 jours, on place toujours XXV et XXIV au 3 avril, dernière limite de la nouvelle lune pascale.

ARTICLE III. *Correspondance entre le nombre d'or et le nombre des épactes jusqu'en 1900 exclusivement.*

En 1700, l'année n'étant pas bissextile, il faut réduire les épactes d'un jour, 10 étant le nombre d'or de 1700, et l'épacte antérieure à 1700 étant X, pour la dixième année du cycle lunaire on a :

Nombres d'or : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19  
 Epactes : IX, XX, 1, XII, XXIII, IV, XV, XXVI, VII, XVIII,

Nombres d'or : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.  
 Epactes : \*, XI, XXII, III, XIV, XXV, VI, XVII, XXVIII.

En 1900 jusqu'en 2200 exclusivement, on pourra former un tableau de correspondance ; 1900 n'étant pas bissextile, il faudra retrancher un jour des épactes en usage jusque-là.

En supposant que la nouvelle lune tombe le premier mois du cycle de Méton, voici le tableau de la correspondance des épactes avec le nombre d'or :

Nombres d'or : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,  
 Epactes : \*, XI, XXII, III, XIV, XXV, VI, XVII, XXVIII, IX,

Nombres d'or : 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.  
 Epactes : XX, 1, XII, XXIII, IV, XV, XXVI, VII, XVIII.

A la fin du calendrier, au 31 décembre, on voit écrit à côté du nombre épactique XX, le nombre 19, en caractères différents.

Blondel, dans son *Histoire du calendrier romain* (Paris, 1682, p. 234 et 235), nous donne la raison de cette particularité : « Comme sous l'épacte XIX, la douzième lune se



rencontre en deuxième décembre, d'où il reste trente jours inclusivement jusqu'à la fin de l'année, il s'ensuit que si cette épacte est la dernière du cycle sur laquelle se termine le dernier mois embolismique cave, comme il arrive seulement dans la suite... où l'épacte XIX sous le nombre d'or XIX engendre la première épacte du cycle I par l'addition du nombre XII, la treizième lune de 29 jours tombera sur le 30 décembre, et la première de l'année suivante commencera au 31<sup>e</sup> du même; et comme l'épacte XX est à côté de ce 31<sup>e</sup>, et qu'il pourroit arriver quelque confusion pour la diversité des sièges, l'on a, pour ce sujet, trouvé à propos de mettre aussi l'épacte XIX avec l'épacte XX au même dernier siège de l'année, c'est-à-dire au 31<sup>e</sup> de décembre, mais d'une couleur et d'un caractère différents, et que l'on prend, dans ce seul cas, au dernier jour, dans lequel il n'est point à craindre qu'il arrive deux nouvelles lunes dans le cours de 19 années, à cause des deux épactes, parce qu'en toute cette suite, dans laquelle seulement l'épacte XIX peut être, il n'y a point d'épacte XX. »

Il ne faut pas oublier que, dans les années bissextiles, la même épacte est assignée au 24 et au 25 février.

De tout ce qui précède, il résulte que chaque nombre épactique se trouve alternativement dans le calendrier de 30 en 30 jours et de 29 en 29 jours. Par conséquent, si l'un de ces nombres désigne l'épacte d'une année, il indiquera les dates des nouvelles lunes de chaque mois, comme le nombre d'or l'indiquait avant la réforme grégorienne; et comme les épactes sont nécessairement inférieures à trente, quelles que soient les corrections et les variations nécessaires, le calendrier actuel suffit à toutes les combinaisons.

ARTICLE IV. *Méthode pour obtenir l'épacte  
d'une année proposée.*

Le nombre d'or d'une année trouvé, multipliez-le par 11 (on prend 11, parce que chaque année l'épacte avance de 11 jours); au produit ajoutez 19 (c'est le nombre des années du cycle lunaire courant). Divisez le total par 30, puisqu'il y a 30 jours de lunaison, le reste indique l'épacte de l'année proposée. S'il n'y a pas de reste, l'épacte est 0 ou \*.

L'épacte qui sert à désigner la lettre du martyrologe et l'âge de la lune au 1<sup>er</sup> janvier, sert à indiquer l'âge de la lune à quelque jour que ce soit de l'année :

- 1<sup>o</sup> Par la lettre du martyrologe;
- 2<sup>o</sup> Par calcul direct.

Etant connue la lettre du martyrologe pour une année proposée, il n'y a qu'à regarder au-dessous de cette lettre, à chacun des jours de l'année, on y trouve l'âge de la lune à ce jour.

Pour trouver l'âge de la lune pour tous les jours de l'année par calcul direct, il faut présupposer ces deux principes :

1<sup>o</sup> Les mois lunaires sont de l'année dans laquelle ils commencent;

2<sup>o</sup> Les lunaisons du calendrier sont alternativement de 30 et de 29 jours.

Ajoutez à l'épacte de l'année proposée le quantième du mois, plus l'un des nombres suivants :

Pour le mois de :	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Janvier.....} \\ \text{Février.....} \\ \text{Mars.....} \\ \text{Avril.....} \\ \text{Mai.....} \\ \text{Juin.....} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 0. \\ 1. \\ 0. \\ 1. \\ 2. \\ 3. \end{array} \right\}$	Pour le mois de :	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Juillet.....} \\ \text{Août.....} \\ \text{Septembre...} \\ \text{Octobre....} \\ \text{Novembre...} \\ \text{Décembre...} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 4. \\ 5. \\ 7. \\ 7. \\ 9. \\ 9. \end{array} \right\}$
----------------------	---	---	----------------------	---	---

Ces trois nombres étant additionnés, divisez le total par 30, le reste indique l'âge de la lune, par conséquent le jour où chaque mois la lune est nouvelle.

Quand on ne peut pas diviser le total obtenu par 30, 30 est censé un reste, et indique le jour de la lune.

## CHAPITRE V.

## DES LETTRES DOMINICALES OU CYCLE SOLAIRE.

ARTICLE I. *Définition.*

On donne au cycle des *lettres dominicales*, le nom de *cycle solaire*, parce que jadis le dimanche, ou premier jour de la semaine, s'appelait *jour du soleil*, et parce que Jésus-Christ, vrai Soleil de justice, est ressuscité le dimanche.

On place le commencement de ce cycle à la neuvième année qui a précédé notre ère.

Les lettres dominicales sont les sept premières lettres de l'alphabet, employées pour désigner chaque jour de la semaine. On les appelle *dominicales* (*dies dominica*), parce qu'elles ont pour objet d'indiquer en quels quantième du mois tombent les dimanches de l'année.

L'année commune ayant cinquante-deux semaines, plus un jour, la lettre A qui est placée au 1<sup>er</sup> janvier, est aussi placée dans le calendrier au 31 décembre, en sorte que si le 1<sup>er</sup> janvier est un dimanche, le 31 décembre est aussi un dimanche.

Ces lettres sont : A, b, c, d, e, f, g, qui se mettent à chacun des jours de l'année, dans le calendrier, soit A au 1<sup>er</sup> janvier.

ARTICLE II. *Formation des lettres dominicales d'un siècle proposé.*

Pour former le tableau des lettres dominicales d'un siècle, on les dispose dans vingt-huit casiers, en commençant par les dernières, en sorte que le premier casier peut avoir la lettre g.

S'il n'y avait pas d'année bissextile, les lettres dominicales reviendraient dans le même ordre tous les sept ans; mais elles ne reviennent dans le même ordre que tous les vingt-huit ans, parce que chaque année bissextile en demande deux.

A chaque année bissextile, en effet, il y a deux lettres dominicales; la première, celle de dessus, sert pour désigner le quantième du dimanche jusqu'à la fête de saint Mathias; depuis cette fête jusqu'à la fin de l'année, c'est la lettre inférieure que l'on prend. A la saint Mathias, la première lettre qui avait servi pour janvier et février se change en celle qui la précède dans l'alphabet, et qui est placée au-dessous, dans les tableaux séculaires des lettres dominicales. On change ainsi : *b* en *A*, *A* en *g*, *g* en *f*, *f* en *e*, *e* en *d*, et *d* en *b*.

La méthode pour tracer le tableau des lettres dominicales d'un siècle est fort simple.

On examine la lettre de la dernière année du siècle précédent; on met au-dessous de cette lettre celle qui la précède dans l'alphabet si la première année du siècle est bissextile; si celle-ci n'est pas bissextile, on prend seulement celle qui la précède dans l'alphabet. Ainsi, quand la première année du siècle est bissextile, pour déterminer les deux lettres du premier casier, on prend la lettre dominicale de l'année précédente, on lui donne pour inférieure la lettre qui la précède immédiatement dans le calendrier, et ainsi de suite, en mettant deux lettres de quatre en quatre casiers, de manière que trois casiers consécutifs n'en aient qu'une.

Soit, par exemple, à former le tableau pour 1800.

L'année 1800 arrive à  $\frac{e}{d}$ ; mais elle n'est pas bissextile. Alors on forme un nouveau tableau, dont le point de départ

est  $\frac{f}{e}$ ;  $f$  a été la lettre dominicale de 1799, on l'unit à  $e$ ,  
 $e$  est la lettre dominicale de 1800, et l'on forme le tableau  
 suivant ;

f	d	e	b	A	f	e	d	e	A	g	f	e	c	b	A	g	e	d	c	b	g	f	e	d	b	A	g
e	-	-	-	g	-	-	-	b	-	-	-	d	-	-	f	-	-	c	A	-	g	-	e	-	c	-	-

Voici le tableau pour 1900;  $g$  est la lettre dominicale de  
 1900.

A	f	e	d	c	A	g	f	e	c	b	A	g	e	d	c	b	g	f	e	d	b	A	g	f	d	e	b
g	-	-	-	b	-	-	d	-	-	-	f	-	-	c	A	-	g	-	e	-	c	-	g	-	e	-	-

Tableau donnant la correspondance entre la lettre domi-  
 nicale et le cycle solaire.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
g	e	d	c	b	g	f	e	d	b	A	g	f	d	c	b	A	f	e	d	c	A	g	f	e	c	b	A
f	-	-	-	A	-	-	-	c	-	-	-	e	-	-	g	-	-	b	-	-	-	-	d	-	-	-	-



## CHAPITRE VI.

## DE L'INDICTION.

ARTICLE I. *Définition.*

On désigne par là une période de quinze années, qui était en usage à Rome, mais dont on ne connaît pas bien l'origine. D'après Arago (1), ce mot était employé, sous Constantin, pour indiquer les ajournements accordés par les tribunaux. On ne peut dire avec certitude quel est l'auteur de l'indiction. Mais elle n'est pas antérieure à Constantin, ni postérieure au v<sup>e</sup> siècle.

Le cycle, appelé *indiction*, était employé comme note chronologique au bas des chartes. Elle est encore en usage dans les bulles pontificales.

L'indiction n'est nullement astronomique, elle est purement conventionnelle et historique.

ARTICLE II. *Détermination du chiffre de l'indiction d'une année proposée.*

On part de ce principe, pour calculer l'indiction d'une année proposée, que l'an 1 de l'ère chrétienne avait pour indiction 4.

De là la méthode pour trouver l'indiction d'une année antérieure à Jésus-Christ. Vous retrancherez 4 du chiffre de cette année, vous diviserez le résultat par 15. S'il y a un reste, vous le retrancherez de 15, le reste de cette soustraction sera l'indiction de l'année proposée. S'il n'y a pas de reste, c'est 15 qui est l'indiction.

(1) *Astronomie populaire*, IV, p. 685.

Pour trouver l'indiction d'une année postérieure à Jésus-Christ, ajoutez 3 au chiffre exprimant cette année, soit 12 après Notre Seigneur,  $12 + 3 = 15$ ; divisez le total par 15, s'il n'y a pas de reste, comme dans cet exemple, 15 est l'indiction de l'année; s'il y a un reste, il indique le chiffre de l'indiction, et le quotient indique combien de fois le cycle de l'indiction s'est renouvelé depuis le commencement de l'ère chrétienne.

Voici une autre manière de trouver l'indiction. Placez 10 à l'année 1582 (année de correction), et ainsi de suite, 11, 12, 13, 14, jusqu'à 15, et continuez 1, 2, etc., jusqu'à l'année dont vous cherchez l'indiction. L'indiction de cette année sera l'un des 15 chiffres, auquel vous vous arrêterez en regard de l'année proposée. Vg.

1582;	1583;	1584;	1585;	1586;	1587;	1588;	1589;	1590;
10	11	12	13	14	15	1	2	3
1591;	1592;	1593;	1594;	1595;	1596.			
4	5	6	7	8	9.			

9 est l'indiction de l'année 1596. On peut poursuivre ce travail jusqu'à l'année proposée, 1888.

Outre cette division du temps, on en a admis plusieurs autres, telles que l'olympiade, espace de quatre ans peut-être d'abord, de cinq ans certainement ensuite. L'olympiade des Grecs correspondait au lustre des Romains.

## CHAPITRE VII.

DÉTERMINATION DE PAQUES ET DES AUTRES FÊTES  
MOBILES.

Pâques, d'après le Concile de Nicée (325), ne peut arriver avant le 22 mars, ni après le 25 avril. Le Concile de Nicée décréta trois points, relativement au terme pascal : 1° d'après ce Concile, la Pâque des chrétiens ne devait se célébrer que le dimanche qui suit le quatorzième de la lune de Mars, jour de la Pâque des Juifs, parce que ce jour des humiliations du Sauveur ne convenait pas, dans la pensée de l'Église, pour la fête de son triomphe sur la mort.

2° La lune de Pâques devrait toujours être celle dont le quatorzième était ou le 21 mars (jour d'équinoxe dans l'année du Concile de Nicée) ou le jour le plus rapproché après le 21 mars, mais jamais auparavant, c'est-à-dire jamais avant l'équinoxe.

3° Quant à la supputation des lunaisons, le saint Concile admettait le cycle du nombre d'or ou ennéadécatéride.

Pour trouver la fête de Pâques d'une année proposée, il faut savoir deux choses : 1° le 14° de la lune pascale, et 2° le jour du mois où tombe le dimanche après ce quatorzième jour de la lune pascale.

Nous avons vu comment on parvient à connaître la lettre dominicale. Pour trouver la lune de Pâques, il faut chercher l'épacte de l'année proposée. L'épacte, comme on le sait, indique combien de jours avait la lune au premier janvier et au premier mars, et par conséquent elle fait voir à quel jour du mois de mars la lune est nouvelle. Si celle-ci tombe le 8 mars, le quatorzième jour arrivera le 21 du même mois ; cette lune sera donc pascale et la fête de Pâques

sera ou le 22 ou l'un des jours suivants, selon que l'indiquera la lettre dominicale.

Si l'épacte fait connaître que la lune sera nouvelle avant le 8 mars, cette lune ne sera pas pascalle, et il faudra attendre la lunaison suivante. S'il faut attendre jusqu'au 18 avril, jour de la quatorzième lune, et que ce jour soit un dimanche, c'est le dimanche suivant (25 avril) qui sera le jour de Pâques.

Pâques est la tête des fêtes mobiles. Elles en dépendent toutes, et sont placées à un jour ou à un autre suivant que le terme pascal occupe dans le calendrier telle ou telle autre place. Toutefois ce n'est pas *directement* avec le dimanche de Pâques que l'on calcule les fêtes mobiles qui précèdent ou qui suivent, mais avec la Septuagésime et la Pentecôte, qui sont toujours respectivement à une égale distance de Pâques.

Ainsi la Septuagésime arrive invariablement neuf semaines avant Pâques et la Pentecôte sept semaines après.

Outre la table du comput ecclésiastique, qui se voit en tête du bréviaire, et qui fournit exactement la position des fêtes mobiles dans le cours de chaque année, il y a différents moyens mécaniques de les déterminer. Nous en donnerons plusieurs.

Pour trouver la Septuagésime on prend le quantième de la lunaison au 6 janvier, puis on complète en comptant les jours du calendrier jusqu'à 40, ou jusqu'à 41, si l'année est bissextile, le plus proche dimanche qui suit le jour où l'on s'est arrêté en faisant ce calcul, sera la Septuagésime. Un autre moyen de trouver le terme pascal est de suivre cette règle : quand on rencontre le quatorzième jour de la lune après le 12 des calendes d'avril ou 21 mars, on célèbre Pâques le dimanche qui est le plus rapproché après ce quatorzième jour.

Un autre moyen bien simple est de prendre l'âge de la

lunaison au premier janvier, en se plaçant au 12 des calendes d'avril, et de la supputer, à partir de ce jour inclusivement, jusqu'à son 24<sup>e</sup> jour, là se trouve la Pâque des Juifs. On sait que la Pâque des Hébreux était le 14<sup>e</sup> de la lune; celle des chrétiens est toujours le dimanche suivant.

Les jours extrêmes dans lesquels peut tomber Pâques sont le 22 mars et le 25 avril.

L'on compte sept semaines de Pâques à la Pentecôte soit cinquante jours, ou 5 fois dix jours, comme le mot l'indique. Il y a en effet de Pâques aux Rogations cinq semaines et un jour, et deux semaines moins un jour du lundi des Rogations au dimanche de la Pentecôte.

De la Pentecôte à l'Avent, il n'y a pas moins de 23 dimanches, comme il n'y en a jamais plus de 28; de même il peut s'en rencontrer au moins un, et au plus six entre l'Épiphanie et la Septuagésime. Dans tous les cas, on finit toujours par l'office du vingt-quatrième dimanche de la Pentecôte. Quand il n'y a que vingt-trois dimanches après la Pentecôte, l'office du vingt-troisième est anticipé au samedi précédent, suivant les règles. S'il y en a vingt-quatre, pas de difficulté. S'il y en a vingt-cinq, pour le vingt-quatrième on prend le sixième après l'Épiphanie, car il y a au bréviaire six dimanches après l'Épiphanie, et l'on fait un plus ou moins grand nombre de ces dimanches avant la Septuagésime, suivant que le nombre des dimanches après la Pentecôte est moindre ou plus grand. De plus, pour compléter le nombre des dimanches de la Pentecôte jusqu'à concurrence de 28, on reprend quelques-uns des dimanches après l'Épiphanie, en ayant soin de placer le deuxième dimanche avant la Septuagésime, fallût-il l'anticiper au samedi, si ce jour n'est pas occupé par un office de neuf leçons, ou, à défaut du samedi, à un autre jour de la semaine, qui serait libre.

Le premier dimanche de l'Avent suit immédiatement le

dernier de la Pentecôte, il est toujours le dimanche le plus rapproché de la fête de saint André, apôtre, c'est-à-dire, le jour où se trouve la lettre dominicale entre le 27 novembre inclusivement et le 3 décembre inclusivement.

Il y a quatre dimanches d'Avent, et trois semaines au moins, ou vingt et un jours depuis le premier dimanche d'Avent jusqu'à Noël exclusivement.

Le quatrième dimanche d'Avent coïncide quelquefois avec la vigile de la Nativité; dans ce cas, on a la période d'Avent la plus courte qui se puisse rencontrer.

Quant aux Quatre-Temps, ils s'échelonnent le long du calendrier chaque année dans cet ordre, ceux de printemps (*primum tempus*, temps où tout renaît) les mercredi, vendredi et samedi qui suivent le premier dimanche de Carême.

Les Quatre-Temps d'été sont dans la semaine de la Pentecôte; ceux d'automne, les mercredi, vendredi et samedi qui suivent la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, ou 14 septembre; ceux d'hiver commencent au premier mercredi après la fête de sainte Lucie (1).

(1) Le savant Robert Cenalis, évêque d'Ayranches, avait trouvé ce méchant vers pour indiquer les époques des Quatre-Temps :

Post Ci, Pen, Cru, Lu, sunt tempora quatuor anni.



CHAPITRE VIII.  
DE L'ORDO DIOCÉSAIN.

---

ARTICLE I. *Sa notion.*

L'autorité ecclésiastique compétente a soin, chaque année, de pourvoir à la construction d'un Ordo, ou Bref, ou Calendrier particulier, appelé encore Directoire ou Cartabelle. Il suffira de donner ici quelques notions sur sa nature, son autorité et son usage.

Il ne doit y avoir qu'un même calendrier dans tout l'univers pour tout ce qui regarde les fêtes mobiles : c'est le calendrier général romain. Mais comme chaque église peut avoir ses saints propres et ses fêtes particulières, soit d'après les rubriques mêmes, soit en vertu d'une approbation de la Congrégation des Rites, chacune peut avoir aussi son calendrier propre, et les ecclésiastiques, membres de ces églises, doivent s'y conformer pour la récitation de l'office divin. Il y a donc pour chaque diocèse et même pour chaque paroisse ou chaque institut deux calendriers, savoir : le calendrier général romain, et le calendrier particulier; ou plutôt il n'y a qu'un calendrier, qui est pour chaque église particulière la combinaison, d'après des règles fixes, du calendrier général et du sien propre.

Le calendrier, comme on le sait, marque bien le jour précis de certaines fêtes qui sont fixées à un jour du mois; mais il y a des fêtes qui se déplacent chaque année. Les dimanches ne tombent pas tous les ans au même jour du mois : de là des conflits entre deux ou trois offices pour un même jour; de là des combinaisons multiples entre les fêtes mobiles, les dimanches et les fêtes fixes du calendrier général

et du calendrier particulier. Or, le moyen de résoudre ces difficultés est l'intelligence des rubriques du bréviaire.

L'ordo diocésain est un secours offert aux membres de la communauté ecclésiastique. Il est l'interprétation officielle et authentique des rubriques pour le diocèse dans l'année courante.

On peut en avoir un perpétuel. Ce serait une collection en nombre égal à celui des jours auxquels la fête de Pâques peut arriver. Ce nombre est de trente-cinq : ce qui comprend le cycle des jours compris entre le 22 mars et le 25 avril inclusivement, seuls jours avec lesquels la fête de Pâques puisse coïncider. Dans cette série d'ordos, en en trouverait pour chaque année un qui lui conviendrait.

Indépendamment du secours de l'ordo, chacun peut se former à soi-même son calendrier annuel avec le calendrier perpétuel de son église particulière et une connaissance peu étendue, simplement élémentaire, mais sûre, des rubriques. Il suffit pour cela d'avoir des notions exactes sur les *fêtes mobiles*, les *rites des fêtes*, et les règles des occurrences, des translations et des concurrences.

Avec ces données, rien n'est plus aisé que de dresser une liste des fêtes transférées. Qu'on la combine ensuite avec la position des fêtes fixes, des fêtes mobiles et des dimanches : et l'on pourra suppléer de la sorte à la consultation de l'ordo diocésain, et construire soi-même son ordo paroissial avec celui de la communauté dont on est membre.

#### ARTICLE II. *Autorité du calendrier diocésain.*

Le calendrier étant rédigé par l'ordre de l'évêque, *jussu episcopi*, sa force obligatoire a la même extension et aussi les mêmes bornes que l'autorité de l'évêque sur ses diocésains.

Relativement à la liturgie, le droit d'introduire des rites

nouveaux ou de résoudre les doutes sur les rites en vigueur, est réservé au Saint-Siège, qui a établi pour son organe authentique la Sacrée Congrégation des Rites. En effet, à cette consultation : « Les prélats, archevêques ou évêques peuvent-ils résoudre, comme juges, les doutes relatifs aux Rites sacrés et aux cérémonies ? » La Sacrée Congrégation des Rites a répondu négativement (11 juin 1605, Visen., n° 263, ad 1). Le calendrier diocésain doit être entièrement conforme au calendrier romain, aux rubriques du bréviaire et du missel et aux décrets de la Sacrée-Congrégation des Rites, sauf les privilèges accordés à chaque diocèse par cette même congrégation. L'ordo a la valeur de ces divers textes liturgiques, lorsqu'il en est l'expression fidèle. Mais dès qu'il ne reflète plus les prescriptions de ces autorités légitimes, la sanction épiscopale ne peut lui donner une force obligatoire.

*Y a-t-il obligation de se conformer à l'ordo diocésain ?*

Quoique l'évêque n'ait aucun pouvoir sur les rites sacrés et les cérémonies, il en est le promulgateur par le moyen de l'ordo pour la célébration de la messe et la récitation de l'office divin dans son diocèse. On doit se conformer à l'ordo du diocèse; aucun ne peut s'y soustraire (S. R. C., 23 mai 1835, Manurcen., n° 4647, ad 2). Si chacun pouvait suivre son sentiment dans les questions liturgiques, il y aurait bientôt, dans les cérémonies, une confusion déplorable et une variété qui scandaliserait les fidèles; mais dans les cas douteux faut-il se conformer à l'ordo, soit quant à l'office divin public ou privé, soit quant à la messe, soit quant à la couleur des ornements, lorsque l'opinion opposée à l'ordo semble à quelques-uns plus probable. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, faut-il étendre cette décision au cas où il paraît certain à quelqu'un qu'il y a erreur dans l'ordo? Il faut se conformer au calendrier, a répondu la S. R. C., dans le décret que nous venons d'indiquer.

De ce décret inexactement cité par quelques auteurs, et mal interprété par d'autres, on a faussement déduit cet aphorisme : il faut se conformer à l'ordo, même quand il y a certainement erreur. La Sacrée Congrégation dit seulement : il faut suivre le calendrier, dans les cas douteux « *in casibus dubiis*; » même lorsque l'opinion opposée semble à quelques-uns, « *quibusdam*, » plus probable; et dans le cas même où il paraît certain « *alicui* » qu'il y a erreur dans le calendrier. En un mot dans la réponse de la Sacrée Congrégation, il est question seulement de cas douteux, d'opinions controversées, non d'une certitude résultant de motifs péremptoires. Donc si l'on peut invoquer des preuves certaines, explicites, par exemple, un décret de la S. R. C., en opposition avec le calendrier, il faut obéir à la loi liturgique, et non à la prescription de l'ordo.

Voici donc le principe à établir : il faut se conformer à l'ordo diocésain tant que l'erreur n'est pas certaine et manifeste. Mais quand l'opposition de l'ordo avec les rubriques est incontestable, on doit l'abandonner pour suivre les règles.

### ARTICLE III. De l'ordo paroissial.

Le clergé d'une paroisse doit avoir son *ordo*. Il n'est autre que celui du diocèse, dans lequel il faut intercaler l'octave du titulaire ou du patron, et les changements que cette octave entraîne. Chaque paroisse, en effet, a son patron de lieu ou son titulaire, quelquefois l'un et l'autre, dont l'office est double de première classe, avec octave, de là des combinaisons qui modifient l'ordo commun, et nécessitent, pour un certain temps, un ordo spécial.

Le rédacteur de l'ordo paroissial prend pour point de départ l'ordo diocésain, et ne commence les modifications qu'au jour du titulaire ou du patron. Si cependant après la

fête du titulaire ou du patron, il ne devait plus y avoir de jour libre dans le reste de l'année, pour une fête accidentellement transférée, antérieure à la fête patronale, il faudrait commencer la modification de l'ordo diocésain par la fête qui ne pourrait se transférer, en la simplifiant au jour même de son incidence. Mais ce cas sera très rare, désormais, à cause de la réduction considérable des fêtes transférées.

Il faut avoir sous les yeux la date du titulaire ou du patron, celle du huitième jour de l'octave et des jours, où les fêtes nécessairement déplacées, par suite des deux jours octaves, ont été fixées à perpétuité par l'Ordinaire.

Quant à l'ordo d'une communauté, il se dresse d'après la même méthode et les mêmes principes de rédaction.

1° TABLEAU TEMPORAIRE  
DES ÉPACTES ET DES LETTRES DU MARTYROLOGE.

ANNÉE CIVILE.	NOMBRE D'OR.	ÉPACTE.	LETTRE DU MARTYR.	ANNÉE CIVILE.	NOMBRE D'OR.	ÉPACTE.	LETTRE DU MARTYR.
1887	7	VI	f	1912	13	XI	I
1888	8	XVII	S	1913	14	XXII	C
1889	9	XXVIII	M	1914	15	III	c
1890	10	IX	I	1915	16	XIV	P
1891	11	XX	A	1916	17	25	F
1892	12	I	a	1917	18	VI	f
1893	13	XII	m	1918	19	XVII	S
1894	14	XXIII	D	1919	1	XXIX	N
1895	15	IV	d	1920	2	X	K
1896	16	XV	q	1921	3	XXI	B
1897	17	XXVI	G	1922	4	II	b
1898	18	VII	g	1923	5	XIII	n
1899	19	XXVIII	t	1924	6	XXIV	E
1900	1	XXIX	N	1925	7	V	e
1901	2	X	K	1926	8	XVI	r
1902	3	XXI	B	1927	9	XXVII	H
1903	4	II	b	1928	10	VIII	h
1904	5	XIII	n	1929	11	XIX	U
1905	6	XXIV	E	1930	12	*	P
1906	7	V	e	1931	13	XI	I
1907	8	XVI	r	1932	14	XXII	C
1908	9	XXVII	H	1933	15	III	c
1909	10	VIII	h	1934	16	XIV	P
1910	11	XIX	U	1935	17	25	F
1911	12	*	P	1936	18	VI	f



ANNÉE CIVILE.	NOMBRE D'OR.	ÉPACTE.	LETTRÉ DU MARTYR.	ANNÉE CIVILE.	NOMBRE D'OR.	ÉPACTE.	LETTRÉ DU MARTYR.
1937	19	XVII	S	1967	11	XIX	U
1938	1	XXIX	N	1968	12	*	P
1939	2	X	K	1969	13	XI	I
1940	3	XXI	B	1970	14	XXII	C
1941	4	II	b	1971	15	III	c
1942	5	XIII	n	1972	16	XIV	P
1943	6	XXIV	E	1973	17	25	F
1944	7	V	e	1974	18	VI	f
1945	8	XVI	r	1975	19	XVII	S
1946	9	XXVII	H	1976	1	XXIX	N
1947	10	VIII	h	1977	2	X	K
1948	11	XIX	U	1978	3	XXI	B
1949	12	*	P	1979	4	II	b
1950	13	XI	I	1980	5	XIII	n
1951	14	XXII	C	1981	6	XXIV	E
1952	15	III	c	1982	7	V	e
1953	16	XIV	P	1983	8	XVI	r
1954	17	25	F	1984	9	XXVII	H
1955	18	VI	f	1985	10	VIII	h
1956	19	XVII	S	1986	11	XIX	U
1957	1	XXIX	N	1987	12	*	P
1958	2	X	K	1988	13	XI	I
1959	3	XXI	B	1989	14	XXII	C
1960	4	II	b	1990	15	III	c
1961	5	XIII	n	1991	16	XIV	P
1962	6	XXIV	E	1992	17	25	F
1963	7	V	e	1993	18	VI	f
1964	8	XVI	r	1994	19	XVII	S
1965	9	XXVII	H	1995	1	XXIX	N
1966	10	VIII	h	1996	2	X	k

2° NOUVEAU CALENDRIER GRÉGORIEN PERPÉTUEL,  
indiquant le jour de la semaine correspondant à une date quelconque donnée.

I. QUANTIÈMES.

0	7	14	21	28	0
1	8	15	22	29	1
2	9	16	23	30	2
3	10	17	24	31	3
4	11	18	25		4
5	12	19	26		5
6	13	20	27		6

II. MOIS.

Janvier.	0	Juillet.	6
Février.	3	Août.	2
Mars.	3	Septembre.	5
Avril.	6	Octobre.	0
Mai.	1	Novembre.	3
Juin.	4	Décembre.	5

III. SIÈCLES.  
JULIENS. GRÉGORIENS.

0	7	14	5	15	19	23	27	31	1
1	8	15	4	16	20	24	28	32	0
2	9		3	17	21	25	29	33	5
3	10		2	18	22	26	30	34	3
4	11		1						
5	12	Sert jusqu'en + octobre 1882.	0						
6	13		6						

Sert indéfiniment depuis le 15 octobre 1882.

IV. ANNÉES INTERCALAIRES.

6	17	23	28	34	45	51	56	62	73	79	84	90	0		
1	7	12	18	29	35	40	46	57	63	68	74	85	91	96	1
2	13	19	24	30	41	47	52	58	69	75	80	86	97	2	2
3	8	14	25	31	36	42	53	59	64	70	81	87	92	98	3
4	10	15	20	26	37	43	48	54	65	71	76	82	93	99	4
5	11	16	22	33	39	44	50	61	67	72	78	89	95	6	6

V. RÉPONSE.

1	8	15	22	Dimanche.
2	9	16	23	Lundi.
3	10	17	24	Mardi.
4	11	18		Mercredi.
5	12	19		Jeudi.
6	13	20		Vendredi.
7	14	21		Samedi.

**Règle.** — Pour trouver le jour de la semaine correspondant à une date quelconque donnée, il faut additionner les quatre petits chiffres placés sur la ligne horizontale, à droite : 1° du quantième donné ; 2° du mois ; 3° de l'année intercalaire, qui se trouvent dans la tablette V ; et, à droite de ce total, sur la même ligne horizontale, est le jour de la semaine demandé.

**Nota.** — Dans les années bissextiles, pour les mois de janvier et février, on doit retrancher un de l'année, c'est-à-dire prendre la date de l'année précédente.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	NOMBRE D'OR.	ÉPACTES.	SEPTUAGÉSIME.	MERCREDI DES GENDRES.
1884	f e	4	III	10 février.	27 février.
1885	d	5	XIV	1 <sup>er</sup> février.	18 février.
1886	c	6	XXV	21 février.	10 mars.
1887	b	7	VI	6 février.	23 février.
1888	A g	8	XVII	29 janvier.	15 février.
1889	f	9	XXVIII	17 février.	6 mars.
1890	e	10	IX	2 février.	19 février.
1891	d	11	XX	25 janvier.	11 février.
1892	c b	12	I	14 février.	2 mars.
1893	A	13	XII	29 janvier.	15 février.
1894	g	14	XXIII	21 janvier.	7 février.
1895	f	15	IV	10 février.	27 février.
1896	e d	16	XV	2 février.	19 février.
1897	c	17	XXVI	14 février.	3 mars.
1898	b	18	VII	6 février.	23 février.
1899	A	19	XVIII	29 janvier.	15 février.
1900	g	1	XXIX	11 février.	28 février.
1901	f	2	X	3 février.	20 février.
1902	e	3	XXI	26 janvier.	12 février.
1903	d	4	II	8 février.	25 février.
1904	c b	5	XIII	31 janvier.	17 février.
1905	A	6	XXIV	19 février.	8 mars.
1906	g	7	V	11 février.	28 février.
1907	f	8	XVI	27 janvier.	13 février.
1908	e d	9	XXVII	16 février.	4 mars.
1909	c	10	VIII	7 février.	24 février.
1910	b	11	XIX	23 janvier.	9 février.
1911	A	12	+	12 février.	1 <sup>er</sup> mars.
1912	g f	13	XI	4 février.	21 février.
1913	e	14	XXII	19 janvier.	5 février.
1914	d	15	III	8 février.	25 février.
1915	c	16	XIV	31 janvier.	17 février.

## FÊTES MOBILES.

PAQUES.	ASCENSION.	PENTECÔTE.	FÊTE-DIEU.	INDICTION	DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE	1 <sup>er</sup> DIMANCHE DE L'AVENT.
13 avril. 5 avril. 25 avril. 10 avril.	22 mai. 14 mai. 3 juin. 19 mai.	1 <sup>er</sup> juin. 24 mai. 13 juin. 29 mai.	12 juin. 4 juin. 24 juin. 9 juin.	12 13 14 15	25 26 23 25	30 novemb. 29 novemb. 28 novemb. 27 novemb.
1 <sup>er</sup> avril. 21 avril. 6 avril. 29 mars.	10 mai. 30 mai. 15 mai. 7 mai.	20 mai. 9 juin. 25 mai. 17 mai.	31 mai. 20 juin. 5 juin. 28 mai.	1 2 3 4	27 24 26 27	2 décemb. 1 <sup>er</sup> décemb. 30 novemb. 29 novemb.
17 avril. 2 avril. 25 mars. 14 avril.	26 mai. 11 mai. 3 mai. 23 mai.	5 juin. 21 mai. 13 mai. 2 juin.	16 juin. 1 <sup>er</sup> juin. 24 mai. 13 juin.	5 6 7 8	24 27 28 25	27 novemb. 3 décemb. 2 décemb. 1 <sup>er</sup> décemb.
5 avril. 18 avril. 10 avril. 2 avril.	14 mai. 27 mai. 19 mai. 11 mai.	24 mai. 6 juin. 29 mai. 21 mai.	4 juin. 17 juin. 9 juin. 1 <sup>er</sup> juin.	9 10 11 12	26 24 25 27	29 novemb. 28 novemb. 27 novemb. 3 décemb.
15 avril. 7 avril. 30 mars. 12 avril.	24 mai. 16 mai. 8 mai. 21 mai.	3 juin. 26 mai. 18 mai. 31 mai.	14 juin. 6 juin. 29 mai. 11 juin.	13 14 15 1	25 26 27 25	2 décemb. 1 <sup>er</sup> décemb. 30 novemb. 29 novemb.
3 avril. 23 avril. 15 avril. 31 mars.	12 mai. 1 <sup>er</sup> juin. 24 mai. 9 mai.	22 mai. 11 juin. 3 juin. 19 mai.	2 juin. 22 juin. 14 juin. 30 mai.	2 3 4 5	26 24 25 27	27 novemb. 3 décemb. 2 décemb. 1 <sup>er</sup> décemb.
19 avril. 11 avril. 27 mars. 16 avril.	28 mai. 20 mai. 5 mai. 25 mai.	7 juin. 30 mai. 15 mai. 4 juin.	18 juin. 10 juin. 26 mai. 15 juin.	6 7 8 9	24 25 27 25	29 novemb. 28 novemb. 27 novemb. 3 décemb.
7 avril. 23 mars. 12 avril. 4 avril.	16 mai. 1 <sup>er</sup> mai. 21 mai. 13 mai.	26 mai. 11 mai. 31 mai. 23 mai.	6 juin. 22 mai. 11 juin. 3 juin.	10 11 12 13	26 28 25 25	1 <sup>er</sup> décemb. 30 novemb. 29 novemb. 28 novemb.

## CHAPITRE IX.

PROPRE DU TEMPS. — DES DIMANCHES, FÉRIES  
ET FÊTES MOBILES DE L'ANNÉE.ARTICLE I. *Du temps de l'Avent.*

L'Avent commence au dimanche le plus rapproché de la fête de saint André, c'est-à-dire entre le 27 novembre et le 3 décembre inclusivement; il dure jusqu'à la vigile de Noël. C'est un temps privilégié à l'instar du Carême.

Toutes les fêtes sont privilégiées et ont la commémoration à l'office et à la messe; ainsi en est-il des dimanches. Les fêtes simples n'ont pas d'office, mais seulement la mémoire. Les offices votifs, comme ceux du Saint-Sacrement et de l'Immaculée Conception, obligatoires les jeudi et samedi, sont seulement facultatifs en ce temps, comme les autres offices votifs concédés par S. S. Léon XIII pour les autres jours de la semaine. Les suffrages des saints sont suspendus. Les prières fériales se récitent à genoux, au chœur. A partir du 17 décembre, les offices votifs concédés par S. S. Léon XIII, et les octaves doivent cesser. A Rome, même dans les fêtes de la Sainte Vierge, on dit : *Qui venturus es*, excepté dans l'octave de l'Immaculée Conception. Même remarque sur la conclusion des hymnes.

On se sert de la couleur violette quand l'office et la messe sont du temps. Les diacre et sous-diacre ne peuvent pas se servir de dalmatiques ni de tuniques, mais portent la chasuble pliée, au moins dans les grandes églises, qui sont : 1° les cathédrales, 2° les églises des Réguliers, et 3° les églises paroissiales. Pour ces dernières il n'y a pas d'obligation. L'autel ne peut être orné de fleurs. On ne dit le

*Gloria in excelsis*, que dans la messe des fêtes. Aux semi-doubles, la deuxième oraison de la messe est de la férie, et la troisième de la Sainte Vierge : *Deus qui de B.*; et dans la messe du dimanche ou de la férie, s'il n'y a pas de commémoration, la deuxième oraison est *Deus qui de B.*, et la troisième pour l'Eglise ou pour le Pape. L'oraison *Deus qui de B.*, a la conclusion *Per eundem D. N. J. C.* Quand on dit la messe ou l'oraison de la férie, il faut reprendre la messe ou l'oraison du dimanche précédent, si ce n'est dans les Quatre-Temps, qui ont une messe propre. Si dans une férie, on reprend la messe du dimanche, on omet le *Credo*, ainsi que le *verset* alléluiaïque, qui suit le graduel.

Le samedi, quand on a récité l'office ferial, sauf le cas d'une vigile ou des Quatre-Temps, on chante la messe votive de la Sainte Vierge, avec *Gloria*, mais sans *Credo*. Le lundi, si l'office est ferial, on ajoute la collecte pour les défunts *Fidelium*, que l'on met avant l'oraison de la Sainte Vierge *Deus qui de B.*, c'est-à-dire en avant-dernier lieu, ou s'il n'y a pas de vigile, on peut chanter la messe conventuelle de *Requiem*.

Le premier dimanche de l'Avent est du rit semi-double; mais il est de première classe, par conséquent, il l'emporte sur toute fête occurrente, quelle qu'elle soit. Il empêche pareillement toute messe votive solennelle, même la fête du patron ou du titulaire avec concours du peuple. Il serait cependant permis d'unir, sous une seule conclusion, l'oraison du patron avec celle de l'Avent, sans omettre les oraisons de la Sainte Vierge, et *Ecclesie* ou pour le Pape. Nous croyons toutefois, avec Falise, qu'on pourrait omettre ces deux dernières, puisque la messe est en quelque façon festive, et qu'on est dans une octave; or, on sait que dans les dimanches, pendant une octave, il n'y a que deux oraisons à la messe.

Dans le premier répons, lorsqu'on répète les parties mar-



quées par des astérisques avant le premier verset, on ne dit que depuis l'astérisque jusqu'à l'astérisque suivant, et après le *Gloria Patri*, on répète le répons jusqu'au verset. Comme il n'y a pas *Te Deum* après Matines, on ne dit le *Gloria Patri* qu'après le neuvième répons.

Ce dimanche n'exclut pas les messes des funérailles, le corps présent.

Les fêtes de la première semaine d'Avent ont chacune les leçons, les répons et les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* propres.

L'invitoire et l'hymne sont du dimanche, les psaumes et les antiennes des nocturnes sont de la fête. Les antiennes des laudes et des vêpres sont aussi de la fête; mais tout le reste se dit comme à la fête 2°.

Le deuxième dimanche de l'Avent est du rit semi-double, et de seconde classe; il déplace donc une fête occurrente de seconde classe; mais non celle de première classe. Ainsi le titulaire, ou patron, ou la solennité de l'un ou de l'autre pourraient se célébrer en ce jour.

Ce dimanche exclut la messe votive des Quarante-Heures (*Inst. Clém.*); mais il admet toute messe votive solennelle et la messe des morts chantée *corpore præsente*. Si ce dimanche tombe pendant l'octave de l'Immaculée-Conception, il n'y a que deux oraisons à la messe.

La messe est propre; l'office est le même que le dimanche précédent, sauf ce qui est propre. L'office ferial se dit comme la semaine précédente, sauf l'oraison et ce qui est propre à chaque fête.

Le troisième dimanche de l'Avent *Gaudete* a l'invitoire *Prope est Dominus*. L'office de ce dimanche et celui des fêtes de cette semaine sont respectivement comme ceux du dimanche et des fêtes de la semaine précédente, à part l'invitoire *Prope*, qui se dit tous les jours avec ce qui est propre. A la messe du troisième dimanche, le diacre et le

sous-diacre revêtent la tunique et la dalmatique. Les ornements du célébrant, et du diacre et sous-diacre sont de couleur rose, si l'on veut, mais à la messe seulement. L'autel est orné de fleurs, et l'on joue les orgues. Quand on reprend la messe *Gaudete* pour les fêtes, on ne reprend pas les ornements du dimanche.

Dans la troisième semaine d'Avent arrivent les Quatre-Temps. L'office ferial ne diffère pas des autres, la messe est propre. Il n'y a pas de leçon de l'écriture courante, mais une homélie. Si l'on célèbre, l'un des jours des Quatre-Temps, une fête de neuf leçons, on lit l'homélie de la fête des Quatre-Temps pour la neuvième leçon et le dernier évangile à la messe. Si c'est en même temps vigile, celle-ci n'a ni homélie, ni mémoire à l'office, ni évangile à la messe, mais commémoration seulement à la messe après celle de la fête.

Quand on doit dire à la messe plusieurs oraisons et prophéties, comme le mercredi et le samedi, s'il y a des mémoires à faire ou des oraisons à ajouter, c'est après la dernière oraison du missel qu'elles se placent. Mais si l'on doit faire la commémoration de la fête des Quatre-Temps dans une fête ou une messe votive, c'est la première oraison qu'il faut prendre.

Au mercredi des Quatre-Temps, il y a deux oraisons, dont l'une avec *flectamus genua*, et deux épîtres. Au vendredi, il n'y en a qu'une, mais il y en a six au samedi, et l'on dit cinq fois *flectamus genua*.

Le quatrième dimanche de l'Avent a, comme le précédent, l'invitatoire *Prope est*; il a aussi respectivement les mêmes parties propres. Il a le même rit et la même classe que le troisième, et il jouit des mêmes privilèges. A l'office ferial on reprend l'invitatoire *Prope est*, et la messe du dimanche.

Quand le quatrième dimanche coïncide avec la vigile de Noël, l'office a les particularités suivantes : l'invitatoire et

l'hymne sont de la vigile, les trois nocturnes sont du dimanche, à l'exception du verset et des leçons du troisième nocturne qui sont de la vigile; les laudes sont de la vigile avec mémoire du dimanche; les petites heures sont aussi de la vigile. La messe est de la vigile avec mémoire du dimanche.

Le samedi précédent, s'il y a un double, on fait la commémoration du dimanche; s'il y a férie ou un semi-double, les vêpres sont depuis le capitule du dimanche.

ARTICLE II. *Des offices du temps depuis Noël jusqu'à la Septuagésime.*

La disposition habituelle des rubriques subit quelques changements au temps de Noël.

Le dimanche dans l'octave de Noël est le premier qui suit la vigile de cette fête; il a son office le 30 décembre *en règle générale*, sous le rit semi-double. Cet office est le même que celui de la fête, sauf les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*, l'oraison, les leçons et les répons. On y fait mémoire de quatre octaves.

Si le 29 est un dimanche, on fait l'office du dimanche dans l'octave, et la fête de saint Thomas de Cantorbéry se célèbre le 30 (Rubr. du jour). Le dimanche a la commémoration aux premières vêpres, et la partie depuis le capitule, aux secondes vêpres.

Mais si le dimanche tombe au jour de saint Sylvestre, il a la commémoration aux premières vêpres et aux laudes, et son homélie aux matines. A la messe il a aussi mémoire et dernier évangile.

Le dimanche qui se rencontre depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 6 inclusivement est un dimanche *vacant*, c'est-à-dire qu'on ne fait ni offices, ni mémoire, comme s'il n'existait pas. C'est seulement à partir de l'Épiphanie que l'on commence à compter les dimanches jusqu'à la Septuagésime.

Le premier dimanche après l'Épiphanie appelé dimanche dans l'octave de l'Épiphanie, est du rit semi-double, et il a les privilèges des dimanches et des jours *infra octavam*. Tout l'office est comme celui des autres jours de l'octave, à part les leçons, le capitule, les antiennes à *Benedictus* et *Magnificat* et oraisons qui sont propres. Aux deux vêpres et aux laudes on fait mémoire de l'octave en changeant le verset qui a été déjà employé pour le dimanche. Messe propre, mémoire, préface et *Communicantes* de l'octave.

C'est la couleur *verte* qui convient aux dimanches après l'Épiphanie.

Si l'octave de l'Épiphanie tombe le lundi, le dimanche n'a que la mémoire de ses secondes vêpres, par l'antienne : *Fili, quid fecisti*, et le verset *Omnes de Saba*.

Si le jour octave tombe le dimanche, l'office du dimanche pendant l'octave se fait le samedi précédent comme en son jour, et on y lit encore, au premier nocturne, l'épître aux Romains : *Commendo autem vobis*.

Second dimanche après l'Épiphanie. V. Fête du saint Nom de Jésus, p. 373.

Quand le second dimanche après l'Épiphanie est empêché par la Septuagésime, on le remet à un des jours de la semaine précédente.

Dans le cas où l'office du dimanche anticipé se fait un des jours de l'octave de l'Épiphanie, on ne fait pas mémoire de celle-ci, mais il y a les suffrages et les prières, comme si ce n'était pas l'octave. A la messe, il n'y a ni *Gloria*, ni *Credo*, la deuxième oraison est *Deus qui salutis*, et la troisième *Ecclesix vel pro Papá.* »

Le troisième dimanche après l'Épiphanie est semi-double, tout au psautier, excepté les leçons, les répons et l'oraison, qui sont propres. Il y a *Te Deum*, et conséquemment, la 3<sup>e</sup> leçon d'un simplifié ou d'un simple, s'il s'en rencontre.

Messe propre, avec la 2<sup>e</sup> oraison *Deus qui salutis* et la troisième *Ecclesix vel pro Papâ, Credo*, et Préface de la Sainte Trinité.

Si ce dimanche, lorsqu'il est empêché par la Septuagésime, ne peut pas trouver sa place après la Pentecôte, on l'anticipe au samedi. V. la règle des dimanches anticipés, dans notre volume intitulé : *Rubriques du Bréviaire*, etc.

Les quatrième, cinquième, sixième dimanches après l'Épiphanie sont assujettis aux mêmes règles que le troisième. A la messe, il faut remarquer que dans ces dimanches, après le 2 février, la deuxième oraison est *A cunctis*, et la troisième *ad libitum*.

### ARTICLE III. *De l'office du temps depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.*

#### § 1. Dimanches de la Septuagésime, Sexagésime, etc.

Le dimanche de la Septuagésime commence le préambule du carême; aussi l'office et la messe se ressentent-ils de ce temps de pénitence. Ce dimanche arrive invariablement neuf semaines ou soixante-trois jours avant Pâques; c'est donc d'après le terme de la Septuagésime qu'on doit se diriger pour déterminer le nombre des dimanches après l'Épiphanie.

A la fin des vêpres du samedi avant la Septuagésime, on ajoute deux *Alleluia* au *Benedicamus* et à *Deo Gratias*, et à partir de ce moment l'*Alleluia* est supprimé partout où il se rencontre. Il est seulement remplacé, au commencement des heures après *Gloria Patri*, par la formule *Laus tibi Domine*, etc. Les dimanches de Septuagésime, de Sexagésime et Quinquagésime sont semi-doubles, mais de deuxième classe. A ce titre, ils jouissent des privilèges que nous avons attribués aux trois derniers dimanches d'Avent.



L'invitatoire, en ce dimanche, est *Præoccupemus*. Or, dans le psaume *Venite*, au lieu de dire les paroles mêmes du psaume *Præoccupemus faciem ejus*, on récite celles de l'invitatoire *Præoccupemus faciem Domini*. L'hymne est *Primo die*, la même que dans les dimanches après l'Épiphanie, il n'y a pas de *Te Deum*. A prime, le deuxième psaume est *Dominus regnavit*. On dit les prières et les suffrages, comme aux autres dimanches.

A la messe (violet), il n'y a pas *Gloria in excelsis*; la deuxième oraison est *A cunctis*, et la troisième *ad libitum*. Dans le cas cependant, où la Septuagésime arriverait avant la Purification, on dirait les oraisons de la messe comme aux dimanches de l'Épiphanie, et l'on ne prendrait *A cunctis* qu'à partir de la Purification. Au lieu de l'*Alleluia* qui suit le Graduel, on dit le trait. A la fin de la messe, *Benedicamus Domino*.

Aux fêtes de cette semaine, l'office est du psautier avec trois leçons propres, et les vêpres du dimanche précédent, à l'exception du lundi qui a des répons propres, l'antienne du *Magnificat* est propre. Néanmoins ce sont des fêtes mineures, dont on ne fait pas la commémoration dans les fêtes qui se rencontrent. On reprend la messe du dimanche précédent, et l'on y omet le *trait* et le *Credo*. Aux vêpres de la sixième fête, il n'y a pas d'antienne propre à *Magnificat*, parce que l'on fait depuis le capitule de la Sainte Vierge au samedi.

Tout ce que nous avons dit sur la semaine de la Septuagésime s'applique par proportion aux deux suivantes. Mais le jeudi de la Sexagésime, on ne trouve pas d'antienne propre au *Magnificat* : c'est pourquoi il faut prendre, si l'office est de la fête, la dernière antienne omise de celles qui précédent; et si toutes ont été récitées, on la prend au psautier.

Dans les églises, où au dimanche de la Quinquagésime



et aux deux jours suivants, on fait l'exposition de Quarante-Heures, à la messe du dimanche on ajoute sous une seule conclusion à l'oraison du jour l'oraison du Saint-Sacrement *Deus qui nobis*, puis on dit les autres *A cunctis et ad libitum*. Les deux autres jours, on peut chanter la messe votive du Saint-Sacrement ou *Pro Pace*, excepté dans une fête de première ou de deuxième classe. Cette messe est solennelle avec *Gloria et Credo*. Cependant on y joint la commémoration d'une fête à neuf leçons occurrente, mais non celle de la férie, ni l'oraison impérée ou commandée.

### § 2. Mercredi des Cendres.

C'est une férie majeure privilégiée et excluant toute fête de première classe et toute messe votive solennelle. A dater de ce jour toute octave cesse.

L'office de ce jour et des trois fêtes suivantes est du psautier, avec des leçons propres et les antiennes du *Magnificat* et de *Benedictus*.

A toutes les heures il y a prières fériales à genoux au chœur. On fait mémoire d'un simple ou simplifié en ce jour sans en lire la leçon ou les leçons.

La messe est propre avec l'oraison *A cunctis et Omnipotens*. Dans le trait, au deuxième *adjuva nos*, on fléchit le genou jusqu'à *nomen tuum*. On récite la préface du carême. Après les oraisons de la postcommunion, le prêtre ajoute : *Oremus humiliare capita vestra Deo*, sans faire d'inclination, puis récite la prière sur le peuple. A la messe solennelle du temps, de ce jour jusqu'à Pâques, le diacre et le sous-diacre portent la chasuble pliée dans les grandes églises, c'est-à-dire dans la cathédrale, les églises de Réguliers, et même dans les églises paroissiales, où la coutume de le faire s'est introduite.

Samedi, les vêpres se disent avant midi ainsi qu'à toutes

les autres fêtes jusqu'à Pâques ; et l'on se lève à l'antienne des vêpres *Ave regina*.

### § 3. Premier dimanche de Carême.

Office et messe propres, ce dimanche de rit semi-double est double de première classe, et privilégié comme le premier dimanche de l'Avent.

Dans les fêtes, l'oraison des vêpres diffère de celle des laudes et des petites heures. La messe est propre à chaque fête.

Les Quatre-Temps de printemps tombent en cette semaine leur office se dit comme celui des autres fêtes.

*Deuxième dimanche de carême.* Semi-double de deuxième classe, il jouit des mêmes privilèges que les dimanches de la Septuagésime, etc.

*Troisième dimanche de carême.* Mêmes remarques que pour le précédent.

*Quatrième dimanche de carême.* Mêmes remarques que pour le précédent. On orne un peu l'autel, à cause du dimanche *Lætare*, et le diacre et le sous-diacre portent la dalmatique et la tunique. Les ornements des ministres sacrés pour la messe solennelle seulement peuvent être de couleur rose.

Samedi, on couvre d'un voile violet sans croix brodée dessus les croix et les images des saints dans l'église.

*Dimanche de la Passion.* Il est de rite semi-double, et de première classe, et jouit des mêmes privilèges que le premier dimanche de l'Avent.

Dans l'invitatoire : *Hodie si vocem*, on dit les paroles mêmes de l'invitatoire au lieu de *Hodie si vocem ejus*; on omet le *Gloria Patri*, ainsi que la partie *nolite* qui devrait se dire après le *Gloria Patri*. Aux répons on omet le *Gloria Patri*. Les suffrages cessent jusqu'après l'octave de Pâques.

A la messe, qui est propre, on omet le psaume *Judica me*, le *Gloria* à l'*Introït* et au *Lavabo*, ainsi qu'à *Asperges me*. Il n'y a que deux oraisons, et si l'on fait la mémoire d'un simple ou d'un simplifié, la deuxième du missel s'omet. Préface de la Passion ou de la Croix.

A l'office ferial, l'invitatoire, les hymnes et répons sont du temps, les antiennes des laudes et des vêpres sont du commun, mais elles sont propres, aux petites heures.

A la messe fériale il n'y a que deux oraisons; mais aux messes des fêtes, on dit la préface de la Croix, et il y a trois oraisons aux semi-doubles.

Au mois de mars v. N.-D. des Sept-Douleurs (p. 394).

#### § 4. Semaine Sainte.

Elle est privilégiée, et elle exclut toute fête occurrente et transférée, quelle qu'elle soit, elle admet seulement la mémoire d'un double ou semi-double simplifiés ou d'un simple sans leçons jusqu'au mercredi inclusivement.

Elle exclut toute messe votive non solennelle, et aussi la messe votive de la solennité du titulaire ou du patron, dont elle n'admet pas la commémoration.

#### § 5. Dimanche des Rameaux.

A la messe, il n'y a qu'une oraison, lors même qu'il y aurait commémoration d'un simple occurrent ou d'un simplifié à l'office. On omet aussi l'oraison commandée. Aux messes dans lesquelles n'a pas été faite la bénédiction des rameaux, le dernier évangile est : *Cum appropinquasset*.

Voir les cérémonies de la Semaine sainte, dans notre *Cérémonial*.

ARTICLE IV. *Du temps pascal.*

Le temps pascal comprend huit semaines; il commence aux vêpres du samedi saint, et se termine à none du samedi après la Pentecôte.

## § 1. De Pâques à l'Ascension.

I. *Semaine de Pâques.*

Elle est privilégiée, et exclut toute fête, même celle du patron ou du titulaire. Les trois premiers jours excluent une messe votive solennelle. Dès le mercredi inclusivement on peut faire mémoire, sans leçon, d'un simplifié ou d'un simple. On ferait même la commémoration d'un simplifié aux deuxième<sup>s</sup> vêpres du mardi, si l'on devait la faire le lendemain.

Aux matines il n'y a qu'un nocturne. Aux laudes et aux vêpres pas d'hymne ni de capitule; l'antienne : *Hæc dies* en tient lieu; les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* sont propres à chaque jour.

A la messe, prose *Victimæ*, *Credo*, préface propre, *Communicantes* et *Hanc igitur* de la fête. Au mercredi et les jours suivants, la seconde oraison est *Ecclesiæ vel pro Papâ*; cependant la mémoire d'un simple ou d'un simplifié en tiendrait lieu.

Après cette semaine, les octaves reprennent leur cours.

II. *Temps pascal.*

On ajoute un *Alleluia* à *Gloria Patri*, au commencement de chaque heure, à l'invitatoire, à toutes les antiennes, à chaque répons des matines, immédiatement avant le verset, et aux

versets qui se disent après les psaumes des matines, des laudes, et des vêpres, ainsi qu'aux versets qui suivent les répons brefs des petites heures.

Aux répons brefs des petites heures de prime et de complies et des autres on ajoute deux *Alleluia*, qui doivent former la répétition après le verset.

Pour les hymnes du même mètre, la conclusion est *Deo Patri.... qui surrexit*. Les psaumes du nocturne ou les psaumes de chaque nocturne, quand il y en a trois, se disent sous une seule antienne, dans les offices du temps comme dans les autres; cette antienne est la première du nocturne, sauf indication contraire. Il y a *Te Deum* à l'office du temps.

Les laudes de l'office férial se récitent comme au dimanche précédent, sauf l'antienne, qui est propre. Prime a la teneur de l'office dominical, à l'exception du *Quicumque*, qui ne se dit que le dimanche.

Le 7 de prime est : *qui surrexisti à mortuis*.

Les vêpres des dimanches et fêtes se disent sous l'antienne *Alleluia*. Hors des doubles et des octaves, on fait la mémoire de la Croix, à la place des suffrages. On dit les prières dominicales à prime ainsi qu'aux complies.

L'antienne finale à la Sainte Vierge est *Regina cœli*.

A la messe, quand ils ne s'y trouvent pas déjà, on ajoute deux *Alleluia* à l'introït, un seul à l'offertoire et à la communion. Le graduel est remplacé par le verset alléluïatique, auquel on joint celui qui s'y trouve déjà. La préface est celle du temps pascal. Aux semi-doubles, la deuxième oraison est de la Vierge : *Concede nos*; et la troisième *Ecclesiæ vel pro Papâ*.

Les apôtres, évangélistes et martyrs ont un office particulier pour le temps pascal. Il en est de même de la messe. On modifie donc l'office et la messe des apôtres, évangélistes et martyrs, suivant qu'ils se font dans le temps pascal ou

hors ce temps, en réservant cependant tout ce qui est propre, comme l'introït, l'homélie, l'épître et l'évangile.

### III. *Troisième dimanche après Pâques.*

Fête du patronage de saint Joseph, double de deuxième classe, par décret de Pie IX, en 1847. Office et messe propres. Homélie et mémoire du dimanche, tant à l'office qu'à la messe, dernier évangile du dimanche.

Toute fête de première classe et même une fête de seconde classe primaire l'emportent sur le patronage, tant dans l'occurrence que dans la concurrence. Quand il est transféré au premier jour libre, il n'a pas de privilège; il se transfère d'après les rubriques, mais avec le *Credo*.

Si cette fête se trouve transférée hors du temps pascal, les antiennes des nocturnes se prennent toutes de la fête du 19 mars. Quant aux autres parties de l'office ou de la messe, on les conserve en faisant les modifications que réclame le temps. Le graduel est celui du 19 mars, et le verset alléluïatique : *Fac nos innocuam*.

Quand le patronage de saint Joseph est titulaire, on peut sans indult se servir, pendant l'octave, des leçons de l'octavaire romain (S. R. C., 29 décembre 1884, *Lucionen*, ad 4).

*Cinquième semaine après Pâques.* C'est la semaine des Rogations.

### IV. *Lundi des Rogations.*

La férie est majeure. On en fait mémoire dans un office de neuf leçons occurrent ou transféré, et on en lit l'homélie, avec mémoire et dernier évangile à la messe. S'il y a un simple, on en fait commémoration aux laudes et à la messe. On ne dit pas le *Te Deum*; on ne récite pas les prières férielles aux heures; mais on se borne à la mémoire de la



Croix. Dans une fête à neuf leçons, celles du premier nocturne sont du commun, ou un *Incipit* demeuré en retard ; et si c'est le huitième jour d'une octave, les leçons du premier nocturne sont prises à la fête.

Aux vêpres d'une fête occurrente, il n'y a pas de mémoire de la férie. Si le mardi n'a pas d'office de neuf leçons ni de simple, tout est de la férie excepté l'antienne du *Magnificat* qui est propre ; s'il y a un simple le mardi, le lundi les vêpres sont de la férie jusqu'au capitule, le reste est du simple, sans mémoire de la férie.

*Mardi des Rogations.* C'est une férie mineure, dont on ne fait aucun mémoire à l'office, même d'un simple. A la messe, au contraire, on en fait la commémoration, si ce n'est dans les fêtes de première classe. S'il n'y a pas de fête, l'office est de la férie avec le *Te Deum* : la messe est celle des Rogations sans *Gloria in excelsis* et sans mémoire de la férie.

Les vêpres sont de la férie, et l'on ne ferait que la commémoration d'un simple.

*Mercredi des Rogations.* Vigile de l'Ascension. Dans un office de neuf leçons, lecture de l'homélie et mémoire de la vigile, si ce n'est dans une fête de première classe. Un simple n'a que la commémoration. La messe de la vigile est dite en blanc, avec *Gloria in excelsis* et mémoire des Rogations. Mais si la fête est de première classe, on omet la mémoire de la vigile et des Rogations, ainsi que la messe de la vigile.

## § 2. De l'Ascension à la Trinité.

### I. Ascension de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Fête de première classe avec octave non privilégiée. La conclusion des hymnes est *Jesu... qui victor* ; à prime, le

répons bref a pour verset : *Qui scandis super sidera*. Aux nocturnes de l'Ascension et de l'octave, il y a une antienne pour chaque psaume, mais les fêtes occurrentes conservent le rite pascal.

Le dimanche dans l'octave de l'Ascension a le même office que la fête, sous rite semi-double. Il a des leçons, répons, capitule, antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*, qui sont propres. On fait mémoire de l'octave à l'office et à la messe, qui est propre.

## II. Vendredi après l'octave de l'Ascension.

Le vendredi après l'octave de l'Ascension, l'office est en quelque sorte celui de l'octave continuée. Tout s'y fait sous rite semi-double comme au dimanche précédent, sauf les leçons. Il n'y a pas de prières à prime et aux complies, ni de mémoire de la croix. S'il y a en ce jour une fête double transférée ou un semi-double occurrent, il y a commémoration de la férie sans homélie et dernier évangile à la messe. On omettrait cette commémoration de la férie dans les fêtes de première ou de seconde classe. S'il y a un simple en ce jour, on en fait mémoire, et on en lit la leçon, s'il y en a une propre.

Si l'on fait l'office d'un semi-double, les vêpres sont de la fête avec mémoire de la férie.

## III. Vigile de la Pentecôte.

Le samedi, vigile de la Pentecôte, n'admet que des fêtes simples, dont on fait la mémoire avec la leçon. Elle rejette toute fête occurrente et les messes votives. Les octaves cessent aujourd'hui jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement. L'office demande la couleur blanche.

A la messe (couleur rouge), on n'y dit qu'une seule orai-

son, et l'on omet celle d'un simple ou d'un simplifié, quoiqu'on en ait fait mémoire, à l'office, il en est de même de l'oraison commandée. A la messe sans *Credo*, préface et *Communicantes* de la Pentecôte.

#### IV. Pentecôte.

La *Pentecôte*, fête de première classe avec octave privilégiée comme celle de Pâques. Aux matines, il n'y a qu'un nocturne; l'hymne de tierce est : *Veni creator*, et l'on reprend aux hymnes la conclusion *Deo Patri... qui a mortuis*.

La messe est propre tous les jours avec *Credo*, préface et *Communicantes* propres.

En cette semaine tombent les Quatre-Temps d'été.

A la messe, on ne dit pas *Flectamus genua*, à cause du temps pascal et de l'octave.

A partir du mercredi il y a deux oraisons à la messe, la deuxième est *Ecclesiæ vel pro Papâ*. On fait la commémoration d'un simplifié ou d'un simple depuis le mercredi, et alors on omet à la messe l'oraison *Ecclesiæ*.

On ferait même aux deuxièmees vêpres du mardi, la commémoration d'un double ou semi-double simplifié, tombant le mercredi.

Le temps pascal finit après none du samedi; on reprend la récitation de l'*Angelus*.

#### ARTICLE V. Des dimanches après la Pentecôte.

Le dimanche qui suit la Pentecôte (premier après la Pentecôte) commence le temps ordinaire de l'année, lequel comprend de 23 à 28 dimanches.

L'office des dimanches et fêtes est, à peu près le même qu'au temps qui suit l'Épiphanie. L'antienne finale de la

Sainte Vierge est le *Salve*, et l'on reprend les suffrages jusqu'à l'Avent exclusivement.

V., dans le volume intitulé : *Rubriques du Bréviaire*, etc., les règles qui concernent la disposition des leçons pour tout ce temps.

### § 1. La Sainte Trinité.

*Premier dimanche après la Pentecôte.* Fête de la Sainte Trinité, double de deuxième classe, elle exclut une fête occurrente de première classe et n'admet pas de messe votive solennelle. L'office et la messe sont propres : on dit pour neuvième leçon l'homélie du dimanche, dont on fait la commémoration à l'office et à la messe avec lecture du dernier évangile du dimanche : A prime on dit le symbole *Quicumque*, mais seulement le jour de la fête, et non les autres jours de l'octave, si elle en a. En concurrence, l'octave du Saint-Sacrement l'emporte sur celle de la Sainte Trinité ; mais le jour octave de celle-ci jouit des privilèges des octaves des fêtes de Notre Seigneur. En concurrence il l'emporte donc sur une fête double. On se découvre et on s'incline au chœur au mot *Trinitas*.

### § 2. Fête du Saint-Sacrement.

*Jepdi.* Fête du Saint-Sacrement, double de première classe avec octave. Pendant l'octave on ne fait l'office d'aucun semi-double occurrent, mais on le simplifie ; on ne peut transférer dans cette octave aucun double qui ne soit de première ou de seconde classe, et pour cette translation on pourrait choisir un des jours de l'octave empêché pour un semi-double occurrent ; mais alors celui-ci, au lieu d'être simplifié comme nous venons de le dire, serait entièrement omis.

Cette octave est privilégiée contre les messes des morts

et les votives qui ne sont pas solennelles. Elle a partout une commémoration, même dans les fêtes de deuxième et de première classe. La conclusion des hymnes est : *Jesu tibi... qui natus es*. Aux répons des petites heures, prime et complies exceptées, on ajoute deux *Alleluia*.

Pendant l'octave du Saint-Sacrement on fait mémoire d'un simple ou d'un simplifié, sans la neuvième leçon, lorsque l'office est de l'octave. Ainsi en est-il du dimanche dans l'octave, où l'on ne réciterait pas la neuvième leçon du simple ou du simplifié. Une vigile tombant dans cette octave a son homélie pour neuvième leçon à l'office, sa mémoire et son dernier évangile à la messe.

Lorsque, en vertu d'un indult, cette octave exclut les fêtes qui ne sont pas doubles de première et de deuxième classe, elle n'exclut pas les fêtes transférées de ces deux classes, mais bien les autres octaves.

Dans l'occurrence, le jour octave n'admet qu'une fête de première classe, dont on fait l'office avec mémoire du jour octave; mais dans la concurrence le jour octave cède même aux fêtes de deuxième classe, non aux doubles majeures.

*Deuxième dimanche après la Pentecôte* ou dans l'octave du Saint-Sacrement, semi-double. L'office comme au jour de la fête, sauf les leçons et les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*. On fait la commémoration de l'octave à l'office et à la messe. A prime, on ne dit pas le symbole *Quicumque*.

Pour la solennité de la Fête-Dieu, célébrée en ce dimanche, on chante la messe de la fête avec mémoire d'un double occurrent et du dimanche. Les vêpres, tout en conservant leur rite, peuvent se chanter avec solennité.

## § 3. Fête du Sacré-Cœur de Jésus.

*Le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu.* Fête du Sacré-Cœur de Jésus, double majeur, par décret de Pie IX, du 23 août 1856. Office accordé au royaume de Pologne et au clergé de Rome le 11 mai 1765, messe *miserebitur* avec *Credo* et préface de la Croix. On ne varie pas la conclusion des hymnes; mais le verset de prime est : *Qui passus es pro nobis.*

En concurrence avec l'octave de la Fête-Dieu, la fête du Sacré-Cœur n'a pas de mémoire aux premières vêpres; il en est de même si elle est en concurrence avec le Précieux-Sang; mais cette fête ne cède pas aux fêtes du même rite dans la concurrence.

Lorsqu'au jour octave du Saint-Sacrement tombe une fête de première classe, on fait la commémoration de l'octave seulement, et non du Sacré-Cœur. Mais si la fête du Sacré-Cœur est, par privilège, du rite de première ou de deuxième classe, on en fait les vêpres entières, ou du moins la mémoire, et l'on omet celle de l'octave.

Si la fête du Sacré-Cœur, de rite double majeur, se trouve transférée au lundi qui suit la fête du Précieux-Sang, les deuxièmes vêpres sont du Précieux-Sang, sans mémoire du Sacré-Cœur (S. R. C., 26 juin 1859, *Mechlinien.*, ad 1); mais si la fête du Sacré-Cœur se célèbre le samedi avant la fête du Précieux-Sang, sous le rite double de deuxième classe, les deuxièmes vêpres sont tout entières du Sacré-Cœur sans mémoire du suivant (S. R. C., 26 nov. 1886, *Lemovicen.*, ad 3). On connaît la règle : *Non fit bis de eodem in eadem Officii parte.*

La Visitation, fête primaire, doit garder son jour, lorsqu'elle se trouve en occurrence avec la fête secondaire du Sacré-Cœur de Jésus (*ibid.*, ad 1).



Si la fête du Sacré-Cœur est empêchée, elle se transfère au premier jour libre, selon les Rubriques. Mais il est quelquefois permis, en vertu d'un indult, de la transférer au jour suivant, fallût-il simplifier une fête double ou semi-double tombant en ce jour, ou transférer une fête de rite double majeur (*ibid.*, ad 2). Ainsi la fête du Sacré-Cœur, double de deuxième classe, peut être déplacée par la fête de la Visitation, et remise au lendemain, 3 juillet. Si, dans un calendrier particulier, le 3 juillet est occupé par une fête, il faut la simplifier ou la transférer.

Les autres dimanches après la Pentecôte n'offrent d'autres particularités que celles des leçons, et des règles relatives à l'anticipation de certains dimanches.

CHAPITRE X.  
DES FÊTES FIXES DE L'ANNÉE.

ARTICLE I. *Fêtes de Janvier.*

§ 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS DU MOIS.		FÊTES ET OFFICES.
*	A	Kal.	1	Circoncision de N. S. J.-C. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
XXIX	b	iv	2	Oct. de S. Etienne. Db. Mém. des oct. de S. Jean, a., et des SS. Inn.
XXVIII	c	iii	3	Oct. de S. Jean, ap. et év. Doub. Mém. de l'oct. des SS. Innoc.
XXVII	d	Prid.	4	Oct. des SS. Innocents. Doub.
XXVI	e	Non.	5	Vigile de l'Epiph. Semi-d. Mém. de S. Téléphore, pape et m.
25 XXV	f	viii	6	Epiphanie de N. S. J.-C. Doub. de 1 <sup>re</sup> cl. .
XXIV	g	vii	7	De l'oct. de l'Epiph.
XXIII	A	vi	8	De l'oct. de l'Epiph.
XXII	b	v	9	De l'oct. de l'Epiph.
XXI	c	iv	10	De l'oct. de l'Epiph.
XX	d	iii	11	De l'oct. de l'Epiph. Mém. de S. Hygin, pape et martyr.
XIX	e	Prid.	12	De l'oct. de l'Epiph.
XVIII	f	Idib.	13	Octave de l'Epiphanie. Doub.
XVII	g	xix	14	S. Hilaire, év. conf. et doct. Doub. Mém. de S. Félix, prêt. et m.
XVI	A	xviii	15	S. Paul, 1 <sup>er</sup> ermite, conf. Doub. Mém. de S. Maur, abbé.
XV	b	xvii	16	S. Marcel, pape et martyr. Semi-double.
XIV	c	xvi	17	S. Antoine, abbé. Doub.
XIII	d	xv	18	Chaire de S. Pierre à Rome. D. maj. Mém. de S <sup>e</sup> Prisque, v. et m.
XII	e	xiv	19	S. Canut, roi, m. S.-d. <i>ad libit.</i> Mém. de S. Marius et ses c. m.
XI	f	xiii	20	SS. Fabien et Sébastien, martyrs. Doub.
X	g	xii	21	S <sup>e</sup> Agnès, vierge et martyre. Doub.
IX	A	xi	22	SS. Vincent et Anastase, martyrs. Semi-doub.
VIII	b	x	23	S. Raymond de Pennafort, c. S.-d. M <sup>re</sup> de S <sup>e</sup> Emérentienne, v. et m.
VII	c	ix	24	S. Timothée, év. et mart. Doub.
VI	d	viii	25	Conversion de S. Paul. Doub. maj.
V	e	vii	26	S. Polycarpe, év. et mart. Doub.
IV	f	vi	27	S. Jean Chrysostôme, év., conf. et doct. Doub.
III	g	v	28	S <sup>e</sup> Agnès, Seconde fête.
II	A	iv	29	S. François de Sales, év. conf. et doct. Doub.
I	b	iii	30	S <sup>e</sup> Martine, v. et mart. Semi-doub.
*	c	Prid.	31	S. Pierre Nolasque. conf. Doub.

Fête mobile, fixée au II<sup>e</sup> dimanche après l'Epiphanie :  
Fête du saint nom de Jésus. Doub. de 2<sup>e</sup> cl.

## § 2. Journal liturgique du mois de janvier.

Christus apparuit nobis, venite adoremus.

(L'Église.)

1<sup>er</sup> janvier. Circoncision de Notre Seigneur Jésus-Christ, double de deuxième classe, privilégiée contre tout office même de première classe, office et messe propres, sans mémoire des octaves, *Credo*, Préface et *Communicantes* de Noël. Aux vêpres, mémoire du suivant, comme aux premières vêpres, oraison propre.

S'il y avait un simple aujourd'hui, on pourrait en faire mémoire aux laudes et à la messe basse (Tétamo).

La première fête consacrée au culte de la Sainte Vierge est celle qui était autrefois célébrée le 1<sup>er</sup> janvier, sous le nom de *Natale Sanctæ Mariæ*.

2 janvier. Octave de saint Étienne, double, leçons et oraison propres, le reste comme à la fête, mémoire des octaves aux laudes et à la messe, *Credo*, Préface sans le *Communicantes* de Noël; (on incline la tête aux noms de saint Étienne, et de saint Jean).

A vêpres capitule du suivant, mémoire du précédent et de l'octave des SS. Innocents.

Si c'est aujourd'hui dimanche, pas de mémoire.

3 janvier. Octave de saint Jean, double, leçons propres, mémoire de l'octave des SS. Innocents, *Credo*, Préface des apôtres. Aux vêpres, mémoire du suivant comme aux premières vêpres.

Si c'est dimanche, il n'y a pas mémoire du dimanche.

4 janvier. Octave des SS. Innocents, double, leçons propres, pas de commémoration à l'office ni à la messe. On dit *Te Deum*, au huitième répons il y a *Gloria Patri*; à la

messe *Gloria in Excelsis*, l'*Alleluia*, la préface de Noël, pas de *Credo*, excepté le dimanche. Si c'est dimanche, on ne fait rien de ce dimanche. Aux vêpres, mémoire du suivant et du simple.

5 janvier. Vigile de l'Épiphanie, semi-double, office et messe propres. Mémoire de saint Téléphore, sans les suffrages, ni les prières à prime. A la messe *Gloria in Excelsis*, sans *Credo*; préface de Noël.

Cette vigile n'admet pas un semi-double occurrent ni un double transféré. S'il y a un double occurrent, on dit l'homélie et la commémoration de la vigile.

On ne fait rien du dimanche, s'il tombe aujourd'hui.

Les messes votives et de *Requiem*, sont prohibées jusqu'au 16 janvier. Cependant les 2, 3, 4 et 5 de ce mois ne sont pas empêchés sous ce rapport pour ceux qui, en vertu d'un indult, ont le privilège de dire la messe de *Requiem* dans les doubles, deux ou trois fois la semaine (S. R. C., 9 mars 1857). (On excepte le dimanche, s'il tombait l'un de ces quatre jours).

On pourrait chanter aujourd'hui un anniversaire fondé à jour fixe ou une messe de funérailles, mais non une simple messe pour les défunts.

Dans les cathédrales, on ne chante pas deux messes.

Vêpres de l'Épiphanie; aux hymnes, *Jesu tibi... qui apparuisti*.

6 janvier. Épiphanie, fête de première classe avec octave. Aux matines, mais ce jour seulement, après *Pater*, *Ave*, *Credo*, on commence aussitôt l'antienne *Afferte*, avant laquelle on fait le signe de la croix. Au troisième nocturne, on omet le psaume *Fundamenta*. Le *ÿ* dans le répons bref de prime est *Qui apparuisti hodie*. A la messe *Credo*, ainsi que pendant l'octave avec Préface et *Communicantes* propres.

Si cette fête tombe le samedi, on fait, aux deuxièmes

vêpres, mémoire du dimanche par l'antienne *Remansit* avec le verset *Omnes de Saba*.

Si elle tombe un dimanche, le dimanche est vacant, et le samedi suivant on fait l'office du dimanche dans l'octave, et l'on prend pour le premier nocturne, l'épître de saint Paul aux Romains, qui cesse après ce jour.

L'octave de l'Épiphanie est privilégiée. Elle exclut tout double occurrent qui n'est pas de première classe; mais elle n'exclut pas les octaves des fêtes de première classe qui coïncideraient avec elle, ou qui seraient commencées avant elle. Cependant ces diverses octaves n'auraient que leur commémoration, même leur huitième jour.

On réciterait le *Communicantes* de l'Épiphanie, même dans une fête qui aurait une préface propre, et qui tomberait dans cette octave.

Le dimanche dans l'octave a un office particulier et une messe propre. On commence à réciter [les leçons de l'épître aux Corinthiens, tous les jours de l'octave, l'antienne est propre à *Magnificat* et au *Benedictus*. Si le dimanche dans l'octave vient par exemple le troisième jour de cette octave, on fera le lundi l'office du troisième jour *infra octavam*, le mardi l'office du quatrième jour, etc.

10 *janvier*. Du cinquième jour de l'octave ou du quatrième, si le dimanche est passé. Si le dimanche n'est pas passé, on lit au premier nocturne les leçons de l'épître aux Romains; s'il est passé, ce sont celles de l'épître aux Corinthiens que l'on prend.

Aux vêpres mémoire de saint Hygin, martyr.

11 *janvier*. Du sixième jour de l'octave, ou du cinquième, si le dimanche est passé. Il n'y a pas de troisième leçon de saint Hygin, pape et martyr; mais on en fait mémoire aux laudes et à la messe.

12 *janvier*. Si c'est samedi, et qu'on célèbre une fête de première classe, on ferait la commémoration du dimanche

anticipé avec lecture de l'homélie et ensuite mémoire de l'octave. Aux vêpres après la mémoire de l'octave on ferait celle du dimanche.

Si c'est un dimanche, en en fait l'office. Les vêpres sont les mêmes que les premières de la fête, sauf l'oraison, et l'on fait mémoire du dimanche.

13 janvier. Octave de l'Épiphanie, double, excluant toute fête même de première classe. Elle a les vêpres entières en concurrence avec un double majeur. Aux vêpres, mémoire du suivant, *O doctor*, et du simple.

Si c'était demain le deuxième dimanche de l'Épiphanie, les vêpres seraient du Saint Nom de Jésus, avec mémoire de l'octave, et du dimanche sans la commémoration du simple.

Fête du Saint Nom de Jésus, fête secondaire de deuxième classe. Clément VII accorda à tout l'ordre séraphique le privilège de célébrer cette fête. Accordée ensuite à plusieurs églises, elle devint universelle par décret d'Innocent XIII, en 1721. Elle fut fixée au deuxième dimanche après l'Épiphanie. Les hymnes de cette fête sont faussement attribuées à saint Bernard; elle sont d'une abbesse bénédictine, qui vivait au xiv<sup>e</sup> siècle (D. Guéranger, *Année liturgique*, t. II, Noël, p. 325). Quand cette fête tombe le dimanche de Septuagésime on la transfère au 28 janvier, comme à son siège fixe, pour ne pas la célébrer en carême; mais si la fête du Saint Nom de Jésus est empêchée par l'occurrence du patron ou d'une autre fête de première classe, elle se transfère au premier jour libre sans aucun privilège indépendant de son rite. Au reste, il faut toujours qu'elle soit transférée avant le Carême.

14 janvier. Saint Hilaire, évêque, confesseur et docteur, mort le 13 janvier 368. Office double par décret de Pie IX, 10 janvier 1852. Il y a changement dans l'hymne. Les leçons du premier nocturne sont de l'écriture courante, le huitième répons *In medio*; la neuvième leçon est de saint Félix,



prêtre et martyr, dont on fait mémoire aux laudes et à la messe, *Credo*.

Les vêpres sont au capitule du suivant avec changement dans l'hymne, mémoire du précédent *O doctor* et *ÿ Elegit eum* (par exception aux règles communes). Il y a aussi mémoire du simple, c'est-à-dire de saint Maur, abbé, pour lequel on prend l'antienne et le verset des laudes du commun d'un confesseur non pontife.

Si le deuxième dimanche après l'Épiphanie était le 14 janvier, saint Hilaire serait transféré; on ferait la fête du Saint Nom de Jésus, avec l'homélie et la commémoration du dimanche, et mémoire du simple aux laudes et à la messe basse seulement.

Lorsque la fête de saint Hilaire est transférée, et qu'il n'y a pas de neuvième leçon d'un simple, on fait deux leçons avec la dernière (Cf. 21 avril, jour de saint Anselme).

15 janvier. Saint Paul, ermite, office double par décret de Benoît XIII, en 1722. Neuvième leçon et mémoire du simple.

Si c'est le deuxième dimanche après l'Épiphanie, et la fête du Saint Nom de Jésus, on lit l'homélie du dimanche avec mémoire de saint Paul et du dimanche, puis du simple aux laudes et à la messe basse seulement pour cette dernière commémoration.

16 janvier. Saint Marcel, pape et martyr. Office semi-double. Le huitième répons est *Domine prævenisti*. On reprend aujourd'hui les suffrages communs.

Les vêpres du suivant, mémoire du précédent.

17 janvier. Saint Antoine, abbé. Office double.

Des vêpres du suivant avec mémoire de saint Paul, puis du précédent et du simple. Si saint Antoine était double majeur, il l'emporterait sur le suivant, en tant que fête primaire, par rapport à une fête secondaire.

18 janvier. Chaire de saint Pierre à Rome. Office double

majeur; neuvième leçon du simple, dont on fait la mémoire après celle de saint Paul. A la messe *Credo*, préface des apôtres, et inclination de tête aux noms des deux apôtres Pierre et Paul.

Si, par suite d'une translation, les fêtes de la conversion de saint Paul et de la Chaire de saint Pierre se trouvent en concurrence, et que l'on doive dire les vêpres de la *Conversion* depuis le capitule, la mémoire des deuxièmes vêpres de saint Pierre se fera par l'antienne *Dum esset*, et le verset *Elegit*.

Si l'office de la Chaire de saint Pierre est transféré en un jour qui n'a pas la neuvième leçon d'un simple, la huitième leçon finit à ces mots : *Primus agnosceret*, et la neuvième commence aux suivants : *O in nuncupatione* (*Rubr.*).

Si la fête de la Chaire de saint Pierre se célèbre avec octave, alors même qu'on ne ferait pas l'office, mais seulement la mémoire de l'octave, on doit joindre la mémoire de saint Paul à celle de saint Pierre; on ne doit pas leur donner à tous les deux la mémoire commune *Petrus Apostolus*, etc. (*Rubr. spécial.*).

La messe de sainte Prisque est *Me expectaverunt*.

19 janvier. Saint Canut, martyr, semi-double *ad libitum* depuis le pape Clément X. Neuvième leçon du simple.

La secrète de la Sainte Vierge, à la messe, devra être prise dans une autre messe votive, et si l'on célébrait une messe votive de la Sainte Vierge, ce serait la secrète de saint Canut qu'on changerait (*Rubr.*).

Si le deuxième dimanche après l'Épiphanie devait être anticipé au jour de saint Canut, l'office de ce saint ainsi empêché serait omis. Quant aux autres dimanches anticipés, ils n'empêchent pas de droit l'office *ad libitum*

Vêpres du suivant avec mémoire du précédent.

20 janvier. Saints Fabien et Sébastien, martyrs, double. Messe propre. Les vêpres au capitule du suivant.

Si sainte Agnès a les vêpres entières, on prend les antiennes des laudes avec le psaume des martyrs (*Rubr.*).

21 janvier. Sainte Agnès, vierge et martyre, double. Office et messe propres. Aux vêpres mémoire du suivant.

22 janvier. Saints Vincent et Anastase, martyrs, semi-double. Si l'on sépare saint Vincent de saint Anastase, la messe de saint Anastase est *In virtute*, avec l'évangile *Si quis venit*, etc. (S. R. C., 27 août 1836, *Minoricen*, n. 4638, ad 2).

Vêpres au capitule du suivant, avec changement dans l'hymne, mémoire du précédent et du simple.

23 janvier. Saint Raymond de Pennafort, confesseur, semi-double. Le surnom de Pennafort lui vient du château de ce nom, où il naquit en Catalogne. Il fut général des Dominicains, grand pénitencier de Rome, et mourut à Barcelone le 6 janvier 1275, à l'âge de 99 ans. Il était tombé malade de douleur, en apprenant sa nomination à l'archevêché de Tarragone, qu'il refusa avec persistance.

Neuvième leçon et commémoration du simple. Vêpres du suivant, mémoire du précédent.

Si l'on célèbre aujourd'hui la fête des Fiançailles de la Sainte Vierge, on donne alors un *sedes fixa* à saint Raymond de Pennafort; ce n'est ni le 28 janvier, ni le 3 février.

En plusieurs diocèses, on célèbre aujourd'hui la fête des Fiançailles de la Sainte Vierge sous le rite double majeur, avec la neuvième leçon et mémoire du simple. La conclusion des hymnes est *Jesu tibi*. Le verset de prime est *Qui natus es...* A la messe *Credo*, préface de la Sainte Vierge et *Et te in Desponsatione*. Cette fête est une fête primaire en tant qu'elle a pour objet un mystère de la vie de Marie.

On ne fait la mémoire de saint Joseph en cette fête que par suite d'une concession spéciale (S. R. C., 16 février 1737, *Meclinien.*, n. 3907, ad 3). Cette mémoire se place immédiatement après l'oraison du jour.

Si la fête des *Fiançailles* se trouve transférée en un jour qui n'a pas de neuvième leçon d'un simple, la huitième leçon se termine au mot *ostendit*, et la neuvième commence à *Joseph autem* (*Rubr.*).

Si l'on célèbre la fête de sainte Émérance, la messe est *Me expectaverunt*.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

24 janvier. Saint Timothée, évêque et martyr, *double*, par décret de Pie IX (18 mai 1854). Vêpres du suivant, mémoire de saint Pierre et du précédent.

25 janvier. Conversion de saint Paul, double majeur. On connaissait cette fête en France, dès le VIII<sup>e</sup> siècle; le pape Innocent III la rendit universelle et obligatoire. Office et messe propres. *Credo*; préface des apôtres. Saint Pierre a la première commémoration partout. Inclination aux noms des deux apôtres.

Aux vêpres, mémoire de saint Pierre et du suivant.

26 janvier. Saint Polycarpe, évêque de Smyrne, martyr en 169. Office double par décret de Pie IX (18 mai 1854).

Vêpres depuis le capitule du suivant, avec changement dans l'hymne et mémoire du précédent.

27 janvier. Saint Jean Chrysostome, évêque de Constantinople, un des quatre Pères de l'Église grecque. Il mourut le 14 septembre 407; mais la fête de l'exaltation de la Sainte Croix fit mettre sa fête au 27 janvier, qui est le jour de la réception de son corps à Constantinople. Office double, les leçons du premier nocturne sont de l'écriture courante. On conserve le nom de Chrysostome dans l'antienne *O doctor* et l'oraison; huitième répons *In medio*; *Credo*, à la messe.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

28 janvier. Sainte Agnès. C'est une seconde commémoration de cette sainte, en mémoire de son apparition sur son tombeau. Office simple; une leçon, invitoire, hymne et répons du commun, psaumes et leçons de la férie à

l'exception de la troisième, qui est propre, ainsi que l'oraison. Les laudes et les heures sont du commun, et les antiennes propres comme au 21 ; vêpres du suivant sans mémoire, *O Doctor*, changement dans l'hymne.

Il est défendu de fixer perpétuellement au 28 janvier une fête transférée, ce jour devant demeurer libre pour la fête du Saint Nom de Jésus, quand elle est empêchée par la Septuagésime.

Si au 28 janvier tombe un dimanche privilégié, l'on fait la fête du Saint Nom de Jésus, le lendemain lundi, alors même que ce jour serait occupé par une fête double mineure (S. R. C., 22 mai 1841, *Meclinien.*, n° 4774, ad 3 ; — 6 septembre 1845, *ord. min. Reformatör*, n° 4887, ad 2).

On place au 28 janvier la fête du Saint Nom de Jésus, là où on célèbre l'octave privilégiée de la Conversion de saint Paul (S. R. C., 6 septembre 1845, *Meliten.*, n° 4885, ad 3).

Lorsqu'au 28 janvier la fête du Saint Nom de Jésus est en occurrence avec un jour octave, on fait la fête du Saint Nom de Jésus avec mémoire de ce jour octave et du simple.

En la fête du Saint Nom de Jésus célébrée le 28 janvier, on dit la neuvième leçon avec mémoire du simple aux laudes et aux messes basses seulement.

La fête de ce jour se fait indépendamment de celle du 21, et quoique celle-ci soit quelquefois transférée dans le mois de février.

Quand la fête du Saint Nom de Jésus se célèbre le 28 janvier, il faut transférer toute autre fête occurrente, à moins qu'elle ne soit d'un rite égal ou supérieur. Et, dans ce cas, ce serait la fête du Saint Nom de Jésus qui serait transférée au lendemain non empêché (S. R. C., 3 mars 1761, *Aquen.*, n° 4150, ad 1).

29 janvier. Saint François de Sales, évêque de Genève, confesseur et docteur. Il mourut le 27 janvier 1622, à Lyon. Son corps fut transporté à Annecy. Il fut canonisé en 1665,

à la sollicitation du roi et du clergé de France. Office double depuis Innocent XII, changement dans l'hymne, leçons du premier nocturne *Sapientiam*; huitième répons *In medio, Credo*, à la messe. La belle collecte de ce jour est du pape Alexandre VII, qui l'introduisit dans la liturgie. Saint François de Sales a été déclaré docteur par le pape Pie IX (16 novembre 1877).

Aux vêpres, mémoire du suivant.

30 janvier. Sainte Martine, vierge et martyre, patronne de la ville de Rome, où son corps fut trouvé dans l'ancienne église de son titre, office semi-double. Les hymnes de la fête sont de Maffeo Barberini, Pape sous le nom d'Urbain VIII.

Vêpres du suivant, avec changement dans l'hymne, et mémoire du précédent.

31 janvier. Saint Pierre Nolasque, confesseur, double. Il fonda l'ordre de la Merci; il était du Languedoc; il mourut le jour de Noël 1256. Son corps est à Valence, en Espagne. Cet office, d'abord semi-double d'obligation sous Alexandre VII, devint double sous Clément X.

Les vêpres sont depuis le capitule du suivant, avec mémoire du précédent.



ARTICLE II. *Fêtes de Février.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS DU MOIS.		FÊTES ET OFFICES.
XXIX	d	Kal.	1	S. Ignace, év. et mart. Doub.
XXVIII	e	iv	2	Purification de la B. V. Marie. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
XXVII	f	iii	3	S. Blaise, év. et mart.
25 XXVI	g	Prid.	4	S. André Corsini, év. et conf. Doub.
XXV XXIV	A	Non.	5	S <sup>e</sup> Agathe, vierge et mart. Doub.
XXIII	b	viii	6	S. Tite, év. et conf. Doub. Mém. de S <sup>e</sup> Dorothee, v. et mart.
XXII	c	vii	7	S. Romuald, abbé, Doub.
XXI	d	vi	8	S. Jean de Matha, conf. Doub.
XX	e	v	9	S. Cyrille, év. d'Alex., c. et d. D. Mém. de S <sup>e</sup> Apollonie, v. et m.
XIX	f	iv	10	S <sup>e</sup> Scholastique, vierge, Doub.
XVIII	g	iii	11	
XVII	A	Prid.	12	
XVI	b	Idib.	13	
XV	c	xvi	14	S. Valentin, prêtre et mart.
XIV	d	xv	15	SS. Faustin et Jovite, mart.
XIII	e	xiv	16	
XII	f	xiii	17	
XI	g	xii	18	S. Siméon, év. et mart.
X	A	xi	19	
IX	b	x	20	Chaire de S. Pierre à Antioche, Doub. maj.
VIII	c	ix	21	S. Pierre Damien, év. c. et d. Doub. Mém. de la Vigile.
VII	d	viii	22	S. Mathias, apôtre, Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
VI	e	vii	23	
V	f	vi	24	
IV	g	v	25	
III	A	iv	26	
II	b	iii	27	
I	c	Prid.	28	

Aux années bissextiles, le mois de février est de vingt-neuf jours, et la fête de S. Mathias est célébrée le 25. On dit deux fois *sexto kalendas*, le 24 et le 25, et la lettre dominicale qui servait depuis le mois de janvier se change en la précédente. Si la lettre dominicale a été jusque-là A, on prendra donc g, etc., et la lettre g sert deux fois, le 24 et le 25. — Voir les remarques faites sur cette rubrique, p. 330.

## § 2. Journal liturgique du mois de février.

« Ecce positus est hic in ruinam et in resurrectionem multorum in Israel, et in signum cui contradicetur. »

(Luc, II, 34.)

1<sup>er</sup> février. Saint Ignace, évêque d'Antioche et martyr. Il était disciple de l'apôtre saint Jean, et fut martyrisé le 20 décembre 107. Son nom se lit au canon de la messe. Office double par décret de Pie IX (18 mai 1854).

Vêpres du suivant, mémoire du précédent. L'hymne se conclut par la strophe *Jesu tibi...* Après la Septuagésime, on omet les *Alleluia*.

2 février. Purification de la Sainte Vierge. Il est probable que l'institution de cette fête remonte, dans l'Eglise latine, ou au temps de l'empereur Justinien, ou peu après. Office double de deuxième classe. Si cette fête tombe un des dimanches de Septuagésime, de Sexagésime ou de Quinquagésime, on ne fait ce jour que la bénédiction et la distribution des cierges avec la procession, et l'on ne fait aucune mémoire de la Purification à la messe.

Ce que nous venons de dire s'appliquerait au cas, où le 2 février serait occupé par une fête double de première classe. Dans l'un et l'autre cas, la Purification est renvoyée, quant à l'office et à la messe, au lendemain 3 février, comme à son jour fixe. Si le 3 février était occupé par une fête double de première classe, on transférerait la Purification au 4 février (S. R. C., 7 septembre 1850, *Mechlinien*, n. 5015, ad 1).

Là où la Purification est la fête titulaire de l'église, on la célèbre en occurrence avec un des dimanches privilégiés, avec neuvième leçon de l'homélie et la commémoration de ce dimanche à l'office et à la messe.

Quand on célèbre l'octave de la Purification, on fait le

jour octave le 9 février, si le carême n'est pas encore commencé. L'office est du jour de la fête, sauf les leçons du premier nocturne, qui sont de l'écriture courante, et celles des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> nocturnes, qui se prennent dans l'octavaire romain, avec neuvième leçon et mémoire de sainte Apollonie.

A la messe de ce jour, *Credo*, préface de Noël.

Aux vêpres, mémoire du suivant. Après les complies de ce jour, quand même la fête serait transférée, on chante l'antienne *Ave regina cœlorum* (S. R. C., 11 janvier 1684, décr. génér., n. 2789).

Dans les suffrages, on reprend l'oraison *Concede*; à la messe l'oraison *A cunctis*. La messe votive de la Vierge est la deuxième intitulée *A Purificatione ad Pascha*.

Dans les églises qui ont saint Blaise pour patron, et où la Purification est de première classe, on dit les premières vêpres de saint Blaise, avec mémoire de la Purification, et non les vêpres de celle-ci, avec mémoire du suivant (S. R. C., 1<sup>er</sup> septembre 1866, *Bononien*, n. 5369).

3 février. Saint Blaise, évêque de Sébaste, en Arménie, martyrisé vers l'an 316. Office simple; troisième leçon propre. La messe de saint Blaise est celle du commun *Sacerdotes Dei*.

Il est défendu de transférer à perpétuité une fête au 3 février, qui doit demeurer libre pour la Purification. Quand cette translation a lieu pour la Purification, la fériation ne se transfère pas, elle reste attachée au 2 du mois.

Vêpres du suivant, avec changement du troisième verset de l'hymne.

4 février. Saint André Corsin, issu de l'ancienne maison des *Corsini* de Florence, dont sortait le pape Clément XII. Ce saint était carme; il devint évêque de Fiésole, et mourut l'an 1372. Office double par décret de Clément XII, en 1731.

Les vêpres sont au chapitre du suivant, avec mémoire du précédent.

Si sainte Agathe avait les vêpres entières, on prendrait les antiennes des laudes avec les quatre premiers psaumes du dimanche et *Laudate*.

Au premier jour libre après le 4 février, la fête de saint Tite, évêque et confesseur. Office double par décret de Pie IX, du 18 mai 1854. Changement du troisième verset de l'hymne. Messe *Statuit*; évangile *Designavit*.

5 février. Sainte Agathe, vierge et martyre de Catane en Sicile, l'an 251, et la première des quatre vierges martyres de l'Occident, dont les noms figurent au canon de la messe. Office double par décret de Clément XI, en 1713. Au canon, on incline la tête au nom de la sainte.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

6 février. Sainte Dorothee, vierge et martyre. Office simple. Hors le temps du carême, troisième leçon propre. La messe de sainte Dorothee est du commun *Me expectaverunt*: Vêpres du suivant; changement dans le troisième verset de l'hymne.

7 février. Saint Romuald, abbé. Il institua l'ordre des Camaldules, qui n'avaient que quatre couvents en France avant la Révolution. Il vécut cent vingt ans, dont cent dans les austérités de la pénitence, et mourut le 19 juin 1027. Cinq ans après sa mort, le Saint-Siège permit à ses religieux d'élever un autel sur son tombeau: c'était une forme de canonisation. Office double.

Vêpres depuis le capitule du suivant, changement dans l'hymne.

8 février. Saint Jean de Matha institua l'ordre de la Trinité ou des Mathurins. Il était gentilhomme provençal, docteur en théologie de la Faculté de Paris. Il fonda son institut dans la forêt de Cerfroy, au diocèse de Meaux, vers 1198, et mourut en 1213. Innocent XII rendit son office obligatoire en 1694. Office double.

Aux vêpres depuis le capitule du suivant, *O doctor*, mé-

moire du précédent et du simple, changement dans l'hymne.

9 février. Saint Cyrille, évêque, confesseur et docteur. Ce saint était évêque d'Alexandrie, il mourut le 27 juin 444. Office double, par décret de Léon XIII, du 28 juillet 1882. En carême, neuvième leçon de l'homélie, et mémoire de la férie et du simple. Hors du carême, neuvième leçon et mémoire du simple. Huitième répons *In medio. Credo* à la messe.

Sainte Apollonie, vierge et martyre à Alexandrie (249). La messe de sainte Apollonie est celle du commun d'une vierge martyre, *Loquebar*.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent, *O doctor*.

10 février. Sainte Scholastique, vierge, sœur de saint Benoît. Son corps fut apporté au Mans vers le temps de la translation de celui de saint Benoît à Fleury-sur-Loire, c'est-à-dire, vers 653. Office double, par décret de Benoît XIII, en 1729.

14 février. Saint Valentin, prêtre, martyrisé à Rome, au troisième siècle. Office simple, troisième leçon du commun. Si sa commémoration tombe le mardi après le premier dimanche de carême, on change la secrète de saint Valentin en celle de la messe *In virtute*. Si saint Valentin a le rite double ou semi-double, il garde ses oraisons à la messe, et pour la secrète de la férie, on prend celle du mercredi.

15 février. Saints Faustin et Jovite, martyrs, simple. Deuxième répons *Hæc est vera fraternitas*, troisième leçon propre. Même remarque que pour la secrète de saint Valentin dans les deux hypothèses dont il est parlé ci-dessus. La messe des saints Faustin et Jovite est celle du commun *Salus*. S'il fallait changer la secrète de cette fête, on prendrait celle de la messe *Sapientiam*, du même commun.

18 février. Saint Siméon, évêque de Jérusalem. Il fut martyrisé en l'an 107, à l'âge de cent vingt ans. Il était

frère des apôtres Jacques le Mineur et Jude; leur père était Alphée. Office simple, troisième leçon propre. La messe de saint Siméon, quand on la célèbre, est celle du commun d'un martyr pontife *Statuit*.

22 février. La chaire de saint Pierre à Antioche. Si la fondation de l'église d'Antioche par saint Pierre n'est pas autorisée pour les actes des apôtres, elle est donnée comme un fait constant par la tradition la plus respectable. Saint Pierre aurait tenu, sept ans, le siège apostolique d'Antioche avant de le transférer à Rome, où il devait passer vingt-quatre ans et cinq mois.

Ce fut pour détruire une superstition payenne que l'église établit cette fête. On faisait en ce jour des festins sur les tombeaux : pour les abolir, on établit la fête de saint Pierre d'Antioche, qu'on appelait aussi la Saint-Pierre aux festins. Office double majeur (V. le 18 janvier).

Si le 22 février est un samedi, et que la fête soit transférée au lundi, hors du carême, et que l'année ne soit pas bissextile, on lit pour neuvième leçon l'homélie de la vigile de saint Mathias, et l'on en fait mémoire aux laudes après celle de saint Paul. En carême, on fait la mémoire de la férie, et l'on ne fait rien de la vigile, si ce n'est à la messe. Lorsque cette fête est en occurrence avec le dimanche de la Sexagésime, on doit dire les deux oraisons de saint Paul, parce que dans l'office il a son oraison à titre spécial.

Quand la vigile est anticipée, on ne l'annonce pas pour cela au martyrologe.

Aux vêpres, mémoire du suivant *O doctor*.

23 février. Saint Pierre Damien, confesseur, pontife et docteur. Office double, par décret de Léon XII (27 septembre et 4 octobre 1828). Leçons du premier nocturne de l'Écriture occurrente, neuvième leçon et mémoire de la vigile aux laudes et à la messe, dernier évangile de la vigile, huitième répons *In medio*; *Credo*, à la messe.



En carême, la férie a le pas sur la vigile à l'office et à la messe.

La vigile ne se transfère pas, quoique la fête de saint Mathias soit transférée. Si l'année est bissextile, cette vigile se fait le 24; on n'annonce pas la vigile le 22, au martyrologe, c'est le 23 qu'on l'annonce, parce qu'elle a lieu le 24.

Le jeûne de la vigile est quelquefois anticipé par indult apostolique à cause du carnaval; mais l'office de cette vigile ne l'est jamais.

24 février. Saint Mathias, apôtre, double de deuxième classe. A la messe, *Credo*, préface des apôtres, et inclination de tête au nom du saint. En l'année bissextile, cette fête se célèbre le 25, celle du 25 le 26, et ainsi de suite.

ARTICLE III. *Fêtes de Mars.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS		FÊTES ET OFFICES.
		DU	MOIS.	
*	d	Kal.	1	
XXIX	e	vi	2	
XXVIII	f	v	3	
XXVII	g	iv	4	S. Casimir, conf. Semi-d., Mém. de S. Lucius, pape et mart.
XXVI	A	iii	5	
25 XXV	b	Prid.	6	
XXIV	c	Non.	7	S. Thomas d'Aq., c. et d. Mém. des SS** Perpétue et Félicité, m.
XXIII	d	viii	8	S. Jean de Dieu, conf. Doub.
XXII	e	vii	9	S <sup>e</sup> Françoise Romaine, veuve. Doub.
XXI	f	vi	10	Les SS. quarante martyrs. Semi-d.
XX	g	v	11	
XIX	A	iv	12	S. Grégoire I <sup>er</sup> , pape, conf. et doct. Doub.
XVIII	b	iii	13	
XVII	c	Prid.	14	
XVI	d	Idib.	15	
XV	e	xvii	16	
XIV	f	xvi	17	S. Patrice, év. et conf. Doub.
XIII	g	xv	18	S. Cyrille, év. de Jérusalem, conf. et doct. Doub.
XII	A	xiv	19	S. Joseph, époux de la B. V. Marie, conf. Double de 1 <sup>re</sup> cl.
XI	b	xiii	20	
X	c	xii	21	S. Benoît, abbé. Doub. maj.
IX	d	xi	22	
VIII	e	x	23	
VII	f	ix	24	
VI	g	viii	25	Annonciation de la B. V. Marie. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
V	A	vii	26	
IV	b	vi	27	
III	c	v	28	
II	d	iv	29	
I	e	iii	30	
*	f	Prid.	31	

Fête mobile, fixée au vendredi de la semaine de la Passion :  
Fête des Sept-Douleurs de la B. V. Marie. Doub. maj.

## § 2. Journal liturgique du mois de mars.

Ite ad Joseph.

(Gen., XLI, 55.)

Ceux qui font tous les jours du mois des exercices de piété en l'honneur de saint Joseph gagnent chaque jour une indulgence de 300 jours, et une indulgence plénière dans le mois, aux conditions ordinaires (S. Cong. indulg., 4 février 1877).

4 mars. Saint Casimir, confesseur. Office semi-double imposé à l'Église universelle en 1621. Aux laudes et à la messe, mémoire du simple. La postcommunion de ce dernier doit être changée, si le 4 mars est le lundi après le deuxième dimanche de carême, et la postcommunion de saint Lucien est celle de la messe *Statuit*, du commun d'un martyr pontife. Là où l'office de saint Lucius est double ou semi-double, c'est la postcommunion de la fête qui varie ; on prend alors celle du mardi. Clément VIII a inséré l'office de saint Lucius au bréviaire, à cause de l'invention de son corps dans l'église de sainte Cécile, à Rome.

7 mars. Saint Thomas d'Aquin, confesseur et docteur. Le titre de docteur fut conféré à ce saint par saint Pie V, qui éleva sa fête du rite semi-double au double. Leçon du premier nocturne de l'écriture courante.

Huitième répons : *In medio*. A la messe, *Credo*. Aux laudes et à la messe, mémoire du simple.

Saintes Félicité et Perpétue étaient, la première une jeune dame romaine de vingt-deux ans, et Perpétue son esclave. Leurs noms sont insérés au canon de la messe. Elles souffrirent le martyre, à Carthage, avec quatre chrétiens, qui ne sont pas nommés dans leurs actes. On incline la tête à leurs noms dans le canon de la messe. On varie la post-

communion de ces saintes, si le 7 est le lundi après le troisième dimanche de carême.

On prend la postcommunion à la messe du commun d'une martyre non vierge, en la mettant au pluriel.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent, *O doctor*.

8 mars. Saint Jean de Dieu, confesseur. Il est instituteur de l'ordre de la Charité. Son nom de famille était Ciudat. Office double, par décret d'Innocent XIII, en 1722. L'évangile de la messe est comme au sixième dimanche après la Pentecôte (S. R. C., 5 mai 1736, *Einsidlen*, n. 3894).

Saint Jean de Dieu a été déclaré, avec saint Camille de Lellis, patron des hôpitaux et des malades, par décret de Léon XIII, le 27 mai 1886; et son nom doit être inséré dans les litanies des agonisants après celui de saint François et de saint Camille.

Vêpres depuis le capitule du suivant.

9 mars. Sainte Françoise, veuve romaine, institutrice des sœurs oblates de Rome, morte en 1440. Office double, par décret d'Innocent X. On ne doit pas lire l'épître : *Viduas honora* (S. R. C., 11 septembre 1841, *Namurcen*, n. 4784, ad 5).

Aux vêpres, mémoire du suivant.

10 mars. Les saints Quarante Martyrs étaient des soldats romains, qui se déclarèrent chrétiens devant le gouverneur de Cappadoce, au III<sup>e</sup> siècle. Office semi-double, élevé à ce rite par saint Pie V.

Si cette fête tombe le jeudi d'après les Cendres, on change la secrète de la férie, en prenant celle du lendemain; et de même, on change la postcommunion de la férie, si le 10 est le mardi de la première semaine de carême.

12 mars. Saint Grégoire le Grand, pape, confesseur et docteur, mort en 604. Au temps où l'on ne célébrait pas les fêtes des saints en Carême, celle de saint Grégoire le Grand

se célébrait le 3 septembre, jour de son ordination, en 590.

Office double. Les leçons du premier nocturne sont du commun d'un docteur; la neuvième leçon est de l'homélie de la férie dont on fait la mémoire. Huitième répons : *In medio. Credo* à la messe *Sacerdotes*.

Le premier dimanche de Carême arrive au plus tard après cette fête.

17 mars. Saint Patrice, évêque et confesseur. C'est l'apôtre de l'Irlande au v<sup>e</sup> siècle. Son office, d'abord simple sous Urbain VIII, semi-double sous Innocent XI, devint double par décret de Pie IX (12 mai 1859).

Vêpres depuis le capitule du suivant, *O doctor*, mémoire du précédent et de la férie.

En plusieurs lieux, vêpres du suivant, mémoire du précédent et de la férie.

18 mars. Saint Cyrille, évêque, confesseur et docteur. Ce saint était évêque de Jérusalem, il mourut le 18 mars 386.

Office double, par décret de Léon XIII (28 juillet 1882). *O doctor*, neuvième leçon de la férie. A la messe, *Credo*. Vêpres du suivant sans mémoire du précédent.

En plusieurs lieux saint Gabriel, archange, double majeur, office propre, neuvième leçon de la férie. A la messe, *Credo*. Vêpres du suivant, sans mémoire du précédent, contrairement à l'indication de certaines éditions du bréviaire, mémoire de la férie. La fête de saint Gabriel est une fête primaire (S. R. C., 15 avril 1880, ad 2).

Dans la concurrence de saint Gabriel, patron ou titulaire, avec saint Joseph, les vêpres sont du premier avec mémoire du second (S. R. C., 29 décembre 1884, *Lucionen*, ad 4). En vertu d'un décret du 11 août 1886, cette fête le cède dans l'occurrence et la concurrence à une fête des instruments de la Passion.

19 mars. Saint Joseph, confesseur, déclaré patron de l'Église universelle par Pie IX (décret du 8 décembre 1870).

Mais il ne faut insérer ce titre de patron de l'Église catholique ni dans le bréviaire ni dans le missel, ni dans le calendrier de l'un ou de l'autre. On se contente de porter cette mention dans l'ordo diocésain (S. R. C., 22 avril 1871, *Ratisbonen*, n° 5484, ad 2). On attribue à Sixte IV l'établissement de cette fête. Un décret de Clément XI (1714) la rend obligatoire pour toute l'Église. Elle était double de deuxième classe par décret de Clément X; elle fut élevée au rite double de première classe par Pie IX (S. R. C., 7 juillet 1871).

Offices et messes propres par décret de Clément XI (1714), neuvième leçon et mémoire de la férie. A la messe, *Credo* (S. R. C., 7 juillet 1871). Préface du carême ou de la Passion (même dans les lieux, où on jouit du privilège de dire la préface de *Sanctis*) (S. R. C., 28 septembre 1872, *Carcasonen.*, n° 5523).

Si le 19 est le 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> dimanche de Carême, la fête de saint Joseph, qui devait se remettre, quand elle était double de deuxième classe, se célèbre le 19 mars, avec mémoire aux deux vêpres, aux laudes et à la messe, neuvième leçon de l'homélie du dimanche et dernier évangile de ce dimanche.

Le jour de saint Joseph et des autres saints, il n'est pas permis en carême, même dans les églises paroissiales non astreintes à l'obligation du chœur, de chanter les vêpres après midi, sous prétexte de favoriser la piété des fidèles (S. R. C., 29 avril 1887, *Emeriten*, ad 2).

En cette fête, l'usage du pallium est permis, et les évêques doivent célébrer solennellement (S. R. C., 9 septembre 1883).

Quand il y a occurrence entre la fête de saint Joseph d'une part et celles du Précieux-Sang de Notre Seigneur ou de la Compassion de la B. Vierge Marie, élevées au rite double de première classe, on ne transfère pas là fête de



saint Joseph, on omet cette année celle du Précieux-Sang, et l'on transférerait la fête de la Compassion de la Sainte Vierge au lendemain, si ce jour était libre, c'est-à-dire non occupé par une fête d'un rite ou d'une dignité supérieure (S. R. C., 7 août 1875, *Brixien.*, n° 5619, ad 1; — 4 septembre 1875, *Granaten.*, n° 5626).

Le célébrant peut conserver l'aube pour chanter les vêpres solennelles après la messe de saint Joseph en carême. C'est la décision donnée pour la fête de l'Annonciation (V. 25 mars).

Sauf indult, la messe dans un oratoire privé est défendue le jour de la fête de saint Joseph, dans les lieux où elle est de précepte (S. R. C., 7 février 1874, *Veronen.*, n° 5569, ad 2).

On ne peut chanter une messe de *Requiem*, même le corps présent, le jour de la fête de saint Joseph (*ibid.*, ad 1; — 29 décembre 1884, *Lucionen.*, ad 8).

Au temps de la Passion, l'image ou statue de saint Joseph ne doit pas être dévoilée le jour de sa fête, même depuis qu'il a été déclaré patron de l'Église universelle (S. R. C., 3 avril 1876, *Bonearen.*, n° 5660).

Le culte du Cœur de saint Joseph est proscrit. Il n'est donc pas permis de réciter dans l'Église, même en dehors de la messe ou de l'office, l'invocation à saint Joseph ainsi conçue : *Cor sancti Joseph* « Cultum Cordis S. Joseph non esse ab Apostolica Sede approbatum » (S. R. C., 14 juin 1873, *Nanneten.*, n° 5553; *item*, S. Cong. Indulg., 19 février 1879).

Sur les instances du R. P. Procureur général des Dominicains, la S. R. C. a déclaré qu'il n'est pas permis de réciter le *Rosaire de saint Joseph* (24 janvier 1868). Est aussi proscrit l'*Ave Joseph*, d'après une décision de la Congrégation du saint office, adressée à l'évêque de Séz : « Propositam salutationem non esse adprobendam, idque notificandum amplitudini tuæ quæ curet ut ejusdem exemplaria

retrahantur et supprimantur » (S. C. Off., 26 avril 1876). Mais l'*Ave Joseph* (formule proposée par Monseigneur l'évêque de Viviers) vient d'être approuvée par Sa Sainteté Léon XIII.

21 mars. Saint Benoît, abbé, patriarche des moines d'Occident, mort en l'an 543. Le 11 juillet, on honore la translation de ses reliques, faite en 653, du mont Cassin à Fleury-sur-Loire.

Office double majeur, par décret de Léon XIII du 5 avril 1883. Les leçons du premier nocturne sont du commun d'un confesseur pontife, *Laudemus viros*, avec la neuvième leçon de l'homélie et commémoration de la férie, dont on dit le dernier évangile à la messe.

25 mars. Annonciation de la B. Vierge. Double de deuxième classe. Elle est une fête à dévotion en France et en Belgique, depuis le concordat, office propre. La dernière antienne du troisième nocturne est *Angelus Domini*; il y a neuvième leçon et mémoire de la férie. La conclusion des hymnes est *Jesu tibi*, et à prime le verset est *Qui natus es*. A la messe, *Credo*; tous s'agenouillent pendant qu'on chante au chœur *Et incarnatus est*, préface de B. *Et te in annuntiatione*.

Si elle tombe un des dimanches du carême, elle est transférée au lendemain pour l'office seulement, de préférence à toute autre fête transférée (et elle déplace toute autre fête occurrente qui n'est pas de première classe).

Si elle tombe dans la Semaine sainte et l'octave de Pâques (sauf les exceptions ci-après) elle se transfère au lundi de *Quasimodo* quant à l'office seulement, avec les mêmes privilèges que dans le numéro précédent.

Si elle arrive le Vendredi ou le Samedi-Saint, elle se transfère aussi au lundi de *Quasimodo*, quant à la fériation et quant à l'office, et alors elle l'emporte sur toute fête occurrente, quelle qu'elle soit, fût-ce la fête du patron (S. R. C.). Dans ce dernier cas, elle doit avoir son octave entière, si

elle est la fête titulaire d'une église (S. R. C., 1<sup>er</sup> septembre 1866, *Tornacen.*, Suppl. Gardellini, n<sup>o</sup> 5370, ad 2).

Cette fête n'a pas droit à son octave, quand elle n'est transférée que quant à l'office, sauf le cas d'un privilège spécial, et celui où la translation de l'Annonciation se ferait dans un des jours de son octave : alors on en ferait l'office ou la mémoire dans les jours qui resteraient de son octave.

Le célébrant peut conserver l'aube pour chanter les vêpres solennelles après la messe de l'Annonciation en carême (S. R. C., 18 mars 1883).

*Fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs.* Elle fut instituée par le Concile de Constance, en 1413, et fixée au vendredi après le dimanche *Jubilate*, c'est-à-dire le troisième après Pâques. Enfin, en 1727, Benoît XIII l'étendit à toute l'Église, et la fixa au vendredi de la semaine de la Passion.

On met cette fête au rang des fêtes primaires.

Si cette fête n'a pas de premières vêpres, on dit l'hymne des premières vêpres à matines, celle de matines aux laudes et celle des laudes aux deuxièmees vêpres. S'il n'y avait pas de secondes vêpres, on joindrait l'hymne des premières vêpres à celle de matines, et l'on dirait l'hymne des laudes en son lieu.

Dans la concurrence avec une autre fête double de deuxième classe ayant le verset *Ora pro nobis*, on prend pour la commémoration de Notre-Dame des Sept-Douleurs le verset *Regina martyrum*, etc.

On dit à la huitième bénédiction *Cujus festum colimus*, et non *Cujus Transfixionem* (S. R. C., 13 février 1666, *in una Romana*, n<sup>o</sup> 2213).

Si l'office de Notre-Dame des Sept-Douleurs est en concurrence avec une fête d'un rite supérieur, on la transfère au samedi non semblablement empêché; si le samedi est empêché, on omet la fête cette année.

Lorsque la fête des Sept-Douleurs est en concurrence avec l'Annonciation, elle n'a pas de commémoration aux vêpres.

ARTICLE IV. *Fêtes d'Avril.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS DU MOIS.		FÊTES ET OFFICES.
XXIX	g	Kal.	1	
XXVIII	A	iv	2	S. François de Paule, conf. Doub.
XXVII	b	iii	3	
25 XXVI	c	Prid.	4	S. Isidore, év., conf. Doub.
XXV XXIV	d	Non.	5	S. Vincent Ferrier, conf. Doub.
XXIII	e	viii	6	
XXII	f	vii	7	
XXI	g	vi	8	
XX	A	v	9	
XIX	b	iv	10	
XVIII	c	iii	11	S. Léon I <sup>er</sup> , pape, conf. et doct. Doub.
XVII	d	Prid.	12	
XVI	e	Idib.	13	S. Herménégilde, roi, mart. Semi-d.
XV	f	xviii	14	S. Justin, m. Doub. Mém. des SS. Tiburce, Valérien et Maxime, m.
XIV	g	xvii	15	
XIII	A	xvi	16	
XII	b	xv	17	S. Anicet, pape et mart.
XI	c	xiv	18	
X	d	xiii	19	
IX	e	xii	20	
VIII	f	xi	21	S. Anselme, év., conf. et doct. Doub.
VII	g	x	22	SS. Soter et Caius, papes et mart. Semi-d.
VI	A	ix	23	S. Georges, mart. Semi-d.
V	b	viii	24	S. Fidèle de Sigmaringen, mart. Doub.
IV	c	vii	25	S. Marc, évangéliste. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
III	d	vi	26	SS. Clet et Marcellin, papes et mart. Semi-d.
II	e	v	27	
I	f	iv	28	S. Paul de la Croix, conf. Doub. Mém. de S. Vital, mart.
.	g	iii	29	S. Pierre, mart. Doub.
XXIX	A	Prid.	30	S <sup>e</sup> Catherine de Sienne, vierge, Doub.

Fête mobile fixée au III<sup>e</sup> dimanche après Pâques :  
Fête du Patronage de saint Joseph. Double de 2<sup>e</sup> classe.

## § 2. Journal liturgique du mois d'avril.

Si mortui sumus cum Christo, credimus  
quia simul etiam vivemus cum Christo.

(Rom., VI, 8.)

2 avril. Saint François de Paule, confesseur. Son nom de famille était Martolile et le surnom de Paule lui vient du lieu de sa naissance, qui était une petite ville de Calabre. Il est instituteur de l'ordre des Minimes. Il mourut à Tours en 1507, et fut canonisé par Léon X, le 1<sup>er</sup> mai, dimanche de Quasimodo 1519. Office double, par décret de Sixte V. On ne dit pas dans son oraison de *Paula* (S. R. C., 22 décembre 1629, *in unâ Urbis*).

4 avril. Saint Isidore, évêque, confesseur et docteur, au VII<sup>e</sup> siècle. Il y a cinq autres saints de ce nom. Les frères de l'évêque de Séville, Léandre et Fulgence, évêques, et sa sœur Florentine sont aussi honorés comme saints. Office double, par décret d'Innocent XIII, en 1722. Le titre de docteur lui fut conféré en même temps. Les leçons du 1<sup>er</sup> nocturne sont du commun; huitième répons, *In medio*. A la messe, *Credo*.

Vêpres depuis le capitule du suivant.

5 avril. Saint Vincent Ferrier, confesseur, dominicain de Valence en Espagne. Il mourut à Vannes, en Bretagne, l'an 1419. Office double, par décret de Benoît XIII, en 1726, après avoir été semi-double de précepte sous Clément XI, et semi-double *ad libitum* sous Clément IX.

11 avril. Saint Léon le Grand, pape, confesseur et docteur. Il obligea Attila à sortir d'Italie, et mourut le 31 octobre 461 ou 462. Office double, par décret de Benoît XIV, en 1754. Toutes les leçons sont propres. Il y a changement dans l'hymne *Iste confessor*. Huitième répons, *In medio*; *Credo* à la messe. Messe *In medio*, avec l'épître *Justus* et évangile

propre; on le lui a donné, parce que dans l'homélie sur cet évangile, il parle de lui-même. Antienne *O doctor*.

13 avril. Saint Hermenegilde, martyrisé par ordre de son père, arien furieux, au iv<sup>e</sup> siècle. Office semi-double, par décret d'Urbain VIII. Leçons du deuxième nocturne, oraison et hymnes propres. L'hymne *Regali solio* des premières vêpres est répétée aux laudes. S'il n'y a pas de premières vêpres, même depuis le capitule de ce saint, l'hymne *Regali solio* se dit à matines, celle de matines, *Nullis te*, se met aux laudes. Si cette fête a les deux vêpres, on répète *Regali solio* (S. R. C., 5 mai 1736, *Einsidlen.*, n° 3894, ad 20).

Au temps pascal messe *Protexisti*, avec le même évangile.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

15 avril. Saint Justin, philosophe, martyr. Office double, par décret de Léon XIII du 28 juillet 1882. Hors le temps de carême, neuvième leçon du simple (deux en une). En carême, neuvième leçon de l'homélie avec mémoire de la férie et du simple, dernier évangile de la férie.

Saints Tiburce, Valérien et Maxime, martyrs sous l'empire d'Alexandre Sévère.

17 avril. Saint Anicet, pape et martyr en l'an 179. Office simple. Au temps pascal, il a une leçon propre; en carême il n'a que la mémoire.

21 avril. Saint Anselme, évêque, confesseur et docteur. Devenu archevêque de Cantorbéry, il eut de grands démêlés avec le roi d'Angleterre, et mourut en 1109 (1). Office double, par décret de Clément XI, en 1720. Les leçons du premier nocturne sont du commun des docteurs, *Sapientiam* (S. R. C., 23 juillet 1736, *Einsidlen*, n° 3884, ad 25). Huitième répons, *In medio*. A la messe, *Credo*; aux vêpres, *O doctor*, mémoire du suivant.

Si la fête de saint Anselme est transférée à un jour qui

(1) La meilleure édition de ses œuvres est celle de D. Gerberon, 1724.



ait une neuvième leçon d'une homélie ou d'un simple, la septième leçon finit au mot *Conferentes*, et la huitième commence aux mots *Merito igitur*.

22 avril. Saints Soter et Caius, papes et martyrs. Office semi-double. Les deux premières leçons du deuxième nocturne sont propres. Hors du temps pascal, messe *Intret*.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent.

23 avril. Saint Georges, martyr. On croit qu'il était officier dans les armées de Dioclétien, sous lequel il subit le martyre, vers l'an 203. On avait érigé en son honneur dans la Palestine près de Diopolis, une église, qui devint bientôt l'une des plus célèbres de l'Orient. Saint Grégoire de Tours (Livre des miracles), et Venance Fortunat citent son culte comme célèbre dans les Gaules et en Italie. Office semi-double. Au temps pascal, les leçons sont du commun des martyrs *secundo loco*, pour le deuxième nocturne, et *primo loco* pour le troisième nocturne. Hors le temps pascal, les leçons du premier et du deuxième nocturnes se prennent du commun, *primo loco*, ainsi que l'évangile; et la messe est *In virtute*.

Vêpres du suivant avec mémoire du précédent.

24 avril. Saint Fidèle de Sigmaringen, martyr. Office double, par décret de Clément XIV, en 1771. Les leçons du troisième nocturne sont du *primo loco*.

Vêpres du suivant avec mémoire.

25 avril. Saint Marc, évangéliste, double de deuxième classe. L'office de saint Marc n'était pas connu en Occident avant le VIII<sup>e</sup> siècle. Office et messe propres, *Credo* à la messe, préface des Apôtres.

En occurrence avec le patronage de Saint-Joseph, la fête de saint Marc l'emporte; elle aurait aussi les vêpres entières dans la concurrence avec cette fête du patronage. Hors du temps pascal, on dit la messe de saint Luc (18 octobre) hormis les oraisons et l'épître, qui sont propres. A part ce

qui est propre, l'office serait celui des Apôtres et des Évangélistes hors le temps pascal.

La fête de saint Marc peut être transférée, mais non les litanies majeures et la procession, qui ne se transfèrent, de droit commun, que dans le cas où saint Marc tombe le jour même de Pâques.

26 avril. Saint Clet, second pape après saint Pierre. L'Église romaine distingue ce saint pape de saint Anaclet qu'elle honore le 13 juillet. Plusieurs écrivains identifient saint Clet et saint Anaclet.

Saint Marcellin aussi pape et martyr en 304. Leurs noms sont mentionnés dans le canon de la messe. Office semi-double. Les leçons du deuxième nocturne sont propres. Au nom de Clet il faut incliner la tête dans le canon.

28 avril. Saint Paul de la Croix, confesseur, fondateur de la Congrégation des Clercs déchaux de la Croix et Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ. Office double, par décret de Pie IX, 14 janvier 1869. L'office et la messe datent du 11 juillet 1867; neuvième leçon et mémoire de saint Vital. Il vivait au 11<sup>e</sup> siècle. On joint à son martyre sa femme Valérie.

29 avril. Saint Pierre, martyr, dominicain, né à Vérone. Il était grand inquisiteur de la foi; il fut assassiné par des hérétiques en 1252. Se sentant blessé à mort il trempa les doigts dans son sang, et écrivit la première parole du symbole de la foi catholique. Il fut canonisé en 1253. Cette fête est transférée du 6 au 29 avril. Office double par décret de Sixte V.

Vêpres au capitule du suivant, mémoire du précédent.

30 avril. Sainte Catherine de Sienne, vierge, religieuse du tiers-ordre de saint Dominique, morte en 1380, dans sa trente-troisième année. Sa vie est l'abrégé de toutes les grâces et de toutes les vertus dont les saints ont conquis la palme. Office double, par décret de Clément X. Urbain VIII l'avait ordonné sous rite semi-double

Vêpres du suivant avec mémoire du précédent.

ARTICLE V. *Fêtes de Mai.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS		FÊTES ET OFFICES.
		DU	MOIS.	
XXVIII	b	Kal.	1	SS. Philippe et Jacques, ap. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
XXVII	c	vi	2	S. Athanase, év., conf. et doct. Doub.
XXVI	d	v	3	Inv. de la S <sup>e</sup> Cr. D. 2 <sup>e</sup> cl. M. de S. Alex., m., et S. Juvénal, év. et c.
25 XXV	e	iv	4	S <sup>e</sup> Monique, veuve. Doub.
XXIV	f	iii	5	S. Pie V, pape et conf. Doub.
XXIII	g	Prid.	6	S. Jean devant la Porte Latine. Doub. maj.
XXII	A	Non.	7	S. Stanislas, év. et mart. Doub.
XXI	b	viii	8	Apparition de S. Michel, archevêque, Doub. maj.
XX	c	vii	9	S. Grégoire de Nazianze, év., conf. et doct. Doub.
XIX	d	vi	10	S. Antonin, év. et c. D. Mém. des SS. Gordien et Epimaque, m.
XVIII	e	v	11	
XVII	f	iv	12	SS. Nérée, Achillée, Domitille et Pancrace, mart. Semi-d.
XVI	g	iii	13	
XV	A	Prid.	14	S. Boniface, mart.
XIV	b	Idib.	15	
XIII	c	xvii	16	S. Ubald, év. et conf. Semi-d.
XII	d	xvi	17	S. Pascal Baylon, conf. Doub.
XI	e	xv	18	S. Venant, mart. Doub.
X	f	xiv	19	S. Pierre Célestin, pape et c. Doub. Mém. de S <sup>e</sup> Pudentienne, v.
IX	g	xiii	20	S. Bernardin de Sienne, conf. Semi-d.
VIII	A	xii	21	
VII	b	xi	22	
VI	c	x	23	
V	d	ix	24	
IV	e	viii	25	S. Grégoire VII, pape et c. Doub. Mém. de S. Urbain, pape et m.
III	f	vii	26	S. Philippe de Néri, c. Doub. Mém. de S. Eleuthère, pape et m.
II	g	vi	27	S <sup>e</sup> Marie Madeleine de Pazzi, v. S.-d. Mém. de S. Jean, pape et m.
I	A	v	28	S. Augustin, év. et conf. Doub.
	b	iv	29	
XXIX	c	iii	30	S. Félix, pape et mart.
XXVIII	d	Prid.	31	S <sup>e</sup> Angèle de Mérici, v. Doub. Mém. de S <sup>e</sup> Pétronille, v.

Fête mobile fixée au vendredi après l'oct. de la Fête-Dieu :  
Fête du Sacré-Cœur de Jésus. Doub. maj.

## § 2. Journal liturgique du mois de mai.

Eia ergo, Advocata nostra, illos tuos  
 misericordes oculos ad nos converte.

(L'Église.)

Tous ceux qui font les exercices du mois de Marie gagnent chaque jour une indulgence de 300 jours et une indulgence plénière, dans le mois, aux conditions ordinaires.

1<sup>er</sup> mai. Saint Philippe et saint Jacques, apôtres. Saint Jacques est surnommé le mineur, parce que sa vocation à l'apostolat est postérieure à celle du frère de saint Jean, fils de Zébédée. Saint Jacques le mineur était frère de saint Jude, apôtre, et de saint Siméon, évêque de Jérusalem. Cette fête n'a pas de vigile, à cause du temps pascal dans lequel le jeûne ne convient pas.

Office double de deuxième classe. Les leçons du premier nocturne sont celles du quatrième dimanche après Pâques : *Initium epistolæ B. Jacobi*, à moins que la fête ne tombe dans la quatrième semaine après Pâques, auquel cas on lirait les leçons de la férie courante, ou le commencement lui-même, si un obstacle en avait empêché la lecture. A la messe, *Credo*, préface des Apôtres. On incline la tête dans le canon aux noms des deux saints : saint Jacques est nommé le second.

Aux vêpres, mémoire de saint Athanase, *O doctor*.

Quand cette fête se célèbre avec octave, et que cette octave comprend le lundi et le mardi des Rogations, on prend au commun des Apôtres les leçons du premier nocturne.

Dans l'occurrence et la concurrence, cette fête l'emporte sur celle du patronage de saint Joseph et du T. S. Rédempteur. Ces deux dernières, en cas d'occurrence seraient transférées ou omises, selon que l'indult de leur concession per-

met ou non leur translation (S. R. C., 3 août 1839, n° 4859).

Lorsque la fête des saints Philippe et Jacques tombe le dimanche *in albis*, et qu'elle est transférée ainsi que celle de saint Marc, celle-ci a la préférence, comme étant de date plus ancienne. Au reste l'égalité est parfaite entre eux *sub omni respectu*.

Si la fête est transférée au delà du temps pascal, on récite l'office des Apôtres *Extra tempus pascale*, ne conservant que ce qui est propre. On omet les *Alleluia*, qui ne sont ajoutés dans l'office tel qu'il est au bréviaire, qu'à raison du temps pascal. Si la messe se dit hors le temps pascal, on conserve la messe à l'exception de l'épître, du graduel et de l'offertoire qui se prennent dans la messe votive des apôtres saint Pierre et saint Paul. On retranche les *alleluia* du temps pascal, en conservant le verset de l'*alleluia* qui suit le graduel.

Si saint Jacques seul est patron ou titulaire, on en fait l'office sous le rite double de première classe, avec octave. Les leçons du premier nocturne sont celles de la fête, ainsi que la quatrième et la cinquième, la sixième ainsi que l'évangile et l'homélie se prennent au commun des Apôtres. On prend également au commun les antiennes des laudes et des vêpres. Saint Philippe est transféré dans ce cas, comme double de deuxième classe, au premier jour libre, même pendant l'octave de saint Jacques, dont on ferait commémoration.

Lorsque saint Philippe seul est patron ou titulaire, il a les leçons du premier nocturne tirées du commun des Apôtres, la quatrième leçon est propre, mais les deux autres se prennent au commun, celles du troisième nocturne sont propres, et de la fête. Les antiennes de *Magnificat*, de *Benedictus*, des vêpres, des laudes et autres heures sont de la fête, comme se rapportant à saint Philippe. Saint Jacques serait trans-

fééré comme il vient d'être dit de saint Philippe. Si l'on faisait de saint Philippe seul, au temps pascal, la messe serait conservée tout entière, et l'on mettrait les oraisons de cette messe au singulier. Si l'on fait l'office de saint Jacques seul, au temps pascal, on prend la messe de saint Marc, à l'exception de l'oraison et de l'épître, qui sont celles de la fête, et de l'évangile *Ecce nos reliquimus*, tiré de la messe votive des Apôtres.

2 mai. Saint Athanase, évêque d'Alexandrie, confesseur et docteur de l'Église grecque, mort en 373. Office double, élevé à ce rite, de simple qu'il était, par saint Pie V.

Les leçons du premier nocturne sont de l'écriture courante : Si c'est aujourd'hui le quatrième dimanche après Pâques, pour ne pas répéter les leçons dites hier, ou le commencement de l'épître de saint Jacques, on dit celles du lundi. Huitième répons, *In medio*; *Credo* à la messe.

Hors du temps pascal, on prendra pour la messe de saint Athanase le graduel de la messe *Statuit*, avec le verset de l'*Alleluia Beatus vir qui*, de la messe propre.

Vêpres du suivant avec mémoire du précédent, *O doctor*.

3 mai. Invention de la Sainte-Croix, double de deuxième classe. Cette invention de la vraie Croix eut lieu en 326. Cette fête, célébrée à Rome dès le temps de saint Grégoire le Grand, ne devint générale en Occident que vers le VIII<sup>e</sup> siècle. Cette fête semi-double au temps de Durand, fut élevée au rite double de deuxième classe par Clément VIII. La neuvième leçon est du simple, dont on fait aussi la mémoire à laudes et aux messes basses seulement.

A l'épître on fléchit le genou au mot : *In nomine Jesu*, etc.; *Credo*, préface de la Croix, même pendant l'octave de l'Ascension, où il y a *Communicantes* propre. Dans le canon on incline la tête au nom *Alexandro*.

Aux vêpres on fait mémoire de sainte Monique.

Si cette fête est en concurrence avec celle de l'Ascension,



on en fait la commémoration (S. R. C., 10 février 1856, *Alben*, n° 5087, ad 3).

Dans l'occurrence de cette fête avec celle du Très Saint Rédempteur (2<sup>e</sup> classe) ou du patronage de saint Joseph, il faut célébrer la fête de l'Invention à son jour, et transférer celles du Très Saint Rédempteur ou du Patronage, pourvu que l'indult qui fixe ces fêtes à un jour de la semaine permette cette translation (S. R. C., 3 août 1839, *Piscien*, n° 4713-4839, ad 12).

Lorsque cette fête est transférée hors du temps pascal, on conserve les *Alleluia*, qui se disent à la fête du 14 septembre. A l'hymne, on dit : *In hac triumphi gloria* à la place de *Paschale quæ fers gaudium*. Les antiennes de matines sont celles de l'Exaltation, au 14 septembre, à l'exception des premières du premier et du second nocturnes. La messe, après le temps pascal, est celle de la fête, à l'exception du graduel qui se prend au 14 septembre. A l'offertoire on dit *Alleluia*, mais non à l'*Introït* et à la communion (S. R. C., 16 février 1754, *Remen*, n° 4092).

Saint Alexandre, pape, martyr en 131. Son nom est inséré au canon de la messe. Il ne faut pas le confondre avec saint Alexandre, évêque de Cappadoce, puis de Jérusalem, martyr en 250. Il y a dix autres saints de ce nom. Saint Juvénal est un saint confesseur. La messe de ces saints, quand elle se dit, est celle du commun *Sancti tui*, avec les oraisons, marquées au missel pour ces saints, le 3 mai.

4 mai. Sainte Monique, veuve, mère de saint Augustin, morte à Ostie, en 387. Office double, depuis la concession de Clément XII, en 1730.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent. Changement dans l'hymne *Iste confessor*.

5 mai. Saint Pie V, pape et confesseur, né à Bosco en Italie; il fut d'abord religieux dominicain, puis pape, et

mourut en 1572. Il fut canonisé en 1713 par Clément XI. Ce même pape étendit son office à l'Église universelle sous le rite semi-double. Cet office devint double par décret de Pie VI, en 1775. Dans l'oraison on omet le mot *quintum*.

Vêpres du suivant, commémoraison du précédent, *Dum esset*.

6 mai. Saint Jean devant la Porte-Latine, c'était le nom d'une des portes de la ville de Rome, où l'Apôtre fut mis dans une chaudière d'huile bouillante sous Dioclétien, avant d'être exilé à Patmos. Office double majeur. Pour les leçons du premier nocturne, on prend le commencement de l'épître de saint Jean, marquée pour le dimanche dans l'octave de l'Ascension, ou bien celle de l'écriture courante, si l'on récite alors quelque chose de ces épîtres ou de l'Apocalypse. Si l'on doit lire la neuvième leçon d'une homélie, ou d'un simple, il faut réunir la dernière de saint Jean avec la huitième, parce qu'elles sont historiques.

Messe propre avec *Credo*, préface des Apôtres, et dans l'octave de l'Ascension, *Communicantes* propre. Dans le canon, on incline la tête la première fois qu'on rencontre le nom de saint Jean.

Hors du temps pascal, la messe serait celle du 27 décembre, excepté l'oraison et l'évangile du 6 mai.

Aux vêpres, mémoire du suivant. Antienne propre à *Magnificat* pour saint Jean.

7 mai. Saint Stanislas, martyr, pontife. Ce saint évêque de Cracovie fut tué par les mains de l'impie Boleslas, roi de Pologne. Office double, depuis Clément XII, en 1736.

Si cette fête est en occurrence avec le dimanche dans l'octave de l'Ascension, comme on a lu la veille le commencement de l'épître de saint Jean, pour en éviter la répétition, le 7 mai on récite au premier nocturne, les leçons du lundi dans l'écriture courante. Si cette fête est transférée d'une manière perpétuelle hors du temps pascal, les leçons du

troisième nocturne sont du commun d'un martyr pontife :  
*Si quis venit*, au *primo loco*.

Les vêpres sont du suivant avec mémoire du précédent.

Si c'est aujourd'hui le jour octave de l'Ascension, on dit les vêpres du jour octave, avec commémoration du suivant et de saint Stanislas.

8 mai. Apparition de saint Michel, au mont Gargan, dans la Pouille, au royaume de Naples, en l'année 492. Office double majeur. De double qu'elle était sous saint Pie V, cette fête devint double majeure par l'autorité de Clément VIII. On incline la tête au nom de saint Michel. A la messe, *Credo*.

Si cette fête tombe en un jour, où l'on doit lire une neuvième leçon d'une homélie ou d'un simple, il est bon de réunir en une seule leçon la huitième et la neuvième de cette fête.

Si la fête est transférée après la Pentecôte, la messe et l'office se disent comme à la fête de saint Michel, le 29 septembre, à l'exception des leçons du deuxième et du troisième nocturne.

9 mai. Saint Grégoire de Nazianze, évêque, confesseur et docteur. Il était évêque de Constantinople et mourut en 391. Cette fête fut insérée au bréviaire par saint Pie V. Office double. Les leçons du premier nocturne sont de l'Écriture courante, sauf le cas où elles manquent au propre du temps, alors on prend celles du commun d'un docteur *Sapientiam*. Huitième répons, *In medio*; *Credo* à la messe. Les vêpres sont depuis le capitule du suivant, avec mémoire du précédent, *O doctor*, et du simple. Changement dans l'hymne *Iste confessor*, pour saint Antonin.

10 mai. Saint Antonin, évêque et confesseur, religieux dominicain, puis archevêque de Florence, il mourut le 2 mai 1459, à l'âge de soixante-dix ans. Son corps se garde incorruptible dans l'église de *Santa-Maria-Novella*, à Florence.

Office double, depuis 1845, (m. 3  $\bar{y}$ ), neuvième leçon et mémoire des saints Gordien et Épimaque, martyrs sous Julien l'apostat.

11 mai. Vêpres du suivant avec mémoire de la Croix au temps pascal.

12 mai. Saints Nérée et Achillée, sainte Domitille et saint Pancrace, martyrs. Les deux premiers étaient frères et domestiques de sainte Domitille, petite-fille de l'empereur Titus. Saint Pancrace n'était âgé que de quatorze ans. Office *semi-double*, élevé à ce rite par Clément VIII. Le huitième répons est *Hæc est vera fraternitas*.

Si cette fête se célèbre après la Pentecôte, et qu'on soit obligé de lui assigner un *dies fixa* après cette fête, on prend la messe du 18 juin ou du 26, avec l'épître et le graduel du 13 juin, et l'évangile et l'oraison de la messe marquée au 12 mai.

14 mai. Saint Boniface, martyr. Simple. Intendant de la maison d'Aglaé, dame romaine, avec laquelle il avait eu des rapports criminels, il se convertit et mourut martyr à Tarse, en Cilicie, au iv<sup>e</sup> siècle. Sainte Aglaé mourut treize ans après. Messe *Protexisii*.

16 mai. Saint Ubalde, évêque et confesseur. Évêque de Gubio en Ombrie, il mourut en 1160. Office semi-double, rendu obligatoire par Clément XI. Avant le Concile de Trente, son office propre avait 27 leçons.

En plusieurs diocèses saint Jean Népomucène, martyr. Double. L'évangile est *Nihil est opertum* avec la messe *Protexisti* au temps pascal, et *Lætabitur* hors ce temps. Le huitième répons, hors le temps pascal, est *Hic est vere martyr*. Quelquefois l'office et la messe de saint Jean Népomucène sont propres.

17 mai. Saint Pascal Baylon, confesseur. Double. Cette fête a été étendue à l'Église universelle par Pie VI, en 1784.

Vêpres depuis le capitule du suivant, hymne propre, mémoire du précédent.

18 mai. Saint Venant, martyr; il était de Camérino en Italie. Office double depuis le décret de Clément XIV, en 1774.

Si cette fête a les premières vêpres, au moins depuis le capitule, ainsi que les deuxièmes vêpres, l'hymne est *Martyr Dei Venantius*, jusqu'à *succensa lampas*, avec la conclusion *Sit laus Patri*, et l'hymne des matines est *Athleta Christi* (S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen*, n° 4597, ad 8). On joindrait l'hymne des vêpres à celle des matines, pour n'en faire qu'une, si saint Venant n'avait pas eu de premières vêpres au moins depuis le capitule.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent et du simple.

19 mai. Saint Pierre Célestin, pape et confesseur. Célestin V institua l'ordre des Célestins en 1496. Office double par décret d'Innocent XI. Dans sa collecte on ajoute *Cælestinum* (S. R. C., 7 décembre 1844, *Mechlinien*, n° 4839, ad 9); neuvième leçon et mémoire de sainte Pudentienne. Cette sainte était sœur de sainte Praxède, et mourut sous l'empire d'Antonin. Sa messe, si on la dit, se prend au commun, *primo loco, Dilexisti*.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

20 mai. Saint Bernardin de Sienne, confesseur. Ce religieux cordelier mourut à Aquilée, au xv<sup>e</sup> siècle. Semi-double de précepte par décret d'Alexandre VII. Les leçons du troisième nocturne, comme au commun des abbés. Messe *Os justi*, l'évangile excepté. La collecte a pour conclusion : *in unitate Spiritus*, et non *ejusdem Spiritus* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 49).

24 mai. Dans plusieurs lieux Notre-Dame Auxiliatrice. Double majeur par décret de Pie VII, en 1816. Office propre. Doxologie *Jesu tibi...* verset à prime; *Qui natus es; Credo*; préface de B. *Et te in festivitate*.

Aux vêpres, mémoire du suivant et du simple.

25 mai. Saint Grégoire VII, pape et confesseur. On sait les démêlés qu'il eut avec l'empereur Henri IV; il mourut en 1087. Office double par décret de Benoît XIII, en 1728. Les leçons du troisième nocturne sont de l'homélie sur l'évangile, *Vigilate, secundo loco*, avec la neuvième leçon du simple.

Saint Urbain, pape et martyr au III<sup>e</sup> siècle. Simple. Si l'on fait sa fête sous rite double, elle se célèbre le 25 mai, et l'on renvoie saint Grégoire VII au premier jour libre, parce que toutes choses étant égales, d'ailleurs, il faut donner la préférence au martyr sur le confesseur, d'autant que le martyr occupait ce jour avant le confesseur. Hors le temps pascal, la messe de saint Urbain est propre; au temps pascal, cette messe serait celle du commun *Protextisti*.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire de saint Grégoire, *Dum esset*, et du simple suivant.

26 mai. Saint Philippe de Néri, confesseur. Il institua l'oratoire d'Italie en 1595. Office d'abord semi-double sous Alexandre VII, puis double, par décret de Clément IX. Neuvième leçon, et mémoire de saint Éleuthère. La messe de saint Philippe de Néri fut approuvée en 1690 par Alexandre VIII.

Si le dimanche de la Sainte Trinité, il y a lieu de faire la commémoration de saint Éleuthère, on change la secrète de ce dernier en celle de la messe *Sacerdotes Dei*.

Si l'on fait l'office de saint Éleuthère sous rite double ou semi-double, hors le temps pascal, le huitième répons est *Domine prævenisti*. La messe de saint Éleuthère est *Protextisti* avant la Pentecôte; après cette fête, on dit la messe *Statuit* du même commun.

Aux vêpres, mémoire du suivant et du simple.

27 mai. Sainte Marie Madeleine de Pazzi, vierge. Office



semi-double, par décret de Clément X (double en Italie, par décret de Benoît XIII). Neuvième leçon et mémoire de saint Jean, pape et martyr. Il mourut dans la prison où l'avait jeté Théodoric, roi d'Italie, en 526. La messe, si on la dit, est, au temps pascal, *Protexisti*, et après la Pentecôte, *Sacerdotes Dei*, du commun.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent.

28 mai. Saint Augustin, évêque et confesseur. Il était évêque de Cantorbéry, où il fut envoyé par saint Grégoire le Grand. Office double, par décret de Léon XIII (28 juillet 1882).

30 mai. Saint Félix, pape et martyr en l'an 275. Office simple. La troisième leçon est propre. Si l'on doit faire commémoration de saint Félix le dimanche de la Trinité, il faut changer la secrète du simple par celle de la messe *Sacerdotes Dei*. La messe de saint Félix est *Protexisti*, au temps pascal, et après la Pentecôte *Statuit*, du commun d'un martyr.

Vêpres du suivant, mémoire de sainte Pétronille.

31 mai. Sainte Angèle de Mérici, vierge. Elle est la fondatrice des Ursulines. Elle fut canonisée par Pie VII, le 9 juin 1807, et sa fête du rite double a été étendue à l'Église universelle par décret du 11 juillet 1861.

Mémoire de sainte Pétronille ou Perrine, vierge. Aucun monument certain ne prouve qu'elle fût fille de saint Pierre. Clément VIII a supprimé sa leçon trop peu authentique. Commémoration, sans neuvième leçon, de sainte Pétronille. On prend la messe de sainte Pétronille au *secundo loco*, *Vultum tuum*.

ARTICLE VI. *Fêtes de Juin.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS DU MOIS.		FÊTES ET OFFICES.
XXVII	e	Kal.	1	
25 XXVI	f	IV	2	SS. Marcellin, Pierre et Érasme, mart.
XXV XXIV	g	III	3	
XXIII	A	Prid.	4	S. François Caracciolo, conf. Doub.
XXII	b	Non.	5	S. Boniface, év. et mart. Doub.
XXI	c	VIII	6	S. Norbert, év. et conf. Doub.
XX	d	VII	7	
XIX	e	VI	8	
XVIII	f	V	9	SS. Prime et Félicien, mart.
XVII	g	IV	10	S <sup>e</sup> Marguerite, reine d'Écosse. Semi-d.
XVI	A	III	11	S. Barnabé, ap. Doub. maj.
XV	b	Prid.	12	S. Jean de Facond., conf. Doub. Mém. des SS. Basilide, etc., m.
XIV	c	Idib.	13	S. Antoine de Padoue, conf. Doub.
XIII	d	XVIII	14	S. Basile le Grand, év., conf. et doct. Doub.
XII	e	XVII	15	SS. Guy, Modeste, et S <sup>e</sup> Crescence, mart.
XI	f	XVI	16	
X	g	XV	17	
IX	A	XIV	18	SS. Marc et Marcellien.
VIII	b	XIII	19	S <sup>e</sup> Jul <sup>ie</sup> Falconiéri, v. Doub. Mém. des SS. Gervais et Protais, m.
VII	c	XII	20	S. Silvère, pape et mart.
VI	d	XI	21	S. Louis de Gonzague, conf. Doub.
V	e	X	22	S. Paulin, év. et conf.
IV	f	IX	23	Vigile.
III	g	VIII	24	Nativité de S. Jean-Baptiste. Doub. de 1 <sup>re</sup> cl. avec Oct.
II	A	VII	25	S. Guillaume, abbé. Doub. Mém. de l'oct.
I	b	VI	26	SS. Jean et Paul, mart. Doub. Mém. de l'oct.
*	c	V	27	De l'oct. de S. Jean-Baptiste.
XXIX	d	IV	28	S. Léon II, pape et conf. Semi-d. Mém. de l'oct. et de la vigile.
XXVIII	e	III	29	SS. Pierre et Paul, ap. Doub. de 1 <sup>re</sup> cl. avec oct.
XXVII	f	Prid.	30	Conv. de S. Paul, ap. Doub. Mém. de S. Pierre et de l'oct. S. Jean.

## § 2. Journal liturgique du mois de juin.

Cor Jesu, charitatis victimam, venite  
adoremus. (L'Église.)

Ceux qui réciteront pendant tout le mois avec un cœur contrit, des prières en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus gagneront chaque jour une indulgence de 7 années, et une indulgence plénière une fois le mois, au jour qu'ils voudront, aux conditions accoutumées (S. C. Ind., 8 mai 1873).

2 juin. Saints Marcellin, Pierre et Érasme, martyrs. Saint Pierre exorciste fut martyrisé en 304; saint Érasme, vulgairement appelé saint Elme, évêque, le fut à Formie, dans la terre de Labour, au iv<sup>e</sup> siècle. Les noms de saint Pierre et de saint Marcellin sont inscrits au canon, et demandent une inclination de tête (*Benoît XIV, Cavaliéri, Tetamo*). Office simple, la deuxième et la troisième leçons sont propres. On les réunit en une seule, pour former la neuvième leçon, s'il tombe un dimanche ou une fête double en ce jour.

4 juin. Saint François Caracciolo, confesseur. Office double par décret de Pie VII (5 août 1807.) La messe *Factum est* est propre, et fut approuvée le 23 novembre 1807.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent.

5 juin. Saint Boniface, évêque et martyr. Office double, par décret de Pie IX (11 juin 1874).

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent.

6 juin. Saint Norbert, évêque et confesseur. Archevêque de Magdebourg et fondateur de l'ordre de Prémontré, il mourut en 1134. Office double. Paul V ordonna cet office sous le rite semi-double, et il devint double par décret de Clément X. Messe *Statuit*.

7 juin. Saints Prime et Félicien, frères, martyrs. Ils furent martyrisés près de Rome, vers la fin du III<sup>e</sup> siècle. Office simple, déjà mentionné dans l'Antiphonaire et le Sacramentaire de saint Grégoire le Grand. La deuxième et la troisième leçons sont propres. Si l'on fait l'office de ces saints sous rite double ou semi-double, le huitième répons est *Hæc est vera fraternitas*.

Vêpres du suivant.

10 juin. Sainte Marguerite, veuve. Cette sainte reine d'Écosse mourut en 1093. Office semi-double depuis Innocent XII, en 1693. On retranche de son oraison le mot *Scotorum*.

Vêpres du suivant avec commémoration du précédent.

11 juin. Saint Barnabé, apôtre. Son nom est rapporté avec éloge dans l'épître aux Philippiens. Il mourut en Chypre, à la fin du I<sup>er</sup> siècle. Son nom est dans le canon de la messe. Huit ou neuf villes prétendent posséder son chef. Office double majeur; semi-double au temps de Durand, il était double dans le bréviaire de 1550.

A la messe *Credo*, préface des Apôtres. Aux vêpres mémoire de saint Jean à Facundo et du simple.

Si la fête se célèbre au temps pascal, on prend la messe de saint Marc, à l'exception des oraisons, de l'épître et de l'évangile, qui sont propres.

Si cette fête est transférée au 23 juin, on prend la secrète de la messe de saint Mathias, au 24 février, en changeant le nom, parce que celle de saint Barnabé est la même que la secrète de la vigile (S. R. C., 12 août 1854, *Lucionen*, ad 29).

En occurrence avec le Sacré-Cœur, saint Barnabé l'emporte; mais dans la concurrence, les vêpres entières sont accordées au Sacré-Cœur.

12 juin. Saint Jean de Facond, confesseur. Son surnom lui vient de ce qu'il avait été confié aux moines de Saint-Facond, de l'ordre de Saint-Benoît, pour son éducation. Il

était religieux de l'ordre de Saint-Augustin en Espagne, et fut canonisé par Alexandre VIII. Office double par décret de Benoît XIII, en 1729. Neuvième leçon, et mémoire du simple.

Saints Basilide, Cyrin, Nabor et Nazaire, soldats romains, martyrisés à la fin du III<sup>e</sup> siècle, simple.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent.

13 juin. Saint Antoine de Padoue ou de Pade, nom qui lui vient du long séjour qu'il fit à Padoue, où il mourut en 1231. Il était cordelier. Office double depuis le pape Clément X.

Vêpres depuis le capitule du suivant *O doctor*, changement dans l'hymne *Iste confessor*, mémoire du précédent.

14 juin. Saint Basile, évêque, confesseur et docteur. Evêque de Césarée, saint Basile est l'un des quatre Pères grecs. Il mourut le 1<sup>er</sup> janvier 379. Sa fête est le 14 juin, jour de son ordination épiscopale.

Huitième répons, *In medio*; *Credo* à la messe. Aux vêpres, mémoire du suivant.

15 juin. Saints Guy ou Vite, Modeste et Crescence, martyrs. Modeste était le nourricier et Crescence la mère nourricière de saint Guy. Ils furent martyrisés au royaume de Naples, en 303. Office simple.

18 juin. Saints Marc et Marcellin, martyrs. Ils étaient frères et furent confirmés dans la foi par saint Sébastien; ils furent martyrisés au III<sup>e</sup> siècle. Office simple. Si l'on fait leur office sous rite double ou semi-double, le huitième répons est *Hæc est vera fraternitas*. Troisième leçon propre. Vêpres du suivant (hymne propre), avec la mémoire des saints Gervais et Protas.

19 juin. Sainte Julienne de Falconiéri, vierge. Office semi-double par décret de Clément XII, puis double par ordre de Clément XIII. Hymne propre aux deux vêpres

et à matines; la conclusion ne change pas, parce qu'elle est historique; neuvième leçon et mémoire du simple.

Saints Gervais et Protais, martyrs. Ils étaient frères jumeaux, au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> siècle. Leurs corps furent apportés en 1685 dans la cathédrale de Soissons, qui leur est dédiée. Office simple.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

20 juin. Saint Libère, pape et martyr. Simple. Il était fils du pape Hormisdas et mourut en exil. Là où l'on fait seulement mémoire du saint, la neuvième leçon de l'office se forme des deux qui sont propres. Si l'on fait l'office double, le dernier verset est : *Domine prævenisti*, la messe *Statuit*, du commun d'un martyr, avec l'épître propre comme au missel.

Vêpres du suivant.

21 juin. Saint Louis de Gonzague, confesseur. Office double par concession de Clément XII, en 1737, étendu à toute l'Église en 1842. Quand on célèbre cette fête sous le rite double majeur ou au-dessus, les leçons du premier nocturne se prennent au commun, *secundo loco*, *Beatus vir*. Cette fête est du rite double de première classe, dans toutes les maisons de la compagnie de Jésus.

22 juin. Saint Paulin, évêque et confesseur. Fils d'un préfet des Gaules, Paulin était de Bordeaux; il devint évêque de Nole, au royaume de Naples, et mourut en 431. Office simple.

23 juin. Vigile de saint Jean-Baptiste, leçons propres.

Si elle tombe au jour de la Fête-Dieu, on ne fait rien de la vigile ni le 22 ni le 23 juin. Si elle tombe pendant l'octave du Saint-Sacrement, l'office et la messe sont de l'octave, mais on lit l'homélie et le dernier évangile de la vigile. Mais si cette vigile tombait dans une autre octave, la messe serait de la vigile, avec mémoire de l'octave. Il faut incliner la tête au nom de saint Jean, vers la fin du canon.



Si la fête de saint Barnabé, apôtre, est transférée en ce jour, la secrète de ce saint étant la même que celle de la vigile, on change celle de la fête de saint Barnabé en celle de la messe saint Mathias, au 24 février (S. R. C., 12 août 1854, *Lucionen*, ad 29).

24 juin. Nativité de saint Jean-Baptiste, double de première classe avec octave. Office propre. Elle exclut toute autre fête, à l'exception de celle de la Fête-Dieu (Rubr. du Bréviaire). Dans le cas d'occurrence entre la Fête-Dieu et la Nativité de saint Jean-Baptiste, la rubrique fait transférer la fête du saint Précurseur au 25, qui devient le jour propre de cette fête (S. R. C., 3 avril 1821, *Gardell.*, n° 4579).

Mais la Nativité de saint Jean-Baptiste exclut, dans le cas d'occurrence, la fête du Sacré-Cœur, hors le cas d'un *privilege spécial* (S. R. C., 11 mai 1743, *Senen*, ad 5).

La fête du Sacré-Cœur de Jésus est certainement *secondaire*. Mais quoique secondaire par son objet formel, elle devient *primaire* dans une église dont elle est la fête titulaire. Néanmoins ce titre de titulaire, sauf le cas de *privilege spécial*, ne lui donne jamais la préférence, dans l'occurrence et la concurrence, sur la fête de saint Jean-Baptiste et des apôtres saint Pierre et saint Paul.

A la messe il n'y a pas de *Credo*, à moins que saint Jean-Baptiste ne soit patron ou titulaire de l'Église, ou que la fête tombe un dimanche, ou pendant l'octave de la Fête-Dieu. Si saint Jean-Baptiste était titulaire sous le vocable de la Décollation, la fête du 24 juin n'aurait pas droit au *Credo*. On doit s'incliner au nom de *Joannès*, vers la fin du canon.

Aux vêpres, mémoire du suivant. Si le suivant était patron ou titulaire, les vêpres seraient néanmoins de saint Jean-Baptiste, avec mémoire du suivant, à raison de la dignité de saint Jean-Baptiste.

L'octave de saint Jean-Baptiste l'emporte sur celles des autres saints, parce qu'il est plus digne. L'octave de la

Fête-Dieu l'emporte sur celle de saint Jean-Baptiste. Pendant ces octaves il faut donc faire l'office de la première avec mémoire de la seconde.

25 juin. Saint Guillaume, abbé. Office double par décret de Pie VI, en 1785. Dans l'oraison il faut lire « *ad terendam salutis viam* » non « *ad terendum.* » Mémoire de l'octave aux laudes et à la messe.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent et de l'octave.

26 juin. Saint Jean et saint Paul, martyrs. Ces officiers de la maison du grand Constantin furent martyrisés sous Julien l'Apostat. Leurs noms se lisent au canon de la messe, office double depuis Benoît XIII, en 1728. Huitième répons *Hæc est vera fraternitas*. Si cette fête avait les premières et les deuxième vèpres, on leur donnerait les antiennes des laudes *Paulus et Joannes*; l'antienne de *Magnificat* est propre. Mémoire de l'octave aux laudes et à la messe.

27 juin. Du quatrième jour de l'octave de saint Jean-Baptiste. Semi-double. Les vèpres depuis le capitule du suivant, mémoire de l'octave.

Si le 27 était un samedi, il y aurait neuvième leçon de l'homélie et mémoire de la vigile des saints Apôtres. La messe serait de la vigile sans *Gloria ni Credo* avec couleur violette et commémoration de l'octave.

28 juin. Saint Léon, pape et confesseur. Semi-double. Saint Léon, deuxième du nom, vivait en 684; neuvième leçon de l'homélie de la vigile; mémoire de l'octave et de la vigile aux laudes et à la messe avec le dernier évangile de la vigile.

Si cette fête tombe le dimanche, ou un jour de l'octave de la Fête-Dieu, on en fait seulement la commémoration aux vèpres, aux laudes et à la messe.

Si l'on célèbre aujourd'hui la fête de saint Irénée, évêque et martyr, les leçons du premier nocturne sont propres, et tirées de la deuxième épître de saint Paul à Timo-

thée (S. R. C., 11 août 1860, *Montis Pessulan.*, n° 5307).

A la messe il faut incliner la tête au nom des saints apôtres Pierre et Paul.

Le jeûne attaché à cette vigile n'a nullement été supprimé par le décret de Caprara, en 1822. Il doit être observé en France la veille du dimanche où la solennité est transférée, et si la fête tombe le samedi, c'est le vendredi précédent que ce jeûne doit avoir lieu (S. C. S. Offic., 22 novembre 1879).

29 juin. Fête des saints apôtres Pierre et Paul. Double de première classe avec octave. Cette fête n'est plus que de dévotion depuis le concordat de 1802, elle conserve néanmoins ses anciens privilèges : Elle exclut donc : 1° toute autre fête ; 2° les messes votives solennelles ; 3° les messes de *Requiem*, même le corps présent. L'office et la messe sont propres. Il y a en France la commémoration de tous les Apôtres, d'après le décret du cardinal Caprara. Cette mémoire se fait non immédiatement après celle du jour, mais en son lieu, c'est-à-dire après la mémoire du dimanche, si le 29 est un dimanche (S. R. C., 31 Augusti 1867, *Mechlinien*, n° 5381, ad 14).

Office et messe propres. *Credo*, préface des Apôtres. Les antiennes et psaumes des deux vêpres sont du commun des Apôtres ; mais dans les églises dédiées à saint Paul, les vêpres sont du suivant avec mémoire de saint Pierre et du dimanche, s'il se rencontrait.

Au dimanche suivant, messe votive solennelle, qui serait différée de huit jours, si l'on avait à célébrer la solennité du Saint-Sacrement, ou de saint Jean-Baptiste.

Hors le cas de *privilege spécial* (1), la fête des saints apôtres Pierre et Paul exclut toutes les autres fêtes, excepté la seule fête du T. S. Sacrement. Par conséquent, dans le cas

(1) Il est certain que le Souverain Pontife peut par *privilege* accorder à la fête *secondaire* du Sacré-Cœur d'exclure dans l'occurrence et la concurrence toutes les autres fêtes, quelles qu'elles soient. Ita A Carpo, *Calendarium perpetuum*, c. IV.

d'occurrence entre cette fête et celle du Sacré-Cœur, même là où celle-ci serait titulaire, et partant primaire, il faut donner la préférence à la fête des saints Apôtres et renvoyer au lendemain la fête du Sacré-Cœur (S. R. C., 11 août 1743, *Senen.*, ad 5; Merati in Gavantum; Rubr. Breviar. Sect. 3, c. 10, 2).

30 juin. Commémoration de saint Paul. Office double majeur, par décret de S. S. Léon XIII du 5 juillet 1883. Office propre. Aux laudes, mémoire d'abord de saint Pierre et ensuite de saint Jean-Baptiste. Les secondes vêpres sont du commun des Apôtres avec mémoire du suivant, qui est le jour octave de saint Jean-Baptiste. Si cependant le lendemain était aussi l'octave de la Fête-Dieu, celle-ci aurait les vêpres entières avec mémoire du jour octave de saint Jean-Baptiste et des apôtres saint Pierre et saint Paul sous une seule antienne (Caval., Tetamo). *Petrus Apostolus et Paulus*, etc., verset *Constitues*, etc. Oraison *Deus qui hodiernam* (S. R. C., 24 mars 1860).

Si saint Paul est patron ou titulaire, on célèbre la fête de la commémoration sous le rite double de première classe, on en dit les premières vêpres le jour de la fête des saints Apôtres avec mémoire de la fête de saint Pierre. Si saint Paul était titulaire sous le vocable de sa conversion, on dirait les secondes vêpres des saints Apôtres (S. R. C., 14 août 1858, *ordo Carmel. discalc.*, n° 5267, ad 2).

La fête de la Commémoration de saint Paul se transfère, si elle est en occurrence avec le Sacré-Cœur, ou avec le jour octave de la Fête-Dieu, et alors, à raison de sa dignité, elle doit être placée au premier jour libre après les fêtes d'un rite plus élevé et d'une dignité supérieure.

Si la fête de la Commémoration de saint Paul est transférée au 7 juillet, on dit les vêpres depuis le capitule de la commémoration de saint Paul avec mémoire de saint Pierre, comme elle est indiquée au 29 juin pour les premières vêpres de saint Paul dans les églises dont il est le titulaire.

ARTICLE VII. *Fêtes de Juillet.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LÉTTRES DOMINICALES.	JOURS		FÊTES ET OFFICES.
		DU	MOIS.	
XXVI	g	Kal.	1	Oct. de S. Jean-Baptiste. Doub. Mém. de l'oct. des SS. Ap.
25XXV	A	vi	2	Vis. de la V. M. D. de 2 <sup>e</sup> cl. Mém. des SS. Proesse, Martinien, m.
XXIV	b	v	3	De l'oct.
XXIII	c	iv	4	De l'oct.
XXII	d	iii	5	SS. Cyrille et Méthode, conf., pont. Doub. Mém. de l'oct.
XXI	e	Prid.	6	Oct. de la fête des SS. apôtres Pierre et Paul. Doub.
XX	f	Non.	7	
XIX	g	viii	8	S <sup>e</sup> Elisabeth, reine de Portugal. Semi-d.
XVIII	A	vii	9	
XVII	b	vi	10	Les sept Frères, S <sup>es</sup> Rufine et Seconde, mart. Semi-d.
XVI	c	v	11	S. Pie I, pape et mart.
XV	d	iv	12	S. Jean Gualbert, abbé. Doub. Mém. des SS. Nabor et Félix, m.
XIV	e	iii	13	S. Anaclel, pape et mart. Semi-d.
XIII	f	Prid.	14	S. Bonaventure, év., conf., doct. Doub.
XII	g	Idib.	15	S. Henri, empereur, conf. Semi-d.
XI	A	xvii	16	N.-D. du Mont-Carmel. Doub. maj.
X	b	xvi	17	S. Alexis, conf. Semi-d.
IX	c	xv	18	S. Cam. de Lellis, c. D. Mém. de S <sup>e</sup> Symphorose et ses 7 fils, m.
VIII	d	xiv	19	S. Vincent de Paul. Doub.
VII	e	xiii	20	S. Jérôme Emilien, conf. Doub. Mém. de S <sup>e</sup> Marguerite, v. et m.
VI	f	xii	21	S <sup>e</sup> Praxède, vierge.
V	g	xi	22	S <sup>e</sup> Marie Madeleine. Doub. (en France, doub. maj.)
IV	A	x	23	S. Apollinaire, év. et mart. Doub. Mém. de S. Liboire, év. et c.
III	b	ix	24	Vigile et mém. de S <sup>e</sup> Christine, vierge et mart.
II	c	viii	25	S. Jacques, ap. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl. Mém. de S. Christophe, mart.
I	d	vii	26	S <sup>e</sup> Anne, mère de la B. V. M. Doub. 2 <sup>e</sup> cl.
	e	vi	27	S. Pantaléon, mart.
XXIX	f	v	28	SS. Nazaire, Celse et Victor, mart. S. Innocent, pape, c. Semi-d.
XXVIII	g	iv	29	S <sup>e</sup> Marthe, v. S.-d. (en France, D. m.) M. SS. Félix, Simp., etc., m.
XXVII	A	iii	30	SS. Abdon et Sennen, mart.
25XXVI	b	Prid.	31	S. Ignace de Loyola, conf. Doub. Fête mobile fixée au 4 <sup>e</sup> dimanche de juillet. Fête du Très Précieux-Sang de N. S. J.-C. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.

## § 2. Journal liturgique du mois de juillet.

Christus dilexit nos et lavit nos a peccatis  
nostris in sanguine suo.

(Apo., I, 5.)

Au premier dimanche de ce mois, la fête du Précieux-Sang de Notre Seigneur, depuis Pie IX, en 1849. Par *premier* dimanche on entend le premier dimanche du mois civil.

Cette fête est transférée, si elle est en occurrence avec une fête de première classe ou avec une fête primaire de deuxième classe, telle que la Visitation de la Sainte Vierge; et alors on la fait le lundi suivant, comme à son jour fixe, quand même il y aurait une fête double majeure en ce jour, laquelle est transférée au premier jour libre, et cela doit s'entendre même d'une translation accidentelle. Une fête double mineure ou semi-double serait simplifiée dans la fête du Précieux-Sang transférée au lundi.

Office propre, dans lequel les antiennes des premières vêpres servent aux secondes. A la messe, mémoire du dimanche; on ferait aussi aux laudes et aux messes basses mémoire d'un simple, et commémoraison d'un simplifié aux deux vêpres, aux laudes et à toutes les messes.

Si la fête du Précieux-Sang tombe le 1<sup>er</sup> juillet, les premières vêpres sont de la fête avec mémoire du jour octave de saint Jean-Baptiste et du dimanche; les deuxièmes vêpres seraient de la Visitation avec mémoire du précédent et du jour octave de saint Jean-Baptiste.

Si la fête du Sacré-Cœur, de rite double majeur, se trouve transférée au lundi qui suit la fête du Précieux-Sang, dans les deuxièmes vêpres de celle-ci on omet la commémoraison du Sacré-Cœur (S. R. C., 26 juin 1859, *Mechlinien.*, ad 1).

Mais si la fête du Sacré-Cœur, de rite double de seconde



classe, se célèbre le samedi qui précède la fête du Précieux Sang, on fera les deuxièmes vêpres entières du Sacré-Cœur sans mémoire du Précieux-Sang (S. R. C., 26 novembre 1886, *Lemovicen.*).

1<sup>er</sup> juillet. Octave de saint Jean-Baptiste, double. Les leçons du premier et du deuxième nocturne sont propres. Les bréviaires de Ratisbonne, Tours, Malines et Rome ont des leçons propres au troisième nocturne, le jour octave de saint Jean-Baptiste. Nous croyons qu'ils ont raison contre l'édition de Tournay, qui porte l'ancienne rubrique, savoir que les leçons du troisième nocturne se prennent au jour de la fête.

Mémoire des saints apôtres Pierre et Paul aux laudes et à la messe, vêpres du suivant et commémoration du jour octave de saint Jean seulement.

Si l'octave de la Fête-Dieu tombait le 1<sup>er</sup> juillet, on ne ferait que la commémoration de celle de saint Jean-Baptiste.

2 juillet. Visitation de la Sainte Vierge. Urbain VI institua la fête de la Visitation par bulle du 11 avril 1389. Elle fut confirmée pour toute l'Église par un décret du concile de Florence de 1441, et fixée au 2 juillet. Pie IX l'éleva au rite de deuxième classe, en 1850. Mémoire du simple aux laudes et à la messe basse seulement. Messe propre, *Credo*, préface de B. *Et te in Visitatione.*

La fête de la Visitation est une fête *primaire*, et l'emporte, tant dans l'occurrence que dans la concurrence, sur les deux fêtes du Sacré-Cœur de Jésus et du Précieux Sang, qui sont secondaires (S. R. C., 26 mars 1859, *Congreg. Scholar. piarum*, n° 5278, ad 1; — 26 novembre 1886, *Lemovicen.*).

Si la fête de la Visitation est le titre d'une Église, et que la solennité de cette fête coïncide le même dimanche avec la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, il faut transférer la solennité de la Visitation (S. R. C., 7 septembre 1844, *Mechlinien*, n° 4839, ad 3).

Mémoire des martyrs Proesse et Martinien, qu'on croit avoir été du nombre des soldats qui gardaient saint Pierre et saint Paul dans la prison Mamertine.

3 juillet. De l'octave des saints Apôtres. Tout est du commun des Apôtres, excepté les leçons, les antiennes à *Magnificat* et *Benedictus* avec les versets. L'antienne de *Benedictus* et celle de *Magnificat* sont celles qu'on récite dans les suffrages. *Credo* à la messe, préface des Apôtres. Il faut incliner la tête aux noms des apôtres Pierre et Paul dans le canon.

5 juillet. Saints Cyrille et Méthode, évêques et confesseurs. Office double, par décret de Léon XIII (25 octobre 1880).

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent *Isti sunt*, verset *Sacerdotes*.

Si les vêpres des saints Cyrille et Méthode devaient être entières, l'hymne et le verset seraient comme aux premières vêpres, et l'antienne de *Magnificat Isti sunt*.

6 juillet. Jour octave des saints Apôtres, messe propre, oraison *Deus cujus dextera*. En concurrence avec un double mineur, elle partage les vêpres.

En occurrence avec la fête du Précieux-Sang, elle n'a que la commémoration aux deux vêpres, aux laudes et à la messe, et la neuvième leçon serait de l'homélie du dimanche.

7 juillet. Les vêpres du suivant, l'hymne, le verset, l'antienne, le *Magnificat* et l'oraison sont propres. Dans le suffrage de la Sainte Vierge, on dit pour le verset *Ora pro nobis*, et l'on prend au commun celui de sainte Élisabeth (S. R. C., 18 décembre 1694, ord. *Excalceatorum SS. Trinitat.*, n° 3199, ad 1).

8 juillet. Saint Élisabeth, veuve. Cette sainte, reine de Portugal, mourut veuve en 1306, et fut canonisée en 1625. Office semi-double, fixé au 8 juillet par Innocent XII. L'office entier de cette sainte est du pape Urbain VIII (1623-1644).

Aux laudes on conserve dans le suffrage de la Sainte Vierge le verset *Ora pro nobis*.

10 juillet. Les sept frères, martyrs. Semi-double. Ils étaient fils de sainte Félicité, et subirent le martyre à Rome vers l'an 150. Leur glorieuse mère ne fut martyrisée que cinq mois après ses enfants.

11 juillet. Saint Pie, pape et martyr. Simple. C'est le premier pape de ce nom; il fut martyrisé vers l'an 157. Son office a une troisième leçon propre. La messe, si on la dit, est *Statuit*, du commun d'un martyr pontife.

Vêpres du suivant, mémoire des saints Nabor et Félix. Dans l'oraison de saint Jean Gualbert, on ne dit pas *Gualberti* (S. R. C., 7 décembre 1844, *Mechlinien*, n° 4839, ad 9).

12 juillet. Saint Jean Gualbert, abbé. Office simple sous Clément VIII, et élevé au rite semi-double par Clément X, il devint double par décret d'Innocent XI. Saint Jean Gualbert fonda l'ordre de Vallombreuse en Italie, et mourut en 1073.

Mémoire du simple. Les saints Nabor et Félix furent martyrisés dans le Milanais, vers 304. Leur messe, si on la célèbre, est *Salus autem*.

13 juillet. Saint Anaclet, pape et martyr. *Semi-double*. Certains auteurs refusent de le distinguer du pape saint Clet (V. 26 avril).

Vêpres du suivant et mémoire de saint Anaclet.

14 juillet. Saint Bonaventure, évêque, confesseur et docteur. Cordelier de la maison de Paris, et cardinal-évêque d'Albane, il mourut en 1274. C'est Sixte V qui lui donna le titre de docteur de l'Église, et éleva sa fête du rite semi-double au rite double. Les leçons du premier nocturne sont du commun. Huitième répons, *In medio*. A la messe, *Credo*. Aux vêpres, mémoire du suivant.

15 juillet. Saint Henri, confesseur. Ce saint empereur d'Allemagne est surnommé l'apôtre des Hongrois; il vécut

dans la continence avec sainte Cunégonde, son épouse, et mourut le 14 juillet 1024. Office élevé au rite semi-double par Clément IX. On change le troisième verset dans l'hymne *Iste confessor*. Dans l'oraison on dit *Hodierna die*, quoique son *dies natalis* soit le 14 juillet.

Vêpres du suivant avec mémoire du précédent. Aux complies et autres heures *Jesu tibi sit gloria*.

16 juillet. Notre-Dame du Mont-Carmel, fête élevée au rite double majeur par Benoît XIII (1726), et placée le 16 juillet probablement à cause de l'apparition de la Sainte Vierge à saint Simon Stok. L'office comme au 5 août, à quelques exceptions près. Au troisième répons on dit *Tuam solemnem commemorationem*, à la messe, *Credo*, et dans la préface *Et te in commemoratione*. Aux vêpres, mémoire du suivant.

17 juillet. Saint Alexis, confesseur. Semi-double (à Rome, double). Il était fils d'un sénateur romain au IV<sup>e</sup> siècle. Fête instituée vers l'an 1200, et de rite semi-double, depuis Innocent XII.

Vêpres du suivant, mémoire du précédent et du simple. On change le troisième verset dans l'hymne *Iste confessor*.

18 juillet. Saint Camille de Lellis, confesseur. Double, par décret de Clément XIII, en 1767. Saint Camille de Lellis a été déclaré patron des hôpitaux et des malades par décret de Léon XIII, le 27 mai 1886, et son nom doit être inséré dans les litanies des agonisants après celui de saint François.

La neuvième leçon est du simple. Mémoire de sainte Symphorose, femme de saint Gétule, et martyre avec ses sept fils à Tibur, aujourd'hui Tivoli, au II<sup>e</sup> siècle.

Vêpres depuis le capitule du suivant, avec changement dans l'hymne *Iste confessor* et mémoire du précédent.

19 juillet. Saint Vincent de Paul, confesseur. Né à Acqs en Gascogne, il institua les prêtres de la Mission et la com-

pagnie des Sœurs de la Charité. Il mourut le 27 octobre 1660, et fut canonisé le 16 juin 1737. Office double par décret de Benoît XIV en 1753. Ce saint a été déclaré patron de toutes les œuvres de charité dans le monde entier par décret de Sa Sainteté Léon XIII (12 mai 1885). Les leçons du troisième nocturne sont comme celles de la fête de saint Ignace au 31 juillet.

Vêpres au capitule du suivant avec commémoration du précédent et du simple, et changement dans le troisième verset de l'hymne *Iste confessor*.

20 juillet. Saint Jérôme Émilien, confesseur. Office double par décret de Clément XIV, en 1769. Pas de leçon, mais commémoration de sainte Marguerite aux laudes et à la messe, qui est propre. On termine l'oraison par *in unitate Spiritus* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, ad 49).

Sainte Marguerite, vierge, fut martyrisée à Antioche au III<sup>e</sup> siècle. Sa messe est *Me expectaverunt*. Aux vêpres, mémoire du suivant.

21 juillet. Sainte Praxède, vierge. Office simple. Cet office se voit dans l'Antiphonaire de saint Grégoire. Elle était fille du sénateur romain, saint Pudent, et sœur de sainte Pudencienne, au II<sup>e</sup> siècle. Elle n'a qu'une leçon propre.

Vêpres du suivant avec hymne propre.

22 juillet. Sainte Marie-Madeleine. Saint Pie V éleva le rite de son office au double; et par concession de Léon XIII (22 décembre 1881), ce même office est du rite double majeur pour toute la France. A la messe *Credo*, parce que sainte Madeleine fut l'évangéliste des Apôtres, leur ayant annoncé la résurrection de Notre Seigneur. L'hymne *Pater superni luminis* est du pieux cardinal Bellarmin.

Si cette fête a ses deux vêpres, on répète aux secondes l'hymne des premières, le reste est du commun des saintes femmes à part ce qui est propre. Si la fête n'a pas de premières vêpres, on joint l'hymne des vêpres à celle de matines.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire de la précédente et du simple.

23 juillet. Saint Apollinaire, évêque et martyr. Il fut le premier évêque de Ravenne, au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> siècle. Son office lui donne le titre de martyr, quoiqu'il ait survécu aux tourments, et fini sa vie en paix. Il y a trois autres saints de ce nom. L'office de saint Apollinaire se trouve dans l'Antiphonaire et le Sacramentaire de saint Grégoire le Grand; il devint double par décret d'Innocent XI. Aux laudes et à la messe, mémoire de saint Liboire. Aux vêpres, mémoire de sainte Christine.

Si le 23 juillet est un samedi, la vigile de saint Jacques étant anticipée, la neuvième leçon sera de l'homélie de la vigile, dont on fait la commémoration avant celle de saint Liboire aux laudes et à la messe, avec dernier évangile de la vigile; et, dans ce cas, pour la commémoration de saint Liboire, on prend l'oraison *Exaudi* du commun, *secundo loco*.

C'est Clément XI qui a établi en ce jour la fête de saint Liboire sous rite simple.

24 juillet. Office et messe de la vigile de saint Jacques avec commémoration de sainte Christine. Cette sainte subit le martyre en Toscane au 3<sup>e</sup> siècle.

Si le 24 était un dimanche, on ferait du dimanche avec mémoire de simple. A la messe il faut incliner la tête dans le canon la première fois qu'on rencontre le nom de Jacques.

La messe de sainte Christine serait du commun d'une vierge et martyr, *secundo loco*, *Me expectaverunt*.

25 juillet. Saint Jacques, apôtre, double de deuxième classe. Saint Jacques, dit le Majeur, frère aîné de saint Jean l'évangéliste et fils de Zébédée, est appelé le *Majeur*, parce que sa vocation est antérieure à celle de l'autre apôtre de ce nom. Son corps est à Compostelle, en Espagne. Le 25 juillet a été choisi pour le jour de sa fête, parce qu'il est le jour de la translation de son corps à Compostelle. Aux laudes



et à la messe basse seulement, mémoire de saint Christophe.

Saint Christophe, du mot grec *Χριστοφορος* (Porte-Christ), fut martyrisé en Lycie au III<sup>e</sup> siècle. On trouve sa fête dans le bréviaire de saint Isidore de Séville.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

26 juillet. Sainte Anne, veuve. La fête de sainte Anne fut établie pour toute l'Église par une bulle de Grégoire XIII du 1<sup>er</sup> mai 1584, et élevée au rite double de deuxième classe par décret de Léon XIII (1<sup>er</sup> août 1879). L'oraison a pour conclusion *Per eundem*, non *Qui tecum*, etc.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

27 juillet. Saint Pantaléon, martyr. Simple. Ce saint était médecin à Nicomédie au IV<sup>e</sup> siècle. Son culte était célébré chez les Grecs, qui le nommaient Pantelemon (tout miséricordieux). La troisième leçon est propre.

Vêpres du suivant. Suffrages.

28 juillet. Saints Nazaire, Celse et Victor, tous martyrs et saint Innocent confesseur. Saint Victor était pape ainsi que saint Innocent qui vivait au V<sup>e</sup> siècle. Office semi-double, par décret de saint Pie V.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent et du simple.

29 juillet. Sainte Marthe, vierge, *semi-double*. Les frères Mineurs Franciscains en récitent l'office depuis l'année 1263. Saint Pie V l'éleva du rite simple au rite semi-double. (En France, il est double majeur par une concession de Sa Sainteté Léon XIII, datée du 22 décembre 1881.)

Si l'on célèbre cette fête sous rite double majeur, les leçons du premier nocturne sont du commun des vierges *De virginibus*.

Mémoire du simple aux laudes et à la messe.

Saint Félix, pape, saints Simplicie et Faustin, frères, et sainte Béatrix, leur sœur, furent martyrisés au IV<sup>e</sup> siècle.

Le *Codex* de saint Gélase omet saint Félix et appelle Viatrix sainte Béatrix.

Si l'on devait dire la messe de ces saints martyrs, on prendrait celle du commun *Sapientiam*, avec les oraisons marquées au 29 juillet.

Aux vêpres, mémoire du suivant. Suffrages.

30 juillet. Saints Abdon et Sennen, martyrs. Ils étaient Persans et furent martyrisés à Rome au III<sup>e</sup> siècle. Office simple, troisième leçon et oraisons propres, vêpres du suivant.

31 juillet. Saint Ignace de Loyola, confesseur, office double. Gentilhomme de Biscaye, il institua la compagnie de Jésus, et mourut en 1556. Il fut canonisé en 1622, avec saint François Xavier, saint Philippe de Néri, saint Isidore, le laboureur, et sainte Thérèse. Innocent X ajouta son office au calendrier sous rite semi-double, et Clément IX l'éleva au rite double.

Vêpres du suivant, mémoire de saint Paul, du précédent et du simple.

ARTICLE VIII. *Fêtes d'Août.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS DU MOIS.		FÊTES ET OFFICES.
XXV XXIV	c	Kal.	1	S. Pierre-aux-Liens. Doub. maj. Mém. des SS. Machabées, m.
XXIII	d	iv	2	S. A.-M. de Liguori, év., c. et d. Doub. M. de S. Étienne I, p. et m.
XXII	e	iii	3	Invention de S. Étienne, premier martyr. Semi-d.
XXI	f	Prid.	4	S. Dominique, conf. Doub. maj.
XX	g	Non.	5	Dédicace de S <sup>e</sup> Marie aux Neiges. Doub. maj.
XIX	A	viii	6	Transfig. de N. S. J.-C. D. maj. Mém. des SS. Xyste, p., etc., m.
XVIII	b	vii	7	S. Gaétan de Thienne, conf. Doub. Mém. de S. Donat, év. et m.
XVII	c	vi	8	SS. Cyriaque, Large et Smaragde, mart. Semi-d.
XVI	d	v	9	Vigile. Mém. de S. Romain, mart.
XV	e	iv	10	S. Laurent, mart. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl. avec oct.
XIV	f	iii	11	De l'oct. Mém. de S. Tiburce et de S <sup>e</sup> Susanne, mart.
XIII	g	Prid.	12	S <sup>e</sup> Claire, v. Doub. Mém. de l'oct.
XII	A	Idib.	13	De l'oct. Mém. des SS. Hippolyte et Cassien, mart.
XI	b	xix	14	De l'oct. Mém. de la vigile et de S. Eusèbe, conf.
X	c	xviii	15	Assomption de la B. V. Marie. Doub. de 1 <sup>re</sup> cl. avec oct.
IX	d	xvii	16	S. Hyacinthe, conf. Doub. Mém. des octaves.
VIII	e	xvi	17	Oct. de S. Laurent. Doub. Mém. de l'oct. de l'Assomption.
VII	f	xv	18	De l'oct. Mém. de S. Agapit, mart.
VI	g	xiv	19	De l'oct.
V	A	xiii	20	S. Bernard, abbé, conf. et doct. Doub. Mém. de l'oct.
IV	b	xii	21	S <sup>e</sup> Jeanne-Françoise de Chantal. Doub. Mém. de l'oct.
III	c	xi	22	Oct. de l'Ass. de la B. V. M. Doub. M. des SS. Timot., etc., m.
II	d	x	23	S. Philippe Bénéti, conf. Doub. Mém. de la Vigile.
I	e	ix	24	S. Barthélemy, ap. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl. (A Rome, le 25 août.)
*	f	viii	25	S. Louis, roi de Fr., conf. S.-d. (En Fr. : doub.; à Rome : le 26.)
XXIX	g	vii	26	S. Zéphyrin, pape et mart.
XXVIII	A	vi	27	S. Joseph Calasanti, conf. Doub.
XXVII	b	v	28	S. Augustin, év., conf. et doct. Doub. Mém. de S. Hermès, m.
XXVI	c	iv	29	Décollation de S. Jean-Baptiste. D. maj. Mém. de S <sup>e</sup> Sabine, m.
25 XXV	d	iii	30	S <sup>e</sup> Rose de Lima, v. Doub. Mém. des SS. Félix, etc., mart.
XXIV	e	Prid.	31	S. Raymond Nonnat, conf. Doub.

Fête mobile fixée au dimanche dans l'octave de l'Assomption :  
S. Joachim, père de la B. V. M. Doub. de 2<sup>e</sup> cl.

## § 2. Journal liturgique du mois d'août.

Recordare, virgo Mater, in conspectu Dei, et loquaris pro nobis bona, et ut avertat indignationem suam a nobis. (Ecclesia.)

1<sup>er</sup> août. Saint Pierre-aux-Liens, double majeur. On attribue l'établissement de cette fête au pape Sixte III. Clément VIII l'éleva au rite double majeur; neuvième leçon et mémoire du simple. Mémoire de saint Paul partout en premier lieu; *Credo* à la messe et préface des Apôtres.

Quand cette fête se célèbre sous rite de première classe, ou est transférée en un jour qui n'a pas la neuvième leçon d'une homélie ou d'un simple, la huitième leçon finit à *Post triumphum*, et la neuvième commence aux mots: *Felices illi nexus*, etc.

Si cette fête était le titulaire d'une église, on ferait pendant toute l'octave, la commémoration distincte de saint Paul. Si saint Jacques ou saint Christophe était patron ou titulaire, il faudrait assigner un jour fixe à la fête de saint Pierre-aux-Liens.

Les Machabées sont honorés depuis longtemps dans l'Église; on trouve leur fête dans le *Codex* de saint Gélase, et l'appendice de saint Grégoire le Grand. Gavantus les appelle Salomone, Machabée, Aber, Machit, Judas, Achas, Arat et Jacques. Salomone était la mère de ces glorieux martyrs, immolés à Antioche par ordre d'Antiochus, roi de Syrie, environ 168 ans avant Jésus-Christ. Leur messe, si on la dit, est la même que celle de sainte Symphorose, au 18 juillet, avec les oraisons propres, l'offertoire et la communion de la messe de saint Denis, au 9 octobre.

Aux vêpres, mémoire du suivant (*O doctor*), et du simple.

2 août. Saint Alphonse-Marie de Liguori, évêque, confes-

seur et docteur. Office double, par décret de Grégoire XVI, en 1839. Le saint a reçu le titre de docteur par bref de Pie IX, du 7 juillet 1871. Les leçons du premier nocturne sont *Sapientiam*, le huitième répons est *In medio*; il y a neuvième leçon et commémoration du simple. A la messe, *Credo*.

Saint Étienne, pape et martyr en 257. Il eut à soutenir la validité du baptême des hérétiques.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

Régulièrement parlant, on ne devrait pas faire, le 2 août, jour de la Portioncule, la fête titulaire d'une église dédiée sous le vocable de sainte Marie-des-Anges. Cependant s'il y avait un usage ancien de célébrer cette fête aujourd'hui, et non à l'Assomption, on pourrait l'y conserver et célébrer l'office comme à Notre-Dame des Neiges (5 août), en remplaçant les leçons du deuxième nocturne par celles du deuxième nocturne de la Nativité de la Sainte Vierge, et en changeant le mot *natali* en celui de *festivitate*.

3 août. L'invention du corps de saint Étienne, premier martyr, semi-double. Ce saint corps fut trouvé par révélation à Jérusalem, l'an 415. Office et messe propres. Saint Pie V donna à cet office les leçons du premier et du deuxième nocturne. Dans le canon de la messe, il faut incliner la tête au nom du saint.

Si cette fête avait les premières et les deuxième vèpres, on prendrait les antiennes et le capitule des laudes, avec les psaumes du commun d'un martyr; le verset, l'antienne de *Magnificat*, et l'oraison sont propres.

Vèpres du suivant avec mémoire du précédent; changement dans le troisième verset de l'hymne *Iste confessor*.

4 août. Saint Dominique, confesseur, institua l'ordre des Frères Prêcheurs. Espagnol de la noble famille des Gusman, Dominique mourut à Bologne, en Italie, le 6 août 1221; Grégoire IX le canonisa en 1234. Office double majeur, par décret de S. S. Léon XIII (5 avril 1883). Les leçons du

premier nocturne sont du commun *Beatus vir* (S. R. C., 13 août 1883).

Vêpres du suivant avec mémoire du précédent; la dernière strophe des hymnes à complies et aux heures est : *Jesu tibi*, etc.

5 août. Sainte-Marie-des-Neiges, double majeur. L'église Sainte-Marie-des-Neiges s'appelle aussi basilique libérienne et sixtine, Sainte-Marie-Majeure, Santa-Maria *ad præsepe*. Cette fête, d'abord restreinte à cette basilique, s'étendit à toute l'Église, au xiv<sup>e</sup> siècle. Elle est double majeure depuis Clément VIII. A la messe, *Credo*; préface de B. *Et te in festivitate*.

Vêpres du suivant, avec mémoire du précédent et du simple. La conclusion des hymnes aux complies et aux heures du lendemain est *Jesu tibi... qui te revelas*.

6 août. La Transfiguration de Notre Seigneur, double majeur. On voit les circonstances de ce mystère dans le chapitre xvii de l'évangile selon saint Luc. Callixte III, en 1456, confirma et rendit universelle dans l'Église la fête de la Transfiguration, déjà célébrée avant lui, le 6 août, dans quelques églises. Neuvième leçon et mémoire du simple. A prime, dans le répons, le verset *Qui apparuisti*, n'a pas d'*Alleluia*.

Saint Xixte, pape second du nom, martyr en 258. Son culte étant plus célèbre que celui de saint Sixte I<sup>er</sup>, aussi pape, il est probable que le nom de Xixte rapporté dans le canon de la messe est celui de Xixte II. C'est le sentiment de A. Carpo, contre Tétamo.

Aux vêpres, mémoire du suivant par l'antienne et l'oraison propres, avec commémoration du simple.

7 août. Saint Gaëtan de Thienne, confesseur, double. Ce surnom venait au saint de la maison de Thienne, en l'État de Venise, dont il descendait. Il mourut à Naples en 1447. Il est un des quatre instituteurs de l'ordre des clercs régu-



liers, appelés Théatins. Office d'abord semi-double sous Clément X, élevé au rite double par Innocent XI. Leçons du deuxième et troisième nocturne, antienne à *Magnificat* et *Benedictus*, ainsi que l'oraison propres. Neuvième leçon et commémoration de saint Donat. Si cette fête est transférée à jour fixe à cause d'une octave, les trois leçons du troisième nocturne sont celles du troisième nocturne du quatorzième dimanche après la Pentecôte.

Saint Donat, évêque d'Arezzo en Toscane, subit le martyre au IV<sup>e</sup> siècle.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

8 août. Saint Cyriaque et ses compagnons, martyrs. Office semi-double. Ils furent martyrisés à Rome au IV<sup>e</sup> siècle. Leur *dies natalis* est le 16 mars, mais leur fête a été placée au jour de la translation de leurs corps. Saint Pie V éleva cet office du rite simple au rite semi-double.

Si le 8 août est un samedi, la neuvième leçon est de l'homélie de la vigile de saint Laurent, dont on fait la mémoire aux laudes et à la messe avec le dernier évangile de la vigile.

Aux vêpres, mémoire du simple suivant.

9 août. Vigile de saint Laurent. Nocturne et répons de la férie, leçons du commun d'un martyr, *secundo loco*, prières fériales. Aux laudes et à la messe, mémoire de saint Romain.

Saint Romain est un martyr de Rome. On le donne pour un des soldats qui assistèrent au martyre de saint Laurent.

L'office de la vigile de saint Laurent se trouve dans le *Comes* de saint Jérôme et dans le Sacramentaire de saint Grégoire le Grand, et celui de saint Romain dans l'Appendix de ce dernier.

S'il y avait aujourd'hui office du dimanche ou un autre office à neuf leçons, on réciterait pour la dernière l'homélie de la vigile, dont on ferait la mémoire avant celle du simple

aux laudes et à la messe. En dehors du dimanche, dans une messe double ou semi-double le dernier évangile serait de la vigile.

Les vêpres sont du suivant sans mémoire, à moins qu'il y ait un office double le 9. Incliner la tête au nom de saint Laurent dans le canon de la messe.

10 août. Saint Laurent, martyr, double de deuxième classe, avec octave. Saint Laurent était archidiacre de l'Église de Rome au III<sup>e</sup> siècle. Son nom est inséré au canon de la messe; il n'y a pas *Credo*, à moins que le saint soit patron ou titulaire, ou que le 10 soit un dimanche.

Aux vêpres, mémoire du simple suivant.

L'octave de saint Laurent est inscrite dans le Sacramentaire de saint Grégoire.

11 août. Du deuxième jour de l'octave, semi-double. Neuvième leçon et mémoire des saints martyrs. La messe est celle de la fête, avec mémoire du simple et la troisième oraison *Concede nos*.

Saint Tiburce, fils d'un préfet de Rome, fut martyrisé en 286, et sainte Suzanne, nièce du pape Caius, mérita la couronne du martyr, au III<sup>e</sup> siècle, par le refus qu'elle fit d'épouser Maximilien, associé à l'empire.

Vêpres du suivant avec mémoire de l'octave.

12 août. Sainte Claire, vierge, double. Claire d'Assises, comme saint François, institua les religieuses Franciscaines. Son institut s'est divisé en plusieurs branches : les Clarisses, les Urbanistes, les Capucines, les Annonciades, les filles de l'*Ave Maria*, les religieuses de la Conception, les Cordelières et les Récollettes; (les religieuses de sainte Élisabeth sont du tiers ordre). Innocent X éleva cette fête au rite double. Mémoire de l'octave.

Aux vêpres, mémoire de l'octave et du simple suivant.

13 août. Du quatrième jour de l'octave, semi-double. Neu-

vième leçon et mémoire aux laudes et à la messe des saints martyrs.

Saint Hippolyte et sainte Concorde, sa nourrice, avec leurs compagnons, martyrs en l'an 258; saint Cassien, maître d'école, martyrisé par ses écoliers à Imola dans la Romagne. Leur messe, si on la dit, est *Salus autem*, du commun de plusieurs martyrs.

Si le 13 est un samedi, l'office est de l'octave de saint Laurent, avec la neuvième leçon de l'homélie et mémoire de la vigile de l'Assomption; la messe est de la vigile.

Aux vêpres, mémoire de saint Eusèbe.

14 août. Du cinquième jour de l'octave, semi-double. Neuvième leçon de l'homélie de la vigile aux laudes par l'antienne et le verset de la férie, avec l'oraison propre, puis du simple. Vigile de l'Assomption : c'est la seule vigile des fêtes de la Sainte Vierge qui demande le jeûne.

La messe est de la vigile, avec couleur violette, sans *Gloria*, ni *Credo*, même un samedi ou dans une église dont saint Laurent serait patron ou titulaire; on dit *Benedicamus Domino*, avec le dernier évangile de saint Jean. Saint Eusèbe, prêtre romain, vivait au iv<sup>e</sup> siècle.

Au cas où l'on célébrerait une fête double, la deuxième oraison se récite aux laudes et à la messe de l'octave, la troisième de la vigile et la quatrième de saint Eusèbe. A la messe on dirait l'évangile de la vigile.

Les vêpres sont du suivant sans mémoire, sauf celle du dimanche si le 14 est un samedi; mais si le 14 est un dimanche, il n'y a pas mémoire de ce dimanche aux vêpres de l'Assomption. Aux complies et aux heures, *Doxol Jesu tibi*.

15 août. L'Assomption de la Sainte Vierge Marie, double de première classe avec octave. Fête de précepte dans toute l'Église.

En France, quarante cathédrales dont six métropoles sont

sous le vocable de Notre-Dame. Les métropoles sont : Paris, Reims, Cambrai, Rouen, Auch, Toulouse.

Cette fête très ancienne fut rendue générale en Orient par ordre de l'empereur Maurice en 602. Le concile de Mayence la rendit obligatoire en Occident, et la fixa au 15 août, l'an 813.

A la messe, *Credo*; préface de la Sainte Vierge *Et te in Assumptione*. A prime, verset *Qui natus es*.

A la messe, quand on lit: *Optimam partem elegit sibi Maria*, on ne doit pas incliner la tête (S. R. C., 7 décembre 1844, *Mechlinien.*, n° 4839, ad 11).

La fête de l'Assomption exclut tout autre office. Elle est le titre de toutes les églises qui sont sous le vocable de Notre-Dame sans autre dénomination.

Si l'octave de l'Assomption est privilégiée, par indult, à l'instar de l'octave de la Fête-Dieu, elle ne rejette pas cependant comme celle-ci la neuvième leçon d'un simple occurrent. Cette omission n'a lieu que dans l'octave de la Fête-Dieu.

Le dimanche dans l'octave de l'Assomption.

Saint Joachim, confesseur, double de deuxième classe. On croit que ce fut le pape Jules II qui institua cette fête. Paul V la fit disparaître du bréviaire romain; Grégoire XIII permit de l'y insérer de nouveau, sans en approuver l'office. Grégoire XV, par une bulle de décembre 1622, en fit un office double, et Léon XIII l'a élevée au rite double de deuxième classe par décret du 1<sup>er</sup> août 1879. Cette fête était connue chez les Grecs, dès le IV<sup>e</sup> siècle.

Le samedi précédent on dit les vêpres de saint Joachim, confesseur non pontife, avec le changement du troisième verset dans l'hymne *Iste confessor*; le verset, l'antienne du *Magnificat* et l'oraison sont propres. On fait la commémoration du dimanche seulement. Si en ce samedi on avait fait une fête double ou le jour octave de saint Laurent, celui-ci aurait

sa mémoire avant le dimanche. Si le dimanche est le jour octave de l'Assomption, on fait mémoire de l'octave avant celle du dimanche.

Les leçons du premier nocturne sont du commun *Beatus vir*; il y a neuvième leçon du dimanche ou du simple, s'il s'en rencontre; le verset et l'antienne de *Benedictus* sont propres. Commémoration du dimanche aux laudes et à la messe. La mémoire du simple (s'il y en a un) ne se fait qu'aux messes basses.

A la messe, *Credo*, et préface de l'Assomption.

Si la fête était transférée au delà de l'octave de l'Assomption, il n'y aurait pas de *Credo*.

16 août. Saint Hyacinthe, confesseur, double. Ce religieux dominicain fit l'établissement de son ordre en Pologne. Averti miraculeusement de l'heure de sa mort, il rassembla ses frères le jour de l'Assomption 1217, et s'endormit dans le Seigneur après avoir entonné le psaume *In te Domine speravi*. Sa fête fut ordonnée par Urbain VIII, en 1625. Aux laudes et à la messe, mémoire de l'octave de l'Assomption avant celle de saint Laurent, même dans l'église dont ce dernier serait titulaire.

Les vêpres sont depuis le capitule du suivant avec mémoire du précédent et de l'octave.

En certains lieux on fait l'office de saint Roch, double, par indult spécial ou lorsqu'il est titulaire. On donne alors un *sedes fixa* à saint Hyacinthe.

17 août. Octave de saint Laurent, double. Tout comme au 17 et au jour de la fête. Mémoire de l'octave de l'Assomption. *Credo*, préface de l'Assomption.

Aux vêpres, mémoire de l'octave et du simple.

18 août. Du quatrième jour dans l'octave de l'Assomption, semi-double.

Neuvième leçon et commémoration de saint Agapit, aux laudes et à la messe. Troisième oraison du Saint-Esprit.

L'office de saint Agapit est très ancien, puisqu'il en est fait mention dans l'Antiphonaire et le Sacramentaire de saint Grégoire.

19 août. Du cinquième jour dans l'octave de l'Assomption. Semi-double. A la messe, deuxième oraison du Saint-Esprit, la troisième est pour le Pape ou pour l'Église. Vêpres du suivant *O doctor*, avec mémoire de l'octave.

20 août. Saint Bernard, abbé, confesseur et docteur, double. Il mourut en 1158 avec le titre d'abbé de Clairvaux, après avoir fondé 106 maisons de son ordre. Il fut élevé au titre de docteur par Pie VIII (20 août 1830). Les leçons du premier nocturne sont de l'Écriture courante, et le huitième répons *In medio*. A la messe, *Credo*, et mémoire de l'Assomption, avec préface de l'octave.

Si le 20 est un dimanche, saint Bernard se transfère.

21 août. Sainte Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, veuve. Office double, par décret de Clément XIV, en 1769. Mémoire de l'octave, l'oraison se termine sans le mot *ejusdem*.

Les vêpres sont du suivant avec mémoire de sainte Françoise et du simple suivant.

Si le 21 était un dimanche, on ferait l'office de saint Joachim qui aurait les premières et les secondes vêpres entières avec mémoire de sainte Françoise et du dimanche aux deux vêpres et aux laudes ainsi qu'à la messe.

22 août. Octave de l'Assomption. Double, neuvième leçon des saints Timothée et Hippolyte, martyrs à Rome, en 311. On en fait mémoire aux laudes et à la messe.

Aux vêpres, commémoraison du suivant.

23 août. Saint Philippe Béniti, confesseur. Office double. Il était de la noble famille des Béniti, de Florence, fonda l'ordre des Servites de Marie et mourut en 1285. Innocent XII éleva cette fête au rite double. Neuvième leçon de l'homélie de la vigile de saint Barthélemy (excepté à Rome et quel-



ques autres lieux) avec mémoire et dernier évangile de cette vigile aux laudes et à la messe.

Vêpres du suivant, mémoire du précédent.

24 août. Saint Barthélemy, apôtre, double de deuxième classe. De semi-double, cet office fut élevé au rite double par Boniface VIII (1294-1303). A la messe, *Credo*; préface des Apôtres, et inclination de tête dans le canon de la messe au nom du saint.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

A Rome, vigile de saint Barthélemy, psaumes et répons de la férie, leçons de la vigile d'un Apôtre; aux laudes, prières fériales.

25 août. Saint Louis, confesseur, semi-double. Saint Louis, roi de France, neuvième du nom, mourut à Tunis, en 1270. Paul V éleva sa fête du rite simple au semi-double. La conclusion de son oraison est *Qui tecum vivit* (S. R. C., 16 septembre 1673, *Corduben.*, n° 2504, ad 5).

Aux vêpres, mémoire du simple suivant.

A Rome, fête de saint Barthélemy, le 25, et le 26 fête de saint Louis, et dans ce cas, à vêpres, mémoire du suivant, saint Louis, et du simple.

26 août. Saint Zéphyrin, pape et martyr, simple. Ce pape, qui vivait au III<sup>e</sup> siècle, est probablement celui qui établit le précepte de la communion pascale. Troisième leçon et oraison propres. Sa messe, si on la dit, est *Sacerdotes Dei*, du commun.

Vêpres du suivant, changement du troisième verset de l'hymne *Iste confessor*.

A Rome, saint Louis, changement du troisième verset de l'hymne *Iste confessor*, neuvième leçon et mémoire de saint Zéphyrin.

27 août. Saint Joseph Calasanctius, confesseur. Office double, par décret de Clément XIV, en 1769. Ce saint fonda l'ordre des Clercs réguliers.

Vêpres depuis le capitule du suivant, *O doctor*, mémoire du précédent et de saint Hermès.

28 août. Saint Augustin, évêque, confesseur et docteur. Office double, par décret de Boniface VIII. La fête de saint Augustin est dans le Sacramentaire de saint Grégoire. Les leçons du premier nocturne sont du commun des docteurs. Huitième répons, *In medio*.

Mémoire de saint Hermès ou saint Helme, martyr de Rome au II<sup>e</sup> siècle. A la messe, *Credo*. Si l'on dit la messe de saint Hermès, on prend celle du commun, *secundo loco*, *Lætabitur*, avec les oraisons propres, marquées pour ce saint au 28 août.

Vêpres du suivant (antiennes des laudes), mémoire du précédent (*O doctor*), et de sainte Sabine.

29 août. Décollation de saint Jean-Baptiste, double majeur, par décret de Pie VI, en 1787. Cette fête est mentionnée dans le *Comes* de saint Jérôme. Il est des auteurs qui placent l'invention du chef de saint Jean-Baptiste le 29 août. Neuvième leçon et mémoire du simple.

Quand cette fête est double de première classe, ou qu'il arrive de la transférer en un jour qui n'a pas de neuvième leçon d'une homélie ou d'un simple, la huitième leçon se termine aux mots : *Uxorem fratris sui*, la neuvième commence à *Vincebat enim*, etc. Pas de *Credo* à la messe, à moins que cette fête soit celle du principal patron ou titulaire. Inclination de tête au nom de *Joanne*, vers la fin du canon.

Aux vêpres, mémoire du suivant et du simple.

30 août. Sainte Rose de Lima, vierge, double. Vierge du Pérou, appartenant au tiers-ordre de saint Dominique, Isabelle (c'était son nom de baptême), avait pour nom de famille Florez. Son teint coloré lui avait fait donner dès sa tendre enfance le nom de Rose. Elle mourut en 1617, à l'âge de trente-deux ans, après une vie embaumée d'amour et de

pénitence. Canonisée par Clément X, elle fut honorée dans toute l'Église par ordre de Benoît XIII, en 1727; neuvième leçon et mémoire du simple.

Les martyrs Félix et Adaucte, au iv<sup>e</sup> siècle. Adaucte veut dire *adjoint*, parce que pendant le martyre de Félix, un chrétien s'écria qu'il croyait au Dieu de Félix. Cette intrépidité lui valut sur-le-champ la palme du martyre, et comme on ignorait son nom, on l'appela *Adauctus*.

Les vêpres depuis le capitule du suivant; changement du troisième verset de l'hymne *Iste confessor*, mémoire du précédent.

31 août. Saint Raymond Nonnat, confesseur, double. Religieux de la Merci, puis cardinal, il mourut en 1240. Son office, d'abord semi-double *ad libitum* sous Clément IX, devint double sous Innocent XI.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

ARTICLE IX. *Fêtes de Septembre.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS DU MOIS.		FÊTES ET OFFICES.
XXIII	f	Kal.	1	S. Gilles, abbé. Mém. des douze Frères, mart.
XXII	g	iv	2	S. Étienne, roi de Hongrie, conf. Semi-d.
XXI	A	iii	3	
XX	b	Prid	4	
XIX	c	Non.	5	S. Laurent Justinien, év. et conf. Semi-d.
XVIII	d	viii	6	
XVII	e	vii	7	
XVI	f	vi	8	Nativ. de la B. V. M. D. de 2 <sup>e</sup> cl. avec oct. M. de S. Adrien, m.
XV	g	v	9	De l'octave. Mém. de S. Gorgone, mart.
XIV	A	iv	10	S. Nicolas de Tolentino, conf. Doub. Mém. de l'oct.
XIII	b	iii	11	De l'octave. Mém. des SS. Prote, etc., mart.
XII	c	Prid.	12	De l'octave.
XI	d	Idib.	13	De l'octave.
X	e	xviii	14	Exaltation de la S <sup>e</sup> Croix. Doub. maj. Mém. de l'oct.
IX	f	xvii	15	Oct. de la Nativ. de la B. V. M. Doub. Mém. de S. Nicomède, m.
VIII	g	xvi	16	S. Corn., p., et S. Cypr., év. et m. S.-d. M. des SS. Euph., etc., m.
VII	A	xv	17	Impression des Stigmates de S. François. Doub.
VI	b	xiv	18	S. Joseph de Copertino, conf. Doub.
V	c	xiii	19	S. Janvier, év., et ses comp., mart. Doub.
IV	d	xii	20	S. Eustache et ses comp., mart. Doub. Mém. de la vigile.
III	e	xi	21	S. Mathieu, ap. et évangél. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
II	f	x	22	S. Thom. de Villen, év. et c. D. M. de S. Maurice et ses comp., m.
I	g	ix	23	S. Lin, pape et mart. Semi-d. Mém. de S <sup>e</sup> Thècle, v. et mart.
*	A	viii	24	N. D. de la Merci. Doub. maj.
XXIX	b	vii	25	
XXVIII	c	vi	26	S. Cyprien et S <sup>e</sup> Justine, mart.
XXVII	d	v	27	SS. Cosme et Damien, mart. Semi-d.
25 XXVI	e	iv	28	S. Wenceslas, mart. Semi-d.
XXV XXIV	f	iii	29	Dédicace de S. Michel, archevêq. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
XXIII	g	Prid	30	S. Jérôme, prêtre, conf. et doct. Doub.

Fêtes mobiles, dimanche dans l'oct. de la Nativité : fête du S. Nom de Marie. Doub. maj. — III<sup>e</sup> dimanche de septembre : fête des Sept-Douleurs de la B. V. M. Doub. maj.

## § 2. Journal liturgique du mois de septembre.

Sancte Michael archangele, defende nos  
in prælio, ut non pereamus in tremendo  
judicio. (Ecclesia.)

Au premier dimanche de septembre, en plusieurs diocèses, la fête des saints Anges gardiens, double de deuxième classe, avec octave.

L'office, comme au 2 octobre, avec l'homélie et la mémoire du dimanche. A la messe, *Credo* pendant l'octave.

Ce premier dimanche est celui qui arrive le premier dans le mois ; cependant il est permis de continuer à prendre le premier dimanche du mois ecclésiastique. (On sait que dans les mois d'août, de septembre, d'octobre, de novembre, d'après le comput ecclésiastique, le premier dimanche ne coïncide pas toujours avec le premier dimanche du mois civil.) Dans cette hypothèse, le livre de Job a son commencement pendant la semaine suivante.

La fête du 2 octobre n'existe pas pour ceux qui font cette fête et cette octave.

Le dimanche suivant, qui est le jour octave, on prend pour leçons du troisième nocturne celles de l'octave qui n'ont pas été lues, en préférant celles du lundi aux autres, et ainsi de suite. Les vêpres de ce jour octave se partagent en concurrence avec celles d'un double mineur.

Le dimanche dans l'octave de la Nativité, fête du Saint Nom de Marie, double majeur. Cette fête fut étendue à toute l'Église, par décret d'Innocent XI, en 1683, en souvenir de l'insigne victoire remportée sur les Turcs, et de la délivrance de Vienne. On ne fait pas mémoire de l'octave; neuvième leçon de l'homélie et commémoration du dimanche. Lorsque la fête de la Nativité de la Sainte Vierge tombe le samedi, dans les deuxième vèpres de cette fête, on ne

fait pas mémoire du saint Nom de Marie. Si dans cette fête on fait la commémoration d'une sainte vierge ou veuve, le verset de cette dernière aux laudes est *Specie tua*, etc.

Lorsque cette fête tombe le jour octave de la Nativité de la Sainte Vierge, on omet entièrement celui-ci. Mais si elle coïncide avec l'octave d'un autre saint, ou avec une fête primaire du même rite, on la transfère au premier jour libre (S. R. C., 20 juillet 1686, *in una Dubii*, n° 2966; — S. R. C., 9 mai 1857, *Avenionen.*, n° 5246, ad 1).

Si la fête du Saint Nom de Marie est transférée en un jour n'ayant pas la neuvième leçon d'une homélie ou d'un simple, on prend la neuvième leçon pour la fête à l'office de la Sainte Vierge *in sabbato*, suivant le mois dans lequel on se trouve (S. R. C., 29 mars 1851, *Mediolanen.*, n° 5021, ad 3).

Si cette fête transférée est en concurrence avec la fête de Notre-Dame de la Merci, on donne les vêpres entières à la fête dont on a fait l'office, sans mémoire de l'autre.

A la messe de ce jour, *Credo*; préface de B. *Et te in festivitate*; on chanterait la préface de l'octave dans la messe votive solennelle, si l'on suppose que c'est en même temps jour octave de la Nativité et fête du Saint Nom de Marie.

Si cette fête est titulaire, l'office est de première classe avec octave, et l'octave de la Nativité cesse en même temps que l'autre : on pourrait dès lors placer une fête transférée le 15, jour octave de la Nativité, qui devient libre.

Si le jour octave du Saint Nom coïncidait avec Notre-Dame des Sept-Douleurs ou Notre-Dame de la Merci, ou autre fête de la Sainte Vierge, on omettrait l'octave et on ferait l'autre fête.

Le troisième dimanche de septembre, fête des Sept-Douleurs de la Sainte Vierge, double majeur. La Compassion de la Sainte Vierge fut prescrite en 1428, dans le concile provincial de Cologne. Clément X, qui mourut en 1676, la



rendit plus célèbre; enfin Pie VII, en 1814, la fixa au troisième dimanche de septembre (mois civil).

Homélie et commémoration du dimanche; les hymnes ont pour conclusion : *Jesu tibi... qui passus es pro servulis.*

Si le troisième dimanche est empêché par une fête de première ou de deuxième classe, ou par un jour octave qui ne soit pas celui de la Sainte Vierge, on remet la fête des Sept-Douleurs avec son octave, s'il y a lieu, à un autre dimanche non semblablement empêché; et s'il arrivait que tous les dimanches fussent empêchés jusqu'à l'Avent, on la remettrait au premier jour libre après le troisième dimanche de septembre (S. R. C., 18 septembre 1814, décret général, n° 4363).

1<sup>er</sup> septembre. Saint Gilles, abbé, simple. Il vint d'Athènes, sa patrie, aborder au port de Cette. Le roi Childébert lui fit bâtir un monastère, où il mourut vers le milieu du vi<sup>e</sup> siècle; troisième leçon propre. Mémoire des douze Frères africains, qui subirent le martyre à Bénévent sous Valérien.

Vêpres du suivant. On change le troisième verset de l'hymne *Iste confessor.*

2 septembre. Saint Étienne, confesseur, semi-double. Premier roi de Hongrie et apôtre de ce pays, ce saint mourut en 1038. Office semi-double depuis Innocent XI.

4 septembre. Vêpres du suivant.

5 septembre. Saint Laurent Justinien, évêque et confesseur, semi-double. Premier patriarche de Venise, il était de la famille illustre des Justiniani de cette ville, et mourut en 1455. Il fut canonisé en 1690. D'abord semi-double *ad libitum*, son office devint semi-double obligatoire, par décret de Clément XIII, en 1759.

Il faut changer le troisième verset dans l'hymne *Iste confessor.*

7 septembre. Vêpres du suivant. A complies et aux heures

la conclusion des hymnes est *Jesu tibi... qui natus es*, etc.

8 septembre. Nativité de la Sainte Vierge Marie, fête de deuxième classe avec octave. Cette fête, moins ancienne que la Nativité de saint Jean-Baptiste, date au moins du VII<sup>e</sup> siècle. Serge I<sup>er</sup>, qui fut élu pape en 687, la mit au nombre des fêtes de la Sainte Vierge; elle ne fut chômée en France que dans le X<sup>e</sup> siècle. A la messe, *Credo*, et préface de B. *Et te in Nativitate*, pendant l'octave. Neuvième leçon du simple et mémoire aux laudes et aux messes basses seulement.

Saint Adrien est un célèbre martyr de Nicomédie sous Maximien. Il y a trois autres saints de ce nom : le premier, martyr de Césarée, le second, abbé, et le troisième, messager de profession.

Si la Nativité était le titre d'une Église, on ferait deux leçons de la huitième, puisqu'il faudrait omettre celle du simple à cause de la première classe de la fête. Alors la huitième leçon finirait — à *Sedem tuam*, et la neuvième commencerait — à *Judas autem*.

Aux vêpres, mémoire de saint Gorgon. Si le 8 est un samedi, on ne fait mémoire aux vêpres que du dimanche et du simple, et non de la fête du Saint Nom de Marie.

9 septembre. Du second jour pendant l'octave, semi-double. Neuvième leçon et commémoration de saint Gorgon, martyr. Vêpres du suivant, mémoire de l'octave.

10 septembre. Saint Nicolas Tolentin, confesseur. Le nom de Tolentin est celui de la ville où il naquit et mourut († 1309). Office double, par décret de Sixte V. Aux vêpres, mémoire de l'octave et du simple.

11 septembre. Du quatrième jour pendant l'octave, semi-double. Les saints Prote et Hyacinthe furent martyrisés à Rome, avec sainte Eugénie, dont ils étaient les esclaves. Neuvième leçon et mémoire du simple. Troisième oraison, à la messe, du Saint-Esprit.

12 *septembre*. Du cinquième jour de l'octave, semi-double.

13 *septembre*. Du sixième jour pendant l'octave, semi-double. Si le 13 était le dimanche dans l'octave, dans la concurrence, la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix prévaudrait sur celle du Saint Nom de Marie.

14 *septembre*. Exaltation de la Sainte-Croix, double majeur.

L'objet précis de cette fête est encore une question pendante parmi les auteurs (1). Pellicia, que nous prenons pour guide, est pour le sentiment de ceux qui admettent qu'elle fut instituée en souvenir de la vision de Constantin. Au moins est-il certain qu'il en est déjà question dans les auteurs du iv<sup>e</sup> siècle. Parmi eux, il suffit de citer saint Jean Chrysostome, qui atteste que de son temps l'Église fêtait, le 14 septembre, la mémoire de la Croix.

Les leçons du bréviaire romain, dans l'office du 14 septembre, racontent que Chosroès, roi de Perse, en guerre avec Phocas (614), puis avec Héraclius, s'empara de Jérusalem, qu'il l'incendia et prit la vraie Croix qu'il transporta à Cresfonte, ville située sur le Tigre. Chosroès traita la vraie Croix avec respect. Il n'osa pas la changer de la *custodia* qui la renfermait. La fortune des armes s'étant tournée contre lui, Héraclius obligea Sisroès, fils de Chosroès, à signer la paix moyennant la restitution de la vraie Croix. Et celle-ci fut remise intacte, en 628, dans le reliquaire même que sainte Hélène lui avait préparé.

Héraclius fit frapper une médaille commémorative de cette victoire. On y voyait, d'un côté, l'effigie de l'empereur, et de l'autre, l'empreinte de la Croix heureusement reconquise. Lui-même porta cette précieuse relique dans

(1) Cf. Martigny, *Dictionn. des antiq. chrét. et des fêtes*, nouvelle édit., Paris, 1877, p. 319.

l'église de Jérusalem, pieds nus et avec des vêtements très humbles.

Peu de temps après commença la diffusion des reliques destinées, comme la divine religion dont elles sont le gage, à se répandre dans tout l'univers au milieu de la vénération de tous les peuples.

Clément VIII éleva cette fête au rite double majeur; aux heures conclusion des hymnes : *Jesu tibi... qui natus es*. A la messe, *Credo*; préface de la Croix; la conclusion de l'oraison est *Per eundem* (S. R. C., 11 mars 1820, *Mazarien*, n° 4416, ad 5).

Aux vêpres, mémoire du suivant comme aux premières vêpres de la fête, et du simple.

15 septembre. Jour octave de la Nativité de la Sainte Vierge, double; neuvième leçon du simple ou de la férie (dans les Quatre-Temps). Mémoire du simple aux laudes et à la messe.

Si le 15 est un dimanche, on fait la fête du Saint Nom de Marie, sans commémoration de l'octave.

Aux vêpres, mémoire du suivant et du simple.

S'il y avait le 16 une fête double mineure, les vêpres seraient du jour octave, avec seule mémoire du suivant; si la fête suivante était double majeure, elle aurait les premières vêpres entières avec mémoire du jour octave; si c'était demain la fête des Sept-Douleurs, les vêpres entières seraient de cette fête, sans mémoire de l'octave.

16 septembre. Saints Corneille et Cyprien, martyrs, semi-double. Saint Corneille, pape, fut martyrisé en 252. Les noms de ces deux martyrs sont insérés dans le canon de la messe. Saint Pie V éleva leur fête au rite semi-double; neuvième leçon et mémoire du simple. Dans les Quatre-Temps, les leçons du premier nocturne sont *Fratres debiles*, à moins qu'on ait à lire le commencement d'un livre de l'Écriture occurrente.

Sainte Euphémie, vierge et martyre de Calcédoine, en 307. Vêpres du suivant, mémoire du précédent. Dans l'hymne *Iste confessor*, le quatrième verset est *Meruit beata vulnera Christi*.

17 septembre. Les stigmates de saint François, double. Les marques des plaies de Jésus crucifié furent imprimées sur le corps de saint François dans une vision qu'il eut sur le mont Alverne, en Toscane. Paul V étendit cette fête à toute l'Église sous le rite semi-double, et Clément XIV l'a élevée au rite double, en 1770. Toutes les leçons sont propres.

Vêpres depuis le capitule du suivant avec mémoire du précédent; changement dans l'hymne *Iste confessor*, au troisième verset.

18 septembre. Saint Joseph Cupertin, confesseur, double, par décret de Clément XIV, en 1769. Si cette fête était fixée au 25 ou 26 septembre, quand l'un de ces jours est le dix-neuvième dimanche après la Pentecôte, on en fait la commémoration, mais on s'abstient de lire l'homélie et l'évangile de ce dimanche à la messe.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent.

19 septembre. Saint Janvier et ses compagnons, martyrs, double. Saint Janvier, évêque de Bénévent et martyrisé au iv<sup>e</sup> siècle, est un des principaux patrons de la ville de Naples. Office double depuis Innocent XI. Aux Quatre-Temps, les leçons du premier nocturne sont du commun *Fratres debitoras*, etc.

Si le 19 est un samedi, la vigile de saint Mathieu est anticipée, et alors, pourvu qu'on soit hors des Quatre-Temps, on lit l'homélie de la vigile, dont on fait mémoire aux laudes et à la messe avec lecture de l'évangile de la vigile.

20 septembre. Saint Eustache et ses compagnons, martyrs. Leur culte est très ancien, et leur office est double depuis Clément X. Aux Quatre-Temps, les leçons du premier noc-

turne sont *Fratres debitores*; neuvième leçon de la vigile, si ce n'est dans les Quatre-Temps. Aux laudes, mémoire de la vigile, si ce n'est dans les Quatre-Temps dont on fait seulement mémoire. A la messe, la vigile a sa commémoration après celle des Quatre-Temps, et le dernier évangile correspond à celui qu'on a lu dans l'office. Vêpres du suivant, mémoire du précédent.

21 septembre. Saint Mathieu, apôtre, double de deuxième classe. Boniface VIII (1294-1303) a élevé cette fête au rite double; elle devint double de deuxième classe, au xvi<sup>e</sup> siècle. Cet apôtre est évangéliste, il écrivit son évangile en hébreu; mais il ne nous reste que la traduction grecque et latine (la Vulgate). La neuvième leçon est de la férie aux Quatre-Temps. On incline la tête au nom du saint dans le canon de la messe, *Credo*, préface des Apôtres.

Lorsque cette fête tombe aux Quatre-Temps ou le dimanche, on réunit la huitième et la neuvième leçons, et la neuvième leçon est celle des Quatre-Temps ou du dimanche.

Aux vêpres, mémoire du suivant et du simple.

22 septembre. Saint Thomas de Villeneuve, évêque et confesseur, double, par décret de Pie VII, en 1801. Ce saint était religieux Augustin et devint archevêque de Valence en Espagne sous le règne de Charles V. Aux Quatre-Temps, les leçons du premier nocturne sont du commun *Fidelis sermo*, avec troisième leçon de l'homélie et mémoire de la férie et du simple aux laudes et à la messe. Hors les Quatre-Temps et le dimanche, neuvième leçon et commémoration du simple.

Saint Maurice commandait la légion thébaine, composée de six mille soldats, qui subirent avec lui le martyre dans le Valais, près du Rhône, au lieu appelé depuis Saint-Maurice.

Aux vêpres, mémoire du suivant et du simple.

23 septembre. Saint Lin, pape et martyr, semi-double,



par décret de saint Pie V. Il est le successeur immédiat de saint Pierre, et on voit sa mention dans l'épître de saint Paul à Timothée; son nom est inséré au canon de la messe. Neuvième leçon de la férie des Quatre-Temps ou du simple. Aux Quatre-Temps, les leçons du premier nocturne sont du commun.

Sainte Thèclé, disciple de saint Paul, est la première de son sexe qui ait souffert le martyre.

Les vêpres sont du suivant avec mémoire du précédent. Aux complies et aux heures, la conclusion des hymnes est *Jesu tibi... qui natus es.*

24 septembre. Notre-Dame de la Merci, double majeur par décret d'Innocent XII. Les leçons de l'office rapportent l'apparition de la Sainte Vierge à Pierre Nolasque, à Raymond de Pennafort et à Jacques, roi d'Aragon, pour leur ordonner d'instituer l'ordre de la Rédemption des captifs. Aux Quatre-Temps, homélie, commémoration et dernier évangile de la férie. *Credo* à la messe; préface de B. *Et te in festivitate.*

Si l'octave de Notre-Dame des Sept-Douleurs tombe le 24 septembre, on fait l'office de Notre-Dame de la Merci, sans mémoire de cette octave.

26 septembre. Saints Cyprien et Justine, martyrs, simple. Saint Cyprien, a été surnommé le Magicien, tant pour le distinguer du célèbre évêque de Carthage, Cyprien, que parce qu'il avait exercé la magie avant sa conversion. Il fut martyrisé avec sainte Justine, au iv<sup>e</sup> siècle. L'office a deux leçons propres. La messe est *Salus autem.*

Vêpres du suivant.

27 septembre. Saints Cosme et Damien, martyrs, semi-double. Ils étaient frères, médecins et arabes, et furent martyrisés en Cilicie au commencement du iv<sup>e</sup> siècle. Office élevé au rite semi-double par saint Pie V. Les Bollandistes font incliner la tête aux noms de ces saints dans le canon de la

messe, quoiqu'en disent Bona, Benoît XIV et Tétamo. La troisième leçon du deuxième nocturne n'est pas propre.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent.

28 septembre. Saint Wenceslas, martyr, semi-double par décret de Benoît XIII, en 1729. Wenceslas était duc de Bohême; il fut assassiné dans une église par son frère Boleslas au <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle. Au troisième nocturne on lit l'homélie sur l'évangile *Si quis vult* (S. R. C., 11 septembre 1841, *Namurcen.*, ad 4).

Vêpres du suivant sans mémoire de précédent.

29 septembre. Dédicace de saint Michel, archange, double de deuxième classe. A la messe, *Credo*; à la huitième bénédiction on dit : *Quorum festum colimus*, parce que la dédicace de l'église du mont Gargan est en l'honneur de saint Michel et des saints Anges.

Si le 29 est un dimanche, on fait une seule leçon de la huitième et de la neuvième; pour neuvième leçon on lit l'homélie du dimanche.

Aux vêpres, mémoire du suivant, *O doctor*.

30 septembre. Saint Jérôme, confesseur et docteur, double. Il est l'un des quatre Pères de l'Église latine. Il mourut en 420 à Bethléem, à l'âge de quatre-vingt-dix ans. Son office est dans le Sacramentaire de saint Grégoire. Boniface VIII l'éleva au rite double. Les leçons du premier nocturne sont du commun *Sapientiam*; huitième répons, *In medio*. A la messe, *Credo*.

Aux vêpres, *O doctor*; mémoire du suivant.

ARTICLE X. *Fêtes d'Octobre.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS		FÊTES ET OFFICES.
		DU	MOIS.	
XXII	A	Kal.	1	S. Remi, év. et conf. Semi-d. <i>ad libit.</i> , ou simple de précepte.
XXI	b	vi	2	SS. Angés gardiens. Doub. maj.
XX	c	v	3	
XIX	d	iv	4	S. François d'Assise, conf. Doub. maj.
XVIII	e	iii	5	S. Placide et ses comp., mart.
XVII	f	Prid.	6	S. Bruno, conf. Doub.
XVI	g	Non.	7	S. Marc, pape et conf. Mém. des SS. Serge, etc., mart.
XV	A	viii	8	Se Brigitte, veuve. Doub.
XIV	b	vii	9	SS. Denys, Rustique et Éleuthère, mart. Semi-d.
XIII	c	vi	10	S. François Borgia, conf. Semi-d.
XII	d	v	11	
XI	e	iv	12	
X	f	iii	13	S. Édouard, roi, conf. Semi-d.
IX	g	Prid.	14	S. Callixte, pape et mart. Doub.
VIII	A	Idib.	15	Se Thérèse, vierge. Doub.
VII	b	xvii	16	
VI	c	xvi	17	Se Hedwige, veuve. Semi-d.
V	d	xv	18	S. Luc, évangéliste. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
IV	e	xiv	19	S. Pierre d'Alcantara, conf. Doub.
III	f	xiii	20	S. Jean de Kenty, conf. Doub.
II	g	xii	21	S. Hilarion, abbé. Mém. de Se Ursule et de ses comp., v. et m.
I	A	xi	22	
*	b	x	23	
XXIX	c	ix	24	
XXVIII	d	viii	25	SS. Chrysante et Darie, mart.
XXVII	e	vii	26	S. Évariste, pape et mart.
XXVI	f	vi	27	Vigile.
25 XXV	g	v	28	SS. Simon et Jude, apôtres. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
XXIV	A	iv	29	
XXIII	b	iii	30	
XXII	c	Prid.	31	Vigile. Fête mobile fixée au 1 <sup>er</sup> dimanche d'octobre. Fête du T. S. Rosaire de la B. V. M. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.

## § 2. Journal liturgique du mois d'octobre.

Concede quæsumus, ut mysteria sacratissimo B. M. V. Rosario recolentes, et imitemur quod continent, et quod promittunt assequamur. (Ecclesia.)

A commencer du premier dimanche d'octobre, supputé d'après le comput ecclésiastique, et jusqu'à l'Avent, l'hymne des matines du dimanche est *Primo die quo Trinitas*, et celle des laudes *Æterne rerum conditor*.

Au premier dimanche d'octobre, d'après le comput civil, la solennité du Saint-Rosaire, double de deuxième classe, par décret de S. S. Léon XIII, du 11 septembre 1887. Cette fête, concédée à l'Espagne par Clément X, en 1671, fut établie dans l'Église universelle par Clément XI, en 1716.

Homélie, mémoire et dernier évangile du dimanche. A la messe, *Credo*; préface de B. *Et te in solemnitate*; conclusion des hymnes *Jesu tibi... qui natus es*.

Quand cette fête est empêchée au jour de son incidence, elle suit les règles ordinaires des translations, c'est-à-dire qu'on ne la transfère pas au premier dimanche libre à la suite, mais bien au premier jour libre (S. R. C., 21 juillet 1855, *Olomucen.*, n° 5077, ad 1 et 2). Cette fête, transférée en Avent, demanderait le changement de la neuvième antienne des matines, et du verset du graduel, *Post partum*.

Lorsque la fête des Sept-Douleurs est transférée avec octave, celle-ci cesse à none, la veille de la fête du Saint-Rosaire.

1<sup>er</sup> octobre. Saint Remi, évêque et confesseur, semi-double, *ad libitum*, simple de précepte (double, en France). Ce saint évêque de Reims, qui baptisa Clovis, mourut le 13 janvier, vers l'an 535. Le jour de sa fête est celui de sa première translation faite avant 585. On change le troisième verset dans l'hymne *Iste confessor*.

Vêpres du suivant avec mémoire du précédent.

2 octobre. Les saints Anges gardiens. Cette fête fut instituée en 1680. L'office, d'abord double par décret de Clément X, devint double majeur par décret de Léon XIII (5 juillet 1883).

Cette fête est omise par ceux qui l'ont célébrée au mois de septembre. A la messe, *Credo*; on ne doit rien changer dans les hymnes. L'hymne *Custodes hominum* est de Bellarmin.

Quand saint Michel a une octave, il faut en faire la commémoration le 2 octobre, dans la fête des Saints-Anges (S. R. C., 15 juillet 1876, n° 5671).

3 octobre. Si la fête des stigmates de saint François était placée à jour fixe au 3 octobre, elle n'aurait point de commémoration dans les premières vêpres du suivant.

4 octobre. Saint François d'Assise, confesseur, double majeur, par décret de Léon XIII, du 5 avril 1883. Cet instituteur de l'ordre des Frères Mineurs était d'Assise en Ombrie, où il mourut en 1226, à l'âge de quarante-six ans. Toutes les leçons sont propres ou du commun.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

5 octobre. Saint Placide et ses compagnons, martyrs, simple. Placide, fils d'un sénateur romain et disciple de saint Benoît, fut enlevé par les Sarrazins avec ses frères, ses sœurs, et trente religieux qui furent mis à mort avec lui en haine de la foi de Jésus-Christ. Troisième leçon propre. La messe, si on la dit, est du commun *Salus autem*.

Vêpres du suivant.

6 octobre. Saint Bruno, confesseur, double. D'abord chanoine de Cologne, puis de Reims, il fonda l'ordre des Chartreux, et mourut dans le désert de la Torre en Calabre, l'an 1101. Il n'a été canonisé qu'en 1514. Office double depuis Clément X.

Aux vêpres, mémoire des deux simples suivants.

7 octobre. Saint Marc, pape et confesseur, simple. Il vivait sous Constantin, et mourut en 336. Son office est mentionné dans l'Antiphonaire et le Sacramentaire de saint Grégoire. Troisième leçon propre. Mémoire des suivants aux laudes et à la messe.

Les saints Serge et Bacque, secrétaires d'État de l'empereur Maximin; ils furent martyrisés en Orient vers l'an 303 dans une ville qui a pris depuis le nom du premier (Sergio-polis).

Vêpres du suivant.

8 octobre. Sainte Brigitte ou Brigide, veuve. Elle était princesse de Suède et mourut en 1373. Office double par décret de Benoît XIII, en 1724. Aux vêpres, commémoration du suivant.

9 octobre. Saint Denis, évêque et martyr et ses compagnons martyrs, semi-double. Saint Denis, premier évêque de Paris, n'est pas distinct de l'Aréopagite. Cette fête date du ix<sup>e</sup> siècle. Saint Pie V éleva cette fête au rite semi-double.

Les vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent, changement dans l'hymne *Iste confessor*.

10 octobre. Saint François de Borgia, confesseur, semi-double. Il était duc de Candie et grand d'Espagne, et devint le troisième supérieur de la société de Jésus. Il mourut le 1<sup>er</sup> octobre 1572. Office semi-double depuis Alexandre VIII, et double de deuxième classe en Espagne. On dit la messe du commun des abbés, en omettant dans la secrète et la postcommunion le mot *Abbas*.

13 octobre. Saint Édouard, confesseur, semi-double. Il était neveu d'un autre roi de ce nom, aussi inscrit dans le catalogue des saints. Il mourut en 1066. Office semi-double depuis Innocent XI. On change le troisième verset dans l'hymne.

Vêpres du suivant et mémoire du précédent.

14 octobre. Saint Callixte, pape et martyr, double par dé-



cret de Pie VII, en 1808. Il institua le jeûne des Quatre-Temps, fit construire le cimetière dit de Saint-Callixte et souffrit le martyre en 226.

Vêpres depuis le capitule du suivant, hymne propre composée par le cardinal Bellarmin, mémoire du précédent.

15 *octobre*. Sainte Thérèse, vierge, double. Cette sainte réformatrice du Carmel était d'Avila, ville de Castille, où elle mourut en 1582, laissant des écrits remplis de la plus haute spiritualité. Office double, par décret de Clément IX. Les hymnes des matines et des laudes sont propres, elles sont de Maffeo Barberini, depuis pape sous le nom d'Urban VIII.

Si la fête n'a pas les premières vêpres, au moins depuis le capitule, l'hymne des premières vêpres *Regis superni* se dit aux matines, et celle des matines se transporte aux laudes; si cette fête a les secondes vêpres, on y dit l'hymne des premières.

17 *octobre*. Sainte Hedwige, veuve, semi-double. Elle était femme de Henri, duc de Pologne et de Silésie, et mourut en 1243. Office semi-double, par décret de Clément XI, en 1706.

Vêpres du suivant sans mémoire.

18 *octobre*. Saint Luc, évangéliste, double de deuxième classe.

Quoique parent de saint Paul qui était juif, saint Luc était né dans le paganisme. Il exerçait la médecine et la peinture. Office double, par ordre de Boniface VIII (1294-1303), et double de deuxième classe, par décret de saint Pie V. Leçons propres et du commun des Évangélistes. A la messe, *Credo*; préface des Apôtres.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

19 *octobre*. Saint Pierre d'Alcantara, confesseur, double, par décret de Clément XI, en 1701. Ce religieux Franciscain était d'Alcantara, ville de l'Estramadure, il réforma son

ordre en Portugal et mourut en 1562. Il faut changer le troisième verset de l'hymne *Iste confessor*, excepté dans les lieux où cette fête a les premières vêpres, parce que le *Dies natalis* du saint est le 18 octobre.

Vêpres depuis le capitule du suivant, hymne propre, mémoire du précédent.

20 octobre. Saint Jean de Kenty, confesseur, double. Fête ordonnée par Clément XIV sous rite semi-double, élevée au rite double par Pie VI en 1782. Hymnes propres.

Si cette fête n'a ni les premières ni les secondes vêpres, on unit à matines l'hymne *Gentis polonæ* avec *Corpus domas*, et à laudes on dit *Te deprecante*.

Si elle a les premières vêpres, au moins depuis le capitule et non les secondes, on dit aux premières *Gentis polonæ*; à matines *Corpus domas*, et *Te deprecante* à laudes.

Si elle n'a pas les premières, mais les secondes vêpres, on dit *Gentis polonæ* aux matines, *Corpus domas* à laudes, et *Te deprecante* aux deuxièmes vêpres.

Si elle a les deux vêpres, c'est-à-dire les premières, au moins depuis le capitule, on dit aux premières vêpres *Gentis polonæ*, en s'arrêtant aux mots : *Redemptionis pretium*, avec la conclusion *Te prona*, aux matines *Corpus domas*, aux laudes *Gentis polonæ*, et aux deuxièmes vêpres *Te deprecante* (S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4597, ad 8).

Aux vêpres, mémoire des deux simples suivants.

21 octobre. Saint Hilarion, abbé, simple. Il était le chef des cénobites de la Palestine, comme saint Antoine le fut de ceux de l'Égypte, et saint Pacôme de ceux de la Thébaïde. Il mourut dans l'île de Chypre, en 371. Deuxième et troisième leçons propres. Aux laudes et à la messe mémoire des suivants.

Sainte Ursule et ses compagnes, martyres à Cologne, en 450. La messe de ces saintes est du commun *Loquebar*,

avec les oraisons propres et l'épître *De virginibus*, de la messe *Vultum tuum*.

22 octobre. En plusieurs diocèses, saint Raphaël, archevêque, double. Fête primaire. A la messe, *Credo*. A l'office, huitième bénédiction *Cujus festum*.

25 octobre. Saints Chrysanthé et Darie, martyrs, simple. Si leurs actes paraissent apocryphes, leur culte n'en est pas moins célèbre à Rome, où ils subirent le martyre au III<sup>e</sup> siècle; troisième leçon propre.

Vêpres fériales, depuis le capitule du suivant.

26 octobre. Saint Évariste, pape et martyr, simple. Il succéda à saint Anacleto, et mourut martyr vers l'an 109; troisième leçon propre.

Si le 26 octobre est un samedi, et que l'on fasse un office double ou semi-double, la neuvième leçon est celle de l'homélie de la vigile anticipée des apôtres saint Simon et saint Jude, dont on fait la mémoire aux laudes et à la messe avant celle de saint Évariste, avec dernier évangile de la vigile.

Dans le cas de l'anticipation de la vigile au samedi, 26, s'il n'y a pas d'office au moins semi-double, on fait celui de la vigile avec mémoire, aux laudes et à la messe, de saint Évariste, dont on ne lit pas la leçon propre.

27 octobre. Vigile des saints apôtres Simon et Jude. Leçons tirées de l'homélie sur l'évangile *Ego sum vitis*, avec les répons de la férie. Oraison propre, prières fériales. Inclination pendant le canon de la messe aux noms des saints Apôtres.

28 octobre. Saints Simon et Jude, apôtres, double de deuxième classe. Il est fait mention de cet office dans le *Comes* de saint Jérôme et dans l'Antiphonaire et le Sacramentaire de saint Grégoire. Office double, sous Boniface VIII (1294-1303), élevé dans le XVI<sup>e</sup> siècle au rite de deuxième classe. Nicéphore a fait aller saint Simon évangéliser la

Bretagne. Saint Jude, surnommé Thadée, était frère de saint Jacques le Mineur. La lettre canonique qui nous reste de cet Apôtre a été écrite depuis la mort des autres Apôtres. Leçons propres à l'exception des cinquième et sixième, qui se prennent au commun des Apôtres. *Credo*, à la messe; préface des Apôtres; inclination de tête au nom des Apôtres au canon.

Si l'un des deux saints est titulaire, on en fait, le 28 octobre, la fête sous rite de première classe avec octave; l'autre est transférée au premier jour libre, et l'on célèbre sa fête sous rite double de deuxième classe. Dans ce cas, les leçons du premier nocturne pour saint Simon sont prises au commun des Apôtres, et pour saint Jude on lit le commencement de l'épître de ce saint. La première leçon du deuxième nocturne est celle de la fête, on la donne à l'un et à l'autre saint; pour saint Simon, les autres leçons de ce nocturne se tirent du commun des Apôtres *primo loco*, et pour saint Jude, du même commun *secundo loco*. Enfin, les leçons du troisième nocturne sont, pour les deux fêtes, celles qui sont marquées dans le bréviaire au 28 octobre. On met l'oraison au singulier. Dans les lieux où se fait l'octave des apôtres saint Simon et saint Jude, elle l'emporte sur celle de la Toussaint.

31 octobre. Vigile de la Toussaint. Office avec les leçons propres. Vêpres du suivant sans mémoire, à moins qu'on ait célébré le 31 une fête de deuxième classe.

ARTICLE XI. *Fêtes de Novembre.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LETTRES DOMINICALES.	JOURS DU MOIS.		FÊTES ET OFFICES.
XXI	d	Kal.	1	Fête de la Toussaint. Doub. de 1 <sup>re</sup> cl. avec oct.
XX	e	iv	2	Comm. de tous les Fid. défunts. Doub. de l'oct. de la Toussaint.
XIX	f	iii	3	De l'octave.
XVIII	g	Prid.	4	S. Charles, év., conf. Doub. Mém. de l'oct., des SS. Vital, etc., m.
XVII	A	Non.	5	De l'octave.
XVI	b	viii	6	De l'octave.
XV	c	vii	7	De l'octave.
XIV	d	vi	8	Octave de la Toussaint. Doub. Mém. des 4 SS. Couronnés, mart.
XIII	e	v	9	Déd. de la Basil <sup>e</sup> de S. Sauveur, Doub. Mém. de S. Théodore, m.
XII	f	iv	10	S. André Avellin, conf. Doub. Mém. des SS. Tryphon, etc., m.
XI	g	iii	11	S. Martin, év. et conf. Doub. Mém. de S. Menne, mart.
X	A	Prid.	12	S. Martin, pape et mart. Semi-d.
IX	b	Idib.	13	S. Didace, conf. Semi-d.
VIII	c	xviii	14	S. Josaphat, év. et mart. Doub.
VII	d	xvii	15	S <sup>e</sup> Gertrude, vierge. Doub.
VI	e	xvi	16	
V	f	xv	17	S. Grégoire Thaumaturge, év. et conf. Semi-d.
IV	g	xiv	18	Dédicace des Basiliques des SS. Pierre et Paul, apôtres. Doub.
III	A	xiii	19	S <sup>e</sup> Élisabeth, veuve. Doub. Mém. de S. Pontien, pape et mart.
II	b	xii	20	S. Félix de Valois, conf. Doub.
I	c	xi	21	Présentation de la B. V. M. Doub. maj.
.	d	x	22	S <sup>e</sup> Cécile, vierge et mart. Doub.
XXIX	e	ix	23	S. Clément, pape et mart. Doub. Mém. de S <sup>e</sup> Félicité, m.
XXVIII	f	viii	24	S. Jean de la Croix, conf. Doub. Mém. de S. Chrysogone, m.
XXVII	g	vii	25	S <sup>e</sup> Catherine, vierge et mart. Doub.
25 XXVI	A	vi	26	S. Pierre d'Alexandrie, év. et mart.
XXV XXIV	b	v	27	
XXIII	c	iv	28	
XXII	d	iii	29	Vigile. Mém. de S. Saturnin, mart.
XXI	e	Prid.	30	S. André, apôtre. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.

En France, fête mobile fixée au 1<sup>er</sup> dimanche après l'oct. de la Toussaint. Dédicace de toutes les églises. Doub. de 1<sup>re</sup> cl. avec octave.

## § 2. Journal liturgique du mois de novembre.

Omnibus in Christo quiescentibus locum refrigerii, lucis et pacis ut indulgeas deprecamur.

(Ecclesia.)

La fête de la dédicace se célèbre sous le rite double de première classe et avec octave.

Les seules paroisses dont l'église est consacrée peuvent en célébrer la dédicace, et les églises simplement bénites n'ont pas droit à cette fête (S. R. C., 30 septembre 1817, n° 392, ad 6).

Ceux donc qui sont attachés à une église consacrée célèbrent la dédicace de cette église, et ceux qui ne sont point attachés à une église consacrée célèbrent l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale. L'office est le même dans les deux cas, au moins pour la France.

Cet anniversaire a été fixé, pour toute l'église de France, au dimanche qui suit l'octave de la Toussaint, en vertu des décrets du cardinal Caprara (9 avril 1802 et 21 juin 1804).

En rigueur de droit, l'anniversaire seul de la dédicace de l'église à laquelle on est attaché, est fête primaire de Notre-Seigneur, tandis que l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale n'est considéré, pour ceux qui n'y sont pas attachés, que comme fête secondaire. Mais, eu égard aux décrets mentionnés et à diverses réponses de la Congrégation (S. R. C., 21 juillet 1855, n° 5079, ad 1; et 1<sup>er</sup> septembre 1838, n° 4693, ad 2), la fête de la Dédicace des églises de France y est partout considérée comme fête primaire de Notre-Seigneur.

A ce titre elle l'emporte sur la fête du patron, tant dans l'occurrence que dans la concurrence, et sur sa solennité renvoyée.

Elle empêche toute messe votive et de *Requiem*.



Si une église venait d'être récemment consacrée, elle aurait, du moins en France, l'anniversaire de sa dédicace au même jour que les autres.

Quant à l'office, il est à remarquer que dans le jour octave, les leçons du premier nocturne sont les mêmes qu'au jour de la fête (S. R. C., 5 mai 1736, *Einsidlen.*). La même remarque s'étend à celles du troisième nocturne qui sont les mêmes au jour octave et au jour de la fête, à moins que toutes les trois leçons du troisième nocturne dans les jours *infra octavam* n'aient pas été lues, auquel cas on prend pour le troisième nocturne les premières omises. Par exemple, la fête saint Martin ayant des leçons propres et tombant, par hypothèse, le lendemain de la dédicace, comme au premier et au troisième nocturne, on omet les leçons de l'octave, il faudra prendre au jour de l'octave les leçons du jour de la fête pour le premier nocturne, et celles du troisième nocturne seront prises au premier jour *infra octavam*.

A la messe il y a *Gloria; Credo*, pendant l'octave; préface commune, excepté les dimanches, ou préface propre, s'il y a concession particulière; le prêtre qui ne célèbre pas dans une église consacrée, omet, à la secrète, les paroles placées entre parenthèses. Si pendant l'octave on doit célébrer la fête de la dédicace de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, on ne dit pas ces paroles comprises dans la parenthèse, même à raison de l'octave, quand on célèbre dans une église consacrée.

On doit allumer des cierges devant les douze croix peintes sur les murailles de l'église consacrée, en souvenir de sa consécration.

Le jour octave partage ses deux vêpres avec un double mineur.

1<sup>er</sup> novembre. La Toussaint, fête de première classe avec octave. Elle l'emporte sur toute autre fête dans l'occurrence et dans la concurrence. Le pape, Boniface IV, ayant con-

sacré sous le titre de tous les martyrs le Panthéon, ou temple dédié aux dieux du paganisme, cette dédicace donna lieu à la fête de tous les Saints, qui fut instituée en 835 par Grégoire IV. Ce pape était alors en France. Louis-le-Débonnaire assigna le 1<sup>er</sup> novembre à la célébration de cette nouvelle fête, et les autres églises d'Occident se conformèrent à celle de France.

La couleur liturgique de cette fête est *blanche*, en souvenir de Notre-Dame-aux-Martyrs, que la Toussaint a remplacée. Autrement, la couleur rouge aurait été choisie. L'octave est traitée pour la même raison, comme les octaves de la Sainte Vierge, c'est-à-dire que la deuxième oraison, à la messe, est de l'Esprit-Saint, et la troisième *Ecclesix vel pro Papa*. On dit la préface commune, à moins de concessions spéciales.

Après les vêpres du jour, on doit chanter au chœur les vêpres des morts, qui commencent immédiatement après *Benedicamus Domino*. Mais si la Toussaint est le samedi, les vêpres des morts ne se disent qu'après les vêpres du dimanche.

L'officiant peut porter l'étole aux vêpres des morts. 2 novembre. Du second jour pendant l'octave, semi-double. C'est Sixte IV qui institua cette octave en 1480.

S'il arrive de dire la messe *Sapientiam* du commun de plusieurs martyrs pendant cette octave, il faut changer la secrète de l'octave, et prendre celle de la messe suivante au même commun, *Oblatis*, etc.

Commémoration des fidèles trépassés, double. Office des morts obligatoire, et messe de *Requiem*.

Saint Odilon, abbé de Cluny, assigna pour toutes les maisons de son ordre, un jour destiné à célébrer la commémoration des morts. Ce pieux établissement fut adopté par l'Église romaine, et étendu à toute l'Église par le pape Jean XVI, en 998.

Les matines des morts se disent sous le rite double, après le *Benedicamus Domino* des laudes du jour. Il y a invitatoire et le neuvième répons *Libera me de morte æterna*. Après la répétition de l'antienne de *Benedictus* comme après celle de *Magnificat*, on dit *Pater noster*; on omet le psaume *De profundis*, comme on a omis le psaume *Lauda* aux vêpres. Les versets se disent à genoux au chœur. L'oraison de cet office des morts à la longue conclusion.

Les matines et laudes peuvent se réciter la veille, soit au chœur, soit hors du chœur (S. R. C., 4 septembre 1745, *Ratisbonen.*) (1).

On peut faire le 2 novembre, avec la commémoration des morts, l'office d'une fête double mineure occurrente ou même transférée. Pour qu'on puisse transférer un office double mineur en ce jour, il faut : 1° qu'il ne reste pas d'autre jour libre dans le reste de l'année pour recevoir la fête transférée ; 2° qu'il n'y ait pas en même temps en retard une autre fête d'un rite supérieur ; 3° que cette translation soit accidentelle. Ce jour ne peut être un *sedes fixa*.

On ne peut célébrer avec la commémoration des fidèles trépassés une fête double majeure ou d'une classe plus élevée, ni même une fête double qui entraîne avec soi une grande solennité et un grand concours de peuple (Rubr. particul., n° 219; S. R. C., 5 octobre 1700, *in Viterbien.* — 11 juillet 1716, *in Brixien.*).

Si la commémoration des défunts tombe un jour de fête de précepte ou de fête qui a fériation, ou dans une fête double majeure et d'un rite supérieur, la fête garde son jour, et la commémoration est renvoyée au lendemain.

Mais si la fête n'est pas de précepte, c'est elle qui est transférée, à moins qu'on n'ait à craindre les murmures si l'on venait à manquer la solennité; alors on chanterait le

(1) *Cérém. des Év.*, liv. II, ch. x.

jour de la commémoration des défunts une messe solennelle de la fête (S. R. C., 1850). Si le 2 novembre est un dimanche, la commémoration des morts se fera le lundi avec tous ses privilèges (S. R. C., 4 septembre 1605, *in Augusten.*).

On serait même obligé de la transférer au mardi, si le lundi était un jour de fête avec fériation, comme serait la fête du patron du lieu (Caval., t. III, ch. 1, d. 1, n° 2, et ch. VII, n° 4).

Toutes les messes sont de *Requiem*, l'office fût-il double. On choisit la première messe, que l'on peut appliquer à un défunt et même à un vivant, à condition, pour ce dernier cas, qu'il y aura une raison grave, comme le besoin pressant d'un mourant, etc. (Tétamo). La prose est obligatoire.

La messe des funérailles, *præsente corpore*, s'il faut la dire, est la messe *In die obitus* (S. R. C., 14 avril 1646, *in Ulysbonen.*, ad 4).

La seule messe votive permise en ce jour est la messe de mariage (S. R. C.).

3 novembre. De l'octave, *semi-double*. Les vêpres sont du suivant avec mémoire de l'octave et du simple (*Istorum*, verset *Lætamini*).

4 novembre. Saint Charles Borromée, évêque et confesseur, *double*, par décret d'Alexandre VII. Cardinal et archevêque de Milan, saint Charles appartenait par sa mère à la maison des Médicis de Milan. Il mourut en 1584. Mémoire de l'octave et du simple, qui a la neuvième leçon. A laudes, en vertu d'une rubrique particulière, le verset est *Exultent* au lieu de *Lætamini*.

Si la fête de saint Charles ou autre fête fixe du rite double mineur est en occurrence avec la fête des Saintes-Reliques fixée au dimanche dans l'octave de la Toussaint, sous le même rite, celle-ci l'emporte, et l'on fait seulement mémoire de saint Charles ou de l'autre fête fixe. Toutes choses étant égales d'ailleurs, on tient compte ici de la fête *plus*

*spéciale*, pour lui donner la préférence sur la fête appartenant au calendrier de l'Église universelle (*Ephemerides liturg.* Jan. 1888, p. 26).

Saints Agricole et Vital, martyrs à Bologne, en Italie, en 360.

7 novembre. Il y a les premières vêpres de l'octave, qui sont celles de la fête avec mémoire des quatre saints couronnés (*Istorum*, verset *Exultabunt*).

8 novembre. Octave de la Toussaint, double. Neuvième leçon et mémoire du simple. C'est la mémoire des Quatre couronnés. Ils étaient frères et officiers de la préfecture de Rome, où ils furent martyrisés au iv<sup>e</sup> siècle. Le nom des *Quatre couronnés* vient de l'église qui fut bâtie à Rome sous ce titre en leur honneur. On croit posséder leurs corps à Saint-Sernin de Toulouse.

Il y a partage des secondes vêpres de l'octave avec les premières du suivant et mémoire du précédent et de saint Théodore.

Si c'était demain la dédicace des églises, les vêpres seraient de cette fête sans mémoire du jour octave, mais avec commémoration du dimanche.

9 novembre. Dédicace de la basilique du Saint-Sauveur, double. Au xiv<sup>e</sup> siècle, cette fête ne se célébrait qu'à Rome. Constantin avait fait bâtir cette église en son palais de Latran, à l'emplacement d'une chapelle dédiée à saint Jean-Baptiste, ce qui lui a fait conserver le nom de Saint-Jean de Latran.

Neuvième leçon et commémoration de saint Théodore Damasée, surnommé *tyron*, c'est-à-dire nouveau soldat, martyr du ii<sup>e</sup> siècle.

A la messe, on omet la parenthèse de la secrète hors de la basilique dont il s'agit.

Vêpres depuis le capitule du suivant avec mémoire du précédent et du simple. La rubrique est fautive dans certaines éditions du bréviaire par rapport à cette concurrence.

10 novembre. Saint André Avellin, double. Il était de l'ordre des Chanoines réguliers de Naples, et fut canonisé par Clément XI. Son office, d'abord semi-double sous Benoît XIII, fut élevé au rite double par Pie IX, en 1864. Neuvième leçon et mémoire de saint Triphon et de ses compagnons, martyrisés en Saxe au III<sup>e</sup> siècle.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent et de saint Menne.

11 novembre. Saint Martin, évêque et confesseur, double. Saint Martin était hongrois et mourut en 397. Il a été surnommé le thaumaturge des Gaules; l'on avait chez nous une si grande vénération pour saint Martin que l'on portait sa châsse à la guerre, et sa chape en guise d'oriflamme ou de bannière. On comptait les années depuis la date de sa mort, et les grands parlements du royaume ne s'assemblaient que dans l'octave de sa fête. Son corps fut brûlé par les calvinistes, à l'exception d'une de ses vertèbres. Sa fête date du temps du pape Léon I<sup>er</sup>. Office et messes propres; neuvième leçon et mémoire de saint Menne. Dans le cas où l'on omet la mémoire du simple dans la fête de saint Martin, la huitième leçon finit aux mots *Umbra restinguat*, et la neuvième commence à *Denique*.

Si le 11 novembre est le vingt-deuxième dimanche après la Pentecôte, il faut changer la secrète de celui-ci et prendre celle du vingt-troisième; de même si dans la messe de saint Martin, l'on récitait la collecte *Deus refugium*, il faudrait prendre la secrète *Suscipe Domine*, du vingt et unième dimanche.

Si saint Martin est titulaire, l'office n'a ni fériation ni solennité.

Saint Martin patron, en occurrence avec la fête de la Dédicace, se transfère au premier jour libre (v. g. le 14), et la solennité est différée de huit jours; mais le 14 il n'y a pas de fériation pour le peuple, l'office seul est transféré.



En concurrence avec la Dédicace, celle-ci a les vêpres entières, quand même ce ne serait que la dédicace de l'église cathédrale et sans octave ; quand même encore il s'agirait de la dédicace des églises de France, qui, quoique secondaire pour plusieurs lieux, a néanmoins les privilèges des fêtes primaires par suite des concessions apostoliques.

Aux vêpres, mémoire du suivant.

12 novembre. Saint Martin, pape et martyr, semi-double. Il mourut en 655 sur la terre d'exil où il avait été envoyé par l'empereur Constantinople, pour avoir excommunié Paul, patriarche de Constantinople. Saint Pie V a élevé cette fête du rite simple au rite semi-double. Le huitième répons est *Domine prævenisti*. Vêpres depuis le capitule du suivant.

13 novembre. Saint Didace, confesseur, semi-double. Il était religieux Franciscain, et mourut en 1463. Établi par Sixte V, son office fut élevé au rite semi-double par Clément VIII.

Vêpres du suivant, mémoire du précédent.

14 novembre. Saint Josaphat, évêque et martyr, double, par décret de Léon XIII, du 28 juillet 1882.

Vêpres depuis le capitule du suivant avec mémoire du précédent.

15 novembre. Sainte Gertrude, vierge, double, par décret de Clément XII, en 1739.

17 novembre. Saint Grégoire le Thaumaturge, évêque et confesseur, semi-double. Il était évêque de Césarée près de la mer Noire et mourut vers l'an 226. Le nom de Thaumaturge lui vient du nombre prodigieux de ses miracles. Sont propres les leçons des deuxième et troisième nocturnes, à l'exception de la troisième leçon du deuxième nocturne qui se prend au commun.

Vêpres du suivant, mémoire du précédent.

18 novembre. Dédicace de la basilique des saints Pierre et Paul, double. Cette dédicace fut faite par le pape saint Sil-

vestre, sous le grand Constantin. Par suite de la consécration solennelle de l'église Saint-Paul, en 1854, la cinquième et la sixième leçons ont été modifiées par décret du 29 mars 1855. A la secrète on omet la parenthèse en dehors de la basilique dont il s'agit, même pendant l'octave de la Dédicace et même dans les églises consacrées.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent et du simple.

19 novembre. Sainte Élisabeth, veuve, double, par décret de Clément X. Elle était fille d'un roi de Hongrie et fut mariée au Landgrave de Thuringe, après la mort duquel elle prit l'habit du tiers-ordre de Saint-François, et mourut en 1231.

Neuvième leçon et mémoire de saint Pontien, pape, martyrisé en Sardaigne, au III<sup>e</sup> siècle.

Vêpres depuis le capitule du suivant, mémoire du précédent; changement dans le troisième verset de l'hymne *Iste confessor*.

20 novembre. Saint Félix de Valois, confesseur, double. Avec saint Jean de Matha il institua l'ordre de la Trinité pour la rédemption des captifs. Il mourut à Cerfroid en 1212, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Office double, par décret de Innocent XII. Messe *Justus*, du commun. Vêpres du suivant, mémoire du précédent. Aux hymnes des complies et des heures du lendemain, la conclusion est *Jesu tibi sit*, etc.

21 novembre. Présentation de la Sainte Vierge, double majeur. Cette fête célébrée en France par les soins de Charles V, en 1374, est devenue générale par une bulle de Sixte V, du 1<sup>er</sup> septembre 1585, qui la fixa au 21 novembre.

Oraison et leçons propres au deuxième nocturne. Tout le reste comme au 5 août, seulement dans le septième répons, au lieu de *Festivitatem*, on dit *Præsentationem*.

A la messe, *Credo*; préface de B. *Et te in Præsentatione*. Si cette fête est transférée en Avent, on change la der-

nière antienne du troisième nocturne et le dernier verset du graduel, qui sera *Ave Maria* de la messe votive.

Aux vêpres, mémoire du suivant (antienne et oraison propres).

22 novembre. Sainte Cécile, vierge et martyre. Office double. Elle subit le martyre au II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle. Dès la fin du V<sup>e</sup> siècle, son culte était établi à Rome, où il y avait une église sous son vocable, et son nom figure dans le canon de la messe au rang de l'une des quatre principales martyres des Latins. Clément X éleva cette fête au rite double. Le nom de la sainte demande une inclination au canon de la messe.

Vêpres depuis le capitule du suivant avec mémoire du précédent et du simple.

S'il y avait lieu de réciter les premières vêpres entières de sainte Cécile, on prendrait les antiennes des laudes et les psaumes du commun des vierges avec ce qui est propre.

23 novembre. Saint Clément, pape et martyr. Office double, par décret de Pie VII, en 1804. Saint Clément est le troisième pape après saint Pierre. Le nom du saint est inséré dans le canon de la messe; neuvième leçon et mémoire de sainte Félicité, mère des sept martyrs, immolés à Rome, vers l'an 150. Il ne faut pas la confondre avec sainte Félicité, marquée au 7 mars. On n'incline pas la tête aujourd'hui au nom de *Felicitate* dans le canon de la messe.

Si l'on doit réciter les premières vêpres entières de saint Clément, on prend les antiennes des laudes avec les psaumes du commun d'un martyr, et le reste est propre.

Vêpres depuis le capitule du suivant avec changement dans l'hymne et mémoire du précédent et du simple.

24 novembre. Saint Jean de la Croix, confesseur. Office double. Saint Jean de la Croix fut le réformateur des Carmes déchaussés en Espagne; il mourut en 1591. Son office, d'abord semi-double par décret de Clément XII, en 1738,

fut élevé au rite double par Clément XIV, en 1769; neuvième leçon et mémoire de saint Chrysogone, chevalier romain, martyr à Aquilée vers 304. Il fut assisté dans sa prison par sainte Anastasie, aussi martyre. Leurs noms figurent séparément au canon de la messe.

Vêpres depuis le capitule du suivant avec mémoire du précédent.

25 novembre. Sainte Catherine, vierge et martyre. Office double, par décret de saint Pie V. Elle subit le martyre à Alexandrie, au III<sup>e</sup> siècle. Sa fête fut chômée dans le diocèse de Paris depuis le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1666.

Aux vêpres, mémoire du simple suivant.

26 novembre. Saint Pierre, évêque et martyr. Office simple. Ce saint évêque d'Alexandrie fut martyrisé au IV<sup>e</sup> siècle. On prétendait avant la Révolution posséder la plus grande partie de son corps dans la cathédrale de Grasse; troisième leçon propre.

27 novembre. Ce jour peut être le premier dimanche de l'Avent, dont la place varie depuis le 27 novembre jusqu'au 3 décembre inclusivement.

28 novembre. Si c'est aujourd'hui samedi, on fait l'office de la vigile de demain, tel qu'il est marqué au 29.

29 novembre. Vigile de saint André, apôtre; nocturne et répons de la férie, leçons et oraison propres, mémoire du simple, saint Saturnin, aux laudes et à la messe.

Si le 29 est un dimanche, la vigile a dû se faire le 28; si c'est un samedi, et que la fête de saint André soit transférée, la vigile garde sa place.

Lorsque cette vigile tombe en Avent, ou il y a le 29 un office de neuf leçons ou il n'y en a pas; dans le premier cas, il n'y a rien à faire de la vigile à l'office. La deuxième oraison, à la messe, est de la férie, la troisième de la vigile, et la quatrième de saint Saturnin avec dernier

évangile de la vigile, quoiqu'on n'en ait rien fait à l'office.

Dans le second cas, on ne fait rien de la vigile à l'office, mais tout se fait de la férie, avec mémoire du simple. Au contraire, la messe est de la vigile, avec commémoration de la férie et du simple.

Saint Saturnin fut martyrisé à Rome avec saint Sisime, diacre, vers l'an 305. Les Minimes de Paris prétendaient avoir le corps de ce saint; le pape Urbain VIII en avait fait présent au cardinal Mazarin.

30 novembre. Saint André, apôtre. Office double de deuxième classe. André, disciple de saint Jean-Baptiste, fut le premier appelé à l'apostolat, et il invita son frère, Simon, à prendre part à son bonheur. Le proconsul Égée le fit mourir sur une croix à Patras, en Achaïe.

Cet office, double depuis le pape Boniface VIII (1296-1303), fut élevé au rite double de deuxième classe, au xvi<sup>e</sup> siècle. On fait mémoire de la férie à l'office et à la messe pendant l'Avent. A la messe il y a *Credo*, préface des Apôtres; dans l'oraison, le graduel, l'évangile, le canon, et l'oraison *Libera nos*, on incline la tête au nom de *Andreas*.

ARTICLE XII. *Fêtes de Décembre.*

## § 1. Calendrier du mois.

ÉPACTES.	LÉTTRES DOMINICALES.	JOURS DU MOIS.		FÊTES ET OFFICES.
XX	f	Kal.	4	
XIX	g	IV	2	S <sup>e</sup> Bibiane, vierge et mart. Semi-doub.
XVIII	A	III	3	S. François Xavier, conf. Doub.
XVII	b	Prid.	4	S. Pierre Chrysologue, év., c. et d. Doub. M. de S <sup>e</sup> Barbe, v. et m.
XVI	c	Non.	5	Mém. de S. Sabas, abbé.
XV	d	VIII	6	S. Nicolas, év. et conf. Doub.
XIV	e	VII	7	S. Ambroise, év., conf. et doct. Doub. Vigile.
XIII	f	VI	8	Immaculée-Conception de la B. V. M. Doub. de 1 <sup>re</sup> cl. avec oct.
XII	g	V	9	De l'octave.
XI	A	IV	10	De l'octave. Mém. de S. Melchiade.
X	b	III	11	S. Damase, pape et conf. Semi-d. Mém. de l'oct.
IX	c	Prid.	12	De l'octave.
VIII	d	Idib.	13	S <sup>e</sup> Lucie, vierge et mart. Doub. Mém. de l'oct.
VII	e	XIX	14	De l'octave.
VI	f	XVIII	15	Octave de l'Immaculée Conception. Doub.
V	g	XVII	16	S. Eusèbe, év. et mart. Sem.-doub.
IV	A	xvi	17	
III	b	xv	18	
II	c	xiv	19	
I	d	xiii	20	Vigile.
*	e	xii	21	S. Thomas, apôtre. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.
XXIX	f	xi	22	
XXVIII	g	x	23	
XXVII	A	ix	24	Vigile.
XXVI	b	viii	25	Nativité de N.-S. J.-C. Doub. de 1 <sup>re</sup> cl. avec oct.
XXV	c	vii	26	S. Etienne, 1 <sup>er</sup> m. D. de 2 <sup>e</sup> cl. avec oct. M. de l'oct. de la Nativ.
XXIV	d	vi	27	S. Jean, ap. et évangél. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl. avec oct. Mém. des oct.
XXIII	e	v	28	SS. Innocents, mart. Doub. de 2 <sup>e</sup> cl. avec oct. Mém. des oct.
XXII	f	iv	29	S. Thomas de Cantorbéry, év. et mart. Semi-d. Mém. des oct.
XXI	g	iii	30	Du dim. dans l'oct. de la Nativ. ou de l'oct. Semi-d. M. des oct.
19 XX	A	Prid.	31	S. Sylvestre, pape et conf. Doub. Mém. des oct.

Cette épacte 19 ne sert que lorsque le nombre d'or de l'année est aussi XIX. Ce cas est extrêmement rare. Il s'est présenté en 1690, mais ne se représentera pas avant le LXXXVII<sup>e</sup> siècle.



## § 2. Journal liturgique du mois de décembre.

Veni, Dómine, et noli tardare, relaxa facinora  
plebi tuæ. (Ecclesia.)

Les fêtes ne peuvent se transférer dans l'année qui suit le dernier jour de décembre, et l'on doit les omettre, s'il n'y a pas moyen de les placer à un jour libre. Toutefois l'omission n'est pas totale, mais au jour où tombent ces fêtes, on les simplifie, et on en fait mémoire, *servatis rubricis*, aux deux vêpres, et aux laudes avec lecture des leçons historiques de ces fêtes empêchées, si l'office n'est pas du temps; ou, s'il est du temps, on fait seulement mémoire de ces fêtes sans en lire les leçons même historiques.

Cependant, d'après à Carpo (1), il est probable que l'office de saint Étienne, ou de saint Jean ou des Innocents étant empêché par celui du patron ou du titulaire, et s'il n'y avait pas de jour libre jusqu'au 31 décembre, on pourrait le renvoyer dans l'année suivante, au jour octave de l'une de ces fêtes; mais alors il ne faudrait pas faire commémoration de la fête empêchée pendant son octave.

Il en serait autrement, si la fête de saint Étienne, de saint Jean et des saints Innocents tombait le même jour que l'anniversaire de la dédicace de l'Église; dans ce cas, on ferait l'office tel qu'il est marqué au bréviaire, et il faudrait recourir au Saint-Siège pour fixer à un autre jour la dédicace (S. R. C., 3 août 1839, *in Piscien*, ad 8).

2 décembre. Sainte Bibiane, vierge et martyre. Office semi-double. Elle fut martyrisée à Rome, sous l'empire de Julien, avec son père, Flavien, sa mère Dafrose, et sa sœur Démétria. Urbain VIII a élevé cet office au rite semi-double. Leçons du deuxième nocturne et oraison propres. En Avent,

(1) *Calendar perpet.*, Ferrariæ, 1866, p. 435.

mémoire de la férie. Cette fête n'aurait pas la neuvième leçon (trois réunies en une) si elle était empêchée par le premier dimanche d'Avent; mais on en ferait la commémoration aux deux vêpres, aux laudes et à la messe.

Vêpres du suivant, mémoire du précédent.

3 décembre. Saint François Xavier, confesseur. Office double. Le futur apôtre des Indes naquit au château de Xavier, dans la Navarre, fit ses études à Paris, où il enseigna la philosophie au collège de Beauvais. Il fut un des sept premiers compagnons de saint Ignace de Loyola. Il mourut le 2 décembre 1552, en vue des côtes de la Chine. Son office est double, par décret de Clément X. On peut ajouter à l'oraison de la fête l'oraison de la messe votive de la Propagation de la foi, et on la dit sous une même conclusion, quand la fête est double de première classe.

Ce jour peut être le premier dimanche d'Avent, qui n'est jamais plus tard. Dans ce cas on simplifie la fête de saint François Xavier, et il n'a pas la neuvième leçon.

Vêpres depuis le capitule du suivant *O doctor*, mémoire du précédent, de la férie et du simple. On change le troisième verset de l'hymne.

4 décembre. Saint Pierre Chrysologue, évêque, confesseur et docteur. Office double, par décret de Benoît XIII, en 1729. Il était évêque de Ravenne. Son surnom de Chrysologue lui vient de son admirable éloquence. Il nous reste 176 sermons de ce saint, qui mourut vers l'an 450 ou 457, le 2 décembre. Les leçons du premier nocturne sont du commun des docteurs, le huitième répons *In medio*. A l'oraison et à l'antienne *O doctor*, on doit conserver le nom de Chrysologue. Mémoire aux laudes et à la messe de la férie et de sainte Barbe. A la messe, *Credo*.

Mémoire de sainte Barbe, vierge et martyre. On dit que son père se fit son propre bourreau, et lui trancha la tête; mais aucun monument digne de foi ne mentionne ni le

temps, ni le lieu de son martyre, qu'on place au III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. On célèbre sa translation au 4 août dans certaines églises.

Si l'on célèbre sainte Barbe sous rite double, la fête de saint Pierre Chrysologue serait transférée *in sedem fixam* (S. R. C., 5 mai 1736, *Einsidlen*).

La messe de sainte Barbe est *Loquebar*, du commun d'une vierge-martyre.

5 décembre. De la férie avec mémoire de saint Sabbas, qui n'a pas de neuvième leçon. Saint Sabbas était supérieur général des anachorètes de Palestine. Il mourut en 531, à l'âge de quatre-vingt-douze ans.

Vêpres du suivant, avec mémoire de la férie.

6 décembre. Saint Nicolas, évêque et confesseur. Office double. On fait remonter cette fête à l'année 1110. Clément X l'éleva du rite semi-double au double. Saint Nicolas était évêque de Myre en Lycie; il mourut vers l'an 320. Son culte était établi en France dès le règne de Charles-le-Chauve, et sa fête fut de précepte, à Paris, jusqu'en 1666.

Vêpres depuis le capitule du suivant *O doctor*, mémoire du précédent et de la férie avec changement dans l'hymne *Iste confessor*.

7 décembre. Saint Ambroise, évêque, confesseur et docteur. Office double. Saint Ambroise était d'Arles, en Provence, il devint archevêque de Milan, fut le défenseur de la foi contre les Ariens, et mourut le 4 avril 397. Son corps fut si bien caché dans l'église de Milan qu'on ignora le lieu de sa sépulture jusqu'au 15 janvier 1864, jour où l'on découvrit son tombeau. La découverte de ses reliques est du 8 août 1871.

Le 7 décembre est le jour de son ordination. Son office fut ordonné sous rite double par le pape Boniface VIII. Sa fête ne se célèbre pas le jour de sa mort, parce que jadis on ne célébrait pas les fêtes des saints en Carême. Leçons du

premier nocturne *Fidelis sermo*; huitième répons, *In medio*. Vigile de l'Immaculée-Conception dont on ne fait rien à l'office; mémoire de la férie et de la vigile à la messe, avec dernier évangile de la vigile, *Credo*.

Vêpres du suivant, avec mémoire de la férie seulement. Aux complies et aux heures conclusion des hymnes : *Jesu tibi... qui natus es*.

8 décembre. Immaculée-Conception de la Sainte Vierge, double de première classe avec octave. Cette fête a été élevée au rite de première classe par décret du 30 novembre 1879. L'octave a été instituée par le pape Innocent XII (messe pour le peuple). Office propre, imposé par Pie IX, en vertu d'un décret du 23 septembre 1863.

A la messe *Credo*, dans la préface de B. *Et te in Conceptione Immaculata*. Si le 8 décembre est un dimanche, la fête de l'Immaculée-Conception, qui se remettait au lundi, quand elle était double de deuxième classe, se célèbre désormais le jour où elle tombe. Il y aurait alors mémoire du dimanche aux deux vêpres et aux laudes avec neuvième leçon de l'homélie; mémoire et dernier évangile du dimanche à la messe.

Cette octave a le *Credo*. La conclusion *Jesu tibi* se dit durant l'octave, même aux hymnes du temps, ainsi que le verset de prime *Qui natus es*.

Dans l'occurrence entre l'octave du patron et celle de l'Immaculée-Conception, on donne la préférence à la première sur la seconde.

Au dimanche pendant l'octave, s'il n'y a pas mémoire d'un simple, il n'y a que deux oraisons à la messe, celle du dimanche et celle de l'octave. Les autres jours de cette octave, il y a trois oraisons : celles de l'octave, de la férie et de *Spiritu sancto*.

Dans les Quatre-Temps qui arrivent pendant l'octave, l'office est de l'octave, mais la messe est de la férie avec mé-

moire de l'octave et la troisième oraison de *Spiritu sancto* sans *Gloria*, ni *Credo*, et avec préface de B.

Il n'est pas permis de chanter la messe de *Requiem* en ce jour, même le corps présent (S. R. C., 29 décembre 1884, *Lucionen.*, ad 8).

9 décembre. Du premier jour pendant l'octave, semi-double. Tous les jours pendant l'octave, sauf le dimanche, il y a trois oraisons à la messe.

10 décembre. Du troisième jour pendant l'octave, semi-double. Pas de neuvième leçon du simple (saint Melchiade), mémoire de la férie et du simple. Quand on célèbre saint Melchiade sous rite double, le huitième répons est *Domine prævenisti*, et la messe *Statuit*, du commun d'un martyr. Dans certains lieux, comme dans les États de l'Église, on célèbre sous le rite double majeur la translation de la sainte Maison de Lorette. Dans cette fête, il n'y a pas lieu à la mémoire de l'octave (*Non bis de eodem*).

11 décembre. Saint Damase, pape et confesseur. Office semi-double. Il mourut en 384. Saint Pie V éleva sa fête au rite semi-double. Mémoire de l'octave et de la férie aux laudes et à la messe.

Vêpres depuis le capitule de l'octave, comme aux deuxièmes vêpres, mémoire du précédent *Dum esset summus Pontifex*, et de la férie.

Le prêtre obligé à dire une messe votive de la Sainte Vierge, dit aujourd'hui la messe de l'Immaculée-Conception avec *Gloria*, mais sans *Credo*.

12 décembre. Du cinquième jour dans l'octave, semi-double.

Vêpres du suivant, antiennes propres, mémoire de l'octave et de la férie.

13 décembre. Sainte Lucie, vierge et martyre. Office double. Elle souffrit le martyre à Syracuse en 304. Cette sainte est nommée dans le canon de la messe au second

rang des quatre premières martyres. Son office était déjà dans l'Antiphonaire et le Sacramentaire de saint Grégoire le Grand. Pie V éleva cette fête au rite double. Mémoire de l'octave et de la férie.

Aux vêpres, mémoire du suivant et de la férie.

14 décembre. Du septième jour dans l'octave, semi-double. Vêpres du suivant, comme aux premières vêpres.

Si l'on fait aujourd'hui un office double mineur de docteur transféré ou un autre fixé à perpétuité, les vêpres entières sont du jour octave avec mémoire du précédent et de la férie.

Si c'est Quatre-Temps, l'office est de l'octave avec neuvième leçon et commémoration de la férie, mais la messe est des Quatre-Temps (violet), avec la deuxième oraison de l'octave et la troisième de *Spiritu sancto*; la préface est de l'octave; il n'y a ni *Gloria*, ni *Credo*.

Si le 14 est un samedi, on ne fait que la mémoire du jour octave aux premières vêpres du troisième dimanche de l'Avent. Lorsqu'on a fait l'office du septième jour de l'octave en ce samedi, les vêpres sont de la férie; et depuis le capitule elles sont du dimanche avec mémoire de l'octave comme aux premières vêpres de la fête. Si, au contraire, on a fait une fête double mineure ou semi-double en ce samedi, qui est le septième jour de l'octave, les vêpres sont ou entièrement de cette fête, ou depuis le capitule du dimanche avec mémoire de l'octave.

15 décembre. Octave de l'Immaculée-Conception, double. Mémoire du suivant aux vêpres.

Si c'est aujourd'hui l'un des jours des Quatre-Temps, les leçons du premier nocturne sont comme au jour de la fête, et pour neuvième leçon on lit l'homélie de la férie; sauf le mercredi des Quatre-Temps, où on ne lit pas cette homélie: on fait seulement mémoire de la férie à laudes et à la messe, et l'on ne dit pas l'évangile de l'homélie à la fin



(S. R. C., 17 septembre 1865, in *Æsinam.*, n° 5350, ad 1 et 2; 27 janvier 1877, *De Zathecas*, n° 5681).

Dans les cathédrales et collégiales, il y a deux messes conventuelles, et dans l'une d'elles, qui est du temps, on dit la préface commune, ou celle de l'Avent pour les lieux qui en ont une propre.

Si c'est dimanche, l'octave de l'Immaculée-Conception n'a qu'une simple mémoire aux deux vêpres, aux laudes et à la messe. Néanmoins le répons de prime, la conclusion des hymnes et la préface se disent comme dans l'octave. Il n'y a pas de prières à prime, ni à complies, ni de troisième oraison de rubrique à la messe. Aux vêpres, la mémoire du jour octave passe avant celle d'un semi-double dont on ferait l'office le lundi.

16 décembre. Saint Eusèbe, évêque et martyr. Semi-double, par décret de Benoît XIII, en 1728. Ce saint évêque de Verceil défendit la foi contre les ariens, et mourut vers 370, après des persécutions et des exils supportés pour la foi orthodoxe. Le huitième répons est *Domine, prævenisti*. Si c'est Quatre-Temps, les leçons pour saint Eusèbe sont *A miletto*, et la neuvième leçon sera l'homélie des Quatre-Temps.

Il y a deux messes conventuelles, l'une de saint Eusèbe et l'autre des Quatre-Temps.

Si le 16 tombe dans une octave, et que le lendemain ne soit pas un office de neuf leçons : ou c'est le septième jour de l'octave, ou c'est un des autres jours dans l'octave ; or dans le premier cas, on ne fait rien de l'octave aux vêpres d'aujourd'hui, l'octave ayant cessé avec none, et il y aurait lieu aux prières à complies ; dans le deuxième cas, on ferait seulement mémoire de l'octave avant celle de la férie, et l'on omettrait les prières à complies.

17 décembre. Aujourd'hui cesse toute octave autre que celles qui sont marquées au bréviaire romain jusqu'au 6 janvier inclusivement.

En ce jour aussi doivent commencer les antiennes fériales des six fêtes qui précèdent la vigile de Noël. Ces antiennes, qu'on doit dire aux laudes et aux petites heures de l'office férial, se trouvent dans l'ordre des fêtes après le troisième dimanche de l'Avent.

On les récite, d'après leur ordre naturel, en leur fête propre. Si le 17 est mardi, on récite les antiennes de la troisième fête; si c'est jeudi, celles de la cinquième fête; si c'est dimanche, on commence le lundi 18 décembre par les antiennes de la deuxième fête. Celles qui doivent être dites le 21, jour de saint Thomas, se disent le samedi, à l'exception de la quatrième qui est remplacée par *Expectetur*, et, si la vigile de Noël tombe le dimanche, les antiennes qui auraient dû se dire le jour de saint Thomas sont omises cette année-là.

Ces antiennes fériales propres sont omises à cause des fêtes qui sont fixées aux jours où l'on devrait les dire.

Aux secondes vêpres du 17 décembre commencent les grandes antiennes *O de Magnificat*. Elles se doublent toujours à l'office du temps; on ne les omet dans aucun office; mais s'il y a une fête, on les prend, sans les doubler, comme commémoration de la fête. La première est *O Sapientia*.

18 décembre. Aux secondes vêpres on dit l'antienne *O Adonai*.

On fait, dans beaucoup de diocèses, la fête de l'attente de l'enfantement de la Sainte Vierge, double majeur. Grégoire XIII approuva cette fête en 1573.

Les hymnes ont pour conclusion *Virtus honor*, et le verset de prime est *Qui venturus es*, comme en Avent (S. R. C., 21 janvier 1670, *Oscen.*; 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4597, M. 13). A la préface de B., on dit *Et te in expectatione B. M. V.* (S. R. C., 3 mars 1761, *Aquen.*, n° 4150, ad 8 et 9). Si c'est le mercredi des Quatre-Temps, l'homélie de la fête étant la même que celle de la fête, on se contente de faire

mémoire de la férie, sans l'homélie à la fin de la messe; ce sont les leçons de la férie que l'on prend pour le troisième nocturne de la fête avec les répons de celle-ci.

Dans certains lieux, au mercredi des Quatre-Temps d'Avent, on chante la *Messe d'or*, ou messe votive solennelle de la Sainte Vierge, avec *Gloria* et *Credo*, en l'honneur du mystère de l'Incarnation. On y fait commémoration d'une fête double ou semi-double avec celle de la férie des Quatre-Temps dont on ne dit pas le dernier évangile. Au *Credo*, le chœur et les officiers de l'autel s'agenouillent comme aux messes de Noël à *Et incarnatus est*, etc.

19 décembre. Aux secondes vêpres, on dit l'antienne *O Radix Jesse*.

Si c'est aujourd'hui samedi, la vigile de saint Thomas ne pouvant se faire le dimanche, on la célèbre le 19, comme on ferait le lendemain.

20 décembre. Vigile de saint Thomas. L'office est de la férie de l'Avent ou des Quatre-Temps, et l'on ne fait rien de la vigile. Quant à la messe, au contraire, elle est de la vigile avec mémoire de la férie, et la troisième oraison est *Deus qui de B*. Aux deuxièmees vêpres, l'antienne *O Clavis*.

Si c'est Quatre-Temps, on dit la messe de la férie avec commémoration, sans dernier évangile de la vigile (S. R. C., 11 juin 1857, *in Briocen*).

Si c'est samedi et office de la férie, on dit aux laudes et aux petites heures les antiennes fériales de la férie deuxième, après le quatrième dimanche de l'Avent avec l'antienne *Expectetur*. Cependant si saint Thomas était patron et se célébrait un dimanche de l'Avent, on prendrait pour laudes les antiennes du dimanche sans *Alleluia* avec l'antienne *Expectetur*. Et au lundi on réciterait les antiennes fériales marquées à la férie correspondante.

21 décembre. Saint Thomas, apôtre, double de deuxième classe.

Cette fête, d'abord double par décret de Boniface VIII (1294-1303), fut élevée au rite double de deuxième classe, dans le cours du XVI<sup>e</sup> siècle. La tradition porte que cet apôtre évangélisa les Indes. Il aurait été percé d'un coup de lance près de la ville de Méliapour, dite à présent de Saint-Thomas.

Au *Benedictus*, on dit l'antienne *Nolite timere*, et celle de *Magnificat* est *O Oriens. Credo*, préface des Apôtres et inclination de tête au canon.

Si c'est Quatre-Temps, on récitera l'homélie et le dernier évangile de la férie.

Si c'est dimanche, les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* sont celles déjà indiquées, et pour saint Thomas on prend les suivantes.

22 décembre. L'antienne de *Magnificat* est : *O rex gentium.*

23 décembre. L'antienne de *Benedictus* est : *Ecce completa sunt*, et celle de *Magnificat* : *O Emmanuel.*

Si le 23 est le samedi, le nocturne est de la férie avec les leçons du samedi des Quatre-Temps. Avec les psaumes des laudes du samedi, on récite les antiennes du quatrième dimanche de l'Avent, en remplaçant la quatrième par *Expectetur* et en omettant *Alleluia*. Les vêpres sont à *Capitulo* du dimanche.

24 décembre. Vigile de Noël. Elle est privilégiée et empêche toute fête occurrente.

Aux matines, l'office est ferial; mais à partir des laudes inclusivement, il est double. Il y a messe propre sans *Gloria ni Credo*, avec la préface commune ou de l'Avent (si elle est concédée). On y porte les dalmatiques.

Cette vigile se célèbre même le dimanche (quant à l'office et à la messe). Si c'est aujourd'hui dimanche, l'ordonnance de l'office est celle-ci :

L'invitatoire est *Hodie scietis*; le reste des matines est du dimanche, sauf, au troisième nocturne, le verset, les trois

leçons, les trois répons qui sont de la vigile sans l'homélie du dimanche, ni *Te Deum*. Aux laudes et à la messe qui sont de la vigile, on fait mémoire du dimanche. La messe a le *Credo* et la préface de la Trinité, s'il n'y a pas de préface propre de l'Avent.

Si elle tombe le samedi, au lieu du psaume *Jubilate* de matines, on dit : *Bonum est*.

Cette vigile exclut l'oraison commandée des messes votives non solennelles et les messes des morts le corps non présent.

Au chœur, la lecture du martyrologe est solennelle. Tous s'agenouillent à ces mots : « *In Bethleem... carnem,* » à l'exception du lecteur.

A partir des vêpres, on récite, après l'*Alleluia*, le verset *Post partum* et l'oraison *Deus qui salutis*.

25 décembre. Il n'y a mémoire du dimanche ni aux premières vêpres, ni dans la fête de la Nativité, si elle tombe soit le samedi, soit le dimanche. Au chœur, les matines précèdent la première messe qui commence quand on a dit *Benedicamus Domino*. On n'y joint pas le verset *fideliium*. Les laudes se chantent aussitôt après la messe.

Si l'on sépare matines de laudes en particulier comme au chœur, il faut dire, après le *Te Deum*, le *Pater noster* et l'oraison du jour.

Cette fête exclut toute messe votive ou des *Morts*, même en présence du corps, les funérailles solennelles et l'office des morts.

Il n'y a pas de titre à lire aux leçons du premier nocturne. Au premier répons, il y a *Gloria Patri* et répétition de tout le répons jusqu'au verset, et, aux petites heures, excepté à prime et à complies, on ajoute deux *Alleluia* aux répons brefs.

Chaque prêtre peut célébrer trois messes, mais n'en peut dire davantage. Hors le cas de scandale ou de murmures,

personne n'est tenu à dire ces trois messes, on ne pourrait même pas les dire toutes trois, si le célébrant avait violé le jeûne naturel. Quoiqu'il soit permis de dire trois messes le jour de Noël, il n'est pas permis après avoir communié de communier encore ou de dire la messe.

Le prêtre qui ne dit qu'une seule messe doit dire la messe qui est le plus en rapport avec l'heure de la célébration. En rigueur de droit on ne peut dire une messe basse dans la nuit de Noël ni donner la sainte communion.

A toutes les messes il y a *Gloria*, *Credo*, préface et *Communicantes* de Noël. Dans le *Communicantes*, à la première messe seulement, on dit *Sacratissimam noctem*. A la deuxième messe il y a mémoire de sainte Anastasie, au nom de laquelle on incline la tête à l'oraison et dans le canon.

A la troisième messe on fait la genuflexion aux deux évangiles. De plus, dans la messe solennelle du jour, le célébrant et ses ministres s'agenouillent à *Et incarnatus est*.

L'octave de Noël donne lieu à plus d'une observation : 1° Elle n'exclut ni les fêtes occurrentes, ni les fêtes transférées (Cavaliéri, Tétamo). Car rien n'empêche de transférer une fête, pourvu qu'elle soit au moins doublé mineure (A. Carpo, *Calendarium perpetuum*, p. 439), au 30 décembre, quand on ne fait pas ce jour là l'office du dimanche ou de saint Thomas de Cantorbéry ; 2° Elle a ses vêpres, au moins jusqu'au capitule, chaque jour dans toutes les fêtes occurrentes ; 3° Elle a toujours aussi sa commémoration même dans les doubles de 1<sup>re</sup> classe ; mais les autres fêtes de cette octave ne jouissent pas de ce privilège ; 4° Le dimanche dans l'octave, régulièrement parlant, a son office, quelque jour qu'il arrive ; si ce dimanche coïncide avec le jour de Noël ou avec les trois jours de fêtes suivantes, on le remet au 30 ; s'il tombe le 29, on le célèbre ce jour là et on remet au lendemain 30 l'office de saint Thomas de Cantorbéry ; s'il tombe le 31, jour saint Sylvestre, il a son ho-



mélie; et la veille ou samedi, on lit les leçons de ses deux premiers nocturnes; 5° A la messe, pendant l'octave, il y a *Credo*, préface et *Communicantes* de la Nativité. La préface est celle de la Nativité, en vertu d'une rubrique spéciale, le jour saint Jean, apôtre. Mais si l'on chantait une messe votive solennelle ayant une préface propre, on prendrait cette préface au lieu de celle de Noël; 6° On ne fait pas l'office ni la mémoire du dimanche dans l'octave, les cinq jours de Noël, de saint Étienne, de saint Jean, des saints Innocents et de saint Thomas. Cette mémoire n'est possible que le 29, le 30 et le 31.

26 décembre. Saint Étienne, premier martyr. Double de deuxième classe. Le corps de saint Étienne fut trouvé par révélation à Jérusalem le 3 août 415. Il y a, en vertu d'une concession spéciale, mémoire de tous les martyrs à cet office dans certains lieux. Les vêpres sont de la Nativité, depuis le capitule de saint Étienne, puis du suivant et de Noël, avec mémoire des martyrs, si elle est concédée. Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites oblige de placer cette mémoire après celle de l'octave de Noël (S. R. C., 31 aug. 1867, in *Meclinien.*, n° 5381, ad 14).

27 décembre. Saint Jean, apôtre. Double de deuxième classe. La préface est celle de Noël. Les vêpres sont de Noël, et depuis le capitule de saint Jean avec mémoire du suivant et des deux octaves de Noël et de saint Étienne. L'Église, qui attribue la couleur blanche à la fête de saint Jean, se montre attentive au souvenir de sa virginité plus qu'à celui de son martyre, qui est célébré en la fête de saint Jean devant la Porte latine.

Si saint Jean est patron, il a ses premières et deuxième vêpres à partir du capitule, et dans les deuxième vêpres on ne fait pas mémoire de l'octave de saint Étienne, mais seulement de Noël.

28 décembre. Les saints Innocents. Double de deuxième

classe. Il n'y a ni *Te Deum*, ni *Gloria Patri* au huitième répons, dans l'office, ni *Gloria*, ni *Ite missa est* à la messe, où la couleur est violette.

Il y aurait cependant *Gloria Patri* au huitième répons, *Gloria* et *Credo*, graduel avec *Alleluia* et le verset suivant, enfin couleur rouge dans le cas où la fête des saints Innocents 1<sup>o</sup> tomberait le dimanche; 2<sup>o</sup> serait la fête titulaire de l'église (1).

Au jour octave de la fête, toute l'ordonnance festive de l'office reparait.

29 décembre. Saint Thomas de Cantorbéry, évêque et martyr. Semi-double. Mémoire des quatre octaves.

S'il tombe un autre jour que le vendredi ou le dimanche, les vêpres sont de Noël (*rite semi-double*), et à partir du capitule du suivant qui est le dimanche dans l'octave, avec mémoire de saint Thomas, puis des quatre octaves.

S'il tombe le vendredi, les vêpres entières sont de Noël (*semi-double*) avec mémoire de saint Thomas et des trois octaves.

S'il coïncide avec le dimanche, il est remis au 30 et sa mémoire tient la première place aux vêpres, avant celle des quatre octaves. Que s'il était du rite double mineur, il serait célébré le 29 et l'on se bornerait à faire, dans son office, la mémoire du dimanche dans l'octave avec l'homélie.

30 décembre. On y fait l'office du dimanche dans l'octave de Noël, à moins que ce ne soit aujourd'hui l'office transféré de saint Thomas de Cantorbéry, ou que ce ne soit samedi.

Si le 30 décembre est le samedi, l'office se fait du jour dans l'octave, et tout se fait suivant ce qui est marqué au bréviaire immédiatement avant le 31 décembre.

Les vêpres sont de Noël du rite double, et à partir du

(1) Une relique insigne des saints Innocents ne suffirait pas pour donner droit à ce privilège.

capitule du suivant, avec mémoire du dimanche suivant et des quatre octaves.

Ce jour admet un office transféré du rite double majeur, à condition qu'on n'y doive pas faire d'office du dimanche ou de saint Thomas de Cantorbéry.

Si la fête de saint Sylvestre est de première classe, elle aura les deux vêpres à partir du capitule, avec mémoire de Noël seulement pour les premières vêpres et mémoire du suivant seulement, aux secondes vêpres.

31 décembre. Saint Sylvestre, pape et confesseur. *Double*. Il mourut en 335. Vêpres de la Circoncision sans aucune mémoire. S'il coïncide avec le dimanche dans l'octave, on récite l'homélie et la commémoration de ce dimanche.

## CALENDRIER DES OFFICES,

CONCÉDÉS AUX CLERGÉS SÉCULIER ET RÉGULIER DE ROME,

d'après l'approbation donnée par le Secrétaire de la S. Congrégation des Rites.

le 18 mai 1884.

- 
- 28 nov. S. Grégoire III, pape et conf., Doub.  
 29 nov. S. Gélase I, pape et conf., Doub.  
 1<sup>er</sup> déc. S. Didace, conf., Semi-doub. (du 13 nov.).  
 5 déc. S. Stanislas Kostka, conf., Doub. (du 13 nov.).  
 9 déc. S. Eutychien, pape et mart., Doub.  
 10 déc. Translation de la sainte Maison de Lorette, Doub. maj.  
 12 déc. S. Melchiade, pape et mart., Doub.  
 14 déc. S. Josaphat, év. et mart., Doub. (du 14 nov.).  
 17 déc. S. Léonard de Port-Maurice, conf., Doub.  
 18 déc. L'Attente de l'Enfantement de la Sainte Vierge Marie,  
 Doub. maj.  
 19 déc. B. Urbain V, pape et conf., Doub.  
 23 janv. Les Fiançailles de la Bienheur. Vierge Marie, Doub. maj.  
 27 janv. S. Vitalien, pape et conf., Doub.  
 30 janv. S. Félix IV, pape et conf., Doub.  
 3 févr. S. Denis, pape et conf., Doub.  
 6 févr. Ste Hyacinthe de Mariscottis, vierge, Doub.  
 9 févr. S. Zozime, pape et conf., Doub.  
 11 févr. S. Anthère, pape et mart., Doub.  
 12 févr. S. Téléphore, pape et mart., Doub.  
 13 févr. S. Grégoire II, pape et conf., Doub.  
 14 févr. S. Agathon, pape et conf., Doub.

- 16 févr. S. Grégoire X, pape et conf., Doub.  
 17 févr. S. Hygin, pape et mart., Doub.  
 20 févr. S. Cyrille, évêque d'Alexandrie, conf. et doct., Doub.  
 (du 9 février).  
 25 févr. S. Félix III, pape et conf., Doub.  
 26 févr. Ste Marguerite de Cortone, pénitente, Semi-doub.  
 2 mars. S. Simplicie, pape et conf., Doub.  
 4 mars. S. Lucius I, pape et mart., Doub.  
 15 mars. S. Zacharie, pape et conf., Doub.  
 18 mars. S. Gabriel, archevêque, Doub. maj.  
 20 mars. S. Cyrille, évêque de Jérusalem, conf. et doct., Doub.  
 22 mars. Ste Catherine Flisca d'Adorno, veuve, Doub. (S. R. C.,  
 46 sept. 1886).  
 28 mars. S. Xyste III, pape et conf., Doub.  
 6 avril. S. Xyste I, pape et mart., Doub.  
 7 avril. S. Célestin I, pape et conf., Doub.  
 12 avril. S. Jules, pape et conf., Doub.  
 16 avril. S. Benoît-Joseph Labre, conf., Doub.  
 17 avril. S. Anicet, pape et mart., Doub.  
 19 avril. S. Léon IX, pape et conf., Doub.  
 27 avril. S. Anastase I, pape et conf., Doub.  
 7 mai. S. Benoît II, pape et conf., Doub.  
 11 mai. S. Alexandre I, pape et mart., Doub.  
 14 mai. S. Paschal I, pape et conf., Doub.  
 15 mai. S. Isidore le Laboureur, conf., Doub.  
 Fêtes des Mystères et des Instruments de la Passion,  
 avant et pendant le Carême, comme dans le *Pro ali-*  
*quibus locis*.  
 17 mai. S. Jean Népomucène, mart., Doub.  
 21 mai. S. Félix de Cantalice, conf., Semi-doub.  
 23 mai. S. Jean-Baptiste de Rossi, conf., Doub.  
 24 mai. La Sainte Vierge Marie, refuge des Chrétiens, Doub. maj.  
 27 mai. S. Jean, pape et mart., Doub.  
 28 mai. S. Urbain I, pape et mart., Doub.

- 29 mai. S. Boniface IV, pape et conf., Doub.
- 30 mai. S. Félix I, pape et mart., Doub.
- 4<sup>er</sup> juin. S. Éleuthère, pape et mart., Doub.
- 2 juin. S. Eugène I, pape et conf., Doub.
- 7 juin. S. Augustin, évêque et conf., Doub.
- 9 juin. S. Ferdinand, roi, conf., Semi-doub. (du 30 mai).
- 12 juin. S. Léon III, pape et conf., Doub.
- 20 juin. S. Silvère, pape et mart., Doub.
- 25 juin. S. Gallican, mart., Doub.
- Le 4<sup>er</sup> dimanche après l'octave des SS. apôtres Pierre et Paul, non empêché, fête de tous les SS. Souverains Pontifes de la sainte Église romaine, Doub.
- 3 juill. S. Paul I, pape et conf., Doub.
- 4 juill. S. Irénée, évêque et mart., Doub.
- 7 juill. B. Benoît XI, pape et conf., Doub.
- 8 juill. B. Eugène III, pape et conf., Doub.
- 9 juill. Les Prodiges de la B. Vierge Marie, Doub. maj.
- 11 juill. S. Pie I, pape et mart., Doub.
- 13 juill. S. Anaclet, pape et mart., Doub.
- 17 juill. S. Léon IV, pape et conf., Doub.
- 19 juill. S. Symmaque, pape et conf., Doub.
- 21 juill. S. Alexis, conf., Doub. (du 17 juill.).
- 27 juill. Ste Véronique de Giuliani, vierge, Doub. (du 9 juill.).
- 28 juill. S. Victor I, pape et mart., Innocent I, pape et conf., Nazaire et Celse, mart., Doub.
- 29 juill. S. Félix II, pape et mart., Doub.
- 2 août. S. Étienne II, pape et mart., Doub.
- 9 août. S. Émyde, évêque et mart., Doub.
- 11 août. S. Xyste II, pape et mart., Doub.
- 13 août. Oct. de la Transfiguration de N.-S. J.-C. (à Rome), Doub.
- 14 août. S. Hormisdas, pape et conf., Doub.
- 16 août. S. Roch, conf., Doub.
- Le dimanche après l'octave de l'Assomption, fête du Très Pur Cœur de Marie, Doub. maj.



- 49 août. B. Urbain II, pape et conf., Doub.  
 26 août. S. Zéphyrin, pape et mart., Doub.  
 3 sept. Ste Élisabeth, reine de Portugal, veuve, Séri-doub.  
 4 sept. Ste Rose de Viterbe, vierge, Doub.  
 6 sept. Ste Philomène, vierge et mart., Doub.  
 9 sept. S. Serge I, pape et conf., Doub.  
 10 sept. S. Hilaire, pape et conf., Doub.  
 20 sept. S. Agapit I, pape et conf., Doub.  
 26 sept. S. Eusèbe, pape et mart., Doub.  
 1<sup>er</sup> oct. S. Grégoire, évêque de la Grande-Arménie et mart.,  
 Doub.  
 5 oct. Ste Galle, veuve, Doub.  
 7 oct. S. Marc, pape et conf., Doub.  
 41 oct. S. Jean-Léonard, conf., Doub.  
 14 oct. S. Callixte I, pape et mart., Doub.  
 16 oct. B. Victor III, pape et conf., Doub. (S. R. C., 23 juill.  
 1887).  
 II<sup>e</sup> dim. d'oct. Maternité de la S. V. Marie, Doub. maj.  
 III<sup>e</sup> dim. d'oct. Pureté de la S. V. Marie, Doub. maj.  
 23 oct. Très Saint Rédempteur, Doub. maj.  
 24 oct. S. Raphael, Archange, Doub. maj.  
 25 oct. S. Boniface I, pape et conf., Doub.  
 26 oct. S. Évariste, pape et mart., Doub.  
 31 oct. S. Sirice, pape et conf., Doub.  
 43 nov. S. Nicolas I, pape et conf., Doub.  
 44 nov. S. Dieudonné, pape et conf., Doub.  
 19 nov. S. Pontien, pape et mart., Doub.  
 26 nov. S. Silvestre, abbé, Doub.

## TABLEAU

DES ANTIENNES ET VERSETS A LIRE A MAGNIFICAT,

AUX PREMIÈRES VÊPRES DES DIMANCHES.

1 <sup>er</sup> dim. après l'Épiphanie.	Ant. <i>Remansit.</i>	ÿ <i>Reges Tharsis.</i>
2 <sup>e</sup> — — —	— <i>Suscepit.</i>	ÿ <i>Vespertina.</i>
3 <sup>e</sup> — — —	— — —	—
4 <sup>e</sup> — — —	— — —	—
5 <sup>e</sup> — — —	— — —	—
6 <sup>e</sup> — — —	— — —	—
Dim. de la Septuagésime.	— <i>Dixit Dom. ad Adam.</i>	—
— Sexagésime.	— <i>Dixit Dom. ad Noe.</i>	—
— Quinquagésime.	— <i>Pater fidei.</i>	—
1 <sup>er</sup> dim. de Carême.	— <i>Tunc invocabis.</i>	ÿ <i>Angelis suis.</i>
2 <sup>e</sup> — — —	— <i>Visionem.</i>	—
3 <sup>e</sup> — — —	— <i>Dixit autem.</i>	—
4 <sup>e</sup> — — —	— <i>Nemo te.</i>	—
Dimanche de la Passion.	— <i>Ego sum.</i>	ÿ <i>Eripe me Dom.</i>
— des Rameaux.	— <i>Pater juste.</i>	—
— <i>In Albis.</i>	— <i>Cum esset sero.</i>	ÿ <i>Mane nobiscum.</i>
2 <sup>e</sup> dim. après Pâques.	— <i>Ego sum Pastor.</i>	—
3 <sup>e</sup> — — —	— <i>Modicum.</i>	—
4 <sup>e</sup> — — —	— <i>Vado ad eum.</i>	—
5 <sup>e</sup> — — —	— <i>Usque modo.</i>	—
Dim. dans l'oct. de l'Ascens.	— <i>Cum venerit.</i>	ÿ <i>Dom. in celo.</i>
1 <sup>er</sup> dim. après la Pentecôte.	— <i>Loquere Domine.</i>	ÿ <i>Vespertina.</i>
2 <sup>e</sup> — — —	— <i>Puer Samuel.</i>	ÿ <i>Cibavit illos.</i>
3 <sup>e</sup> — — —	— <i>Cognoverunt.</i>	ÿ <i>Vespertina.</i>
4 <sup>e</sup> — — —	— <i>Prævaluit.</i>	—
5 <sup>e</sup> — — —	— <i>Montes Getboe.</i>	—
6 <sup>e</sup> — — —	— <i>Obsecro Domine.</i>	—
7 <sup>e</sup> — — —	— <i>Unxerunt.</i>	—
8 <sup>e</sup> — — —	— <i>Exaudisti Domine.</i>	—

9 <sup>e</sup> dim. apr. la Pentecôte.	Ant. <i>Dum tolleret.</i>	ŷ <i>Vespertina.</i>
10 <sup>e</sup> — — —	— <i>Fecit Jonas.</i>	—
11 <sup>e</sup> — — —	— <i>Obsecro Domine.</i>	—
1 <sup>er</sup> dim. d'Août.	— <i>Sapientia ædificavit.</i>	—
2 <sup>e</sup> — — —	— <i>Ego in altissimis.</i>	—
3 <sup>e</sup> — — —	— <i>Omnis sapientia.</i>	—
4 <sup>e</sup> — — —	— <i>Sapientia clamitat.</i>	—
5 <sup>e</sup> — — —	— <i>Observe fili.</i>	—
1 <sup>er</sup> dim. de Septembre.	— <i>Cum audisset Job.</i>	—
2 <sup>e</sup> — — —	— <i>In omnibus his.</i>	—
3 <sup>e</sup> — — —	— <i>Ne reminiscaris.</i>	—
4 <sup>e</sup> — — —	— <i>Adonai.</i>	—
5 <sup>e</sup> — — —	— <i>Domine Rex.</i>	—
1 <sup>er</sup> dim. d'Octobre.	— <i>Adaperiat.</i>	—
2 <sup>e</sup> — — —	— <i>Refulsit sol.</i>	—
3 <sup>e</sup> — — —	— <i>Lugebat autem.</i>	—
4 <sup>e</sup> — — —	— <i>Exaudiebat Dom.</i>	—
5 <sup>e</sup> — — —	— <i>Tua est potentia.</i>	—
1 <sup>er</sup> dim. de Novembre.	— <i>Vidi Dominum.</i>	—
2 <sup>e</sup> — — —	— <i>Aspice Domine.</i>	—
3 <sup>e</sup> — — —	— <i>Muro tuo.</i>	—
4 <sup>e</sup> — — —	— <i>Qui calorum.</i>	—
5 <sup>e</sup> — — —	— <i>Super muros.</i>	—
1 <sup>er</sup> dim. de l'Avent.	— <i>Ecce nomen.</i>	ŷ <i>Rorate.</i>
2 <sup>e</sup> — — —	— <i>Veni Domine.</i>	—
3 <sup>e</sup> — — —	— <i>Ante me.</i>	—
4 <sup>e</sup> — — —	— <i>Une des grandes Ant.</i>	—
Dim. de l'oct. de la Nativité.	— <i>Dum medium.</i>	ŷ <i>Verbum caro.</i>

## TABLEAU

DES LIVRES DE L'ÉCRITURE SAINTE ET DES *INCIPIT*

A LIRE AUX DIMANCHES ET AUX FÉRIES DE L'ANNÉE.

1 <sup>er</sup> dim. après l'Épiphanie.	Incipit	Ep. 1 <sup>a</sup> B. Pauli Ap. ad Corinthios.
2 <sup>e</sup> —	—	Ep. 2 <sup>a</sup> B. Pauli Ap. ad Corinthios.
3 <sup>e</sup> —	—	Ep. B. Pauli Ap. ad Galatas.
Mercredi	—	Ep. B. Pauli Ap. ad Ephesios.
4 <sup>e</sup> dim.	—	Ep. B. Pauli Ap. ad Philipp.
Mardi	—	Ep. B. Pauli Ap. ad Coloss.
Jeudi	—	Ep. 1 <sup>a</sup> B. Pauli Ap. ad Thessalonic.
Samedi	—	Ep. 2 <sup>a</sup> B. Pauli Ap. ad Thessalonic.
5 <sup>e</sup> dim.	—	Ep. 1 <sup>a</sup> B. Pauli Ap. ad Timotheum.
Mardi	—	Ep. 2 <sup>a</sup> B. Pauli Ap. ad Timotheum.
Jeudi	—	Ep. B. Pauli Ap. ad Titum.
Samedi	—	Ep. B. Pauli Ap. ad Philemonem.
6 <sup>e</sup> dim.	—	Ep. B. Pauli Ap. ad Hebræos.
Dim. de la Septuagésime.	—	liber Genesis.
— Sexagésime.	De libro	Genesis. - <i>Noe vero.</i>
— Quinquagésime.	—	Genesis. - <i>Dixit autem Dominus.</i>
2 <sup>e</sup> dim. de Carême.	—	Genesis. - <i>Senuit autem Isaac.</i>
3 <sup>e</sup> —	—	Genesis. - <i>Joseph cum sexdec.</i>
4 <sup>e</sup> —	—	Exodi. - <i>Moyses autem pasceb.</i>
Dim. de la Passion.	Incipit	liber Jeremiæ Prophetæ.
Lundi apr. le dim. de Quasim.	—	liber Actuum Apostolorum.
3 <sup>e</sup> dim. après Pâques.	—	liber Apocalypsis B. Joannis Apost.
4 <sup>e</sup> —	—	Ep. Catholica B. Jacobi Apost.
5 <sup>e</sup> —	—	Ep. 1 <sup>a</sup> B. Petri Apostoli.
Vendredi.	—	Ep. 2 <sup>a</sup> B. Petri Apostoli.
Dim. dans l'oct. de l'Ascens.	—	Ep. 1 <sup>a</sup> B. Joannis Apost.
Mercredi.	—	Ep. 2 <sup>a</sup> B. Joannis Apost.
Vendredi.	—	Ep. 3 <sup>a</sup> B. Joannis Apost.
Samedi, Vigile de la Pentecôte.	—	Ep. Catholica B. Judæ Apost.

Lundi, qui suit le 1 <sup>er</sup> dim. après la Pentecôte.	Incipit liber primus Regum.
5 <sup>o</sup> dim. après la Pentecôte.	— liber secundus Regum.
7 <sup>e</sup> — —	— liber tertius Regum.
9 <sup>e</sup> — —	— liber quartus Regum.
1 <sup>er</sup> dim. d'Août.	Incipiunt Parabolæ Salomonis.
2 <sup>e</sup> — —	Incipit liber Ecclesiastes.
3 <sup>e</sup> — —	— liber Sapientiæ.
4 <sup>e</sup> — —	— liber Ecclesiastici.
1 <sup>er</sup> dim. de Septembre.	— liber Job.
3 <sup>e</sup> — —	— liber Tobiaë.
4 <sup>e</sup> — —	— liber Judith.
5 <sup>e</sup> — —	— liber Esther.
1 <sup>er</sup> dim. d'Octobre.	— liber I Machabæorum.
4 <sup>e</sup> — —	— liber II Machabæorum.
5 <sup>e</sup> — —	De libro 2 <sup>a</sup> Machab. — <i>Igitur Eleazarus.</i>
Lundi. —	— 2 <sup>a</sup> Machab. — <i>Mortuo itaque illo.</i>
Mardi. —	— 2 <sup>a</sup> Machab. — <i>Antiochus autem.</i>
1 <sup>er</sup> dim. de Novembre.	Incipit liber Ezechielis Prophetæ.
3 <sup>e</sup> — —	— liber Danielis Prophetæ.
4 <sup>e</sup> — —	— liber Osee Prophetæ.
Mardi. —	— Joel Prophetæ.
Jeudi. —	— Amos Prophetæ.
Vendredi. —	— Abdias Prophetæ.
Samedi. —	— Jonas Prophetæ.
5 <sup>e</sup> dim. —	— Michæas Prophetæ.
Lundi. —	— Nahum Prophetæ.
Mardi. —	— Habacuc Prophetæ.
Mercredi. —	— Sophonias Prophetæ.
Jeudi. —	— Aggeus Prophetæ.
Vendredi. —	— Zacharias Prophetæ.
Samedi. —	— Malachias Prophetæ.
1 <sup>er</sup> dim. de l'Âvent.	— liber Isaïæ Prophetæ.
Dim. dans l'oct. de la Nativité.	— Ep. B. Pauli Ap. ad Romanos.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
AVANT-PROPOS .....	1
CHAPITRE UNIQUE. — <i>Notions préliminaires</i> .....	3
<i>Art. I.</i> Notions, sources des rubriques, leur division .....	3
§ 1. Notions .....	3
§ 2. Sources .....	4
§ 3. Division des rubriques .....	8
<i>Art. II.</i> Interprétation des rubriques .....	9
§ 1. De la Sacrée Congrégation des Rites .....	10
§ 2. Des liturgistes .....	15
N <sup>o</sup> 1. Leur autorité .....	15
N <sup>o</sup> 2. Leur nomenclature par ordre chronologique .....	15
§ 3. De la coutume .....	40

### PREMIÈRE SECTION.

#### Du personnel liturgique.

CHAPITRE I. — <i>Du personnel liturgique en général</i> .....	45
<i>Art. I.</i> Préliminaires .....	45
<i>Art. II.</i> Division du personnel liturgique en plusieurs corps .....	46
<i>Art. III.</i> Conséquences de cette division .....	46
<i>Art. IV.</i> Conditions à remplir pour appartenir à un corps supérieur .....	47
<i>Art. V.</i> Solution des difficultés relatives à la distinction des corps parmi les membres du clergé .....	48
<i>Art. VI.</i> Des préséances .....	50
§ 1. Des cardinaux .....	50



	Pages.
§ 2. Des archevêques et des évêques .....	51
§ 3. Des prêtres et des clercs .....	52
N° 1. Première règle relative aux vicaires généraux .....	52
N° 2. Deuxième règle relative aux vicaires capitulaires...	53
Nos 3 et 4. Troisième et quatrième règles relatives aux chanoines.....	54
N° 5. Cinquième règle relative aux chanoines non revêtus de leurs insignes.....	54
N° 6. Sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième règles relatives aux curés.....	55
N° 7. Douzième règle relative aux prêtres.....	56
N° 8. Treizième règle relative aux clergés séculier et régulier.....	56
§ 4. Autorité des évêques en matière de préséances.....	57
§ 5. Solution de quelques difficultés relatives aux préséances.	57
§ 6. Des religieux.....	58
§ 7. Des confréries.....	58
§ 8. Des laïcs suppléant le clergé.....	59
§ 9. Du peuple.....	59
N° 1. Des magistrats, règles diverses.....	59
N° 2. Du reste des fidèles.....	61
CHAPITRE II. — <i>Du personnel liturgique en particulier</i> .....	63
Art. I. De l'évêque.....	63
Art. II. De l'évêque-coadjuteur.....	65
Art. III. De l'évêque administrateur.....	65
Art. IV. De l'évêque auxiliaire ( <i>suffraganeus</i> ).....	66
Art. V. Des autres membres du clergé.....	67
§ 1. Des chanoines.....	69
§ 2. Des abbés mitrés ou simplement bénits.....	71
§ 3. Des prélats romains.....	71
§ 4. Du curé.....	76
N° 1. Règles qu'il doit suivre dans les funérailles.....	76
N° 2. Règles pour la quarte funéraire.....	79
N° 3. Règles pour les bénédictions.....	80
§ 5. Des docteurs.....	81
§ 6. Du maître des cérémonies.....	81
§ 7. Ministres divers.....	83
N° 1. Le sacristain.....	83
N° 2. Chantres et musiciens.....	83

	Pages.
N° 3. Chapiers ou pluvialistes .....	84
N° 4. Porte-insignes de l'évêque.....	84
N° 5. Bedeau ou suisse.....	86
§ 8. Enfants de chœur .....	86

## DEUXIÈME SECTION.

## Du matériel liturgique.

CHAPITRE I. — <i>Des lieux consacrés au culte.</i> .....	89
<i>Art. I.</i> Définition .....	89
<i>Art. II.</i> Des catacombes .....	90
<i>Art. III.</i> Des premières églises après l'ère des persécutions..	91
<i>Art. IV.</i> Des églises depuis le <sup>v</sup> e siècle jusqu'à nos jours ...	93
<i>Art. V.</i> Des différentes parties de nos églises.....	94
<i>Art. VI.</i> Des différentes espèces d'églises actuelles.....	95
§ 1. Des basiliques.....	95
§ 2. Églises stationnales.....	98
§ 3. Églises cathédrales.....	98
§ 4. Églises collégiales.....	99
§ 5. Églises paroissiales .....	100
N° 1. Notion.....	100
N° 2. Règles.....	100
§ 6. Églises simples .....	101
N° 1. Églises des confréries.....	102
N° 2. Églises des religieux.....	103
§ 7. Oratoires ou chapelles .....	104
N° 1. Oratoires publics.....	104
N° 2. Oratoires privés .....	106
§ 8. Questions diverses sur les Églises.....	109
CHAPITRE II. — <i>Du mobilier liturgique.</i> .....	112
<i>Art. I.</i> De l'autel.....	112
§ 1. Emplacement de l'autel .....	112
§ 2. Matière des autels .....	116
§ 3. Forme des autels .....	119
§ 4. De la base de l'autel.....	124
§ 5. De la table ou pierre de l'autel .....	125
§ 6. Du sépulcre des saintes reliques .....	128
§ 7. Du vase des saintes reliques.....	131

	Pages.
§ 8. Accessoires de l'autel .....	132
N° 1. Des inscriptions.....	132
N° 2. Degrés de l'autel.....	132
N° 3. Retable .....	133
N° 4. Piscine .....	134
N° 5. Tabernacle.....	135
§ 9. De l'autel portatif.....	137
<i>Art. II. Ornaments de l'autel.....</i>	<i>142</i>
§ 1. Croix .....	142
N° 1. Croix d'autel.....	143
N° 2. Croix de procession.....	144
N° 3. Croix archiépiscopale.....	147
N° 4. Crucifix.....	148
§ 2. Des Reliques .....	149
§ 3. Du luminaire.....	152
N° 1. Du luminaire d'église.....	152
N° 2. Chandeliers de l'église.....	156
N° 3. Chandeliers d'autel .....	162
N° 4. Règles sur le luminaire liturgique.....	165
N° 5. La lampe du sanctuaire .....	168
§ 4. Mobilier de l'autel .....	169
N° 1. Canons d'autel .....	169
N° 2. Pupitre ou coussin .....	170
N° 3. Vases d'ablution .....	170
§ 5. Vases sacrés.....	171
N° 1. Du calice : 1 <sup>o</sup> origine, 2 <sup>o</sup> matière, 3 <sup>o</sup> forme, 4 <sup>o</sup> espèces, 5 <sup>o</sup> questions.....	171
N° 2. De la patène : 1 <sup>o</sup> forme, 2 <sup>o</sup> matière, 3 <sup>o</sup> espèces....	177
N° 3. Du ciboire : 1 <sup>o</sup> forme, 2 <sup>o</sup> matière.....	179
N° 4. De l'ostensoir .....	182
§ 6. Vestiaire d'autel .....	186
N° 1. Conopée .....	186
N° 2. Baldaquin .....	186
N° 3. Nappes d'autel : matière, nécessité, nombre, forme, bénédiction .....	187
N° 4. L'Antependium.....	189
N° 5. Tapis d'autel.....	190
N° 6. Accessoires du calice : corporal, pale, purificateur, manutergé, voile du calice, bourse.....	190
N° 7. Nappe de communion .....	196

	Pages.
<i>Art. III.</i> Vestiaire ecclésiastique.....	197
§ 1. Habit de ville des ecclésiastiques.....	197
§ 2. Accessoires du costume ecclésiastique.....	200
N° 1. Calotte.....	200
N° 2. Ceinture et rabat.....	203
N° 3. Chaussures.....	203
N° 4. Chapeau.....	204
§ 3. Des habits de chœur.....	204
N° 1. Habit du Pape.....	204
N° 2. Habit des cardinaux.....	204
N° 3. Habit des évêques.....	205
N° 4. Habit des clercs : 1° surplis, 2° rochet, 3° camail, 4° mozette, 5° aumusse, 6° barrette. Histoire et règles.....	206
<i>Art. IV.</i> Vêtements sacrés.....	210
§ 1. Des vêtements sacrés en général.....	210
N° 1. De leur forme.....	210
N° 2. De leur matière.....	212
N° 3. De leur couleur.....	214
N° 4. De leur nécessité.....	217
N° 5. Différence entre les vêtements sacrés des Grecs et ceux des Latins.....	218
N° 6. Questions diverses sur la vente, le prêt des orne- ments sacrés, etc.....	220
§ 2. Des vêtements sacrés en particulier.....	221
N° 1. De l'amict.....	222
N° 2. De l'aube.....	223
N° 3. Du cordon.....	225
N° 4. Du manipule.....	226
N° 5. De l'étole : origine, forme, nécessité, symbolisme. Règles sur l'usage de l'étole.....	228
N° 6. De la chasuble, chasubles pliées.....	234
N° 7. De la tunique et dalmatique.....	243
N° 8. Voile huméral.....	246
N° 9. Chape.....	247
<i>Art. V.</i> Des Pontificaux.....	249
§ 1. Notions.....	249
§ 2. Bas et sandales.....	250
§ 3. Gants.....	251
§ 4. Tunicelles.....	252

	Pages.
§ 5. Anneau.....	253
§ 6. Croix pectorale.....	254
§ 7. Mitre.....	255
§ 8. Crosse.....	258
§ 9. Bougeoir et grémial.....	260
§ 10. Pallium.....	261
§ 11. Pontificaux propres au Pape.....	262
N° 1. La falda.....	262
N° 2. Le fanon.....	262
N° 3. Le <i>subcingulum</i> ou <i>subcintorium</i> .....	262
N° 4. La tiare ou trirègne.....	263
N° 5. L'anneau du pêcheur.....	264
N° 6. La <i>sedia gestatoria</i> et l'éventail.....	264
Art. VI. Des cloches.....	264
N° 1. Notions et règles.....	265
N° 2. Le clocher.....	269
N° 3. La clochette.....	269
Art. VII. De la crédence : 1 <sup>o</sup> notion, 2 <sup>o</sup> espèces.....	270
§ 1. Instrument de paix.....	271
§ 2. Burettes.....	273
§ 3. Encensoir. Navette et encens.....	275
Art. VIII. Sièges d'église.....	279
Art. IX. Chaire, ambon, analogies, pupitre.....	282
Art. X. Baptistère, bénitier, piscine.....	285
Art. XI. Décoration.....	291
§ 1. Iconographie en général.....	291
N° 1. Règles.....	291
N° 2. Chemin de la Croix : 1 <sup>o</sup> origine, 2 <sup>o</sup> règles.....	296
§ 2. Inscriptions.....	301
§ 3. Tentures.....	302
N° 1. Des tentures en général.....	302
N° 2. Dais et baldaquin.....	303
N° 3. <i>Velum</i> .....	304

## TROISIÈME SECTION.

## Du Calendrier ecclésiastique.

	Pages.
CHAPITRE I. — <i>Du calendrier en général</i> .....	305
<i>Art. I.</i> Étymologie et définition.....	305
<i>Art. II.</i> Origine du calendrier.....	306
<i>Art. III.</i> Réformes du calendrier.....	307
§ 1. Calendrier Julien.....	307
§ 2. Calendrier Grégorien.....	308
CHAPITRE II. — <i>Comput ecclésiastique</i> .....	311
<i>Art. I.</i> Sa notion.....	311
<i>Art. II.</i> De l'année.....	311
§ 1. Espèces d'années.....	311
N° 1. Année liturgique.....	311
N° 2. Année civile.....	312
N° 3. Année solaire.....	313
N° 4. Année lunaire.....	314
§ 2. Du mois.....	314
N° 1. Du mois civil.....	315
N° 2. Du mois solaire.....	315
N° 3. Du mois lunaire.....	316
N° 4. Du mois ecclésiastique.....	317
§ 3. De la semaine.....	317
§ 4. Du jour.....	317
N° 1. Le jour solaire vrai ou moyen.....	318
N° 2. Le jour civil.....	318
N° 3. Le jour ecclésiastique.....	320
CHAPITRE III. — <i>Du nombre d'or</i> .....	320
N° 1. Le cycle de Méton ou Ennéadécatéride.....	321
N° 2. Le nombre d'or actuel.....	323
CHAPITRE IV. — <i>Des Épactes</i> .....	323
<i>Art. I.</i> Définition.....	324
<i>Art. II.</i> Ordre des épactes dans le calendrier.....	325
<i>Art. III.</i> Correspondance entre le nombre des épactes et le nombre d'or.....	327
<i>Art. IV.</i> Détermination de l'épacte d'une année proposée....	29



	Pages.
CHAPITRE V. — <i>Des lettres dominicales ou cycle solaire</i> .....	329
<i>Art. I.</i> Définition.....	329
<i>Art. II.</i> Formation du tableau des lettres dominicales d'un siècle proposé.....	329
CHAPITRE VI. — <i>De l'indiction</i> .....	332
<i>Art. I.</i> Définition.....	332
<i>Art. II.</i> Détermination du chiffre de l'indiction d'une année proposée.....	332
CHAPITRE VII. — <i>Détermination de Pâques et des autres fêtes mobiles. Plusieurs règles pratiques pour trouver le terme pascal et les autres fêtes mobiles</i> .....	334
CHAPITRE VIII. — <i>De l'ordo diocésain</i> .....	338
<i>Art. I.</i> Sa notion.....	338
<i>Art. II.</i> Son autorité; de l'obligation de s'y conformer.....	339
<i>Art. III.</i> De l'ordo paroissial.....	341
<i>Art. IV.</i> Appendices.....	343
N° 1. Tableau temporaire des épactes et des lettres du Martyrologe depuis 1887 jusqu'en 1996.....	343
N° 2. Nouveau calendrier indiquant le jour de la semaine correspondant à une date donnée.....	345
N° 3. Tableau des fêtes mobiles depuis 1884 jusqu'en 1915.	346
CHAPITRE IX. — <i>Propre du temps</i> .....	348
<i>Art. I.</i> Du temps de l'Avent.....	348
<i>Art. II.</i> Des offices du temps depuis Noël jusqu'à la Septuagésime.....	352
<i>Art. III.</i> Des offices du temps depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.....	354
§ 1. Dimanche de la Septuagésime, Sexagésime, etc.....	354
§ 2. Mercredi des Cendres.....	356
§ 3. Premier dimanche de Carême.....	357
§ 4. Semaine sainte.....	358
§ 5. Dimanche des Rameaux.....	358
<i>Art. IV.</i> Du temps pascal.....	359
§ 1. N° 1. Semaine de Pâques.....	359
N° 2. Temps pascal.....	359
N° 3. Fête du patronage de Saint-Joseph.....	361
N° 4. Lundi des Rogations.....	36

	Pages.
§ 2. N° 1. Ascension.....	362
N° 2. Vendredi après l'octave de l'Ascension.....	363
N° 3. Vigile de la Pentecôte.....	363
N° 4. Pentecôte.....	364
Art. V. Des dimanches après la Pentecôte.....	364
§ 1. La Sainte-Trinité.....	365
§ 2. Fête du Saint-Sacrement.....	365
§ 3. Fête du Sacré-Cœur de Jésus, le vendredi après l'octave de la fête du Saint-Sacrement.....	367
CHAPITRE X. — <i>Des fêtes fixes de l'année</i> .....	369
Art. I. Fêtes de janvier.....	369
§ 1. Calendrier du mois.....	369
§ 2. Journal liturgique du mois.....	370
Art. II. Fêtes de février.....	380
§ 1. Calendrier du mois.....	380
§ 2. Journal liturgique du mois.....	381
Art. III. Fêtes de mars.....	387
§ 1. Calendrier du mois.....	387
§ 2. Journal liturgique du mois.....	388
Art. IV. Fêtes d'avril.....	395
§ 1. Calendrier du mois.....	395
§ 2. Journal liturgique du mois.....	396
Art. V. Fêtes de mai.....	400
§ 1. Calendrier du mois.....	400
§ 2. Journal liturgique du mois.....	401
Art. VI. Fêtes de juin.....	411
§ 1. Calendrier du mois.....	411
§ 2. Journal liturgique du mois.....	412
Art. VII. Fêtes de juillet.....	420
§ 1. Calendrier du mois.....	420
§ 2. Journal liturgique du mois.....	421
Art. VIII. Fêtes d'août.....	430
§ 1. Calendrier du mois.....	430
§ 2. Journal liturgique du mois.....	431
Art. IX. Fêtes de septembre.....	443
§ 1. Calendrier du mois.....	443
§ 2. Journal liturgique du mois.....	444

	Pages.
<i>Art. X.</i> Fêtes d'octobre.....	454
§ 1. Calendrier du mois.....	454
§ 2. Journal liturgique du mois.....	455
<i>Art. XI.</i> Fêtes de novembre.....	462
§ 1. Calendrier du mois.....	462
§ 2. Journal liturgique du mois.....	463
<i>Art. XII.</i> Fêtes de décembre.....	475
§ 1. Calendrier du mois.....	475
§ 2. Journal liturgique du mois.....	476
 APPENDICES.	
I. Calendrier des offices concédés aux clergés séculier et régulier de Rome.....	491
II. Tableau des antiennes et versets à lire à <i>Magnificat</i> aux premières vêpres du Dimanche.....	495
III. Tableau des livres de l'Écriture courante et des <i>Incipit</i> à lire durant l'année.....	497

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE  
DES OFFICES ET DES FÊTES DE NOTRE-SEIGNEUR

DE LA SAINTE VIERGE ET DES SAINTS

DONT IL EST PARLÉ DANS CE CALENDRIER

---

1<sup>o</sup> Fêtes de Notre-Seigneur.

- |   |  |
|---|--|
| ASCENSION, p. 362.                                | PÂQUES, p. 359.                            |
| CIRCONCISION, p. 370.                             | PRÉCIEUX-SANG DE NOTRE-SEIGNEUR, p. 421.   |
| CROIX. Invention, p. 403. Exaltation, p. 448.     | SAGRÉ-CŒUR, p. 367.                        |
| ÉPIPHANIE, p. 371. Dimanches qui suivent, p. 352. | SAINTE NOM DE JÉSUS, p. 373.               |
| FÊTE-DIEU. Procession, p. 365.                    | TRANSFIGURATION DE NOTRE-SEIGNEUR, p. 433. |
| NOËL, p. 486. Privilèges de la vigile, p. 485.    |  |

2<sup>o</sup> Fêtes de la Sainte Vierge.

- |                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| ANNONCIATION, p. 393.             | NOTRE-DAME DE LA MERCI, p. 452.    |
| ASSOMPTION, p. 436.               | NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL, p. 425. |
| ATTENTE DE L'ENFANTEMENT, p. 483. | PORTIONCULE, p. 432.               |
| FIANÇAILES, p. 376.               | PRÉSENTATION, p. 471.              |
| IMMACULÉE-CONCEPTION, p. 479.     | PURIFICATION, p. 381.              |
| MESSE D'OR, p. 484.               | ROSAIRE, p. 455.                   |
| NATIVITÉ, p. 447.                 | SAINTE NOM DE MARIE, p. 444.       |
| NOTRE-DAME AUX NEIGES, p. 433.    | SEPT-DOULEURS, p. 394-445.         |
| NOTRE-DAME AUXILIATRICE, p. 408.  | VISITATION, p. 422.                |
| NOTRE-DAME DE LORETTE, p. 480.    |                                    |

3<sup>e</sup> Propre du Temps.

- AVENT, p. 348.  
 CARÊME, p. 357. Privilèges des dimanches. Préface.  
 CENDRES. Exclut les messes votives, p. 356.  
 COMMÉMORATION (des fid. trép.), p. 465.  
 DÉDICACE, p. 463. Saint-Sauveur, p. 468. S. Pierre et S. Paul, p. 470.  
 PASCAL (temps), p. 359.  
 PASSION (dimanche), p. 357. Privilèges, p. 357.  
 PENTECÔTE. Octave privilégiée, p. 364. Privilèges de sa vigile, p. 363.  
 RAMEAUX. Pas de mémoire à la messe. Dernier évangile, p. 358.  
 ROGATIONS, p. 361.  
 SEMAINE SAINTE, p. 358.  
 SEPTUAGÉSIME (et dimanches suivants), p. 354.  
 TOUSSAINT, p. 464.  
 TRINITÉ (SAINTE), p. 365.

4<sup>e</sup> Saints.

## A

- Abdon et Sennen, p. 429.  
 Agapit, p. 438.  
 Agathe, p. 383.  
 Agnès, p. 376-377.  
 Alexandre, p. 404.  
 Alexis, p. 425.  
 Agricole, etc., p. 468.  
 Alphonse (de Liguori), p. 431.  
 Ambroise, p. 478.  
 Anaclet, p. 424.  
 Anastasie, p. 487.  
 André (apôtre), p. 474.  
 André (Avellin), p. 469.  
 André (Corsin), p. 382.  
 Anges gardiens, p. 456.  
 Anicet, p. 397.  
 Anne, p. 428.  
 Anselme, p. 397.  
 Antoine (abbé), p. 374.  
 Antoine (de Padoue), p. 414.  
 Antonin, p. 406.

- Apollinaire, p. 427.  
 Apollonie, p. 384.  
 Athanase, p. 403.  
 Augustin, p. 441.  
 Augustin de Cantorbéry, p. 410.

## B

- Barbe, p. 477.  
 Barnabé, p. 413.  
 Barthélemy, p. 440.  
 Basile, p. 414.  
 Basilide, etc., p. 414.  
 Benoît, p. 393.  
 Bernard, p. 439.  
 Bernardin (de S.), p. 408.  
 Bibiane, p. 476.  
 Blaise, p. 382.  
 Bonaventure, p. 424.  
 Boniface, p. 407.  
 Boniface, etc., p. 412.  
 Brigitte, p. 457.  
 Bruno, p. 456.

**C**

Calixte, p. 457.  
 Camille (de Lellis), p. 425.  
 Canut, p. 375.  
 Casimir, p. 388.  
 Catherine (mart.), p. 473.  
 Catherine (de Sienne), p. 399.  
 Cécile, p. 472.  
 Charles (Borromée), p. 467.  
 Christine, p. 427.  
 Christophe, p. 428.  
 Chrysante et Darie, p. 460.  
 Claire, p. 434.  
 Clément, p. 472.  
 Clet et Marcellin, p. 399.  
 Corneille et Cyprien, p. 449.  
 Cosme et Damien, p. 452.  
 Cyprien et Justine, p. 452.  
 Cyriaque, etc., p. 434.  
 Cyrille d'Alexandrie, p. 484.  
 Cyrille de Jérusalem, p. 390.  
 Cyrille et Méthode, p. 423.

**D**

Damase, p. 480.  
 Darie, p. 460.  
 Denis, p. 457.  
 Didace, p. 470.  
 Dominique, p. 432.  
 Donat, p. 434.  
 Dorotheé, p. 383.

**E**

Édouard, p. 457.  
 Éleuthère, p. 409.  
 Élisabeth (de Hongrie), p. 471.  
 Élisabeth, p. 423.  
 Émérence, p. 377.  
 Étienne, protomartyr, p. 488. —  
 Invention, p. 432.  
 Étienne, pape et martyr, p. 432.

Étienne (roi), p. 446.  
 Euphémie, p. 450.  
 Eusèbe, p. 482.  
 Eustache, p. 450.  
 Évariste, p. 460.

**F**

Fabien et Sébastien, p. 375.  
 Faustin et Jovite, p. 384.  
 Félicité, p. 388.  
 Félix, p. 428.  
 Félix et Adaucte, p. 442.  
 Félix de Valois, p. 471.  
 Ferdinand, p. .  
 Fidèle (de Sigmar.), p. 398.  
 François (d'Assise), p. 456. —  
 Stigmates, p. 450.  
 François (de Borgia), p. 457.  
 François (Caraccioli), p. 412.  
 François (de Paule), p. 396.  
 François (de Sales), p. 378.  
 François (Xavier), p. 477.  
 Françoise, p. 389.

**G**

Gabriel, p. 390.  
 Gaëtan, p. 433.  
 Georges, p. 398.  
 Gertrude, p. 470.  
 Gervais et Protais, p. 415.  
 Gilles, p. 446.  
 Gorgon, p. 447.  
 Grégoire (le Grand), p. 389.  
 Grégoire (de Nazianze), p. 406.  
 Grégoire (VII), p. 409.  
 Grégoire (Thaumat.), p. 470.  
 Guillaume, p. 417.

**H**

Hedwige, p. 458.  
 Henri, p. 424.



- Herménégilde, p. 397.  
 Hermès, p. 441.  
 Hilaire, p. 373.  
 Hilarion, p. 459.  
 Hippolyte, etc., p. 436.  
 Hyacinthe, p. 438.  
 Hygin, p. 372.

## I

- Ignace (de Loyola), p. 429.  
 Ignace (mart.), p. 381.  
 Innocents, p. 488.  
 Irénée, p. 417.  
 Isidore, p. 396.

## J

- Jacques (le Majeur), p. 427.  
 Jacques (le Mineur), p. 401.  
 Janvier, p. 450.  
 Jean-Baptiste, p. 416. — Décollation, p. 441.  
 Jean (évangél.), p. 488. — A la porte Latine, p. 405.  
 Jean Chrysostome, p. 377.  
 Jean (Népomuc.), p. 407.  
 Jean (de la Croix), p. 472.  
 Jean (de Dieu), p. 389.  
 Jean (de Saint-Facond.), p. 413.  
 Jean (Gualbert), p. 424.  
 Jean (de Kenty), p. 459.  
 Jean (de Matha), p. 383.  
 Jean et Paul, p. 417.  
 Jeanne-Françoise (de Chantal), p. 439.  
 Jérôme, p. 453.  
 Jérôme-Émilien, p. 426.  
 Joachim, p. 437.  
 Josaphat, martyr, p. 470.  
 Joseph, p. 390. — Patronag p. 361.

- Joseph (Calasact.), p. 440.  
 Joseph (de Cupertino), p. 450.  
 Jovite, p. 384.  
 Jude, p. 460.  
 Julienne, p. 414.  
 Justin le Philosophe, p. 397.

## L

- Laurent, p. 435.  
 Laurent Justinien, p. 446.  
 Léon I, p. 396.  
 Léon II, p. 417.  
 Libère, p. 415.  
 Liboire, p. 427.  
 Lin, p. 451.  
 Louis (roi), p. 440.  
 Louis (de Gonzague), p. 415.  
 Luc, p. 458.  
 Lucie, p. 480.

## M

- Machabées, p. 431.  
 Marc (évangéliste), p. 398.  
 Marc (pape), p. 374.  
 Marc, etc., p. 457.  
 Marc et Marcellin, p. 414.  
 Marce!, p. 374.  
 Marcellin, Pierre, etc., p. 412.  
 Marie (Madeleine), p. 426.  
 Marie (Madeleine de Pazzi), p. 409.  
 Marguerite, p. 413.  
 Marguerite, p. 426.  
 Marthe, p. 428.  
 Martin (évêque), p. 469.  
 Martin (pape), p. 470.  
 Martine, p. 379.  
 Martinien, p. 423.  
 Mathias, p. 386.  
 Matthieu, p. 451.  
 Maurice, p. 451.

Maxime, p. 397.  
 Melchiade, p. 480.  
 Menne, p. 469.  
 Michel, p. 453. — Apparition, p. 406.  
 Monique, p. 404.

## N

Nabor et Félix, p. 424.  
 Nazaire, etc., p. 428.  
 Nérée, etc., p. 407.  
 Nicolas, p. 478.  
 Nicolas (de Tolentino), p. 447.  
 Norbert, p. 412.

## P

Pantaléon, p. 428.  
 Pascal (Baylon), p. 407.  
 Patrice, p. 390.  
 Paul (apôtre), p. 418. — Conversion, p. 377. — Commémoration, p. 419.  
 Paul (abbé), p. 374.  
 Paul de la Croix, p. 399.  
 Paulin, p. 415.  
 Perpétue, p. 388.  
 Pétronille, p. 410.  
 Philippe (apôtre), p. 401. — Transféré, p. 402.  
 Philippe (Béniti), p. 439.  
 Philippe (de Néri), p. 409.  
 Pie (martyr), p. 424.  
 Pie V, p. 404.  
 Pierre et Paul, p. 418.  
 Pierre (apôtre), chaire à Rome, p. 374 et Antioche, p. 385. — Aux liens, p. 431.  
 Pierre (d'Alcantara), p. 458.  
 Pierre (d'Alexandrie), p. 473.  
 Pierre Célestin, p. 408.

Pierre Chrysologue, p. 477.  
 Pierre Damien, p. 385.  
 Pierre (martyr), p. 399, 473.  
 Pierre (Nolasque), p. 379.  
 Placide, p. 456.  
 Polycarpe, p. 377.  
 Pontien, p. 471.  
 Praxède, p. 426.  
 Prime et Félicien, p. 413.  
 Prisque, p. 375.  
 Proesse, etc., p. 423.  
 Prote, etc., p. 447.

## Q

Quarante Martyrs, p. 389.  
 Quatre couronnés, p. 468.

## R

Raphaël, p. 460.  
 Raymond (Nonnat), p. 442.  
 Raymond (de Pennaf.), p. 376.  
 Remi, p. 455.  
 Roch, p. 438.  
 Romain, p. 434.  
 Romuald, p. 383.  
 Rose de Lima, p. 441.

## S

Sabas, p. 478.  
 Saturnin, p. 474.  
 Scholastique, p. 384.  
 Sébastien, p. 375.  
 Sept frères, p. 424.  
 Serge et Bacque, p. 457.  
 Siméon, p. 384.  
 Simon et Jude, p. 460.  
 Soter et Caius, p. 398.  
 Stanislas, p. 405.  
 Sylvère, p. 411.  
 Sylvestre, p. 490.

**T**

Télesphore, p. 371.  
 Thècle, p. 452.  
 Thérèse, p. 458.  
 Théodore, p. 468.  
 Thomas (apôtre), p. 484.  
 Thomas d'Aquin, p. 388.  
 Thomas (de Cantorbéry), p. 489.  
 Thomas (de Villeneuve), p. 451.  
 Tiburce, etc., p. 397.  
 Tiburce, etc., p. 434.  
 Timothée, p. 377.  
 Timothée, etc., p. 439.  
 Tite, p. 383.

**U**

Ubalde, p. 407.  
 Urbain, p. 409.  
 Ursule, p. 459.

**V**

Valentin, p. 384.  
 Valérien, p. 397.  
 Venant, p. 408.  
 Vincent (Ferrier), p. 396.  
 Vincent et Anastase, p. 376.  
 Vincent (de Paul), p. 425.  
 Vite, etc., p. 414.  
 Vital, p. 468.

**W**

Wenceslas, p. 453.

**X**

Xiste, p. 433.

**Z**

Zéphyrin, p. 440.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES OFFICES.

## TABLE DES PLANCHES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
Bénitier.....	290
Burettes.....	275
Calices.....	175
Chandeliers.....	160-161
Ciboire.....	181
Croix (de procession)..	145
Croix pectorale.....	254
Crosse (volutes de).....	259
Fermeoir de chape.....	248
Instruments de paix.....	271-272
Monstrances.....	184-185
Navette (couvercle de).....	278
<i>Osculatoria</i> .....	271-272
Ostensoir.....	185
Patène.....	175
Pectoral ou <i>formale</i> .....	248
Pyxides.....	180-181
Râtelier de lumières.....	161
Reliquaires.....	151-152

BAR-LE-DUC IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.